

*COMMENTAIRES DU DROICT CIVIL*

*tant public que privé, observé au pays  
& Duché de Normandie*

*par*

*MAISTRE GUILLAUME TERRIEN*



COMMENTARIES ON CIVIL LAW

both public and private, observed in the land

& Duchy of Normandy

by

MASTER WILLIAM TERRIEN



A facsimile of the 1574 edition with  
new introductory materials

by

GORDON DAWES MA (OXON)

Advocate of the Royal Court of Guernsey  
Barrister (England & Wales)

THE GUERNSEY BAR/BARREAU DE GUERNESEY

At St Peter Port  
The Channel Islands

2010

Published in Guernsey by  
The Guernsey Bar  
St Peter Port  
Guernsey  
Channel Islands

for more information about the Guernsey Bar visit:  
[www.guernseybar.com](http://www.guernseybar.com)

ISBN 978-0-9550395-1-5

© Gordon Dawes 2010 (introductory materials only)

The author of the new introductory materials within this text has asserted his right under the Copyright, Designs and Patents Act 1988, to be identified as the author of such work; likewise under the Intellectual Property (Enabling Provisions) (Bailiwick of Guernsey) Law 2004 and ordinances made thereunder, including The Copyright (Bailiwick of Guernsey) Ordinance 2005.

Printed in Great Britain by the  
MPG Books Group, Bodmin and King's Lynn

# Foreword

THERE are not many works which have to wait 355 years between editions, but equally there are not many works which remain relevant fully 435 years after first publication, certainly not legal texts. Terrien's *Commentaires* can, even now, and rightly, be regarded as the foundation of the modern law of Guernsey. Terrien's work is likewise cited regularly in Jersey and is fundamental to any understanding of the history of Norman customary law. A knowledge of Norman law is relevant also to the understanding of English legal history.

I welcome the appearance of this 4<sup>th</sup> edition of Terrien's commentary for many reasons. Simply having the text in an affordable and readily usable form is a great advantage. But what really distinguishes this 4<sup>th</sup> edition is, of course, the introduction and annotated translation of the preface and table of contents by Advocate Gordon Dawes. Terrien is explained and rendered accessible in a way not previously attempted, to the best of my knowledge. The mystery of the second author is explored. The use of the tilde explained. The bare-faced cheek of a 16<sup>th</sup> century type-setter is revealed. We are the beneficiaries of what is a wide-ranging study of Norman legal literature spanning several centuries. The introduction is packed with genuinely interesting information, not just about law, but everything ranging from dragon slaying to medieval torture to the testing of coins at the Royal Mint in the early 20<sup>th</sup> century.

Advocate Dawes is no stranger to the publication of works about Channel Island law, the *Laws of Guernsey* of 2003 representing an extraordinary achievement, followed by his re-printing of John Le Patourel's *Medieval Administration of the Channel Islands* in 2004 and editorship of the collection of papers *Commise 1204* in 2005 as well as contributions to *A Celebration of Autonomy, 1204 – 2004, 800 Years of Channel Islands' Law*, authorship of the Guernsey Bar website and membership of the editorial board of the *Jersey and Guernsey Law Review* since 2003; not to mention occasional, and sometimes controversial, contributions to the Guernsey Press. He is to be congratulated for his contribution to Guernsey and Channel Island law.

I endorse entirely his acknowledgement of the University of Caen and add my own thanks to that great institution. The link between this jurisdiction and the University is one of the most tangible to survive between insular and continental Normandy and helps to preserve and promote the identity of Guernsey law. Long may that bond continue.

SIR GEOFFREY ROWLAND  
Bailiff of Guernsey  
Bailiff's Chambers  
St Peter Port  
18<sup>th</sup> September 2009

THIS WORK IS DEDICATED,  
WITH GRATITUDE, TO  
THE UNIVERSITY OF CAEN



King Henry VI, founder of the University of Caen, 1432.  
Henry also founded Eton College and King's College, Cambridge  
(both in 1441). He admired the earlier achievements of  
William of Wykeham, who had founded  
Winchester College (1382) and  
New College, Oxford (1379).

Line engraving 1628 by Renold or Reginold Elstrack (Elstracke),  
7 $\frac{1}{8}$  in. x 4 $\frac{5}{8}$  in. (180 mm x 116 mm) paper size.  
National Portrait Gallery, London.



# Contents

Dedication	11	<i>Basnage</i>	35
Preface	13	<i>Pesnelle &amp; Roupnel de Chenilly</i>	36
Guillaume Terrien, his life and work	15	<i>Pierre de Merville</i>	37
<i>Introduction</i>	15	<i>Bertrand Hubin</i>	37
<i>Terrien the man</i>	16	<i>Routier</i>	38
<i>Date of authorship</i>	17	<i>Le Royer de la Tournerie</i>	38
<i>Terrien and law</i>	18	<i>Frigot</i>	38
<i>Authorship and editorship</i>	20	<i>Jean-Baptiste Flaust</i>	39
<i>The anonymous second author</i>	21	<i>Other 18<sup>th</sup> century writers on Normand law and custom</i>	40
<i>A note on the facsimile text</i>	23	<i>Vastel</i>	40
<i>A comparison of the three editions</i>	24	<i>Le Cocq</i>	40
<i>The title-page</i>	25	<i>Delafoy</i>	40
<i>The dedication</i>	25	<i>At a national level</i>	41
<i>The table of chapters</i>	25	<i>19<sup>th</sup> century Normandy</i>	42
<i>The index</i>	26	<i>The view from England</i>	42
<i>Typesetting generally</i>	26	<i>The view from Scotland</i>	46
<i>The first page</i>	26	<i>The Channel Islands</i>	46
<i>Artwork</i>	27	<i>Jersey Law</i>	47
<i>Conclusion</i>	27	<i>Jean Poingdestre</i>	47
<i>The text</i>	27	<i>Philippe Le Geyt</i>	48
<i>How the text works</i>	28	<i>First Report of the Commissioners, 1847</i>	49
<i>Reading Terrien</i>	29	<i>Report of the Commissioners, 1861</i>	49
<i>The medial “s”</i>	29	<i>Le Gros</i>	51
<i>Other confusing letters</i>	29	<i>The continuing importance of Terrien for Jersey law</i>	52
<i>Accents</i>	29	<i>The special relevance of Terrien for Guernsey law</i>	53
<i>The tilde</i>	29	<i>Second Report of the Commissioners, 1848</i>	54
<i>Particular words</i>	30	<i>Thomas Le Marchant</i>	58
<i>Latin</i>	31	<i>Warburton</i>	59
<i>The significance of Terrien</i>	31	<i>Thomas Dicey</i>	59
<i>As a historical document</i>	31	<i>Laurent Carey</i>	60
<i>16<sup>th</sup> and 17 centuries – the evidence of the publication history of the work</i>	31	<i>John Jacob</i>	60
<i>Commentators post-1583 and Terrien</i>	33	<i>James Gallienne</i>	61
<i>Bérault, Godefroy &amp; d’Aviron</i>	34		

<i>Le Cerf</i>	62	Facsimile of 1574 edition of Terrien's	
<i>Peter Jeremie</i>	63	<i>Commentaires du Droict Civil</i>	
<i>Modern citation in Guernsey law</i>	63	Title-page	<i>i</i>
<i>Academic writing</i>	64	Le Privilege	<i>ii</i>
<i>Conclusion</i>	64	Dedication	<i>iii</i>
<i>Bibliography</i>	65	Table of chapters	<i>vi</i>
<i>Title-page</i>	68	Text	<i>i</i>
<i>Dedication</i>	69	Index	729
<i>Table of chapters</i>	73	Errata	759

# Dedication

BY SECTION 3(2)(b) of the Bar Ordinance 1949 (as amended) it is a requirement of Guernsey law that an individual wishing to qualify as an Advocate of the Royal Court must (*inter alia*) attend the University of Caen and acquire the *Certificat d'Études Juridiques Françaises et Normandes* from Caen University. Most view the prospect with some trepidation, even dread. I went to Caen early in January 2000 with a 20 year old B grade at “O” level in French, the “O” standing for “Ordinary”, in my case, very ordinary. In those days we were required to study for 6 months and be examined orally in 5 subjects: *coutume* (customary law), *obligations* (tort rather than contract), *institutions* (ie the history of Norman institutions such as the Duke and his Court), *droit civil* (an introduction to modern French civil law) and *droit international privé* (private international law). Somewhat bizarrely, we joined the university half-way through the academic year, so that, for example, one missed the first term of the general principles of French private international law and launched straight into the second term of the specific application of the principles you hadn't learnt the term before – which made it all the more exciting if you had never studied the subject before, even in English, like me. French tort law was also something of a challenge, not so much because it was difficult, but because it seemed no longer concerned with either tort or fault, as opposed to finding as many ways to express more or less strict liability as a loose interpretation of the Code civil would permit.<sup>1</sup> There were times when I questioned why I was there; it all seemed extremely painful, of limited relevance and more to do with promoting exclusive rights of audience for the Guernsey Bar than any genuinely worthwhile endeavour. But I was wrong. What Caen gave me, apart from the knowledge I acquired itself, was an understanding of two things, first, an appreciation of legal history and second, the consciousness of a different system of law.

Studying the *coutume*<sup>2</sup> necessarily led to an appreciation of centuries of legal history as well as the subject of customary law itself. The story of Norman law begins in 911 AD and the foundation of what was to become the province of Normandy. Indeed its origins can be traced back much earlier, to Frankish and Roman law, although the relationship with Roman law is a subtle one. Norman customary law cannot be understood without an appreciation of that history. Studying and practising English law had never really awakened an equivalent awareness. Ironically it is only through studying Norman customary law that I have taken any kind of interest in the history of English law and such works as Glanvill (as much a work of Anglo-Norman law as English law) and, of much later vintage, Blackstone; likewise, great works of English legal history such as Maitland and Pollock's *The History of English Law Before the time of Edward I*<sup>3</sup>.

Studying Norman institutions gave me an appreciation of the history of institutions which still have a living legacy, whether it be the office of Chancellor of the Exchequer or the Queen's Remembrancer<sup>4</sup> in England or the Royal Court and States of Deliberation<sup>5</sup> in Guernsey (itself plainly modelled at some point upon the Norman/French notion of a *parlement*) or the office of Bailiff itself.

Studying modern French law opened up law to me generally. No longer did one have to think within the confines of the modern English legal box. Here was a legal system with a different (but not completely different) history, different solutions, a different approach to how law was made, even how judgments were written. The Code civil made a deep impression. I am convinced that European Union law (which obviously includes the law of the United Kingdom) will eventually be codified, both criminal and civil. Those rare jurisdictions such as those of the Channel Islands, with one foot in each of the common and civil law camps, could make a considerable contribution to such a process, perhaps even by example and the production of

<sup>1</sup> See, for example, Art. 1384 of the Code civil and the whole concept of *responsabilité du fait des choses*, a principle which comes close to strict liability for loss and damage caused by objects of which one has “*garde*”, via the mechanism of reversing the burden of proof.

<sup>2</sup> *Le custom*, or customary law. The word is used in a number of senses. The general (ie custom in general) or the particular, the *coutume* of Normandy, or even to refer to either the *Grand coutumier* or *Coutume Réformée* themselves, ie the written source for either the pre- or post-1583 articles of the customary law of Normandy. The very specific sense of the word is to describe the official redaction of Norman customary law which came into force in 1583, ie the *Coutume Réformée*.

<sup>3</sup> 2<sup>nd</sup> Edtn. 1898, re-printed by the Lawbook Exchange in 1996.

<sup>4</sup> At the time of writing, the officeholder was Master Robert Turner, see Master Turner's contribution to *Commise 1204, Studies in the History and Law of Continental and Insular Normandy*, published by the Guernsey Bar in 2005, ISBN 0-9550395-0-9.

<sup>5</sup> *Le* the Island of Guernsey's assembly, as in *États*.

their own codes. It is a common complaint that Channel Islands civil law is uncertain, a disadvantage for such internationally, commercially orientated economies.

Going to Caen broke the bonds of English law. It gave me the confidence to consider the law and legal solutions of jurisdictions other than England, whether common law or civil law, whether European or not. Obviously one looks for legal solutions from jurisdictions related to those of the Channel Islands, but the important thing is the sense of law and legal systems other than those of England as having equal worth.

It follows that I am intensely grateful to the University of Caen for the opportunity and education it gave to me. Sometimes it seems that Guernsey gives very little in return. This dedication is a small attempt to recognise and acknowledge the contribution of the University to Guernsey law, both its preservation and, I hope, development. I would like to acknowledge and thank, in particular, Mme. Sophie Poirey, maître de conférences in the history of law at the Faculty of law and political sciences. Mme Poirey takes responsibility each year for the Guernsey students, both administering the course and teaching the core Norman subjects. I am very grateful to Mme. Poirey.

There are those in Guernsey who would do away with the requirement to go to the University, but they are short-sighted vandals (or perhaps Visigoths, to maintain a historical theme) with no sense of legal history and its importance to Guernsey, let alone the trend of Anglo-European law. May they be confounded. I dedicate this work to the University by way of thanks and recognition of a great and ancient institution, founded in 1432 by Henry VI of England; itself a product of Anglo-Norman history. Long may the link between the Guernsey Bar and the University endure.

GORDON DAWES  
Grand Hotel, Dinard  
Easter Sunday, 16<sup>th</sup> April 2006

# Preface

TECHNOLOGY has moved on to the point where it is comparatively easy to take a work such as Terrien, dating from the 16<sup>th</sup> century, scan all of the pages, re-size those pages, clean them up electronically to remove blemishes from damp staining and the like, add a lengthy introduction concerning the work and present the ensemble in a hardbound volume for a fraction of the cost of an original. However, merely because something can be done does not mean that it *should* be done. Does Terrien deserve to be reproduced more than four centuries after his work first appeared (and posthumously even then)? There are some who would consign Terrien to the dustbin of history (and they would use such language); but they are iconoclasts and hooligans. A jurisdiction as small as Guernsey must cling to what legitimately distinguishes it. For Guernsey I suggest it is its history and, particularly, its legal history which stands out. Guernsey can now look back at more than 800 years as a distinct jurisdiction with its own laws, customs and administration. Only a minority of fully sovereign states can boast such a continuum. Terrien is a powerful symbol of that unbroken history. His work can still properly be regarded as the foundation of modern Guernsey law. It is based, at least in part, on the 13<sup>th</sup> century *Grand Coutumier* of Normandy, itself the product of at least many decades, even centuries, of development; while in 1583 it was Terrien's work which was used to define Guernsey law. Terrien's *Commentaires* were first published 370 years after the *Commise*, or King John's forfeiture of mainland Normandy to the French King, the event which resulted in the Channel Islands' unique status. This facsimile appears 435 years after the date of that first publication. The *Commentaires* marked the end of the period of the *Grand Coutumier* and paved the way for the *Coutume Reformée* in Normandy. The influence of Norman customary law as interpreted by Terrien has been felt in the Channel Islands ever since, particularly in Guernsey. If that voice speaks more quietly now, it is still there. But it is not just the direct influence of his text which counts, it is also the sensibility of those Norman law origins – of that distinction and separateness which is equally, if not more important. That sensibility should inform and influence modern law-making in all areas, whether case-law or statute law. There is a danger of that identity being lost, of merely importing none too successful English law, all in circumstances where European law continues to harmonise. In other words Guernsey is in danger of chasing a legal shadow.

The purpose of this edition is to make Terrien accessible, both as a source in its own right of Guernsey law, and to remind us of the history of Guernsey law, Terrien being its most tangible symbol. It is of obvious importance to Jersey law too. Hopefully it will also make it less likely that Lord Hoffmann's experience of his time as a Court of Appeal Judge in the Channel Island jurisdictions will be repeated. He observed as follows:

“My own experience was that there were two kinds of advocates in the courts: there were those who handed you a folio volume of Terrien from which bits of leather came off on to your suit and said “That is the law” and there were the other lot, who said “My friend and I are agreed that on this point Jersey law is the same as English law” and you carried on from there.”<sup>6</sup>

This facsimile should also be of interest to English and French historians and legal historians. It is an extraordinary document in its own right. Terrien fully deserves to be reproduced. Were he alive today, I like to think he would give this project his own approbation. The law is stated as being, hopefully, correct no more than a few years before 1574.

I should like to end with a word of thanks to Dr Darryl Ogier, who has been a great source of help and encouragement with this work over the years it has taken.

GORDON DAWES  
St Thomas' Place  
St Peter Port  
September 2009

<sup>6</sup> The comment was made during a panel discussion at a conference which took place at the Reform Club, London, 2<sup>nd</sup> July 2004, and recorded in *A Celebration of Autonomy, 1204-2004 800 Years of Channel Islands' Law*, ed. P Bailhache, at p115.



# GUILLAUME TERRIEN

## his life and work

### *Introduction*

WHY PUBLISH a facsimile edition of a 1574 commentary on the law of a French province when that law was itself substantially reformed in 1583 and superseded entirely by the *Code civil* in 1804? It is a fair question, but one which can be answered confidently. There are a number of good reasons. Terrien's *Commentaires du Droit Civil tant public que privé Observé au Pays & Duché de Normandie* are an important part of the history of Norman law, which is a substantial subject in its own right. For Jean Yver, Terrien was “*le grand et intelligent commentateur du droit normand*”<sup>7</sup>. Furthermore, the customary law Terrien wrote about had its origins in the earliest history of the Duchy. Norman law and history is, of course, of direct interest to English law and English legal history; although it would be wrong to labour the point too much in the context of a work published 370 years after King Philippe Auguste of France took Normandy from his errant vassal, John, Duke of Normandy and King of England, in 1204.

Terrien is also important to the study of customary law generally. Customary law as a whole made a significant contribution to modern French law. The Code civil is, in a very real sense, a product of, inter alia, customary law<sup>8</sup>. It maintains the *esprit* of customary law<sup>9</sup>. Terrien is an important historical document *simpliciter*.

Quite apart from this purely historical interest Terrien is also relevant to the contemporary law of the Channel Islands, ie in both the Bailiwicks of Guernsey and Jersey. Terrien is still an authority in both jurisdictions, albeit of rather greater significance in Guernsey than Jersey for reasons which we will come to.

At a purely practical level there is the question of accessibility to the text. We know that even by 1778 copies of Terrien were rare. A monograph called *Charte aux Normands Avec ses Confirmations* of that date refers to the commentaries of both Le Rouillé and Terrien as being “*extrêmement rares*” at that time, some 204 years after it first appeared, a further 231 years having elapsed since<sup>10</sup>. A first or second edition<sup>11</sup> Terrien in reasonable condition can easily cost in the region of £1,750 and might well require re-binding, even at that price. The work is both rare and very expensive. It is also natural that one should be reluctant to photocopy such a valuable text. The production of a facsimile at a comparatively reasonable cost therefore puts it within the reach of many more individuals. It also reduces the sheer volume of the book by making it a more manageable A4 format rather than folio. The facsimile can be used and read without being treated like a precious object; and although Terrien is now also available online<sup>12</sup> it is still a great deal easier (and more pleasant) to have the work itself close at hand. It is the kind of work one has to live with in order to appreciate it fully.

While writing what follows, I became conscious that there was a danger of this introduction becoming an expanded bibliography of Norman law and history texts; but on reflection I decided that this was not necessarily a bad thing. Hopefully, this introduction to Terrien will serve also to introduce the work of many other authors and stimulate readers to go to those works. There are very few texts, if indeed any<sup>13</sup>, which attempt an overview of the literature of Norman law, what follows is, in part, a small contribution to that end.

<sup>7</sup> Yver, J, *Les Sûretés Personelles en Normandie*, at p225 volume XXIX of the *Recueils de la société Jean Bodin Pour l'Histoire Comparative des Institutions* entitled *Les Sûretés Personelles*, 1971.

<sup>8</sup> See, for example, the work of Antoine Loisel (1536 – 1617). His *Institutes Coutumières ou Manuel de Plusieurs et Diverses Reigles, Sentences, & Poverbes, tant anciens que modernes, du Droit Coustumier & plus ordinaire de la France*, was first published in 1608 and was an early attempt to distil or codify the general principles of “French” customary law.

<sup>9</sup> See *From Custom to Code, the usefulness of the Code civil in Contemporary Guernsey Jurisprudence*, G. Dawes, one of 13 papers published in *Commise 1204* *ibid.* at p205. The Code was a reactionary work, not revolutionary. Its authors were leading lawyers of the ancien régime. Terrien is also of interest to those other parts of the world where Norman customary law had an influence; eg Quebec and southern Italy.

<sup>10</sup> For more information on this monograph see the reference to Delafoy, below.

<sup>11</sup> Even a 3<sup>rd</sup> edition.

<sup>12</sup> See the publications section of the excellent Jersey Legal Information Board website at [www.jerseylaw.je](http://www.jerseylaw.je).

<sup>13</sup> With the exception of Robert Besnier's *La Coutume de Normandie, Histoire Externe*, Librairie due Recueil Sirey 1935.



*Terrien the man*

It is rare that much time is spent contemplating Terrien the man. Unlike a later figure such as, say, Pothier<sup>14</sup> we know comparatively little about Guillaume Terrien. At the most basic of levels his name is a French word. As an adjective it would denote “terrestrial” (*terrien*) as opposed to “celestial” (*céleste*). As a noun it would signify a landowner. Nicot’s *Thresor de la langue française* of 1606 illustrates the use of the word *terrien* as follows: “*Un homme qui est grand terrien* (sic), *qui a plusieurs terres et possessions*”. The first edition of the *Dictionnaire de l’Académie française* (1694) defines *terrien* as:

“*Qui possède beaucoup de terres, qui est Seigneur de plusieurs terres. Il n’a guere d’usage que dans cette phrase. Grand terrien. Ce Prince est un grand terrien, un des plus grands terriens du monde.*”

It may perhaps seem rather naïve to adopt the literal definition of a surname as saying something about its owner, but when one is considering the 16<sup>th</sup> century the exercise has a little more meaning. In fact it seems likely that Terrien did come from a reasonably substantial family judging by the materials available to us. First there is the evidence contained within the *Commentaires* themselves. The title-page tells us (and there is no reason to doubt) that he was *Lieutenant General* of the Bailiwick of Dieppe; in other words, a reasonably senior figure in the administration of that district<sup>15</sup>. He had died prior to the date of the first publication of the *Commentaires* in 1574. His publisher, Jacques du Puys, tells the story of the work in his dedication to Jaques de Bauquemare, Seigneur of Bourdeny, Chevalier, Privy Councillor and First President of the Court of the Parlement of Rouen. It was the heirs of Terrien who had sent the text to du Puys who reports that Terrien had written or concluded the work shortly before his death<sup>16</sup>. It was du Puys who (not being a lawyer himself) had sought the opinion of experts who had commended the work to him, with the result that it was published without further ado or delay – to paraphrase his words.

Monsieur P Le Verdier, Docteur en Droit, Président de la Société de l’Histoire de Normandie, wrote a paper for a Semaine de Droit Normand held in June 1929 entitled *Quelques notes biographiques sur Guillaume Terrien*<sup>17</sup>. It seems that M. Le Verdier had made a detailed study of such public records as survived, and concluded that he was born at some time between 1510 and 1520<sup>18</sup>. Le Verdier places his death in either 1573 or 1574, relying on the evidence of Rouen Cathedral Chapter records showing annual fees paid to him in 1573 and the fact that publication in 1574 was expressly said to be posthumous. Le Verdier suggests that he died only a matter of months before publication of the *Commentaires* but that:

“*Ce livre, si considérable et d’une si haute érudition, ne peut être que l’œuvre d’un grand nombre d’années ...*”

Which translates as follows:

“This book, so considerable and of such high erudition, could only have been the work of a great number of years ...”

This seems a fair inference from the 728 page work, although it is followed by the speculation that he died not very old, which itself depends upon his rather speculative dating of Terrien’s birth.

As to Terrien’s personal life, Le Verdier deduced from various documents that Terrien was married to a woman called Huguette and buried “*devant la Vierge, en l’église de Saint-Rémy*”, ie before the Virgin in the church of Saint-Rémy<sup>19</sup>. Although no inscription had survived even as at 1929 when Le Verdier was writing.

Terrien was both an advocate and a magistrate. Le Verdier found references to Terrien in documents from the 1560s. He appears to have been retained in some way by the Cathedral Chapter. Indeed the Archbishop

<sup>14</sup> 1699–1772. See for example the collection of papers published under the title *Robert-Joseph Pothier, D’Hier à Aujourd’hui*, Joël Monéger et al. Economica, 2001.

<sup>15</sup> And there is to this day a Rue Guillaume Terrien in Dieppe, off the Quai de Carénage. It is a one-way street, not that there appears to be any intended symbolism in this fact.

<sup>16</sup> “... *par luy peu avant son decez, rédigé en la forme qu’on les peut voir ...*”; which translates “... written by him, shortly before his death, in the form that one sees them ...”. See the first page of the preface.

<sup>17</sup> Le Verdier, *Quelques notes biographiques sur Guillaume Terrien*, Sem. Dr. normand, 1929 C.R., R.H.D., 1930. With thanks to Dr Darryl Ogier for procuring me a copy of this article. The *semaine de droit* being a law conference. There have been *semaines* from time to time. The last was in November 2009, in Guernsey.

<sup>18</sup> Citing Terrien’s signature in 1549 at the end of a judgment of the lieutenant of the bailiwick of Caux, where he appears to have been discharging the duties of *procureur du roi*.

<sup>19</sup> The Church is in Dieppe and still stands. The current church was built between 1522 and 1640, ie during the course of Terrien’s life and beyond.



of Rouen was the temporal lord of the town of Rouen and it seems that Terrien's office as Lieutenant Général was a seigneurial office. An earlier judicial office was also linked to the Archbishopric and seems to have been inherited from a Jean Terrien, most likely Guillaume's father. Indeed there was an earlier Guillaume Terrien, active in the second half of the 15<sup>th</sup> century, who is likely to have been Terrien's grandfather. There is evidence for a later Guillaume Terrien, possibly a grandson of the author. In any event it seems that our Guillaume Terrien was a member of a legal family.

Perhaps most exciting of all is the fact that Le Verdier includes a facsimile of Guillaume Terrien's signature as found on documents dated 1549 and 1560.

Fig. 1 Terrien's signature, as it appears in Le Verdier's paper – only larger.

The intertwining of the G and the T into a single initial letter is striking; as is the elaborate conclusion. Le Verdier is quick to concede the relative poverty of his research, but it is a great deal better than the little or nothing which the *Commentaires* tell us. The signature alone brings Terrien to life.

#### *Date of authorship*

There is an interesting reference to the date of authorship of the work in the case of *Chesney v Kitson* (1978) 20<sup>th</sup> February, a decision of the then Deputy Bailiff of Guernsey, Charles Frossard<sup>20</sup> where it is said in respect of the *Commentaires* that:

“There are several editions of this work, the earliest being, so I understand 1574, though as far as I am aware the contents of different editions do not vary<sup>21</sup>. In all probability Terrien was writing in the sixteenth century before the *Ordonnance de Moulins* of 1566<sup>22</sup>.”

The explanation for this conclusion comes later in the judgment where it is said:

“Mr Collas<sup>23</sup> then invited me to consider what was the Law of Normandy, commencing with Terrien and pointing out that Terrien was in all probability writing some time in the middle of the sixteenth century, certainly before the *Ordonnance de Moulins*, as Terrien makes no reference to that Ordonnance but only refers to the *Coûtume de Normandie*.”

Whether this inference was correct is another matter, and indeed the judgment cites Bérault as suggesting that the Ordinance would not have played a part in Norman law, with the consequence that Terrien's failure to refer to it would not be conclusive from a dating point of view.

In fact, a close scrutiny of the text reveals several references to the Ordinance, for example at pages 46, 97, 149 and 435. The latest date referred to in the work is some years later, a Court decision of 17<sup>th</sup> August 1571 at page 201<sup>24</sup>. However, as we shall see, not all of Terrien's *Commentaires* was Terrien's work. The latest date referred to in text reasonably ascribable to Terrien himself appears to be approximately Michaelmas 1566<sup>25</sup>,

<sup>20</sup> Later Sir Charles and Bailiff between 1982 and 1992.

<sup>21</sup> As to which, see further below.

<sup>22</sup> Dating from February 1566, promoted by the Chancellor Michel de L'Hôpital and signed by King Charles IX of France, the ordinance effected judicial reforms.

<sup>23</sup> Advocate Peter Collas, father of the present Deputy Bailiff.

<sup>24</sup> At p414 in the 1654 edition there is a surprising reference to a 1597 judgment of the Eschiquier. But this is obviously an error because the Eschiquier had long since been re-named the Parlement de Normandie (as of 6<sup>th</sup> February 1515 and the accession of François 1<sup>er</sup>). It is a typesetting error. The 1574 edition gives the correct date of 1497.

which in turn might suggest a rather earlier date for Terrien's death than Le Verdier believed – given that there would have been no obvious reason not to update the text further before publication, if circumstances had permitted.

### *Terrien and law*

It goes without saying that Terrien must have had a profound knowledge of Norman customary law. But of course, the *Commentaires* are not concerned only with customary law properly and narrowly defined<sup>26</sup>. Purely provincial customary law (and of course Norman custom was simply one amongst many such regional customs) comprised only a part of the law of even a customary law province<sup>27</sup>. It is noteworthy that the title of the work is “*Commentaires du Droit Civil ...*”, although this may not have been the title chosen by Terrien himself. The *Privilege*<sup>28</sup> on the verso of the title-page refers instead to “*Le Coustumier general de Normandie, avec les Commentaires de Maistre Guillaume Terrien, Lieutenant general du Bailly de Dieppe*”. Certainly Jaques du Puys considered the work to be of general usefulness throughout the kingdom. Du Puys' name appears as the *libraire* associated with a reasonably large number of books in the latter part of the 16<sup>th</sup> century, including an early French-Latin dictionary and works on surgery and even witchcraft. He was ambitious and enthusiastic for Terrien's work. The title-page included the sub-title:

“*Tres necessaires & requis non seulement aux Iuges, Iuriconsultes & Practiciens dudict Duché, ains<sup>29</sup> aussi à tous ceux des autres provinces & ressorts de ce Royaume*”<sup>30</sup>.

Which again suggests either an intended or perceived intention to address not just Norman customary law exclusively. It may be that Terrien was concerned only with “Norman” law in its widest sense (ie not purely customary) and that du Puys saw an opportunity to promote the book as being useful throughout the kingdom. Certainly the text goes far beyond purely Norman customary law. The *Commentaires* are full of references to Royal ordinances, ie the antithesis of custom. These were, for the most part, kingdom-wide in application. The text also makes frequent reference to case-law and regulations made by the Echiquier<sup>31</sup> and its successor, the Parlement de Rouen, which is unsurprising. Terrien did not take a narrow parochial view of Norman law but rather set it in a broader context both politically, ie as the law of a province of the kingdom of France (as opposed to being in isolation) and historically, via his knowledge and awareness of the history of law<sup>32</sup>. As early as Book I, chapter 1 page 1, Terrien refers to the example of Justinian's *Pandects*<sup>33</sup> and Cicero<sup>34</sup>. On page 2 there are references to Paulus, Ulpian, Pliny, Virgil and Plutarch. It is no exaggeration to say that the *Commentaires* are packed with Roman law and references to Roman legal authors. But of

<sup>25</sup> See p186 and the reference to a judgment of 1566. Michaelmas is c.29<sup>th</sup> September.

<sup>26</sup> For a helpful, if brief, summary of the history of the sources of French law, see pp 26 – 33 of Amos & Walton's *Introduction to French Law*, 3<sup>rd</sup> edtn. 1967.

<sup>27</sup> Essentially those regions to the North of the Loire. To the South there was a heavier dependence on Roman law, the so-called *pays de droit écrit* as opposed to the *pays de droit coutumier*.

<sup>28</sup> The *privilege* was an early form of intellectual property protection. The King or Parlement would grant a publisher or an author a privilege in respect of printed works; the privilege itself would be printed in the work so protected. Penalties for breach of the privilege included confiscation of the offending copies and fines.

<sup>29</sup> Can mean “before”, ie the modern French *avant* or, as here, “but”, ie the modern *mais* or “on the contrary” – *au contraire*.

<sup>30</sup> “Essential and required not only for Judges, Jurists and Practitioners of the said Duchy, but also all those of other provinces and jurisdictions of this Kingdom.”

<sup>31</sup> Ie the principal court of Normandy.

<sup>32</sup> Note for example what Terrien says at p640: “*Au pays de Normandie perpetuellement & inseparablement vny & incorporé à la couronne de France de tems immemorial, tant du precedent ladite vnyon & incorporation faite par le Roy Philippe Auguste, du temps d'icelle, que depuis, y a eu Court & iurisdiction souveraine, en laquelle toutes les causes & matieres des hommes & fuyets dudict pays, & des choses situees & assises es fins & limites d'iceluy ont esté traitees, diffinies & decidees en dernier & souverain ressort. Et a esté ladite Court anciennement appelee Court d'Eschiquier.*” Which translates: “In the land of Normandy (perpetually and inseparably united to and incorporated within the crown of France from time immemorial, as much preceding the union and incorporation accomplished by King Philip Augustus to the present time as ever after) there has been a Court and sovereign jurisdiction, in which all the causes and matters of the men and subjects of this land, or relating to things located and situated within the confines and limits of this place, have been considered, defined and decided finally and sovereignly. And this Court was formerly called the Court of the Exchequer”.

<sup>33</sup> Or Digest. Justinian (AD 482 – 565) was Byzantine Emperor between 527 and his death. His great enduring achievement was to oversee the consolidation of Roman law into the *Corpus iuris civilis* of which the Institutes and the Digest formed the most important parts.

<sup>34</sup> Marcus Tullius Cicero, 106 – 43 BC. Roman orator, lawyer and statesman. Assassinated on the orders of Anthony, his head and hands were displayed over the rostra in the Roman forum. It was Cicero who observed: *O tempora, O mores!* Alas the times! Alas the morals! *In Catilinam* Speech 1, ch.1.

course this merely reflects the reality that the totality of the law applied in Normandy was drawn from a number of sources, namely true Norman customary law in the form of the *Grand Coutumier*, judgments and regulations of the Eschiquier (whether concerning the *Coutume* or not), Norman procedural law texts, Royal ordinances, Roman law and canon law.

Domat<sup>35</sup> gives a very helpful overview of the different sources of law in the kingdom of France as follows:

*“Nous avons en France quatre différentes especes de loix, les Ordonnances & les Coutumes, qui sont nos loix propres; & ce que nous observons du Droit romain & du Droit canonique.*

*Ces quatre sortes de loix reglent toutes les matieres de toute nature; mais leur autorité est bien différente.*

*Les Ordonnances ont une autorité universelle dans tout le royaume, & elles s’observent toutes par tout, à la réserve de quelques-unes, dont les dispositions ne regardent que quelques provinces.*

*Les Coutumes ont leur autorité particuliere, & chacune est bornée dans l’étendue de la province ou du lieu où elle s’observe.*

*Le Droit romain a dans ce royaume deux différens usages, & il a pour chacun son autorité.*

*L’un de ces usages est, qu’il est observé comme coutume en plusieurs provinces, & qu’il y tient lieu de loix en plusieurs matieres. Ce sont ces provinces dont on dit qu’elles se régissent par le Droit écrit; & pour cet usage le Droit romain y a la même autorité qu’ont dans les autres leurs Coutumes propres.*

*L’autre usage du Droit romain en France s’étend à toutes les provinces, & comprend toutes les matieres; & il consiste en ce qu’on observe par-tout ces regles de la justice & de l’équité qu’on appelle le Droit écrit, parce qu’elles sont écrites dans le Droit romain. Ainsi pour ce second usage, il a la même autorité qu’ont la justice & l’équité sur notre raison.*

*Le Droit canonique contient un très-grand nombre de regles que nous observons, mais il s’y en trouve aussi quelques-unes que nous rejettons. Ainsi, nous en observons tous les canons qui regardent la foi & les mœurs, & qui sont tirés de l’Ecriture, des Conciles & des Peres; & nous en recevons aussi un très-grand nombre de constitutions qui regardent la discipline ecclésiastique. Et notre usage en a même reçu quelques-unes qui ne regardent que la police temporelle. Mais nous en rejettons d’autres dispositions, ou parce qu’elles ne sont pas de notre usage, ou que même quelques-unes son contraires au droit & aux libertés de l’Eglise de France.”<sup>36</sup>*

Which translates:

“We have in France four different types of law, the ordinances and customs, which are our own laws and those which we observe from Roman and Canonical law.

These four types of law govern all matters of every nature, but their authority is very different.

Ordinances have a universal authority throughout the kingdom and are all observed by everyone, with the exception of some whose dispositions concern only certain provinces.

Customs have their own particular authority and each is limited to the extent of the province or of the place where it is observed.

In this kingdom Roman law has two different uses, each having its authority.

One of these uses is that it is observed as if it were custom in several provinces, taking the place of law in several matters. These are the provinces of which one says that they are governed by written law. For this use Roman law has the same authority in those places as in other places their own customs do.

The other use of Roman law in France extends to all the provinces and includes all matters. It consists in what is observed of all these rules of justice and equity which are called the written law, because they are written in Roman law. Thus for this second use, it has the same authority as have justice and equity upon our reason.

Canon law contains a very large number of rules that we observe, but there are also found some which we reject. Thus we observe all of its canons regarding faith and morals, and which are drawn from

<sup>35</sup> Jean Domat, French jurist, 1625-1696.

<sup>36</sup> *Les Loix Civiles dans leur ordre naturel; Le Droit Public et Legum Delectus* by M. Domat, Avocat du Roi au Siège Présidial de Clermont en Auvergne, Nouvelle Édition, À Paris Chez Knapen 1777 at Ch. 13(ix) of the *Traité des Loix* pxxvi.

Scripture, the Councils and the Fathers; and we adopt also a large number of constitutions concerning ecclesiastical discipline. Our law has even adopted some provisions concerning purely temporal, regulatory matters. But we reject other dispositions, whether because they are not a part of our usage or are even contrary to the laws and liberties of the Church of France.”

Terrien himself would have been conscious of these different types and uses of law and legal sources, as is evident from his text. Terrien’s commentaries are a great deal more ambitious than a simple account of Norman customary law. This is further evidenced by the breadth of his reading and the number and diversity of the sources he cites, ranging from a detailed (if unsurprising) knowledge of the Bible (eg citing ch. 2 of Paul’s Epistle to the Romans at p2 of the Commentaries) to Greek and Roman authors, to Saint Jerome<sup>37</sup>, Du Moulin<sup>38</sup>, to contemporary French Advocates<sup>39</sup> and, obviously, Norman legal texts. He does not hesitate to cite the Old and New Testaments in support of customary law, whilst conceding that “... *il y a différence entre l’Euangile, & la Politique, d’autant que l’Euangile appartient à la iustice du cœur: & la politique à l’estat exterieur, repos & tranquillité du peuple*”<sup>40</sup>.

### *Authorship and editorship*

It is easy to overlook the fact that Terrien was a commentator. The *Commentaires* comprise Terrien’s selection of extracts from the 13<sup>th</sup> century *Grand Coutumier* gathered together and arranged as he saw fit, combined with judgments of the Echiquier and its successor institution, the Parlement, together with the *Style de Procéder* (the *Nouveau Style* of the 15<sup>th</sup> century and the *Style de Parlement* of 1515)<sup>41</sup>. *La Glose* is rarely cited; according to Besnier this was because it did not have the status of Roman law and had fallen into disuse by that time<sup>42</sup>. As already noted, Terrien cited many Royal ordinances and quoted extensively from Roman law, classical and biblical sources. Terrien is as much a work of editorship as authorship, with Besnier observing that:

“*Conformément à son plan, Terrien réunit ces textes de diverse nature en un même chapitre, il lui arrive même de les annoncer par un intitulé commun. Il joint par exemple deux chapitres différents de la Coutume, où bien un chapitre de la Coutume et un passage du Style, les textes sont alors amalgamés, et souvent assez librement reproduits.*”

Which translates:

“In conformity with his plan, Terrien brought together texts of a diverse nature into a single chapter, even introducing them under a common heading. He joined, for example, two different chapters of the Coutume, or even a chapter of the Coutume and a passage of the Style. The texts are therefore amalgamated, and often very freely reproduced.”<sup>43</sup>

As to this plan, Besnier observed that:

“*Le plan même du Grand Coutumier n’a pas servi de base. L’auteur préfère un plan méthodique et c’est au droit romain qu’il le demande. L’éditeur s’explique en ces termes: ‘Il s’est proposé la contexture de l’ancien édit perpétuel.’ Disons plus simplement qu’il a adopté la division traditionnelle en personnes, choses et actions qui forme le fond de son plan après un préambule.*”

<sup>37</sup> (340–420 AD). Theologian, translator and scriptural commentator; see p31 of Terrien.

<sup>38</sup> (1500–1566). French jurist, born and died in Paris. Advocate of the Parlement of Paris, he wrote his own commentaries on the custom of Paris. Terrien had plainly read this work and expressly cites it at p176.

<sup>39</sup> By way of example, Mess. Chartier & Auberi are referred to at p19; described as “*advocats (sic) renommés au Parlement de Paris*”.

<sup>40</sup> “... there is a difference between the Evangelical and the Political; inasmuch as the Evangelical belongs to the justice of the heart and the political to the external state, rest and tranquility of the people.” See p4 of the *Commentaires*.

<sup>41</sup> A *style* being a handbook of form, eg of the manner of proceeding in a Court. In this context, rules or modes of procedure.

<sup>42</sup> *La Glose*, or “The Gloss” was published in an edition of the *Grande Coutume* of 1483 (see Besnier at p114) and is a paraphrase or gloss of the *Grand Coutumier*, not hesitating, says Besnier “... *à préciser si tel ou tel texte n’es plus en usage*”, ie “... to specify whether any given text is in usage any more”. The *Glose* is also to be found in Le Rouillé.

<sup>43</sup> Besnier, *ibid*, p154.



Which translates:

“Not even the structure of the *Grand Coutumier* was adopted as a foundation. The author preferred a methodical plan, and it was to Roman law which he looked. The editor explained himself in these terms: ‘He has adopted the model of an ancient perpetual edict’. Put more simply, he adopted the traditional division into people, things and actions which forms the foundation of his structure after a pre-amble.”<sup>44</sup>

An example which illustrates both his very selective use of the text of the *Grand Coutumier* and biblical authority is to be found at p16 under the heading, *Du mari & de la femme*, ch. 1 which he sub-heads “*La Coutume aux chapitres de monneage, & de bref de mariage encombré*”. There follows a paragraph which reads as if it is a single citation; but as the sub-heading indicates it is a composite of two (widely) separate passages from the *Coutumier* worked into a single paragraph to give prominence to a statement of principle which was merely subsidiary to the point of the original contexts (albeit no less valid a principle of Norman customary law in that original context). So, in the De Gruchy edition of the *Coutumier*, a part of the text is to be found at p45 and the rest at p241. The point being made is that the wife, and her possessions, are in the power of her husband who exercises a form of *seigneurie* over her and them. What had been a statement to explain aspects of the *Coutumier* proper are selected in order to form a much more general statement of principle concerning the status of persons. As to the principle itself: “... *la femme est en la poſte de ſon marie*” (“the wife is in the power of her husband”) Terrien cites Genesis ch. 3 v.16, Paul’s Letter to the Ephesians ch.5 vv. 22-23<sup>45</sup> and 1 Peter ch. 3 v.6.

Terrien’s original contribution is to be found in his selection and arrangement of the primary materials as much as in his commentary and footnotes.

#### *The anonymous second author*

Less well known is the fact that there was at least one other author who contributed to the commentary. Hoüard, in his *Dictionnaire Analytique, Historique, Étymologique, Critique et Interprétif de la Coutume de Normandie* of 1782<sup>46</sup> wrote this about Terrien’s work:

“*Ce Ouvrage eſſuya beaucoup de critiques; mais l’Imprimeur ne fut point alarmé: il a bec & ſerres, diſoit Dupuis en ſon Epitre dédicatoire, pour faire tête à qui l’assaundra corps à corps, pourvu qu’on le prenne en nomme de bien, & non par derriere & à armes cachées; ce que les envieux & détracteurs ont accoutumé faire. Auſſi, à quelques légères erreurs près, qui provenoient plutôt d’inattention, défaut inévitable dans le cours d’un Ouvrage où l’on entreprend de traiter de toutes les matieres qui ſont l’objet & des Ordonnances & des Coutumes d’une grande Province, que de l’oubli des principes; on ne balança pas à regarder le Commentaire de Terrien comme le plus sûr guide dans l’interprétation de nos Loix municipales: de là une main habile ſe fit un mérite de l’enrichir d’additions qui étoient autant d’hommages rendus à ſa pénétration, puisque toutes ne tendent qu’à donner plus de développement & de plus ſolides appuis à ſes opinions. Le nom de l’Annotateur eſt reſté inconnu; mais tel qu’il ſoit, il mérite le plus grands éloges. Quoiqu’elles ſoient, ainſi que le Commentaire de Terrien, antérieures à la réformation de notre ancienne Coutume, elles ne ſont pas moins utiles que lui pour nous faire connoître quel étoit ſon eſprit, & faciliter la réſolution de queſtions très-importantes dont les Réformateurs ont négligé de s’occuper.*”

Which translates:

“This work attracted much criticism<sup>47</sup>; but the printer was not alarmed: ‘... it has tooth and claw’, said Dupuis in his letter of dedication, ‘... to resist bodily whomsoever would attack it; provided that one approaches the work as a gentleman, and not from behind with hidden arms as the envious and detractors are wont to do’. A few minor errors apart, resulting more from inattention, inevitable failings in

<sup>44</sup> Besnier, *ibid*, p153.

<sup>45</sup> And almost always in the Vulgate, ie the Latin version of the Bible originally prepared by St Jerome c.382 – 405 AD.

<sup>46</sup> Ie over 200 years after Terrien first appeared. In other words Hoüard was more distant in time from Terrien than we are from, say, Jane Austen (1775 – 1817) or Balzac (1799 – 1850).

<sup>47</sup> It is not altogether clear why Hoüard says this. Dupuis seems only to be referring to possible future criticism rather than existing criticism. The work had not been published before. Hoüard’s description is interesting because of its acknowledgment of the anonymous additional author, although the text itself discloses this.

the course of a work in which one attempts to address all those matters comprising the object, ordinances and customs of a great Province, one does not hesitate to regard Terrien's Commentary as the surest guide to the interpretation of our municipal Laws. In addition, a capable hand took the opportunity to enrich the text further with additions which amounted to a form of homage rendered to Terrien's perspicacity, since these tended only to develop and fortify his opinions. The name of the annotator has remained unknown, but whoever it was, he deserves great praise. Whatever their provenance, taken together with Terrien's commentary, these are no less useful for informing ourselves as to the spirit of our ancient custom prior to reform, and to facilitate the resolution of very important issues which the Reformers neglected to address."

Further light is shed on this mystery by Édouard Frère in his *Manuel du Bibliographe Normand* of 1860<sup>48</sup>. He says this:

*"Première édit. de ce commentaire, dédiée, après la mort de l'auteur, par le libraire Dupuis à M. de Bauquemare, premier président du Parlement de Rouen, auquel fut attribué à tort ce commentaire. Les additions cependant, dit Froland, peuvent être de M. de Bauquemare."*

Which translates:

"First edition of this commentary, dedicated, after the death of the author, by the bookseller Dupuis to Monsieur de Bauquemare, first president of the Parlement of Rouen, to whom was attributed, wrongly, this commentary. The additions however, said Froland, could be by M. de Bauquemare."

Louis Froland was the author of two texts which appeared in the first half of the 18<sup>th</sup> century, namely *Mémoires concernant l'observation du senatus-consulte velléien dans le duché de Normandie et diverses questions mixtes qui en dépendent* of 1722 and *Mémoires concernant la nature et la qualité des statuts; diverses questions mixtes de droit et de coutume, et la plupart des arrêts qui les ont décidées* of 1729. Hoüard included a brief article about Froland describing him memorably in the following terms:

*"Cet Auteur nous a donné d'excellents Ouvrages; le seul défaut qu'on y remarque, est celui de la méthode: mais l'Avocat occupé n'est pas toujours le maître de donner à ses observations tout l'ordre & le développement que mérite leur importance ...."*

Which translates:

"This author gave us some excellent works. The only noteworthy fault is one of method. However, the busy Advocate is not always best placed to give his observations all the order and development that their importance merits ...."<sup>49</sup>

Hoüard goes on to tell us how a young Advocate wrote some damaging piece about the then 86 year old Froland and was suspended from practice for 6 months with effect from 27<sup>th</sup> April 1743 which suggests a year of birth for Froland in the region of 1658 which again means that all three "editions" of Terrien had appeared before his birth; but presumably an oral tradition survived to the effect that de Bauquemare was the author of the additions. Besnier's<sup>50</sup> view was that:

*"Les éditions portent en outre des additions, en grande partie en latin, la dédicace-préface ne les annonce pas. Elles sont moins positives et plus littéraires que les notes de Terrien, on peut se demander s'il en est l'auteur. Froland les attribuera plus tard au premier président de Bauquemare (?), Hoüard ignore le nom de cet annotateur mais le couvre d'éloges excessifs."*

Which translates:

"The editions also include certain "additions", for the greater part in Latin, the dedication-preface does not mention them. They are less positive and more literary than the notes of Terrien, which begs the question of whether he is their author. Froland attributed them later to the first president, de Bauquemare (?). Hoüard did not know the name of the annotator but smothered him with excessive eulogies."

<sup>48</sup> At vol. 2 p556.

<sup>49</sup> See vol. 2 at p600. Hoüard's observations remain truer than ever.

<sup>50</sup> Besnier at p155. See generally his discussion of Terrien at pp 152 – 157.

It is noteworthy that Houïard, while plainly knowing of Froland, does not mention the attribution associated with Froland. He does say of a volume of *arrêts* left by Froland that it was “*enrichi de notes curieuses*” although he most likely means novel or extraordinary rather than odd.

The Guernsey writer, Thomas Le Marchant<sup>51</sup>, says this:

“... *il faut noter que le corps du Coutumier est composé de trois parties principales (sic); la première est le Texte de la coutume, le deuxième les Commentaires de Terrien là-dessus, et la troisième les Additions d'un auteur anonyme, homme sçavant et bon jurisconsulte, par voye de glose sur le dit Texte et Commentaires; et que l'auteur de l'addition soit une autre personne que le dit Terrien ...*”<sup>52</sup>

Which translates as:

“... it should be noted that the body of the *Coutumier* is composed of three principal parts; the first is the text of the coutume, the second the commentaries of Terrien thereon, and third, the additions of an anonymous author, a scholarly man and good jurist, by way of a gloss on the text and commentary; and that the author of the addition(s) was someone other than Terrien ...”

Godefroy in his 1626 Commentary on the *Coutume Reformée* wrote of “*Celui qui a fait les additions aux Commentaires de Terrien ...*” ie “He who made the additions to Terrien’s commentary ...”<sup>53</sup>.

Ultimately it seems very unlikely indeed that Terrien wrote the additions. It is quite possible that de Bauquemare was their author, but at this distance in time it is neither possible to know, nor is it an issue of the greatest importance – as opposed to the consciousness of these additions, their separate authorship and function within the text.

Returning to the question of dating the text, a distinction has to be made between the date of Terrien’s work and the work of the author of the *additio*. As we have seen, the last date of text reasonably ascribable to Terrien appears to be in the region of 1566<sup>54</sup>, certainly no later. By contrast the latest date referred to in passages of *additio* is 15<sup>th</sup> August 1571<sup>55</sup>. In other words, there was a gap of some years between the time when Terrien ceased work on the text, for whatever reason, and the work of the author of the *additio* and then a further gap of some years before publication itself.

#### *A note on the facsimile text:*

There were three “editions” of Terrien’s *Commentaires*, the first in 1574, the second in 1578 and the third in 1654<sup>56</sup>. The present facsimile edition is a copy of the first edition of 1574. It is a composite, using the first few and last few washed pages from my own 1574 copy which was re-bound in 2004<sup>57</sup>, but with the vast bulk of the pages coming from a copy owned by Ozannes, Advocates and Notaries Public, which was long overdue for re-binding and could therefore be disbound and scanned much more easily. Between the two 1574 copies there is reproduced the complete text of the 1574 edition comprising:

- a) the title-page; with
- b) the Privilege on the verso<sup>58</sup>;
- c) the dedication of Jacques du Puys, the bookseller/publisher, 2½ sides in length;

<sup>51</sup> Thomas Le Marchant was active in the mid-17<sup>th</sup> century, although his work, *Remarques et Animadversions sur L'Approbation des Lois et Coutumier de Normandie* was not printed until 1826. He was certainly born prior to Froland and appears to have died in 1662.

<sup>52</sup> Ibid tome 1 at p234. Warburton (or rather Lord Hatton according to Dr Darryl Ogier in his paper at p870 of the 1990 Transactions of the *Société Guernesiaise*) in his *Traité sur l'Histoire, les Lois et Coutumes de l'Isle de Guernesey* of 1682 likewise credits the additions to an anonymous author.

<sup>53</sup> See p181 *Commentaires sur la Coutume de Normandie par MM. Bérault, Godefroy & la Paraphrase de M. d'Aviron* of 1776.

<sup>54</sup> See p186 of the text. Other examples include the following: references to a 1563 ordinance of Charles IX at pp 86, 144 and 150; reference to an arrêt of 17<sup>th</sup> August 1563; reference to an ordinance of 1564 at p588; reference to an edict of the King dated February 1565 at p20 and reference to letters of the King dated 28<sup>th</sup> November 1565 at p709. All of these are in Terrien’s text rather than *additio*.

<sup>55</sup> At p201. The *additio* also contains references to judgments of 3<sup>rd</sup> and 7<sup>th</sup> April 1571 at pages 323 and 262 respectively. There is a reference to a judgment of 16<sup>th</sup> June 1570 at p245.

<sup>56</sup> The British Library holds copies of each, likewise the Bibliothèque nationale de France. The Library of Congress has a copy of the 1574 edition.

<sup>57</sup> By the truly excellent Tim Wiltshire, whose bindery is at P&G Wells Ltd, 11 College Street, Winchester, Hampshire, SO23 9LZ, England, see his website at <http://www.timwiltshire.co.uk/>. Tim is an extraordinary craftsman.

<sup>58</sup> Ie on the reverse or back of the page. As noted already, the privilege was an early form of intellectual property protection granted by the sovereign.

- d) the table of chapters, 2¾ sides in length;
- e) the 728 page text itself;
- f) the table of principal matters, 29¼ pages long; and
- g) the list of errata, a half page in length.

The work therefore covers a total of 765 sides. In the original format the text is 8¼ inches (212 mm) x 13¼ inches (338 mm) ie not quite foolscap folio, (which is 8½ x 13½ inches). This has been scaled down to A4 in this edition for reasons of portability.

### *A comparison of the three editions*

The three editions themselves offer an interesting comparative study<sup>59</sup>. Besnier says this of them:

*“La première édition en est donnée à Paris (Jacques du Pays (sic)) en 1574, une seconde édition date de 1578, elle est identique à la première, à quelques corrections matérielles près. L’impression en est médiocre. Un certain nombre de réimpressions, mais non de rééditions, ont été faites après la réformation de la Coutume en 1583.”*<sup>60</sup>

Which translates:

“The first edition was produced in Paris (Jacques du Pays (sic)) in 1574, a second edition, dated 1578, is identical to the first, a few material corrections apart. The printing is mediocre. A certain number of re-impressions, but not re-editions, were made after the reform of the Coutume in 1583.”

In fact only the 1654 “re-impression” is known, ie a total of three imprints.

Édouard Frère in his *Manuel du Bibliographe Normand* of 1860 says of the 3<sup>rd</sup> edition that:

*“Les auteurs des additions faites à cette édit. font un grand éloge de l’érudition de Terrien, et de ses profondes connaissances en toutes matières. M. Trolley, dans son Mém. sûr l’anc. droit coutumier norm. (Soc. des Antiq. de Norm., t. xvii) dit ‘que le livre de Terrien mérite tous les éloges que lui décernèrent ses éditeurs; que c’est un livre dont l’étude est à la fois curieuse et utile pour l’antiquaire et pour le jurisconsulte.”*

Which translates:

“The authors of additions made to this edition, pay great tribute to the erudition of Terrien and of his profound knowledge in all matters. M. Trolley, in his Memoire on ancient Norman customary law (Society of Antiquaries of Normandy, vol. 17) said ‘that the work of Terrien merits all of the eulogies accorded to it by its editors; it is a book whose study is at the same time interesting and useful for the historian and the legal scholar.”

This is puzzling, because Frère seems to be suggesting that there are additions to the 1654 edition which do not appear in the earlier editions<sup>61</sup>. But at first, and even second and third glance<sup>62</sup>, it is difficult to find any differences of substance between the three texts. It is possible that the reference to *additions* is to the paragraphs entitled *additio* in all three texts. Perhaps Frère was not familiar with the first two editions and merely assumed that these were new additions to the text, when they were not. In any event, the content of all three editions is, for all practical and substantive purposes, the same. The body of the text of each is 728 pages. The indices are the same for each. Such differences as there are appear to be very much more of form than substance. Identifying those differences is not without interest and are something of a puzzle in terms of understanding the relationship between the texts, and, in particular, the relationship between the first two editions and the third. This presents itself as a very discrete and perhaps not terribly important form of Synoptic problem<sup>63</sup>, but the study of the relationship is a helpful way to become more familiar with the text and its foibles.

<sup>59</sup> I am grateful to Advocate Jeremy Le Tissier for lending me his 2<sup>nd</sup> edition and to Advocate Nick Ozanne for the use of his 3<sup>rd</sup> edition. There was a rare and happy gathering of the three editions of Terrien during the first weekend of July 2005 chez Dawes. I have since acquired my own 1654 but remain on the look-out for a 1578.

<sup>60</sup> Ibid p152.

<sup>61</sup> Brunet’s *Manuel du libraire de l’amateur des livres* also says that the edition of 1654 “présente des additions” (tome II, p381).

<sup>62</sup> And rather more than glancing.

<sup>63</sup> The Synoptic problem being the question of the relationship between the Synoptic gospels, ie those of Mark, Luke and Matthew. These gospels appear to be derived from a combination of (i) sources unique to each gospel taken separately (ii) sources common to just two of them and (iii) sources common to all three. John stands alone in appearing to rely upon a significantly different source.



*The title-page*

The differences between editions are evident from the very start. The title-pages of editions “1” (1574) and “2” (1578) state the same bookseller/publisher, Jacques du Puys or Puis at Paris, but the type-setting is different. Apart from a reference to it being the *Seconde Edition* dated 1578, the title-page content is the same, but the positioning of the line breaks differs, although the artwork is again the same. Edition “3” (1654)<sup>64</sup> was produced in Rouen *chez Francois Vaultier and Louis Du Mesnil*. The title-page is set differently, and obviously so. There is the same content but with different artwork. There is no reference to the work being published *Avec Privilege du Roi* either on the title-page or the title-page verso. Presumably by 1654 there was either no entitlement to privilege (and indeed the work would have been out of copyright even today at such a distance in time from the author’s death) or else there appeared to be no need. There is no reference to it being the third edition.

*The dedication*

All three editions contain the same dedication to Messire Jacques de Bauquemare, but again there are differences between 1 & 2 and 3. For example, in 1 and 2 the sentence: “*Toutesfois il a bec & ferres*” becomes “*Toutes il a bec & ferres*” in 3; which is most likely a simple typesetting error given that the dedication is here squeezed into two sides whereas in 1 and 2 it takes 2½ sides. The artwork is different in all three. Another interesting feature of 3 is that although the dedication is the same, the name of Jacques du Puys is replaced by the initials FV and LDM<sup>65</sup> and it is re-dated 22<sup>nd</sup> August 1654 instead of the original 25<sup>th</sup> May 1574. The later publishers have simply, and rather crudely, taken over the dedication and re-dated it; most likely long after the death of the dedicatee.

*The table of chapters*

Another obvious typesetting difference is that the table of chapters which follows the dedication appears in three columns in 1 and 2, but is set in two columns for 3. It is also possible to see language evolving between the editions, although this is not consistent and much more subtle. Thus in the table of chapters showing the content at p373 the following appears:

1 (1574)	D’escripture de faits, & appointement en fait ou en droict. chap. XXVII.	373
2 (1578)	D’escriture de faits, & appointement en fait ou en droict. chap. xxxvij.	373
3 (1654)	D’escriture de faits, & appointement en fait ou en droict, chap. xxvii.	373

Again it can be seen that the entries are essentially the same and to be found at the same page in each of the three texts; but the language changes slightly between editions and even the way in which the Roman numerals are written. A similar pattern emerges for the contents at p491<sup>66</sup>. The page number is not expressly mentioned because the section of text begins at the same page as the previous item, ie p491:

1 (1574)	Des bāgueroutiers. ch. XXII.	ibid.
2 (1578)	Des bāqueroutiers. chap. xxij	ibidem.
3 (1654)	Des banqueroutiers, chap xxii	ibid.

The substance of the content is the same in all three editions, but each version is slightly different. The reference to “bāgueroutiers” in 1574 appears to have been a typographical error with a “g” appearing instead of a “q” which was corrected in 1578. The abbreviated “n” was re-instated in 1654. A *banqueroutier* was a bankrupt, one who had become *banqueroute*.

<sup>64</sup> Each edition is referred to as 1, 2 and 3 respectively from this point on.

<sup>65</sup> Ie Francois Vaultier and Louis Du Mesnil.

<sup>66</sup> These are more or less random samples.

*The index*

It is a curious feature of the second edition that the detailed index which appears at the end of editions 1 and 3 appears after the table of chapters in 2; ie all indices appear before the main body of the text in 2.

*Typesetting generally*

As a broad generalisation the typesetting is different in all three; page breaks are different, line-breaks are different, the setting of margin notes is different, but again not consistently. There are often close similarities; in fact very often close similarities, but with sufficient differences to distinguish each edition.

*The first page*

An example of this inconsistency but similarity is the first page proper of the body of the text, ie after the preliminary pages comprising title-page, dedication and tables. The marginal notes of 1 and 3 are more similar to each other than 1 and 2. The artwork is different in each. The title of 1 and 2 have more in common than 3. The word *hommes* appears as *hômes* in 1, *hommes* in 2 and *hommes* in 3, but 2 and 3 are set differently because 3 has to break the word *hom-mes*.

Descending to the smallest level of detail, it will be noted that even the first page “signature” differs between each of the three editions; in 1 it is *ai*, in 2 it is *a* and in 3 it is *A*. A signature in this context being:

“The letters (or, in some modern books, numerals) printed in the tail margin of the first leaf (at least) of each gathering or section of a book, as a guide to the binder in assembling them correctly.”<sup>67</sup>

Again, the differing signatures are not, of themselves, of any great importance, save to draw attention to the fact that neither the 2<sup>nd</sup> or 3<sup>rd</sup> editions are simple re-impressions of the 1<sup>st</sup>. The difficulty of interpreting the differences between the editions is the fact that they are not themselves consistent. Take, by way of further example, the beginning of the last sentence on p311 (with emphasis added to show the differences in 2 and 3):

- 1 (1574) *Et doit-on sauoir qu'icelle clameur peut estre apportee au Iuge : auquel cas le Iuge donne mandement contenant l'exposition de la partie, & comment il a mis en sa main ladite clameur, pourquoy le Iuge māde qu'elle soit signifīee à partie, (page ends)*
- 2 (1578) *Et doit-on s̄sauoir qu'icelle clameur peut estre apportee au Iuge : auquel cas le Iuge donne mandement contenant l'exposition de la partie, & comment il a mis en sa main ladite clameur, pourquoy le Iuge mande qu'elle soit signifīee à partie, en luy defendant (page ends)*
- 3 (1654) *Et doit-on sauoir qu'icelle clameur peut estre apportee au Iuge : auquel cas le Iuge donne mandement contenant l'exposition de la partie, & comment il a mis en sa main ladite clameur, pourquoy le Iuge man- (page ends)*

Even the way that Latin is written differs. In 1 and 3 the word *Deum* is used, but in 2 it becomes *De*; and indeed the *m* is often abbreviated, but not in 1 and 3. Yet not even this is consistent. At p519 there is a passage of *additio* at the bottom of the page. It is three lines in 1 and 3 and two lines in 2. But only 1 and 2 abbreviate the Latin, so that *Nam* in 3 is *Nā* in 1 and 2. But the signature at the bottom in 1 is *lz/lz.iiii*, whereas in 2 it is *kk iiij* but in 3 it is *Kk iiij*. Perhaps one more readily understandable difference is the absence of an errata page at the end of 2.

It is difficult to draw conclusions from the above. It does sometimes appear though that 3 has more in common with 1 than 2. Perhaps the 1654 compilers referred to 1 rather than 2. Thus, at the beginning of p488; both 1 and 3 start with a heading referring to an ordinance of Charles IX whereas 2 has two lines which are found at the bottom of the previous page in both 1 and 3. And yet the marginal notes are more similar between 1 and 2 than between 1 and 3 in terms of typesetting. As against this, in 3 the marginal numbers for the left page are in the outside margin, whereas they are on the inside margin for both 1 and 2. 3 has far fewer abbreviated words, but suffers from poorer quality artwork, printing and production generally.

<sup>67</sup> See the excellent *ABC for Book Collectors* by John Carter and Nicolas Barker, The Oak Knoll Press and The British Library, 2004, ISBN 0-7123-4822-0, which very helpfully defines terms of art used by book collectors.

### Artwork

Returning to the question of artwork there is a curious ornamentation of the letter Q on p99 of edition 2 which does not appear in either 1 or 3. It appears to show a woodland dryad (*dryade*) breaking wind. An exotic, long-necked bird perches on the dryad's back, studying the proceedings intently. There is no explanation for this unexpected interlude. Doubtless there is a play between the French letter Q and the French word *queue* (tail) or, more probably, *cul* (arse) (the opening words of the chapter are “*Que l’heritage ...*”), and a mischievous late 16<sup>th</sup> century typesetter behind it. There seems no greater likelihood of getting to the bottom of this mystery.

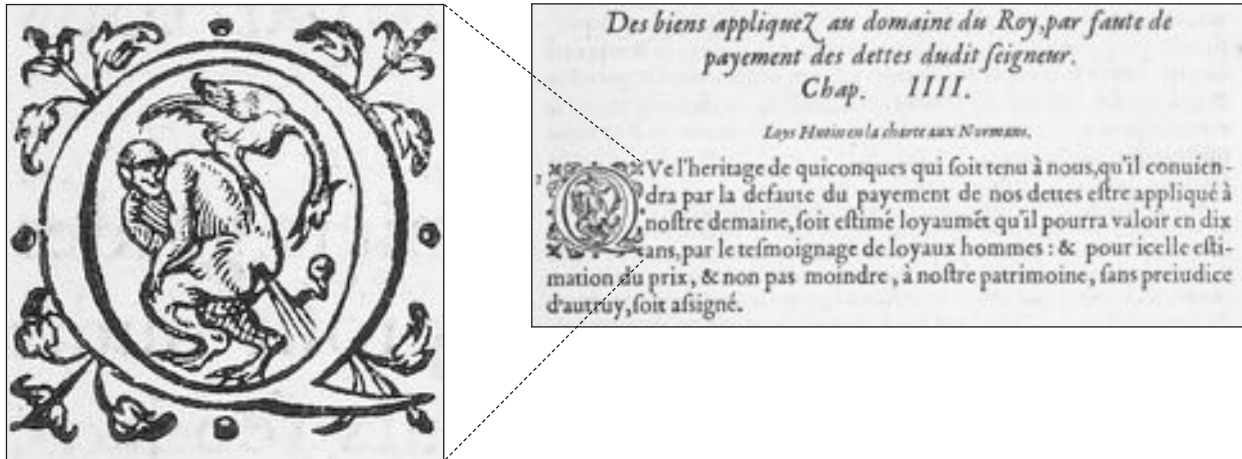


Fig.2 An extract from p99 of the second edition showing the dryad forerunner of Le Pétomane<sup>68</sup>.

Again, and rather less amusingly, a comparison of p15, which is the end of book 1 of the text, shows the following: both 1 and 3 refer to this as “*Fin du premier Livre*”. 3 is italicised, 1 is not. 2 omits the words altogether. There follow three different pieces of artwork, and each of the three pages finishes on a different word.

### Conclusion

All of the above illustrates the diversity of the texts very well; but ultimately the differences do not go beyond such details. In other words they truly are differences of form as opposed to substance. Hence the easy decision to use the 1<sup>st</sup> edition for this facsimile edition as being the most authentic, but without sacrificing any benefit which a truly different later edition might have bestowed.

### The text

The text comprises sixteen *livres* (ie books), typically consisting of an introduction followed by a number of chapters, each comprising citation of a mixture of extracts from the *Grand Coutumier* (more or less faithfully transcribed and sometimes, as noted, combined from different parts of the original text), Norman procedural law, judgments and Royal Ordinances. Where texts are quoted they are very often annotated, with footnotes indicated by letters. The letters refer to notes at the end of the citation or groups of citations. These footnotes are Terrien's work and are themselves interspersed with the contribution of the second author indicated by the heading “*Additio*”. There may then appear further general or connecting comments given by Terrien. Roman law is frequently cited. There are marginal notes throughout, summarising the body of the text and sometimes indicating secondary sources. We consider specific examples below.

<sup>68</sup> Stage name of Joseph Pujol, 1857–1945, professional flatulist. He filled the Moulin Rouge and made audiences laugh till they cried. See the biography by Jean Nohain and François Caradec, Souvenir Press Limited, 1967. See also Leonard Rossiter's short film, *Le Pétomane*, of 1979.

*How the text works*

At first sight it is not at all easy to follow the *Commentaires*. We are not dealing with a conventional modern textbook as a 21<sup>st</sup> century lawyer would understand it. The *Commentaires* are a combination of primary sources, selected, edited, abridged, elided and abbreviated according to Terrien's personal judgement. We have already seen how the ordering of the materials again conformed to Terrien's plan, itself borrowed from a Roman law view of the world, rather than that of the *Grand Coutumier*. The key to being able to read Terrien is to identify and understand how the various components fit together. The best examples in the text combine all of the various elements; but equally there are many sections where some elements are more important than others. For example, where royal ordinance is a much more important, or even the exclusive primary source for the area of law concerned, as opposed to the *Grand Coutumier*. Thus, the penultimate book, Livre XV, *De la Court de Parlement & Style de Proceder en icelle*, draws almost exclusively from royal ordinance, with some reference to the *Style* and occasional citation of court-made regulation. By contrast, Livre VI, *De Succession, et partages d'heritage* relies very heavily on the *Grand Coutumier*, but also draws from the *Style* and case-law, as one would expect. Here there is little reference to Royal Ordinance<sup>69</sup>.

A good case study of a more evenly mixed-source-book is Livre XII, *Des Crimes, et procez criminels* at p461. The book begins with a brief introduction by Terrien. It is often in these introductions that we see the man and his personal views most closely. Here, for example, he is happy to refer to “*la vertu de Iustice, & la vengeance divine dont le magistrat est executeur*”<sup>70</sup>, relying upon the word of God as the source of temporal power and citing Genesis and St Paul's Epistle to the Romans as authority. Terrien then addresses specific topics in the following chapters, typically citing and quoting from chapters of the *Grand Coutumier* (see the various sub-headings). These citations are helpfully summarised in margin notes. Take particular notice of the letters which appear periodically in the citations from the *Coutumier*. These are cross-references to the footnotes which appear at the end of any given citation or linked group of citations. Thus, in Livre XII, ch. I on pages 461 – 462 the citations from the *Coutumier* are marked with footnotes running from a to g. These relate to the paragraphs running from a to g on page 462. Further down the same page will be found two instances of the heading “Additio”. This is the anonymous second author's contribution, which is sometimes difficult to distinguish. The font size is slightly different and the use of two headings “Additio” is a clue that we have returned to Terrien in between. So, for example, the footnote f on p462 appears between the two Additio headings and is Terrien rather than the second author, likewise when it comes to footnote g *Contens de possession*. The third Additio heading for the chapter at p463 is quite typical in setting out a lengthy Latin citation before we again return briefly to Terrien (*Avant que venir à parler ...*) and ch. II. Towards the bottom of p463 can be seen the citation of a judgment/order of the Court of Exchequer of 1426. Likewise the first two citations on p464 are to Court-made law. However, ch. III is concerned exclusively with an ordinance of François I dated 1540.

Another example, selected for its mixture of sources, is Livre II ch. I *Du Mari & de la femme* which is to be found at p16. Terrien begins by setting out four paragraphs derived from the *Grand Coutumier*. There are helpful margin notes summarising the contents of two of these paragraphs. He then quotes from the *Style de Proceder*. There then follows the first footnote, a. This refers back to the opening line of the first paragraph of the chapter where a small “a” appears after the word *chair* (flesh). Before we reach footnote b there is a paragraph of Additio; there then follows more Additio before footnote c and so on. On p 18 Terrien cites a judgment from 30<sup>th</sup> August 1555 which ends with his own comment and a cross-reference to Livre VII.

In summary the typical pattern of the work is as follows:

- a) Book heading (*Livre ...*) followed by introductory words and chapter headings;
- b) an extract derived from an authoritative text (whether *Grand Coutumier*, judgment, ordinance or *style*), sub-headings indicate the source of the text;
- c) that text will (typically) be footnoted; it is in these footnotes that Terrien's commentary appears; although ...
- d) Terrien's own views also appear in free-standing portions of text introducing books or chapters and via his selection of materials and overall editing of the materials at his disposal;

while

<sup>69</sup> The exception being reference to an ordinance of Charles IX given at Orleans in 1560 which has more to do with regulating the conduct of the Church at kingdom level than provincial law.

<sup>70</sup> “The virtue of Justice, and vengeance divine, of which the magistrate is executor”.



- e) paragraphs headed *Additio* appear throughout, containing the second, anonymous, author's views, usually in Latin.

### *Reading Terrien*

Although the appearance of Terrien on the page is not nearly so intimidating as Le Rouillé's formidable black letter type of 1534, it is still a challenge to the modern reader. Plainly a good knowledge of French is required, although ironically some of the older words employed by Terrien are more familiar to an English reader than a French one. This is unsurprising when one considers the use and longevity of Law French in England. There are, however, a number of conventions which, once appreciated, improve the experience of reading Terrien immeasurably.

### *The medial "s"*

The letter *f* is not, of course, an *f*(*f*). It is a "long" *s*, otherwise known as the "medial" *s*, intended for use in the middle of a word as opposed to the "terminal" *s*, intended for use at the end of a word, but now used for all purposes, albeit the use of the long *s* did not die out for some centuries after Terrien. The "f" should be read as an "s", so that *positif* becomes *positif*. Note also how the *f* italicised becomes *f*. The *f* can be distinguished from an *f* because it does not have a nub in the middle; although confusingly a Terrien long *s* will often have half a nub on the left, as does the present font. Context usually makes the meaning clear. Note that a long *f* may also commence a word. The medial *s* should be distinguished from another form of long *s*, the "ß", which survives in German. In Terrien it represents a double *ss* as in "*aßis*" ie "*assis*" as in "... *heritage aßis au pays de Caux*"<sup>71</sup>.

### *Other confusing letters:*

The letter "i" appears in place of the letter "j" as in "*preiudiciables*" or, most obviously, "*Iustice*" or "*Iuges*"; but mostly the letter "i" simply means "i".

The letter "u" is often to be read as if it were a "v" so that *diuinité* is to be read as *divinité*; *plevine* becomes *plevine* and so on. This latter is also a good example of a term more or less familiar from English law or history of law, where both *plevin* and *replevin* were known; note how the two are mentioned together at p465 of Terrien.

An "x" can indicate a plural where one would expect to see an "s"; so it is *loix* rather than *lois*. This practice dated back to medieval manuscripts where one would often find the letter *x* used as an abbreviation for the letters "-us".

The letter "y" is often used in place of "i", so that *loy* appears rather than the more familiar *loi*, *Roy* is *Roi*, *quoy* is *quoi* and so on. *Loy*s becomes *Lois* or, more familiarly to us, *Louis*.

### *Accents*

Quite often there will be accents missing where you would expect to see them (eg *pere* and *mere*) or else an *s* which has since been replaced by an accent in more modern French, eg *escrire* using a medial *s* (*escrire*) is simply the 16<sup>th</sup> century predecessor of *écrire*. Another example is the word *estre*, for the modern *être*.

### *The tilde*

A particularly interesting form of abbreviation is known (but only since the 19<sup>th</sup> century) as the *tilde*. It appears frequently throughout the 1574 and 1578 editions and indicates missing letters. The tilde appears in Terrien as a short accent-like stroke descending from right to left over the letter immediately preceding a letter or letters which have been omitted. The closest representation of this using a modern keyboard is the flattened *s* superscript as in: "ã". The tilde was a device used by monk copyists of manuscripts to save both time and materials and survived into the early printing age, but disappeared progressively after approximately

<sup>71</sup> See the heading of ch. IV, Liv. VI p209, but not in the 1654 edition.

the mid-16<sup>th</sup> century. The three editions of Terrien bear this out. The third relies much less heavily on the tilde, indeed many of the abbreviated words are restored to their unabbreviated state. The tilde is also known as a *barre* or even *tiret*. The word tilde derives from Spanish and, ultimately, the Latin *titulus*. Note that it is a masculine noun, *le tilde*. The following are examples of the use of the tilde to be found in Terrien:

*aucū* = *aucun*  
*bōs* = *bons*  
*cōme* = *comme*  
*computatiō* = *computation*  
*dōt* = *dont*  
*enfāns* = *enfants* (ie the modern *enfants*, from the Latin *infans*, *infantem*)  
*frāche* = *franche*  
*Frāçoisē* = *Françoise* (note the use also of the medial s)  
*lāce* = *lance*  
*mō* = *mon*  
*Pādectes* = *Pandectes* (ie Justinian's Digest)  
*quāt* = *quant*  
*tāt* = *tant*  
*vaudrōt* = *vaudront*

It is, of course, possible to combine a medial s with a tilde to produce a word such as *ſōt*, which is simply the 3<sup>rd</sup> person plural of the present indicative of *être*, ie *sont*. It is also possible to have two tildes in a single word, such as *cōditiō* (*condition*). The letter q with a tilde over it simply stands for “*que*”. Tildes can also appear in place names. The scope for confusion is considerable. All of this is quite apart from the habit of simply abbreviating words; eg *lesſātes* becomes *leſſā*. *Arrēt* becomes *ar.* or even *arr.*

### *Particular words*

Inevitably there are words which are very obscure, or else obsolete, or a combination of the two. Only limited assistance can be given here. There is no substitute for a really good French dictionary such as *Le Petit Robert Dictionnaire de la Langue Française*. This is a French-French dictionary containing 60,000 words with their 300,000 meanings. A French-English dictionary cannot compete. There follows a few examples of words of varying difficulty which illustrate the problem:

*aage* = *âge*  
*aīns* = but, on the contrary  
*auèques* = *avec*  
*Couſtume* is *coutume* or custom. Sometimes the 16<sup>th</sup> century spelling is more familiar to us than to, say, a modern French reader.  
*cy* is simply *ici* as in *cy après* hereafter.  
*droict* is simply *droit* (both “law” and “(a) right”) but can also mean “direct” as in *ſucceſſion droicte en deſcendant*; see p195.  
*enoignons* = we enjoin. This word puzzled me for quite a while; why was Terrien writing about onions, the French for onion being *oignon*? The modern French verb is *enjoindre*.  
*ès* = *en les*. It is nothing more than the contraction of the preposition *en* and the plural article *les* but is very puzzling until decoded.  
*faict* = *fait* = made; it is quite common to see what can be described as etymological letters, indicating more obviously the Latin origins of words (although sometimes misleadingly).  
*Iaçoit que* = although  
*marc* = 8 ounces, or a half-pound (*demi-livre*), a measure of gold or silver. The “c” was silent.  
*pource que* = *parce que*

The word *tres* (ie *trés*) is often combined with whatever it is qualifying, eg *trescruelle* or *tres-honoree*. Again note that very often an accent is missing. Note also that at the end of a line an incomplete word will sometimes (and unsurprisingly) be hyphenated to the start of the next line, but sometimes not.

Much more help can be found via the wonderful ARTFL<sup>72</sup> website “*Dictionnaires d’autrefois*”<sup>73</sup>, an online database combining dictionaries from the early 17<sup>th</sup> to the 20<sup>th</sup> centuries. It is hard to over-state the usefulness of this resource. I kept it open electronically throughout much of the work on this book and have cited the dictionaries frequently in the translated materials which follow. Another very useful source is the *Dictionnaire du moyen français*, published by Larousse<sup>74</sup>. *Moyen français* is defined as the state of the French language between *ancien français* and *français classique* and would be dated to between approximately 1340 and 1611. The Larousse *Dictionnaire de l’ancien français* is also useful.

### *Latin*

There is, of course, a great deal of Latin in Terrien, given the extent of his reliance on Roman law and Roman authors. There is no easy solution to this problem, other than to learn or re-learn Latin! The paragraphs contributed by the author of the *Additiones*<sup>75</sup> are mostly in Latin and are all but inaccessible, save to those with very advanced skills in that language. Alas this author is not amongst their number. The *Additiones* must be the subject of some future separate study. However, we know that their author thought highly of Terrien, his work complemented Terrien’s rather than conflicted with it<sup>76</sup>. Le Geyt<sup>77</sup>, whose own notes on Terrien’s work are set out at p 213 et seq. of volume IV of his *Manuscripts* simply says this: “*L’Additionnaire loue beaucoup Terrien*”; ie “The author of the additions praises Terrien highly”; *Additionnaire* being the name Le Geyt used for the author of the additions, indeed he perceived him as Terrien’s own commentator<sup>78</sup>.

### *The significance of Terrien*

Terrien’s *Commentaires* are significant in a number of different ways, some of which have been touched upon already, and others which will be examined here in greater detail.

### *As a historical document:*

It almost goes without saying that Terrien is an important historical document in its own right and worthy of study on that ground alone. It is a detailed and intimate record of Norman, and, at one stage removed, Channel Island, social and economic history, concerned, as it is, with many aspects of daily life. Again, it is self-evidently an important document for the study of Norman, French and Channel Island legal history<sup>79</sup>. It is relevant also to English legal history to the extent that it casts light on early Norman law, given the extent of the influence of Norman law and custom upon the development of English law and common law in the 11<sup>th</sup>, 12<sup>th</sup> and 13<sup>th</sup> centuries<sup>80</sup>.

### *16<sup>th</sup> and 17<sup>th</sup> centuries – the evidence of the publication history of the work*

Terrien’s work must have enjoyed some measure of recognition and success at the time. The printer/publisher of the 1<sup>st</sup> and 2<sup>nd</sup> editions, Jacques du Puys, was extraordinarily enthusiastic about the text in his dedication,

<sup>72</sup> The Project for American and French Research on the Treasury of the French Language. A cooperative enterprise of the Laboratoire ATILF (Analyse et Traitement Informatique de la Langue Française) of the Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) based in Paris, and the Division of the Humanities, the Division of the Social Sciences, and Electronic Text Services (ETS) of the University of Chicago.

<sup>73</sup> <http://artfl-project.uchicago.edu/node/17>.

<sup>74</sup> ISBN 2-03-532049-6.

<sup>75</sup> Ie the paragraphs entitled “Additio”.

<sup>76</sup> See Hoüard’s article on Terrien, *ibid*.

<sup>77</sup> 1635 – 1716. Lieutenant Bailiff, and later a Jurat in Jersey.

<sup>78</sup> See generally Le Geyt, *Les Manuscrits de Philippe Le Geyt, Ecuyer, Lieutenant-Bailli de L’Ile de Jersey, sur la Constitution, Les Lois, et Les Usages de cette Isle*, Jersey, 1847.

<sup>79</sup> See for example the use of Terrien made by Pissard in the second part of his *Le Clameur de Haro dans le droit Normand* of 1911.

<sup>80</sup> As to the links generally between English and Norman law see such works as, *Anglo-Norman England 1066-1166*, Marjorie Chibnall, Blackwell, 1986 at p161 and the chapter entitled *Towards a Common Law*; likewise *The Birth of the English Common Law*, R C van Caenegem, CUP, 2<sup>nd</sup> Edtn. 1988. See also the seminal *The History of English Law Before the time of Edward I*, Maitland & Pollock, 2<sup>nd</sup> Edtn. 1898, reprinted by the Lawbook Exchange in 1996. Note also authors such as Matthew Hale, *The History and Analysis of the Common Law of England*, 1713, who, while noting the “... great similitude that in many things appears between the laws of England, and those of Normandy” denied passionately that this was “by the power of the Conqueror”; see ch. VI, p111. He acknowledged the similarity between Glanvill and the customary law of Normandy, see p117, whilst also emphasising the differences.

claiming it to be of use in all France, not just Normandy. He claimed the endorsement of those who were well informed about such matters. Of course, one would expect M. du Puits to make great claims for his product, but that does not explain a second printing just four years later. Demand for the work appears to have been greater than anticipated and justified the re-setting and second printing.

Referring to Terrien's annotation of the texts he selects, Robert Besnier gave this assessment<sup>81</sup>:

*“Ces notes sont en français, elles contiennent en termes sobres le énonciations d'idées générales, les références au droit romain, ou des notions historiques, parfois sujettes à caution quand elles ont trait à une époque ancienne. Elles ont surtout une portée pratique, le commentaire est très positif et nourri de jurisprudence. Les arrêts cités sont extrêmement nombreux, malheureusement leur date manque parfois. L'ouvrage est donc particulièrement précieux pour connaître le droit du XVI<sup>e</sup> siècle en Normandie.”*

Which translates:

“These notes are in French, they contain in sober terms, the expression of general ideas, references to Roman law or historic notions, sometimes subject to reservation when dealing with an ancient era. They have, above all, a pragmatic purview, the commentary is both very positive and enriched with jurisprudence. Numerous cases are cited, unhappily their date is sometimes missing. The work is therefore particularly important to the understanding of 16<sup>th</sup> century Norman law.”

It is certain that any practitioner of the time would have been acutely aware of the value of Terrien's work, given the absence of any other comprehensive printed commentary since Le Rouillé's 1534 commentary, itself re-published in 1539<sup>82</sup>.

Besnier concludes his section on Terrien by saying:

*“On voit le chemin qui a été parcouru dans l'interprétation, le développement et le commentaire de la Coutume depuis le XIII<sup>e</sup> siècle. Terrien n'hésite pas à signaler des lacunes, et essaie de les combler. La synthèse originale qu'il présente est une mise en œuvre de l'ensemble des textes coutumiers, judiciaires et législatifs portant sur une période de trois siècles. Sans s'en douter, par son ouvrage, Terrien prépare le travail des rédacteurs officiels de la Coutume en 1583.”*

Which translates as follows:

“One sees the path which had been followed in the interpretation, development and commentary of and upon the Coutume since the 13<sup>th</sup> century. Terrien did not hesitate to indicate the gaps, and try to fill them. The original synthesis he presents brings together, and puts to work, the ensemble of customary, judicial and legislative texts relating to a period of three centuries. By his work Terrien, without doubt, paved the way for the official authors of the Coutume in 1583.”

Jacqueline Musset was of a similar opinion, referring to:

*“... le célèbre Guillaume Terrien qui, dans son œuvre ... expose en français (et non en latin) le contenu du Grand Coutumier qu'il explique et interprète de façon claire et concise, cherchant à réaliser l'adaptation du texte aux réalités de son époque. Il donne surtout, ce qui est évidemment essentiel, son appréciation personnelle quant à l'infléchissement du droit en vigueur par les jugements du Parlement qui applique le droit du XIII<sup>e</sup> siècle tout en tenant compte des impératifs du XVI<sup>e</sup> siècle. Terrien disparut sans avoir pu mesurer l'influence de son remarquable travail de pénétration juridique sur la rédaction de la coutume qui eut lieu quelques années plus tard. Un certain nombre de ses considérations y furent introduites en tant que règles nouvelles et quelques-unes des ses phrases, souvent lapidaires, constituèrent même, telles quelles, certains articles.”*<sup>83</sup>

Which translates as follows:

<sup>81</sup> Besnier, *ibid*, at p155.

<sup>82</sup> Le Rouillé did not die until 1555, it is interesting to speculate whether Terrien ever met Le Rouillé. There must be a reasonable chance that he did. Besnier mentions the unpublished work of Guillaume Guerpel at p149 and the published, but incomplete and flawed work of Tanneguy Sorin, which Houard dismissed with the following words: “... toutes ses observations sont si peu analogues aux textes, qu'elles ne peuvent pas même servir à nous donner la moindre notion de nos anciens usages”, which translates: “... all of his observations are so unconnected with the texts that they cannot even serve to provide the least notion of our ancient usages”.

<sup>83</sup> Musset, *Le régime des biens entre époux en droit normand du XVI<sup>e</sup> siècle à la Révolution*, Presses Universitaires de Caen, 1997.



“... the celebrated Guillaume Terrien who, in his work ... exposed in French (and not in Latin) the content of the *Grand Coutumier*, which he explained and interpreted in a clear and concise fashion, attempting to adapt the text to the realities of his era. Above all he provided, which is evidently essential, his personal appreciation as to the inflection of the law then in force through judgments of the Parliament applying the law of the 13<sup>th</sup> century, whilst taking account of 16<sup>th</sup> century imperatives. Terrien died without having the opportunity to assess the influence of his remarkable work of juridical penetration on the redaction of the coutume which took place some years later. A certain number of his observations were introduced as new rules, and some of his phrases, often lapidary, even came to constitute a number of articles as such.”

It follows that Terrien was not just the last and principal authority for unreformed Norman customary law but he also paved the way for its reform<sup>84</sup>. The process by which the *Coutumier* was reformed is set out in volume 4 of Charles Bourdot de Richebourg's enormous *Nouveau Coutumier Générale* of 1724. Tome 4 alone is 1,227 pages long, measuring 41 cm by 27 cm (16" x 10½" ins.). Pages 1 to 165 of volume 4 are devoted to Norman custom and contain first the *Grand Coutumier* and second the *Coutume Reformée*. Pages 111 and following set out the *procès verbal*. Of particular interest are the letters patent sent by King Henry III to, inter alia, Jaques de Bauquemare, in 1577, demanding that the legal establishment in Normandy get on and reform their ancient custom, particularly in the light of previous requests that had gone unhindered and:

“... *qu'il fust tres-necessaire : parce que les coustumes, usages & stil d'iceluy ne se trouvent escrites qu'en un livre fort ancien, composé de langage & mots peu intelligibles, estans la pluspart d'iceux hors d'usage, & peu où point entendus des habitans du pays : ...*”

Which translates:

“... was very necessary, because the customs, usages and procedure of that place were only to be found written in a very ancient book, composed of barely intelligible language and words, being for the most part obsolete and little or not at all understood by the inhabitants of the land: ...”<sup>85</sup>

The Jaques de Bauquemare addressed by the King is the same Jaques de Bauquemare to whom Terrien's *Commentaires* were dedicated by Jacques de Puys. His name also appears as the first signatory of the completed *Coutume Reformée*, dated 1<sup>st</sup> July 1583<sup>86</sup>. It is very likely that Terrien's work was referred to extensively throughout the reform process.

Of equal interest is the rationale for the edition of 1654. It is unclear how or why it came about. The reformed coutume had been in force for over 70 years. Again it suggests that Norman lawyers in the mid-17<sup>th</sup> century still recalled and valued Terrien's work. A little over 350 years later the same reasoning applies. Terrien's work retains sufficient value and relevance to warrant this further edition, or re-printing. Terrien was the last and greatest of the commentators of the *Grand Coutumier*. The *Coutume Reformée* of 1583 was not intended to be a great rupture with the past. It also left certain issues unaddressed, or only partially addressed. It was natural, and even inevitable, that Terrien should continue to be consulted. As noted already, Houard referred to the reform of the *Coutume* and said of the additions and the commentaries together that “... *elles ne sont pas moins utiles que lui pour nous faire connoître quel étoit son esprit, & faciliter la résolution de questions très-importantes dont les Réformateurs ont négligé de s'occuper.*” (“... (the additions) are no less useful than (Terrien's commentaries) for informing us about (the unreformed *Coutumier's*) spirit, and facilitating the resolution of significant issues which the Reformers neglected to address.”

### *Commentators post-1583 and Terrien*

The continuing usefulness of Terrien is reflected also in the references made to his work by the commentators of the *Coutume Reformée*. Terrien continued to be cited regularly, although it is fair to say that Roman law and

<sup>84</sup> Généstal in his monograph, *Le Retrait Lignager* of 1925 refers regularly to Terrien, noting at p27 that: “... Terrien, à la veille de la rédaction de la coutume, consacre au commentaire des textes sur le retrait un long chapitre, auquel les rédacteurs de la coutume emprunteront beaucoup.” Which translates: “... Terrien, on the eve of the redaction of the coutume, devoted a long chapter to commentary on the texts concerning retrait, from which the redactors of the coutume borrowed much.”

<sup>85</sup> Ibid; p.111.

<sup>86</sup> Ibid. p.92.

other commentators of the *Coutume Reformée* were cited more frequently. Again, one has to bear in mind the periods of time we are considering. The likelihood of a modern legal text being cited much more than ten years after its publication is comparatively remote today. With Terrien we are contemplating hundreds of years, not decades. There follows an examination of the principal commentators of the reformed *Coutume* and the use made by them of Terrien.

### *Bérault, Godefroy & d’Aviron*

In 1684 there appeared a commentary on the *Coutume* of Normandy which combined the work of three commentators, Bérault, Godefroy and d’Aviron. It is known as the *Amalgame*, for the obvious reason that it is an amalgamation of the three commentaries<sup>87</sup>. A later edition was published in Rouen in 1776, entitled *Commentaires sur la Coutume de Normandie Nouvelle Édition, augmentée d’Observations sur la Jurisprudence du Palais*. The individual commentaries date back much earlier. D’Aviron’s full name was Jacques le Bathelier, Seigneur de fief d’Aviron, and his work first appeared in 1599, ie comparatively soon after the *Coutume Reformée* was promulgated in 1583<sup>88</sup>. The author of the *Avertissement* to the 1776 edition tells us that the identity of the author was unknown for a long time but that “... *cet ouvrage jouit dès le moment qu’il parut d’une estime universelle*”, which translates, “... this work enjoyed universal esteem from the moment it appeared”.

Josias Bérault’s commentary appeared in 1606. The author of the 1776 *Avertissement* tells us that Bérault was then aged 51 and praises him in this way:

“... *il avoit au Palais une grande reputation: mais l’emploi considerable n’étoit pas de son goût, il étoit né avec un penchant pour l’étude auquel il ne résistoit pas.*”

Which translates as:

“... he had a great reputation at Court; but a substantial professional practice was not to his taste, he had been born with a penchant for study which he did not resist.”

Bérault’s work went through a number of editions. The author of the *Avertissement* says that the 6<sup>th</sup> edition of 1660 was the best.

Jacques Godefroy’s commentary appeared in 1626. The author of the *Avertissement* says that he produced it for his own use, and it was only when a nephew was subsequently prevailed upon to have it printed that it saw the light of day. This is stated by way of mitigation for some of the criticisms raised, such as over-dependence on the work of Bérault<sup>89</sup>. Nevertheless Godefroy was praised as a “*grand homme*”.

The text of the *Amalgame* is conventional, in the sense of citing each article of the *Coutume Reformée* followed by commentary. The unusual feature of the *Amalgame* is that the commentary combines the work of all three authors. The work of Bérault is set out first, without identification, ie it is the foundation of the text. Godefroy’s own contribution is then identified by name and appears frequently. D’Aviron’s contributions are also identified, although they are much less frequent. Our interest lies in the fact that Terrien was cited frequently by these authors. In Tome I of the 1776 edition there are the following references, the letter corresponding to the commentator concerned: pp 34 (G), 44 (G), 97 (G), 109 (G), 111 (G), 117 (B), 124 (G), 133 (B), 138 (G), 167 (G), 181 (G), 183 (G), 184 (G), 185 (G), 186 (G), 190 (G), 191 (B), 198 (G), 201 (G), 221 (G), 226 (G), 234, (D’A), 235 (D’A), 237 (D’A), 238 (D’A), 239 (D’A), 241 (D’A), 242 (D’A), 244 (D’A), 245 (D’A), 249 (D’A), 272 (G), 278 (B), 287 (G), 290 (G), 298 (G), 303 (G), 311 (G), 312 (G), 380 (G), 381 (B), 401 (G), 405 (G), 413 (G), 418 (G), 421 (B), 422 (B&G), 431 (B), 433 (B), 435 (G), 443 (G), 476 (G), 493 (G), 507 (G), 511 (G), 512 (B), 526 (G), 529 (G), 551 (B), 555 (G), 568 (G), 601 (G), 616 (G), 637 (B), 677 (G), 683 (G), 697 (B), 698 (B), 700 (G), 702 (G), 706 (G), 722 (G), 723 (G). In Tome II there are the following references: 13 (G), 166 (G), 183 (G), 187 (B), 188 (G), 189 (G), 191 (G), 200 (G), 203 (G), 216 (annotation), 227 (G), 232 (G), 243 (B), 285 (D’A),

<sup>87</sup> See Besnier *ibid.* pp 197 – 199.

<sup>88</sup> His commentary was also known as the *Paraphrase*.

<sup>89</sup> And it is noteworthy that Bérault was conscious of this criticism and expressly declined the opportunity to criticise Godefroy in a paragraph concluding the *Avant-Propos* of the 1660 edition (presumably written for an earlier edition given the age he would otherwise have been at this late date, the 4<sup>th</sup> edition was the last personally supervised by him) whilst at the same time, making his feelings known regarding his own work as the “*fruits d’arrière-saison de mon âge, & comme un vin plus meur & desequé qu’il n’étoit aux premières éditions*”. Indeed there appears to have been considerable ill-feeling judging by a poem written by the publisher in Bérault’s honour entitled “*L’Imprimeur à l’Auteur*” which appears immediately before the text proper begins.

303 (G), 313 (G), 314 (B), 345 (G), 359 (G), 375 (G), 379 (B), 404 (B), 406 (G), 409 (B), 418 (G), 423 (D'A), 540 (G), 541 (G), 610 (B), 632 (B).

Bérault plainly had a detailed knowledge of Terrien and cited him regularly and always respectfully, albeit not always agreeing with his conclusions. In the 1660 edition of his commentary he cites Terrien at pp 31, 66, 161, 191, 194, 236, 256, 312, 348, 350, 458, 472, 485, 497, 537, 579, 593, 596 and 706. Thus at p596 he cites Terrien's opinion on the question of the applicability of the *clameur* to the alienation of a *rente foncière* and immediately says: "*Dont toutesfois je fais doute, parce que ...*" ("About which I have a doubt, because ..."). However, it is the exception that he disagrees with Terrien, not the norm. It is noteworthy also that the 1660 edition contains various *arrêts* after Bérault's text. Terrien is cited in *arrêts* of 1646 and 1648.

Godefroy makes the most frequent use of Terrien, followed by D'Aviron (allowing also for the much smaller scale of his contribution to the composite work). Plainly Terrien remained an important writer for all three authors, but again one sees a heavy reliance on non-Norman texts and Roman law. Godefroy even cites Oriental history. At p573 of Tome II he writes this in the context of executions by decree:

*"Les histoires Orientales rapportent aussi, que s'estant présenté devant Sultan Soliman une question entre un Turc & un Chrestien, sur l'exécution demandée par le Turc d'une obligation, par laquelle le Chrestien s'obligeoit à bailler deux onces de sa chair en faute de paiement, l'Empereur fit apporter un rasoir & permit au Turc de couper les deux onces de chair, mais avec commination de la vie s'il en coupoit plus ou moins, ce qui fit desister le Turc de sa poursuite, reconnoissant l'impossibilité de l'exécution."*<sup>90</sup>

Which translates:

"Oriental histories also relate how a dispute between a Turk and a Christian was presented to the Sultan Suleiman concerning the execution demanded by the Turk of security which the Christian had given in the form of two ounces of his flesh in default of payment. The Emperor caused a razor to be brought and gave the Turk permission to cut the two ounces of flesh; but under pain of death if he cut either more or less than the two ounces, which caused the Turk to abandon his demand, realising the impossibility of the execution."

### Basnage

Henri Basnage<sup>91</sup> was the most widely respected of Norman legal authors. His works truly achieved "national" recognition. For example, he merited an entry in Pierre Bayle's *Dictionnaire Historique et Critique*<sup>92</sup> where he is described as "... *l'un des plus habiles & des plus éloquens Avocats du Parlement de Normandie, où il fut reçu l'an 1636*". ("... one of the most able and eloquent Advocates of the Parlement of Normandy, where he was admitted in 1636".) Bayle goes on to say how there was no substantial cause where Basnage was not employed and remarks on the commercial success of his commentaries, going through second and third editions (there was a 4<sup>th</sup> subsequently). In a general work at a "national" level such as Guy du Rousseaud de la Combe's *Recueil*

<sup>90</sup> The first page 573. The page numbering goes astray briefly at this point in Tome II of the 1776 edition. The reference is to Suleiman the Magnificent (known in the East as "the Lawgiver"), 1496 – 1566, he reigned as Sultan of the Ottoman Empire from 1520 until his death. The parallels with the trial scene from the Merchant of Venice (written c. 1597) are noteworthy. Shylock demands a pound of flesh from Antonio as the agreed collateral for an unpaid debt. Shylock is defeated when Portia, disguised as a lawyer, points out that the contract makes no mention of the removal of blood, only flesh:

*Tarry a little; there is something else.  
This bond doth give thee here no jot of blood;  
The words expressly are 'a pound of flesh';  
Take then thy bond, take thou thy pound of flesh;  
But, in the cutting it, if thou dost shed  
One drop of Christian blood, thy lands and goods  
Are, by the laws of Venice, confiscated  
Unto the state of Venice. (Act IV Scene 1)*

<sup>91</sup> 1615 – 1695. See Besnier *ibid.*, pp 199 – 201.

<sup>92</sup> Pierre Bayle, 1647 – 1706, philosopher and author of the encyclopaedic *Dictionnaire Historique et Critique*, the first edition of which appeared in 1697. The work was perceived as bordering on the seditious, but came to exert a considerable influence upon the 18<sup>th</sup> century enlightenment. Both Bayle and Basnage were Protestants at a time in French history when Protestantism was heavily persecuted by the establishment. The Edict of Nantes of 1598 was revoked by the Edict of Fontainebleau in 1685, making the practice of Protestantism illegal in France and leading to the large-scale emigration of French protestants, the Huguenots.

*de Jurisprudence Civile du Pays de Droit Ecrit et Coutumier* of 1769 (5<sup>th</sup> edtn.) it is Basnage who is almost invariably cited as to Norman custom.

The author of the *Avertissement* to the 4<sup>th</sup> edition of Basnage's *Œuvres* of 1778 was certainly not an enthusiastic supporter of Terrien, saying these rather tart words:

*“Terrien parut presque dans le même-temps; il répare par son travail les vuides qui se trouvent dans nos vieilles Loix. La plupart des décisions qu’il adopte, ont composé les maximes que nous suivons: on lui reproche d’avoir choisi un plan trop étendue. Il se proposoit l’ensemble d’un système législatif, & de traiter non-seulement le Droit en lui-même, mais l’ordre des Jurisdictions & la forme de procéder au Civil & au Criminel. Il n’atteint pas toujours son but; s’il se fût renfermé dans les bornes du Droit Coutumier, il auroit été plus utile; & si on juge de ses talens par ce qu’il nous a laissé, l’entreprise n’auroit pas été au-dessus de ses forces.”*

Which translates:

“Terrien appeared at approximately the same time<sup>93</sup>. By his work he filled in the gaps which had appeared in our old Laws. The greater part of the decisions adopted by him constituted the maxims which we follow (today). He can be reproached for having adopted an over-ambitious plan. He promised the entirety of the legislative system and to address not only the law in itself, but also the order of jurisdictions as well as both Civil and Criminal procedural law. He did not always achieve his goal. If he had confined himself to the boundaries of customary law it would have been more useful. And if one judges of his talents by what he left us, the undertaking would not have been beyond his powers.”

Basnage himself was certainly very familiar with Terrien's commentaries. He cited Terrien throughout his commentaries, although not very frequently, and sometimes only to disagree with Terrien. He was much more likely to cite Bérault and Godefroy than Terrien, but perhaps this is to overlook the fact that Basnage was, of course, commenting on the *Coutume Reformée* of 1583 and not the *Grand Coutumier*. Terrien's work had already had its impact on the process of reform. Again, Basnage's commentaries first appeared in 1678, more than 100 years after Terrien's death. Certainly Basnage cites Terrien more frequently than he does Le Rouillé; but neither can compete with the very large quantity of Roman law cited throughout the work, or even the citation of non-Norman lawyers such as Du Moulin<sup>94</sup>.

Terrien is cited at the following pages of vol. 1 of the 1778 edition: 40, 86, 113, 130, 135, 154, 166, 176, 328, 396, 476, 493, 555, 590, 591 and at the following pages of vol. 2: 103, 247, 477, 482, 498, 510. This list is not exhaustive but gives a fair impression of the frequency with which Terrien is referred to during the course of two substantial folio volumes.

### *Pesnelle & Roupnel de Chenilly*

Pesnelle's commentary first appeared in 1704 and went through a number of editions, ending in 1771. De Chenilly expanded the 3<sup>rd</sup> and 4<sup>th</sup> (final) editions with his own notes<sup>95</sup>. The *Avertissement* to the 4<sup>th</sup> edition makes this interesting observation concerning Terrien:

*“Terrien est parmi nous dans l’ancien Coutumier, par rapport à la bonté de l’Ouvrage, ce que Basnage est dans la Coutume nouvelle; ce grand homme a en quelque sorte préparé la réformation de l’an 1583; il eût cependant été à souhaiter qu’il eût embrassé un plan un peu moins étendu; il traite non-seulement du droit Coutumier, mais de l’Ordre judiciaire, de la compétence & des regles<sup>96</sup> des Jurisdictions qui étoient établies de son temps: la généralité des matieres l’a forcé nécessairement de s’abrèger.”*

Which translates:

“Among us, Terrien bears the same relation with *l’ancien Coutumier*, so far as the merit of his work is concerned, as Basnage does with the reformed *Coutume*. This great man in some sense prepared the way for the reform of 1583. It may have been better had he embraced a rather less extended project. He deals not only with customary law but also the judicial order, competence and the rules of jurisdiction of his time. The generality of the topics necessarily compelled him to abbreviate.”

<sup>93</sup> As the *Style de Procéder* printed in 1552.

<sup>94</sup> Charles Du Moulin, French jurist, 1500 – 1566.

<sup>95</sup> See Besnier, *ibid.* p205.

<sup>96</sup> Sic. The modern French would read “règle”.



The comparison with Basnage is a great compliment. The Approbation for the first edition of Pesnelle's commentary was written by a former Avocat, one Issaly, who, whilst approving Pesnelle's work, noted that a "*grand nombre d'Auteurs, tous excellens*" had written about Norman customary law, listing Terrien first.

There are many references in the 4<sup>th</sup> edition to Terrien, mostly in the notes added by de Chenilly<sup>97</sup>. In tome I, Terrien is cited at pages: 39, 49, 51, 63, 64, 67, 72, 83, 88, 97, 112, 116, 143, 152, 273, 285, 324, 332, 347, 377, 378, 381, 384, 387, 396. In tome II there are the following references: 440, 448, 449, 566, 597, 601, 603, 606, 609, 621, 622, 630, 649, 731, 741, 745, 755, 771, 778, 780.

De Chenilly appears to have been an admirer of Terrien, although at p143 he does make this criticism:

*"Terrien a eu la simplicité de rapporter la fable du meurtre de Gautier, Seigneur d'Yvetot, prétendu commis par Clotaire, fils de Clovis, le jour du Vendredi-Saint; ..."*<sup>98</sup>

Which translates:

"Terrien had the simplicity to report the fable of the murder of Gautier, Seigneur of Yvetot, claimed to have been committed by Clotaire, son of Clovis, on Good Friday; ..."

De Chenilly also displays his consciousness of Terrien as belonging to a different age. At p273 he writes that: "*Terrien, Liv. 6, Chap. 3, atteste que de son temps les freres (sic) pouvoient marier leurs sœurs sans rien leur donner ...*", which translates: "Terrien, Bk. 6, Ch. 3, attests that, in his time brothers could marry (off) their sisters without giving anything to them ...". He notes at p387 how Terrien cites an arrêt of 1214. At 614 he says this: "... *Et dit-on communément, pour parler le langage de Terrien, que cet acquereur est le plus prochain du fonds.*" Which translates: "... and one commonly says, to speak the language of Terrien, that this acquirer is the closest to the property". Equally, he notes that Terrien cites a 1539 arrêt and says that "... *on ne peut le lire avec assez d'attention*". It is tempting to think he is writing not just of the arrêt but also Terrien himself, ie that one cannot read Terrien with enough attention.

It is clear that de Chenilly saw Terrien as an important and highly regarded authority, albeit from another, earlier time.

### *Pierre de Merville*

The first edition of Merville's *La Coutume de Normandie Reduite en Maximes Selon le Sens Litteral, & l'Esprit de Chaque Article* appeared in 1707<sup>99</sup>. In the preface to his work, Merville emphasised that he was not giving the public a commentary but rather the Coutume itself which he had "... reduced to maxims according to the literal sense and spirit of each article..."; although it is hard to avoid the conclusion that what he produced was indeed a commentary. Our interest is in the fact that he expressly states that he had conformed "... as much as I could to the sentiment of the best commentators of this Coutume ..." amongst whom he numbered Terrien<sup>100</sup>. Admittedly he mentions a number of others, including Le Rouillé, Godefroy, Bérault and Basnage, together with a number of names which are much less well known. Again this is evidence that Terrien's work was widely known and valued. Merville's text does not cite individual commentators at all. It states the law (Merville's maxims) supported by citation from judgments, ordinances and regulations.

### *Bertrand Hubin*

Hubin is credited in the British Library with the work entitled: *L'Esprit de la Coutume de Normandie avec un Recueil d'Arrets Notables*, the 3<sup>rd</sup> edition of which appeared in 1720. The text begins with a 189 page statement summarising Norman customary law over 24 chapters, followed by a collection of judgments in the next 224 pages, followed by a 74 page collection of edicts, declarations and judgments and ending with a 93 page abridgement of a treatise on *dîmes*<sup>101</sup>. Terrien is cited, at pages 6, 68, 71 and 222 of the collection of judgments.

<sup>97</sup> Contrast the first edition of Pesnelle of 1704 where there are few references, p504 being one such.

<sup>98</sup> See Terrien p174.

<sup>99</sup> See Besnier, *ibid.* p 205. Besnier says this of Merville: "... *Dans un rang secondaire il faut faire une place à Merville ...*".

<sup>100</sup> See the second page of the preface to the first edition.

<sup>101</sup> Defined by the *Dictionnaire de L'Académie française*, 5th Edition (1798) as: "*C'est ordinairement la dixième partie des grains, des vins, des fruits et d'autres choses qui se payent à l'Église ou aux Seigneurs.*" In other words, the equivalent of a tithe.

Hubin's chief interest is the judgments referred to by Terrien. *L'Esprit* is again a text which does not cite commentators by name very frequently.

### *Routier*

Charles Routier, a former advocate of the Parlement of Rouen produced a comparatively brief (664 pages) and accessible text of Norman law entitled "*Principes Généraux du Droit Civil et Coutumier de la Province de Normandie*", the second edition of which appeared in 1748<sup>102</sup>. Like Terrien, Routier divided his work "... *comme Justinien, en trois Parties, qui sont les trois objets du Droit; sçavoir, les Personnes, les Choses & les Actions*"<sup>103</sup>. Early in the text there is a very interesting statement of the "*Règles Générales pour l'Interpretation des Coutumes*"<sup>104</sup>. Routier identifies 24 separate principles. This section is followed by a "*Liste des Textes et Commentaires de l'Ancienne et Nouvelle Coutume de Normandie*"<sup>105</sup> which is a helpful bibliography of the more important Norman law texts, including reference to all three editions of Terrien. Routier refers to the work as "... *le tout en Texte & Glose, par M<sup>e</sup> Guillaume Terrien, Lieutenant-Général du Bailli de Dieppe ...*"<sup>106</sup>. He makes no reference to the second author of the *additiones*.

Routier was plainly familiar with the *Commentaires* and cites Terrien at pages 78, 118 and 487. Again we see a heavier reliance on writers such as Basnage, Bérault, Du Moulin and Loisel. Routier also cites other *coutumes*, such as the *Coutume de Paris*.

### *Le Royer de la Tournerie*

Etien Le Royer de la Tournerie produced two works, *Traité des Fiefs à l'Usage de la Province de Normandie Conformément à la Nouvelle Jurisprudence*, 1763 and *Nouveau Commentaire Portatif de la Coutume de Normandie* of 1771<sup>107</sup>. Again it is clear that he was familiar with Terrien's commentaries. In the Treatise on Fiefs he cites Terrien at pp. 38, 141 and 443. In his two volume *Commentaire* he cites Terrien at p190 of the second volume. By contrast he cites Bérault regularly and Basnage frequently.

### *Frigot*

Little is known about Frigot save what his two volume work from 1779 tells us (which alas does not extend even to his first name). He was Conseiller-Honoraire to the Bailliage of Valognes at the time of the appearance of his work, itself entitled *Coutume de Normandie, Avec l'Extrait des Différents Commentateurs Contenant les Questions proposées par ces mêmes Auteurs, & les Décisions fondées sur les Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, relativement à la Jurisprudence actuelle*. The impression given by the preface is of a work thirty years in the making (perhaps only ten of which were spent actually writing the text) and intended as a convenient distillation of the many sources of Norman customary law. He appears not to have been a courtroom lawyer as such. He says that if he had been "*à la suite de la Court*"<sup>108</sup> he would have been able to give more ample expositions of its judgments.

Frigot writes amusingly about the heavy burden of making a study of customary law:

*"Une étude suivie des Loix & des Coutumes forme le vrai Jurisconsulte; pour en acquérir une parfaite connoissance, pour les approfondir, il faut avoir recours aux différents Interpretes, feuilleter, retourner, consulter les grands Ouvrages de ces hommes rares qui se sont concentrés dans leurs cabinets, uniquement occupés à défricher ces champs arides, à pénétrer le sens le plus naturel de ces mêmes Loix, & l'intention des Législateurs la plus analogue à l'équité, à l'administration & au bien-être du citoyen; mais quelle surprise pour un jeune Athlete qui entre dans la carrière de se voir entouré d'un nombre d'in-folios plus capables de l'effrayer que de l'exciter à se livrer à une pareille étude! L'entreprise lui paroît excéder son pouvoir, un style ancien qui n'est point à sa portée,*

<sup>102</sup> See Besnier, *ibid.* at p206.

<sup>103</sup> "... like Justinian, into three parts, which are the three objects of Law, to wit, people, things and actions"; see p2 of the preface.

<sup>104</sup> "General rules for the interpretation of Customs."

<sup>105</sup> "List of texts and commentaries on the ancient and new Custom of Normandy"

<sup>106</sup> "... the whole in text and gloss, by Maître Guillaume Terrien, Lieutenant General of the Bailiwick of Dieppe ...".

<sup>107</sup> See Besnier pp 205 – 209. Besnier is not very complimentary about those he perceives to be secondary authors. He lumps La Tournerie together with others who "... *ne mérite guère de passer à la postérité*".

<sup>108</sup> In the sense of following an itinerant court from place to place.

*des mots barbares qu'il ne peut entendre, une suite de Loix antiques qui ne sont plus en usage, une Jurisprudence toute autre que l'actuelle; quel cahos! Quelle aridité pour un commençant! D'un autre côté un Juge qui se trouve nécessité de décider promptement diverses questions de Droit et de Coutume, n'a pas quelquefois le loisir de relire les différents Auteurs pour donner une décision sûre; un Avocat environné d'une foule de Clients souvent fort ennuyants par leurs discours confus & embarrassés, ayant à peine le moment de respirer, ne peut avoir à l'instant tout présent à l'esprit pour répondre précisément avec justesse à la consultation qui lui est faite, le temps ne lui permet pas de revoir ses guides pour se conformer à la Loi, & à sa sage interprétation; c'est pour faciliter le travail aux uns & aux autres que je présente cet Ouvrage; heureux si le succès répond à mon attente.*"<sup>109</sup>

Which translates:

"A study of the Laws and Customs forms the true lawyer. In order to acquire a perfect knowledge, to deepen that knowledge, it is necessary to have recourse to different interpreters, to delve, re-read, consult the great works of those rare men who locked themselves away in their studies – exclusively occupied in cultivating those arid fields – to arrive at the most natural meaning of these same laws, and the intention of the legislators most closely approximating to equity and to the good administration and well-being of the citizen. But what a surprise for the young athlete who begins his career only to see himself surrounded by folio volumes more capable of terrifying than encouraging him to deliver himself up to such a task! The undertaking seems to him to exceed his power – an ancient style which is not within his grasp, barbarous words that he cannot understand, a pursuit of antique Laws which are no longer in usage, a jurisprudence wholly other than current, what chaos! What aridity for a beginner! On the other hand, a Judge who finds it necessary to decide various questions of Law and Custom sometimes does not have the leisure to re-read the various authors in order to give a confident decision. An Advocate surrounded by a mass of clients, often very irritating with their confused and embarrassed instructions, with barely time to breathe, does not have everything at his fingertips to reply precisely and accurately at the consultation made of him. Time does not permit him to re-read his textbooks so as to conform with the Law and its wise interpretation. It is to make easier the work of each that I present this work, happy if success answers my attempt."

His depiction, even then, of an alien language and obsolete jurisprudence is interesting, and of course 230 years have since passed. What Frigot would have made of the very much greater mass of law confronting the young lawyer of today is amusing to contemplate.

Frigot was evidently, and obviously, very familiar with the work of the commentators of the *Coutume Reformée* but he was also very familiar with Terrien's work and makes frequent reference to him. In the first volume of his work he cites Terrien or judgments or other materials cited by Terrien, at pages: 37, 50, 66, 89, 93, 119, 151, 153, 169, 176<sup>110</sup>, 181, 227, 235, 265, 309, 317, 318, 321, 359, 377, 379 and 390<sup>111</sup>. In the second volume he cites Terrien at pages: 4, 37, 43, 50, 60, 69, 70, 110, 117, 119, 128, 151, 152, 157, 166, 178, 182, 189, 191, 203, 215, 257, 259, 281, 286 and 343.

### *Jean-Baptiste Flaust*

Flaust's *Explication de la Coutume et de la Jurisprudence de Normandie, dans un ordre simple et facile*, appeared in 1781<sup>112</sup>. His purpose was to write an "*Explication simple & méthodique, propre à mettre les jeunes gens qui se destinent au Barreau en état de les suivre & de les entendre; qui fût un repos pour la mémoire des Avocats consommés, & qui donnât à chacun la faculté de se consulter soi-même avant de recourir aux lumières d'autrui*"<sup>113</sup> to complement the work of earlier commentators who had assumed rather more knowledge of their readership than Flaust would. He was consciously trying to combine earlier authorities with more recent case-law and legislation. He saw himself as writing a century after the last of the commentators and noted the frequent dis-

<sup>109</sup> Ibid. Preface.

<sup>110</sup> Here to observe that "*on ne suit plus Terrien*" as to the composition of a County.

<sup>111</sup> Rather lazily Frigot simply refers to ch. 4 without giving the book reference, which is Liv. VI.

<sup>112</sup> See Besnier *ibid.* pp 206 – 207.

<sup>113</sup> "Simple and methodical explanation, suitable for the purpose of putting those young people destined for the Bar in a position to follow and understand (the Commentators); which would also be a convenient source for the experienced Advocate, and give to all the ability to instruct oneself before submitting to the spotlight of another".

agreements between them, attempting a rapprochement of the various conflicting statements of law. To this end he re-arranged his subject matters and materials to follow an order which he believed served his purpose, in a way that Terrien had, two centuries before him. Flaust was plainly very familiar with Terrien's work and cited him comparatively frequently. In Tome I there are references to Terrien at pp 4, 8, 95, 97, 110, 192, 269, 282, 284, 517 and 562. In Tome II he refers to Terrien at pp 8, 11, 96, 97, 112, 148, 157, 161, 177, 179, 295, 304, 390, 544, 560, 561, 662, 663, 679, 680, 682, 683, 684, 688, 944. The historical relation between the two authors is noteworthy. It is the equivalent of Blackstone (who died in 1780) citing Coke (who was born in 1552, and therefore a great deal younger than Terrien who, of course, was dead before 1574). Flaust's text itself is now 228 years old, in other words only a little over half-way between our time and Terrien's. Flaust was conscious of the span of history separating even him from Terrien. At Tome I, p 192, he refers to an arrêt cited by Terrien of 13<sup>th</sup> February 1523. He poses this question: "*Mais cet ancien Arrêt suffira-t-il pour fonder une jurisprudence?*" That is, could such an ancient judgment be a solid legal foundation? After some discussion, he concluded that it could not, in the particular circumstances. However, his regard for Terrien is plain, and most clearly evidenced at Tome II p 683 where Flaust wrote:

*"Je ne vois rien dans nos Commentateurs de contraire à cela; & j'ai pour garant de mon opinion, ce qui est dit dans Terrien."*

Which translates:

"I see nothing in our commentators to the contrary; and I have as guarantor of my opinion, what is said in Terrien."

#### *Other 18<sup>th</sup> century writers on Norman law and custom*

The continuing value of Terrien's work can be assessed also by reference to other legal texts of the period, not just commentaries.

#### *Vastel*

Vastel, in his *Essai sur les Obligations Civiles des Frères envers leurs Soeurs suivant la Coutume de Normandie* of 1783 cites Terrien on a number of occasions, although not always to agree with him.<sup>114</sup>

#### *Le Cocq*

Pierre Le Cocq wrote a two volume work entitled *Traité de l'État des Personnes, Suivant les Principes du Droit François, & du Droit Coutumier de la Province de Normandie, pour le for de la conscience*. A new edition appeared in 1777. Le Cocq was Director of the seminary at Caen and Superior of the Eudists; the Eudists being an ecclesiastical society founded at Caen in 1643 by the Venerable Jean Eudes. While the text makes frequent reference to many of the commentators of the *Coutume Réformée*, Le Cocq did not cite Terrien.

#### *Delafoy*

Delafoy's *De la Constitution du Duché ou État Souverain de Normandie, Des variations qu'elle a subi depuis Rollon jusqu'à présent; & les Droits, Immunités, Privilèges, Franchises, Libertés & Prérrogatives de ses Habitants & Citoyens* appeared in 1789, at the very end of the *ancien régime* and *droit*. His motive appears to have been largely political given the title of his work.<sup>115</sup> He knew Terrien and his work, although not citing Terrien at all frequently<sup>116</sup>.

<sup>114</sup> See pp 49, 171, 172 and 176.

<sup>115</sup> See the introduction at p4: "*Quand une Nation entiere réclame aux pieds du Trône ses droits menacés : que dis-je? quand ses droits sont bientôt envahis par la despotisme ministériel, & au moment où l'Assemblée des Etats – Généraux est annoncée, jamais, sans doute, un tel examen ne fut plus nécessaire!*" "When an entire nation claims its threatened rights at the feet of the Throne, what can I say? When its rights are casually attacked by ministerial despotism, and at the very moment when the Assembly of the Estates-General is announced, without a doubt, never was such an examination more necessary!"

<sup>116</sup> He cites Terrien at p54. He also refers to a charter of Duke William (later King William I of England, the Conqueror) by which he gave half of the Island of Guernsey to the Diocese of Coutances.



He also noted this about Terrien when commenting on an earlier translation of the *Charte aux Normands* of 1315:

“... cette traduction a été recueillie par Rouillé & Terrien dans leurs Commentaires sur l’ancienne Coutume; mais leurs ouvrages, devenus extrêmement rares, ne se trouvent que dans les bibliothèques de quelques jurisconsultes.”

Which translates:

“... this translation was incorporated by Le Rouillé and Terrien in their Commentaries on the ancient Custom; but their works, which have become extremely rare, are found only in the libraries of a few academic lawyers.”<sup>117</sup>

*At a national level:*

There is evidence also that Terrien’s work was known at a national level. For example, the *Recueil par ordre alphabétique des principales Questions de Droit* by Berthelemy-Joseph Bretonnier, an Advocate of the Paris Bar, whose work was first published in 1718 and went through five editions<sup>118</sup>. The first edition said this about Terrien:

“La Coutume de Normandie, que l’on appelle la sage Coutume, a plusieurs dispositions conformes au Droit; la dot, l’obligation des femmes, les tutelles, & autres. Quoique la Normandie soit habitée par les plus habiles gens du monde, elle n’a pas produit un grand nombre de Jurisconsultes. J’en connois cinq qui ont écrit sur cette Coutume: Rouillé a écrit sur l’ancienne Coutume d’Normandie & sur celle du Maine.

Terrien, Godefroy, Bérault, Basnage ont écrit sur la nouvelle Coutume; ils sont tous bons, mais le dernier l’emporte de beaucoup sur les autres ...”<sup>119</sup>

Which translates:

“The Norman Custom, known as the “wise” Custom, has several provisions which conform with the Law<sup>120</sup>; the *dot*<sup>121</sup>, the obligation of women<sup>122</sup>, *tutelles*<sup>123</sup> and others. Notwithstanding the fact that Normandy is inhabited by the ablest of people in the world, it has not produced a great number of Jurists. I know of five who wrote on this Custom: Rouillé wrote on the ancient Custom of Normandy and on that of Maine.

Terrien, Godefroy, Bérault, Basnage wrote on the new Custom; they are all good, but the last is far ahead of the others ...”

It will not go unnoticed that Bretonnier believed Terrien was a commentator of the *Coutume Réformée*, which perhaps betrays a lack of close knowledge of the work. Happily, his later editor, Boucher d’Argis added the following note:

“Terrien n’a écrit que sur l’ancienne Coutume de Normandie: avant lui Tanneguy Sorin & Guillaume le Rouillé, avoient déjà écrit sur l’ancienne Coutume.”

Which translates:

<sup>117</sup> At least, for want of any better identification we can attribute the words to Delafoy. The quote is taken from p9 of the *Avertissement* to a short work simply called *Charte aux Normands Avec ses Confirmations*, dated 1788 which appears (at least in my copy) at the end of the later 1789 *De la Constitution*. This monograph is listed separately in the *Bibliothèque nationale de France* with no author identified. It is not at all unknown for different, but related, works to be bound together. It is a frustrating feature of many 18<sup>th</sup> century texts that their authors or editors are not identified. The principal work does not identify Delafoy either, but the *Bibliothèque nationale de France* catalogues him as author.

<sup>118</sup> The last being dated 1783.

<sup>119</sup> See pp 87 to 88 of the Preface of the 4<sup>th</sup> Edtn.

<sup>120</sup> In the sense of conforming with Bretonnier’s perception of the true *Droit Commun* of France of the early 18<sup>th</sup> century. Works of this kind were the predecessors of the eventual codification of 1804. See also the work of Loisel.

<sup>121</sup> Ie the property a woman brought with her upon marriage.

<sup>122</sup> Presumably the role and status of women under the law generally. For example the prima facie incapacity of a married woman to contract without the authority of her husband, see Houïard’s article “*Femmes*” starting at p259 Tome II at s.VII p291.

<sup>123</sup> Ie the regime governing those entrusted with the assets of a child.

“Terrien only wrote on the ancient Custom of Normandy; before him Tanneguy Sorin and Guillaume Le Rouillé had already written on the ancient Custom.”<sup>124</sup>

### *19<sup>th</sup> century Normandy*

An interesting 19<sup>th</sup> century Norman perspective on the worth of Terrien is to be found at the end of a paper on the origins of the Coutume de Normandie by M. Alfred Daviel of 1834<sup>125</sup> who wrote:

“*Dans cet ouvrage, les divers textes du coutumier sont distribués dans l’ordre adopté par l’auteur, avec des dispositions d’ordonnances royales ou d’arrêts de l’échiquier, comme ayant la même autorité légale. Le commentaire qui accompagne ces textes est le meilleur qui ait été fait sur la coutume avant sa réformation. Lorsque la coutume était encore en vigueur chez nous, on citait au palais Terrien avec autant d’autorité que Bérault ou Basnage, et notre vieux commentateur est encore aujourd’hui l’oracle des avocats et des juges des îles de Jersey et de Guernesey, où notre ancien coutumier règne toujours.*”<sup>126</sup>

Which translates:

“In this work, the various customary texts are distributed in the order adopted by the author, together with provisions of royal ordinances or judgments of the Eschiquier, as having the same legal authority. The commentary which accompanies these texts is the best which was made on the custom before its reform. When the custom was still in force in Normandy, Terrien would be cited in court with as much authority as Bérault or Basnage, and our old commentator is still today the oracle of advocates and judges of the islands of Jersey and Guernsey, where our ancient coutumier still reigns.”

These comments are of interest as evidencing the continued knowledge and awareness of Terrien’s work, the assessment of it as being the best of the pre-reform commentaries (admittedly without much in the way of competition) and an awareness also of the continuing significance of Terrien in the Channel Islands. It is unclear what evidence M. Daviel had for his claim that Terrien was cited in Norman Courts in the years 1574 to 1583 with as much authority as the principal commentators of the *Coutume Reformée*, which is not to doubt the accuracy of the claim itself.

### *The view from England*

There is an intriguing and contemporaneous glimpse of how Terrien was perceived in England to be found in the British Library’s copy of the 1574 edition<sup>127</sup>. On a flyleaf at the start of the book, there is a manuscript letter addressed by one William Lambarde to Sir Roger Manwood, Lord Chief Baron of the Exchequer<sup>128</sup>. Lambarde<sup>129</sup> was a historian, author and lawyer. The letter is dated 7<sup>th</sup> February 1578 (1579 in the Gregorian calendar), just two days before Lambarde was chosen a bencher of Lincoln’s Inn. Later in the same year he was appointed a Justice of the Peace for Kent. He wrote a manual *On the Office of the Justices of the Peace* which remained the standard authority for many years.

Manwood<sup>130</sup> was called to the English bar in 1555. He was a member of parliament until 1572. He founded a grammar school in Sandwich. The successor school still bears his name. He was a member of the joint committee of the Lords and Commons which advised the execution of Mary Queen of Scots. Having sat as a judge in Kent he was made a puisne judge of the common pleas in 1572 and created Lord Chief Baron on 17<sup>th</sup> November 1578, in other words a little less than 3 months before Manwood wrote his letter. Manwood’s

<sup>124</sup> See p88 of the Preface Ibid.

<sup>125</sup> *Recherches sur l’Origine de la Coutume de Normandie*, par M. Daviel, Avocat à Rouen, Membre de la Société des Antiquaires de Normandie, Caen, 1834. The paper was published as an extract from the second volume of the *Revue Normande*, 3<sup>e</sup> partie. The paper takes the form of a response to a letter written by the improbably named M. L. A. Wankœnig, Professor in law at the university of Gand who had enquired about, inter alia, the origins of the coutume of Normandie, having carried out some not inconsiderable research himself. Wankœnig’s letter precedes Daviel’s paper.

<sup>126</sup> See p50.

<sup>127</sup> Shelfmark C.108.w.11.

<sup>128</sup> A later writer (no earlier than 1779) has left detailed notes about both sender and recipient on the opposite flyleaf.

<sup>129</sup> He lived between 1536 and 1601.

<sup>130</sup> 1525 – 1592.

later career was sullied by a number of incidents ranging from attempting to sell one of the offices in his gift, allegations of deliberate perversion of justice, the sale of a pardon and the appropriation of a gold chain. He also offered a large sum of money for the Lord Chief Justiceship, but the bribe was not taken. Notwithstanding these matters Coke called him a "... reverend judge of great and excellent knowledge in the law, and accompanied with a ready invention and good elocution". Manwood himself said this about the four high courts of justice: "In the common pleas there is all law and no conscience, in the queen's bench both law and conscience, in the chancery all conscience and no law, and in the exchequer neither law nor conscience"<sup>131</sup>.

Returning to the British Library text – this was plainly presented by Lambarde to Manwood. Both had a connection with Kent, and Lambarde obviously regarded Manwood as a patron. The British Library catalogue notes this of the book:

"In a contemporary English gold tooled binding with a diaper pattern and the initials R. M. An autograph dated 7 Feb. 1578[79] from William Lombarde to Sir Roger Manwood is inserted."

The binding is the original binding and the reference to RM must be to Manwood himself. Set out below is a literal transcription of the letter (with the exception of the medial "s") followed by a "translation" into modern English:

To the honourable, Syr Roger Manwood, knyghte, & Lorde Chief Baron of the Queenes Ma<sup>ties</sup> Escheaquer.

Even as the debtor (honourable, and my verie good Lorde) that is touched with any conscience of his duetie, and wanteth whearwith to satisfie it, maketh shyfte, and sticketh not to borowe of other men, rather than he wille lose his owne credite: Soe I (muche bounden to your .L.<sup>132</sup> for daylie and undeserved faoures) not having at this tyme any thing of myne owne woorthie to present your .L. withalle, have rather chosen to use the cōmoditie<sup>133</sup> of another mans goodes (without his iniurie) then by hyding my heade to hazarde my credite with yowe, and to incurre the note of unkynd forgetfulness. For this cause I have thought good to cōmunicate with your .L. this volume of the Norman Customes, conteyning in themselves many things commune to our Lawe w<sup>th</sup> the olde usages of that countrie, from whence no smalle part of our Lawe was derived by William the great (that duke of Normandie, and king of England) as Gervasius Tilberiensis<sup>134</sup> in his Dialogues of the Escheaquer written under the reigne of kyng Henrie the Second dothe plainlye testifie; And comprehending moreover (by addition of the Commentators) sundrie good provisions of Police established in Fraunce of latter tymes, and many learned notes and discourses of many kyndes. And albeit, that neyther our commen lawe neadeth the light of these customes for the understanding of them, nor our realme these ordinances for the direction thereof in government, nor your .L. this worke for any increase of learning: Yet, seing the cherrie that is taken from the tree hathe no lesse (if not more) grace then that w<sup>ch</sup> is eaten out of the dishe, and that, as the poet sayed, *Gratius ex ipso fonte bibuntur aquae*<sup>135</sup>: Seing also, that as we participate with the faltes and diseases of other nations, so it is not amisse for us to knowe what remedies and medicines they use: and finallye, foreseeing that your .L. may yet at the least be putt in remembrance hearby of things alreadye understoode, and may happely also fynd somewhat that may make for accession and ornament to your great wisdom and learning, I have adventured (in this penurie of myne owne) to exhibite this booke unto you: Trusting that your .L. wille not reiect it, for that it may at the first seeme but a forein Coyne<sup>136</sup> and thereby unmete to be offered in payment, but rather that if by rynging and weighing

<sup>131</sup> With acknowledgments to the articles on Lambarde and Manwood in the Dictionary of National Biography, 1<sup>st</sup> Edtn, the 63 volumes of which appeared between 1885 and 1900. There is, of course, now a 2<sup>nd</sup> Edtn of the DNB, published in September 2004.

<sup>132</sup> The word Lord and its variants are abbreviated to ".L." with the reader supplying the missing letters.

<sup>133</sup> Note the use of the tilde to indicate a missing "m".

<sup>134</sup> Gervase of Tilbury, c.1150 – c.1222; statesman, canon lawyer, author and "scholarly adventurer". His principal surviving work is the *Ota imperialia*, described as a "... farrago of history, geography, folklore and political theory – one of those books of table-talk in which the literature of the age abounded" (Encyclopedia Britannica 11<sup>th</sup> edtn). There is an Oxford Medieval Texts edition of the work.

<sup>135</sup> A quotation from Ovid's *Epistulae ex Ponto* (Letters from the Black Sea) c. AD 10 Bk III.V.18: "... the water we drink from the fount itself's more pleasing".

<sup>136</sup> There follows an extended metaphor likening the work of Terrien to a foreign coin, but one which, upon testing, proves to be so alike to the coin of the realm that Manwood should, on this occasion, accept it as legal tender in part settlement of the "debt" that Lambarde owes. I am very grateful to Dr Kevin Clancy, Librarian and Curator of the Royal Mint Museum, for his kind assistance in understanding the

it you shall fynd it to be verie like our owne and in manner of the same alloye and stampe with it, that then your .L. will of your natural courtesie allowe it as currant for this once, and so accept it in part of my due payment. The w<sup>ch</sup> if it shalle like you to doe, I wille not only most willinglie abide suche stalle-ment of the residue of my great debt as your .L. at your owne good pleasure and within the limites of my poore power shal appointe, but shalle also in the meane season crave of God for your .L. the continuance and increase of those inward and outwarde graces whearw<sup>th</sup> he hathe already blessed youe.

7. feb . 1578<sup>137</sup>

Your .L. most humble, and readie at comaundemet, in the Lorde, Willm Lambarde.

Which in modern English would read:

To the honourable, Sir Roger Manwood, knight, & Lord Chief Baron of the Queen's Majesty's Exchequer.

Even as the debtor (honourable, and my very good Lord) that is touched with any conscience of his duty, and lacks the wherewithal to satisfy it, hurries, and does not hesitate to borrow of other men, rather than lose his own credit; so I (much indebted to your Lordship for daily and undeserved favours) not having at this time anything of my own worthy to present your Lordship, nevertheless have rather chosen the convenience of another man's goods (without injury to him) rather than hide my head and hazard my credit with you, incurring a reputation for unkind forgetfulness. For this cause I thought it appropriate to communicate to your Lordship this volume of the Norman Customs, containing in themselves many things common to our Law with the old usages of that country, from where no small part of our Law was derived by William the Great (Duke of Normandy, and King of England) as Gervase of Tilbury in his *Dialogues of the Exchequer* written during the reign of King Henry the Second plainly testifies; and comprehending moreover (by addition of the Commentators) various good provisions of police established in France more recently, and many learned notes and discourses of many kinds. And, albeit, that neither our common law needs the light of these customs for the understanding of them, nor our realm these ordinances for the direction thereof in government, nor your Lordship this work for any increase of learning; yet, seeing the cherry that is taken from the tree has no less (if not more) grace than that which is eaten out of the dish, and that, as the poet said, *Gratius ex ipso fonte bibuntur aquae*; seeing also, that as we participate with the faults and diseases of other nations, so it is not amiss for us to know what remedies and medicines they use; and finally, foreseeing that your Lordship may yet at the least be reminded hereby of things already understood, and may happily also find something that may accrue to, and ornament, your great wisdom and learning, I have ventured (in this penury of my own) to present this book to you; trusting that your Lordship will not reject it, for, although, it may at first seem but a foreign coin and thereby unfit to be offered in payment, if, nevertheless, by ringing and weighing it you shall find it to be very like our own and of similar alloy and stamp with it, then your Lordship will, of your natural courtesy, allow it as current for this once, and so accept it in part of my due payment. The which if it pleases you, I will not only most willingly await such instalment of the residue of my great debt as your Lordship at your own good pleasure and within the limits of my poor power shall appoint, but shall also in the meantime crave of God for your Lordship the continuation and increase of those inward and outward graces whereby he has already blessed you.

7<sup>th</sup> February 1579

Your Lordship's most humble, and ready to command, in the Lord, William Lambarde.

metaphor. Dr Clancy was able to confirm that film footage kept by the museum shows Royal Mint workers from the early 20<sup>th</sup> century testing coins by throwing them in such a way as to cause them to ring. To a skilled and experienced ear an imperfection in the coin could literally be heard. Coins would be weighed as another method of testing their authenticity. A coin's alloy was obviously essential to its value and tested by such ancient methods as cupellation, otherwise known as fire assaying. The reference to a "stampe" is to the die used to strike the coin.

<sup>137</sup> In fact 1579 in today's calendar. England did not change from the Julian to the Gregorian calendar until 1752. By then it was necessary to correct by eleven days (Wednesday 2<sup>nd</sup> September 1752 being followed by Thursday 14<sup>th</sup> September 1752). Likewise, until 1752 the new year in England started on 25<sup>th</sup> March, the feast of the Annunciation. England changed the beginning of its new year on 1<sup>st</sup> January 1752, ie preceding the conversion in Great Britain from the Julian calendar to the Gregorian calendar. It follows that dates written prior to 1752 will still show the preceding year up to 25<sup>th</sup> March, as here. The United Kingdom tax year still begins on 6<sup>th</sup> April which is 25<sup>th</sup> March plus 12 days, eleven for the conversion from the Julian to the Gregorian calendar and a dropped leap day in 1900.



(In the presence, Sir Roger Manners, Knight,  
Lord Chief Baron of the Exchequer  
Essex)

Even as the nature (honorable, and my dear good Lord) that is  
assisted with my conscience of his grace, and wanteth not a word to  
justify it, and will justify, and he that is to be done of other men, neither then  
in the life but in the resurrection. So if I can be bound to you L. for my duty and  
independence of grace) not having in this time any thing of my own dear desire  
to please you L. withal, have rather chosen to do the conscience of another  
man's justice than his mine; thus by having my hand to be given my evidence  
with you and to receive the use of a husband's forgiveness. For the sake of  
have thought good to communicate with you L. the substance of the  
Customs, Conveying in their fields many things necessary to me later with the  
usage of this country, for which as in fourth part of our letter was divided by  
within the year (that Duke of the county, and King of England) as he had  
thought in his will of the Eschequer, written under the name of King  
Thomas the first with pleasure, and in comprehending manner, by addition  
of the Conventions) former good provision of Peter established in favour  
of latter years, and many learned notes and defenses of many hands.  
And allow that neither one manner later amidst the light of things necessary  
for the understanding of them, nor one volume these instruments for the  
renewing of government, nor your L. the Duke, for my recovery of  
learning. Yet seeing the service that is taken from the one book as before  
(if not more) than that which is taken out of the other, and thus, as the  
great says, Justice is right justice, liberty is right. Doing also, that is  
the justice, your L. with the letters and papers of other Nations, for it is not  
enough for us to know what remedies and medicines they use, and finally,  
forseeing that your L. may yet in the least be put in remembrance hereby  
of things already understood, and my humble offer your foundation that  
may make for acceptance and recovery to your grace wisdom and  
learning. I have advertised in this process of my dear desire to exhibit  
this book with you Trusting that your L. will not need it for that  
it may in the year from his favour, honor and thereby wants to be offer  
and in payment, but rather that if by agreeing and receiving it you shall  
find it to be more like an aid in manner of the same, they are things  
with it, that then your L. will of your natural wisdom allow it to  
concern for this use, and so accept it in part of my due payment. The  
rest of it shall take you to do, I write not only most willingly, which  
such statement of the residue of my grace will as your L. is your dear  
good pleasure, and rather the benefit of my grace than that opposite.  
But I shall also in the mean space credit of God for your L. the most  
wants and recovery of these ancient and advanced grace, which will be  
books already blessed your  
9. Feb. 1578.

Your L. most humble, and ready  
servant, in the hands of the Duke of Norfolk  
John Manners



The points of interest are as follows:

- a) Lambarde, based as he was in England, was familiar with Terrien's work within 4 years of its publication;
- b) Copies of Terrien were available in England;
- c) Lambarde acknowledged the debt of English law to Norman law;
- d) Lambarde recognised and commended the quality and worth of Terrien's work;
- e) He perceived Terrien as representing, in some sense, a parallel, and perhaps more authentic, comparator of English law in the way that the cherry on the tree is closer to its source than the cherry in the dish, whilst adopting also the imagery of a foreign coin of such similar manufacture that it could pass for legal tender, at least on this occasion;
- f) Terrien was of potential value to English law as illustrative of problems common to both jurisdictions and how they had been addressed, very much in the way that a comparative legal text from a related jurisdiction would be used today – particularly in Guernsey law.

### *The view from Scotland*

Terrien's work was also known and cited in Scotland<sup>138</sup>. The Scottish jurist Sir Thomas Craig<sup>139</sup>, in his work *Ius feudale*, first published in 1603, contended that Norman law and English law remained broadly similar and, therefore, that feudal law had been brought to England by the Normans. He referred his readers to the work of Terrien to support his view of Norman law. Craig was a contemporary of Terrien and appears to have held him in some regard, referring to him as “*viro doctissimo Guiljelmo Terrieno*”<sup>140</sup>. A slightly later writer, Sir John Skene, Lord Advocate between 1589 and 1594, also cited Terrien<sup>141</sup>.

### *The Channel Islands:*

Matthew Hale summed up Channel Island law in 1713 in the following terms:

“As to their Laws, they are not governed by the Laws of *England*, but by the Laws and Customs of *Normandy*. But not as they are at this Day, for since the actual Division and Separation of those *Islands* from that Dutchy, there have been several New Edicts and Laws made by the Kings of *France* which have much altered the old Law of *Normandy*, which Edicts and Laws bind not in those *Islands*, they having been ever since King *John's* Time at least under the actual Allegiance of *England*.”

And hence it is, that tho' there be late Collections of the Laws and Customs of *Normandy*, as *Terrier*<sup>142</sup> and some others, yet they are not of any Authority in those *Islands* for the Decision of Controversies, as the *Grand Coutumier* of *Normandy* is, which is (at least in the greatest part thereof) a Collection of the Laws of *Normandy* as they stood before the Disjoining of those *Islands* from the Dutchy, *viz.* before the Time of King *Hen. III.* tho' there be in that Collection some Edicts of the Kings of *France* which were made after that Disjunction and those Laws, as I have shewn before, tho' in some Things they agree with the Laws of *England*, yet in many Things they differ, and in some are absolutely repugnant.”<sup>143</sup>

Hale plainly intends to refer to Terrien and states matters correctly from a purely principled and even theoretical perspective. He was, of course, correct that there were many accretions to Norman law after 1204 which, arguably, ought to have found no place in Channel Island law; but the reality was rather different, or a great deal more subtle. Terrien was, and remains, an important authority for Channel Island law.

<sup>138</sup> See generally, *Law and Opinion in Scotland During the Seventeenth Century* by JD Ford, Hart Publishing, Oxford, 2007 at p255 – 265. Hope identifies the references to Terrien at p257.

<sup>139</sup> Craig lived between c.1538 and 1609.

<sup>140</sup> See p55 of the 1716 edition of *Ius feudale* published in Leipzig by J F Gleditsch & Son.

<sup>141</sup> Hope suggests at p257 fn 345 *ibid.* that Skene was perhaps influenced generally by his reading of Terrien.

<sup>142</sup> *Sic.*

<sup>143</sup> See pp 185 – 186. *The History and Analysis of the Common Law of England*, Matthew Hale, 1713, re-printed by the Lawbook Exchange 2000.

*Jersey law**Jean Poingdestre*

Terrien has obviously played a significant part in the history of Jersey law. An early indication of the importance of Terrien's work is to be found in the writings of Jean Poingdestre<sup>144</sup>. Poingdestre was born in 1609 at Swan Farm, St Saviour's<sup>145</sup>. He was educated at Pembroke College, Cambridge and became a Fellow of Exeter College, Oxford in 1636<sup>146</sup>. He was with Sir Philippe de Carteret in Elizabeth Castle during the civil war siege in 1643 and later in 1651. He was appointed Lieutenant Bailiff in 1669 and a Jurat. He retired from the position of Lieutenant Bailiff in 1676 but continued as a Jurat.<sup>147</sup> He wrote four texts: (1) *Caesarea or a Discourse of the Island of Jersey* (written no later than 1681 and published in 1889) (2) *Les Commentaires sur L'Ancienne Coutume de Normandie* (published in 1907), (3) *Les Lois et Coutumes de L'Ile de Jersey* (published in 1928) and (4) *Remarques et Animadversions Sur la Coustume Reformée de Normandie ou il est monsté jusques ou ladite Coustume est practicable dans les Isle de Jersey et Guernesey*<sup>148</sup> (as yet unpublished, but due to be published in the near future under the auspices of the Jersey and Guernsey Law Review). It follows that Poingdestre was actively writing about Norman customary law and its relationship to Jersey customary law within 100 years or so of the publication of Terrien's *Commentaires*.

The *Discourse* is a brief (99 pages in its printed form) statement concerning Jersey, its rights, privileges and features generally. It is not concerned with law as such and makes no mention of Terrien<sup>149</sup>.

In his *Commentaires*<sup>150</sup>, Poingdestre makes this passing comment about Terrien which nevertheless illustrates Poingdestre's estimation of his work:

“... qui a fait un recueil de tout ce qu'il a observé de bon dans tous les autres<sup>151</sup>, mais il y a dans luy une infinité d'autres choses modernes qui ne nous concernent pas, comme les Règlements des Roys de France &c., &c.”

Which translates:

“... who made an anthology of all that he observed which was of merit from all the others, but including an infinite number of other modern materials which do not concern us, such as regulations of the Kings of France, etc, etc.”

Poingdestre was very conscious of the fact that Terrien contained materials from a great many sources, a number of which were, for him, in no sense authoritative for Jersey law. Poingdestre was more concerned with pure Norman custom rather than the later, and often non-Norman, legal accretion. Obviously Terrien

<sup>144</sup> Anglicised as John Poindexter. I am very grateful to Dr Darryl Ogier for his assistance in drawing my attention to Poingdestre's works as well as biographical references to him.

<sup>145</sup> The following biographical details are largely taken from George Reginald Balleine's, *A Biographical Dictionary of Jersey*, 1948.

<sup>146</sup> Where the current author went up some 348 years later.

<sup>147</sup> Charles & William Trumbull, in their *Channel Island Journals of 1677* (published by the Société Jersiaise in 2004) reported that “His great fault is His very passionate temper, w<sup>ch</sup> was y<sup>e</sup> Pretence y<sup>e</sup> Bailiff made vse of to putt him out from being his Lieu<sup>t</sup>,” whereas the real reason, they claim, was that the Bailiff wished to “... putt his Power in practise of Placing & Displacing Judges att his pleasure hereafter ...”. However, the author of the biographical note preceding the 1907 edition of the *Commentaires sur L'Ancienne Coutume de Normandie* says that it was not known why he retired as Lieutenant Bailiff, adding that no other Jerseyman had a more intimate knowledge of Norman custom or knew better the extent to which it applied in Jersey. The author of the preface to the *Discourse* likewise quotes Robert Marett's eulogy to Poingdestre and his comment that: “Personne mieux que lui n'a connu notre histoire, nos institutions, les privilèges dont nous jouissons, les lois qui nous gouvernent.” “Nobody knew our history, our institutions, the privileges we enjoy or the laws which govern us, better than him”.

<sup>148</sup> Note that the book was intended for those concerned with Guernsey law also.

<sup>149</sup> The book has a certain charm. For example, at p9 he mentions the Hougue Bie, a large mound in Grouville, topped by a chapel. While he knew that the mound dated back to antiquity he was necessarily unaware that it contained a 6,000 year old Neolithic passage grave, which would not be discovered until 1924. Poingdestre relates the “... fabulous report ... That a Gentleman of Normandy whose Title or Surname was de Hambye hauing killed a Dragon w<sup>ch</sup> had don much hurt in y<sup>e</sup> Island, & being afterwards treacherously killed by his servant, & being buried there, his Lady caused y<sup>e</sup> sayd Hogue to be raised ouer him to y<sup>e</sup> end she might behold it from her House beyond y<sup>e</sup> Sea, & y<sup>t</sup> from the latter part of y<sup>e</sup> Gentlemans name, viz Bye, it was called afterwards Hogue bye.” At p76 we are treated to the following: “Of field mice wee haue three kinds: y<sup>e</sup> common sort differing nothing from domestick ones, but onely in biggnesse; y<sup>e</sup> second kind differing both in biggnesse collour & parts ... The 3d sort is not half soe bigg as any of the former sorts, being scarcece worthy of that name ...”.

<sup>150</sup> The *Commentaires* take the Ancien Coutume chapter by chapter, saying what is and is not a part of Jersey law and how Jersey law differs. It is akin to the Approbation prepared in Guernsey, and consciously so on the part of Poingdestre. The 1907 edition cross-references Poingdestre's commentary to the relevant pages of the 1881 edition of De Gruchy's *Ancienne Coutume de Normandie*.

<sup>151</sup> Poingdestre is referring to the Glose and Style, ie authoritative texts concerning the Coutume which preceded Terrien's own work. See p5 of the 1907 edition. There are also references to Terrien at pp. 16, 24 and 55.

wrote from a different perspective, being within the larger jurisdiction where the materials objected to by Poingdestre had force of law. A distinction which the Guernsey Approbateurs failed to make, if failure it was, which begs a very large question.

He makes little reference to Terrien in his *Lois et Coutumes de L'Île de Jersey*. The text runs to 347 printed pages but there are barely 4 citations of Terrien<sup>152</sup>, and one of those is to say that “*Terrien suyt les mesmes erreurs ...*” (followed the same errors) as others on the topic in question<sup>153</sup>. That said, he cites hardly any commentators by name. By contrast, he cites Roman law frequently. There is, however, a resemblance to Terrien in the method that Poingdestre adopts to the subject of Jersey law generally. There is more than just a coincidental correspondence between Terrien’s table of contents and Poingdestre’s chapter headings.

In the preface to his *Remarques et Animadversions* Poingdestre describes (engagingly) the authors of the *Coutume Reformée* of 1583 as being “obliged” to Terrien for several “*bons Articles*”. Poingdestre was not, however, an unqualified fan. Later in the same preface he says this (referring to Terrien):

“... *duquel la lecture est tres fort utile, et le Seroit encore plus, Si un Melange d’Ordonnances, d’arrêts, et d’observations de Cour de parlement, ne le rendoient confus et embarassans; Si bien qu’il le faut lire avec choix et circumspection ...*”.

Which translates:

“... the reading of which is extremely useful, and would be even more so, if a mixture of ordinances, judgments and observations of the Court of Parlement, did not render it confused and embarrassing, so much so, that it is necessary to read it selectively and guardedly ...”.

However, he is even less complimentary about Bérault and Godefroy, saying that he much prefers Terrien. Notwithstanding his criticism, he cites Terrien frequently in his *Remarques* – in excess of 30 times. He plainly regarded him as an authoritative writer, commonly mentioning the Glose and Terrien in a single phrase as the authority for the point he makes. He regularly states that the article under consideration has been drawn (*tiré*) from Terrien or else will say: “*Cela est aussy de Terrien*”. He generally cites Terrien without criticism or qualification. He cites Godefroy much less frequently. The topics for which he looks to Terrien are as follows:

- De Benefice d’Inventaire;
- De Gardes;
- De Succession en Propre;
- De Successions Collateralles en Meubles, Acquêts et Conquêts;
- De Partage d’Heritage;
- Du Douaire de Femme;
- De Testaments;
- De Donations;
- De Retraite et Clameur;
- Des Chose censees Immeubles;
- De Bref de Mariage Encombre;
- De Varech.

### *Philippe Le Geyt*

As noted already, Philippe Le Geyt’s *Manuscripts* include 21 pages of extracts from Terrien<sup>154</sup>. They read as a series of notes made by Le Geyt for his own benefit. His regard for Terrien as an authority for Jersey law is evident. Le Geyt was born in 1635, was appointed Lieutenant Bailiff in Jersey in succession to Poingdestre in 1676, and died in 1715.<sup>155</sup> At p119 of Tome II of the *Manuscripts* he refers to “... *nos Coûtumistes, Terrien, Bérault*

<sup>152</sup> At pp 67, 223, 263 and 313.

<sup>153</sup> At p263.

<sup>154</sup> At p213 et seq., Tome IV, *Les Manuscrits de Philippe Le Geyt, Ecuyer, Lieutenant-Bailli de L'Île de Jersey, sur la Constitution, Les Lois, et Les Usages de cette Isle*, Jersey, 1847.

<sup>155</sup> See generally the biographical note on Le Geyt at the beginning of Tome I of the *Manuscripts*. The note was written by the same Robert Marett, a member of the Jersey Bar. He precedes the note by a quotation from John Dryden’s 1681 poem, *Absalom and Achitophel*:

“In Israel’s Courts ne’er sat an Abethdin;  
With more discerning eyes or hands more clean”.

*et Godefroy ...*”. The points of interest being that Le Geyt refers to Terrien expressly as “our” in the sense of the jurisdiction of the Bailiwick of Jersey’s, and combines the name of Terrien with two later commentators writing about the *Coutume Reformée*.

*First Report of the Commissioners Appointed to Inquire into the State of the Criminal Law in the Channel Islands. Jersey. 1847*

In May 1846 Commissioners were appointed to inquire into the state of the criminal law in the Channel Islands<sup>156</sup>. They produced two reports, the first, of 1847, concerned Jersey, the second, of 1848, concerned Guernsey. They were particularly scathing about Terrien’s *Commentaires*, saying of his work:

“In the time of the reign of Queen Elizabeth of England, was published a posthumous work of Terrien, Lieutenant Bailiff of Dieppe. this work is entitled *Commentaires du Droit Civil, tant public que privé, observé au Pays & Duché de Normandie*. The Norman law is here professedly brought down to the time of the work. The several chapters of the *Grand Coutumier* which it contains are rearranged, and form a very small part of the whole. The treatise enjoys a high reputation among the lawyers of Jersey, for which we find it difficult to account. The intention of the author seems to have been to arrange and expound the Law of Normandy according to the system of the Civil Law; a design, as we think, ill conceived and ill executed. The treatise appears to us to be utterly vague and unsatisfactory, and to possess scarcely any of the requisites essential to a legal authority. Whichever be the correct estimate of the merits of this work, it can be of but little value for the purposes of the law of Jersey; inasmuch as it is, to a very great extent, made up of law which has been engrafted upon the Norman institutions since the separation, and which, therefore is properly of no authority in Jersey. In Guernsey, indeed, it has, as we shall shew in our Report upon the Criminal Law of that Island, received a very remarkable recognition in the reign of Queen Elizabeth. But in Jersey it can be used, so far as we can judge, for little else than the occasional explanation which it furnishes of the old law as existing at the time of the separation.”<sup>157</sup>

Notwithstanding, they go on to cite Terrien, either directly or indirectly, as to the distinction between murder and homicide<sup>158</sup>, criminal penalties<sup>159</sup>, robbery<sup>160</sup>, the office of Bailiff<sup>161</sup>, adultery<sup>162</sup> and usury<sup>163</sup>. It is also clear from the answer to question 3 of the first series of written questions the Commissioners submitted to the Jersey Bailiff, Jurats, Law Officers and Advocates, that Terrien was still widely seen as an authority as to criminal law and that modern Jersey criminal law was derived from, inter alia, his work, albeit with an increasing and more important reliance on English authority. The question was this: “What are the authorities principally relied upon in the discussion of questions arising upon the criminal law?” The answer of the Bailiff, Sir John de Veulle, is representative:

“Although the authorities principally relied upon in the discussion of questions arising upon the criminal law are generally English authorities, the criminal law of the island is derived from, and based upon, the ancient laws of Normandy, as cited in Rouillé, Terrien, &c. ; to which may be added Orders in Council, Acts of the States, and Precedents of the Royal Court.”<sup>164</sup>

Terrien is additionally cited from time to time in the evidence<sup>165</sup>.

*Report of the Commissioners, 1861*

On 21<sup>st</sup> April 1859 a Royal Commission was issued to Sir John Awdry, the Earl of Devon and Richard Jebb, to enquire into, and report on, the civil, municipal and ecclesiastical laws and customs “now in force in Jersey”. They were also to enquire and report on the constitution of the Island’s tribunals, all defects in, and abuses of, Jersey’s laws and customs, and to enquire into the present state of prisons and the administration of public

<sup>156</sup> The Commissioners were Thomas Ellis and Thomas Bros, both Barristers.

<sup>157</sup> From the report on Jersey at page viii. <sup>158</sup> At xvi. <sup>159</sup> At xx. <sup>160</sup> At xxi. <sup>161</sup> At xxii. <sup>162</sup> At xxiv.

<sup>163</sup> At xxv.

<sup>164</sup> At p9. See also the answers of Jurat Philip Le Maistre at p13, Advocate Francis Godfray at p42, Advocate James Godfray at p46, J Le Couteur, Viscount at p68.

<sup>165</sup> See the evidence of Advocate Marett at pp88 and 219, and the evidence of Advocate Hammond at p116 and p237. It is interesting to note the name of Marett appearing in various texts.



charities. The resulting report: *Report of the Commissioners Appointed to Inquire into the Civil, Municipal and Ecclesiastical Laws of the Island of Jersey*, is 82 pages of foolscap long; but there follow 796 pages of minutes of evidence printed in two columns to each page using a very small font. The report and minutes combined make a very substantial tome containing a considerable amount of material. The minutes of evidence themselves are, by their very nature, immediate and engaging, containing a large amount of social history, quite apart from law. The minutes are of interest also to Guernsey because Advocate Peter Jeremie of the Guernsey Bar gave evidence as to the comparative position in that jurisdiction<sup>166</sup>.

The first section of the report examines the sources of Jersey Law and says this<sup>167</sup>:

“The principal authority as to the ancient customary laws of Normandy is “Le Grand Coustumier du Pays et Duché de Normandie”, ... The edition ordinarily cited is that of 1539, containing, besides the original text, a French gloss, – or rather a collection or amalgamation of glosses of various dates, – brought down to 1539, a Latin Commentary by Rouillé, of Alençon, in 1533, and some supplemental treatises and documents. Other works are cited in Jersey, as evidencing or illustrating the ancient customary law of the Duchy of Normandy, amongst which the *Commentaires* of Terrien (Lieutenant Bailiff of Dieppe in the middle of the sixteenth century) upon the *Vieux Coutumier* hold a conspicuous place. The “Coutume Reformée”, a French compilation of a much later period (circa 1585), representing the then existing state of the law of Continental Normandy, and the *commentaires* thereon of Basnage, (a celebrated French lawyer of the succeeding century,) as well as the works of other French writers, are constantly referred to by the Jersey lawyers. The latter declare, it is true, that such works are not of authority on Jersey law; yet in point of fact they are frequently used as books of reference, and this has naturally, perhaps unavoidably, led to the gradual introduction of much foreign matter, so that what is now practically received as the common law of Jersey, may be described as consisting of the ancient Norman law, with subsequent accretions, some of which are mere developments of the earlier customs, and other interpolations of French law. It may be added, that the circumstances of the Jersey lawyers receiving their legal education chiefly in France, helps to impart a modern French complexion to the jurisprudence of the Island.<sup>168</sup>”

The Commissioners appear to have been much more sensitive to the fact that continental Norman law and “French” law long post-dating the separation of the Islands from the Duchy in 1204 had exercised a considerable influence on Jersey law (by contrast to the authors of the 1847 report). This is particularly so when it comes to Terrien, given the breadth of both his primary materials and authorities. He neither restricts himself to what is specifically Norman as to the former and restricts himself even less as to the latter – but of course Terrien was writing in a quite different context from one of a narrow concern for the law of any Channel Island jurisdiction. His concern was Norman law in the context of the kingdom of France.

The minutes of evidence of the 1861 report show that on 11<sup>th</sup> August 1859 John Dupré, the Jersey Procureur, or Attorney-General, gave evidence, in company with a number of Jersey Advocates<sup>169</sup>. For Dupré, the common law of Jersey was “... undoubtedly derived from the common law of Normandy” which was “... the basis of the greatest part of our customs and usages”. As to text writers bearing directly on Norman customary law, Terrien was “the next in order to the *grand coutumier*”<sup>170</sup>. Terrien is cited and quoted from time to time in the Minutes of Evidence<sup>171</sup>.

<sup>166</sup> At pp 671 – 698. Jeremie was author of *On Real Property and Taxation in Guernsey with a Comparative View of Taxation in England and France*, Guernsey, 1866. He was a senior and apparently well respected advocate who had been practising as an advocate in Guernsey for 30 years prior to giving evidence to the Commissioners. In his evidence, Jeremie emphasised that the *coutume reformée* was not the law of Guernsey, but rather *l'ancienne coutume*. “It is Terrien and Rouillé, and not Basnage or Bérault ...”. See p672 at para 14,085.

<sup>167</sup> At p iii.

<sup>168</sup> Guernsey Bar aspirants must, of course, still attend the University of Caen as part of the qualification process to become an advocate of the Royal Court of Guernsey, although there are those who would do away with this very special requirement which continues to contribute so much to the specificity of Guernsey law and the ability of Guernsey practitioners to use both customary law and French authorities. How and where a jurisdiction's lawyers are educated inevitably and fundamentally affects their later output.

<sup>169</sup> At p268 of the Minutes.

<sup>170</sup> Dupré included the glossaries on the coutumier when referring to the *grand coutumier*. See p268 at paras 6,119 – 6,120.

<sup>171</sup> At p286 para 6,442 as to feudal rights and p404 as to *namps* (movables taken by way of execution of a judgment debt),



*Le Gros*

Charles Sydney Le Gros' *Traité du Droit Coutumier de L'Île de Jersey* was printed in 1943, but not published until 1945 because of the occupation<sup>172</sup>. This very deserving work was re-published in facsimile form in 2007 by the Jersey and Guernsey Law Review with an introduction by the Bailiff of Jersey and end notes referring to cases and texts where Le Gros' work had since been cited and bringing matters up to date generally<sup>173</sup>.

Le Gros wrote about Jersey customary law, citing Norman customary law and Jersey law authorities in abundance. He was also very familiar with English law and French law. He expressly saw himself as following the example set by Poingdestre and Le Geyt, who he described as "... *doctes*<sup>174</sup> *interprètes de notre coutume*", who had, "... *nous encourageaient à entreprendre cette besogne et nous permettaient d'espérer de la mener à bonne fin*"; which translates "... wise interpreters of our custom ... encouraged us to tackle this need and gave us hope that it would lead to a happy conclusion". His work ran to 511 pages and included a helpful collection of customary law maxims, as well as a glossary of customary law terms<sup>175</sup>.

There is a familiar refrain in the preface to the work where Le Gros says this:

*"Le droit coutumier a subi dans le cours de ce siècle des transformations progressives apparemment dictées par les conditions de la vie moderne. Jersey, inébranlable pendant plusieurs siècles dans son attachement aux principes tutélaires de l'ancien droit normand, qui a été le fondement et la pierre angulaire de notre coutume, a cru bon d'adopter aujourd'hui de nouveaux principes dictés, semble-t-il, par les nécessités sociales et économiques des temps modernes sans vouloir toutefois renoncer absolument aux directives de notre ancien droit coutumier. En effet, ce siècle a inauguré une ère qu'on pourrait qualifier de révolutionnaire."*<sup>176</sup>

Which translates:

"During the course of this century the customary law has undergone progressive transformations apparently dictated by the conditions of modern life. Jersey, inexhaustible for several centuries in its attachment to the formative principles of ancient Norman law, which had been the foundation and quoin of our custom, thought it good to adopt today new principles dictated, it seems, by the social and economic necessities of modern times without, however, wishing to renounce absolutely the directives of our ancient customary law. In effect, this century has inaugurated an era which one could qualify as revolutionary."

Le Gros goes on to comment, obviously disapprovingly, on married womens' property rights, likewise about the ability to make wills of realty. At page 164 he says this of Terrien, almost as an afterthought – given that he had already cited his work repeatedly:

*"La première édition des commentaires du droit civil du pays et duché de Normandie de Terrien porte la date de 1574 et est le dernier ouvrage important relatif au droit normand qui fut publié avant la réformation de la Coutume en 1583. Ces commentaires sont particulièrement précieux pour connaître le droit normand du seizième siècle."*

Which translates:

"The first edition of Terrien's commentaries on the civil law of the country and duchy of Normandy bear the date of 1574 and is the last important work relative to Norman law which was published before the reform of the Coutume in 1583. These commentaries are particularly valuable to comprehend sixteenth century Norman law."

One of Le Gros' principal authorities, if not *the* principal authority, was Terrien. He refers to Terrien on the following subjects at the following pages:

De La Clameur de Haro	29, 33
Du Douaire	46

<sup>172</sup> Le Gros lived between 1867 and 1947. He was admitted to the Jersey Bar in 1894 and was appointed *Vicomte* in 1929 and Lieutenant Bailiff in 1945. The University of Caen conferred upon him the honorary degree of Docteur en droit.

<sup>173</sup> These valuable notes were written by Advocate Tim Hanson of the Jersey Bar, assisted by Jean-Marie Renouf.

<sup>174</sup> Wise, erudite. Hence docteur.

<sup>175</sup> See pp 455 and 465 respectively.

<sup>176</sup> piii.

Du Droit de Viduité	52, 57
Des Avances de Succession	59
Du Partage d'Héritages	95, 96
De la Distinction des Propres et des Acquêts	107, III
Du Testament	126, 129
De l'Ajournement et l'Incivilité d'Ajournement	164
Du Mineur	175 <sup>177</sup> , 180
De la Curatelle	187
De la Possession Quadragénaire ou Prescription Acquisitive	231
De la confusion des successions	264
Du congé de Cour	271
De l'Avocat	276, 278, 279
De l'Etranger ou Aubain	285, 290
De la Cession de Biens	297
De la Clameur Révocatoire ou Déception d'Outre-Moitié du Juste Prix	352
De la Remise de Biens	371
Du Trésor Trouvé	384
Du Varech	390
Des Damnés	392
De la Preuve d'Après l'Ancien Droit Normand	396
De l'Organisation Judiciaire à l'Epoque du Vieux Coutumier et des Droits du Duc	409
Des Actes de la Cour Royale et de Quelques Règles de Droit et de Procédure	418, 440, 451
Recueil de Maximes	455, 457, 458, 459, 461, 462,
Glossaire de l'Ancien Droit Normand	467, 471, 473, 474, 486, 489, 491, 492, 494, 495, 498, 501, 502, 503, 506, 510, 511

The maxims are particularly interesting. Le Gros takes several from Terrien, such as the following:

*“Ce qui ne se trouve prohibé est censé être permis”*.<sup>178</sup>

Which is said to be from book 6 chapter 5<sup>179</sup>; although the actual words of Terrien are as follows:

*“Car puis qu'il ne se trouve prohibé, il est censé être permis.”*

Both are to the effect that what is not prohibited is deemed to be permitted; but it can be seen that Le Gros paraphrases slightly.<sup>180</sup> The statement is interesting for Terrien's affirmation of an important aspect of the rule of law.

### *The continuing importance of Terrien for Jersey law*

Terrien's status in Jersey law has been commented on in a series of Privy Council cases. In *Godfray v Godfray*<sup>181</sup>, a case concerning the sale by an expectant heir of his expectancy, Lord Justice Turner referred to Le Geyt, saying: “He flourished later than the eminent writers to whom reference has been made – Rouillé, Terrien, Godefroy, Bérault, Basnage, and others, who are the most frequently quoted in the Courts of the Island.” In the case of *La Cloche v La Cloche*<sup>182</sup> Lord Westbury was more explicit:

<sup>177</sup> It is interesting to note here that Le Gros cites Terrien and Blackstone in the same paragraph, identifying Jersey law more closely with Blackstone on this occasion.

<sup>178</sup> At p461 of Le Gros.

<sup>179</sup> p213, immediately before the Additio.

<sup>180</sup> The Bailiff in his introduction to the 2007 facsimile comments on the maxims and suggests that practitioners relying on modern human rights legislation might wish to remind themselves of the following: “*Le devoir et le droit se supposent réciproquement*”. The maxim appears at p456 of Le Gros' text.

<sup>181</sup> (1865) 3 Moo PC(NS) 316.

<sup>182</sup> (1870) LR 3 PC 125.

“The commentary of M. Terrien on the Civil law, as well public as private, observed in the Country and Duchy of Normandy, was cited by the Counsel both for the Appellant and Respondent, and the Attorney-General for the Island of Jersey seemed to admit it to be a book of authority in the Courts of Jersey. These commentaries were published at Paris in the year 1574, a considerable time after the final separation of the Duchy of Normandy from the Crown of England, but apparently several years before the formation of “*La Coutume Réformée*” of the Duchy, which appears to have been prepared under the authority of Letters Patent granted by Henry III of France, and dated the 14<sup>th</sup> of October, 1585.

The commentary of Terrien, therefore, may be reasonably regarded as the best evidence of the old custom of Normandy, and also of the Channel Islands before the separation of Normandy from the English Crown.”

In *Snell v Beadle*<sup>183</sup> Lord Hope cited a passage from Terrien and then the above passage from *La Cloche* to explain the importance of the citation from Terrien. Alas he then fell into understandable error by assuming that the passage of *additio* following the passage cited from Terrien was itself by Terrien.

The Jersey Court of Appeal cited Terrien in *Public Services Committee v Maynard*<sup>184</sup> in the context of establishing the modern law relating to *empêchement d’agir*, ie those legal or factual circumstances having the effect of suspending a prescription period. Likewise in the Court of Appeal case of *Rockhampton Apartments Limited v Gale & Clarke*,<sup>185</sup> Terrien was cited frequently, along with many other Norman customary law authors, if only negatively in the particular context of the case, given that it concerned the question of whether the concept of *voisinage*<sup>186</sup> applied in Jersey law. The Norman customary law writers made little or no reference to *voisinage*, but Terrien was nevertheless relied upon in support of the notion that where customary law was silent the civil law would be looked to.

Stéphanie Nicolle, in her excellent, *The Origin and Development of Jersey Law An Outline Guide*, cited Jersey case-law to make an important point concerning the use made by Jersey law of authorities, including Terrien<sup>187</sup>:

“The Royal Court’s judgment in *Amy v Amy* (1968) JJ 981 provides an illustration (not exhaustive) of the range of Norman and French authorities upon which the Court will draw in appropriate cases. The issue to be decided was one of succession law. In addition to Jersey authorities the Court cited (i) Terrien (*Ancienne Coutume*, but post separation); (ii) Basnage (a seventeenth century commentator on the *Coutume Réformée*); Flaust (an eighteenth century commentator on the *Coutume Réformée*); (iv) Pothier (*Coutume d’Orléans*); the Code Civil (as being based upon the works of Pothier among others); and (vi) Dalloz, a modern work upon the Code Civil. These authorities were together described at page 998 of the judgment as –

“... the established law most closely allied to the law of Jersey.””

Terrien continues to be an important authority for Jersey law in those areas where Jersey law continues to look to customary law, whilst taking account also of later commentators of the reformed custom, Pothier, the *Code civil* itself and, again when appropriate, modern French law.

### *The special relevance of Terrien for Guernsey law*

Terrien has a special significance for the law of Guernsey over and above the position his work enjoys as an authority in Jersey. Terrien can properly be seen as the foundation of modern Guernsey law because of the very particular use to which the *Commentaires* were put, when, after complaints had been made about the administration of justice in Guernsey, it was used as the exclusive work by reference to which the Guernsey authorities defined Guernsey law. Their report of 1582 was known as *l’Approbation* and went on to acquire the force of law by Order in Council of 1583. The story of *l’Approbation* is taken up in the second of the reports

<sup>183</sup> [2001] 2 AC 304.

<sup>184</sup> [1996] JLR 343, Le Quesne, Southwell and Smith JJ.A. See also the case of *Boyd v Pickersgill & Le Cornu* [1999] JLR 284.

<sup>185</sup> [2007] JLR 332, Beloff, Vaughan and McNeill JJ.A.

<sup>186</sup> Ie the civil law equivalent of the English law of nuisance, but as a quasi-contractual obligation carrying a longer prescription period in Jersey law, hence the significance of the distinction between *voisinage* and a mere tort.

<sup>187</sup> At para 14.27 of the revised edition 2003. About to be re-published by the Jersey and Guernsey Law Review.

made by the Commissioners as to the state of Channel Island criminal law in the mid 19<sup>th</sup> century. The 1847 Report has already been considered above, in the context of Jersey law.

*Second Report of the Commissioners Appointed to Inquire into the State of the Criminal Law in the Channel Islands. Guernsey. 1848*

The second installment of the Commissioners' examination of Channel Island criminal law followed the same format as the first. The report proper is followed by written questions submitted to the legal establishment by the Commissioners. They are in the same form as the questions posed in Jersey. The written answers follow and then minutes of evidence.

The Commissioners were rather more complimentary about Guernsey than Jersey, observing that:

"In our First Report we stated that we had derived valuable assistance, in our inquiry at Jersey, from suggestions made to us by non-professional persons; but that the evidence was much coloured by the violent conflict of opinions which exists respecting the institutions of that Island. We found a very different state of things at Guernsey. Little was offered to us by the inhabitants, as distinguished from the functionaries, which threw light on the general working of the system. The complaints preferred to us were not many; and of these by far the greater part related to individual grievances, which, assuming the complaints to be just, could not be traced to any peculiarity in the Criminal Law or Tribunals ...".<sup>188</sup>

However, they were not so complimentary about Guernsey law itself, starting with the Approbation:

"The principal authority for the law, both civil and criminal, in Guernsey, is ... entitled, "*Approbation des Loix, Coustumes, et Usages de l'Isle de Guernezey, différentes du Coustumier de Normandie d'ancienneté observés en ladite Isle*". It professes, in the introductory chapter, to be a digest and arrangement of these laws, customs and usages, made the 22<sup>nd</sup> of May, in the 24<sup>th</sup> of Elizabeth<sup>189</sup>, by Sir Thomas Leighton, Knight, the then Governor of the Island, Thomas Wigmore the Bailiff, the Jurats of the Royal Court, and the acting Procureur of Her Majesty, in obedience to two separate Orders in Council made, the one at Richmond, on the 9<sup>th</sup> October 1580, the other at Greenwich, on the 30<sup>th</sup> July, 1581. It was ratified and approved of by Her Majesty in Council on the 27<sup>th</sup> of October, 1583, in the 25<sup>th</sup> year of Her reign".<sup>190</sup>

Terrien's standing as an authority in 19<sup>th</sup> century Guernsey had already been confirmed in the evidence of the Bailiff:

"We look upon Terrien as being enacted. Terrien is held to be written law, so far as it is sanctioned by the *Approbation des Loix* in Queen Elizabeth's time; that gives validity to things which are Ordinances of French Kings. I apprehend that the Court has no power to repeal Terrien where it is in force ...".<sup>191</sup>

This did not impress the Commissioners, who described the Approbation somewhat scathingly as being:

"... nothing more than a series of remarks upon each chapter of Terrien's *Commentaires* ... stating wherein the custom of Guernsey differs from, and wherein it accords with, the law laid down in the particular chapter of Terrien, often simply using the expression "*nous usons de ce Chapitre*".<sup>192</sup>

The Commissioners point out that the Approbation did not even comply with the requirements of the preceding Orders in Council:

"An examination of the two Orders in Council of 1580 and 1581 shews that something very different was contemplated. The first, after reciting a complaint of the want of due administration of justice, "through the libertie, the Bailiffe and Juratts do take unto themselves to directe their judgment by presidents, wherein there is neyther certaintie nor rule of justice", "forsaking the customarye of Normandie whereunto they should holde themselves in all points not restrained or supplied by the Booke of Preceptes &

<sup>188</sup> See page v of the Report. The Commissioners did note a certain fear of the Jurats!

<sup>189</sup> *Ie* 1582.

<sup>190</sup> Page viii of the Report.

<sup>191</sup> The Bailiff was Peter Stafford Carey.

<sup>192</sup> Page viii *ibid*.

Book of Extente<sup>193</sup> ...”, orders them, in all matters not restrained by those instruments, or by any Order in Council, to “follow the Customarie of Normandie, and according to the customs thereof, minister justice within the said Isle.” And ... that “the Bailiff and Jurats shall joyne unto them twelve other persons of the most ancient and best experienced in the Isle, to be named by the Governor, and shall altogether conferre the sayd customs” which differ from the customary, “with the customary of Normandie, corrected and amended, in the reign of King Henry the 2 of Fraunce” (that is the Reformed Custom of Normandy) ... and suche as they shall finde different from the sayd customary shall put in writing, and send the same to the Lords of Her Ma<sup>ties</sup> Privie Counsell before Easter the next, to receive their order therein”.<sup>194</sup>

After noting that the 1580 Order was not complied with at all, the Commissioners cited the further Order of 1581 requiring the Guernsey authorities to get on and make:

“... such a booke of the sayd lawes and customes, so farre forthe as they all can agree amonge themselves touching the same; ...”.<sup>195</sup>

Any differences of opinion were to be set down and resolved by the Privy Council.<sup>196</sup>

The Commissioners’ point is that the resulting Approbation did not comply with the requirement to compare and contrast Guernsey customary law with Norman customary law as amended in the reign of Henry II of France. The reference to Henry II is puzzling. Henry reigned between 1547 and his death in a jousting accident in 1559. It was letters patent issued by his third son, Henry III, at Blois dated 22<sup>nd</sup> March 1577 which required the reform of the Norman *Coutumier*<sup>197</sup>. It seems that the reference to Henry II is a simple error and that Henry III was intended. If this error was even contained in the copy of the 1580 Order seen by the Guernsey authorities, it is inconceivable that it was not known by them that Norman customary law was itself to be reformed and that a considerable undertaking towards that end was about to get under way; although it is fair to say that the continental Norman establishment had also shown itself reluctant to follow Royal orders. Thus the 1577 Letters Patent were followed by a further order in 1578 and a final, rather testy, order from Henry dated 5<sup>th</sup> August 1582. It follows that there was resistance in Normandy to reforming the *Coutumier* and contemporaneous resistance in Guernsey to identifying its own version of Norman customary law. While in Normandy the Royal wish was eventually respected and the reformed custom completed on 1<sup>st</sup> July 1583, the Approbation, completed on 22<sup>nd</sup> May 1582, but not made an Order in Council until 27<sup>th</sup> October 1583 (ie after the completion of the work of reforming Norman customary law) referred to Terrien, not the *Coutume Reformée*. It could, of course, be said, with some considerable justification, that there was no finished reforming work from continental Normandy with which to compare Guernsey law and that Terrien’s work was, literally, the last word on unreformed Norman customary law, ie its most up-to-date manifestation. Nevertheless, it still begs the question of why, when writing *l’Approbation* at some point between 30<sup>th</sup> July 1581<sup>198</sup> and 22<sup>nd</sup> May 1582<sup>199</sup> the authors did not have regard to events in Normandy – despite the express requirement of the Order in Council – let alone recall *l’Approbation* in light of the knowledge that the *Parlement de Normandie* had approved its reformed custom, and then allowed several months to pass before the Order in Council was made giving force of law to *l’Approbation*.

Having described the process whereby Guernsey law had become defined by reference to Terrien, the Commissioners went on to criticise *l’Approbation*:

<sup>193</sup> Assumed to be a reference to the *Précepte d’Assize* of c.1441. The other text referred to is most likely an *extente* of Edward III. Another ancient document commonly appealed to is the *Constitutions of John*, dating, perhaps to the late 13<sup>th</sup> or early 14<sup>th</sup> century. For a discussion of the *Constitutions* see Everard & Holt, *Jersey 1204*, Thames & Hudson 2004 at p 155 et seq. See generally, Ogier, *The Government and Law of Guernsey*, 2005 at ch. 7. See more generally, *The Medieval Administration of the Channel Islands, 1199 – 1399* by J H Le Patourel, OUP, 1937, re-published by the Guernsey Bar in 2004.

<sup>194</sup> Page viii *ibid*. For a similar viewpoint see Havet, *Les Cours Royales des Iles Normandes*, Paris, 1878.

<sup>195</sup> At page ix *ibid*.

<sup>196</sup> The Orders in Council are set out in full in the Minutes of Evidence attached to the 1848 Report at pp 313 and following.

<sup>197</sup> See p59 Vol 4, De Richebourg, *Nouveau Coutumier General ou Corps de Coutumes Generales et Particulieres de France et des Provinces*, Paris,

1724.

<sup>198</sup> The date of the second Order in Council requiring the report to be made.

<sup>199</sup> The date when *l’Approbation* was completed by, see the printed edition of *l’Approbation* dated 1715 and the later printed edition of 1897.



“This, in terms, is merely a ratification and approval of the laws and customs contained in the book<sup>200</sup>. The construction which has been uniformly put by the Royal Court on this Order in Council is that it has a legislative force to make the Commentaries of Terrien, coupled with the book of the Governor, Bailiff and Jurats<sup>201</sup>, a code of law for the Island. The effect of this construction, whether correct or not, has in practice been to compel the Bailiff and Jurats to continue to exercise the liberty, condemned in the Order in Council of 1581, of directing their judgment by precedents without certainty or rule of justice.”<sup>202</sup>

The Commissioners were warming to their task and continued as follows:

“We have expressed our opinion of Terrien’s Commentaries in our First Report. If his work was, in other respects, unobjectionable, its form alone would unfit it for the purpose to which it has been applied. But the text, not being confined to the Customary of Normandy, to which the Bailiff and Jurats were directed to hold themselves, but extending to Ordonnances of the Court of the Exchequer at Rouen and the Parliament of Normandy, and recent Edicts of the French Kings, contains laws never contemplated by the Orders in Council; and the notes, abounding with superfluous discussions in the style common at the time in which Terrien lived, with decisions of the French Courts upon laws never prevalent in Guernsey, and with statements of opinions conflicting one with another, form a worse than useless groundwork for a system of definite law. The arrangement of the treatise appears also to us to be ill judged and most inconvenient for use. In some cases, too, the Approbation has entirely misrepresented the meaning of Terrien.”<sup>203</sup>

The Commissioners are rather too harsh, certainly on Terrien. He was not writing for Guernsey or for the future benefit of the *Approbateurs*. If anyone is to be criticised it is the authors of the Approbation, whether for not writing their own substantive text independently of Terrien, or else for relying excessively on Terrien and, in any event, misrepresenting the true state of Guernsey law (as well as Terrien’s meaning, as noted in the above extract) and falling into repeated error. Indeed, the Jurats responsible for the publication in 1826 of Thomas Le Marchant’s critique of *l’Approbation* went so far as to say that authors lacking the requisite qualities could not be expected to produce a work “... which merited the title Approbation des Lois and which was exempt from serious errors and shocking contradictions.”<sup>204</sup>

The Commissioners also miss the point. It is extremely unlikely that Guernsey customary law, based as it was on Norman customary law, would have remained static, any more than Norman customary law itself. It is likely to have evolved in tandem with Norman customary law in a similarly symbiotic manner seen today as between Guernsey case-law and English case-law, albeit without the benefit of instantaneous communication and online legal resources. A tantalising glimpse of this was brought to light by Dr John Kelleher<sup>205</sup> in his paper: *The mysterious case of the ship abandoned off Sark in 1608: the customary law relating to choses gaïves*<sup>206</sup>. A ship was abandoned by its crew off Sark, a novel occurrence. Uncertain of the legal position, the Guernsey authorities sent an agent to Rouen to consult the judges and advocates of the Court of the Admiral (*l’Amirauté en la Table de Marbre*) for their opinion as to how Norman customary law would resolve the legal issues involved. This action suggests both a continuing awareness of, and respect for, continental Norman customary law. It is unlikely that this instance of continental Norman law and custom influencing insular Normandy post-1204 was a one-off event. The notion that Guernsey should only have applied and defined its law by reference to pre-1204 law and practice was unrealistic, even in 1582.

The Commissioners remarked, both correctly and more fairly, that the Approbation “was not satisfactory to the people of Guernsey” and noted the fact that an Order in Council of 9<sup>th</sup> June 1605 dealt with a related request as follows:

<sup>200</sup> *Ie* Terrien.      <sup>201</sup> *Ie* *l’Approbation*.      <sup>202</sup> At page ix *ibid*.      <sup>203</sup> At page ix.

<sup>204</sup> Per Jurats Jean Guille and Pierre Le Cocq. The French reads: “... qui méritât le titre d’*Approbation de Lois, et qui fût exempt de méprises graves et de contradictions choquantes*.” See the final lines of the preface to *Remarques et Animadversions, sur L’Approbation des Lois et Coustumier de Normandie usitées es Jurisdictions de Guernezé et particulièrement en la Cour Royale de la Ditte Isle* by Thomas Le Marchant, published in 1826 but written in the mid 17<sup>th</sup> century.

<sup>205</sup> Also a member of the Jersey Bar and partner of Carey Olsen.

<sup>206</sup> See p171, Dawes, G, (Editor), *Commise 1204, Studies in the History and Law of Continental and Insular Normandy*, The Guernsey Bar, 2005.

“... that the Booke of their Lawes of that Isle made Anno 1583, but remayning imperfect and supposed to be in many poyntes errorious, may be re-examined, reformed and made perfect: It is answered that the Bailiffe and Juratts of Guernzey, calling to them such assistance as the generale Estates of the whole Isle shall holde to be most sufficient, both for their understanding and integritie, shall sett downe a faire booke agreeable to the Local Customes which that Isle hath ever observed in the course of justice amonge themselves, w<sup>ch</sup> being orderly made up, they shall present the same to the Lordes of the Privy Counsell and from them receive either correction or confirmation as in their wisdomes, after conference with the compilors thereof, shall be thought best for the Government.”<sup>207</sup>

The “faire booke” was never produced, although one can see Le Marchant’s work as a form of unofficial version, albeit commenting on *l’Approbation* rather than forming a stand-alone work of reference in its own right and not produced until some 50 years after the 1605 Order. Of this failure the Commissioners observed, rather acidly:

“This “faire booke” was never made, whether from inability to agree amongst themselves as to what was the law, or from a desire to continue that state of uncertainty which leaves so wide a scope for the discretion of the Court, and is so favourable to the extension of its power.”<sup>208</sup>

They cite earlier Commissioners reporting in 1607 who had found that:

“... it is acknowledged that their book of laws is, in many points, uncertain, defective, and imperfect, and therefore the Bailiff, and Justices, with one consent, in the name of the rest of the inhabitants, and for that special care which they seem to have of the common good of the Island, have requested in like manner as they of Jersey have done before them, that we would be pleased to join with them in a petition to the King’s Majesty, for the appointing of some chosen Commissioners, to whom authority may be given to set down such points as in their old laws they find worthy of a reformation, or else of a new law to be established: which being done with their three *Etats*, they will cause the same to be brought into England, there to be considered of by the best learned, as well in the Common Law as the Civil Law, and then present the same to the Lords of His Majesty’s most honourable Privy Council, that so likewise they giving their approbation to the same, by His Majesty’s royal assent, under the great seal, it may be confirmed.”<sup>209</sup>

They express their implicit regret that:

“We have not been able to discover that this recommendation was ever carried into effect: and Terrien, coupled with the Approbation, has continued to be treated as the exposition of the laws and customs of the Island of Guernsey to the present day. These constitute much the greater part of what is commonly termed “the written law”.

The Twelfth Book of Terrien treats, “*Des Crimes et Procez Criminels*”. The existing Criminal Law of Guernsey mainly consists of such parts of it as received the confirmation of Queen Elizabeth in the manner above stated.”<sup>210</sup>

What we can take from this is the fact that as late as 1848, 274 years after Terrien’s work first appeared, and 265 years after the Approbation became law, Guernsey’s criminal law was still largely defined by reference to Terrien. Thankfully this did not apply also to sentencing. Even in Victorian Guernsey there appears to have been a certain reluctance to break a man on the wheel, the prescribed penalty for muggers and burglars at Livre XII ch. XI. Breaking on the wheel was a particularly gruesome form of execution. The convict would be tied to a wagon wheel (sometimes a diagonal cross) and his limbs (and body generally) broken with a cudgel or heavy rod. Terrien prescribes that the arms be broken in two places, upper and lower. The wagon wheel would be elevated for all to see and the condemned left to die a slow and excruciatingly painful death. Sometimes the condemned would be put out of his misery by a killing blow, the “*coup de grâce*”. Astrologers, by their very presence in the Kingdom, were liable to have their heads shaved and sent to the galleys for three years (Livre XII ch. X).<sup>211</sup> The Commissioners were quick to point to this as evidence of “... the absurdity which results from regarding Terrien’s work as the written law of the Island”.<sup>212</sup>

<sup>207</sup> Sic. At p317.

<sup>208</sup> At page x.

<sup>209</sup> At page x of the 1848 Report.

<sup>210</sup> At page x *ibid*.

<sup>211</sup> See generally the annotations to Livre XII in the translation of the table of contents which follows this introduction.

<sup>212</sup> See pp xv and xvi.

For the Commissioners the chief mischief of *l'Approbation* and Terrien as the foundation of Guernsey law in the 19<sup>th</sup> century was the very great discretion it gave to the Royal Court in the administration of law. They gave the following withering assessment:

“The enactment of the Commentaries of Terrien as law, in opposition as it would seem to the wishes of the people, is to be traced to the legislation of the Royal Court. The discretionary power assumed by the Court in the administration of the law has its origin in the same cause. This is increased by the nature of the tribunal. Men without legal education will not readily adopt a strict system of law, the administration of which can be only acquired by study and practice. The only justice, which a body so constituted is capable of administering, consists in an endeavour to deal with each case as it arises according to their notions of what is right in the particular instance. The restraining power of the Law Officers and the Bailiff is too feeble to withstand the prejudices or the passions of the Jurats. The consequence is, that the fate of those who are submitted to their jurisdiction often depends, not on the sentence of the law, but on the caprice of the Court.”<sup>213</sup>

However, there was nothing the Commissioners could do to alter the fact of the reliance upon Terrien and his work is therefore cited frequently in their report and throughout the Minutes of Evidence.<sup>214</sup>

### *Thomas Le Marchant*<sup>215</sup>

Thomas Le Marchant's *Remarques et Animadversions, sùr L'Approbation des Lois et Coustumier de Normandie usitées es Jurisdictions de Guernezé et particulièrement en la Cour Royale de la Ditte Isle* was written in the mid-17<sup>th</sup> century and is a sustained and powerful attack on the Approbation of 1582/83. It is a commentary on a commentary (*l'Approbation*) on a commentary (Terrien). It is, indirectly, one very long commentary on Terrien's work – but with a singular purpose, to illustrate the true extent of Guernsey law's conformance with, and distinction from, Terrien.

It is noteworthy that Le Marchant does not question the appropriateness itself of taking Terrien as the foundation for Guernsey law, ie as the reference point for the definition of Guernsey law. Terrien's work is one long premise to Le Marchant's own work. His issue with the Approbateurs is the quality of their work, not Terrien. Although he does criticise Terrien's opinions from time to time<sup>216</sup> and prefers the opinion of the author of the *Additiones* from time to time<sup>217</sup>, he is essentially uncritical of Terrien. What is particularly telling is that he uses the word “*Coustumier*” of Terrien's work as a whole<sup>218</sup>. In other words he refers to Terrien's text, comprising as it does, extracts from the *Grand Coutumier*, judgments of the Eschiquier and Parlement, and a great many Royal ordinances, as well, of course, as Terrien's commentary and the *Additiones* as “*le Coustumier*”, ie the whole 728 page work. The use of this description suggests that Le Marchant saw the entire work as representing and containing the “customary law” of Normandy, which goes a considerable way towards meeting the criticism of the authors of the 1848 report that Terrien was ill-suited to the *Approbateur's* task.

Ultimately, Le Marchant's real target was *l'Approbation*, not Terrien, but what he leaves unsaid about

<sup>213</sup> See pxxxv.

<sup>214</sup> See pages viii, ix, x, xi, xv, xvi, xvii, xxii, xxiii, xxxi, xxxii, xxxv, 10, 11, 14, 16, 18, 21, 41, 45, 50, 52, 53, 57, 58, 63, 65, 85, 92, 105, 107, 213, 214, 224, 226, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 235, 236, 237, 247, 259, 260, 262, 263, 266, 268, 269, 276, 277, 278, 279, 281, 285, 286,

<sup>215</sup> The Reverend Thomas Le Marchant. The following entry appears in *Sarnia: or Brief Memorials of Many of her Sons (Civil, Military and Naval)* 2<sup>nd</sup> Edtn. Guernsey, 1862. “Rev. Thomas Le Marchant, minister of the Established Presbyterian Church of Guernsey, deprived of his livings of the Vale and St Sampson, because, from conscientious motives, he refused to sign the Act of Uniformity. He compiled in French an able work on the laws and customs of Normandy, as used in the Royal Court of Guernsey, which was first printed in 1826, and which does infinite credit to his forethought and humanity. This excellent man, who was greatly in advance of his age, after taking his degrees at Cambridge, passed some years at the academy at Caen, where he enjoyed the friendship of the learned Bochart and Huet, who corresponded with him on his return to Guernsey. One of his sons, Eleazar, was Bailiff of the island.” His date of death is given as 1662. At the time he was writing, Le Marchant may have felt somewhat embittered towards the Guernsey establishment. His adherence to Calvinism had brought two years of imprisonment, first in Castle Cornet and secondly in the Tower of London, see the biographical note at p191 of L. James Marr's *Guernsey People*, 1984.

<sup>216</sup> Eg at Tome II p182.

<sup>217</sup> Eg at Tome I p312 et seq.

<sup>218</sup> See, eg, Tome I p75. He refers to “*Articles*” of the “*Coustumier*”. But the articles he refers to are Royal Ordinances, not extracts from the *ancienne coutume*, nor the glose, nor judgments. It is evident that he regards the whole text, *en tant que tel*, as the *Coutumier*. See likewise at Tome I p87, two of the four articles he refers to relate to ordinances, the other two to a judgment of 1426.

Terrien is itself powerful testimony to the still fundamental role which Terrien continued to play in Guernsey law. For Le Marchant it was a given, subject to identifying correctly where Guernsey law differed – the *raison d'être* for his extraordinary and rather austere work.

### *Warburton*

Warburton's<sup>219</sup> *Traité sur l'Histoire, les Loix et Coutumes de l'Île de Guernesey* was written in 1682, little more than 100 years after the first printing of Terrien. He cites Terrien on a number of occasions<sup>220</sup>. Warburton talks about the Guernsey court borrowing procedural law from the coutume of Normandie, citing Terrien<sup>221</sup>. He talks more generally as follows:

*“Le code de loix qui régit l'île de Guernesey se compose de la coutume de Normandie, sur laquelle ont été successivement entées diverses coutumes locales. Cette coutume de Normandie fut pour la première fois rédigée en code légal sous Louis IX, connu sous le nom de Saint Louis, vers l'an 1229<sup>222</sup>. Le premier glossaire, ou commentaire, que nous ayons sur cette matière fut écrit par Le Rouillé: plus tard, vers l'an 1574, fut publiée, sur la même matière, l'édition posthume des œuvres de Terrien, enrichie de notes et de Commentaires fournis par un auteur anonyme. Depuis cette époque, et par ordre de Henri III de France, la Coutume de Normandie fut revue, ré-éditée, par commission à ce déléguée, et, enfin, en 1585 revêtue de la force légale. Bérault<sup>223</sup> publia, dans le cours des deux années suivantes, une nouvelle édition de ce code de loix, augmentée des usages locaux de la province. Godefroy chercha, dans un autre édition, à mettre plus d'ordre dans la distribution des matières; ce qui engagea Bérault à livrer au public un nouveau travail, dans lequel il ne se fit pas scrupule d'admettre les améliorations qu'il crut remarquer dans l'ouvrage de Godefroy. Mais l'édition faisant autorité dans cette île est celle de Terrien, bien qu'elle diffère de temps immémorial sur plusieurs points des usages en vigueur à Guernesey.”<sup>224</sup>*

Which translates:

“The code of laws which rules the island of Guernsey comprises the coutume of Normandy, onto which has been grafted successively diverse local customs. This Norman custom was written for the first time as a code under Louis IX, known by the name of Saint Louis, in approximately the year 1229. The first text or commentary that we have on this material was written by Le Rouillé. Much later, towards the year 1574, there was published on the same topic, the posthumous edition of the works of Terrien, enriched by notes and commentary furnished by an anonymous author. After that time, by order of Henri III of France, Norman Custom was reviewed and re-edited, by a commission to whom this task was delegated, and finally, in 1585, clothed with legal force. Bérault published, in the course of the next two years, a new edition of this code of laws, augmented by local usages of the province. Godefroy sought, in another edition, to give more order to the distribution of these matters; which caused Bérault to deliver to the public a new work, in which he had no scruples in acknowledging the improvements which he believed were evident in the work of Godefroy. But the authoritative edition in this island is that of Terrien, notwithstanding that it differed from time immemorial on several points of usage in force in Guernsey.”

### *Thomas Dicey*

Thomas Dicey's, *An Historical Account of Guernsey from its First Settlement before the Norman Conquest to the Present Time*, was first printed in 1751 and reprinted in 1797. In a chapter entitled “*Of their Customs, Laws, &c.*” he wrote:

<sup>219</sup> Dr Darryl Ogier argues that the author was in fact Lord Hatton, Governor of Guernsey between 1670 and 1706. See his *The Authorship of Warburton's Treatise* in the 1990 Transactions of the *Société Guernesiaise*.

<sup>220</sup> See pp 60, 61, 62, 70, 97, 104 and 110.

<sup>221</sup> See p 61.

<sup>222</sup> Louis IX was King of France between 1226 and his death in 1270. Warburton does not intend to refer to the work known as the *Établissements de saint Louis*, itself a 13<sup>th</sup> century customary law collation. The *Très Ancien Coutumier de Normandie* is generally credited with being the first coutumier followed by the *Grand coutumier de Normandie*. There is an English language edition of the *Etablissements, The Etablissements de Saint Louis*, translated and with an introduction by F R P Akehurst, University of Pennsylvania Press, 1996.

<sup>223</sup> Sic. Warburton means to refer to Bérault, most likely a typesetting error.

<sup>224</sup> See pages 61 – 62.



“Their local Customs constantly used among them, differing much in several particulars from the Custom of *Normandy*, it was thought fit about the twenty-fourth Year of Queen *Elizabeth*, that some certain person should be appointed to compare and examine, in what Cases and Particulars, their local Customs did disagree, and in what they did agree with the Custom of *Normandy*; and the Text, Commentaries, and Expositions, as they were published by *Terrien (sic)*, being taken for the Ground of their Work, the whole matter was performed; and an Account thereof being transmitted from them to the Lords of Her Majesty’s Privy Council, was by their Lordships Order, dated October 27, 1583, ratified and established to be a Rule and Direction for their future Proceedings; and this is by them called the Approbation of Laws; yet not an absolute Law to stand for the Future, without Alteration, but rather provisionary, – the Queen reserving for her, and her Successors, to change, alter, add, diminish, or correct, as they should think fit, as may be seen in the Deed of that Ratification. – But either by the Negligence, Ignorance, or Wilfulness of those that were employed in this Service (as to Amendment of their Approbation Laws) it was so ill performed, that it did not at all answer the End intended; but the constant Use and Practice still prevails, though, in many Cases, very different from this Approbation, the Defects of which, appeared soon after it was made, – *Sir Thomas Leighton* being at that time Governor.”<sup>225</sup>

Dicey anticipates the later criticism of the 1847/8 Commissioners. Indeed they may have been aware of his work. Elsewhere in the text Dicey says that “... the Terrien Laws (*sic*) ... are now the Laws, by which these Islanders are governed”<sup>226</sup>.

### *Laurent Carey*

Laurent Carey was a Jurat in Guernsey from 1765 until his death in 1769. He left a work called *Essai sur les Institutions, Lois et Coûtumes de L’Île de Guernesey*, which was not published until 1889. The preface relates how a manuscript had been deposited with the Court, cited frequently by the Bar as an authority, and accepted as such by the Bailiff and Jurats. The author of the preface noted that: “*Il est évident qu’un écrit si important devait être mis à l’abri d’accidents*” (“It was obvious that such an important writing ought to be protected from accidents”). Carey was very familiar with Terrien’s work and cited him frequently<sup>227</sup>. It is obvious from his use of Terrien that he still regarded Terrien as being of powerful authority for Guernsey law almost 200 years after the text had first appeared, albeit on one occasion referring to “*Terrien approuvé*” (ie as approved by *l’Approbation*<sup>228</sup>). The printing of Carey’s manuscript in 1889, more than 300 years after Terrien’s commentary first appeared, again suggests the continuing relevance of Terrien in the late 19<sup>th</sup> century. The editor of the text felt no need to distance contemporary Guernsey law from Carey’s work. By contrast, he felt no compunction in omitting Carey’s work on more purely jurisprudential topics such as natural law<sup>229</sup>. Either Carey or his editor were so at home with Terrien that sometimes Terrien would be cited using the simple capital letter “T” followed by the relevant page number<sup>230</sup>.

### *John Jacob*

John Jacob wrote an interesting and wide-ranging work called *Annals of some of the British Norman Isles constituting the Bailiwick of Guernsey as collected from private manuscripts, public documents and former historians*<sup>231</sup> published in 1830. Some 78 pages are given over to a description of aspects of Guernsey law. For him, Terrien comprised one of the early sources for Guernsey law, together with the Constitutions of King John and the *Précepte d’Assize*. He was also conscious of the Approbation of 1583, saying:

<sup>225</sup> Ibid at p. 37.                   <sup>226</sup> Ibid at p. 7.

<sup>227</sup> At pages 24, 41, 58, 59, 83, 87, 90, 98, 99, 102, 106, 107, 108, 110, 112, 113, 119, 125, 130, 140, 141, 147, 157, 173, 176, 178, 191, 194 and 207.

<sup>228</sup> See p98.                   <sup>229</sup> See the introductory paragraph on p1.                   <sup>230</sup> Eg see pp 107, 119 and 130.

<sup>231</sup> The title page describes the volume as “Part 1”; alas there was no Part 2. Jacob described himself as “A native of the county of Kent, and a resident, for more than thirteen years, in the island of Guernsey”. The work was dedicated to (the then) Sir James Saumarez, “As a small Testimonial of grateful respect for his brilliant Achievements, which have added so much lustre to the naval glory of Great Britain, and of esteem for his distinguished private Worth and Reputation”. Saumarez was second in command to Nelson at the Battle of the Nile (1798), commander at the (ultimately) successful Battle of Algaciras (1801) and later commanded the Baltic fleet with great tactical and diplomatic success from his flagship, HMS Victory. Saumarez was raised to the peerage in 1831 and died in 1836.



“The ... approbation of the laws and customs of Terrien, are still considered as part of the written laws of this island, though they are represented by Warburton and others, as being “somewhat imperfect”, like all other human laws.”

He goes on to say that:

“The foregoing constitution of King John, with the extents of Edward III, and the Terrien Commentaries, the regulations of the commissioners sent to this island at various times, and the orders of the King and Council, constitute the chief written laws which regulate the conclusions of the Court. To which indeed may be added all acts of the English Parliament in which the islands are particularly mentioned, provided the same be here registered in the Royal Court.

Besides the above written laws, the decisions of the Court are regulated by several customs and usages, upon points not foreseen by them; all of which are however founded upon the Norman Law. And lastly, the States and the Royal Court make temporary laws, for the better government of the police, etc., of the island; and which regulations and acts of Court have sometimes become almost permanent, though not authorized by the Crown.”

### *James Gallienne*

James Gallienne was one of the two principal 19<sup>th</sup> century Guernsey legal authors. He was an Advocate and later became HM Greffier. His *Traité de la Renonciation par Loi Outrée et de la Garantie* of 1845 was concerned with insolvency, *saisie*<sup>232</sup>, the law of guarantee and touched on areas of procedural law also. The preface shows that he was very mindful of the customary nature and origins of Guernsey law, writing<sup>233</sup>:

*“Guernesey est un pays coutumier: mais tout pays coutumier n’avait-il pas son droit écrit aussi bien que ses usages non-écrits? L’erreur que je viens de signaler au sujet de la loi écrite, a sans doute tiré son origine du fait que les provinces de la France étaient divisées en “pays de droit écrit”, et “pays coutumiers”. Mais, quoique tel ait été le cas, il ne faut pas oublier que les premiers étaient ainsi dénommés parce que le droit Romain, spécialement désigné “droit écrit”, y avait force de loi, et pour les distinguer d’avec les seconds, – régis par des coutumes, qui, dans l’origine, étaient certainement un droit non-écrit, – qui ne donnaient qu’une autorité légale négative à la loi Romaine, et qui conservèrent toujours leur désignation de “pays coutumiers”, même après que les coutumes avaient été rédigées par écrit et approuvées du Prince. Formant partie de l’ancien Duché de Normandie, “pays coutumier”, il en est de même chez nous. Les principes fondamentaux de notre régime hypothécaire sont écrits dans les Commentaires de Terrien, qui contiennent notre loi approuvée. Une idée vague de notre procédure en saisie se trouve dans l’Approbation des Lois, mais il existe des ordres du conseil, et des ordonnances de la cour, enregistrés sur nos records, qui émanent de temps à autre, ont fixé notre procédure et l’ont faite telle qu’elle est. Restent quelques incidents où les juges n’ont que l’usage pour guide – usage immémorial cependant, basé sur les décisions de la cour, également enregistrées sur nos records.”*

Which translates:

“Guernsey is a customary law jurisdiction: but does not every customary jurisdiction have its written law as well as its unwritten usages? The error which I have just indicated on the subject of written law originated, without doubt, from the fact that the provinces of France were divided into “jurisdictions of written law” and “customary jurisdictions”. But whatever the case, it is necessary not to forget that the former were thus called because Roman law, specially designated as “written law”, there had the force of law, in order to distinguish the latter, ruled by customs, which in origin were certainly unwritten law and which gave only a negative legal authority to Roman law, which for ever kept their designation “customary jurisdictions”; even after the customs had been redacted and approved by the Prince. Forming a part of the ancient Duchy of Normandy, a “customary jurisdiction”, it was the same with us. The fundamental principles of our hypothecary regime are to be found in the commentaries of Terrien, which contain our approved law. A vague idea of our procedure for *saisie* is to be found in the *Approbation des Lois*, but there exist orders in council and ordinances of the court, registered in our

<sup>232</sup> In the execution of judgments against realty and personalty.

<sup>233</sup> At p. ix of the preface.

records, which emanate from one time or another and have fixed our procedure and have made of it what it is. There remain some circumstances where judges only have usage to guide them, immemorial usage however, based upon the court's decisions, also registered upon our records."

Gallienne cited Terrien throughout his work and plainly regarded him as a direct authority for Guernsey law, 271 years after Terrien first appeared<sup>234</sup>.

### *Le Cerf*

Théodore Le Cerf's *L'Archipel des Iles Normandes* appeared in 1863. Le Cerf appears to have researched his subject carefully, given the level of detail in his writing<sup>235</sup>. His introduction suggests a sense of humour and charm, describing how he had noted a number of black dots on the map looking rather like "... debris torn from the continent", imagining that perhaps they contained some modest peasant huts or a few fishermen's cabins. Great was his surprise when he found extraordinary rocky formations united to diverse countryside and two towns, one of 30,000 and the other of 20,000 inhabitants, deploying in their marine and commercial life "*une incroyable activité*".

As to Guernsey law, he noted the following (at page 293):

*"À Guernesey on se sert du vieux Coutumier de Normandie, commenté par Le Rouillé d'Alençon, mais plus spécialement du Commentaire du Droit civil de Terrien. – La Coutume réformée n'ayant que peu d'autorité dans ce bailliage, on ne consulte Bérault et Godefroy qu'au point de vue de la doctrine, mais non comme application de la loi.*

*Durant la vingt-quatrième année du règne d'Elisabeth, la Cour de Guernesey rassembla en un recueil spécial la série des privilèges et franchises de l'île de Guernesey, ainsi que les diverses décisions judiciaires importantes intervenues jusqu'alors. Sir Thomas Leighton est l'auteur de cette compilation qui n'est, à vrai dire, qu'une sur-glose de Terrien: aussi n'y a-t-on recours que lorsque le commentaire de ce dernier est reconnu insuffisant. Ce document approuvé par le Conseil privé et destiné à servir de règlement pour l'avenir, a reçu force exécutive sous le titre "d'Approbation des Lois."*

*Lorsqu'il s'agit d'appliquer la législation en matière civile, le coutumier, les glossateurs et les ordonnances locales peuvent servir de guide dans une certaine mesure.*

*Mais il en est autrement en matière criminelle. À Guernesey pas plus qu'à Jersey, il n'existe de Code pénal, ni de Code d'instruction criminelle. – La Loi commun laisse aux juges la plus complète liberté."*

Which translates:

"In Guernsey one uses the old Custom of Normandy, commented upon by Le Rouillé of Alençon, but more particularly by Terrien's Commentary on civil law. The Reformed custom having little authority in this bailiwick, one only consults Bérault and Godefroy as doctrine rather than the application of law.

During the twenty-fourth year of the reign of Queen Elizabeth, the Court of Guernsey gathered together into a single special collection the series of privileges and freedoms of the island of Guernsey as well as various important judgments which had arisen up to that time. Sir Thomas Leighton was the author of this compilation which was, to tell the truth, no more than an over-gloss of Terrien: also one only has recourse to it when the commentary of the latter is acknowledged to be insufficient. This document, approved by the Privy Council and intended to serve as a regulation for the future, received force of law under the title "Approbation of Laws".

When it is a question of applying the legislation in a civil matter, the coutumier, the glossators<sup>236</sup> and the local ordinances serve, to a certain extent, as a guide.

<sup>234</sup> Gallienne's choice of authorities generally is instructive for the sources of Guernsey law including, as he does, Pothier (both his treatises and his commentary on the *Coutume d'Orléans*), the *Code Civil*, *Code de procédure civile*, commentators of the *Coutume Réformée* and, of course, Roman law, as well as purely domestic sources comprising legislation, case-law and Guernsey authors.

<sup>235</sup> Even forming this favourable opinion of the Guernsey Bar in the context of the knowledge required of anglo-norman law and legislation as well as the *Grand Coutumier*: "*La plupart des avocats joignent à un talent réel les avantages d'une solide érudition*"; see p290. Le Cerf was a member of the *Société des Antiquaires de Normandie*.

<sup>236</sup> A glossator being one who writes glosses, ie a commentator.

But it is otherwise with criminal matters. In Guernsey, no more than in Jersey, is there a penal code, nor code of criminal procedure. The common law leaves to the judges the most complete freedom.”

Le Cerf goes on to say how judges ameliorated the harsh sentencing to be found in Terrien, taking the particular example of how blasphemy was to be dealt with in the 16<sup>th</sup> century<sup>237</sup>.

Le Cerf’s interpretation of how Terrien and *l’Approbation* were used is of interest. It seems that for him, Terrien was looked to first and only then *l’Approbation* if Terrien was insufficient. This seems a little unlikely. One would expect, as today, that Terrien, *l’Approbation* and later works, such as that of Laurent Carey, would be used together, along with relevant judgments and any material legislation, to arrive at whatever Guernsey law was asserted to be.

### *Peter Jeremie*

Advocate Peter Jeremie was the other principal Guernsey law author of the 19<sup>th</sup> century, who further distinguished himself by being invited to Jersey to give evidence to the Commissioners who later produced the *Report of the Commissioners appointed to inquire into the Civil, Municipal, and Ecclesiastical Laws of the Island of Jersey* of 1861<sup>238</sup>. His work, *On Real Property and Taxation in Guernsey, with a Comparative View of Taxation in England and France* of 1866<sup>239</sup> cites a wide variety of authors and sources, including Bacon, Basnage, Blackstone, D’Aguesseau, Domat, Mansfield, Pothier, Roman law and the Code Civil. He was obviously familiar with Terrien, but notes that:

“Nor among the useful works to be consulted should Mr Thomas Le Marchant’s “*Remarques et Animadversions*” on Terrien be overlooked; though, from the recent changes that have taken place in the law of real property, the work is no longer of the practical value it formerly was, though still important as a historical reference.”

These comments are interesting on a number of levels. They show Jeremie’s familiarity with Terrien via Le Marchant’s own commentary on *l’Approbation*. They show also how Le Marchant (and therefore Terrien, indirectly) had been of practical value in the context of Guernsey law of real property until the then “recent changes” in law.

### *Modern citation in Guernsey law*

The case of *Chesney v Kitson*<sup>240</sup>, a decision of the then Deputy Bailiff, Charles Frossard, illustrates the position of Terrien in Guernsey law, or at least the position as it was thirty years ago. The case concerned the right of a plaintiff to register in the *livre des hypothèques* an act of court placing an action upon the *rôle des causes à plaider*<sup>241</sup>. Terrien was quoted extensively and Le Marchant’s remarks upon the relevant extracts of Terrien, before the Court then turned to the *Coutume réformée*, Basnage, Bérault, Pothier, Planiol<sup>242</sup>, Gallienne<sup>243</sup> and de Ferrière as well as fundamental maxims of customary law<sup>244</sup>. English law was also cited. While ultimately the Court found that Guernsey law was not the same as the law of Normandy on this occasion, the starting point had nevertheless been Terrien followed by Guernsey authors commenting on Terrien and later customary law authors, as well as more recent French and English authorities.

Since that time it could perhaps be said that there has been less of an appetite to examine all of the centuries of authorities available for the examination of any customary or civil law-leaning issue. However, this is as much the responsibility of the advocate appearing before the Court as the Court’s. A judge’s hands are

<sup>237</sup> See p 295 Le Cerf and p 474 Terrien.

<sup>238</sup> See pp 671 – 698.

<sup>239</sup> There was more than one edition.

<sup>240</sup> (1978) 20<sup>th</sup> February.

<sup>241</sup> Is the right to register in the court records a court order indicating that a civil action has been placed on the pleading list. In effect registering the unresolved proceedings. The right was upheld and confers a priority as against unregistered, or later registered, creditors in relation to realty.

<sup>242</sup> Of note, because Planiol lived between 1853 and 1931. Planiol’s principal work was his *Traité élémentaire de droit civil*. The Deputy Bailiff was citing an author writing about modern French civil law.

<sup>243</sup> The Deputy Bailiff plainly held Gallienne in high regard, defending him against a submission made by counsel with these words: “In my judgment Gallienne is a very careful writer”.

<sup>244</sup> The first being: *La Coutume fait la Loi et la meilleure loi est la coutume du pays* and the second: *L’usage du pays est la meilleure interpretation d’une loi*. These maxims translate as follows: “Custom makes the Law and the best law is the custom of the country.” “The usage of the country is the best interpretation of a law.”

certainly not tied by the authorities cited to the Court, but the Court is dependant, to some greater or lesser extent, on the industry and knowledge of counsel appearing before it, particularly if the judge concerned is not him or herself a qualified Guernsey advocate with his or her own detailed knowledge of customary law.

Nevertheless, Terrien continues to be cited regularly in those cases where it is still appropriate. For example, Terrien was cited in the context of the origins of Guernsey law relating to curatelle in the Royal Court case of *In the matter of X, an Incapable*<sup>245</sup>. Terrien was also cited extensively in the Guernsey Court of Appeal case of *Bach & Bach v Law Officers of the Crown*<sup>246</sup> as to the question of whether or not prescription periods survived in Guernsey criminal law, in particular a period of a year and a day for the prosecution of minor crimes. Ultimately the issue was left undecided because the appeal was disposed of by another route. Terrien was again cited as to the Guernsey law of set-off in the case of *Flightlease Holdings (Guernsey) Limited v Flightlease (Ireland) Limited*<sup>247</sup>.

### *Academic writing*

Terrien continues to be cited in modern Guernsey and Jersey academic writing. William Simpson and Jeremy Muir in their article, *The Droit de Division in Modern Guernsey Law: Application to Co-Guarantors only or to Co-Obligors generally?*<sup>248</sup> stated that: "As with any issue of customary law in Guernsey, the first place to look is Terrien's *Commentaires du Droit Civil* ...". They cite Terrien also in a later article, *Third Party Rights and Stipulations Pour Autrui in Modern Guernsey Law*<sup>249</sup>. Likewise Terrien is cited in Simon Howitt's, *The Nature of Tenancies under Guernsey Law*<sup>250</sup>, StJohn Robilliard's *The Guernsey Law of Contract: An Explanation*<sup>251</sup>, John Kelleher's *The Sources of Jersey Contract Law*<sup>252</sup>, Richard Falle's *Has Terry Lost its Legs?*<sup>253</sup> and many other articles in the *Jersey and Guernsey Law Review*.

### *Conclusion*

Terrien's work is not, however, as I hope to have demonstrated in this introduction, purely of academic interest. His work is one of the fundamental pillars of the history of Norman customary law, the foundation of modern Guernsey law and a living authority for Channel Island law generally.

There is a simplistic tendency to believe that merely because something is more recent or modern it is somehow better than what went before. That tendency extends also to the field of law, and yet there can be few areas where such an assumption is more misplaced. The length, complexity, impenetrability and sheer quantity of modern United Kingdom legislation is extraordinary. That so much legislation is not even made by Parliament any more is also of great concern, primary legislation giving way to statutory instrument and regulation. The pattern is repeated in the quantity and complexity of case-law and the continuing failure even to require appellate courts to give single judgments. Add to this the weight of European Union legislation and case-law, not to mention European Court of Human Rights and Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms law and case-law and the burden becomes almost unbearable. The problem is repeated on a smaller scale in the Channel Island jurisdictions. "Law" as such will have to be reformed fundamentally at some point; how it is made, how it is expressed, how it is adjudicated upon, how it is written down. All of which provides further cogent reasons for studying the history of law and remaining acquainted with authors such as Terrien and Pothier. As and when and if Europe resolves to rationalise and codify its laws I suggest that the authors of those codes will best be served by reading the great legal authors of the past and seeking to emulate their gift for expressing legal principle clearly, concisely and authoritatively. There is a risk of law and regulation suffocating society. What Terrien would have made of it, we can only guess. I am sure he would be happy though to know that his own work lives on, both as a remembrance of ancient Norman customary law and a guide to modern customary law.

<sup>245</sup> [2007 – 2008] GLR 387. A judgment of Lieutenant Bailiff Talbot QC.

<sup>246</sup> [2007 – 2008] GLR 354, Beloff, Jones and Martin JJ.A <sup>247</sup> [2009] GLR 38. A judgment of Lieutenant Bailiff Southwell QC.

<sup>248</sup> Jersey Law Review, June 2005 <sup>249</sup> Jersey Law Review, June 2006. <sup>250</sup> Jersey Law Review, June 2004

<sup>251</sup> Jersey Law Review, February 1998. See also his *Trusts of Land under Guernsey Customary Law*, Jersey Law Review, October 2003.

<sup>252</sup> Jersey Law Review February 1999.

<sup>253</sup> Jersey Law Review, February 2002. Examining the status of the 1963 Jersey case, *Re Terry, née Preston* and the question of entitlement to income during the administration of the moveable estate of a deceased person.



# Bibliography

- Akehurst, F R P, *The Etablissements de Saint Louis, Thirteenth-Century Law Texts from Tours, Orléans, and Paris*, Penn, 1996.
- Amos & Walton, *Introduction to French Law*, Oxford, 1967, 3<sup>rd</sup> Edtn by F H Lawson, A E Anton & L Neville Brown.
- Anon, *Sarnia: or Brief Memorials of Many of her Sons (Civil, Military and Naval)* 2<sup>nd</sup> Edtn. Guernsey, 1862.
- Approbation des Lois, Coutumes, et Usages de L'Ile de Guernesey*, 1897, imprimé sur l'édition de 1715, Guernesey, de l'imprimerie de Frederick Clarke.
- ARTFL *Dictionnaires d'autrefois* comprising, Jean Nicot's *Thresor de la langue française* (1606), Jean-François Féraud's *Dictionnaire critique de la langue française* (Marseille, Mossy 1787-1788) and the *Dictionnaire de L'Académie française* 1st (1694), 4th (1762), 5th (1798), 6th (1835), and 8th (1932-5) editions. This is an internet resource to be found at <http://www.lib.uchicago.edu/efts/ARTFL/projects/dicos/> and is a part of the Project for American and French Research on the Treasury of the French Language. The ARTFL site describes the project as "... a cooperative enterprise of Analyse et Traitement Informatique de la Langue Française (ATILF) of the Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), the Division of the Humanities, the Division of the Social Sciences, and Electronic Text Services (ETS) of the University of Chicago".
- Awdry, Devon & Jebb, *Report of the Commissioners appointed to inquire into the Civil, Municipal, and Ecclesiastical Laws of the Island of Jersey*, 1861.
- Bailhache, P, (Editor), *A Celebration of Autonomy, 1204 – 2004: 800 Years of Channel Islands' Law*, Jersey Law Review, 2005.
- Balleine, G. R., *A Biographical Dictionary of Jersey*, Staples Press, 1948.
- Bart, J, *Histoire du droit privé de la chute de l'Empire romain au XIX<sup>e</sup> siècle*, Montchrestien, 1998.
- Beaune, H, *Introduction à l'Étude Historique du Droit Coutumier Français Jusqu'à la Rédaction Officielle des Coutumes*, Lyon & Paris, 1880.
- Basnage, H, *Ceuvres de Maître Henri Basnage, ecuyer, Seigneur du Franquesnei, Avocat au Parlement, Contenant ses Commentaires sur la Coutume de Normandie, et son Traité des Hypothèques*, 4<sup>th</sup> edtn. 1778.
- Bérault, Josias, *La Coustume Reformée du Pays et Duché de Normandie, Anciens Ressorts et Enclaves d'Iceluy. Avec les Commentaires, Annotations & Arrests donnez sur l'Interpretation d'Icelle*, Rouen, 6<sup>th</sup> Edtn. 1660.
- Bérault, Godefroy, d'Aviron, *Commentaires sur la Coutume de Normandie Nouvelle Édition, augmentée d'Observations sur la Jurisprudence du Palais*, Rouen, 1776.
- Besnier, R, *La Coutume de Normandie, Histoire Externe*, Librairie du Recueil Sirey, 1935.
- Bourdot de Richebourg, Charles A, *Nouveau Coutumier Général où Corps des Coutumes Générales et Particulières de France, et des Provinces. Connues sous le Nom des Gaules*, Paris, 1724.
- Bretonnier, B-J, *Recueil par ordre alphabetique des principales Questions de Droit*, Paris, 4<sup>th</sup> Edtn., 1771
- Craig, Sir Thomas, *Ius Feudale*, J F Gleditsch & Son, Leipzig, 1716.
- Dawes, G, (Editor), *Commise 1204, Studies in the History and Law of Continental and Insular Normandy*, The Guernsey Bar, 2005.
- Dawes, G, *Laws of Guernsey*, Hart Publishing, 2003.
- De Ferrière, C, *Nouveau Commentaire sur La Coutume de la Prévoté et Vicomté de Paris*, Paris, 1770.
- De Gruchy, *L'Ancienne Coutume de Normandie*, Charles Le Feuvre, Imprimeur-Libraire, 1881.
- De la Combe, G, *Recueil de Jurisprudence Civile du Pays de Droit Ecrit et Coutumier*, 5<sup>th</sup> edtn. Paris, 1769.
- Delafoy, G, *De la Constitution du Duché ou État Souverain de Normandie, Des variations qu'elle a subi depuis Rollon jusqu'à présent; & les Droits, Immunités, Privileges, Franchises, Libertés & Prerogatives de ses Habitants & Citoyens*, 1789.
- De la Tournerie, Etien Le Royer, *Nouveau Commentaire Portatif de la Coutume de Normandie*, Rouen, 1771.
- De la Tournerie, *Traité des Fiefs à l'Usage de la Province de Normandie Conformément à la Nouvelle Jurisprudence*, Paris, 1763.



- De Merville, P, *La Coutume de Normandie Reduite en Maximes Selon le Sens Litteral, & l'Esprit de Chaque Article*, Paris, 1707 (1<sup>st</sup> edition).
- Ducastel, J, *Texte de la Coutume Générale de Normandie, Des Placités, et du Règlement des Tuteles*, Rouen, 1783.
- Everard, J, A & Holt, J, C., *Jersey 1204, The Forging of an Island Community*, Thames & Hudson, 2004.
- Flaust, J-B, *Explication de la Coutume et de la Jurisprudence de Normandie, dans un ordre simple et facile*, Rouen, Chez l'Auteur, 1781.
- Frigot, *Coutume de Normandie, Avec l'Extrait des Différents Commentateurs*, Coutances, 1779.
- Gallienne, J, *Traité de la Renonciation par Loi Outrée et de la Garantie; avec quelques remarques sur les changements apportés dans ces branches de la législation par l'Ordre du Conseil du 20 Décembre, 1825 ainsi que les formules de la procédure, et les Ordonnances de la Cour Royale qui y ont rapport*, Guernesey, 1845.
- Généstal, R, *Le Retrait Lignager*, Caen, 1925.
- Glanvill, *Tractatus de legibus et consuetudinibus regni Angli qui Glanvilla vocatur*, edited with introduction, notes and Translation by G. D. G. Hall, Nelson, 1965.
- Greimas, A, *Dictionnaire de l'ancien français*, Larousse, 2<sup>nd</sup> edtn. 1992.
- Greimas, A, & Keane, T, *Dictionnaire du moyen français*, Larousse, 1992.
- Hale, M, *The History and Analysis of the Common Law of England*, 1713, facsimile edition by The Lawbook Exchange Limited, 2002.
- Havet, J, *Les Cours Royales des Iles Normandes*, Paris, 1878
- Hope, J D, *Law and Opinion in Scotland During the Seventeenth Century*, Hart Publishing, Oxford, 2007
- Hoüard, *Dictionnaire Analytique, Historique, Étymologique, Critique et Interpétatif de la Coutume de Normandie*, Rouen, Chez Le Boucher, 1782.
- Hubin, Bertrand, *L'Esprit de la Coutume de Normandie avec Un Recueil d'Arrets Notables du meme Parlement*, 3<sup>rd</sup> Edtn. Rouen 1720 (*The work itself does not identify its author/editor, the attribution to Hubin is made in the British Library catalogue. British Library : HMNTS : 1144.k.25*).
- Jacob, J, *Annals of some of the British Norman Isles constituting the Bailiwick of Guernsey as collected from private manuscripts, public documents and former historians; dedicated, by permission, to Admiral Sir James Saumarez, Bart., etc., etc.*, Part 1, Paris, 1830. (There was no Part 2.)
- Jeremie, P, *On Real Property and Taxation in Guernsey with a Comparative View of Taxation in England and France*, Guernsey, 1866.
- Le Cerf, T, *L'archipel des Iles Normandes Jersey, Guernesey, Auregny, Sark et dépendances*, Paris, 1863.
- Le Cocq, Pierre, *Traité de l'État des Personnes, Suivant les Principes du Droit François, & du Droit Coutumier de la Province de Normandie, pour le for de la conscience. Nouvelle édition, revue, corrigée & augmentée*, Rouen, 1777.
- Le Geyt, P, *Les Manuscrits de Philippe Le Geyt, Ecuyer, Lieutenant-Bailli de L'Ile de Jersey, sur la Constitution, Les Lois, et Les Usages de cette Isle*, Jersey, 1847.
- Le Gros, C. S., *Traité du Droit Coutumier de L'Ile de Jersey*, Jersey and Guernsey Law Review, 2007. (The work was originally printed in 1943 but not published until 1945 by reason of the Occupation.)
- Le Marchant, T, *Remarques et Animadversions, sûr L'Approbation des Lois et Coustumier de Normandie usitées es Jurisdictions de Guernezé et particulièrement en la Cour Royale de la Ditte Isle*, Guernsey, 1826<sup>254</sup>
- Le Patourel, J. H., *The Medieval Administration of the Channel Islands*, OUP, 1937, re-published by the Guernsey Bar, 2004.
- Loisel, A, *Institutes Coustumiers ou Manuel de Plusieurs et Diverses Reigles, Sentences, & Proverbes, tant anciens que modernes, du Droict Coustumier & plus ordinaire de la France*, Paris, 1637 (first published 1608).
- Marr, L. J, *Guernsey People*, Phillimore, 1984.
- Monéger, J, et al. *Robert-Joseph Pothier, D'Hier à Aujourd'hui*, Economica, 2001.
- Musset, J, *Le régime des biens entre époux en droit normand du XVI<sup>e</sup> siècle à la Révolution*, Presses Universitaires de Caen, 1997.
- Nicolle, S, *The Origin and Development of Jersey Law An Outline Guide*, Revised Edtn. 2003.
- Nupied, N, *Texte de la Coutume de Normandie avec des Notes sur Chaque Article*, Paris, 1765.
- Ogier, D, *The Government and Law of Guernsey*, States of Guernsey, 2005.
- Oxford English Dictionary*, 2<sup>nd</sup> Edtn. edited by John Simpson and Edmund Weiner, Oxford, 1989 (online edition).

<sup>254</sup> But written in the mid-17<sup>th</sup> century. The work is in two volumes although these are sometimes found bound together.

- Pesnelle, *Coutume de Normandie*, 1<sup>st</sup> edtn. Rouen, 1704.
- Pesnelle & Roupnel de Chenilly, *Coutume de Normandie*, 4<sup>th</sup> edtn. Rouen, 1771.
- Pissard, H, *La Clameur de Haro dans le Droit Normand*, Caen, 1911.
- Poingdestre, J, *Caesarea or a Discourse of the Island of Jersey*, 1889.
- Poingdestre, J, *Les Commentaires sur L'Ancienne Coutume de Normandie*, 1907.
- Poingdestre, J, *Lois et Coutumes de L'Ile de Jersey*, 1928.
- Poingdestre, J, *Remarques et Animadversions Sur la Coutume Reformée de Normandie*.
- Rastell, J, *An exposition of certaine difficult and obscure words ...*, 7<sup>th</sup> edtn. 1579 reprinted by The Lawbook Exchange Limited 2003.
- Rey-Debove, J & Rey, A, *Le Nouveau Petit Robert*, Dictionnaires Le Robert, 1993.
- Terrien, *Commentaires du Droict Civil tant public que privé, observé au pays & Duché de Normandie*, editions of 1574, 1578 and 1654.
- Trumbull, C & W, *The Channel Island Journals of Charles and William Trumbull*, 1677, (transcribed and annotated by Joan Stevens, Jean Arthur and Collette Stevens and re-published by the Société Jersiaise in 2004).
- Vastel, *Essai sur les Obligations Civiles des Frères envers leurs Soeurs suivant la Coutume de Normandie*, 1783.
- Warburton, *Traité sur l'Histoire, les Lois et Coutumes de L'Ile de Guernesey*, Guernsey, 1831.
- Yver, J, *Les Sûretés Personelles en Normandie*, published at p221 of volume XXIX of the *Recueils de la société Jean Bodin Pour l'Histoire Comparative des Institutions* entitled *Les Sûretés Personelles*, 1971. The paper also appeared as a chapter in his work, *Contrats dans le très ancien droit normand (XI<sup>e</sup> – XIII<sup>e</sup> siècles)* 1926 at p135 et seq.

# COMMENTARIES ON CIVIL LAW

both public and private, observed in the land  
& Duchy of Normandy,

Comprising and consisting of the Charter of King Louis Hutin, known as the Charter to the Normans<sup>255</sup>, the Charter of King Philip made at L'Isle-bonne<sup>256</sup> and other Royal Ordinances published in the Exchequer and Court of Parliament of the said land, Modifications<sup>257</sup> of the said Court, Judgments of the said Exchequer and Court of Parliament given in the form of Ordinances, Custom of the said Duchy, both written and unwritten: Usage, Procedural law in the Courts and Jurisdictions of Normandy, and procedure of the said Court generally: The whole in texts and glosses.

BY MASTER WILLIAM TERRIEN, LIEU-

*tenant General of the Bailiwick of Dieppe: And by him ordered in the fashion of the ancient perpetual Prætorian Edicts of the Romans: Enriched and illustrated by notes drawn both from the Civil Law of the same Romans and several ancient official French histories, & Greek and Latin political authors.*

Essential and required not only for Judges, Jurists and Practitioners of the said Duchy, but also all those of other provinces and jurisdictions of this Kingdom

AT PARIS

At the house of Jaques du Puys admitted<sup>258</sup> bookseller, located in the Rue de Saint Jean de Latran, at the sign of the Samaritan<sup>259</sup>

1574

WITH THE KING'S PRIVILEGE

<sup>255</sup> Louis X, "the Quarrelsome". He lived between 1289 and 1316 and reigned for only two years, 1314 – 1316. The *Charte aux Normands* was granted in 1315.

<sup>256</sup> Le Lillebonne. The prominence given to this charter is a bit of a mystery; Houïard does not refer to it under his entry for *Chartes*, saying that they only have *two* famous charters, one of Henry I of England and Duke of Normandy dated 1155, the other being the *Charte aux Normands*. It seems to be a reference to a somewhat obscure charter concerning patronage of the church; see p67 of the supplemental materials to volume I Basnage, 4<sup>th</sup> Edtn. See also p299 Terrien, "*Le charte au Roy Philippe, qui fut faite à Lislebonne, écrite en la Coustume*". I am grateful to Darryl Ogier for drawing my attention to de Gruchy's theory at p261 of *L'Ancienne Coutume de Normandie* that this is a duplicate of a charter made at Gisors in 1207.

<sup>257</sup> The word "modification" is a term of art in this context. Nicot's *Thresor de la langue française* (1606) defines modification as "*Limitation, Restriction, Moderatio, Praescriptio, Praescriptum*". The *Dictionnaire de L'Académie française*, 1st Edtn. (1694) defines the word as: "*L'action par laquelle une chose est modifiée*" and goes on to state that: "*Il signifie aussi, restriction, limitation*", giving the example: "*On enregistra tous les Edits avec quelque modification.*"

<sup>258</sup> The French word is *juré* which means literally "sworn"; it is used in the sense of an individual having taken the necessary oath for admission to his craft or guild.

<sup>259</sup> There appears to have been something of a printing industry in this street. For example there is a 16<sup>th</sup> century collection of French dance music with the following title page: "*Le tout mis en Musique à quatre parties (appropriés tant à la voix humaine, que pour jouer sur tous instruments musicalz) Par Jean d'Estrée, joueur de Hautbois du Roy. De l'imprimerie de Nicolas du Chemin, à l'enseigne du Griffon d'argent, rue Saint Jean de Latran, à Paris. 1559*".

TO MESSIRE<sup>260</sup> JAQUES  
DE BAUQUEMARE<sup>261</sup>, SEIGNEUR  
OF BOURDENY, CHEVALIER,  
*Councillor of the King in his privy Council, and first President in his  
Court of Parlement of Rouen.*

Sir, the heirs of Master William Terrien, Lieutenant of the Bailiwick of Dieppe, sent to me these Commentaries on Norman Civil law, written by him shortly before his death in the form that one sees them, so that they might be printed.<sup>262</sup> I communicated them to several individuals expert in these matters and found that, in emulation of the ancient compilers of laws, Terrien, with great judgement and profit to all those of his robe<sup>263</sup>, had gathered together from the diverse components and forms by which Norman law is determined, everything belonging to each subject. He had arranged the same by connected headings, clarifying all parts, which, for whatever reason, can appear obscure in this law. I considered the delay in bringing this work to light to be an absolute denial of that great benefit which those of the robe would thereby receive in all the Provinces of this Kingdom, not to mention that of Normandy. From ancient times, those who sat in judicial sessions and those who brought and debated causes before them, saw themselves surrounded by Customs, Charters bestowing privileges, Styles<sup>264</sup>, Edicts<sup>265</sup>, Restrictions<sup>266</sup>, Modifications<sup>267</sup> of such and Arrêts<sup>268</sup>, all dispensing law to a future from that moment everlasting. These materials were dispersed, not only in different volumes, but also in separate quires<sup>269</sup> and, for the most part, kept in locked rooms. Individuals were constrained to bring these scattered works together in such order as seemed fit to them, at certain common places, so as to be able to see the whole of a subject. But none yet, other than Terrien, had employed themselves to this end for the benefit of the public at large and so as to liberate the populace from this burden. Indeed, little effort is needed to marvel at the great labour required to gather all these materials together. It demanded a great knowledge of the law, sublime judgement and a craftsman's method and disposition to produce a faultless distillation of such disparate and, for the most part, abstruse materials. These are qualities not readily found combined in a single individual, if one person has ever possessed them all. In any event, who has directed such blessings towards the public weal, rather than deploy them for private profit? But this is what Terrien has done. He, being a very learned<sup>270</sup> Jurist, understood how numerous were the constituent parts and forms of Law used by the Romans, comprising the Laws, Senatusconsulta<sup>271</sup>, Plebiscites<sup>272</sup>, Praetorian Edicts<sup>273</sup>,

<sup>260</sup> A now obsolete title given to persons of high birth, dignity or distinction.

<sup>261</sup> There is reference to a de Bauquemare, *Lieutenant particulier du Bailly de Caux à Caudebec* at p16 of the 1776 Edition of Bérault, Godefroy and d'Aviron's *Commentaires*, also known as the Amalgam. The context is a judgment of 1552. Henry III's letters patent of 1577 requiring the reform of the Grande Coutume were addressed, inter alia, to de Bauquemare.

<sup>262</sup> I have taken slight liberties with the tenses employed by M. de Puys in order to break down the enormously long sentences he employs, in the interests of comprehension. Purists are referred in any event to the original. This translation is consciously not literal in order to be readable.

<sup>263</sup> Or gown, ie the judiciary, procureurs and advocates.

<sup>264</sup> The full expression would be "*style de procéder*", literally style of procedure in the sense of a body of procedural rules. See for example in Guernsey, Josué Le Marchant's *Ebauche du Style de Procéder*, published in 1804 but dating from the mid-18<sup>th</sup> century.

<sup>265</sup> Or ordinances; a rule promulgated by a Magistrate.

<sup>266</sup> Literally, restrictions placed upon what would otherwise be civil law rights.

<sup>267</sup> Literally, modifications of the strict rules of the civil law. These references appear to be to judgments qualifying existing law.

<sup>268</sup> Judgments. See pp10 and 11 of Terrien for the nature of customary law and the distinctions between *coutume*, *usage*, *style* and *loi*.

<sup>269</sup> From the old French *quaier* (in modern French *cabier*); four sheets of paper or parchment folded together in eight leaves; later, the twentieth part of a ream, 24 sheets, each having a single fold.

<sup>270</sup> The 16<sup>th</sup> century French word *tresdocte* translates literally as "very learned".

<sup>271</sup> Resolutions of the Roman Senate originally taking the form of advice to Magistrates but evolving into what amounted to legislation, see p16 *An Introduction to Roman Law* by Barry Nicholas, OUP 1962.

<sup>272</sup> Another form of Roman "legislation".

<sup>273</sup> A *Praetor* was a Roman magistrate or judge.

Edicts of the *Ædiles*<sup>274</sup>, opinions and writings of the Sages<sup>275</sup>, and ordinances of the Emperors. Justinian had arranged all of these in order to produce the compilation which we see today, and after him Leo<sup>276</sup>. The latter ought to have compiled into a single work with cross-referenced titles and books that which Justinian had put into four without such links. As I say, Terrien, seeing that the civil Law by which public and private matters in Normandy are determined, is to be found in the Custom of the land, in the Charters bestowing privileges and in the Style of procedure which keeps and maintains it, and in the Arrêts of the Court (the annual Exchequer of long ago and now the ordinary Court of Parliament) and, in addition, in the Ordinances published up to his time, decided upon the plan of the ancient Perpetual Edict<sup>277</sup> as handed down by the Jurists and Emperors. Likewise, inasmuch as circumstances permitted, following this course, he gathered together by consecutive titles and books all that was to be found scattered and germinating in the above-mentioned Customs, Charters, Style of procedure, Arrêts of the said Exchequer and Court of Parliament, Royal Ordinances published there, and Restrictions and Modifications of the same. He interposed by way of glosses, notes, endless explanations and illustrations what would otherwise require the assistance of a Jurist. All of this he did with such judgement that his work is not only absolute and perfect, but will also for a long time be without parallel in such matters. That he has undertaken this work and completed it in the time of your Presidency, gives you, Monseigneur, without doubt, nothing but glory. For recall how great King Francis<sup>278</sup>, a man of admirable and excellent spirit, possessing the germ of all sciences and arts, was both motive and guide to those of his subjects taking for vocation what would be pleasing to their prince; each so as to become during his reign very knowledgeable in all sciences and artisans exceeding the opinions of men. The glory and great mercy in such endeavour is, without dispute, due to his Majesty. Likewise, you, Monseigneur, who presides over so great and notable a province. Being accomplished in all the sciences and qualities that appertain to a Magistrate of such high degree, you are the motive and guide of all those of the robe in your jurisdiction undertaking that in which you excel over all others, and which brings you such pleasure. In the midst of such competition our author has placed this striking work<sup>279</sup>, illustrating how the signal virtue of a leader operates in all professions and makes worthwhile that struggle for the heights and the honourable efforts of all those working under his charge. For the greater good and ornamentation of this province, God has chosen at the same time to provide you with Messieurs de Hattes, de Jeumel and d'Amours, second, third and fourth Presidents respectively. Likewise to select messieurs de la Porte, Bigot, and Vauqueline, Procureur, Advocates of his Majesty, all elite and erudite individuals. Members of the profession who are spread here and there in the land, may, wherever they rest their gaze in your company, find much to emulate, of which you alone can be the archetype for all the Kingdom, and from whom, as the source of such great good, glory emanates and returns. This is the reason why, Monseigneur, this posthumous work of Terrien, identifies itself above all with you, and, conforming with the wishes of the deceased's father, I dedicate it to you, to exist, live and permeate the country under your tutelage, favour and safeguard. And need of it there may well be in several places, to be both a condemnation and encouragement, in so great a reign, of that virtue and endeavour which has been, by great misfortune, a stranger to the greater part of men. However, it has tooth and claw to resist bodily whomsoever would attack it; provided that one approaches the work as a gentleman, and not from behind with hidden arms as the envious and detractors are wont to do. Monseigneur, seeing it received and accepted

<sup>274</sup> A reference to the *Curule Ædiles*, Roman magistrates responsible for public works, the corn supply and control of the market place. It was this last function which gave their edicts lasting significance. They were first appointed in 377 BC, see p 4 *An Introduction to Roman Law*, *ibid*. Although there were other forms of *Ædiles*, only the *Curule Ædiles* had the power to issue edicts.

<sup>275</sup> Most likely a reference to the leading Roman jurists, 39 of whom are cited in Justinian's *Digest* with Gaius, Julian, Papinian, Paul and Ulpian appearing more frequently than the others, see p27 *Justinian, The Digest of Roman Law, Theft, Rapine, Damage and Insult*, translated by C F Kolbert, Penguin 1979.

<sup>276</sup> A reference to Leo VI, Byzantine emperor between 886 and 912; he carried on the work of his father Basil I, producing the *Basilica*, a further compendium of Roman law.

<sup>277</sup> "A *perpetuum edictum* was that rule which was made by the *magistratus* on entering upon office, and which was intended to apply to all cases to which it was applicable, during the year of his office, hence it was sometimes called also *annua lex*. It was not called *perpetuum* because the rules were fixed, but because each *praetor* published his edict upon entering office, and thus there was a *perpetuum* (continuous) *edictum*. Until it became the practice for the *magistratus* to adopt the *edicta* of their predecessors, the *edicta* could not form a body of permanent binding rules; but when this practice became common, the *edicta* (*edictum tralatitium*) soon constituted a large body of law, which was practically of as much importance as any other part of the law. The several *edicta*, when thus established, were designated by the names of their promulgators, such as the *Edictum Carbonianum*; or they were named with reference to the formula, and the *actio* which they established, as *Aquiliana*, *Publiciana*, *Rutiliana*." See *A Dictionary of Greek and Roman Antiquities* by William Smith, D.C.L., LL.D., London 1875.

<sup>278</sup> A reference to François I, King of France between 1515 and 1547. A great renaissance figure, if less successful militarily and politically.

<sup>279</sup> Literally "punchy".



in the land where it was born, and both there and elsewhere kept and maintained by your authority in the safety and immunity which it merits, I will myself take heart, and, trusting in you, publish by the means of my press, other authors of the same worth in order to perform those duties of service sworn to you for all my life. I pray God, MONSEIGNEUR, that you enjoy the most perfect health, and the longest and happiest of lives. From Paris this twenty-fourth day of July, 1574.

Your humble and most obedient  
servant Jacques du Puys



# TABLE OF CHAPTERS OF EACH book of these Commentaries on Civil Law, both public and private, observed in the land & Duchy of Normandy.

OF BOOK I		On curators of prodigals and the insane. chap. VI	25
<i>which is</i>		On the members of the three estates. chap. VII	26 <sup>290</sup>
<i>On Norman justice and law</i>		On Bishops, Abbots and other Ecclesiastical and religious persons. chap. VIII	27 <sup>291</sup>
On law and justice. chap. I	1 <sup>280</sup>	On the nobility. chap. IX	35 <sup>292</sup>
On the parts of which our law is composed. chap. II	9 <sup>281</sup>	On merchants. chap. X	38
On custom, laws, usages and style. chap. III	10 <sup>282</sup>	On artisans and workmen. chap. XI	39
On the observance of ordinances. chap. IIII	12 <sup>283</sup>	On foreigners. chap. XII	41 <sup>293</sup>
OF BOOK II		OF BOOK III	
<i>which is</i>		<i>which is</i>	
<i>On the law and status of persons</i> <sup>284</sup>		<i>On Magistrates and ordinary officers of justice</i>	
On husband and wife. chap. I	16 <sup>285</sup>	On the King duke of Normandy. chap. I.	42 <sup>294</sup>
On the power of a father over his children and family, of sons of the family and emancipations. chap. II	19 <sup>286</sup>	On the King's Lieutenant general, and governor of the land. chap. II	46
On bastards and their legitimation. chap. III	21 <sup>287</sup>	On the general officers. chap. III	48
On the pre-eminence and dignity of the eldest son. chap. IIII	22 <sup>288</sup>	On the jurisdiction and office of judges in ordinary. chap. IIII	54
On under-age or minor children, their tutors and curators. chap. V.	23 <sup>289</sup>		

<sup>280</sup> The opening chapter is worth reading for Terrien's selection of materials relating to, and general account of, the nature of (Norman) law and justice. He maintains the common distinction between natural and man-made law (*droit naturel & établi*). Indeed he cites Justinian in the first sentence of his commentary.

<sup>281</sup> Again this is worth studying for Terrien's account of the component parts of Norman law. He identifies Roman law, Royal laws and ordinances, ordinances and arrêts of the Eschiquier and Parlement (of Rouen) and the custom, usage and "style" (procedure) of the Courts and jurisdiction of (Normandy). He observes that "... *la Coutume & le style en leur commencement ne surent écrits: mais seulement gardez & observez par un commun usage, & depuis arreztez & redigez par escrit*", ie "... Custom and procedure were not initially in writing, but merely kept and observed by common usage and (only) since determined and reduced to writing".

<sup>282</sup> Here Terrien expands on the theme of customary law by citing the Coutume on the nature of itself, "*Coutume est ce qui a esté gardé d'ancienneté, loué des Princes, & gardé du peuple: qui devise à chacune chose doit estre, & ce qui appartient à chacun.*" ("Custom is that which has been kept from ancient times, endorsed by Princes and observed by the people, which determines what each thing is and to whom it belongs".) In his commentary at p111 he distinguishes carefully between custom, usage, style and law; see note d.

<sup>283</sup> An ordinance of Louis XII dating from 1499 expressly required all judges to respect and apply the provisions of Royal ordinances. Indeed an oath to like effect was to be taken by all officers of the Court.

<sup>284</sup> The law and status of persons is taken first because "... *tout le droit dont nous usons touche & regarde les personnes, ou les biens, ou les actions & jugements: & que tout droit a esté estably pour le bien & utilité des hommes ...*". ("... all the law which we use touches and concerns people, property, actions and judgments; and all law has been established for the good and utility of men ...".)

<sup>285</sup> The chapter commences with extracts from the Grande Coutume: "*L'homme & la femme sont deux en une chair; & leur possession ne doit-estre qu'une, de quoy le mari à (sic) la seigneurie. Et ne peuvent femmes rien avoir pour elles que tout ne soit à leurs maris.*" In other words the husband controlled the assets of both parties to the marriage. Indeed the wife could not make a will without her husband's authority. Furthermore, there was no legal consequence for simple battery of a wife, although the line was drawn at serious bodily mistreatment, such as removing eyes, breaking arms or sustained abuse (see generally p16).

<sup>286</sup> A legitimate child was in the power of his father until emancipation. Emancipation occurred either through age, marriage or express agreement. The relevant age was 20.

<sup>287</sup> Terrien writes: "*Bastars ne sont habiles à succeder à aucun ...*"; ie bastards were excluded from succession. It was not until s.1 of the Law Reform (Inheritance and Miscellaneous Provisions) (Guernsey) Law 2006 came into force that illegitimate children were no longer discriminated against under Guernsey law. Until then they were excluded from intestate succession.

<sup>288</sup> Younger siblings were required to show the eldest "*honneur & reverence*".

<sup>289</sup> It is chapters of this kind that are still particularly pertinent to Guernsey law given the survival of such institutions as tutelle and curatelle.

<sup>290</sup> Hence the "States" or in old French "*Estats*". For Terrien (and any other writer of the time) the "*corps politiques*" comprised the "*trois estats: dont le premier s'est attribué spécialement le titre d'église, & du clergé ... Le second est l'estat de noblesse. Et le tiers estat comprend les gens de labeur, marchans, artisans & tout le menu peuple*". (the "... three estates: of which the first comprises the church and clergy ... The second is the state of nobility. And the third comprises working men, merchants, artisans and all the little people".)

<sup>291</sup> The relationship between Crown and Church was still of great importance in Terrien's time and continuing to evolve. There are a number of chapters in the Commentaries concerned with the rights and obligations of the Church and Churchmen vis-à-vis the kingdom.

<sup>292</sup> This chapter includes a series of interesting provisions such as a ban on hunting over sown land at certain times of the year, or of carrying on trade as a merchant. Acknowledged bastards of noble houses retained the privileges of nobility.

<sup>293</sup> This concerns the right of a Seigneur to the property of a deceased foreigner, the *droit d'aubeine*.

<sup>294</sup> For the Grande Coutume, "*Le duc de Normandie ou le Prince est cil qui tient la seigneurie de tout le duché: dequoy le Roy de France a ores la seigneurie*

On the distinction between the offices of Bailiff and Viscount, and regulation between them and their lieutenants. chap. V	59 <sup>295</sup>	fiefs held directly of the King without intermediary. chap. VI	100
On the King's Advocates and Procureur. chap. VI	64 <sup>296</sup>	On treasure trove chap. VII	100 <sup>302</sup>
On the office of Greffier. chap. VII	67 <sup>297</sup>	On mint and hearth dues. chap. VIII	101 <sup>303</sup>
On the salary of Judges and Greffiers. chap. VIII	70	On fines. chap. IX	103
On the office of Sergeant. chap. IX	74 <sup>298</sup>	On watch towns <sup>304</sup> , castles and strong places. chap. X	105
On Sergeants and other extraordinary officers. chap. X	78	On armed service, ordinary and extraordinary conscription. chap. XI	108 <sup>305</sup>
On the Keepers of Royal privileges of the Universities. chap. XI	79	On rights of common and private land. chap. XII	120 <sup>306</sup>
On high justices, subalterns, and Royal cases. chap. XII	81	On crossings, tolls & the repair of bridges, paths and public roads. chap. XIII	121
On inferior justices. chap. XIII	87	On the making and maintenance of water wells. chap. XIII	124
On the secular jurisdiction over clerics, and the ecclesiastical jurisdiction over laymen, in civil matters. chap. XIII	89	On weights and measures. chap. XV	126
		On not buying wheat other than in public markets and contracts for wheat. chap. XVI	127
		On money. chap. XVII	129
		On moneychangers, usurers and jewellers. chap. XVIII	137
		On bakers and the weight of white bread. chap. XIX	143
		On the sale of meat by the pound. chap. XX	144
		On hoteliers, taverners and inn-keepers. chap. XXI	ibid
		On bird sellers, sellers of roasted meats and retailers. chap. XXII	150 <sup>307</sup>
		On feasts and banquets. chap. XXII	151
		On brothels, dances <sup>308</sup> , and forbidden games. chap. XXIII	153
		On the reformation of clothing made from cloth of gold and silver and of silk. chap. XXV	154 <sup>309</sup>
		On hospitals and leper hostels. chap. XXVI	159
		On the genuinely poor and needy. chap. XXVII	161
		On schools and the instruction of young children. chap. XXVIII	164 <sup>310</sup>
<b>OF BOOK III</b>			
<i>which is</i>			
<i>On the laws and domain of the King and concerning public matters</i>			
On the office of receiver of the King's domain. chap. I.	94		
That prescription does not run against the King's domain. chap. II.	95 <sup>299</sup>		
On the receipt, sale and distribution of the King's wheat and grains. chap. III	97		
On property attaching to the King's domain, through default in payment of debts due to the said Lord. chap. III	99		
On fiefs, church alms-lands ( <i>omofnes</i> ) and other rights due in respect of the King's domain. chap. V	ibid <sup>300</sup>		
On the verification of advowsons <sup>301</sup> and accounts of			

*Et la dignité avec les autres honneurs que Dieu luy a donnez*. ("The duke of Normandy or the Prince is he who holds the lordship of all the duchy: by which means the King of France now has the lordship and the dignity together with the other honours which God has given to him".) Terrien was plainly a supporter of the French King and no separatist. He sets out here a history of the duchy and each of the dukes. It begins: "*Le pays de Normandie avoit toujours esté en la main des Rois de France, comme estant des appartenances de leur couronne ...*". ("The land of Normandy had always been in the hands of the Kings of France, as being appurtenances of their crown ...".)

<sup>295</sup> The role of the Bailiff is examined in this chapter: "*Le Bailly est appelé le Justicier du pays, qui est établi par le Prince ou par le Duc: Et a pouvoir de justicier Et de faire droit au peuple qui est soumis à luy. Car il est établi pour garde la paix, pour terminer les querelles, pour détruire les larrons, les homicides, les ardeurs, Et les autres mal-faïcteurs.*" "The Bailiff is called the Justicier of the land, who is appointed by the Prince or the Duke, and has power to adjudicate and administer justice to the people submitted to him. For he is appointed in order to maintain the peace, to resolve disputes, to eradicate thieves, murderers, the hot-headed and other wrongdoers.") Note that the Grande Coutume reads: "*Justicier est appelé de justice, pour ce qu'il a pouvoir de justicier les autres*", whereas Terrien alters this to read: "*Le Bailly est appelé le Justicier du pays ...*"

<sup>296</sup> Again, offices enduring in Guernsey law and procedure.

<sup>297</sup> Likewise. HM Greffier in Guernsey is a Crown appointment.

<sup>298</sup> Also known as *huissiers* and again very much enduring in Guernsey.

<sup>299</sup> "... *ledit domaine Et patrimoine de nostredite couronne est réputé sacré, Et ne peut tomber au commerce des hommes: Ce que nul de nos sujets ne peut ou doit ignorer: ...*". ("... the said domain and patrimony of our said crown is deemed sacred and cannot fall into (ordinary) human commerce, which no subject can or should be unaware of ...".)

<sup>300</sup> *Omosnes* or *aumosnes* were literally alms. Land could be given to the church for the purpose of funding alms.

<sup>301</sup> The right of presentation to a vacant ecclesiastical benefice.

<sup>302</sup> The French is "*thesor trouvé*".

<sup>303</sup> In the sense of the right to make (mint) money and the right to receive a tax based on the number of hearths (*feus*) in a property.

<sup>304</sup> A very literal translation; perhaps garrison town would capture the spirit better.

<sup>305</sup> Again difficult to translate. It is the distinction between the King's power to call for armed service due from vassals and the extraordinary power to require service from all free men, whether in a direct feudal relationship with the King or not.

<sup>306</sup> Basnage, in his *Commentaires sur la Coutume de Normandie* 4<sup>th</sup> edn. 1778 at vol. 1 p135 column 2 says that Terrien falls into error in this chapter (at footnote (b)) through reading conjunctively what Basnage says is disjunctive; ie "and" for "or".

<sup>307</sup> The concern here was to regulate prices.

<sup>308</sup> More like 16<sup>th</sup> century raves.

<sup>309</sup> Considerable detail is given concerning appropriate and inappropriate dress in what appears to have been an appealing and cost cutting exercise. Churchmen were, for example, to wear "*habits modestes, decens Et convenables à leur professions: ...*". ("... clothing which was modest, decent and appropriate to their profession: ...")

<sup>310</sup> An ordinance of Charles IX required collegiate and cathedral churches to provide a cleric at no cost to the state to teach the young children of the town.

## OF BOOK V

*which is**On the distinctions between property; on tenures and seigneurial rights*

On movable and immovable property. chap. I	169
On fiefs. chap. II	170
On tenures. chap. III	174
On tenure by homage. chap. IIII	176 <sup>311</sup>
On tenure by parage. chap. V	179 <sup>312</sup>
On tenure by bourgage. chap. VI	ibid. <sup>313</sup>
On tenure by charity ( <i>omofne</i> ). chap. VII	180 <sup>314</sup>
On relief, aid by relief and treizième. chap. VIII	183 <sup>315</sup>
On seigneurial aids and sub-aids. chap. IX	186 <sup>316</sup>
On the guardianship of orphans ( <i>orphelins</i> ). chap. X	ibid. <sup>317</sup>
On wrecks and found objects ( <i>varech &amp; choses gayves</i> ) <sup>318</sup> . chap. XI	191

## OF BOOK VI

*which is**On succession and the division of inherited land.*

On the vesting of land in general. chap. I	193 <sup>319</sup>
On vesting by succession. chap. II	195 <sup>320</sup>
On shares in the succession. chap. III	201 <sup>321</sup>
On the vesting of inherited land located in the Caux country. chap. IIII	209 <sup>322</sup>
On gifts that fathers make to their children and other persons and on the bringing of such gifts into account. chap. V	211 <sup>323</sup>
On successoral impediments. chap. VI	214 <sup>324</sup>
On wills. chap. VII	215 <sup>325</sup>
On the benefit of an inventory. chap. VIII	219 <sup>326</sup>

<sup>311</sup> Note again that time does not run *entre l'homme & le seigneur*; see p177.

<sup>312</sup> A form of noble feudal tenure between brothers, but preserving the unity of the fief as regards the seigneur. Lands were held of the elder by the younger, the elder paying homage to the seigneur.

<sup>313</sup> A bourg was a large village or agglomeration, typically fortified, but not necessarily. What is being identified here is, essentially, realty held in towns, where the rules on buying and selling of land approximated much more closely to those for movables, with a similar consequence for the law of succession. "*De teneures par bourgage doit-l'en savoir, qu'elles peuvent estre vendues & achetees (sic.) comme meuble, sans l'assentement aux seigneurs ...*".

<sup>314</sup> Again this relates to land donated for charitable purposes, typically into the keeping of the church. These provisions (from the Grande Coutume and a ruling of the Eschiquier of 1426) seek to preserve the rights of those higher up the feudal ladder, in particular ducal rights in the context of lay justice, by reserving to the duke alone the right to make a true free grant of land for charitable purposes. It also appears that "*plusieurs personnes pour frauder, & pour vouloir eux exempter contre raison, ont mis & mettent croix sur leur maisons, feignans estre resseans des lieux d'omosnes, qui pas ne le sont*". In other words, individuals had attempted to cheat the ducal revenue by daubing crosses on their property!

<sup>315</sup> Relief was a due payable upon certain mutations within the fief; typically upon the death of the vassal. Aid by relief was payable upon the death of the seigneur at half the rate of the relief. Mention is also made of sale, gift, exchange or any other contract by which fief land is alienated. The custom also refers to those entering holy orders (a form of legal death). A distinction was drawn between fiefs where relief was payable and certain fiefs *par homage* where it was not payable for as long as homage was due. Treizième of course survived in Guernsey until the late 20<sup>th</sup> century, albeit not as a true 13<sup>th</sup>. In Sark the true treizième survived until 2007, see s.12 of the Real Property (Transfer Tax, Charging and Related Provisions) (Sark) Law 2007.

<sup>316</sup> These are three further forms of due payable (i) to the eldest son of the seigneur when he is knighted (ii) to the eldest daughter when she married and (iii) to secure the release of the seigneur when taken a prisoner of war. Terrien shows his familiarity with other coutumes by referring to the coutume of Touraine.

<sup>317</sup> Essentially the seigneur had the guardianship of infant orphaned vassals and enjoyed the income of their fiefs until they achieved their majority or were otherwise emancipated.

<sup>318</sup> Here Terrien is concerned with shipwreck and found objects not adapted to the use of man. The issue relates to seigneurial rights over such objects. For a detailed account of this topic see John Kelleher's paper in *Commise 1204, Studies in the History and Law of Continental and Insular Normandy*, published by the Guernsey Bar in 2005, at p.171. See also Stéphanie Nicolle QC's article in (2001) 5JL Review entitled *Treasure Trove, Lost Stolen or Strayed*.

<sup>319</sup> The word Terrien uses is *escheance*, which is not easy to translate. The English word *escheat* suggests forfeiture to a seigneur, whereas Terrien uses the word much less pejoratively, identifying three types of *escheance*: by inheritance, by grace (eg church lands) and by fortune, ie neither of the other two. Terrien's principal concern is with realty rather than personalty, although note what is said about wills in Livre VI chapter VII. Norman succession to realty was, of course, *ab intestat*.

<sup>320</sup> Livre VI generally and this chapter in particular are important to an understanding of Guernsey's law of succession. Here the core principles of Norman successoral law are stated and discussed; eg *representation en ligne droite* ie representation in direct line, *avancement de succession*, and so on. See generally for Guernsey successoral law Dawes, *Laws of Guernsey*, Hart, 2003 at ch.9. See also the Wills and Successions (Jersey) Law 1993 for the law of that Bailiwick.

<sup>321</sup> This chapter is relevant to understanding the notion of *partage*, ie division of an estate between heirs. Basnage, in his commentary at vol 1, p396, column 2 of the 4<sup>th</sup> edition disagrees with Terrien as to the entitlement of the eldest in the face of demands for *partage* from his younger male siblings.

<sup>322</sup> There were particular customs in the *pays de Caux* given the distinctive character of the land and landholdings in that region and the even greater desirability of avoiding excessive division of landholdings.

<sup>323</sup> It is here that the principle of equality between heirs is emphasised. This remains of great relevance even today, subject to the latitude given by (modern) statute.

<sup>324</sup> This is the notion that an individual can be disqualified from sharing in a succession for various reasons, including bastardy, the taking of religious orders or leprosy (*mesellerie*).

<sup>325</sup> Here we are concerned with testamentary powers. In Norman law it was essentially only personalty which could be left by will. The relevance of this chapter for Guernsey law today arises from the protected entitlement of the children of the deceased to a share of the personalty, the *légitime*, likewise the entitlement of a surviving spouse, the *droit du conjoint*.

<sup>326</sup> This was a device to protect would-be heirs from acquiring a net liability instead of a worthwhile estate and survives in Guernsey law.



## OF BOOK VII

*which is**On obligations and contracts.*<sup>327</sup>

On the office of Tabellion. chap. I	221 <sup>328</sup>
On the salary of Tabellions. chap. II	225
On debts and debtors. chap. III	228
On obligations made by private acknowledgements. chap. IIII	232 <sup>329</sup>
On ineffective covenants and promises. chap. V	233 <sup>330</sup>
On cession <sup>331</sup> and transport <sup>332</sup> of debts, rights and actions. chap. VI	234
On the rights that married persons acquire over the property of the other. chap. VII	235 <sup>333</sup>
On the sale and measurement of land. chap. VIII	242
On agricultural tenancies. chap. IX	244
On mortgage. chap. X	245
On co-ownership of property. chap. XI	246 <sup>334</sup>
On conveyance of land at a rente. chap. XII	247 <sup>335</sup>
On the sale or creation of rente hypothèques. chap. XIII	248 <sup>336</sup>
On dispositions by donors and testators made in favour of their administrators. chap. XIII	252 <sup>337</sup>
On the registration of gifts. chap. XV	253 <sup>338</sup>

## OF BOOK VIII

*which is**On actions, disputes or complaints.*

On disputes concerning possession of movables. chap. I	256
On disputes concerning possession of immovables. chap. II	258

On the writ of new dispossession ( <i>nouvelle dessaisine</i> ). chap. III	259 <sup>339</sup>
On the dispossession of pilgrims and merchants. chap. IIII	263 <sup>340</sup>
On the woman dispossessed and dispossessing in the absence of her husband. chap. V	ibid.
On the writ of ancestor's death or close heir. chap. VI	ibid. <sup>341</sup>
On the writ of encumbered marriage. chap. VII	266 <sup>342</sup>
On the claim for dower. chap. VIII	268 <sup>343</sup>
On fiefs encumbered by the rights of widowers and widows. chap. IX	270
On inquiries into shares of inherited land. chap. X	271
On the clameur de haro. chap. XI	272 <sup>344</sup>
On possession claims generally and their form of procedure. chap. XII	273
On possession claims in respect of ecclesiastical benefices. chap. XIII	277
On the registration of burials of the holders of benefices and of baptisms. chap. XIII	279
On apostolic mandates. chap. XV	280
On the resignation of benefices; notaries and bankers undertaking the expedition of the same. chap. XVI	286
On patronage of the church. chap. XVII	295
On the writ of fief and security for debt. chap. XVIII	303
On the writ of fief & farm <sup>345</sup> and of fief given over into guardianship or loan. chap. XIX	306
On the writ of establishment <sup>346</sup> & silent demand <sup>347</sup> . chap. XX	307
On the writ of lay fiefs and of charitable lands. chap. XXI	308
On apparent rights. chap. XXII	310 <sup>348</sup>

<sup>327</sup> Book 7 delivers much less than it promises. There is very little concerning the substantive law of obligations to be found here. See generally for Channel Island contract law pp 57 – 101 *A Celebration of Autonomy 1204 – 2004 800 Years of Channel Islands' Law*, published by the Jersey Law Review, 2005.

<sup>328</sup> A form of notary, from the Latin *Tabellio*. A *tabula* was the wax tablet used for record making purposes; the diminutive of *tabula* was *tabella*. The *tabellio* wrote on the *tabella*. See *Nicot, Thresor de la langue française* (1606).

<sup>329</sup> As opposed to, say, before a Tabellion.

<sup>330</sup> Here we find reference to promises without cause, dishonest cause and promises made under-age. Alas the main body of the chapter is only 7 lines long.

<sup>331</sup> Abandoning one's property to creditors. <sup>332</sup> Assignment of obligations owed by third parties.

<sup>333</sup> But note that the husband had the *seigneurie* of the wife's assets. <sup>334</sup> The chapter is, unfortunately, very brief.

<sup>335</sup> A form of conditional sale. <sup>336</sup> A form of secured income entitlement for a term. <sup>337</sup> Essentially nullifying the same.

<sup>338</sup> Presumably to avoid later mischief and dispute.

<sup>339</sup> The equivalent of the French *reintegrande*. A form of (re)possession action available when instituted within a year and a day of the taking complained of. The word "writ" is a very loose translation of the French *brief* which seems to have the same origins, if not quite the same use as the English word "brief". *Disseisin* was, of course, one of the many law French words employed by English law. John Rastell in his *An exposition of certaine difficult and obscure words, and terms of the lawes of this Realme of 1579* (7<sup>th</sup> edn. re-published by Lawbook Exchange Limited in 2003) defined the word as follows: "*Disseisin is when a man enters into any land or tenements where his entre is not lawful, & putteth him out y<sup>e</sup> hath the freehold*".

<sup>340</sup> This provision stops time from running against the absent pilgrim or merchant, an early form of *empêchement*.

<sup>341</sup> A form of possession action available to heirs.

<sup>342</sup> A right of action afforded to a widow within a year and a day ("*an & jour*") of the husband's death in order to reconstitute her realty.

<sup>343</sup> Ie the widow's entitlement after the death of her husband.

<sup>344</sup> An ancient Norman self-help remedy equivalent to an injunction. Terrien traces the clameur back to Rollo, the first Duke of Normandy, "*... qui fut Prince severe & de sigrande justice, que de son temps les laboureurs laissoient aux champs leurs charrues & autres outlis à labourer, sans crainte des larrons*" ("*... who was such a severe prince and of such high justice, that during his time the workers could leave their ploughs and other working tools in the fields, without fear of thieves*." See footnote (b) on p 272). Robert of Torigni (c.1110 – 1186) added by way of interpolation to the *Gesta Normannorum Ducum* of William of Jumièges the story of how Rollo sat down to a meal in a wood after a hunt. He hung golden bracelets on a tree which remained untouched for three years "because the duke was so feared"; see book II.14 (20) – (21) of Elisabeth van Houts' edition for Oxford Medieval Texts. Terrien himself narrates the story of a man who interrupted the funeral of William the Conqueror by raising the clameur, on the grounds that the land where the abbey had been built included his own land, which had not been paid for. See generally H Pissard's *La Clameur de Haro dans le Droit Normand*, Caen 1911. See also Charles Tancrede's paper *Le Clameur de Haro* for Les éditions du Veilleur de Proue, 1999. See Dawes, *ibid*, at p485.

<sup>345</sup> Again a form of agricultural tenancy.

<sup>346</sup> A form of declaratory action concerning the (true) ownership of land.

<sup>347</sup> A very literal translation. The idea is again one of seeking a declaratory judgment, this time against seigneurs making wrongful demands of their vassals. The word might refer more to the person who will not heed a request.

<sup>348</sup> In the sense of long user, again a form of action concerned with ownership, this time based on the appearance of things. Ie actual possession and use for a long time.

On the clameur of secured pledges. chap. XXIII	311 <sup>349</sup>	jurisdiction; causes must not be instigated	
On manual justice. chap. XXIII	313 <sup>350</sup>	outside of their home courts. chap. III	342 <sup>356</sup>
On summoning in the case of late payment or to enforce security. chap. XXV	314	On summonses and adjournments <sup>357</sup> . chap. III	344
On disputes relating to sold fiefs, or the clameur of market sales. chap. XXVI	316 <sup>351</sup>	On litigants <sup>358</sup> and those who are not lawfully able to act in judicial proceedings. chap. V	348
On the contractual exercise of a right to redeem. chap. XXVII	328 <sup>352</sup>	On pleaders, Advocates and Counsellors in the lay Court and of procureurs or attorneys. chap. VI	350 <sup>359</sup>
On the clameur for revocation & other forms of contractual rescission. chap. XXVIII	329 <sup>353</sup>	On the order of hearings. chap. VII	354 <sup>360</sup>
On prescription periods and exceptions. chap. XXIX	334 <sup>354</sup>	On defaults and wilful disobedience. chap. VIII	ibid. <sup>361</sup>
		On failure to appear and striking out. chap. IX	358
		On certificates excusing court attendance. chap. X	359 <sup>362</sup>
		On chronic illness. chap. XI	360 <sup>363</sup>
		On the confinement of women. chap. XII	361
		On the Duke's army and letters of state. chap. XIII	ibid. <sup>364</sup>
		On judicial dispensation. chap. XIII	362 <sup>365</sup>
		On dispensation through imprisonment. chap. XV	ibid.
		On delay. chap. XVI	363 <sup>366</sup>
		On insufficient time periods. chap. XVII	364 <sup>367</sup>
		On addresses for service. chap. XVIII	ibid. <sup>368</sup>
		On <i>renvoi</i> of causes. chap. XIX	365 <sup>369</sup>
		On the <i>récusation</i> of judges. chap. XX	ibid. <sup>370</sup>

## OF BOOK IX

*which is**On the order and form of procedure in the inferior Courts.*

On the Court & the place where jurisdiction may be exercised. chap. I			
On pleas <sup>355</sup> and assizes and on the time when jurisdiction may be exercised. ch II	339		
Each person shall be proceeded against in their	340		

<sup>349</sup> An action that seems to have been used to determine the existence or extent of alleged security over land.

<sup>350</sup> This seems to have been a form of remedy involving the (judicial) taking of land which would literally be worked to pay the debt owed to you; ie a form of imposed usufruct for a term.

<sup>351</sup> This is the *clameur de bourse* or *retrait lignager*. Ie the right given to relatives of the vendor to buy back familial land for the price paid by the purchaser. It has now been abolished finally in Guernsey (see s.32 of the Law Reform (Inheritance and Miscellaneous Provisions) (Guernsey) Law 2006), but is another good example of ancient customary law surviving into the 21<sup>st</sup> century, at least in its essentials. It survives in Sark.

<sup>352</sup> This is concerned with the right to redeem as a voluntary contractual entitlement. The word used here is “*remeré*”, defined in the *Dictionnaire de L'Académie française*, 1<sup>st</sup> Edtn. 1694 as: “Terme de Palais purement latin, qui n'a d'usage que dans cette phrase, *Faculté de remeré*, pour dire, La faculté de racheter dans un certain temps la chose qu'on vend. *Il rentre dans cet heritage en vertu du remeré*”.

<sup>353</sup> This is essentially concerned with the notion of *déception d'outre moitié de juste prix* or *lésion ultradimidiaire* as it is more commonly known in Guernsey; ie the right, upon certain pre-conditions being fulfilled, to set aside a very bad bargain. For Jersey law see the Privy Council case of *Snell v Beadle* [2001] JLR 118, [2001] 2 WLR 1180, which, arguably calls into question the continuing existence of the remedy, at least in that jurisdiction.

<sup>354</sup> Here Terrien is considering those preliminary issues which can defeat a claim at the outset including *exceptions dilatoires, declinatoires and peremptoire*. The first is a temporal objection, eg that a claim has been brought too soon, ie there is no cause of action at that time. The second is an allegation that the court should decline jurisdiction for some reason. The third form is an exception which truly goes to the root of the cause, saying, in effect, that it is bad on the face of it; eg that a claim is prescribed (time-barred) or that a money claim has been satisfied. Terrien also refers to *litispence*. All of these categories remain relevant to modern Guernsey procedural law. Terrien goes on to consider various prescription periods under Norman procedural law.

<sup>355</sup> The French word is “*plets*”; Terrien refers to *Plets d'heritage* and *Plets de meuble*, terms which have survived in Guernsey into modern times in the form of the word *plaid*s.

<sup>356</sup> This seems to address the problem of conflicts of law in customary law France. Essentially you would summons the defendant in their home court. The word summons is indeed used: *semonce*. Note the great number of different primary and secondary customary legal systems in France prior to 1804; see Dawes *From Custom to Code, the usefulness of the Code Civil in contemporary Guernsey jurisprudence*, one of the papers in Commise 1204 ibid. at p205.

<sup>357</sup> The use of the word *adjourner* indicates something much more positive than its modern English usage, being more akin to a summons to appear on a certain day (hence *adjour*).

<sup>358</sup> The word Terrien uses is “*litigantes*”. Likewise there is reference to “*le plaignif*” and “*le torp*”. There is also reference to those acting under a legal disability in the context of court proceedings, which includes wives and the excommunicated.

<sup>359</sup> See Advocate Richard Falle's article *The Advocate's Oath* (1999) 3 JL Review and Dawes *The Guernsey advocate – a short history* (2005) 9 JL Review for accounts of the history of Advocates in the Channel Islands.

<sup>360</sup> This provides for Royal business to be taken first, followed by Advocates in order according to their “*antiquitez*”. Plus ca change!

<sup>361</sup> Again the word “*contumace*” survives in modern English law as “contumacious”, indicating a wilful disregard of the Court's directions.

<sup>362</sup> Ie sicknotes!

<sup>363</sup> Literally “languor”.

<sup>364</sup> Again these are provisions concerned with extending time when on armed service of the Duke, but limiting the efficacy of letters of state in what appears to have been a contest between the Norman courts and central government.

<sup>365</sup> If summonsed to two courts on the same day the obligation was to attend the higher court, which would issue a dispensation (but once only), from the obligation to attend the inferior court.

<sup>366</sup> The French word is *respit* which has similar overtones to the English respite. A synonym in French would be *sursis*, which of course continues in use as a term in the States of Guernsey when a proposal is sought to be delayed.

<sup>367</sup> It seems that there was a minimum return date period of a fortnight.

<sup>368</sup> Literally the *election de domicile* which still survives in Guernsey procedure.

<sup>369</sup> This refers to the compulsory *renvoi* of causes within, and to, the jurisdiction of the Prince.

<sup>370</sup> Ie an application to the Judge to disqualify himself from hearing a matter, typically because the Judge is in some way connected with one of the parties or the issues in the case. The term remains in current use and is known in English procedural law also, albeit anglicised in some forms.



On action in the place of execution. chap. IX	434 <sup>392</sup>	On the office of the King's Advocates and Procureur. chap. III	464
On public statements and decrees concerning realty, bids and the status of such decrees. chap. X	435 <sup>393</sup>	On the office of Greffier. chap. IIII	465
On Commissioners and sequestrators established by the regime governing realty. chap. XI	449	On the office of Keeper, or Gaoler and guard of the prisons. chap. V	465
On the abandonment of property to one's creditors. chap. XII	452 <sup>394</sup>	On High and Low subordinate Justices. chap. VI	466
On the extension of time for payment of debts. chap. XIII	ibid.	On criminal cases reserved to the Crown. chap. VII	468
		On the power of lay judges over ecclesiastics in criminal matters. chap. VIII	ibid.
		On blasphemers of the name of God, the virgin Mary and the Saints. chap. IX	474 <sup>398</sup>
		On predictors and diviners, and Egyptians. chap. X	476 <sup>399</sup>
		On thieves and highwaymen. chap. XI	477 <sup>400</sup>
		On assassinations and murders committed by way of ambush. chap. XII	478 <sup>401</sup>
		On suicide. chap. XIII	481 <sup>402</sup>
		On adulterers. chap. XIIIII	482 <sup>403</sup>
		On abduction. chap. XV <sup>404</sup>	483 <sup>405</sup>
		On the bearing of arms and assemblies. chap. XVI	486 <sup>406</sup>
		On embezzlement of public funds. chap. XVII	488
		On forgery. chap. XVII	489 <sup>407</sup>
		On false Notaries, Tabellions and witnesses. chap. XIX	490 <sup>408</sup>
		On false weights and measures. chap. XX	491 <sup>409</sup>
		On larceny. chap. XXI	491 <sup>410</sup>

## OF BOOK XI

*which is**On appeals & petitions in civil matters arising from matters before Judges subject to the Court.*<sup>395</sup>

## OF BOOK XII

*which is**On crimes and criminal procedure.*

On the general division between crimes and concerning criminal matters. chap. I	461 <sup>396</sup>	On the office of Bailiffs and Viscounts, as regards the commission of crimes. chap. II	463 <sup>397</sup>
---	--------------------	--	--------------------

The latter 1340 – 1611. Terrien falls within the later period but is himself working with language which is often archaic; hence the usefulness of both dictionaries.

<sup>392</sup> The distinction appears to be between achieving one's end at a much earlier stage in the proceedings rather than going all the way to execution of a judgment.

<sup>393</sup> This concerns in part what appears to be a declaratory procedure. There is also reference to *garnissement du prix de l'enchere* at p443.

<sup>394</sup> *Le cession.*

<sup>395</sup> The prima facie Court structure comprised the Viscount (assuming the matter was *vicontale*), then Bailiff, then "*la Court souveraine de Parlement*". The chapter heading in French refers to "*appellations et doléances en matieres civiles*".

<sup>396</sup> The chapter begins with an extract from the Grande Coutume (p 131 in De Gruchy): "*Tort fait est outrage qui est fait à aucun, dequoy tous contens naissent, ainsi comme les ruisseaux de la fontaine*"; "A wrong committed against another is an outrage, from which all disputes flow, like the waters of a fountain". The Latin equivalent of the word tort is *iniuria*.

<sup>397</sup> All of the chapters concerning offices which continue in existence in the Channel Islands today are of obvious interest and significance.

<sup>398</sup> Punishments for blasphemy began with an uncharacteristically restrained financial penalty; but repeated blasphemers soon found their lower lips being cut and/or burnt away entirely with a hot iron. The ultimate solution for a persistent offender was the total removal of the tongue on the basis that "*this'll stop you*". There is no reference as to how to deal with blasphemy via the written word. The chapter reads like something out of a Monty Python movie and is referred to by Le Cerf in his *L'Archipel des Iles Normandes* of 1863 as an example of how judges in Guernsey of that time were required to ameliorate the literal requirements of Terrien (or rather the ordinance he quotes on this occasion) as to sentencing. Le Cerf comments on the absence of any penal code and the complete freedom given to judges under the common law. See p 295.

<sup>399</sup> The reference is not literally to the inhabitants of Egypt. It seems that these people were the equivalent of travelling peoples or gypsies (there is express reference to palmistry). They were also known as "*Bohemiens*" and were banished from the kingdom on pain of being sent to the galleys for three years.

<sup>400</sup> Again, the penalties for theft, burglary and mugging were severe by today's standards. A convict's arms were broken (each arm in two places mind) together with his "kidneys, legs and thighs" (it is not quite clear how the kidneys were to be "broken"). The individual was then to be placed upon a wheel (*roë*) in a high place, facing the sky, as a warning to all who were contemplating a similar life (or rather agonising death) of crime. This was the punishment known as "torment of the wheel" (*supplice de la roue*). The long bones would be broken with an iron bar, blows would be delivered to the stomach and the individual left to die in the open air.

<sup>401</sup> The punishment was again the *supplice de la roue*.

<sup>402</sup> This is not so much concerned with punishing a failed attempt at suicide as forfeiting the assets of the successful to the Prince.

<sup>403</sup> Again this section provides a fascinating insight into a very different world. Although there was some doubt, it seems that a wife could not complain about adultery on the part of her husband. However, not everything went the way of men. The man adulterating another man's wife was likely to be strangled and hanged; although if no complaint was made by the married couple no action would be taken. Thus the example is given of a servant of one Cabaret who was spared in May 1551, notwithstanding that he had been found in his mistresses' bed. The adulterous wife was liable to have her head shaved, be stripped to the waist, beaten until she bled and deprived of her assets, including her *douaire*.

<sup>404</sup> The body of the text contains a typographical error at this point by having two chapters XIII. The table of contents does not make this error.

<sup>405</sup> *Rapt* comprised abduction, whether by violence or seduction. Prima facie the penalty was death and forfeiture of one's property.

<sup>406</sup> This section is concerned with public order. Note that nobles were permitted to bear arms.

<sup>407</sup> This is also concerned with *rongneurs* or "clippers"; ie those who clipped the edges of coins made from precious metals.

<sup>408</sup> Punishable by death. If one had been a student of criminal procedure in Terrien's time it seems to have been a fairly safe bet to suggest death as the likely sentence in answer to any exam question. Examiner: "What is the sentence for (insert title of crime)?" Student: "Er... would that be death?" Examiner: "Correct!".

<sup>409</sup> Here the penalty was a fine and imprisonment; but if you persisted in such conduct the penalty was ... death, this time by hanging.

<sup>410</sup> *Ie* theft. Again there is a graduated response to the crime. On the first occasion one could expect to be let off with a simple whipping. On the second occasion you were whipped and one ear cut off (Terrien does not say which) or else branded on the left shoulder with a fleur de lis (*flestri*) together with banishment or prohibition. On the third occasion you would be hanged as an incorrigible rogue. This was an amelioration of the strict



On bankrupts. chap. XXII	ibid. <sup>411</sup>	On the interrogation of witnesses and on the proof of facts by demonstration and reproach. chap. XXXVII	523 <sup>421</sup>
On usury and usurers. chap. XXIII	492	On interrogation or torture. chap. XXXVIII	526 <sup>422</sup>
On receivers and accomplices of wrongdoers. chap. XXIII	494	When parties are admitted to ordinary process. chap. XXXIX	528 <sup>423</sup>
How masters are bound by the crimes of their servants. chap. XXV	495 <sup>412</sup>	On sentencing and execution of the same. chap. XL	529
On lunatics. chap. XXVI	496	On the forfeiture and confiscation of property. chap. XLI	532 <sup>424</sup>
On simple personal disputes arising out of batteries and physical mistreatment. chap. XXVII	ibid. <sup>413</sup>	On letters of grace, pardon and rescission of banishment. chap. XLII	536
On disputes which arise from slander. chap. XXVIII	498 <sup>414</sup>	On the costs and expense of criminal process. chap. XLIII	539 <sup>425</sup>
On complaints & accusations & on the clamour de haro in cases of crime. chap. XXIX	500 <sup>415</sup>	On sentences and decrees in criminal matters, executable notwithstanding appeal and State letters. XLIV	541
On those persons who can or cannot accuse. chap. XXX	506 <sup>416</sup>	On the office of Provosts, Marshals or Vice-Bailiffs. chap. XLV	545
On accord and satisfaction in criminal causes. chap. XXXI	508 <sup>417</sup>	On hunts. chap. XLVI	549 <sup>426</sup>
On judicial enquiry and the duty of judges. chap. XXXII	ibid. <sup>418</sup>		
On the notification of criminal proceedings, including arrest, summonses and other provisions. chap. XXXIII	512 <sup>419</sup>		
How to proceed against the absent and fugitives. chap. XXXIII	514		
On those who seek sanctuary and foreswear the land. chap. XXXV	518 <sup>420</sup>		
On the oral examination of the accused. chap. XXXVI	520		
		OF BOOK XIII	
		<i>which is</i>	
		<i>On the Admiralty or marine.</i>	
		On the jurisdiction of the Admiralty. chap. I	559
		On Naval war and the prizes of those who wage it. chap. II	562 <sup>427</sup>

requirement of the Grande Coutume. (Note the interesting form of abbreviation of the unusual form of *devoir* “*deub*”, here in the feminine to *deuē*. This is not a diæresis, likewise with the word *rouē* seen earlier. It indicates an omitted letter prior to the final e. A u for *roue* and a b for *deube*. This mark shares more with the *tilde*.)

<sup>411</sup> The French word is *banqueroutier*. Terrien is writing about merchants who obtain goods on credit, never intending to pay the price, or at least the full price. The crime is punishable by ... death (“*seront punis extraordinairement, & capitalement*”).

<sup>412</sup> This concerns civil liability for the crimes of disreputable servants and is potentially relevant to modern Island tort law.

<sup>413</sup> There is quite a lengthy table setting out the financial penalties for various assaults ranging from 12 deniers for a punch to twenty pounds for an ulcerated wound.

<sup>414</sup> A distinction is made between simple slander and criminal libel; the latter was where the purpose of the wrongdoer was to have his victim condemned to death or at least to lose a limb.

<sup>415</sup> Terrien notes that trial by battle was no longer in use, being reproved as the invention of the Devil and a wrongful forcing of the hand of God.

<sup>416</sup> Here we are concerned with the locus of a victim or his next of kin. Married women again had a very limited capacity in this context.

<sup>417</sup> This is the idea that the victim and the accused could settle their differences by agreement; albeit no such settlement was permitted in cases of treason or theft.

<sup>418</sup> Terrien notes the former procedure of the *enquête du pays*; literally investigating a matter by reference to local worthies, namely four knights and twenty-four irreproachable men. This procedure was replaced by judicial enquiry.

<sup>419</sup> This section is of interest as demonstrating the different roles of judge, greffier and procureur. There is also the equivalent of a bail law at p513. The procedure contemplates *parties civiles* and, more generally, those who are *intéressés*. One word which caused some puzzlement at the beginning of ordonnances was *enjoignons*, until the light finally dawned. The first i was to be read as a j, *enjoignons* ie “we enjoin”.

<sup>420</sup> We are here concerned with the notion of seeking sanctuary in a church; the concept was known in England also. There is reference to stone crosses in the ground, these were markers of the boundaries of the sanctuary area. There were various options available to the sanctuary seeker, principally whether to surrender to lay justice or else elect perpetual banishment.

<sup>421</sup> Interestingly there is an express requirement that this part of the procedure be carried out “*secrettement*”.

<sup>422</sup> Even more curiously it seems that there was a requirement (of the kingdom, rather than Normandy alone) that an accused convicted by the evidence of witnesses was nevertheless required to confess to the crime if the punishment was to be capital. I suppose it was their idea of avoiding a miscarriage of justice. Torture would be used to extract the necessary confession given the natural reluctance of the convict to seal his own fate. The exchanges with the torturer must have been unedifying: “If you don’t confess I will torture you to death and if you do confess you will be killed”. The Greffier was required to keep a careful record of the torture. The transcript must have been extraordinary – perhaps urging the prisoner to watch his pen so as to avoid missing anything. There was also a rule against asking leading questions, again as some sort of safeguard for the prisoner!

<sup>423</sup> Here the premise is that the extraordinary process (ie criminal process) which has gone before has produced nothing with which to convict the accused. Again this assumes the involvement also of a *partie civile*.

<sup>424</sup> It was as easy to lose your property as your life; in fact easier, since for these purposes a sentence of mutilation (eg *les poings coupez*) or the loss of a limb was deemed to be a capital penalty and therefore accompanied by forfeiture. The forfeiture extended to all *meubles* and *heritage* also, at least in certain circumstances.

<sup>425</sup> The accused was to bear the expense associated with the examination of his own witnesses.

<sup>426</sup> A disproportionate amount of space is devoted to criminal measures to prevent unlawful hunting.

<sup>427</sup> The chapter appears to be concerned principally with “*prînses*” (derived from “*prendre*”) which seems to translate best as “prizes”. Although of later vintage there is much of Patrick O’Brian’s *Master and Commander* about this chapter, which also takes as its premise the existence of privateers. Indeed these are subject to regulation in order to avoid any shameful loss or capture.



On the crew and armament required by voyaging ships. chap. III	569 <sup>428</sup>	On the office of Special Master <sup>437</sup> , & of his Greffier, & of the verderer, woodward, guard, master of the guard, Châtelain, forester, or master Sergeant. chap. IIIII	ibid. <sup>438</sup>
On the punishment of crimes committed during naval warfare and voyages. chap. IIII	571 <sup>429</sup>	On the office of Procureur of the King, & Receiver of the domain. chap. V	596
On the rights and emoluments appertaining to the office of Admiral. chap. V	575 <sup>430</sup>	On the office of measurer. chap. VI	598
On the watches to be kept on the sea coasts. chap. VI	577	On the office of Sergeants of the forests. chap. VII	599
On permission to put to sea and passages of safe-conduct. chap. VII	578	On sales of wood from the King's forests, & of merchants concerned with such. chap. VIII	603
On fishing truces and the guarding of ships. chap. VIII	579 <sup>431</sup>	On cables <sup>439</sup> , & small sales of wood. chap. IX	610
On caulkers, shipwrights and smiths. chap. IX	ibid. <sup>432</sup>	On pig pasturage or acornage. chap. X	611 <sup>440</sup>
		On wood dues. chap. XI	612 <sup>441</sup>
		On dead wood, & wood dead. chap. XII	616 <sup>442</sup>
		On gifts bestowed by the King in his forests. chap. XIII	617
		On Forest dimes. chap. XIII	618
		On wood which is taken for the King's works. chap. XV	ibid.
		On customary users. chap. XVI	619
		On workers & working in the forests, and on vine stakes <sup>443</sup> . chap. XVII	624

## OF BOOK XIV

*which is**On inland waters and forests.*<sup>433</sup>

On Officers in general in respect of inland waters and forests. chap. I	582 <sup>434</sup>	On Forest dimes. chap. XIII	618
On the office of Grand Master Inquisitor and General Reformer of waters & forests, or his lieutenant at the seat of the marble table. chap. III	586 <sup>435</sup>	On wood which is taken for the King's works. chap. XV	ibid.
On the office of Greffier at the seat of the marble table. chap. III	590 <sup>436</sup>	On customary users. chap. XVI	619
		On workers & working in the forests, and on vine stakes <sup>443</sup> . chap. XVII	624

<sup>428</sup> This chapter specifies with great particularity what crew and armament must be carried by ships of varying tonnages. Again the motive seems to have been, at least in part, to avoid embarrassing losses.

<sup>429</sup> This provides for the corporal punishment of those who disobeyed orders, amongst other offences and penalties.

<sup>430</sup> The Admiral plainly did very well, taking, for example, the benefit of all financial penalties imposed at first instance in admiralty courts.

<sup>431</sup> The idea here is that, despite a state of war existing, fishermen from an enemy power might nevertheless be permitted to fish under a truce for that purpose, on condition that the arrangement was reciprocal. There is a wonderful word used here, "*haranguaison*" which is defined as follows: "Temps de la pêche du hareng. *En France la haranguaison est depuis la fin de Septembre jusqu'en Décembre.*" See *Dictionnaire de L'Académie française*, 4th Edition (1762).

<sup>432</sup> The job of a caulker (*caféateur*) was to make a boat watertight by packing the seams, typically with materials such as oakum (tar soaked unraveled rope) or pitch.

<sup>433</sup> An ordinance of 19<sup>th</sup> November 1669 superseded what is set out here; see Hoüard's article on *Forêts* in tome II of his dictionnaire.

<sup>434</sup> We are concerned here with forests of the Royal domain, inland waters and waterways. The forests were of considerable importance to the Crown.

<sup>435</sup> The title seems rather overblown today. The *Lexique historique du Moyen Age* by René Fedou and others, published by Arman Colin, 13<sup>th</sup> edtn, defines the *Maitre des Eaux et Forêts* as an "*Officier supérieur, à la fois administrateur, juge et agent financier en matière d'eaux et forêts royales.*" ("Superior Officer; at one and the same time administrator, judge and financial agent for matters concerning royal waters and forests.") The holder of the office was a judge specialising in appeals arising out of issues relating to waters and forests. The reference to the marble table is "*la juridiction de la table de marbre à Rouen*". Hoüard says this about the *table de marbre*: "*Au commencement du seizième siècle, le Roi établit à la Table de Marbre du Palais de Rouen une Jurisdiction qui porta le nom de cette Table. Tous les appels des Sentences rendues par les Maîtres Particuliers qui avoient été relevés directement à l'Echiquier, furent portés dès-lors à ce Tribunal*". In other words the appellate tribunal took its name from a marble table at the Parlement. See John Kelleher's account of "The mysterious case of the ship abandoned off Sark in 1608 ..." at p171 of *Commise 1204*, *ibid*. An agent was sent from the Bailiwick of Guernsey to consult the judges of the *table de marbre*. The fact that such an exercise was still deemed appropriate as late as 1608 is significant.

<sup>436</sup> The Greffier (Court Registrar) was required to make "*rolles*" of the pending "*causes*" every three months.

<sup>437</sup> The French is "*Maitre particulier*" which is difficult to translate given the range of meanings which the word *particulier* has.

<sup>438</sup> These last are all offices relating to the administration, conservation and policing of inland waters and forests. There were very similar offices in England, comprising steward, verderer, forester, regarder, agister and woodward. A verderer was a form of accounting officer. See for example Book III chap. 6.1 of *Blackstone's Commentaries on the Laws of England* where he notes: "The forest courts, instituted for the government of the king's forests in different parts of the kingdom, and for the punishment of all injuries done to the king's deer or *venison*, to the *vert* or greensward, and to the covert in which such deer are lodged. These are the courts of *attachments*, of *regard*, of *swein-motte*, and of *justice-seat*. 1. The Court of attachments, wood-mote, or forty days court, is to be held before the verderers of the forest one in every forty days; and is instituted to enquire into all offenders against vert and venison ..." In Normandy the offices were essentially one.

<sup>439</sup> The word "*caables*" is obscure but defined towards the bottom of p610: "*caable est bois versé & abatu par vent, soit brisé ou arraché*" (ie ... wood brought down by the wind, whether broken or torn up.). The word also appears in the 11<sup>th</sup> century *Chanson de Roland* in the following lines: "*Vos li avez tuz ses castels toluz, Od voz caables avez fruiset ses murs*", in the context of taking castles by breaching the walls with the use of "*caables*". An English translation of the *Chanson* renders the word as "engines", as in engines of war, perhaps a battering ram. There is also this note on the word "*chaable*": "*Le mot vient du bas-latin chatabela lui-même dérivé du grec kataballô renverser, et qui a donné le verbe capita capvira etc de certains dialectes occitans : faire tomber quelqu'un. (Faire tomber quelque chose : "tomba" ou "fairé tomba").*" Nicot, *Thresor de la langue française* (1606) has the word "*chable*", meaning effectively and simply "cable".

<sup>440</sup> This concerns the (purchased) right to pasture pigs (*pasnage* or *panage*) during the autumn in order to fatten them on acorns prior to slaughter; see Dolores Wilson's paper for the Journal of the Oxford University History Society No. 1 Hilary 2004, available online. See also Pesnelle's *Coutume de Normandie*, 4<sup>th</sup> Edtn. 1771 Tome I at page 49.

<sup>441</sup> The heading of this chapter is "*De tiers & danger*", being two forms of due payable to the King in respect of cut wood. Hoüard says this under the entry for *bois*: "... les Forêts furent inféodées ou cédées à charge de redevance. La plus ordinaire de ces redevances fut celle qui consiste au tiers de la coupe des Bois, & en même temps au dixieme de cette coupe: ainsi de 30 portions, le Roi en avoit 13. Ce dixieme s'appelloit danger, & le tiers retenoit son nom." "... the forests were infeudated or ceded with a charge by way of tax. The most ordinary of these taxes was that comprising a third of the wood cut, and one tenth of this cut; thus out of 30 portions, the King would have 13 of them. This tenth was called danger, and the third retained its name."

<sup>442</sup> A distinction had been drawn between certain forms of dead wood, obviously intending to avoid the dues mentioned in the previous chapter. The present chapter restricts the definition of dead wood to that given in the *Charte aux Normands* where the relevant exception was created.

<sup>443</sup> Even the type of stake to be used was regulated, on pain of the vine being confiscated. At least the penalty was not death.

On misdeeds and thefts of wood, forest clearances, & on beasts forbidden to pasture there: together with the fines, forfeitures and punishment of the said misdeeds. chap. XVIII	625 <sup>444</sup>	On the designated Chamber during the time of vacations. chap. II	642 <sup>447</sup>
On the execution of wood fines, & other sentences of the special masters, notwithstanding appeal. chap. XIX	630	On the office of Presidents, & Counsellors. chap. III	643 <sup>448</sup>
On waters. chap. XX	631 <sup>445</sup>	On commissions of Presidents and Counsellors. chap. IIII	651 <sup>449</sup>
		On the office of Advocates, & the King's Procureur General. chap. V	653 <sup>450</sup>
		On the office of civil and criminal Greffiers. chap. VI	656 <sup>451</sup>
		On the office of Sergeant of the Court. chap. VII	658 <sup>452</sup>
		On Advocates, and Common Procureurs of the Court. chap. IX	659 <sup>453</sup>
		Appeals and doléances are determined by the Court as the tribunal of last resort. chap. X	663 <sup>454</sup>
<b>OF BOOK XV</b>			
<i>which is</i>			
<i>On the Court of Parlement, &amp; the form of procedure there.</i>			
On the establishment of the Court of Parlement. chap. I	635 <sup>446</sup>		

<sup>444</sup> Deforestation was a concern even then.

<sup>445</sup> This chapter is concerned only with rivers and public ponds and the fishing of them. The use of "fishing engines" was strictly regulated.

<sup>446</sup> The Eschiquier survived the reintegration of Normandy into the Kingdom of France in 1204 but decayed as an institution until revitalised by Louis XII (1462–1515, king of France 1498–1515) following the pattern of the Parlement de Paris. The prologue to the *style* quoted by Terrien (p640) says this: "*Au pays de Normandie perpetuellement & inseparablement uny & incorporé à la couronne de France de temps immemorial, tant du precedent ladite union & incorporation faite par le Roy Philippe Auguste, du temps d'icelle, que depuis, y a eu Court & jurisdiction souveraine, en laquelle toutes les causes & matieres des hommes & sujets dudit pays, & des choses situees & assises en les fins & limites d'iceluy ont esté traitees, diffinies & decidees en dernier & souverain ressort. Et a esté ladite Court anciennement appelee Court d'Eschiquier. Et pource que ladite Court d'Eschiquier n'estoit, ne tenoit continuellement & ordinairement: & qu'à icelle faire seoir & tenir, estoit requis faire convention & assemblée des Prelats, Contes, Barons, Juges, Officiers & Practiciens du pays, & observer autres grandes solennitez laborieuses & penibles, & de grand' mise pour le Roy, & tout le pays de Normandie: & qu'audit Eschiquier qui peu souvent tenoit & estoit exercé, ne se pouvoit expedier la centieme partie des matieres introduites en iceluy: tellement que la plus part des causes devolues audit Eschiquier, demouroyent sans decision comme immortelles: & pour autres grandes causes & considerations raisonnables, le Roy Loys douzieme de ce nom, à la requeste des Estats du pays, par advis & deliberation des Princes & Seigneurs de son sang, & de plusieurs grans & notables personnages de son conseil, ordonna establir & constitua par Edict perpetuel, ladite Court d'Eschiquier Court ordinaire & continuele: pour seoir ordinairement en la ville & cité de Rouen, ville capitale Metropolitaine dudit pays, en la forme & maniere de la Court de Parlement de Paris, par le nombre de quatre Presidents depuis reduits à trois & vingthuit Conseillers vertueux savans & experimentez, & pleins de toute bonne preud-homme, de deux Greffiers, l'un pour le civil, & l'autre pour le criminel: six Huissiers, & le premier Huissier, dit Audiencier de ladite Court: les Advocats & Procureur du Roy, & un Receveur. En laquelle Court ordinaire dudit Eschiquier seroyent discutees & determinees en dernier & souverain ressort, les matieres qui toucher les droicts du Roy, & les sujets dudit pays: & generalement toutes doléances & appellations qui seroyent interiettes en ladite Court, & autres causes & matieres qui par le Style des Courts souveraines, loix & coutumes dudit pays y doivent estre diffinies & decidees.*" Which translates as follows: "In the land of Normandy, perpetually and inseparably united to the crown of France from time immemorial to the present, as much before the union and incorporation achieved by King Philip Augustus as ever; there has been a Court with sovereign jurisdiction in which all causes and matters pertaining to men and the subjects of that land and things situated and located within its boundaries and limits, have been considered, particularised and decided in ultimate and sovereign jurisdiction. The Court was formerly known as the Court of the Exchequer. Because the said Court of Exchequer did not sit, nor was it held, continuously and ordinarily; and because for the Court to sit it was necessary to convene and assemble the Prelates, Counts, Barons, Judges, Officers and Practitioners of the land and to observe other great solemnities which were both laborious, burdensome, and of great expense for the King and all the land of Normandy; and because the Exchequer, sitting and exerting itself so rarely, was unable to expedite a 100<sup>th</sup> part of the business commenced in that court to the extent that the greater part of Exchequer cases remained undecided as if they were immortal, and for other substantial causes and proper reasons; King Louis, the twelfth of that name, at the request of the States of that land, and on the advice of, and in deliberation with, the Princes and Lords of his own blood and several great and notable individuals from his Council, ordered, established and constituted by perpetual Edict the said Court of Exchequer as an Ordinary and continuous Court to sit, in the normal course of events, in the town and city of Rouen, Metropolitan town and capital of the land, in the form and manner of the Court of the Parlement of Paris, having four Presidents, since reduced to three, and 28 Counsellors, virtuous and experienced men of wisdom, full of probity and honour; two Greffiers, one for civil and the other for criminal; six Huissiers, the First Huissier being known as the Audiencier of the Court; the Advocates, King's Procureur and a Receiver. In which Ordinary Court of the said Exchequer are debated and decided, in final and sovereign jurisdiction, those matters concerning the rights of the King and the subjects of the land and, more generally, all petitions and appeals commenced in the said Court, and other causes and matters which by the practice of sovereign courts and the laws and customs of the land must be set out and decided there." Note the phrase "*En laquelle Cour ordinaire dudit Eschiquier ...*". The Royal Court of Guernsey still sits, inter alia, as an Ordinary court.

<sup>447</sup> A Court of reduced numbers was provided during vacations. It had the same authority as the Parlement itself, but with a restricted jurisdiction.

<sup>448</sup> Note that the King's nominees for these offices were subject to a form of vetting procedure by the existing Presidents and Counsellors. Other ordinances in this chapter set the minimum age for the offices at 30, forbade communication with the parties in the case and included a general prohibition against revealing "the secrets of the Court". It is difficult at this distance in time to know quite what this ordinance was aimed at. Other ordinances refer to a "*rapporteur*", which suggests Court reporting of some kind. Again the reporter was not to "*communiquer les secrets de nostredite Court ...*". Perhaps simple confidential information, or details of any deliberation was intended.

<sup>449</sup> The word commission is used in the sense of going out or being sent out to try a matter away from Rouen.

<sup>450</sup> Ie the King's Advocates and Procureur.

<sup>451</sup> One of the key roles of the Greffier then, as now, was to ensure that proceedings were accurately recorded. In Terrien's time this was via the use of clerks.

<sup>452</sup> The French word is "*huissier*". Again the office is little changed in Guernsey (although known there as Sergeant). A 1787 French dictionary defined the office as: "*C'est proprement le garde de l'buis, de la porte. Chez le Roi, Huissier du cabinet, de la chambre. – Au Palais, ceux qui gardent les portes d'un Tribunal, et qui sont chargés de signifier les actes de justice.*" See Jean-François Féraud: *Dictionnaire critique de la langue française* (Marseille, Mossy 1787-1788) on the ARTFL site.

<sup>453</sup> Here we are concerned with Advocates and Procureurs not in the King's service. Terrien has some firm advice for members of the Bar of his time. The margin note summarises this as follows: "*Briefveté recommandee aux Advocats*". Other ordinances expressly provided for the fining of Advocates making "impertinent and uncivil" ("*impertinentes & inciviles*") applications.

<sup>454</sup> This chapter provides that the Court at Rouen was the Court of last resort ("*la Court souveraine & capitale de tout le pays & province de Normandie*") for matters arising in Norman Courts. There had been some competition with Paris.

On what causes the Court is accustomed to hear at first instance. chap. XI	663 <sup>455</sup>	On the adoption or abandonment of proceedings. chap. XXVIII	700 <sup>466</sup>
For what causes must, and are, the Court's Chambers assembled. chap. XII	664 <sup>456</sup>	On skeleton arguments, & the closing of cases. chap. XXV	701 <sup>467</sup>
On proceedings which must be judged by Commissaries, or by their report. chap. XIII	665 <sup>457</sup>	On appeals in criminal matters, and on criminal cases heard by the Court at first instance. chap. XXVI	702
On summonses. chap. XIII	667 <sup>458</sup>	On judgments of the Court, & the means of challenging the same. chap. XXVII	709 <sup>468</sup>
On attendance at Court and the order of hearings. chap. XV	674	On submission of error. chap. XXVIII	713 <sup>469</sup>
On defaults, and contumely. chap. XVI	676 <sup>459</sup>	On the execution of the Court's judgments. chap. XXIX	717 <sup>470</sup>
On excuses. chap. XVII	679 <sup>460</sup>	On the taxation of expenses. chap. XXX	718 <sup>471</sup>
On recusation. chap. XVIII	680 <sup>461</sup>		
On the form of procedure in appeals and doléances. chap. XIX	681 <sup>462</sup>		
On actions in realty. chap. XX	694 <sup>463</sup>		
On actions in personalty, and on inquests. chap. XXI	696 <sup>464</sup>		
On possession actions. chap. XXII	698 <sup>465</sup>		
On applications which may be presented to the Court. chap. XXIII	699		

## OF BOOK XVI

*which is**On the Chancery and on the letters which are therein granted.*723<sup>472</sup>

<sup>455</sup> In addition to its purely appellate jurisdiction and over issues relating to jurisdiction itself. Essentially these comprised "*causes & matieres de Regale*", likewise causes of Dukes, Counts, Prelates, Barons, towns and communities.

<sup>456</sup> Unlike the Eschiquier the Parlement usually sat in two Chambers, ie two Courts. However, they would sit as a single Court for the most important causes.

<sup>457</sup> In literally sending out a Judge to deal with a matter. There had obviously been problems in this area given the content of the chapter. The starting point was that matters would and should be dealt with by the Parlement in Rouen.

<sup>458</sup> The French word is "*adjournement*". The meaning of the word goes back to the Latin, literally "to (a) day". The chapter concerns the various ways in which individuals of differing ranks might be summonsed to the Court; for example peers could only be summonsed by the King ("*Les Pers de France doivent estre adjourneez par le Roy, & non par autre Luge.*")

<sup>459</sup> The use of the word *contumace* appears to have a very specific meaning in this context of failing or refusing to appear at Court when required, leading to a default judgment. The word survives in English procedure (contumely) to describe deliberate failure to comply with court orders more generally.

<sup>460</sup> The French word is *exoine*. The provision permits excuses for non-attendance for good reason to be sent within 24 hours of the fixture. The Court had a discretion whether or not to grant a delay.

<sup>461</sup> This chapter is concerned with the circumstances in which a judge may be recused. It also provides for a fine of 20 livres for calumnious claims of recusation, ie false claims ("*chacun fait de recusation calomnieusement propose*").

<sup>462</sup> This chapter is concerned with the various rights and forms of procedure on appeal and/or petition to the Cour de Parlement.

<sup>463</sup> Again this chapter is concerned with procedure.

<sup>464</sup> The sense of the word inquest is here akin to "enquiry" rather than anything to do with coroners. Note the reference to written pleadings: "*demande, defenses, replique & duplique*".

<sup>465</sup> This chapter includes the memorable maxim: "*Haro sur Haro pour raison d'une mesme chose ne vaut.*" In other words raising the clamour a second time in respect of the same matter is of no effect.

<sup>466</sup> Here we are essentially concerned with whether the heirs of a deceased litigant elect to continue with, or abandon, extant proceedings.

<sup>467</sup> The word *inventaire* is perhaps more accurately translated by the word "summary" in this context. It is noteworthy how the concerns of courts do not change over the centuries. The materials cited here date back to 1501.

<sup>468</sup> This concerns not just a challenge by a party but also third parties. There were limited circumstances in which a judgment could be questioned, principally in order to correct an error or to seek clarification. It was expressly provided that there should be no onward appeal from the Court at Rouen, whether to Paris or to the King himself. It was ordered in 1539 that: "... *à fin qu'il n'y ait cause de doute sur l'intelligence des arrests de nos Courts souveraines, nous voulons & ordonnons qu'ils soient faits & écrits si clerement qu'il n'y puisse aucune ambiguïté, ou incertitude, ne lieu d'en demander interpretation.*" Such a direction might not go amiss at the highest levels in England. Equally strikingly, the same ordinance of 1539 forbids the use of Latin in judgments, see p712. This chapter also deals with the *requeste civile*, familiar in contemporary Guernsey civil procedure, see p712.

<sup>469</sup> In other words challenging a judgment on the basis that the Court fell into error, contrast the *requeste civile*.

<sup>470</sup> It seems to have been a feature of Norman procedure that an appeal was not a reason to stay execution.

<sup>471</sup> This indeed seems to be exactly what it says; a court taxation of legal expenses. The chapter makes particularly interesting reading by throwing light on the various stages of a typical case. Note that in the 17<sup>th</sup> century the word for cost was *coust* (*coût*) leading to the mildly amusing proverb: *Le coust fait perdre le goust*, ie the *gout* or taste.

<sup>472</sup> The Chancellor was at the head of the Court of Parlement of Rouen. Louis XII appointed his *trescher cousin* the Cardinal d'Amboise, Archbishop of Rouen and Lieutenant of the country. The Chancellor had considerable powers delegated to him, which were the subject of "*Lettres Royaux*". Examples given are "*pour le tenir & exercer en telle & semblable autorité, prerogative, & preeminence, tante de donner & ottroyer remissions, pardons, rappeaux de ban, qu'autres graces, ainsi que les autres gardes de nos seaux de Chancellerie de nostredit Royaume, ont accoustumé faire ...*". The powers were regulated. The book ends abruptly with this single chapter on the Chancery and is followed by the index.



COMMENTAIRES  
DV DROICT CIVIL  
tant public que priué, obserué au pays  
& Duché de Normandie,

Dressez & composez des Chartre au Roy Loys Huetin, dite la Chartre aux Normans, Chartre au Roy Philippe faite à l'Isle-bonne, & autres Ordonnances Royales publiees es Eschiquier, & Cour de Parlement dudict pais, Modifications de ladicte Cour, Arrests desdicts Eschiquier & Cour de Parlement donnez par forme d'Ordonnance, Coustume d'oudict Duché, tant redigee par escript, que non escripte; Usage, Style de proceder es Cours & Iurisdicions de Normandie, & style de ladicte Cour: Le tout en textes & en gloses.

PAR MAISTRE GYLLAVME TERRIEN, LIEV-  
tenant General du Bailly de Dieppe: Et par luy ordonnez à la façon de l'ancien Edict Pretorial  
perpetuel des Romains: Enrichi & illustrez de scholies tirees tant du Droit Civil d'iceux Ro-  
mains, que de maints anciens Historiographes François, & auteurs politiques Grecs & Latins.

Tres-necessaires & requis non seulement aux Iuges, Jurisconsultes & Praticiens d'oudict Duché,  
ains aussi à tous ceux des autres provinces & ressorts de ce Royaume.



A PARIS,  
Chez Jaques du Puys Libraire iuré, demourant en la rue de saint  
Iean de Latran, à l'enseigne de la Samaritaine.

M. D. LXXIIII.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.



## LE PRIVILEGE.

**H**ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A tous nos Prévosts, Baillifs, Seneschaux de nos pays, terres & signories, ou leurs Lieutenans, & chacun d'eux endroit soy, si comme à luy appartenra, Salut. Nostre cher & bien aimé Jacques du Puy marchand, libraire juré en nostre Université de Paris, nous a fait entendre que continuant le desir & affectio qu'il a de faire profit à la republique, il auroit recouvert trois livres intitulés, à sçavoir, *Un, L'Agriculture & Maniere Rurale de Maître Charles Estrenoy* Jean Liébault Docteur en Médecine: Et l'autre, *Le Cosmologue general de Normandie, avec les Commentaires de Maître Guillaume Terrin, Lieutenant general de Baillie de Dieppe*: Et l'autre & dernier, *Horodote traduit en François, & enrichy de plusieurs belles figures gravées à la renommée de l'histoire*: lesquels il seroit volontiers imprimé. Et pour autant qu'il est nécessaire y faire plusieurs grands frais, il craint que les autres Imprimeurs le voulassent frustrer de son labeur, les faisant pareillement imprimer, vendre & distribuer, nous requérant sur ce luy vouloir pourvoir, Nous à ces causes de nostre grace speciale, pleine puissance & auctorité Royal, Avons permis & permettons audit exposant, de pouvoir imprimer ou faire imprimer ledits livres cy dessus spécifiés, en tels volumes que bon luy semblera: Et ce durant le terme de neuf ans ensuyvans & consécutifs, à commencer du jour & date que l'impression de chacun desdits livres sera parachevée. Et à fin que ledit exposant ne soit frustré de sesdits frais, nous avons inhibé & défendu, inhibons & défendons à tous Libraires & Imprimeurs de ne, durant ledit temps & terme, imprimer & faire imprimer, vendre ou distribuer ledits livres en quelque forme que ce soit, sans le vouloir & consentement dudit exposant, & ce sur peine de confiscation desdits livres & d'amende arbitraire. Si vous mandons & à chacun de vous endroit soy, si comme appartenra, très-expressément enjoignons par ces presentes, que de nos presens privilèges & de tout le contenu en cesdites presentes, vous falciez jouyr & user ledit exposant, pleinement & paisiblement durant ledit temps, à commencer comme dessus: Cessans & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire. De ce faire vous avons donné & donnons plein pouvoir, auctorité, commission, mandement special par ces presentes. Mandons & commandons à tous nos justiciers, officiers & subiects, qu'à vous & chacun de vous en ce faisant obeissent, nonobstant quelconques lettres à ce contraires. Donné à Paris le troisieme jour de Juillet, l'an de grace mil cinq cens fois six & quatorze. Et de nostre regne le premier.

Signé,

Par le Roy en son Conseil,

HENNEQUIN.



A MESSIRE IAQVES

DE BAVQUEMARE, SEIGNEUR

DE BOVRDENY, CHEVALIER,

*Conseiller du Roy en son privé Conseil, & premier  
President en sa Cour de Par-  
lement de Rouen.*



ONSEIGNEUR, m'ayant les hoirs de feu maistre Guillaume Terrien, Lieutenant du Bailly de Dieppe, enuoyé ces Commentaires du droit Civil des Normans, par luy peu auant son decez, redigez en la forme qu'on les peut voir, pour les imprimer, ie les ay communiquez à plusieurs personnes à ce cognoissans. Et ayât trouué, que à l'imitation des anciens compilateurs des loix, lediçt Terrié avec grand iugement & profit inestimable de tous ceux de la robe, a rapporté de diuerses parties ou especes du droit dont la Normandie est regie, tout ce que à chaque matiere peut appartenir: le rengeant par titres connexes, & mettant au clair toutes parts, ce que, ou en termes, ou en matieres se peut trouver d'obscur en iceluy Droit: i'ay estimé la dilation de mettre cest ceuvre en lumiere, estre vne pure frustration du grand profit que ceulx de la robe en receurent en toutes les Prouinces de ce Royaume, ne diray seulement en celle de Normandie. De toute ancienneté tant ceulx qui seent es seances de iudicature, que ceulx qui portent & debaten les querelles par deuant eulx, se voyans entouttez de Coustumes, Chartres privilegiales, Styles, Edicts, Restrictions, Modifications d'iceux, & d'Arrests donnans loy à l'aduenir deormais infinis, & toutes ces choses estre espartes non seulement en diuers volumes, ains aussi en diuers quayers pour la plus part gardez en conclaves, ont esté & sont contrains de, chascun en son particulier & en tel ordre dont il se peut aduifer, rapporter ces pieces escartees en certains lieux communs. pour auoir le tout d'vne matiere en vne veüe, quand mestier en ont. Mais nul encores, autre que lediçt Terrien, ne s'est employé à ce faire pour en seruir au public, & releuer le commun de ceste peine. Dequoy neantmoins, peu ou point se fault esmerveiller, pour estre vne par-

faicte reducion de telles pieces si esgarées & la plus part abstruses, de labeur extreme à tout recueillir, requerant grâde cognoissance du droict, iugement sublime, & vne methode & disposition artificieuse, qui sont les choses que aisément ne se rencontrent toutes en vng mesmes subiect. Et ores qu vn les possedast toutes, si n'a il esté encores aucun, qui ait eu & exequuté ceste bonne volonté enuers le public, que de preferer l'vtilité de tous à son gaing particulier & domestique, ainsi qu'a faict ledict Terrien. Lequel, comme tresdocte Iuriconsulte, ayant appris, que la numerosité des parties ou especes du Droict dont les Rommains ont vſé, se consistant en Loix, Senatusconsultes, Plebiscites, Edicts des Preteurs, voire aussi des Ediles, Conseils & escripts des Saiges, & es ordonnances des Empereurs, auoit rengé Iustinian, comme à viue force, à en faire la compilation que pouuons veoir, & apres luy Leon encores, qui dernier auroit en vng corps redigé par continuelle entresuite de titres & liures, ce que ledict Iustinian auoit mis en quatre de nulle cōcatenation entre eulx, voyant cela, dy-ie, par ledict Terrien, & que le Droict ciuil dont en Normandie les affaires & publiques & priues sont determinees, se poursuit tant en la Coustume dudit pays, que es Chartres priuilegiales d'iceluy, que aussi au Style de proceder y gardé & entretenu, & es Arrests de la Cour, iadis Eschiquier anniuersaire, & ores Cour de Parlement ordinaire, & oultre es Ordonnances en icelles publiees iusques à son temps, il s'est proposé la contexture de l'ancien Edict Perpetuel, tant ramenteu par les Iuriconsultes & Empereurs, & entant que le cas permettre l'a peu, suyuant ce train, a rapporté par titres & liures consequutifs, tout ce que de chascque matiere se trouuoit semé & espars esdictes Coustumes, Chartres, Style de proceder, Arrests desdicts Eschiquier & Cour de Parlement, ordonnances Royaulx y publiees, Restrictions & Modifications d'icelles: entremellant par forme de gloses & scholies, infinies explications & illustrations de ce qui requeroit l'ayde d'vng Iuriconsulte, & avec tel iugement que son œuure en est non seulement absolu & parfait, mais aussi sera par long temps sans second en telles matieres. Et qu'il l'ayt ainsi entrepris & mis à fin du temps de vostre Presidentat, Indubitablement, Monseigneur, il n'est aucun qui ne vous en donne la gloire. Car cōme le grand Roy François estant d'admirable & excellent esprit, & ayant en luy les semences de toutes les sciences & arts quelconques, fut motif & guide à ses subiects prenans pour vacation ce que tant aggreoit à leur prince, de deuenir durant son regne & tres-sçauans en toutes sciences, & Artisans surpassans l'opinion des hōmes. Dont la gloire & grand mercy en est sans dispute deu à sa Maiesté: tout ainsi, vous, Monseigneur, qui presidez en chef en si grande & notable prouince, estant accompli en toutes les sciences & quaitez que à Magistrat de si hault degré appartiennent, estes le motif & la guide à tous ceux de la robe en vostre ressort, de prendre pour employ ce en quoy vous excellez sur tous aultres, & que tant vous aggreé. Entre lesquels nostre auteur s'est mis sur les rangs, cest œuure au poing, qui bien donne à cognoistre combien la vertu segnalée d'vng Chef, en toutes professions opere & vault à euerter & mettre en haults &

honorables efforts, tous ceux qui sont sous sa charge. Or pour plus grand bien & ornemēt de ceste prouince, Dieu a voulu en mesme temps vous accompagner de Messieurs de Harres, de leumel, & d'Amours, second, tiers & quart Presidens: & assortir de messieurs de la Porte, Bigot, & Vauquelin, Procureur, & Aduocats de sa Maieſté, tous personnages d'élite en tous ſçauoirs, à ce que ceulx de la profession qui sont espars çà & là audicēt pays, quelque part qu'ils arrestent leur veuē en vostre compagnie, trouuent où grandement à imiter, ce, dont vous seul pouuez estre l'exemplaire à tout ce Royaume, qui partant en rapportez la gloire, comme estant la source de si grand bien. Qui est la cause, Monſieur, que ce posthume d'audiēt Terrien, se reclame du tout à vous, & que conformement à la volonté d'audiēt defunct son pere, ie le vous dedie, pour estre, viure & errer pays sous vostre tuitiō, faueur & sauuegarde. Et mestier en pourroit il bien auoir en maint lieu, pour estre la detraction & l'enuie en ausi grand regne, que la vertu & volonté de peiner pour icelle, s'est, par grand malheur, estrangee de la plus part des hommes. Toutesfois il a bec & serres pour faire teste à qui l'assaudra corps à corps, pourueu qu'on le prenne en homme de bien, & non par derriere, & à armes cachees, ce que les enuieux & detraçteurs ont accoustumé faire. Monſieur, le voyant reccu & habitué au pays où il fut nay, & là & ailleurs gardé & maintenu par vostre autorité en la sauueté & franchise inuiolable qu'il merite, le prendray cœur moy mesmes esperant en vous, de mettre hors par le moyē de ma presse, autres autheurs de pareille estoſſe, pour vous faire les debuoirs de la seruitude que voüee vous ay pour toute ma vie, priant Dieu, M O N S I E I G N E V R, vous conseruer en tres-parfaicte santé, treslongue & tres-heureuse vie. De Paris ce vingt quatre iefme iour de Iuillet, 1 5 7 4.

Vostre tres-humble & tres-obcissant  
seruiteur Jacques du Puys.



**TABLE DES CHAPITRES DE CHACUN**  
**Liure de ces Commentaires du Droit Civil tant public que**  
**privé, observé au pays & Duché de Normandie.**

**DV LIVRE I.**

**Qui est**

**De la Justice, & de Droit des Normans.**

De Droit & de Justice. chap. I. page I.  
 Des papiers alle nostre droit est compo-  
 sés. chap. II. 9  
 De coutumes, & des loix, viages & Or-  
 les. chap. III. 10  
 De l'abolition des seigneuries.  
 chap. IIII. 13

**DV LIVRE II.**

**Qui est**

**De droit & estat des personnes.**

De mort & de France. chap. I. 16  
 De pouvoit du pere sur les enfans &  
 famille, des frs de famille, & des em-  
 phiteotes. chap. II. 19  
 Des testamts, & de leur legitimacion.  
 chap. III. 21  
 De la promission & de gair de l'is-  
 sime. chap. IIII. 22  
 Des enfans born-ages ou mineurs  
 d'ans, & de leurs tutours & cote-  
 tutours. chap. V. 27  
 Des curatours des pouspices & infir-  
 mes. chap. VI. 29  
 Des gds des trois estats. chap. VII. 26  
 Des Jostices, Abbes, & autres person-  
 nes Ecclesiastiques & seigneuriales.  
 chap. VIII. 37  
 De la Noblesse. chap. IX. 37  
 Des marchans. chap. X. 38  
 Des artisans & gds de mestier. ch. XI. 39  
 D'adveins. chap. XII. 41

**DV LIVRE III.**

**Qui est**

**Des Magistrats, & officiers ordi-  
 naires de la Justice.**

De Roy duc de Normandie. chap. I. 45  
 De Lieutenent general du Roy, & gou-  
 verneur du pays. chap. II. 46  
 Des officiers en general. ch. III. 48  
 De la jurisdiction, & office des juges  
 ordinaires. chap. IIII. 54  
 De la distinction des offices de Bailly  
 & de Vicomte, & du respect d'en-  
 tre eux, & leurs Lieutenans. ch. V. 58  
 Des Advocats & Procureur du Roy.  
 chap. VI. 64  
 De l'office du Greffier. chap. VII. 47  
 De l'office des Juges & Greffiers. chap.  
 VIII. 70  
 De l'office du Sergent. chap. IX. 74  
 Des Sergens & autres officiers extra-  
 ordinaires. chap. X. 78  
 Des Clercs & autres privilèges Roy-  
 aux des vicomtes. chap. XI. 79  
 Des lictes justicières, seigneuriales, & des  
 en Royaux. chap. XII. 81  
 Des bas justiciers. chap. XIII. 87  
 De la jurisdiction feudale contre les  
 vassaux de la jurisdiction seigneuriale  
 contre les lictes, & manoirs civils.  
 chap. XIIIII. 89

**DV LIVRE IIII.**

**Qui est**

**Des droits & domaine du Roy,  
 & de la chose publique.**

De l'office du receveur du domaine du  
 Roy. chap. I. 94  
 Que prescription n'a lieu contre le  
 domaine du Roy. chap. II. 95  
 De la recepte, offre & distribution des  
 lictes & gaires du Roy. ch. III. 97  
 Des lictes appliquées au domaine du  
 Roy, par l'aveu de parents, les delictes  
 d'adveins. ch. IIII. 99  
 Des lictes, amerces, & autres delictes  
 en droit sur le domaine du Roy.  
 chap. V. 100  
 De la verification des adveins & de-  
 mandes des lictes venus du Roy  
 par lictes & sans moyes. ch. VI. 100  
 De l'achat de lictes. chap. VII. 100  
 De manoirs ou fougage. ch. VIII.  
 104  
 Des amerces. chap. IX. 105  
 Des pees des villes, chateaux, & pla-  
 ces fortes. chap. X. 107  
 De lictes d'out, bas & arrieres.  
 chap. XI. 108  
 De lictes & delictes. ch. XII. 110  
 Des manoirs ou peages, & de la reparti-  
 tion des pees, passages & chemins  
 publics. chap. XIII. 111  
 De lictes & courtois des pays lez.  
 chap. XIIIII. 112  
 Des pees & delictes. ch. XV. 116  
 De l'achat de lictes & delictes par  
 seigneurie publique, & des manoirs  
 delictes. chap. XVI. 117  
 Des manoirs. chap. XVII. 119  
 Des changeurs, seigneurs, & seigneurs.  
 chap. XVIII. 127  
 Des boucagers, & de pees que le pees  
 lictes doit pees. chap. XIX. 127  
 De vendre la chair à la lictes. ch. XX.  
 128  
 Des lictes, seigneurs & seigneurs.  
 chap. XXI. 128  
 Des lictes, seigneurs & seigneurs.  
 chap. XXII. 130  
 Des lictes & lictes. ch. XXIII.  
 131  
 Des lictes, seigneurs & lictes.  
 ch. XXIIIII. 135  
 De la reconnaissance des habillemens de  
 lictes d'out & d'argent, & de lictes.  
 chap. XXV. 134  
 Des lictes & lictes. ch. XXVI.  
 139  
 Des pees & manoirs valides.  
 chap. XXVII. 140  
 Des lictes & lictes des manoirs  
 valides. chap. XXVIII. 142

**DV LIVRE V.**

**Qui est**

**De la difference des biens, de re-  
 surs & de lictes seigneuriales.**

Des biens meubles & immeubles.  
 chap. I. 156  
 Des lictes. chap. II. 170  
 Des seigneurs. chap. III. 174  
 De la resurs par blamage. ch. IIII.  
 174  
 De resurs par partage. ch. V. 179  
 De resurs par lictes. ch. VI. 181  
 De resurs par lictes. ch. VII. 180  
 De lictes, aide de lictes, & de lictes.  
 ch. VIII. 181  
 D'adveins, & lictes. ch. IX.  
 184

De garde d'orphelins. ch. X. 184.  
 De lictes & lictes seigneurs. chap. XI.  
 191

**DV LIVRE VI.**

**Qui est**

**De succession, & partage  
 d'heritage.**

D'heritage en general. ch. I. 199  
 D'heritage par lictes. ch. II. 199  
 De lictes d'heritage. ch. III. 201  
 D'heritage d'heritage alle au pays  
 de Caen. chap. IIII. 209  
 De lictes que pees sur lictes valides,  
 & autres personnes, & de rapport  
 d'adveins. chap. V. 212  
 D'impediments de lictes. chap.  
 VI. 214  
 De lictes. chap. VII. 217  
 De lictes d'adveins. ch. VIII.  
 219

**DV LIVRE VII.**

**Qui est.**

**D'obligations & contrats.**

De lictes de lictes. ch. I. 228  
 De lictes de lictes. chap. II. 228  
 De lictes & de lictes. chap. III.  
 228  
 D'obligations lictes par lictes pe-  
 ties. chap. IIII. 231  
 De lictes & lictes. chap. V. 232  
 De lictes & lictes de lictes, lictes  
 & lictes. chap. VI. 234  
 Des lictes que gens manoirs acquir-  
 rent ensemble sur les lictes lictes  
 lictes. chap. VII. 237  
 De lictes de lictes & lictes d'ad-  
 veins. chap. VIII. 242  
 De lictes ou lictes d'heritage. chap.  
 IX. 244  
 De lictes. chap. X. 246  
 De lictes de lictes. ch. XI. 247  
 De lictes de lictes. ch. XII. 247  
 De lictes ou lictes de lictes de lictes  
 lictes. chap. XIII. 248  
 Des lictes de lictes de lictes & lictes  
 lictes. chap. XIIIII. 251  
 De lictes de lictes. chap. XV. 252

**DV LIVRE VIII.**

**Qui est**

**D'adveins, seigneurs ou  
 lictes.**

De lictes de lictes. chap. I. 258  
 De lictes de lictes non mou-  
 vables. chap. II. 258  
 De lictes de lictes. ch. III. 259  
 De la distinction de lictes & man-  
 ches. chap. IIII. 262  
 De lictes de lictes & lictes en  
 lictes de lictes. ch. V. 262  
 De lictes de lictes d'adveins, ou de  
 prochains lictes. chap. VI. 262  
 De lictes de lictes en lictes. chap.  
 VII. 264  
 De lictes de lictes. ch. VIII. 264



TABLE DES CHAPITRES.

Des fiefs enclavés par refus d'hon-  
neur ou de fief. chap. IX. 179  
D'acquiesces de parties d'heritage.  
chap. X. 181  
De clamours de l'aveu. chap. XI. 182  
Des manieres poffessiones en general,  
& de la forme de proceder en icelles.  
chap. XII. 187  
De manieres poffessiones de benefices  
ecclesiastiques. chap. XIII. 187  
De faire registre des sepultures des gñs  
benefices, & des baptêmes. chap.  
XIII. 189  
Des milices quodlibet. ch. XV. 190  
Des resignations des benefices, seculiers  
& benefices d'exception à l'exception  
desdits benefices. chap.  
XVI. 194  
Du patronage d'eglise. chap. XVII.  
197  
De l'aveu de fief & de gage. ch. XVIII.  
199  
De l'aveu de fief & de femme, & de fief  
baillé en gage ou en pout. chap.  
XIX. 204  
De l'aveu d'italie, & de heridmande.  
chap. XX. 207  
De l'aveu de fief lay & d'osofine. chap.  
XXI. 207  
De loy approuvant ou approuvant.  
chap. XXII. 210  
De clamours de gage pout. chap.  
XXIII. 211  
De justice manuelle. ch. XXIII. 211  
De renonciation en cas de detour, ou  
pour gage à trois. ch. XXV. 214  
De querelle de fief vendue, ou de cla-  
mour de marche de benefice. chap.  
XXVI. 214  
De cédation de marid. ch. XXVII.  
218  
De clamour renoncatoire, & autres res-  
criptions de cédation. ch. XXVIII.  
221  
De poffessiones & inscriptions. chap.  
XXIX. 224

DV LIVRE IX.

Quiest

De l'ordre & style de proceder  
en Cour inferieure.

De Cour, & de l'aveu à l'aveu intelligible.  
chap. I. 228  
Des plaies, & des alies, & de temps à  
venir intelligible. ch. II. 240  
Que chacun soit traité en la intelligi-  
bilité, & que les causes se fassent en  
quelques lieux de leur siège. ch. III.  
241  
Des fiancés & abatement. chap.  
IIII. 244  
Des parties litigieuses, & de ceux qui  
se font personnes litigieuses d'office  
en jugement. chap. V. 248  
Des Conseillers, Advocats & Confes-  
sors en Cour laye, & de proceder  
ou arrêter. ch. VI. 250  
De l'ordre des auditeurs. ch. VII. 254  
De delibés & continuance. ch. VIII.  
258  
De delibés en presence, & de func-  
tion. chap. IX. 261  
D'assises. chap. X. 267  
De langages. chap. XI. 269  
De gages de femmes. ch. XII. 271  
De l'aveu au day, & de lettres d'aveu.  
chap. XIII. 271  
D'excusation par justice. ch. XIIIII.  
274

D'excusation par justice. ch. XV. 281  
De respit. chap. XVI. 286  
De serment au juffant. ch. XVII. 284  
D'excusation de douaire. ch. XVIII.  
286  
De remoy de cause. chap. XIX. 297  
De la translation des juges. ch. XX.  
297  
Des delais avant la cédation. chap.  
XXI. 297  
De clamour d'heritage au lieu de veuf.  
chap. XXII. 297  
Appellation de garantie. ch. XXIII.  
298  
De delay de conseil. chap. XXIIIII.  
299  
De continuation. ch. XXV. 299  
De la maniere de proceder de maniere  
personnelle & formelle. ch.  
XXVI. 300  
D'excusation de fiefs, & appoinctement  
en fief ou en demid. chap.  
XXVII. 307  
De l'accordance de l'assemblée, de l'as-  
semblée des fiefs. chap. XXVIII.  
309  
De serment de calomnie, & des inter-  
rogatoires & réponses de veuf.  
chap. XXIX. 310  
De delais pour informes. ch. XXX.  
311  
De preuve par serment de certain.  
chap. XXXI. 311  
De loy ou cédation par remoy. chap.  
XXXII. 314  
De preuve qui se fait par serment,  
veuf & cédation de veuf. chap.  
XXXIII. 317  
De serment, & de femme, reproches,  
ou objections entre autres. chap.  
XXXIIIII. 319  
De cédation de serment. chap.  
XXXV. 327  
De serment. ch. XXXVI. 328  
De prodication, & cédation par in-  
formés. chap. XXXVII. 329  
De la distribution des pouvoirs. ch.  
XXXVIII. 330  
D'interrogation & prescription d'in-  
formés. chap. XXXIX. 334

DV LIVRE X.

Quiest

Des leges & faveurs, & de  
l'excusation sans d'office in-  
formés, que de lettres  
obligatoires.

Des leges & forme de juges. chap.  
I. 337  
De continuation de delibés, deman-  
des & interdicts, & renonciation de  
fiefs. chap. II. 339  
Des serments excusatoires nonobstant  
l'appel, & de passer outre en principal  
nonobstant l'appel. ch. III. 344  
De serments d'acteurs. ch. IIIII. 347  
De l'excusation. chap. V. 349  
D'excusation de chose regne. ch. VI.  
351  
D'excusation sur les membres en vertu  
de lettres obligatoires ou serments.  
chap. VII. 357  
D'aveu & delibés. ch. VIII. 357  
D'acteurs ou lieu d'excusation. ch. IX.  
358  
Des crimes, & devoirs d'heritage, ca-  
chets, & cédation desdits crimes. ch.  
X. 357

Des Commissaires & Juges seculiers cha-  
cun au regne d'hericoy. ch. XI.  
360  
De cédation de l'aveu. ch. XII. 361  
De serment de dévotion paye. ch. XIII.  
361

DV LIVRE XI.

Quiest

D'appellation & dévotion en  
matiere civile, à l'effet de faire  
les juges subiects à la Cour.

DV LIVRE XII.

Quiest

Des crimes & procès criminels.

De la justice generale des crimes &  
des manieres criminelles. ch. I. 367  
De justice des Baillis & Vicaires, sur  
les faits des crimes. ch. II. 367  
De Justice des Ambassadeurs & Procureur  
du Roy. chap. III. 368  
De Justice du Greffier. ch. IIIII. 368  
De Justice de Coescege, ou Greffier  
& gage des prisonniers. ch. V. 368  
Des hautes & basses justices seculieres.  
chap. VI. 368  
Des cas Royaux criminels. ch. VII.  
368  
De la puissance du juge lay sur les pro-  
cessus ecclesiastiques en cas de cri-  
me. chap. VIII. 368  
Des hiérarchies du nom de Dieu,  
de la verge Marie, & des saints.  
chap. IX. 374  
Des poffessiones & dominations, &  
Egypciens. chap. X. 374  
De veuf & poffession de chemins.  
chap. XI. 377  
D'assurances & mesgales remises  
de part à part. chap. XII. 379  
D'assurances de serment. chap.  
XIII. 381  
D'assurances. chap. XIIIII. 381  
De rap. chap. XV. 381  
De pout d'aveu, & avas de gñs. chap.  
XVI. 381  
De crime de perjure. ch. XVII. 381  
De crime de fief amouye. chap.  
XVIII. 381  
De faux Monies, Tabellions & in-  
formés. chap. XIX. 387  
De faux poir, & autres manieres. chap.  
XX. 387  
De l'aveu. chap. XXI. 387  
Des légers. ch. XXII. 387  
Des crimes & crimes. ch. XXIII.  
387  
Des responses & conclusions des mé-  
facteurs. chap. XXIIIII. 387  
Comme les manieres sont mises en  
delibés de leur fonction. chap.  
XXV. 387  
De l'excusation. chap. XXVI. 387  
De simple querelle personnelle, qui se  
fait pour honneur & mal d'opre de  
corps. chap. XXVII. 387  
De querelle qui naît de malice. chap.  
XXVIII. 387  
Des plaies & accusations, & de cla-  
mour de basses en cas de crime. chap.  
XXIX. 390  
De ceux qui peuvent accuser ou non.  
chap. XXX. 394  
De mandats & suspensions en cas  
de criminel. chap. XXXI. 398  
D'impudence d'office de justice, & du  
droit de gage. ch. XXXII. 398  
Des devoirs des informés, tant de

TABLE DES CHAPITRES.

Justice de corps qu'adroitement personnel, & autres prouvéés. chap. XXXIII. 374	De l'office du grand maître enquesteur & general reformateur des eaux & forêts, ou son lieutenant au siège de la table de marbre. chap. II. 386	Des commissions des Président & Conseillers. chap. IIIII. 471
Comment on doit proceder contre les abbés & fuisés. ch. XXXIIII. 374	De l'office du Gouffier au siège de la table de marbre. chap. III. 390	De l'office des Advocats & Procureur general du Roy. chap. V. 471
De ceux qui se retirent en franchise, & qui fouvent le pays. ch. XXXV. 378	De l'office du maître particulier, & de son gorfier, & du verdier, groyer, garde, maître de garde, Châtelain, forestier, ou maître sergent. chap. IIIII. 390	De l'office des Greffiers civil & criminel. chap. VI. 474
De l'examen de bouche des accusés. chap. XXXVI. 379	De l'office du Procureur du Roy, & du receveur du domaine. chap. V. 396	Des huissiers de la Cour. ch. VII. 478
De recollement & confrontation de témoins, & de la preuve des faits de justification & de reproche. chap. XXXVII. 381	De l'office du meunier. ch. VI. 398	Des mensurales & observance des ordonnances. chap. VIII. 481
De la question ou torture. chap. XXXVIII. 383	De l'office des sergens des forêts. ch. VII. 399	Des Advocats & Procureurs communs de la Cour. chap. IX. 479
Quand on reçoit les parties en procès ordinaire. chap. XXXIX. 384	Des vèter qui se font es forêts du Roy, & des marchés d'ordres. ch. VIII. 403	Que les appellations & doléances sont decidés en la Cour en dernier ressort. chap. X. 483
De la foyance & execution d'ordres. chap. XL. 388	Des cables & menes marchés de bois. chap. IX. 409	De quelles causes la Cour a accoustumé de cognoistre en premiere instance. chap. XI. 484
De forçatures de cédification & biens. chap. XLI. 391	De péage ou glandes. chap. X. 411	Pour quelles causes doit être & font les chambres de ladite Cour assemblees. chap. XII. 484
De lettres de grace, remission, pardon & rappel de bon. chap. XLII. 394	De rices & langes. chap. XI. 414	Des procès qui se doivent juger par Commissaires, ou par le rapport d'iceux. chap. XIII. 487
Des frais & dépenses des procès criminels. chap. XLIII. 397	De mort-bois, & bois-mort. ch. XII. 416	D'admonitions. chap. XIV. 487
Des sentences & decrets qui se défont es manieres criminelles, excusatoires, necessitant l'appel & lettres d'ellan. chap. XLIIII. 398	Des dons faits par le Roy en ses forêts. chap. XIII. 417	De présentations, & de l'ordre des audiences. chap. XV. 487
De l'office des Prévôts des Marchands & Vendeurs. ch. XLV. 398	Des diamans des forêts. ch. XIIII. 418	De doléans & commences. ch. XVI. 491
Des chasses. chap. XLVI. 399	De bois qui se prend pour les ornemens du Roy. chap. XV. 418	Des croises. chap. XVII. 491
<b>DV LIVRE XIII.</b>	Des viages ou couchonniers. ch. XVI. 419	Des recusatons. chap. XVIII. 493
<b>Qui est</b>	Des ouvriers & besoignes aux forêts, & des échalaux des veges. chap. XVII. 424	De la forme de proceder en appellations & doléances. chap. XIX. 493
<b>De l'Admirauté ou marine.</b>	Des moissins & larcins de bois, & de frichemens des forêts, & des bestes defendues y laisser pastrer : ensemble des amendes, forçatures & punition desdits moissins. ch. XVIII. 425	D'actions reelles. chap. XX. 494
De la jurisdiction de l'Admirauté. chap. I. 399	De l'exécution des amendes des bois & autres sentences des maîtres particuliers excusatoires necessitant l'appel. chap. XIX. 430	D'actions personnelles, & des enquestes. chap. XXI. 496
De la guerre navale, & des prises qui s'y font. chap. II. 394	Des eaux. chap. XX. 432	Des matieres possessionnelles. ch. XXII. 498
De l'equipage en quoy doivent estre les nauires es voyages. ch. III. 399	Des eaux & forêts appartenans aux Princes, Prévôts, seigneurs, & autres subiects du Roy. ch. XXI. 434	Des requestes qu'on presente à la Cour. chap. XXIII. 499
De la punition des crimes qui se commettent en guerre & voyage de mer. chap. IIII. 391	<b>DV LIVRE XV.</b>	De reprise ou delaisement de procès. chap. XXIIII. 500
Des droicts & emolumens appartenans à l'office d'Admiral. chap. V. 397	<b>Qui est</b>	D'innocentes, & citation de procès. chap. XXV. 501
Des ports qu'on fait sur les costes de mer. chap. VI. 397	<b>De la Cour de Parlement, &amp; style de proceder en icelle.</b>	Des appellations es manieres criminelles, & des cas de crime, dont la Cour cognoist en premiere instance. chap. XXVI. 501
Des congés & saufconduits. ch. VII. 398	De l'exécution de la Cour de Parlement. chap. I. 431	Des arrests de la Cour, & des moyens de se pourvoir contre iceux. chap. XXVII. 509
Des ventes pescheresses & gardes de nauires. chap. VIII. 399	De la chambre ordonnée durant le temps des vacances. chap. II. 432	De propositions d'arrests. ch. XXVIII. 511
Des callateurs, charpentiers de nauires & marchans. chap. IX. 399	De l'office des Présidents & Conseillers. chap. III. 434	De l'exécution des arrests de la Cour. chap. XXIX. 517
<b>DV LIVRE XIIIII.</b>		De taxation de dépenses. ch. XXX. 518
<b>Qui est</b>		<b>DV LIVRE XVI.</b>
<b>DES Eaux &amp; forêts.</b>		<b>Qui est</b>
Des officiers en general sur le fait des		<b>De la Chancellerie &amp; des lettres qui sont octroyées en icelle.</b>
eaux & forêts. chap. I. 385		chap. I. 523

1



# LIVRE PREMIER,

## QUI EST,

### DE LA IVSTICE ET DV

*droict des Normans,*

*De Droict & de Iustice. Chap. I.*

*La Coustume au premier Chapitre.*

**D**roict est diuisé en deux parties: car l'vn est droict naturel, & l'autre est esta-  
 bli. Le droict naturel est cel parquoy nous sommes tenus à aimer Dieu, &  
 nos prochains, & nos parés, & faire à autruy ce que nous voudrions que l'en nous  
 fist: & ne vouloir faire à autruy chose que ne voudrions que l'en nous fist. Droict  
 establi est ce qui est establi & gardé par les hommes pour le profit de l'humain li-  
 gnage. Et se charge en diuerses cōstres, cōme il fut establi par diuers establisceurs.



**A**YANS entrepris de traiter du droict des Normans, à bonne  
 cause nous auons cōmencé nostre œuvre par le titre de Droict  
 & de Iustice, & par la definition de Droict (ainsi qu'a fait l'Em-  
 pereur Iustinian en l'œuvre de ses Institutes ou Digestes) suivant  
 la doctrine de Cicéron, qui dit au cōmencement de ses Offices,  
*Omnia que à ratione suspēditur de aliquo te disputatio, debet à dispo-  
 sitione proficiat, ut intelligatur quid sit id de quo disputatur.* Ce qui  
 a été luyuy par celuy qui a recueilli & rédigé par escrit nostre  
 Coustume, quiconque fut-il. Lequel pourtaut que ce mot

de Droict a plusieurs significations, pourquoy ne le pouuoir dō-  
 nement définir en general, à iceluy expliqué par diuisiō:  
 disant que l'vn est droict naturel, & l'autre est esta-  
 bli. Mais on pourroit de prime face blâmer ceste diuisiō, cōme imparfaicte & moins  
 que suffisante, & ne respondant à celle des anciens conseil-  
 lers de droict: lesquels ont diuisé le Droict en trois parties, c'est à sauoir en droict naturel, droict des gens, & droict  
 civil; disant le droict naturel estre celuy que nature a enseigné à tous ani-  
 maux, & n'appartenir pas tant seulement au genre humain: le droict des gens estre ce-  
 luy qui est gardé esgalement entre tous les hommes, appelle droict des gens, comme  
 celuy dont vient toutes gens & nations humaines: & le droict civil estre celuy que cha-  
 cun peuple, ou chacune cité, & cōtraire a establi pour soy, & pour son veiller, ainsi ap-  
 pelle comme droict propre & particulier de chacune cité. A quoy ie respon pour lau-  
 uer ce blâme, que l'auteur ou compilateur de nostre Coustume a comptins le droict  
 des gens sous le droict naturel, comme descendat d'iceluy. Ce qu'il ne fait pas sans rai-  
 son. Car les conseil-  
 lers de droict ont aussi appelle le droict des gens, droict naturel, com-  
 me celuy que la raison naturelle a establi entre tous les hommes. Et de fait on voit que  
 ce que nostre texte attribue au droict naturel, est attribué au droict des gens par iceux  
 conseil-  
 lers de droict, *subicit erga Deum religio, et pariter obediētia, ac iustas esse hominum  
 homini insidiari.* Lequel dernier point Cicéron a dit estre de droict naturel, au troi-  
 sieme de ses Offices, écrivant ainsi: *Si hoc natura prescribit, ut homo homini quicquam sit, ob  
 non tamquam quod homo sit, sanctum velat. necesse est secundum eam naturam, vtilitate omnium  
 esse communem. Quod si ita est, non continentur omnes & eadem lege natura. Idque ipsum si ita  
 est, certe violare alterum natura lege prohibetur.* Nous appellerons doncques le droict des  
 gens, *ius naturale secundum naturam*: & l'autre *primarium aut primarium*. Pour venir à la dis-  
 tinction duquel, nous dirons par le texte de nostre Coustume, cōsuetudinem à ce qu'en

## 2 De Droit &amp; de Justice, Liure I.

- ont escrit les Philosophes & Theologiens, Que c'est proprement l'impression de la divine lumiere en la creature raisonnable, c'est à dire, les intelligéces & cognoissances engrainées en nostre ame, qui nous induisent à s'uyr iustice, & fuir iniustice. Desquelles cognoissances comme de certains Principes dont le sens humain est preuenu & informé de nature, sans doctrine d'homme, nous tirons des conclusions, qui en procedent par bonne & necessaire consequence, touchans les œuvres & actions requises & convenables pour conserver & entretenir la société, charité & communion humaine. De ce droit Ciceron a escrit ceste divine sentence en son liure des loix. *Sed omnium que in hominum doctorum disputatione versantur, nihil est profecto preestabilius, quam plane intelligi nec ad utilitatem esse natus, neque opinione, sed natura constantem esse ius.*
- Principia. Notiones anticipata.*  
*lib. 1. de leg.*  
 Ce droit naturel est appelé Loy de nature par iceluy Ciceron au lieu cy dessus extrait du troisieme de ses Offices. A quoy s'accorde ce qu'a escrit S. Paul au 1. chap. de son epistre aux Romains, en ceste maniere, *Cum enim gentes que legem non habent, naturaliter ea que legi sunt, faciunt, ha legem non habentes sibi ipsi sunt lex: qui attendant quae legi scriptum in cordibus suis.* Ledit Ciceron l'appelle aussi Raison souveraine, & Raison naturelle, disant audit liure des loix, *Lex est ratio summa insita à natura, qua iubet ea que facienda sunt, prohibetq; contraria.* Outrepus il l'appelle Loy eternelle, écrivant ainsi: *Hanc igitur video sapientissimum fuisse sententiam, legem neque hominum ingenio excogitam, neque fictam aliquam esse popularum: sed æternam quiddam quod universum mundum regeret, imperandi, prohibendiq; sapientia. Ita principem legem illam & ultimam potentem esse dicebant omnia ratione cogentia, aut verantis Dei, ex qua illa lex quæo dy humano generi dederunt, vellet laudata est, est enim ratio, mensq; sapientia, ad iubendum & ad deterrendum idonea.*
- Loy de nature.*  
 Il appelle donques loy eternelle la raison commune infuse en la nature humaine comme quelque part & portion de divinité. A ce propos convient assez ce qu'a écrit Paul le jurisconsulte, *Quod ratio naturalis est tacita quedam lex.* Et si on obiecte, qu'à ce que dessus s'accorde mal la définition du droit naturel, baillee par Vipian, fautive est, *Quod ius naturale est quod natura omnia animalia docuit:* d'autant que les bestes brutes ne sont capables ne participantes de raison: Nous respondrons qu'à la verité ce qu'auis cy dessus escrit, s'entend proprement du droit humain, & qui n'a lieu qu'entre les hommes: lequel est mieux exprimé par ce mot Droit, respondant au mot Latin *Iustum*, que par ce mot *Ius*. Pource que par ce mot Droit, ne peut estre entendu, sinon ce qui est bon, iuste & equitable, & réglé par droite raison, ne declinant à dextre n'à senestre. Mais en la définition de Vipianite, *Ius naturale*, signifie la vertu & puissance naturelle commune à tous animaux, qui les incline à la conservation & defense de leur vie, à se conioindre ensemble à fin de generation, & avoir soin & soies de nourrir & elever leur geniture, pour perpetuer leurs especes. De ceste puissance naturelle a dit Plin. parlant de la Tygre beste trescruelle entre les autres: laquelle par la premiere veue de l'homme, ou de ses pas est incitée à transporter ses faons, *Nimirum hac natura est rerum hac potentia eius, sensusq; ferarum maximus, que nunquam vidisset, quod debet timere, statim intelligere cur se timendum.* Et combien qu'és animaux autres que les hommes, n'y ait parfaite raison, par laquelle ils puissent discourir, & tirer les conclusions qui s'ensuyuent des principes & causes de toutes choses, avoir memoire du passé, pourveoir & donner ordre aux choses presentes, & preveoir les futures, & avoir discretion du bien & du mal: toutesfois nous en voyés plusieurs, qui sont pourvus, & doués de grand de intelligence, & replete en eux des exemples de vertu. Comme le fourmi, qui est créé avec telle providence naturelle, que Salomon n'a fait doute de renvoyer l'homme à ceste petite bestiole, pour y apprendre sagesse. La cigogne est apprise de nature à nourrir pere & mere en leur vieillesse, leur rendant la pareille de ce qu'elle a receu d'eux en son enfance. La nature admirable & ppriété de mouches à miel, l'ingentieux artifice de leurs maisonnettes de cire, leurs polices, & l'obeissance qu'ils portent à leur Roy, a contraint Virgile d'écrire, *esse apibus pars divina mentis, & hancus arboribus.* Plin. écrit de l'Elephant, le plus grand des animaux terrestres, qu'il approche fort du sens humain, entend la langue de son pays, y a en luy docilité, obeissance, memoire du service qu'il doit, probité, prudence, equité, clemence, veneration du soleil & de la lune: de sorte qu'ainsi qu'il le peint, il semble ne luy manquer de ce qui appartient à l'homme, que la parole, & la figure humaine. Veul lesquels exemples & autres infinis qu'on pourroit alleguer, ce n'est de merueille si Plutarque a écrit son petit traité, *An brutis ratio insit.*
- Raison aux bestes.*









ad se commoda aliorum, detrahât: ne quod cuique possit communiter sui gratia, civitas humanam communitatisque civitatis necesse est. Non sibi ut quisque malis, pro ad usum sua perveniat quia alteri accipere est cessans est, non repugnans naturæ. Quod quidem natura non patitur, ut aliorum spolia nullas subducere cupias, nec auctorem. Neque tamen hoc solum natura iure postulat, sed etiam legibus popularem, quibus in singulis civitatibus Respublicæ continentur eadem modo constitutum est, ut non liceret sui communi causa nocere alteri. hoc 11. §. 1. eodem enim philosophi leges hoc volunt, involuntati est eorum communitatem quam qui dicuntur ea morte cæcibus qui ff. de aqua cultu carent. Atque hoc malis magis excipit ipsa natura ratio que est lex divina & humana, cui qui potest repugnare non licet, (omnes eorum pariter qui singulorum naturam valent vitare) nunquam communitas, ut aliorum appetat. §. 1. de finit. & id quod alteri detrahatur, sibi assumat. Hæc Cicero in quibus tanquam in lectione coniecit uterque est expatiens, tunc in philosophia divina & humana finibus, tunc tamen in iurisperitorum callis, à quibus hæc (ut verè prædicatur) amantissimè marantur & obcurasque consilia in sua regna sedem, & consilia videtur. Nam præceptam repugnantiam deus in carceribus, indicibus, & manibus, communitatem malis suis resistit, ut de pena talionis de morte sine talibus vendicandis, & obsequiis de repudiis libello Mefaco agitur. Hæc enim sunt Iudæi cuncta fuerunt, tamen de usu vestri feroci & mendaci Christiani evadunt. De his præceptis sustinuit post Theophrastus illis artibus. Marcellus Ficinus tamen corollas suas & philoſophum in lib. de Reipublica Christiana c. 11. dicitur præcepta affirmari illa que data sunt à Deo, ut ad 21. & aliquid tamen in tabula lapidea populo universa, dicitur tanquam præcepta in auro effundenti in Sancta sanctam iudicia. Cetera verò data per Moysen minutim fuisse, nec tamen in Sancta sanctam passis. Inter hæc autem alia simpliciter manent, que quantum natura legem imitantur, divina quidem præcedentia sempiterna sunt. Alia ad leges & iudicia pertinent, que in auctoritate arbitria posita, prout verè exigit usus variatur. Alia rursus ad continentia, que usum vitare solentur, auctoritate patris fuisse humani præbere continent. Sed quoniam tamen tunc bene veritas dicitur sic carceribus instituta fuisse constat: ut in sacrosanctis, libentibus, diciturque veritas populus Iudæica tunc armis tum corpore & tunc animi veritas præsentatur omnia à Deo illi mandata & præcepta sibi cum summo auctoritate & veneratione colere & præcipere. Et si quid in illa peccatum est, propositum etiam certa expiationis remedia, ut quibus peccatis hæc solenniter carceribus observantur, utique sanctis ritibus, tanquam quibusdam fœdis & reparatis in sua religione observantia maxime & singulorum religantur, nullaque alia de re, nulla ratione ab aliis rationibus, intelligitur que prædictis appetit deprecantur, & illi magis prestabatur. Et ad rem ipsam revertitur, de hoc reipublicæ præceptum genere & subdistinguit, sicut superius agitur in c. 11. §. 1. de illis, & in c. 11. §. 1. illis omnino calculis apprehensa, que sub mysticis sacramentibus & ceremoniis complentur. Hæc tamen quædam terra tunc in herent, & illorum ut vult et ratio reddi non potest, quoniam si præcepta fuerint ad liberam, ne exemplis gratia. Non enim malis in bene & asine. Non ferri nullum de lana & lino contrarium. Non ferri agrum diversa simone, & reliqua id genus. Hæc verò que sub figuris cum aliis data fuerunt non solum penitus derelicta & relicta sunt, sed si quis post susceptum sacrosanctum Evangelium illa et relicta observare videret, non Christianum, sed hæreticum & infidelium Iudæum, nisi quoniam Iudæa longè deterioris & infidelium sese exhibet & allentat.

c Pour le profit de l'humain lignage. A ce propos dit Cicéron en son livre des loix, Qu'aux douze tables estoit écrite ceste sentence comme règle de toutes loix, *Salus populi suprema lex est.*

Le profit du peuple. Cicero lib. 1. de legib. Droit positif.

d Et se change. Le droit établi ou positif n'est autre chose que la sentence du Magistrat, laquelle adouste quelque circonstance au droit naturel, pour aucune raison probable & non nécessaire. Exemple, le droit de nature enseigne que les crimes doivent estre punis. Et le Prince ou Magistrat y adouste apres en particulier la mesure de la peine. Et se change & diversifie ce droit établi, selon les pays & contrées, pour ce que les circonstances se changent, & que les gens de tous pays ne sont de mesmes mœurs & conditions, parquoy ne peuvent estre regis par mesmes loix & coutumes. Item il se change selon le temps, ou tunc consensu populi, ou alia postea lege lata. Ce que ne fait pas le droit naturel ou le droit des gens, qui est toujours ferme & immuable par la divine providence. Mais il faut faire sur ce distinction selon quelques degrez du droit naturel. Car il y a aucunes choses naturelles, de la mutation desquelles s'enfuyroit vne corruption de nature. Et telles choses proprement sont immuables, c'est ne faire mal à celui qui n'a aucunement mérité. Il y a quelque autres choses naturelles, la mutation desquelles n'apporte pourtant corruption, ou notable depeuue, ou de nature, comme, les viures sont cõtre nature, entant que la monnoye n'est pas inuẽte pour engendrer monnoye, ainsi qu'elle fait en vñre: mais pour servir de pris & de moyẽ en l'achat des marchandises & autres contractz. Et neantmoins les Princes & les loix ont permis les viures moderẽes. Pareillement seruitude a eũte introduite contre nature, par laquelle tous hommes sont libres. A ceste cause S. Augustin au livre de la citẽ de Dieu, livre 19. §. 1. dit qu'elle a eũte imposee à pechẽ, & non pas à nature, quand Noẽ punissant son fils Cham, luy commanda d'estre serf de ses freres. Laquelle seruitude iceuluy S. Augustin s'efforce demonstrier estre aucunẽs fois iuste & profitable.

Changẽment du droit positif.

Le droit naturel immuable. §. 1. de nat. de in. nat. gen. & 11.

Vivres contre nature.

Servitude.

De illis de in. §. 1. de in. §. 15. Gen. 9.





e Qui loyamment a iugé. *Iudex etiam ius reddere dicitur, cum iniq̄ agit: relatione scilicet facta, non ad id quod fit, sed ad id quod fieri debet.*

l'pende.

f Les loix & les coustumes. Ce sont les deux parties du droit ciuil ou establi: comme il est dit aux Institutions de Iustinian, *Constat ius nostrum quo utimur, aut ex scriptis, aut ex non scriptis.* Dont il sera parlé ci apres.

§. conllat. de ius. nat. gen. & ciuil.

La Coustume au chapitre De Justice.

**I**ustice est vne vertu de droit, qui fait en l'homme ce parquoy il est dit iuste.

La premiere diuision de Justice est telle, que l'une est appelee vniuerselle, & l'autre particuliere. Justice vniuerselle est vne obeissance enuers toutes les loix, qui fait que les hommes sont appelez iustes. *Et hac iustitia in sese virtutes continet omnes.* La particuliere est vne des vertus, de laquelle entend ici parler la Coustume: combien qu'elle semble luy bailler la definition propre à justice vniuerselle. Ce que meismes Ciceron a fait en ses Offices: lequel parlant de justice, comme de l'une des quatre vertus cardinales, vic de ces mots assez conuenans à nostre texte, *Iustitia in qua virtus, splendor maximus, ex qua huius viri nominantur.* Toutesfois la vraye definition d'icelle, qui est meismes touchée par iceluy Ciceron au cinquieme liure, *de finibus bonorum & malorum*, est telle, *Iustitia est virtus aut affectio animi, qua suum cuique tribuit.* Les anciens conseillers de droit, *quid est conitans & perpetua voluntas, ius suum cuique tribuens.* C'est à dire (comme l'interprete Melanchton en ses annotations sur Aristote) vne volonté reiglee par vn certain iugement de raison, ou par vne certaine & perpetuelle cognoissance naturelle, ou par notions conformes à ce iugement naturel. Combien donc que les affaires & cas particuliers se changent, toutesfois l'entendement a certaines notions moyennant lesquelles en telle diuersité de circonstances il void & iuge ce qui est iuste. Et quand la volonté y obeit, elle fait iustement. Parquoy la dite ancienne definition est pleine d'erudition, entant qu'elle nous aduertit des causes de Justice: c'est à sauoir desdictes notions & cognoissances naturelles qui gouvernent la volonté. Iceille Justice particuliere a deux especes, sauoir est la Distributive, & la Commutative. La Distributive est vn ordre & reiglement de personnes tant en estat public, que priué: par lequel les degrez des offices & des personnes sont establis & ordonnez: & les charges baillées à gens idoines & suffisans, selon qu'elles leur sont propres & conuenables. La Commutative est celle par laquelle on échange les vns aux autres les biens, denrees & marchandises: & rend-on choses égales pour égales. Laquelle a lieu non seulement aux contrats, mais aussi aux iugemens, quand on taxe & estime le gain & le dommage, & qu'on mesure la peine selon le delict.

Justice vniuerselle.  
Justice particuliere.  
Lib. 1.

Lib. 5. de finibus bonorum & malorum.  
Iustit. de ius. & in. in princ. & ff. de ius. l. iustitia.

Justice Distributive & Commutative.

#### ADDITIO.

*Iustitia vniuersalis, qua & legalis Aristoteli dicitur (hanc enim facili in philosophia vnde nomen infigne merito sequitur) illa est, qua cuiuslibet virtutes suam praesertim efficaciam fore non deservire ordinem, & locum in actu, nec fugere, nec omnia abicere, clementer, & mansueta non verberare neque commoceri, & temperate, non ad alterum, non contumelia & libidine uti. Inimique in ceteris virtutibus. Hac perfecta, hac absoluta, hac vera virtus amicitiam est humana & regna virtutum, neque. Hic dicitur aut Lucifer tantum sui excitari admiratio. Ex quo fallum est iam vitam firmam amicitiam prouocant: Iustitia vna omni virtutum reliquis contineri, cui sententiam est. Apollini responsum, à quo dum quaeritur fortissimum praestant an iustitia: fortitudine, inquit, nihil opus fuit, si iusti ageremus omnes. Iustitia enim (ut non minus simile quam scire docuit Platonibus) Platonibus, in est legis sua, lex Principis opus. Principe Dei imago vniuersa mori & ponderosissima dispensantis. Quid opus, quae diuina legi magis consentaneum? quae iustitia nihil aliud est, quàm non peccare, Deo legi praecipia ser. Itē ad priuare, prohibita non committere, sed qui iubetur aliter & hilariter animo facere. Credidit Abraham Deo, & non ex inuicem putatione est illi ad iustitiam: id est, ex eo quod diuina praecipia incunctanter & sceleriter parauit. Vir iustus, Hieronymus, vna spectabilis & probatissima, amicum denique virtutum genus & delectum carnalium, & omnium iudicia ad Demetrius est. Neque enim hac bonitate fallitur, neque peccat neque in amicitia officio rationis diligenter quosquam trahit, & trahere facit. Ad hac licet in sacra pagina Deus humilitatis plenam virtutem vultu nobis inuenerit, multo Melioris tamen in familiaris, frequentis & iocunda quàm iusti & iustitia namin. Sed & Messias inquam propria & possessum, cuius nomine appellatur iustus. Remane, ut scriptura, tabi de superis & rubes pliant iustum. Si conuinciturum Isa. 4. 4. eadem est disciplina, in iustitia nomine turba iniquitatis amicitiamque scelerum venis conplexura. Quid licet philosophi marales sic indubio remaneant, hac tamen diuina scriptura testimonio clarior patet. Adhuc Deuter. 5. facit, inquit, Dominus omnem iustitiam, & alibi. Dixi consilium aduersum me in iustitiam meam. Item Psal. 12. dicit Paulus iste, Lex iustitiae non est posita, sed iustitia, concumaciam, impie, peccatoribus & sceleratis, 1. ad Tim. 1.*

lib. 5. & hic. c. 1.







*confusat Episcopos, C. de episc. & cleric. ibi, merito magis paria dignifunt, quibus cum plurimum honoris per  
natum iustitiam delatum est, si in vobis crimine inueniantur. c. inter corporalia. versic. facti quoniam de  
translat. episcop. in antiq. vob. gla. in verb. tanquam manus. In hanc sententiam adducit hoc Iuvenalis versus, Iuvenal.  
illius tamen nomine tacite.*

*Omne animi vitium tanto confusius in se  
Crimen habet, quanto qui peccat, maior habetur.*

*Ex his apparet, tanquam summario epitogo, quibus colligere potest quale sit veritasque huius Iustitiae definitio.  
Iustitia enim distributiva est personarum ordinata in eorum vita publica & privata, ordinem & gradum ser-  
uans personarum & officiorum, & si meritorum, praeiorum paritarum inter personas pro cuiusque merito aequali  
distribuitur. In commutativa autem ream duntaxat habetur ratio, non personarum. Nam in contrahentibus non  
queritur quid persona conueniat, nec ut si quid magis aut minus pro dignitate aut utilitate personae tribuatur.*

*De ceste vertu est escrit aux premieres des ordonnances du Roy Charles viij.  
de l'an 1493. & de Loys xij. de l'an 1498.*

**I**ustice est la premiere & plus digne des vertus cardinales; & aussi la principa- Louange  
de l'istice.  
le & plus necessaire partie de toutes monarchies, royaumes & principautez  
bien conduites & ordonnees; par laquelle les Rois regnent, & les seigneuries sont  
entretenuës, quand ils la font bien & douement rendre & administrer, selon qu'il  
est ordonné de Dieu, & qu'ils y sont tenus: leurs subiets, chacun en son estat,  
regis & gouuernez en paix & vnion: les vertueux & bienfaits honnorez & pre-  
miez: les mauuais & malefices reprimez & amendez. Et par defaute d'icelle iusti-  
ce, les royaumes vont facilement en ruine & desolation.

*La Coustume aux chapitres de Iustice, & de Iusticier,  
& de Iusticier.*

**A**ucunefois appelle-l'en iustice, & iusticement, vne destresse <sup>a</sup> qui descend Diverses 6.  
gostications  
de Iustice.  
de droit, qui est faite sur aucun, si comme on dit d'aucun qu'il iusticie  
bien les hommes. Telle iustice <sup>b</sup> est faite par prendre meubles, ou fief, ou corps.  
Aucunefois appelle-l'en iustice, le Bailli ou autre iusticier quelconque, qui a pou-  
voir de iusticier les hommes: si comme on dit, La iustice du Roy tient les assises  
en ceste ville. Aucune fois appelle-l'en iustice, la peine qui est eniointe à aucun  
pour sa deserte: si comme on dit, le vei faire la iustice d'un larron que ie vei pen-  
dre. De toutes ces manieres de iustice, vse-l'en souuent en court laye. iusticier <sup>c</sup> est  
appellé de iustice, pource qu'il a pouuoir de iusticier les autres.

<sup>a</sup> *Vne destresse.* c'est à dire contrainte.

<sup>b</sup> *Telle iustice.* De la maniere de ceste iustice ou iusticement sera traité en son lieu,  
aux titres, D'execution, De decrets d'heritage, & De iustice manuelle.

<sup>c</sup> *Iusticier.* Des iusticiers & officiers establis sur le fait de la iustice sera parlé en  
son lieu.

*Des parties dont nostre droit est composé.*

*Chap. II.*

**A**insi que le droit des Romains a prins son origine des loix escrites par les  
Atheniens, & de ce qui auoit esté gardé & obserué par les Lacedemoniens, s. & ne in-  
iquorum, de  
107. no. gra.  
& c.  
comme a escrit Iustinian en ses Institutions pareillement nostre droit est  
composé des loix & ordonnances de nos rois & princes, à nous enuoyees  
par escrit, & receuës pour estre obseruees & gardees: des ordonnances &  
arrests de l'eichiquier, & de la court de Parlement: & de la coustume, vsage, & hyle de  
proceder es-courts & iurisdicions de ce pays. Desquelles parties la Coustume & le  
hyle en leur commencement ne furent escrits: mais seulement gardeez & obseruez  
par vn commun vsage, & depuis arrestez & redigez par escrit. Mais tout ainsi que l. de quibus.  
f. de leg.  
par long vsage ils auoyent esté gardeez & obseruez, ainsi par vsage contrait ou non

*l. de quibus  
f. de leg.* vñnee, comme par vn tacite consentement de tous ils ont esté en partie abolis : & par ordonnances Royaux & arrests de la court, reformez & corrigez. Parquoy nostre intention est de n'en mettre en cest ceuvre en ligne de texte, sinon ce que faisons en estre demouré en vñage. Et s'il y a quelque autre vñage non escrit, dont ayons cognoissance, nous le noterons par forme de glose : & si adiousterons quelques scholies & breues annotations, tirees du droit escrit, ou d'autres auteurs approuuez  
*Des arrests  
de la court.* és lieux où nous verrous bon estre. Quant aux arrests de la Court autres que ceux qui sont donnez par forme d'ordonnance, mais ont esté notez & recueillis pour seruir d'exemple à iuger en cas semblable : ie ne les mettray au reng de ce qui doit estre gardé pour loy, mais avec les gloses pour seruir d'interpretation ou supplément à nostre texte, & nous monstroir & incliner à iuger ainsi. Ce que j'ay fait, pource qu'encores que ie sache bien que tels arrests sont loy, quant ils sont donnez en cas du tout semblable, & que tout gist sur vn poind qu'on fait bien estre foiblement décidé par l'arrest toutesfois ordinairement tous cas sont particuliers & differens & est bien difficile qu'il s'en rencontre qui soyent du tout semblables : aussi que ceux qui les ont recueillis, peuent auoir erré & mal prins le poind de droit décidé par l'arrest, ou pour l'imperfection du narré d'iceulx, ou pour quelque autre cause que ce soit : ioinct que les gens tenans la Court sont hommes subiects à erreur comme les autres, tellement qu'assez souuent on produit arrests contraires. Et au Parlement de Paris (qui est chose estrange) se iuge autrement en vne chambre qu'en l'autre, en certains cas arrests par ledites chambres de sorte qu'écilz cas vn homme perdroit la cause en vne chambre, qui la gagneroit en l'autre. Ie me ray de l'arrest donné entre Sainte mere eglise & de la Roque, en l'an 1529. & par inadvertence derechef distribué & remis sur le bureau en l'an 1536. où s'en ensuyuit arrest du tout contraire au premier. Chose notable pour monstrier l'incertitude & variation des iugemens humains. Mais il fut depuis arresté au conseil prisé du Roy, que le premier arrest auroit lieu. Or entre les arrests que j'allegueray il y en a la plus part de certains, & selon lesquels on peut seurement iuger. Et d'iceux i'en ay ven donner aucuns : j'ay eu les autres d'aucuns Conseillers de la court, qui ont esté presens à la conclusion d'iceux : autres d'aucuns sauans aduocats de ladite court qui les ont notez : & les autres ont esté prins du recueil de Morelon en son temps commis du greffe de ladite court. Aussi ie n'ay fait doute d'y en mesler aucuns des autres courts de Parlement & principalement de celle de Paris, recueillis & mis en lumiere par les gens sauans de nostre temps.

*Papon au  
prologue  
de son re-  
cueil vñ  
le fia.*

### *De Coustume, & des loix, usages & style.*

#### *Chap. III.*

*La Coustume au chapitre de Coustume.*

**C**oustume est ce qui a esté gardé d'ancienneté, loué des Princes, & gardé du peuple : qui deuise à qui chacune chose doit estre, & ce qui appartient à chacun. ¶ Loix sont establissements que les Princes ont faits, que le peuple a gardé en la contree : parquoy les contens sont finex. ¶ Les loix aussi sont comme instrumens de droit à declarer la verité des contens. ¶ Les vñages s'accordent aux loix : & sont les vñages les manieres parquoy nous deuons vñer des loix. Raison, comme, Coustume est que la femme qui a son mary mort, ait la tierce partie du fief qu'il tenoit au temps qu'il l'espousa. Se contens naist d'aucun fief qu'il ne possédoit pas lors, & elle en demande douaire, le contens se doit finer par loy d'enqueste. Les vñages sont les manieres parquoy les loix doyuent estre faites, si comme par douze hommes iurez, qui ne soyent pas soustonnez, & si le lieu doit estre auant veu.

*La Coustume au chapitre de choses geynes.*

*vñage  
spe-  
cul.* **I**L y a vn vñage special qui souuent se change selon la diuersité du pays, & des citez, qui abbat le comun vñage de Normendie.



a *Consuetudo est partim redacta in scripta: partim moribus tantum utatur est reformata. Quae in scriptis redacta est, institutio vocatur: quae vero in scriptis redacta non est, generali nomine videlicet consuetudo appellatur.* *Et combien que Coustume de son origine soit droit non escrit: toutesfois elle peut estre apres redigee par escrit à forme de* *perpetuelle memoire & témoignage d'icelle. A quoy est besoin de l'approbation du Prince (comme le texte contiēt, & de l'express consentement des gens des trois estats du pays, avec l'emologation & entrecinement de la Court de Parlement, pour estre arrestee, confirmee, & autorisee: ainsi que nous voyons avoir esté fait presque par toutes les provinces coustumieres de ce Royaume, fors qu'en Normandie. Mais dès lors Coustume ainsi écrite & approuvée, combien qu'elle retienne le nom de son origine, toutesfois elle perd le nom de droit non écrite, & seroit mieux appelee Statut, ou droit Municipal. A ce propos Gratian a écrit tost apres le commencement de son decret: Consuetudo est partim redacta in scriptis: partim moribus tantum utatur est reformata. Quae in scriptis redacta est, institutio vocatur: quae vero in scriptis redacta non est, generali nomine videlicet consuetudo appellatur.*

b *Loix sont establishments que les Princes ont faits. Quod enim Principi placuit legi habet vigorem.* Et entend nostre Coustume parler de nos Princes Ducs de Normandie & Rois de France, & non des Empereurs de Rome: aux loix & constitutions desquels nous ne sommes pas subiects, ni au droit des Romains car le Roy de France ne reconnoist l'Empereur à superieur, ni autre quelconque fors Dieu, auquel seul il tient son Royaume. Vray qu'en cas où la Coustume ou l'usage defaut, & qui ne sont comprins aux ordonnances Royaux, ou autres que nous observons pour loy, nous vsons bien & nous aidons de loix & constitutions Imperiales, & du droit écrit des Romains: non pas comme de loix qui nous obligent, mais comme de raison commune ou elles sont fondees. Et à la verité il n'y a nation dont les loix passent celles des Romains lesquelles contiennent tels commandemens & ordonnances sur le fait des offices civils, contrats & jugemens, qu'il n'y a rien qui soit contraire à raison naturelle. Et n'y a partie en toute la vie, & en l'estat civil & politique, dont il ne s'y trouve des ordonnances & commandemens de grand' humanité, honnesteté, & vertu. C'est pourquoy ce droit est simplement appelé droit écrit pour l'excellence qu'il a par dessus tous autres: appelé aussi droit commun, pource qu'il est commun à plusieurs nations, desquelles il a esté receu: & mesmes en quelque pays de ce Royaume, comme Languedoc, qui pour ceste cause est appelé pays de droit écrit, à la difference des pays coustumiers.

c *Les loix sont aussi instrumens de droit.* Ce sont moyens & manieres de preuve introduites par la coustume, pour declarer la verité des proces, cōme il baille icy pour exemple, loy d'enquēte. Il y a aussi loy qui est faite par record, loy prouvable, & loy appariffant: dont il y a tiltres particuliers en la Coustume. Mais ce n'est icy le lieu d'en traiter.

d *Les usages s'accordent aux loix.* Le texte declare assez que c'est qu'il entend par usage, à sçavoir est, le stile & maniere de pratiquer les loix & preuves introduites par la coustume.

De ce que dessus faut recueillir la difference d'entre Coustume, usage, stile, & loy. C'est à sçavoir que Coustume est un droit introduit par les moeurs & commun usage de long temps observé & gardé du peuple à suite de loy, ou droit écrit: laquelle Coustume est approuvée du Prince & redigée par écrit. Usages proprement sont les Usages-moeurs, faits & actes du peuple qui sont cause d'introduire la Coustume. Et pourtant usages on appelle usage local, ce qui est gardé spécialement en certain lieu, combien qu'il ne soit redigé par écrit, & qui derogue à la Coustume generale: cōme l'usage du pays de Caux, par lequel les heritages ains hoies bourgais sont impartables entre freres: & y succede l'aîné seul à la charge de la provision à vie de ses freres puînez: & autres usages encorts plus particuliers. Le stile differe de la Coustume en tant que la Coustume fait la decisiō de ce qui est en proces: & le stile est l'ordre judiciaire, la pratique & maniere d'introduire, conduire & mener à fin les proces, qui est appelé usage en ce texte. Et peut estre particulier & non écrit en chacune cour: & y doit estre gardé. Cōbien que

Statut ou droit Municipal.

Consuetudo est.

Loi de justice.

Le droit des Romains.

Le Roy de France ne reconnoist l'Empereur à superieur.

Le Roy de France ne reconnoist l'Empereur à superieur.

Le Roy de France ne reconnoist l'Empereur à superieur.

Le Roy de France ne reconnoist l'Empereur à superieur.

Le Roy de France ne reconnoist l'Empereur à superieur.

Le Roy de France ne reconnoist l'Empereur à superieur.

Le Roy de France ne reconnoist l'Empereur à superieur.

Le Roy de France ne reconnoist l'Empereur à superieur.

Le Roy de France ne reconnoist l'Empereur à superieur.

Le Roy de France ne reconnoist l'Empereur à superieur.

Le Roy de France ne reconnoist l'Empereur à superieur.

Le Roy de France ne reconnoist l'Empereur à superieur.

Le Roy de France ne reconnoist l'Empereur à superieur.

Le Roy de France ne reconnoist l'Empereur à superieur.

Le Roy de France ne reconnoist l'Empereur à superieur.

Le Roy de France ne reconnoist l'Empereur à superieur.

Le Roy de France ne reconnoist l'Empereur à superieur.

Le Roy de France ne reconnoist l'Empereur à superieur.

Le Roy de France ne reconnoist l'Empereur à superieur.

Le Roy de France ne reconnoist l'Empereur à superieur.

Le Roy de France ne reconnoist l'Empereur à superieur.

Le Roy de France ne reconnoist l'Empereur à superieur.

Le Roy de France ne reconnoist l'Empereur à superieur.

Le Roy de France ne reconnoist l'Empereur à superieur.

Le Roy de France ne reconnoist l'Empereur à superieur.

Le Roy de France ne reconnoist l'Empereur à superieur.

Le Roy de France ne reconnoist l'Empereur à superieur.

Le Roy de France ne reconnoist l'Empereur à superieur.

Loy.

nous ayons par escrit le style de proceder gardé communement és courts & iudicacions inferieures & le style de la court de Parlemét. Loy est l'ordonnance & constitution du Prince, laquelle abat la coustume estant contraire à icelle, quand en la loy ou ordonnance mention est faite de ladite coustume. Car autrement le Prince par son ordonnance n'entend abroguer les coustumes contraires. Aussi à l'opposite la coustume de nouveau introduite abat l'ordonnance contraire précédemment faite. Pareillement vne coustume est abroguee par non vñance, ou coustume contraire de nouveau introduite. *Nullifimò enim etiam illud receptum est, ut leges non solum suffragio legislatoris sed etiam tacito consensu omnium per desuetudinem abrogentur*, comme dit le iurif consulte au l. de quibus ff. de legibus laquelle, & sur le tit. *Quæ sit longa consuetudo*. C. & sur le §. *ex non scriptis*. In l. de in. n. gen. & ci. est amplement escrit de ce que dessus par les docteurs & par Rebus. au commencement du troisieme tome de ses commentaires sur les ordonnances Royaux.

*Au style de proceder vers la fin.*

Cōment se  
prouve vn  
vñage

Les sages coustumiers & praticiens sont iuges & tefmoins des coustumes & vsages du pays: mesmement des lieux ou ils resident & pratiquent. Et quāt entre les parties est discord d'aucun vñage ou coustume, la probauon s'en fait par eux, sans ce que les parties en soyent en aucun coust ou de lay.

e. 3. de cau  
sib. 26.

La Court toutesfois, s'il est discord en icelle d'aucun vñage local, & non escrit, ayāt probable ignorance d'iceluy, comme estant de fait & consistant en fait, a accoustumé d'en faire enquerir, & sur ce examiner les aduocats des lieux par forme de tourbes. Or est la forme de faire enqueste par tourbes contenue cy apres en l'ordonnance extraite des registres de la court de Parlemét de Paris.

*Inquiratur de consuetudinibus in hunc modum. Vacabantur plures sapientes carentes suspicionē. Ipsi vocati proponatur eis consuetudo, & tradatur eis in scriptis: qua proposita, iurabunt quid ipsi dicent & fideliter referent illud quod sciant, & credant, & viderunt vsuari super illa consuetudine. Quo iuramento prestato, trahens se ad partem, & deliberabunt: & referent deliberationem illam per os alterius illorum: & dicent inter quas partes viderunt illam consuetudinem in casu, & in quo casu, & quo loco, & si facti iudicatum, & de circumstantiis: & in communis assensum reddent causam sui ducti. Et omnia redigentur in scriptis, & mittentur ad curiam clausa sub sigillo inquiratur.*

Preuve par  
tourbe.

Et soit noté qu'en chacune tourbe fait dix tefmoins. Et n'est vne tourbe comptee que pour vn tefmoin. Ordon. du Roy Loys xii. de l'an 1498.

*De l'observance des ordonnances.*

*Chap. IIIII.*

*Loys xij. l'an 1499.*

article

lxviij.

Cōmande-  
ments aux of-  
ficiers d'a-  
voir les or-  
donnances.

Lecture pu-  
blique des  
ordnances  
deux fois  
l'an

article

lxviii.

D'ancien le-  
liure des  
ordonnan-  
ces en cha-  
cune court.

Nioignons à tous nos Presidens, Conseilliers, Baillis, Vicontes, & autres iuges, que dedans l'an de la reception de leurs offices, sur le deu de leur serment, ils ayent les ordonnances par nous faites & nos predecesseurs: icelles voyent, sachent, & facent tenir & garder à leur pouoir, en tant qu'à vn chacun touche, & peut toucher. Lesquelles voulons estre leués tant en nostre court de l'eschiquier, qu'és auditoires de nosdits Baillis Vicontes & iuges, deux fois l'ans: est à sauoir le l'endemain de S. Remy, & le lendemain de Quasimodo.

Item voulons & ordonnons qu'en chacune chambre de nosdite court de l'eschiquier, & és auditoires de nosdits Baillis Vicontes & iuges, y ait vn liure desdites ordonnances: à fin que si aucune difficulté y suruient, on ait promptement recours à icelles.

*Charles*



Charles viij. &amp; Loys xij.

Pour nos ordonnances garder observer & entretenir de point en point selonc leur forme & teneur, Nous avons ordonné & ordonnons que tous nos Presidens & Conseillers, procureurs & advocats, greffiers & huissiers de nostre dite court de l'Eschiquier feront leurs sermens en la forme & maniere qui s'ensuit. Premièrement lesdits Presidens iureront garder & entretenir nos ordonnances en ce qui leur touche, & peut toucher, & aussi les anciennes faites par nos predecesseurs, par cestes non derogues: aussi iureront les faire entretenir à nosdits conseillers de point en point. Et promettent, s'il vici à leur cognoissance qu'aucun conseiller soit infracteur d'icelles, de nous en advertir, ou la Court n'y auroit pourveu: & de mettre toute diligence à eux possible, de s'enquérir des transgresseurs d'icelles. Et nosdits conseillers iureront aussi garder & entretenir lesdites ordonnances, sans aucunement les enfreindre, ne venir au contraire. Et en outre feront les autres le serment qu'ils ont accoustumé faire. Pareillement nos advocats & procureurs generaux, greffiers & huissiers de nostre dite Court feront le serment dessusdit de garder & entretenir nosdites ordonnances, chacun en son regard.

Les Baillis Vicontes & Juges ressortissans sans moyen en ladite Court, Advocats & Procureurs du Roy es bailliages de ce pays, aux comparances qu'ils sont tenus faire en icelle Court aux jours ordinaires de leurs bailliages, font pareil serment de garder & faire garder à leur pouoir lesdites ordonnances.

L'Eschiquier. L'an 1463. &amp; 1467.

LA Court commande à tous les Baillis, Procureurs du Roy, Vicontes, & autres officiers, & mesmes aux advocats & praticiens du pays, qu'ils gardent, & fassent garder chacun endroit soy inviolablement & sans enfreindre, toutes les ordonnances publiques en l'Eschiquier, joxte leur forme & teneur. Et que les delinquans ils punissent & fassent punir, & en fassent rapport au prochain Eschiquier. Et en outre commande & enjoint la court ausdits advocats & praticiens du dit pays, s'ils voyent ou ont cognoissance que lesdits officiers ou aucuns d'eux aillent au contraire desdites ordonnances, ou soyent negligens de faire leur devoir de les faire garder, & de faire punition de ceux qui vont, à l'encontre qu'ils en advertissent la court: sur peine ausdits officiers advocats & praticiens en cas de default, de privation de leurs offices & estats, & d'amende arbitraire, à la discretion de la Court.

Voyez le style de la court de la tenue des Mercutiales, pour l'observance des ordonnances.

## A D D I T I O.

*Cum in legibus & sanctionibus reipublice summa curia preselli ad administrationem publicam triumviris, auxiliariis & procuratoribus quatuordecim locis immantur: locus admodum ut quibus de consilio ad statum, sic, pariter attenditur. Quomodo, ut non, in delictis veniunt, quod presertim in temporibus, nulli aliter legibus datus & receptus, homines hoc: & illis ut ab aliis locis & hinc ut ab aliis, quicquid erat ab eis, non legibus, que nulla erant sed in iusque sibi vendidit. Tantum, deinde in hinc agris, et in villa, cuiusque corporis, ut a seipso, formam dedit, quicquam, differret. Paulatim vero qui veniens specie aliqua inter se pullabant a hinc & quicquam veniunt, in omni quodam curia cogit, hinc pagus, oppida, civitatesque edificari. Porro ut illi non faceret firmos & alios vellet agere, qui veniunt & imperia pariter, subditis certe quibusdam, legibus creantur & religione cum, immutanda voluntate ablegari. Propter illi legibus, & quibusdam & immutanda maior esse, ab aliis nomine Dei, aut Dei datus & magis fuisse talis simulabatur. Necessarias, nempe, talis huiusmodi leges que non in eum, intelligat quomodo, multa firmosque immutanda, quomodo, multas datus supplicii meritis a seipso veniunt ut in quibusque sentia sit veniunt cum, inter ipsi. Datus immortalibus immutanda tum, talibus tum, Cicero, de villis? Cum vero veniunt, quicquam fuisse legum, primis & facili primis illi Aegypti con-legi, in habitant: à Judais Phoenicis aut Aegyptiis, ab illi Grecis, à Grecis Romanis leges accepisse sunt.*





*Liberté* mais nous attendrons à en parler cy après : & maintenant traiterons des personnes priuées, & de leur puissance les vnes sur les autres gardans en ce l'ordre de nature. *Société de méliques & politique.* Et pour ce que la première compagnie & société humaine est celle du mari & de la femme; qui est l'origine de la maison, en laquelle le pere de famille commande à sa femme, à ses enfans, & à ses seruaus; on voit qu'il s'ensuit de la société civile & politique à cette cause nous mettrons au premier lieu le titre qui s'ensuit.

*Du mari & de la femme.  
Chap. I.*

*La Coutume aux chapitres de mariage, & de bref de mariage encoumbre.*

*Le mari seigneur de la femme.* **L'**Homme & la femme sont deux en vne chair<sup>1</sup>; & leur possession ne doit estre qu'une, de quoy le mari a la seigneurie. Et ne peut femme rié auoir<sup>2</sup> pour elles que tout ne soit à leurs maris<sup>3</sup>. Et pour ce doit l'Ésauer que femme mariée ne peut faire aucun marché de nulle possession, sans le consentement de son mari; ne rien vendre tant comme il viue, ne encombret en derriere de luy, qu'il ne puisse rappeler. Mais de ce que la femme est en la posse de son mari<sup>4</sup>, il peut faire à sa volonté d'elle, & de ses choses, & de ses heritages: & ne peut la femme rappeler ce qu'il fait: ne estre ouye tant qu'il viue, en derriere de luy<sup>5</sup>. mais ils e doyyent estre ouys ensemble de toutes les choses qui appartiennent à elle. E

*Aux chapitres de femme desaisie en l'absence de son mari.  
dont y a titre cy après.*

**S**E femme est desaisie en aucune maniere, ou aucune chose luy eschet tant comme le mari est en pelerinage, ou en lointaine marchandise, elle doit estre ouye, ia soit ce que son mari ne soit pas present: que la demeure de l'homme ne luy tolle l'enqueste de d'as l'an<sup>6</sup> & iour. Mais se son mari est en la contree<sup>7</sup>, elle ne doit de rié estre ouye sans luy. Et aussi s'elle a desaisi aucun, puis que son mari se partit du pays, elle est tenue d'en respondre en derriere de luy, s'il est hors de la duché de Normandie.

*Aux chapitres de simple querelle personnel. & de bref de mariage encoumbre.*

*Permis de chastier la femme.* **A**Vcun n'est tenu à faire loy pour simple bature qu'il ait faite à la sème. Car l'en doit entèdre qu'il le fait pour la chasteté. Mais elle doit estre ouye en derriere de son mari, s'il la mehaigne ou luy creue les yeux, ou luy brise les bras, ou il a accoustumé à la traiter vilainement. Car ainsi ne doit l'en pas chastier sème.

*Au chapitre de suite de femmes.*

**F**EMMES ne doyyent pas estre receuës à luyr causes criminelles, ne à les defendre. Mais les hommes peuuent luyr des meffais qui ont esté faits à leurs femmes: & les defendre s'elles en sont appeles.

*Au style de proceder.*

*Le mari & la femme deux en vne chair.* **F**EMME mariée ne peut testamenter sans l'authorité de son mari. 5  
<sup>1</sup> *Deux en vne chair.* C'est qui est dit Gen. 2. *Et creuet duo in carne vna: vel in carne vna.* *nonc'est à dire inseparablement ioints, comme nostre Seigneur l'a interpreté disant, Quod ergo Deus coniunxit, homo non separet.* Et à ce conuient bien la diffinition de mariage baillee par Iustinian: *Nuptia sunt matrimonium est viri & mulieris coniunctio, in diuina conuicta consuetudine retinens.*



ADDITIO.

Le serce de nostre Coustume par l'us de la chair du mari avec la femme, & au cōtraire, infero fort bien la cōvention des biens & possessions de l'un & de l'autre. *Cum enim hoc loco significat quicquid ad carnalem carnalem vitam requiritur & pertinet, non sunt domus familia sua, divites honores. Et. Et i cōtra puerperas, amicitias, infamia, &c. Erant, inquit, duo in carne una, hoc est, omnia haec cōmunita ipso erant, & propria & adversa. Et si una caro dicitur, idem quod ex duobus illis potest una fructus. Deinde una caro sunt, quia ut non habet potestatem sui corporis sed mulier, & à diversa. Proterea coram de cōmunicare, & cōcordia qua inter ipsas esse debet, ut idem volent, & nullo. Haec quoniam ad licentiam sub qua quidem latent multa cōgrua mysteria de Cirillo & Ecclesia qua Theologia relinquimus.*

b A leurs maris. De droit aussi le mari est reputé seigneur du bien dotal. *l. dact ancil-lan. C. de rei vendi.*

ADDITIO.

Marius quidam nulli ceteri matrimonium est dominus velis, utique, & fuit ut commoda verum dicitur in iuris idem hoc subditate tristitia in partem manum maris, proprietas veritas delicta vel confusa est, in partem ma-

c Sans le consentement de son mari. Si elle n'est marchãde publique. Auquel cas pour le fait de la marchãdie seulement, elle peut faire tous contrats & obligations, & sera tenu & obligé son mari à les entretenir & pour raison d'iceux pourra la femme agir & defen-

dre en jugement sans l'autorité de son mari: cōme le portent expressement aucunes coutumes de ce Royaume: & est ainsi usité en ce pays. Mais en autre cas si la femme fait aucun contrat sans l'autorité de son mari, elle pourra apres la dissolution du mariage estre cōtinuee pour raison dudit contrat: & sera tenue à l'entretenir, pource que l'au-

thorité du mari n'est pas requise pour rendre la femme habile à contracter ainsi que seroit l'autorité d'un tuteur aux cōtrats d'un sous-âge: mais seulement pour y obliger le mari. Et a esté ainsi jugé par arrest du Parlement de Paris, comme apres monsieur Tiraqueau recite monsieur Imbert, in enchiridion iuris Gallicae, super ver. vir & uxor.

ADDITIO.

En la posse de son mari Dieu à imposé ceste loy à la femme, qu'elle soit en la puissan- ce de son mari, cōme il dit à la premiere femme, *Sub viri potestate eris, & ipse dominabitur tui.* Et ainsi le cōmande S. Paul. aux femmes, *Mulieris viri sicut subditus sunt sicut Domino, quoniam vir caput est mulieris, & S. Pierre leur propose l'exemple de Sara, laquelle appelloit Abraham son seigneur.*

Haec appropiavit, quod dicitur Igitur Iam Emergentia de sepulchro in corpore, quam ad Antiochen- sic scripsit. *Mulieris, inquit, honorificus viri sui sicut carnem suam, non audivit cui propria ratione voce- re, sed quoniam natus vocavit. Et erit ut dicit Sara illa sancta mulier de Abraham viri legali. Domini, inquit, vocis veritas est, &c. Hinc Sara vestigia sequere videtur postquam femina quoniam aliam ad matrem fecit. bene se ait. Cum petere vult à te, dicitur clementia, ut habet tu. in l. Ea qua in prin. ubi Bal. mat. ff. de don. in ter. vir & uxor. Alterius que marito hinc extiterat, haec sunt verba in l. Lucius. 3. qua maritus, ff. de lega. 2. Item Principem- & Suprem. Adhuc illi praecipere vult, quicquid ex hereditate habuit Titus, domus nec, parit vestit ad incrementum, me petere. Hinc in qua profusum Petrus. Et si amas pro seruis habuit accepta ratione, cui servituti, ubi il Cy in l. u. C. tua maxime dominus esse debent. Quis sit, ut non immoretur Cy & Petrus à Bal. Post cōmuniōnē s. pro videt. de colla. que & ab illis habentur mariti qui sibi dominari patiuntur uxores, & dicitur mare maritus, infirmus & pater Petrus à Bal. maritus vacat: ut non audiamt mariti sibi uxorem extrahere similes, ut ipse Petrus loquitur, & post eum Bal. in Licet non e de interd.*

e En derriere de luy. De sorte que tout le proces qui seroit fait cōtre la femme sans l'au- thorité de son mari, seroit nul. Mais par lettres Royaux il pourroit estre cōtraint à autho- riser la femme: ou pour lō refus la femme estre autorisée à poursuivre ses droits & actions. Et si le mari refusoit insubmett d'autoriser la femme, il pourroit estre dit, que pour son refus, la sentence qui seroit donnée cōtre la femme, seroit executée sur les biens du mari, cō- me ledit sieur Imbert au lieu preallegué dit avoir esté jugé par arrest dudit Parlemēt.

f Dans l'an & jour. Ceci doit estre entendu en cas hereditaire, ou le mari ne peut agir ne de- fendre sans procurator de la femme. Mais tout ainsi qu'il est seigneur des biens meubles, & qu'il fait les fruits siens des biens dotaux: aussi est-il seig. des actions mobilières & pol- lessoires procedans du costé de la femme, lesquelles il peut intenter & deduire en ju- gement sans sadite femme.

g Dedans l'an & jour. Par ceci est entendu que la femme ne doit estre ouye que sur le possessoire qui ne se peut intèrer que dedans l'an & jour. Et par mesme raison on peut dire qu'elle deuroit estre ouye es actions annales & autres qui pourroyent perir par la demeure du mari.

h Cautree. C'est à dire au pays & duché de Normandie, comme le texte le declare as- sez par apres: & aussi entend pelerinage, ou lointaine marchandise, le voyage qui est entrepris à faire hors du pays. Et ce qui est dit en cest endroit, appartient aussi au tere qui sera mis cy apres, De ceux qui ne sont personnes legitimes d'estre en jugement.

1. Civit. 7.  
Eplaf. 5.

L. In vobis in prin. e. de iur. dot.

Marchande publique.

Femme peut estre cōtinuee pour ses cōtrats apres le ma- ri. dissolut.

Titus. ff. de leg. cōstitutio. c. ff. de iur. iur. 108.

Conj. 1. C. la femme est en la puissance du mari.

Ephe. 5. c. E Pet. 3. c. A

Gen. 3. c. A Placere. ad

Placere. ad

Placere. ad

Placere. ad

Placere. ad

Placere. ad

Placere. ad

Placere. ad

Placere. ad

Placere. ad

Lin. xij. et de  
de quetele  
personnel  
qui se fait  
pour baite  
roy.  
Lib. vi.  
Ex. tit. iij.  
en la fin  
encom.  
v. querelap  
xxx. de.  
ad. col. 2.  
ad. Epist.  
Separation  
de la femme  
d'avec son  
mari quant  
aux biens.

Par la chassure. Il sera parlé de ceci & de ce qui est contenu au §. prochain, ensuyuit  
en la partie qui traitera des crimes.

## A D D I T I O.

*Per quidem. Vnus horum est dominus sese peccare debere, & maculae ferre inuictissime multos duntaxat  
manus infame non solum de decorem sed & turpissimum, & indignum humani liberi tollere additis M. Ca  
torem Cruxicium, qui licet uxorem suam expertus malitiam, mansam, & sapientiam, quisquis tamen uxorem  
verberasset, non non aliter, quam qui diuorum simulacra traxisset, infellandū & detestandum esse passim asser  
mabat. Vt videmus proferre videantur Cuius in mari laud. & Carthi, qui mulieribus tantum amplexari, ea de causa  
natiua virtutē antequam, ut mariti aliquid in eis inueniret, unde passim occurrere trahere, & legere. mulier e  
nim coma data est ad velamen eius, & ad membra subvertenda non, ut hinc leui. aut pueri de causa, mantus  
ansem auo puer extrahendi, detraquenda, vellemus pot. uxorem. Hec habitus, non Cruxicium de decore si sequi  
dam ab Apollide inuictus ut uxores suas diligant prohibere ne erga illas sint inuictus, neque id incensibile, neque  
qui suam uxorem diligit, se ipsum (ait Apollidus) diligit. cum enim uxorem suam adiu habuit, sed in  
tore, & suam non se ut & Christus inuictus. Si subvertendum inuictus, aut patris signa, inuictus, qui diligit  
uoluerit, inuictus ferre decantat semper fuisse capillus. Vt Gali ipsi comati, & capillati multa alia de re, melior,  
quam habita, & capillis probauerunt libertatem regem ut arbitrio suam restari fuisse.*

Testamentum. Il y aura cy apres vn titre special, de testaments.

*Arrest de la Court sur la separation des femmes d'avec leurs mari, quant aux biens  
donné en l'an 1555. le 30. iour d'Avril.*

**L**A Court les Châmbres assëblees, apres auoir ouy le procureur general du  
Roy sur certaines remonstrances par luy verbalement faites, des fraudes &  
abus qui se commettent, & des inconueniens qui aduennent iournellement, à  
raison des impetrations des lettres Royaux, pour separer quât aux biens, femmes  
d'avec leurs maris: & tout ce q̄ ledit procureur general a voulu sur ce dire & re  
querir pour le bien de la chose publique, & de la iustice: A ordonne en ayât re  
gard ausdites remonstrances & requisitions, & pour autres bones, iustes & raiso  
nables causes & considerations à ce mouués, Que dorénavant les lettres qui se  
rôt obtenues à fin de separation quât aux biens de femmes d'avec leurs maris, se  
rôt presentees au Bailli du lieu, ou son lieutenant, les assises seâs, en la presence  
du substitut dudit procureur general, desquelles lettres sera iudiciairement &  
publiquement faite lecture esdites assises. Et neâtmoins serôt apres publices  
à son de trope & cri public, par les carrefours & autres lieux accoustumez à  
faire cris & publications, en la ville & lieu ou sera seâte la iurisdiction, en laq̄lle  
les impetrates en voudrôt poursuyure l'enterinement: à fin qu'elles soyent no  
toires aux creditiers, & autres personnes qui pourroyent y auoir interest. Et q̄  
le mari & la femme impetrate desdites lettres serôt tenus baillet par declaratiō  
au substitut dudit procureur general (pour apres estre mis au greffe) les noms,  
surnoms & residences de tous leurs creditiers, lesquels creditiers serôt appelez  
sur l'eterinement desdites lettres, pour l'accepter ou cōcedire pour leur inter  
est. Et serôt receus à ce faire: ensemble le substitut dudit procureur general pour  
l'interest public à les fins poser & articuler tels faits pertinens q̄ bon leur seble  
ra, pour en informer s'il est ordonné par iustice. Sera outre baillee & mise au  
greffe la declaratiō de tous & chacuns les meubles appartenans ausdits mariez  
à quelq̄ droit q̄ ce soit, & en quelque lieu qu'ils soyent: ensemble les biens para  
phernaux q̄ voudrôt pretendre reclamer & demander les femmes impetrates par  
le moyē desdites lettres. Pour le tout fait & rapporté par deuers le iuge à cer  
tain bref delay & cōpetet, & à iour d'assise, q̄ leur sera prefix, estre fait droit  
sur l'enterinement ou cōcediō d'icelles lettres: ou autrement ordonné ce qu'il  
verra estre à faire par raison. Et à faute de garder la forme dessusdite sur l'ete  
rinement desdites lettres, ladite Court a déclaré & declare dès à present come  
dés lors, les sentences qui seront sur ce données, nulles, & de nul effect. Au sur  
plus ordonne la Court que les noms & surnoms des maris & femmes separez quât  
aux





ladite obseruance & coustume generale ce qui est acquis au fils, n'est acquis au pere. Et est la coustume de Bourges especialle, que le pere naturel & legitime par ce qu'il a ses enfans mineurs & nō mariez en sa puissance, ne gaigne point, & ne fait pas les fruits siens des biens & heritages de scdits enfans, açoit ce qu'il ait l'administration d'iceux biens. Mais s'il a fait aucune despenſe pour scdits enfans, il la peut cōter sur iceux biens si bō luy ſemble, ainſi que pourroit faire vn autre administrateur de biens, & en est vſe en ce pays ſuyuāt celle coustume, ſoyt que l'hōme qui a eu ſēme, de qui il ait eu enfans, ſoyt de toute la terre qu'il tenoit de par ſa ſēme au tēps qu'elle mourut, tant cōme il ſe tiēdra de marier, cōme porte expreſſemēt noſtre coustume au cha. de veſuetē d'hōme.

*La Court de Parlement l'an 1554. Le premier de Septembre au Conſeil.*

Defense de  
preſter aux  
filz de ſami.

**L**ACourt en interināt la requeſte du procureur general du Roy, a ordōné & ordonnoe qu'il ſera & eſt inhibē & defendu à tous marchāts tāt de draps de laine, ſoyt, qu' autres: meſmes à tous tauerriers, hoſteliers & autres perſones de quelque qualitē qu'elles ſoyēt, de bailler ou preſter, faire bailler ou preſter directemēt ou indirectemēt, aucūns deniers, dērees ou marchādiſes, aux enfans eſtās filz de famille, ou autres ſous-aages & mineurs d'ās ſans le conſentemēt & authoritē de leurs peres, ou de leurs tuteurs curateurs ou gardiens. Sur peine de perdre les deniers denrees ou marchandises qu'ils leur auoyent baillees, ou fait bailler, en quelque maniere que ce ſoit: & d'eſtre contre eux autrement procedē ſelon & ainſi que de raiſon.

*Senatus ſcrl.*  
*At acadēmia*  
*non.*  
Peine de ſi-  
rāce, ou ſup-  
poſition de  
preſtation  
chandiē.

Ceſt arreſt eſt cōforme à l'arreſt du Senat appelle Macedoniēcōbien qu'il ne parle expreſſemēt que d'argēt preſtē. Mais ce qui eſt ici adiouſtē des dērees & marchādiſes, eſt pour obuier aux fraudes de ceux qui vendoyent à creāce leurs dērees & marchādiſes aux filz de famille, qui pour faire argēt (qu'on appelle perte de ſināce) les reuēloyēt à vil prix à perſones ſuppoſees par ceux qui les auoyēt vendues. Laquelle prohibition eſt ſecundū mentē Senatus ſcrl. ſi ſilicet, & dōderit, ſi ſi non frau ſit cognita: ut qui credere non potuit, magis ei venderet, ut ille rei pretium haberet in mutui vicem. Et eſt telle ſuppoſitiō de peſt de marchandise generalement defendue à toutes perſones, ſur peine de pu-  
nition corporelle, & de conſiſcation de biens, par l'edict des eſtats d'Orleans, ar. 145.

Amic. 147.

*La Couſtume au chapitre De ſimple querrel: perſonnel.*

Chāſtimēt  
de ſes do-  
meſtiques.

**A**Vcun n'eſt tenu à faire loy pour ſimple bature qu'il ait faite à ſon ſer-  
uāt, ne à ſon filz, ne à ſon neueu, ne à ſa fille, ne à ſa femme, ne à aucun qui ſoit de ſa meſgnie. Car l'en doit entendre qu'il le fait pour les chaſtier.

*L. 17. c. de  
quē. preſt  
mel.*

*De cet ſera parlé au Liure qui traitera des crimes.*

Par edict du Roy fait à Tholouſe le 21. de Feur. 1565. eſt ordonnē que tous ſeruiteurs domeſtiques cerchās ou eſtās appelez au cōmencement de ſeruite, ne ſerōt receus en ſeruite d'hōme ou ſēme quel qu'il ſoit, qu'ils ne facēt apparoir à leurs maîtres par acte valable & authentique, de quelle part, maiſon & lieu, & pour quelle ocaſiō ils ſont fortis: Cōme en ſēblable ceux ayās ia ſerui maître quelque tēps, & eſtās hors de leurs ſerui-  
ces, ne ſerōt receus en ſeruite d'autres maîtres ou maĩtreſſes, qu'au preſentable ne leur ſoit auſſi apparū par ſuffiſante atteſtatiō ſubſcrite de leurſdite premiers maîtres, de l'oc-  
caſiō pour laquelle ils ſont fortis. Defendānt tres expreſſemēt à tous chefs de maiſons & famille de quelque eſtat, qualitē ou cōditiō qu'ils ſoyēt, de ne les recevoir en leur ſer-  
uice, ſans auoir ledit acte & certificatiō: & auſſi de ne les licētier & mettre hors de leurſdits ſeruites, ſam leur bailler auſſi acte de l'occaſiō de leur cōgē. Et ne ſera loſſible au ſeruiteur, ſur peine d'eſtre puni cōme vagabōd, de ſortir ſans auoir ledit acte & certifi-  
catiō, pour le preſenter ou beſoin ſera, à fin que la fidelitē & loyautē du ſeruiteur ſoit d'autant mieux cognoe à vn chacun. Ce dont ſont chargez tres expreſſemēt leſdits maîtres & chefs de famille reſpectiuellement, ſur peine de cent liures d'amende, appli-  
cable vn tiers au Roy, vn tiers aux poutes, & l'autre tiers à l'accuſateur.

Peine con-  
tre les en-  
fans qui ſe  
marient ſans  
le conſente-  
ment de  
leurs peres  
& meres.

*Henry 1565.*

**P**AR aduis & deliberation de noſtre Conſeil, auquel aſſiſtoyent aucuns prin-  
ces de noſtre ſang, & autres grans & notables perſonnages, pour noſtre re-  
gard & en tant qu'en nous eſt executans le vouloir & commandemēt de Dieu

Auons



Auons dit, statué & ordonné, disons statuons & ordonnons par edict, loy, statut & ordonnance perpetuels & irreuocables, Que les enfans de famille ayans contracté, & qui contracteront cy apres mariages clandestins cõtre le gré vouloir & consentement, & au desceu de leurs peres & meres, puissent pour icelle irreuerce, ingratitude, mespris & contumemēt de leursdits peres & meres, trãsgression de la loy & commandement de Dieu, & offense contre le droict de l'honestetē publique inseparable d'avec l'vtilitē, estre par leursdits peres & meres chacū d'eux exheredez & exclus de leurs successiõs, sans esperãce de pouuoir quereler l'exheredatiõ qui aura esté ainsi faite. Puissēt aussi lescdits peres & meres pour les causes que dessus reuocquer toutes & chacunes les donatiõs & auãtages qu'ils auroyent faits à leursdits enfans. Voulõs aussi & nous plaist que lescdits enfans qui ainsi serõt illicitemēt cõioints par mariage, soyēt declarez audit cas d'exheredatiõ, & les de clarõs incapables de tous auãtages profits & emolamens qu'ils pourroyēt prétēdre par le moyē des conuentiõs apposees es contrats de mariage, ou par le benefice des coustumes & loix de nostre Royaume: du benefice de lesquelles les auons priuez & deboutez, priuõs & deboutõs par ces presentes, cõme ne pouuãs implorer le benefice des loix & coustumes, eux qui ont cõmis cõtre la loy de Dieu & des hõmes. Et d'abondãt auons ordoné & ordonnons que lescdits enfans cõioints par la maniere que dessus, & ceux qui aurõt traité tels mariages avec eux, & ordonné conseil & aide pour la confirmation d'iceux, soyēt suiets à telles peines qui serõt aduisees selon l'exigēce des cas, par nos iuges auxquels la cognoissance en appartient, dont nous chargeõs leurs hõneurs & consciēces. Declarãs toutesfois (encores que nostre vouloir & intētion soit que ceste presente ordonãce & edit ait lieu tāt pour l'aduenir que pour le passé, d'autãt qu'il y a en ce trãsgression de la loy & commandemēt de Dieu, dont on ne se peut couvrir d'ignorãce, & de tolerãce au contraire) neãmoins pour ne perturber les mariages qui sont en repos, & ne donner occasion à nos suiets d'entrer en grãdes & grosses querelles & differēs, n'entendrons en ce comprendre les mariages qui auront esté consummez au parauant la publication de ces presentes, par cohabitation charnelle: ains seulement les mariages esquels on procédroit seul consentement, soit par paroles de presēt ou de futur, sans qu'il y eust eu cohabitation & cõsõction charnelle. Ne voulons aussi & n'entendons comprendre les mariages qui auront esté & seront contractez par les fils excodãs l'age de trente ans, & les filles ayans vingt cinq ans passez & accõplis pourueu qu'ils se soyēt mis en deuoir de requerir l'aduis & conseil de leursdits peres & meres. Ce que voulons aussi estre gardé pour le regard des meres qui se remarient, desquelles seõhira requerir leur conseil & aduis: & ne seront lescdits enfans audit cas tenus d'attendre leur consentement.

*Voyez cy apres au tit. De rap.*

*De bastars, & de leur legitimatiõ. Chap. III.*

*La Coustume en chapitre D'empeschement de successiõ.*

**T**ous ceux sont bastars<sup>a</sup> qui sont engendrez hors mariage. Et ia soit ce que mariage ait esté departi, les enfans q̄ sont engõdrez tāt cõme sainte eglise le souffroit & tenoit pour loyal<sup>b</sup>, sont tenus pour legitimes: & ceux q̄ surēt engõdrez deuant le mariage, le pere espousa depuis la mere, ils sont tenus pour legitimes.

<sup>a</sup> *Bastars.* Bastars ne sont habiles à succeder à aucun: & si ne peut le pere leur donner, vendre ne transporter aucune chose de son heritage. Ils ne peuuent aussi auoir heritiers que leurs enfans nez en loyal mariage: comme il sera dit mieux à propos au tit. D'empeschement de successiõ, & de dons que peres font à leurs enfans.

*Legitimatiõ par mariage enlãuiss.*



ties aux puînez qui ne sont pas presens, demourront à l'aîné en garde iusques à tant qu'ils la requierent, ou que leur mort soit scue ou prouuee.

L'aîné a telle dignité sur les puînez, qu'ils luy doyuent porter honneur & reuerence. Et ne luy doyuent dire ne faire miere ne vilennie, ne à son aîné filz, ne à sa femme. Et s'il les accuse de ce, ils seront tenus de respondre en la court.

Quand on tend à faire les honneurs, biens, emolumens & profits egaux: & neantmoins les affaires humains sont tels qu'il n'y peut auoir telle equalité, qu'il n'y ait matiere de choiz: & que de plusieurs choses l'vne ne soit plus appetee que les autres par vn chacun qui y participe: on a accoustumé pour la reuerence de l'antiquité, de deferrer ledit choiz & l'honneur au plus ancien: comme icy entre freres à l'aîné d'iceux: & entre officiers d'vne mesme dignité, comme sont conseillers de la Court au plus ancien receu: & ainsi des aduocats & autres. Or de l'auantage que l'aîné a sur les puînez au partage de la succession, sera dit plus amplement cy apres comme en lieu conuenable, au tit. de parties d'heritage. Cependant nous noterons ce que dit monsieur Papon en ses arrets, Que si l'aîné repudie la succession de pere & mere, & ses freres l'acceptent: celui qui est aîné d'entre eux apres le repudiant, ne peut sur les autres prendre le droit & auantage d'aînesse, comme eust peu faire le repudiant. Mais doit entre eux également partir le droit & portion du repudiant, qui leur est accru & acquis par ladite repudiation. par Arr. de Paris du 9. de Septembre. 1572. & ce qui est icy dit, que les puînez sont tenus à respondre en la Court de l'aîné, s'entend des nobles tenans, pource qu'il n'y a que les fiefs nobles qui ayent court & viage.

Papon lib. 113. c. 1. du droit d'aînesse tit. 3. au comendement.

*D'enfans sous-ages ou mineurs d'ans, & de leurs tuteurs & curateurs. Chap. V.*

*La Coustume au chapitre De non aage.*

**E**n doit sauoir que ceux sont dedens aage, qui n'ont pas accompli vingt ans. Et chose que ceux qui sont en non aage font ne dient en cour l'aye, ne sera estably, fors ce qui sera determiné par loy outree selon les droicts & les coustumes du pays de Normandie.

L'age de 22. ans.

*Au style de la court de Parlement.*

**V**N mineur est paruenus en aage legitime pour estre en iugement, tant entre nobles que roturiers, aussi pour faire tous contracts, s'il a vingt ans reuolus & accomplis.

Au chap. de comendit. Ceux qui sont en non aage sont quereles de dette, pource qu'ils n'ont pas encores discrecion. Car l'en ne doit pas marchander à tels gens sans iuges.

*Au chapitre de garde d'orphelins.*

**P**ource que ceux qui sont en non aage, doyuent estre tenus en garde tât que les vingt ans soyent accomplis: on leur donne vn an par l'usage de Normandie, en quoy ils peuvent faire en court clamer & rappeler par enquête, les saisines de leurs antecessurs, & de ceux de qui les eschaites doyuent venir à eux comme aux plus prochains hoirs. Et s'ils le laissent tant que le vingt & vnieme an soit passé, ils ne deueront apres estre ouys: & ne pourront les saisines rappeler, s'ils n'ont men le plet dedens le vingt & vnieme an, poursuy ordonnément.

Cy pres au tit. de comendit. de promesse auant de promesses auantiers.

**a** De disposition de droit il faut auoir accompli xxv. ans, & mesmes par aucuns statuts & coustumes de ce Royaume.

**b** *Loy outree.* c'est à dire ce qui est determiné par enquêtes, ou par briefs es quereles possessoires. Car les causes reelles concernans les mineurs, tant en demandant qu'en defendant, estoient differrees & tenues en suspens, tant qu'ils fussent venus en l'age de vingt & vn an: comme il est escrit en la Coustume au chap. de non aage. Mais à present les tuteurs ou curateurs d'un mineur peuvent proceder tant en demandant,

Lib. 7. Si apres la mort de l'heritier, Loy outree

au tit. d'abol-  
tionnés.  
Sentences  
données en  
tre vo mi-  
neur.  
L'p. s'ad-  
me. c'indir.  
\* au tit. de  
delays.  
L'an profi-  
table.

qu'en defendant, en toutes actions tant reelles que personnelles. Et s'il n'a point de tu-  
teur, luy en doit estre pourueu par le iuge ordinaire de la cause: ainsi qu'il est dit au sty-  
le de la court de Parlement. Et la sentence qui sera donnée contre le mineur ainsi de-  
fendu, doit sortir son effect, comme chose determinee par loy outrecui elle n'est reuo-  
quée par la voye d'appel. Bien est vray qu'il en peut estre aussi releué. Mais si la sentence  
estoit donnée contre vn mineur indefendu, elle seroit nulle: & ne seroit besoin d'en  
appeler, de n'en estre releué, tant de droit que par le style de la Court.\*

*c. En an.* C'est an est appelé l'an profitable, dedans lequel on peut rappeler par voye  
possessoire, les saisines de ses predecesseurs: tout ainsi que le defunt, duquel la successiõ  
est escheuë à vn sous-aage, eust peu faire en l'an & iour precedent son deces, de sorte  
que le dit an precedent son deces, & l'an ensuyuant l'aage parfait de l'heritier, ne sont  
contez que pour vn an. il peut aussi rappeler dedes cest an, les saisines qu'il auroit per-  
dues durant son bas aage.

*d. Dedans le vingt & vnieme an.* mais ils pourront interuer voye propriétaire pour re-  
couurer leurs heritages. D'auantage ils pourroient poursuivre la cessation des contrats  
par eux faits, ou par leurs tuteurs durant leur minorité, dedens le xxv. an de leur aage:  
de nous reseruous à parler au ti. De clameur reuocatoire, & autres rescissions de con-  
traits.

L'ib. 7.

*du style de proceder.*

Electiõ de  
tuteurs.

† Et leur fin  
represter le  
serment de  
ce faire.

Vilice est & doit estre la protectiõ des sous-aages: & leur doit pouruoir de tu-  
teurs en ceste maniere: C'est qu'elle doit faire assembler les parens, & amis, &  
voisins des sous-aages: en nõbre suffisant. Quand ils seront assemblez, le iuge leur  
doit charger en leurs consciences,† qu'ils elisent vn ou plusieurs tuteurs, les plus pro-  
pres à ce faire, pour iceux sous-aages sels leur estat. Ce qu'ils doyuent faire. Apres  
qu'ils ont esleu, ils doyuent celuy ou ceux qu'ils ont esleus amener deuers le iuge: &  
doit iceluy iuge prendre le serment de ceux qui sont ainsi esleus tuteurs, que bien  
& loyaument ils procureront les faits des sous-aages. Apres ce doit le iuge  
bailler la charge ausdits tuteurs des faits desdits sous-aages: doyuent les tuteurs  
porter lettre de la tutele. & par icelle sont habiles & receuables à fonder & nego-  
cier en toutes courts pour les sous-aages.

*Charles ix. tenant ses estats à Orleans l'an 1564.*

Article cij.

Les tuteurs & curateurs des mineurs seront tenus (si tost qu'ils auront fait<sup>d</sup> +  
de iustice, les meubles perissables & employer en rente ou heritage, par aults des  
parens & amis, les deniers qui en prouendront, avec ceux qu'ils auront trouuez  
contans, à peine de payer en leurs propres noms, le profit desdits deniers.

*a. De tuteurs.* Selon le droit les tuteurs sont establis pour la defense des pupilles, aus-  
quels à ce qu'ils soyent paruenus aux ans de puberté: & puis apres les mineurs peccent  
des curateurs par le conseil desquels ils puissent regir & gouverner leurs affaires. Mais  
telle distinction n'a lieu par nostre Coustume: ains dure la tutele iusques à vingt ans.  
Parquoy n'a lieu ce qui est escrit en droit, *quod inuiti adulescentes curatorem non accipiunt.*

§. item inui-  
as.  
An. de ce  
tute.  
Tuteurs de  
tiers.  
Cautiõ de  
tuteurs.  
§. in. de se-  
p. la. en  
\* de que in  
ti. de m. p.  
c. l. c. l.  
L. cum q. l. r.  
d. cum q. l. r.  
§. de sub. i. r.

Et est le tuteur vne fois esleu, tuteur & curateur du mineur. Et sont auourd'uy les tu-  
teles reputees datines plusost que legitimes de sorte que combien qu'il y ait encores  
des tuteurs legitimes & testamentaires, il faut qu'ils soyent establis & cõfirmez par le  
iuge du lieu, où le defunt pere des enfans sous-aages auoit son domicile lors de son  
trespas, selon la forme cy dessus contenue à la charge en outre de bailler cautiõ de  
bien & deuement administrer, de rendre conte, & de payer le reliquá, cõbien que de  
droit les tuteurs testamentaires, & ceux qui sont donnez par inquisitiõ ne soyent siens  
bailler cautiõ: & que pour le iourd'uy tous tuteurs se baillent par inquisitiõ. Mais pour  
ce que telle inquisitiõ se fait sommairement, & par la seule nomination & electiõ des  
parens & amis, on a accoustumé de charger les tuteurs de ladite cautiõ. Et si les tuteurs  
estoyent establis avec pleiõ inquisitiõ, c'est à sauoir que les parens & amis attestassent  
que les tuteurs par eux esleus fussent idoines & solubles, on les pourroit decharger  
de bailler cautiõ: & seroit le iuge hors du peril\* d'en respoñdre. mais en seroyent tenus les  
tuteurs

electiõs



Au surplus sera noté que la mere & l'ayeulle eleués tutrices à leurs enfans, comme elles le peuuent estre si elles veulent, ne sont auourd'huay subiettes de renoucer au bénéfice du Velleian, ny aux secondes nopces, comme le droict le requiert. Vray est qu'on ne les doit souffrir estre tutrices que durant leur viduité: & si elles se remarient, on doit pouruoir d'autre tuteur en leur lieu. Aussi n'a lieu en ce Royaume le droict qui priue la mere de la succession de ses enfans, pour la defaute de leur faire pouruoir de tuteurs dedans l'an du decez de son mari. Bien est-elle contrainte à ce faire par la peine de ses biens, & par amendes en quoy elle peut estre condamnée par iustice pour sa negligence.

b *Papou.* Monsieur Papon allegue vn arrest du Parlement de Paris, par lequel à fault de parens, le plus prochain voisin fust donné tuteur à vn pupille, non obstant son excuse qu'il n'estoit parent.

c *En nombre suffisant.* Aucunes coustumes de ce Royaume portent, que la tutelle d'enfans mineurs se doit donner par l'election de cinq parens ou affins: & qu'en defaute d'eux, faut prendre des voisins.

d *Inventaire.* Combien qu'un tuteur soit subiet de faire inventaire, il ne luy est pas pourtant defendu d'administrer auant la confection de l'inventaire, par nostre vsage, combien que le droict luy defende. Mais luy doit estre prefigé temps par iustice, de le faire faire. Et lequel doit estre fait par le iuge & son greffier, appelé le procureur du Roy, sinon que les biens soyent de petite valeur: auquel cas le iuge adresse commission à son greffier pour le faire: ou bien permet au tuteur de le faire en la presence d'aucuns des parens & amis, à la charge de le venir affermer veritable en iustice.

e *Perissables.* Meubles perissables s'entendent selon la matiere suiuite, comme au titre de *Paroch.* en la Coustume, il est dit que les choses qui ne se peuuent garder vn an sans empirer doyent estre vendues. Ici donque faut entendre les meubles qui ne se peuuent garder iusques à ce que les mineurs soyent en aage. Et entre ces meubles sont contez les vieux habits, les bestiaux, & les fruies, *in Lex que tutores. C. de administr. tut. i. c. la glofe.*

f *Le profit.* On appelle en droict ce profit vsures pupillaires, *in Lt. de vsu. pupil. C. qui se doit entendre selon la coustume du pays.*

### Des curateurs des prodigues & insenséz. Chap. VI.

**P**our interdire à vn homme l'administration & disposition de ses biens à cause de sa prodigalité, ou faulte de bon sens, il conuient auoir lettres Royaux, qui soyent obtenues par vn ou plusieurs des prochains parens, ayans en ce le principal interest, adressantes au iuge Royal du lieu ou est demourant celui à qui on veut faire ladite interdiction. Lequel doit estre appelé pour debatre l'enterinement desdites lettres. Et luy ouy, ou atraict en contumace: information faite au préalable de sa prodigalité, ou autre cause raisonnable, & ce principalement par le rapport de ses prochains parens & amis: & sur ce ouys les officiers du Roy: doit estre donnée sentence d'interdiction, & estre pourueu de curateur aux biens de l'interdit. Laquelle sentence doit estre publiée aux asises, & aux marches circonuoisins de la demeure dudite interdit: à ce qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Après laquelle sentence ainsi publiée, l'interdit ne peut aliener ses biens, encores qu'ils soyent assis en autre territoire, selon l'opinion d'Imbert in Enchiri. Là où il tient aussi que pendant le procez meü sur ladite interdiction il ne peut aliener: & que les alienations faites contre & au preiudice dudit procez, sont à reuoquer, casser & annuller, s'il s'ensuit sentence d'interdiction. Mais ie voudrois entendre ceste opinion estre vraye, si l'acheteur ou autrement cõtractant auoit cognoissance dudit procez, ou autrement il fust conuinu en mauuaise foy comme s'il contra doit avec vn qui fust notoirement prodigue ou insensé. Et combien que la loy die, *quod si cauerit ut furiosus sanus sit, & prodigus sanus moris, receptus ipse iure de iure esse in Lt. ff. de curat. fur. & prod.* toutesfois il est accoustumé en ce cas de faire leuer ladite interdiction par iustice, avec cognoissance de cause, & par l'aduis des parens & amis.

## ADDITIO.

Par les loix des deux tables, il y a différencé en Probablement des contrats aux futiers, & prodigieux. *S. ferius exillat, ut lex cognationum probatimque in et potantique suo puellae esse* Cicero inter-  
 pretant ce verbe, *exillat, id est, ut ille vult, esse incipit. quoslibet lex statim proprio, sui efficit furti, ne quid  
 forte incommode per eorum negotiorum amoremque accideret.* Mais la loy ordonneant contre ve 20 prodigez  
 dit ainsi, *Pr qui prodigat exillat, et prater causa cognita bono suo interdicitur, inque res sua pecunia, agna-  
 tionum probatimque puellae esse.* En quoy on voit que les parens du prodigat ne se pouvoient en rien  
 interdire, aux prodigez, & biens d'un prodigat, ne le Provenit pouvoit établir contrat, sans cognoi-  
 sance de cause. Aussi l'incognition n'est si imminente, & à craindre on cessay-ci qu'en l'autre. Sur ce  
 est digne d'estre notée la formule, de laquelle vit le Justinien Paul, lib. lxxviii, v. et scripte in hoc  
 verbo *Quando tu homo patris, matris, ne nepotum tuae dispendio, liberosque tuos ad egillatam prodice, ab eam  
 non talis ea te committis per interdicta.*

## Des gens des trois Estats. Chap. VII.

admirum. &  
 e. cau. pectis.  
 17-2-1.



Pres avoir parlé des personnes selon leur commencement & origine de  
 nature, icy s'offre le lieu de parler de tout le corps politique d'icelles, le-  
 quel est composé de trois estats: dont le premier s'est attribué specialemēt  
 le titre de gens d'eglise, & du clergé, comme de ceux dont Dieu doit  
 estre la portion, & qui ne doyvent estre distraits de son service, par aucun  
 soin ou charge des choses séculieres: combien que generalement tous fideles soyent  
 membres de l'eglise catholique sous vn chef icelus Christ. Le second est l'estat de no-  
 blesse. Et le tiers estat comprend les gens de labour, marchans, artisans, & tout le me-  
 nu peuple. La conuention & assemblee generale des gens desdits estats de Norman-  
 die, se tient tous les ans par cōmission du Roy, en la ville de Rouen capitale du pays  
 en laquelle se trouuent & assemblent ceux qui sont deleguez es conuentions particu-  
 lieres qui se tennent pour cest effect en chacune viconte dudit pays: c'est à fauor de  
 chacun bailliage vn personnage de l'estat de l'eglise, & vn de l'estat de noblesse: & de  
 chacune vicote vn du tiers estat. Et de la part du Roy y sont enuoyez plusieurs grā &  
 notables personages, pour proposer aux gens desdits estats ce qui leur est mandé par  
 ledit sieur, avec pouuoir de pourueoir auidits estats sur les plaintes, doléances, reques-  
 tes & remonstrances qu'ils veulent faire au Roy. Et se fait principalement ladite con-  
 uocation & assemblee des estats pour accorder au Roy les tailles qu'il veut leuer sur  
 le peuple. en quoy on voit quelque vestiges & traces de l'anciēne liberté: pource que  
 les gens dudit pays sans leur gré & consentement ne doyuent estre cōtrains à prestre  
 ou payer aucune finance au Roy, par la chartre à eux octroyee par le Roy Loys x. de ce  
 nom, surnomé Hutin, au mois de Mars l'an 1314. appellee vulgairement La chartre aux  
 Normans. Laquelle entre autres choses concieut ce qui ensuit:

La chartre  
 aux Nor-  
 mans.

Nous auons receu la griefue complainte des prelatz, personnes d'eglise, des  
 barons, des chevaliers, & de tous autres nobles & submis & du menu peu-  
 ple de nostre duché de Normandie contenant, que depuis le temps saint Loys  
 nostre besiel, moult de griefs auoyent esté faits à iceux, & nouuelletez, tailles,  
 subuennions & diuerses impositions, contre la coustume du pays, & contre les  
 droits & franchises d'iceluy: desquelles choses griefs perils à eux & à leurs succes-  
 seurs estoient engendrez, dommages & prejudices infinis. Pourquoy ils nous  
 ont supplié que nous vousissions adiouster ausdits griefs remede conuenable,  
 lesquels ils nous exposèrent plus à plein. Nous alors inclinés à leurs iustes prieres,  
 qui à eux & autres nos suiets sommes detteurs en justice: voulans à iceux nō sans  
 cause faire grace speciale, sur leur requeste eue deliberation solenne avec nostre  
 conseil auons pourueu comme il ensuit:

Franchises  
 & libertez  
 du pays.

Que les hommes de ladite duché qui ne sont tenus enuers nous en aucun cer-  
 tains seruices à cause de ladite duché, ne puissent estre contrains à aucun seruice  
 estre fait a nous, ou finance estre prestee: fors en cas de l'arriereban, qu'il couuient  
 estre raisonnable, & de cause apparissant,

Item

- 3 Item que dorenavant nous & nos successeurs en ladite duché, es personnes ou es biens (outres les rentes, aides chevues & services à nous deus) tailles, subventions, impositions, contraintes ou exactions quelconques faire ne puissions ou doions sur ceux qui y demeurent: se nécessité grande ne le requiert.
- 4 Item qu'aucun n'obeisse à ceux qui en nostre nom auront voulu prendre denrees quelconques pour nos garnisons & necessitez: s'ils n'apportent lettres patentes scelees de nostre seel, ou du maistre de nostre hostel. Et isoit ce qu'ils ayent apporté lettres de nous, ou dudit maistre, ils soyent tenus appeler la justice du lieu: & faire priser par loyaux hommes, les denrees: & payer le prix qui en sera taxé, avant qu'ils les emportent. Et qui fera le contraire, soit arresté par eul à qui il appartient à eux corriger.

Le surplus de ladite charte sera mis sous titres convenables aux points & articles contenus en icelle.

*Charles ix. tenant ses estats à Orleans, l'an 1569.*

- 5 **D**efendons à tous capitaines de charrois tant de nos munitions de guerre ou <sup>Article</sup> Artillerie, qu'à autres nos officiers, & de ceux de nostre suite, prendre les che- <sup>cxxvj.</sup>vaux des fermiers & laboureurs, si ce n'est de leur vouloir, & en payant leurs journées de gré à gré, sur peine de la hart.
- 6 Defendons aussi à tous pourvoyeurs & sommiers, d'arrester ou marquer <sup>Article</sup> plus grande quantité qu'il ne leur faut, & de prendre des bourgeois des villes, <sup>cxxvij.</sup>laboureurs & autres personnes, vin, blé, foin, avoine, ou autre provision, sans payer, ou faire incontinent arrester le prix aux bureaux des maistres d'hostel: & autrement abuser en leurs charges: à peine d'estre à l'instant cassez, & de plus grande punition s'il y échet. Aufquels maistres d'hostel enioignons payer, ou faire payer huit iours apres le prix arresté.
- 7 En toutes assemblees d'Estats generaux ou particuliers des provinces, où se fe- <sup>Article</sup> ra ottroy de deniers, les trois estats s'accorderont de la quotepart & portion que <sup>cxxxij.</sup>chacun desdits estats portera. Et ne pourront le clergé & la noblesse seuls conclure, comme faisans la plus grande partie.

*Des Euesques, Abbez, & autres personnes Ecclesiastiques,  
& Religieuses. Chap. VIII.*

*Charles ix. tenant ses estats à Orleans, l'an 1569.*

**T**ous Archeuesques & Euesques serot deormais, si tost que vacation <sup>Electeurs</sup> aduendra, eleus & nommez: à sauoir les Archeuesques par les Eues- <sup>des Eues-</sup>ques de la prouince, & Chapitre de la prouince archieuescopale: & <sup>ques.</sup> les Euesques par l'Archeuesque, euesques de la prouince, & chanoines de l'eglise episcopale: appelez avec eux douze gentils hommes qui seront <sup>c. clui ple-</sup> eleus par la noblesse du diocèse: & douze notables bourgeois, qui seront aussi <sup>siques.</sup> eleus en l'hostel de la ville archieuescopale. Tous lesquels conuoquez à certain <sup>c. tous es-</sup> iour par le Chapitre du siege vacant, & assemblez comme dit est, s'accorderont <sup>nom & c.</sup> de trois personages, des suffisance & qualitez requises par les saincts decrets <sup>facorum.</sup> & conciles, aagez au moins de trente ans: qu'ils nous presenteront, pour par <sup>cy. d'illu.</sup> nous faire election de celly des trois que vouurons nommer à l'archeuesché ou <sup>c. cii in cau-</sup> euesché vacant. <sup>Res sacre de</sup>

SACBL B. En la province de Normandie y a l'Archeuesque de Rouen, metropolitain & pri-  
 3 Sire.  
 A. Archeuesq. mat en icellenayant sous luy six euesques reifortifiants deuant luy: cest à sauoir les euesq-  
 C. Goulers. que d'Eureux, Lisieux, Bayeux, Constances, Aurenches, & Seez.  
 B. Boyeux.  
 L. Libers.  
 E. Eueux. \*Suyuant les concordats d'entre le Pape Leon X. & le Roy François premier. au tit.  
*De regia ad pralaturas nominatione faciende.*

Article ii. Et sur la requeste & remonstrance des depotez desdits estats à ce qu'à l'adue-  
 Annates. uenir aucun vacant ou annate ne soit payee pour la prouisió des archeueschez,  
 eueschez, abbayes & autres benefices consistoriaux: Auons aduisé de traiter &  
 conferer sur ce plus amplement avec les depotez de nostre saint pere le Pape. Et  
 ce pendant par aduis de nostre Conseil, & suyuant les decretz des sainctz Conci-  
 les, anciennes ordonnances de nos predecesseurs Rois, & arrests de nos courtz de  
 Parlement: Ordonnons que tous transports d'or ou d'argent hors de nostre  
 Royaume, & payemens de deniers sous couleur d'annate, vacant, ou autrement,  
 surseront & cesseront: A peine du quadruple contre ceux qui contreviendront  
 à ceste presente ordonnance.

*La court de Parlement sur ceit article.*

Depotez. **O**utre le contenu en cest article, sera supplié au Roy, qu'il plaise à sa maieité  
 faire cesser & supprimer les depotes, qui se prennent sur les benefices curez  
 de ce pays de Normandie.

Abbeles triennales. Les abbeles & prieures seront dorénuant, vacation aduenant, eleués par les  
 Article iij. Religieuses de leurs monastères, pour estre triennales seulement. Et sera procedé  
 de trois ans en trois ans à nouvelle election.

Article iij. Admonestons, & neantmoins enjoignons à tous prelatz, patrons & collateurs  
 Ci apres au ti. des benef. ordinaires, pouruoir aux benefices ecclesiastiques, mesmemét aux curez & autres  
 ayas charge d'ames, de personnes de bonne vie & literature: & ne bailier aucuns  
 deuolats plus tost, & au parauant que le pourueu par l'ordinaire ait esté déclaré  
 incapable. Defendons à tous nos Iuges auoir aucun esgard aux prouisións par  
 deuolats, soyent apostoliques ou autres quelconques, au parauant la declara-  
 tion d'incapacité.

Article v. Resideront tous Archeuesques, Euesques, abbez & curez, & fera chacun d'eux  
 Residenc des preps & curez. en personne son deuoir en sa charge, à peine de saisie du temporel de leurs be-  
 nefices. Et par ce qu'aucuns tiennent à present plusieurs benefices par dispense:  
 e. quis non nulli. de cir. vi. non resid. Ordonnons par prouisió, & iusques à ce qu'autrement y ait esté pourueu, qu'en  
 residant en l'un de leurs benefices, ou en charge requerant par nosdites ordon-  
 nances residéce & seruice actuel, dont ils seront deuémét apparoir, seront excu-  
 sez de la residence en leurs autres benefices. A la charge toutesfois qu'ils commet-  
 tront vicaires personnes de suffisance, bonne vie & meurs: à chacun desquels ils  
 assigneront telle portion du reuenu du benefice qu'il puisse suffire à son entretene-  
 ment. Autrement à fault de ce faire admonestons, & neantmoins enjoignons  
 à l'Archeuesque ou Euesque diocésain y pouruoir. Commandons tresexpresse-  
 ment à nos Iuges & procureurs y tenir la main: & faire saisir sans dissimulation  
 le temporel des archeueschez, eueschez, abbayes, ou autres des susdits benefices,  
 un mois apres qu'ils auront dénoncé & interpellé les Prelatz de residéce, faire re-  
 sidéce les titulaires en leurs benefices, & satisfaire au contenu de ceste presente  
 ordonnance. Enjoignons à nosdits Iuges & procureurs faire procez verbaux des non  
 residences, & saisies, qu'ils enuoiront de six mois en six mois en nostre conseil  
 prié.



priaé. Sans qu'ils puissent prendre aucune chose pour les saisies, mais leuees, ou sous pretexte d'icelles, à peine de prination de leurs offices.

Le roy Henry second en l'an 1557. par les lettres patentes manda aux gens de la court de Parlement de Rouen, qu'ils eussent à enjoindre de par luy aux Archeuesques, Euesques, prelatz, curez & aux autres ayans charge d'ames, le retirer chacun en son archeuesché, euesché, cure, & autres benefices: & en iceux faire residence personnelle, & prescher ou faire preschier par personages sains, gens de bien, de bone vie, meurs & exemple, la parole de Dieu & où ils en seroyent refusans, faire prédre, saisir & mettre en la main dudit sieur les fruits desdits benefices: & sur iceux respectiuellement ordonner estre prinés les sommes requises pour l'entretenement d'un prescheur saine, homme de bien, de bonne vie, meurs & exemple, qu'ils seroyt enuoyer sur les lieux d'un chacun desdits benefices. En quoy ledit Roy Henry faisoit office de bon prince, à l'exemple & imitation de son predecesseur le saint Roy & Empereur Charlemaigne, lequel feit ceste constitution & ordonnance recitée par Anselmus abbé, au premier liure. chap. 103. *sub tit. De pabulo verbi diuini nuncianda. Episcopi veri vt sine per se. sine per vicarios, pabulum verbi diuini populo annunciant. Quia, vt ait Gregorius, ita em contra se occulsi iudici excitat sacerdos, qui sine predicationis sancta succedit. Et vt ipse clericum sibi commissum in fabricata & callitate nutriant, ab omni luxu & libidine sese vendicent.*

Predication  
de la parole  
de Dieu.

*Ledit Roy Charles ix. audit an 1560. a fait encores l'ordonnance  
qui ensuit, adressant à ses Euesques.*

- 7 **N**ous auons ordonné & ordonnons, Que tous Archeuesques & Euesques de quelle qualité & condition qu'ils soyent & sans aucuns en excepter, seront tenus le trouuer au principal lieu & siege de leurs dioceses, & y demourer & resider d'orenauant pour l'instruction de leurs diocelains, & satisfaire au deuoir de leur charge: sur peine de saisie de leur temporel pour tout le temps qu'ils en seront absents. Et à fin, qu'il ne s'y face aucune faute, que lesdits Archeuesques & Euesques resident ordinairement, comme ils seront tenus, sans se trouuer seulement en leurs dioceses lors que le reuenu dudit temporel eschet: Nous entendons qu'ils n'en recoyuent aucune chose, si non au pro rata de leur dite residence: dont nous vous mandons & ordonnons faire incontinent aduertir ceux de vostre ressort, s'ils estoyent en leursdits dioceses, ou bien leurs vicaires. En procedant par vous à la saisie dudit temporel, & des fruits qui en dependet: au regime desquels vous establirez nos receueurs ordinaires des lieux, pour iceux recevoir tant & si longuement que seront absents iceux Archeuesques & Euesques: & estre ce qui en sera par eux receu, baillé aux administrateurs des hospitaux & hostels-Dieu des lieux, où seront respectiuellement assis lesdits biens & reuenus temporels: pour employer à la nourriture, aliment & entretenement des pures: au profit desquels nous entendons que cela tourne & demeure, pour le temps que lesdits Archeuesques & Euesques ne serot residence en leursdits dioceses (sans qu'ils puissent prendre ni auoir aucune chose, ni attendre de nous aucune main leuee) que nous declarons audit cas acquis pour le temps de leur dite absence ausdits pures: quelques lettres patentes ou misiaues de main leuee, ou non residence qu'ils en puissent si apres auoir ou obtenir de nous. Ausquelles nous n'entendons que l'on ait aucun esgard: ains les auons dés à present cõse pour lors declares, & declarons nulles & de nul effect par ces presentes. fors & excepté pour le regard des Archeuesques & Euesques qui sont de nostre conseil priné, & autres employez

Les fruits  
du temporel  
des Euesques  
ne resident  
adulterant  
aux hos-  
pitaux.

hors de ce royaume pour nostre seruice, & bien public d'iceluy; durant le temps que nous nous en seruirons: dont nous vous aduertirons cy apres. En mandant à nostre procureur & autres officiers de vostre dit ressort, tenir la main à l'execution de celsdites presentes: sur peine de priuation de leurs offices, & de condamnation de pareille somme enuers lesdits hospitaux, que pourront monter les fruits escheans durant l'absence d'iceux Archeuesques & Euesques: que nous declaronz dès à present en cas de negligence estre commise & acquise ausdits hospitaux & maisons-Dieu. Leur ordonnant aussi poursuyure que lesdits fruits escheans pendant l'absence desdits Prelats, soyent bailliez & deliurez aux procureurs ou administrateurs desdits hospitaux, Ausquels nous enioignons semblablement en faire poursuite, comme de chose dedice à l'entretienement d'iceux poures. Et à ce faire & souffrir contraignez, ou faites contraindre tous les fermiers, procureurs & receueurs dudit tēporel, par toutes voyes en tel cas accoustumées. Nonobstant oppositions ou appellatiōs quelconques: pour lesquelles ne voulons estre differé: & la cognoissance desquelles nous auons retenue & retenons à nous & à nostre personne. Et à fin que nous entendions quel deuoir aura esté fait en cest endroit, nous vous madons & ordonnons nous aduertir de trois mois en trois mois de la residence desdits Archeuesques & Euesques estans en vostre ressort, ou de la faisie qui aura par vous esté faite de leur dit temporel. Car tel est nostre plaisir.

*Ledit Charles tenant sesdits estats d'orleans.*

**V**isiteront les Archeuesques, & Euesques, & Archidiares en personne les eglises & cures de leurs dioceses: & taxeront leur pretendu droit de visitation si moderément, que l'en n'ait occasion de s'en plaindre.

Enioignons aux Prelats qui par maladie, ancien aage, ou autrement ne pourroyent vacquer à leurs charges, & veiller sur leur troupeau, prendre & recevoir coadiuteurs & vicaires personages de qualitez requises, tāt pour la predication de la Parolle de Dieu, qu'administratiō des saincts sacremēs. Ausquels pour ce faire lesdits Prelats assignerōt & seront tenus bailler pension raisonnable. Et à faute de ce faire nos officiers des lieux nous en aduertiront sans dissimulation pour y pouruoir.

En chacune eglise cathedrale ou collegiale sera reseruee vne prebende affectee à vn docteur en theologie: de laquelle il sera pourueu par l'Archeuesque, Euesque, ou Chapitre: à la charge qu'il preschera & annoncera la Parolle de Dieu chacun iour de Dimanche, & festes solennelles: & es autres iours il fera & cōtinuera trois fois la semaine vne leçon publique de l'Escriture sainte. Et seront tenus & contrains les chanoines y assister, par priuation de leurs distributions.

Outre ladite prebende theologale, vne autre prebende ou le reuenu d'icelle demourera destiné pour l'entretienement d'un precepteur: qui sera tenu moyennant ce instruire les ieunes enfans de la ville gratuitement & sans salaire. Lequel precepteur sera esleu par l'Archeuesque ou Euesque du lieu: appelez les chanoines de leur eglise, & le maire, escheuins, conseillers ou capitous de la ville: & destituable par ledit Archeuesque ou Euesque par l'aduis des dessusdits.

Article vj.  
Visitation  
des eues-  
ques & ar-  
chidiares.

vij.  
Coadi-  
teurs des  
euesques.  
c. i. c. p. r. i. l. i. l. i.  
c. i. q. u. i. s. t. a.  
c. o. n. s. t. i. t. u. t. i. o.  
c. l. i. b. v. i. i. c. a.  
c. l. i. b. v. i. i. c. a.  
v. i. i. j.

Prebende  
theologale.  
c. q. u. i. s. t. a.  
c. o. n. s. t. i. t. u. t. i. o.  
c. l. i. b. v. i. i. c. a.  
c. l. i. b. v. i. i. c. a.  
v. i. i. j.

ix.  
Prebende  
pour un pre-  
cepteur.  
c. q. u. i. s. t. a.  
c. o. n. s. t. i. t. u. t. i. o.  
c. l. i. b. v. i. i. c. a.



tenu nourrir à ses despens celuy qu'il aura promeu à l'ordre de prestrie: & y sera contraint par la saisie de son tēporel, iusques à ce qu'il l'aura pourueu de benefices competens.

**xiiij.** Residēce des prestres en leurs diocēses. Sera enioint à tous prestres se retirer en leurs diocēses, exceptez ceux qui ont benefices ou biens suffisans pour les entretenir, ou qui sont habitez, & seruent ordinairement aux eglises cathedrales, collegiales, ou parrochiales. Admonnestans & enioignans aux Prelats de les recevoir en leurs diocēses, & ausdits prestres s'y contenir honnestement, estudier, & s'employer à exercices honnestes pour gagner leur vie.

**xv.** Defenſe de rien exiger pour les choses spirituelles. Defendons à tous Prelats, gens d'eglise & curez permettre estre exigé aucune chose pour l'administration des saincts & sacremens, & sepultures, & toutes autres choses spirituelles: non obstant les pretendues louables coutumes, & commune vsance. Laisant toutesfois à la discretion & \*volonté d'un chacun, donner ce que bon luy semblera.

**xvi.** Vnion des benefices. Et à fin que les curez puissent sans aucune excuse vaquer à leurs charges, enioignons aux Prelats proceder à l'vnion des benefices, distribution des dimes, & autre reuenu ecclesiastique, suyuant la forme des saincts Decrets.

**xvij.** De l'vnion des benefices, voyez *in c. & temporis qualitat. cum seq. 18. q. 1. c. 1. ne sed. vacan. c. 2. de relig. domi. dem. 2. de reb. ecclie. non alit. & c. vna. q. ad hoc de sta. monac.* De la distribution des dimes & autre reuenu ecclesiastique est escrit *in c. in sacris canonibus. cum sequentibus. 18. q. 1.*

**xviii.** Le spirituel ne se peut bailler à ferme. Ne pourront les Prelats en quelque maniere que ce soit bailler à ferme le spirituel de leurs benefices, ni leurs vicariats à leur fermiers (ausquels vicariats defendons à nos Iuges auoir aucun esgard) & ne bailler à ferme le temporel de leurs benefices aux estrangers qui ne seront naturalisez, habitez & mariez en ce Royaume. à peine de saisie dudit temporel, qui sera distribué aux pures des lieux.

*Henry second l'an 1154.*

**xix.** Comme par les constitutions de nos saincts peres nul ne doyc estre pourueu d'aucuns benefices, mesmes ayās cure d'ames, es prouinces & pays dont ils ne sont natifs & originaires, & desquels pays ils n'entendent la langue: & aussi par les ordonnances de France nul estranger puisse tenir ne posseder benefices en nostre Royaume sans licēce & permission de nous: Et soit ainsi que plusieurs qui ne sont originaires de nostredit Royaume, tiennent benefices, tant cueſchez, archeueſchez, abbayes, prieurez, & cures, par plusieurs & diuers titres, & par nostre permission & lettre de naturalité que nous leur auions sur ce ottroyees: Lesquels combien qu'ils soyent gens de bien, & bien qualifiez pour iceux administrer, neantmoins ne faisans residence ausdits benefices, y commettent vicaires & procureurs estrangers, pour le gouvernement desdites eglises, & mesmes pour l'administration des saincts sacremens de l'eglise, & annoncer la parole de Dieu & l'Euangile. Et n'ayans la comodité de la langue, & n'entendans les vies, meurs & coustumes des diocēses & parroisses, & diocēfains & parroissiens, est impossible, à tout le moins chose bien difficile s'en bien acquitter

à la



à la descharge de leurs cōsciences, & au salut des ames desdits paroissiens & diocessains dont plusieurs grās & diuers incōueniens sont aduenus à la tresgrande diminution du seruice diuin, dettirement & dommage de l'estat de la religion Chrestienne : laquelle en cest endroit merite reformation : à quoy desirōs pouruoir. Sauoir faisons, Que nous ayans eu sur ce l'aduis de nostre Cōseil, auquel estoÿēt plusieurs Princes de nostre sang, & lignage, & autres grās & notables personages, Auons dit, declaré & ordōné, & par edit perpetuel, & irreuocable de nos certaine science, pleine puissance, & autorité Royal, disons, declarōs & ordōnons, Que tous & chacuns les personages

Ettrangers ne pouuent estre vicaires ou officiers en benefices de ce Royaume.

*Ledit Charles ix. tenant ses Etats.*

- 20 N'É pourront aussi les Prelats, gens d'eglise ou officiaux, decerner monitions, & vser de censures ecclesiastiques, sinon pour crime & scandale public.

xvij. Excommunication.

ADDITIO.

Voyez ci apres au titre des parties ligantes, §. 4. l'ib. 9. l'addition, où il est simplement deduit que c'est qu'excommunication, & pour quelles causes elle doit estre inferee.

*La Coustume au chapitre D'empeschement de succession.*

N'VI qui en religion ait fait profession, pourtant qu'il porte apertement l'habit de religion, ne peut estre hoir à autre. Car il est ainsi comme mort au monde.

Religieux incapables de succeder.

*Ledit Charles ix. tenant ses Etats.*

- 21 D'Efendons aux peres & meres, tuteurs & parens, de permettre à leurs enfans, ou pupilles, faire profession de religieux ou religieuses, qu'ils n'ayent, fauoir est les males, vingtcing ans, & les filles vingt ans. Et où auant ledit temps, lescdites professions se feroÿent, pourront lescdites profes disposer de leur portion hereditaire, escheuē ou à escheoir en ligne directe ou collaterale, au profit de celuy de leurs parens que bon leur semblera, & non du monastere. Et pour cest effect les auons dès à present declarez capables de succeder, & tester, non obstant ladite profession, toute rigueur de droict, ou coustumes à ce contraires.

xix. L'age requis pour faire profession de religion.

*Modification de La Court.*

N'É pourront disposer, ne tester autrement que les autres personnes non ayans fait profession, & selon la coustume du pays.

Faut ici noter ce que dit Masart. en sa pratique au tit. de succes. que par la coustume generale de France le monastere ne succede point au religieux & que par l'entree & profession de religion, les biens du religieux ne sont dediez ou acquis au monastere: mais vont à ses plus prochains parens, & ne peut le monastere pretendre aucune chose.

Les biens des religieux ne sont acquis au monastere.

auidits biens, s'ils ne luy estoient donnez auant la profession. Ce qui est contraire à l'authen. *ingressi*. & à l'authen. *si quis monach. C. de sacrosan. ecclie.* Voyez cy apres au titre d'empeschement de succel.

**xx.** Ordonnons & enioignons aux superieurs & chefs d'ordre vaquer & <sup>22</sup> proceder diligemment à l'entiere reformation des monasteres de nos Royau-  
Reformation des monasteres. cle. 1. §. de sta. monac. mes & pays de nostre obeissance, selon la premiere institution, fondation & regle. En chacun desquels monasteres sera entretenu & stipendié aux despés de l'abbé ou prieur, vn bon & notable personnage, pour y enseigner les bonnes & sainctes lettres, & former les nouices en meurs & discipline monastique. Et ce qui sera ordonné par lesdits reformateurs, sera reellement & de fait executé, non obstant oppositions ou appellations quelconques.

**xxi.** Enioignons à nos Iuges & procureurs faire saisir & regir sous nostre <sup>23</sup> main, le reuenu des benefices non descuris : & faire procez verbaux des ruines & demolitions, qu'ils en enuoiront à l'archeuesque, ou euesque diocesain : auquel nous enioignons y pouruoir, & faire entretenir les fondations.

*La Court de Parlement.*

**P**Ar faute de pouruoir par l'archeuesque ou euesque diocesain suyuant le contenu audit article, dedans six sepmaines du iour que le Iuge royal aura mis son procez verbal vers ledit archeuesque, euesque, ou ses vicaires, commis, ou deputez, ledit Iuge royal y pourra pouruoir, & executer ledit article.

**xxviij.** Ne pourront les curez, vicaires, ou autres gens d'eglise receuoir les <sup>24</sup> testamens & dispositions de derniere volenté, esquels aucune chose leur soit leguee ou donnee.

Toutes personnes ecclesiastiques pourront estre indifferemment execu- <sup>25</sup> tees en leurs meubles : sauf es ornemens seruans & destinez à l'eglise, leurs liures, & vestemens ordinaires & necessaires.

**xxviij.** Par ceci est abrogee l'ordonnance du Roy Philippe le Bel, faite au mois de Mars l'an 1302. art. premier, par laquelle les biens meubles des clercs viuans clericalemēt este ne pouuoient estre prins par execution, meismes pour les dettes du Roy.

**xxix.** Defendons à tous Prelats & gens d'eglise de vendre ou faire couper <sup>26</sup> bois de haute fustaye, autres qu'abatu par tourmente & impetuolité de vents, & sans fraude, à peine de saisie de leur temporel. Et auons dès à present reuouqué toutes permissions de faire couper & abatre bois de haute fustaye. En defendant à toutes personnes de quelque condition qu'ils soyent, d'acheter de gens d'eglise bois de haute fustaye sous nostre nom, ou des officiers de nostre artillerie, ou autres qui se pretendent priuilegiez. A peine de recouurer sur eux le prix du bois acheté, encores qu'il fust payé.

Veü que les Prelats & gens d'eglise ne sont qu'usufruituaires des biens de leurs benefices, il n'est pas raisonnable qu'ils coupent les bois de haute fustaye. *Ubi si grandes arbores essent, usufructuarium non posse cadere. ff. de usufru.*

**xxx.** Les parens des euesques & prestres seculiers leur succedent aux meubles & herita-  
Heritiers des Euesques & prestres. ges ab intestat. Mais ils peuvent testamenter de tous leurs meubles. Et est ceste coustume generale en ce Royaume.



ou qualité qu'ils soyent : & à nos aduocats & procureurs y tenir la main , & ne permettre que nos pources suiets soyent trauallez & opprimez par la puissance de leurs seigneurs feudaux , censiers , ou autres. Ausquels defendons intimider ou menacer leurs suiets & redeuables : & leur enioignons se porter enuers eux modestement & poursuivre leurs droicts par les voyes ordinaires de Iustice.

**cxij.** La chasse  
defendue  
sur les ter-  
res enseml-  
ces.  
cy apres au  
ti. des chas-  
ses. ar. 29.

Defendons aux gentils-hommes & à tous autres de chasser, soit à pié ou à cheual, avec chiens & oiseaux, sur les terres ensemecees, depuis que le blé est en tuyau : & aux vignes, depuis le premier iour de Mars iusques apres la despouille. A peine de tous dommages & interests des laboureurs & proprietaires , que les condannez seront contrains payer apres sommaire liquidation d'iceux faite par nos Iuges, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles. Entendons toutesfois maintenir les gentils-hommes en leur droit de chasse à grosses bestes, es terres où ils ont droit, pourueu que ce soit sans le dommage d'autrui, mesmes du laboureur. Et pour le regard de nos forests, ils seront aussi conseruez en leurs droicts de chasse, apres auoir fait deuement apparoir d'iceux à nos Baillis & Seneschaux ou leurs lieutenans, & à nos aduocats & procureurs.

**cix.** Defenda  
aux gentils-  
hommes mar-  
chander &  
tenir fer-  
mes.

Defendons aussi à tous gentils-hommes le fait & traffique de marchandise, & de prédre ou tenir fermes par eux ou personnes interposees, à peine d'estre priuez des priuileges de noblesse, & imposez à la taille.

Pareille ordonnance auoit esté faite par le Roy François premier, donnée à Amalle, au mois d'Avril 1547.

**cx.** Defenda v-  
surper faul-  
sément le  
titre de no-  
blesse.

Et où aucuns vsurperont faullement & contre verité le nom & titre de noblesse, prendront ou porteront armoiries tymbrees, ils seront par nos Iuges mulctez d'amendes arbitraires, & au payement d'icelles contrains par toutes voyes.

**cxij.** Instruccion  
des pages.

Ayans en cest endroit comme en tous autres, bien receu la remonstrance desdits Estats: Nous ordonnons que nos pages, avec leurs escuyers, qui ont le soin & charge de les adresser au maniment des armes, auront vn ou deux precepteurs, qui les instruiront en bonnes & saintes lettres: sans permettre qu'ils employent le temps à autres que vertueux & honnestes exercices. Exhortans les Princes de nostre sang & seigneurs qui ont pages à leur suyte, de faire le semblable à nostre exemple & imitation,

**cxij.** Gens hom-  
mes d'armes  
estent en-  
ployez au  
seruice du  
Roy.

Et à fin que les gentils-hommes & autres se puissent res sentir de nos liberalitez & bien-faits, & estre employez à nostre seruice : Ne voulons qu'aucun puisse estre pourueu cy apres de deux capitaineries : ni tenir en nostre hostel & maison deux offices & charges. Et seront preferez à tous autres les gentils-hommes experimentez, qui nous auront fait seruice, ou à nos predecesseurs.

**cxiii.** Nul ne sera receu aux compagnies d'hommes d'armes qui ne soit de la qualité requise par nos ordonnances. Et es offices de commissaires des guerres ne seront pourueus ni à iceux receus autres que gentils-hommes, & experimentez.

**cxix.** Permission  
aux gentils-  
hommes de  
tirer de la  
haquebute.

Permettons aux gentils-hommes qui ont iustice, ou droit de chasse, en leurs terres, y tirer de la haquebute pour leur passe-temps, sans toutesfois en abuser,





Loyz xij. 1498.

**P**ource que nous auons esté aduertis que plusieurs seigneurs & gentils-hommes mettent par chacun iour lenages & nouveaux subsidez sur les marchadises qui se menent sur les riuieres & fleuues nauigables, à la grâd' charge de nostre peuple: Pour ces causes auons ordonné & ordonnons qu'en chacun fleuue ou riuere nauigable les marchans frequentans lesdits riuieres & fleuues, pourront faire bourse commune, & imposer sur leurs marchandises aucunes sommes de deniers, pour la tuition & defense de leurs marchandises.

Bourse commune des marchans.

Charles ix. tenant ses Estats à Orléans, l'an 1560.

**D**efendons à tous marchans & autres de quelque qualité qu'ils soyent, de supposer aucun prest de marchandise, appelé perte de finance, laquelle se fait par reuende de la mesme marchandise à personnes supposées. Et ce à peine contre ceux qui en vseront: en quelque sorte qu'elle soit desguisée, de punition corporelle & confiscation de biens, sans que nos Iuges puissent moderer la peine.

Article cxlij. Perte de finance.

Tous banqueroutiers, & qui feront fallite en fraude serôt punis extraordinairement & capitalement.

cxlij. Banqueroutiers.

Entre marchans & non autres, toutes cedules, & promesses recognees, ou deuement verifiees par deuant nos Iuges ordinaires, emporteront garnison & contrainte par corps, ainsi que l'on a accoustumé d'en vser en la conseruation des priuileges des foires de Lyon.

cxlij. Cedules de marchans.

Par lettres de declaration du Roy donnees à l'instance de Dieppe à Paris le 12. iour de Decembre 1563. ledit sieur a voulu que les Iuges dudit lieu de Dieppe puissent cognoistre de la verification & recognoissance desdites cedules & promesses: & qu'elles loyent de tel effect, & emportent garnison & contrainte suyuant ledit article, pour le regard des marchans & fait de marchandise, cōme si lesdits Iuges de Dieppe estoient Iuges royaux.

Toutes sortes de marchandises seront remises aux mesures largeur & lez anciens, sans les farder ou desguiser. Et seront tenus les ouuriers & marchans les façonner, & faire façonner loyaumēt: sans vendre les draps qu'ils n'ayēt esté mouillez & refreschis, bien & deuement sechez: nō tirez à rouets, poulies, & autres semblables engins: nō fardez de bourre, croye, ou autre chose, ne pressez en fer d'airain, à peine de confiscation desdits draps, & d'amendes arbitraires.

cxlij. Desguisement de marchandises.

Il y a vne maniere de marchandise naturelle & œconomique: c'est à sauoir, quand on vend les choses nees en la maison, ou celles qui sont acquises par agriculture & honeste labueur: à fin qu'en vendant de ce qu'on a en abondance, on en puisse subuenir à ceux qui en ont faulte: & acheter pour soy ce qu'on n'a point. Et ceste marchandise est honeste, & peut estre exercée par gens d'eglise, & par nobles, sans deroguer à leur estat, & sans perdre leurs priuileges: pourueu que ce soit de leur propre, & qu'ils ne tiennent terres à louage. Car en ce cas par ordonnance du Roy ils payeroyēt taille à la raison desdites terres, & du profit qu'ils en seroyent, & pour le tēps qu'ils les tiendroyēt. Il y a vne autre maniere de marchandise, par laquelle on achete pour reuendre. Et ceste est blasmee par Aristote, comme inuentee non pour l'usage & necessité (qui doit estre la fin de toute vendition & achat) mais pour le gain tant seulement, en reuend-

Marchandise naturelle &amp; œconomique.

clane



clxxxix. Et sans faire autre despense, ne prendre aucun salaire par les maistres du mestier, voulons qu'ils soyent tenus recevoir à maistrise celuy qui les en requerra, incontinent apres qu'il aura bien & deuement fait son chef d'œuvre, & qu'il leur sera apparu qu'il est suffisant. Lequel toutesfois nous decla-  
 rons inhabile & incapable de la maistrise, au cas qu'il auroit fait autre despense que celle de son chef d'œuvre, pour paruenir à ladite maistrise. Et en voulons estre priué & debouté par les Iuges ordinaires des lieux auxquels la cognoissance en appartient.

*Charles ix. tenant ses Estats à Orleans, l'an 1560.*

Article xcvij. Tous pretendans à maistrise de mestiers seront tenus faire chef d'œuvre & experience, quelques lettres qu'ils obtiennent de nous, ou nos successeurs, pour quelque cause & occasion que ce soit. Enioignons tres-estroitement à tous maistres de mestier garder & obseruer les statuts de leurs mestiers, & ordonnances de nos predecesseurs Rois sous les peines portees par icelles.

xcix. Et sur la requeste qui nous a esté faite par les deputez du tiers Estat, Auons permis & permettons à tous marchans, artisans & gens de mestier, faire voir & arrester en langage intelligible, leurs statuts & ordonnances tant anciennes que modernes: & icelles faire imprimer, apres qu'elles auront esté auctorisees par nous, & sur ce obtenu lettres de permission.

*Ledit François premier en l'an 1539.*

Articles clxxxv. clxxxvj. clxxxvij. Confrairies de mestiers defendues. Que suyuant nos anciennes ordonnances, & arrests de nos Courts souveraines, seront abatues interdites & defendues toutes confrairies de gens de mestier & artisans par tout nostre Royaume: & ne s'en entremettront lesdits artisans & gens de mestier, sur peine de punition corporelle. ains seront tenus dedans deux mois apres la publication de ces presentes en chacune de nos villes, apporter & mettre par deuers nos iuges & ordinaires des lieux, toutes choses seruantes, & qui auroyent esté deputees & destinees pour le fait desdites confrairies, pour en estre ordonné ainsi qu'ils verront estre à faire. Et à faute d'auoir ce fait dedans ledit temps, seront tous les maistres de mestier constituez prisonniers, iusques à ce qu'ils y aurot obey: & neantmoins condamnez en grosses amendes pour n'y auoir satisfait dedans le temps dessusdit.

Combien que lesdites confrairies ayent esté inuêtees sous le pretexte de Religion: toutesfois pource qu'elles sont tournees en quelque abus & que lesdits gens de mestier ont pour icelles delaisé le vray seruice de Dieu, prins occasion de faire assemblees & monopoles ensemble, & consumé les deniers qu'ils leuoyent & cueilloient à l'occasion d'icelles, en banquets, & autres folles & inuiles despenses, à bon droit elles ont esté interdites & defendues. Et sur ce soit noté ce qui est escrit en *Lex regia. ff. de colleg. illit. Collegia si qua fuerint illicita, mandatis, & constitutionibus, & senatusconsultis dissoluantur. Sed permittitur eis cum dissoluantur pecunie communes, si quas habent, auertere, pecuniâque inter se partiti.*

#### ADDITIO.

Article x. Charles ix. tenant ses Estats à Orleans 1560. a fait ce decret son yoloir en l'article qui ensuit Ordonnons que les deniers & reuenus de toutes confrairies (la charge du diuin seruice deduis & satisfait) soyent appliquez à l'entretien des écoles & aumosnes, es plus prochaines villes & bourgades.



gades, où elles ont esté infirrees. Sans que lesdits deniers puissent estre employez à autre vltige pour quel que cause que ce soit. Commandons mesmes pressens à nos officiers & au maire, eschevins, capitouls & conseillers des villes & bourgades, chacun en son endroict y auoir l'œil à peine de s'en peütre à eux.

**N**ous defendons a tous lesdits maistres, ensemble aux compagnons & seruiteurs de tous mestiers, faire aucunes congregatiōs ou assemblees grandes ou petites, ne pour quelque cause ou occasion que ce soit: ne faire aucuns monopoles, ni auoir ou prendre aucunes intelligences les vns avec les autres du faict de leur mestier. sur peine de confiscation de corps & de biens. Et enioignons à tous nos officiers faire bien & estroitement garder ce que dessus contre lesdits maistres & compagnons sur peine de priuation de leurs offices.

Assemblees  
defendues  
aux gens de  
mestier.  
cxcij.  
Monopoles

Monopoles sont defendus par la loy vniue. C. de monopolo. Et est vn mot descendu grec, *ἄντι νόμον ἢ ἀντιπώλις*: comme si vn homme achetoit toute la marchandise d'vne sorte, pour l'auoir sous luy, & apres la vendre à prix excessif. Et generalement si gresse tout contract, conuention, ou intelligence, qui se fait par gens de mestier, marchand ou autres, pour praiudicier à la chose publique pour leur profit particulier, comme si gens de mestier auoyent intelligence ensemble de ne vendre leurs denrees qu'à certain prix, & n'en faire meilleur marché l'vn que l'autre: à fin qu'on fust contrainct de les acheter à leur mot. Ou si aucuns marchans faisoient pactiō avecques autres, ou autrement empeschoyent qu'on n'apportast des bleds, vins, ou autres victuailles en vne ville dedans certain temps: à fin que cependant ils peussent vendre plus cher leursdites victuailles, *contra legem Iuliam de anona*. Ou si aucuns ouuriers faisoient complot ensemble, qu'aucun d'entre eux n'acheuast l'œuure entreuins par vn autre.

anti νόμον ἢ  
anti πώλις

### D'aubeins. Chap. XII.

**A**ubeins sont les estrangers & qui ne sont natifs de ce Royaume, lesquels resident & demeurent en iceluy ainsi appelez, *tanquam alibi nati*. Apres la mort dequels le Roy a droit de saisir leurs biens estis en son Royaume, & les appliquera à son domaine sans que lesdits Aubeins en puissent disposer par testament, ne que leurs heritiers legitimes y puissent succeder. Mais les peuent-ils donner, ou autrement en disposer par contrats faits entre viuis, comme dit monsieur Iambert, & auoir esté ainsi iugé par messieurs des contes. Et si vn estranger resident & demourant hors du Royaume, auoit acquis aucuns biens en iceluy, ses heritiers legitimes, ores qu'ils fussent estrangers, luy succederoyent esdits biens pource que tel acquies n'est fait du prix acquis audit Royaume, ainsi que dit monsieur Papon. Pareillement si vn estranger passant par le Royaume y decedoit, monsieur Rebus. test d'avis contraire a monsieur Chassa. que le Roy ne succederoyt aux biens qu'il pourroit auoir lors apportez & laissez au Royaume pource qu'il ne les auoit acquis en iceluy: & qu'ils deuroyent estre gardez à ses heritiers, ou distribuez aux pources, suruant l'ancien *sumus peregrini. C. de sacris*. Ce que dessus a lieu si lesdits estrangers n'ont lettres de naturalité a eux otroyees par le Roy, par lesquelles ils soyent dispensiez d'acquies, tenir & posseder biens en ce Royaume. Lesquelles lettres expedies en forme de charte doyuent estre verifiees & entrecines en la chambre des contes à la charge d'en payer finance au Roy, ainsi que de lettres d'anoblissement & de legitimacion. A lors lesdits estrangers peuent auoir heritiers es biens par eux acquis au Royaume, pourueu qu'ils heritiers soyent regnicoles, & nez au Royaume & de femme prinse au Royaume. Et ne fuisse l'vn sans l'autre, comme dit ledit sieur Papon, recitant vn ar. de Paris, par lequel vn cousin d'vn defunct estranger fut presere en la succession d'iceluy defunct, à la sœur pource que le cousin estoit natif du Royaume, & demourant en iceluy: & la sœur n'auoit que la qualite de demourance, & estoit nee hors du Royaume. Combien que la sœur se fust fait naturaliser depuis le deces de son frere. A quoy la Court n'eut regard, pource que la succession estoit ia acquise au cousin au preiudice duquel le Roy n'auoit peu otroyer lettres de naturalité. Rebus. trou-

in melior fa-  
vor. lona qui  
sua defran-  
ter.

¶ Au tit. de  
droict d'au-  
beins li. 5.  
c. 2.

¶ In ar. des  
cōtēs. c. 106.

¶ C. de sacris. l. 1.  
c. 17.

¶ Au traicté  
des lettres  
de natural.  
en les com-  
muns. sur  
les ordres.

Royaux.

¶ Tit. 2. n. 3.  
Lettres de  
naturalité.

¶ Au mes-  
me li. de  
naturalité. c. 1.

¶ Au mes-  
me li. de  
naturalité. c. 1.  
dessus.

tesfois est d'opinion que si un estrangier demeure & prend femme au Royaume, de laquelle il ait enfans nez & demourans en iceluy en ce cas lesdits enfans sans lettres de naturalité luy pourroit succéder, quoy que die au contraire M. Benedi. & autres coutumiers, allegant sur ce aucuns arrets de Paris, come aussi fait ledit Papon. Mais ils sont tous d'accord que les collateraux ne succederoient point. Et dessus au tit. des Euefques a esté dit, que les estrangiers ne peuvent tenir benefices en ce Royaume.

Fin du second liure.



LIVRE TROISIEME  
 QUI EST,  
 DES MAGISTRATS ET  
*officiers ordinaires de la Justice.*

**A** PRES auoir parlé de la puissance priuée & particuliere qu'ont les personnes les vnes sur les autres, & de la diuerse & differente qualité d'icelles, nous dirons de la puissance publique, & des Magistrats establis de Dieu pour le gouuernement de tout le corps politique: & en traiterons premierement en cest endroit en general, & de l'office de ceux qui ont la charge & administration de la Justice ordinaire: reseruant à escrire des autres particulièrement puis apres aux lieux conuenables. Et pource que le Roy excelle par dessus tous les autres, source, & fontaine de toute iurisdiction, tenant sa puissance immediatement de Dieu, laquelle il a distribuee & departie aux autres Magistrats & officiers par luy commis & ordonnez pour rendre & administrer Justice de laquelle il est detteur à ses sujets: il fera bien seant de commencer à parler de luy, & de son lieutenant general & gouuerneur du pays. Remoyant à ce qui est escrit de la dignité du Magistrat, & de l'honneur, reuerence & obeissance qu'on luy doit, comme au lieutenant de Dieu, en l'epistre de S. Paul aux Romains chap. 13. & en la premiere de S. Pierre chap. second.

S. Paul aux  
 Rom. c. 13.  
 en la 1. de S.  
 Pierre. c. 2.

*Du Roy duc de Normandie,  
 Chap. I.*

*La Coustume au chapitre Du Duc.*

**L**E duc de Normandie ou le Prince est cil qui tient la seigneurie de tout le duché: dequoy le Roy de France a ores la seigneurie & la dignité avec les autres honneurs que Dieu luy a donnez.

Le pays de Normandie auoit tousiours esté en la main des Rois de France, comme estant des appartenances de leur couronne, quand le Roy Charles le Simple en l'an 911. l'en separa premierement: & le donna à Rollo ou Rou capitaine & conducteur d'une colonie, armée & compagnie de Normans, c'est à dire gens

Le duché  
 de Normā-  
 die donné  
 à Rollo par  
 le Roy Char-  
 les le Sim-  
 ple.  
 Normans.

fortis

sortis du pays de Noeruege, ou Normandie, pour chercher habitation en autre pays. Et fut ce don fait en faueur du mariage dudit Rou & de Gillon, fille dudit Roy Charles selon la commune opinion. Combien que Paul AEmyle n'en soit pas d'accord: disant que ce fut l'Empereur Charles le Gros, lequel auoit donné en mariage à Godefroy Roy des Normans, Gillon fille de Loehaire cousin germain d'iceluy Charles le Gros: & que ceux qui ont escrit les faits & gestes des Normans, faisant mention que Gillon fille de Charles le Simple, fut mariee audit Rou, ont esté deceus, & ont prins l'un pour l'autre. Tant y a qu'il est sans doute que ledit Charles le Simple donna la duché de Normandie audit Rou, à la tenir par luy & ses successeurs en foy & hommage lige de couronne de France: lequel par ce moyen en fut le premier duc. Et s'il y a eu dux audit pays precedens ledit Rou (comme les chroniques de Normandie font mention d'un Arbert, & de Richard son fils) il faut dire que ce n'estoyent pas ducs perpetuels & hereditaires: mais gouuerneurs du pays sous l'authorité des Rois de France, lesquels gouuerneurs portoyent ce nom & titre de duc. Vray est que deuant ledit Rou, du temps dudit Empereur Charles le Gros, qui estoit descendu de la maison de France, & de la posterité de Charlemaigne, & qui estoit nommé de ses suiets & partisans, non seulement Empereur, mais aussi Roy de France: les Normans sous la conduite de leur Roy Godefroy dessus nommé, estoient descendus en France: où ils auoyent fait plusieurs incursions, & gast de pays. Avec lesquels ledit Empereur ne les ayans peu vaincre par force d'armes, fit traité de paix & alliance. Et poutee que les Neultriens ne luy auoyent voulu obeyr, ne le recognioist à roy & seigneur, il donna à habiter ausdits Normans celle partie du pays de Neultrie, qu'on appelle à present Normandie: c'est à sauoir autant qu'il y en a outre Seine, marchissant au pays de Bretagne: laquelle partie est en la Gaule Celtique. Et quant à ce qui est deça la Seine du costé de Picardie, comme le Pays de Caux & le Vexin, il est en la Gaule Belgique. Et est vraysemblable qu'au temps que le Royaume de France fut party & donné entre aucuns des anciens Rois qui furent après Clouis premier Roy Chrestien: desquels l'un estoit Roy de Paris, tenant le premier rang de maiesté, l'autre de Metz ou d'Austrasie, l'autre de Soissons, l'autre d'Orleans, l'autre de Reims, l'autre de Bourgongne, & l'autre d'Aquitaine: la part de Normandie qui est deça la Seine vers Picardie, estoit du Royaume de Soissons: & ce qui est de l'autre costé de Seine estoit du Royaume de Paris: lequel mesmes fut appelle d'aucuns le royaume de Neultrie, comme escrit ledit Paul AEmyle. Aucuns ont voulu dire que Neultrie estoit appelee VVesirie, comme France occidentale, au regard de la France orientale dite Austrasie ou Ostrie: ainsi qu'on appelloit les Gots Orientaux Ostrogots, & les Occidentaux Visigots ou VVestgots. De laquelle Austrasie Gallique, la haute Pannonie fut nommée Austrie, qui est Autriche, pource qu'elle est plus Orientale que les autres pays d'Allemagne. Or quant au nom de Normandie, il est certain que ce nom luy fut imposé à cause desdits Normans, qui premierement occuperent ladite partie du pays de Neultrie. Et fut ce nom confirmé & qui tousiours a depuis cont nué, quand ledit duché fut baillé audit Rou. Lequel se fit Chrestien, & fut nommé Robert en baptême. Apres lequel ce pays & duché a esté tenu & possédé par treze ducs successiuellement l'un apres l'autre, de la posterité dudit Rou. C'est à sauoir Guillaume Longue espee fils de Rou, Richard sis pour fils dudit Guillaume: Richard second de ce nom fils de Richard premier: Richard troisieme de ce nom fils de Richard second: Robert fils aussi dudit Richard second: Guillaume fils bastart dudit Robert. Lequel Guillaume fut institué Roy d'Angleterre par le Roy S. Edouard. Et pour s'en emparer passa la mer: & apres auoir descendu & prins terre audit pays, & bruslé tous les nauires, pour ester aux siens l'esperance de retour, & leur imposer necessité de vaincre ou de mourir, conquist ledit Royaume à force d'armes contre Harald, qui fut desfait & occis en bataille. Et porte la chronique de Normandie, que quand le duc Guillaume eut mis pié à terre, le pié luy faillit, & luy conuint mettre les deux mains à terre. Et là où aucuns disoyent que c'estoit mauals signe, il dit tout haut au contraire, Que c'estoit la faulte d'icelle terre que Dieu luy auoit fait prendre à deux mains. Ains qu'il aduint à Jules Cesar, lequel à sa descente en Afrique tombant à terre commença à dire, *Tento te Africa*. Ce duc Guillaume apres estre paisible du Royaume, bailla aux Anglois les magistrats, & les statuts dont ils vsent, & les armoiries que portent les Rois d'Angleterre, c'est à sa-

1/4 Carole  
Cruif. Som-  
pues.  
Godefroy  
Roy des  
Normans.

Arbert &  
Richard  
ducs de  
Normandie.  
Charles le  
Gros.

Neultrie.  
Normandie  
est des  
deux prin-  
les Celti-  
que & Bel-  
g que.

Caux & Ve-  
xin le Not-  
man.

Partage du  
Royaume  
de France.

Paris.

Metz.

S. lions.

Orleans.

Reims.

Bourgon-  
gne.

Aquitaine.

Royaume

de Paris.

Neultrie

VVestrie &

Ostrie.

audit ou

Autriche.

Rou, ou Ro-

bert, ou Ro-

bert, ou Ro-

bert, ou Ro-

bert, ou Ro-

bert, ou Ro-

bert, ou Ro-

bert, ou Ro-

bert, ou Ro-

bert, ou Ro-

bert, ou Ro-

bert, ou Ro-

bert, ou Ro-

bert, ou Ro-

bert, ou Ro-

bert, ou Ro-

bert, ou Ro-

bert, ou Ro-

bert, ou Ro-

bert, ou Ro-

bert, ou Ro-

uoit deux liepars d'or en champ de gueules : auquel a esté adioubé le troisieme liepard à cause de la duché de Guyenne. Et depuis les Rois d'Angleterre ont équarteré leur escu desdits liepars & des armes de la maison de France, comme y pretendans droit à cause de femmes qui par la loy Salique ne succèdent à la couronne de France. Apres Guillaume le baillard, Robert Courteheuse son fils aîné fut duc de Normandie, & ne fut Roy d'Angleterre, pource qu'il fut né du temps que son pere n'estoit encore que duc pour raison de quoy Guillaume le Roux second fils dudit Guillaume le baillard, engendré depuis que son pere fut Roy, succeda audit Royaume au deuant du

Robert  
Courteheuse  
se. viij.

Guillaume  
le Roux. ix.  
Héry Beau-  
clerc. x.

Henry se-  
cond. xj.

S. Thomas  
archueuf-  
que de Ca-  
ntorbery.

Guillaume le Roux Henry Beauclerc, 2. fils de Guill. le baillard fut Roy d'Angleterre premier de ce nom de Héry, & duc de Normandie. Apres lequel, Henry 2. fils de Geffroy Martel conte d'Anjou & de Mabeult sa femme, fille dudit Henry premier fut duc de Normandie. Et si fut Roy d'Angleterre apres la mort d'Estienne de Blois qui tint le Royaume deuant luy. Il fut aussi duc d'Aquitaine à cause de sa femme Alienor repudice par Loys le ieune Roy de France. C'est ce Henry qui fit mourir S. Thomas archeuefque de Cantorbery, canonisé saint tant pour sa sainte vie, que pource qu'il estoit mort pour soustenir les libertez & peuiileges de l'Eglise Romaine, contre ledit Roy Henry. Aucuns touteffois des ce temps-la excusèrent iceluy Roy d'auoir fait mourir ledit archeuefque, d'autant qu'il estoit rebelle à son Prince & naturel seigneur : comme escrit Balzus en son catalogue des Anglois escriuains : nommant entre ceux qui ont defendu la cause du Roy, Jean Oxenford, Gilbert Foliot, Jean de Poitiers, & Pierre de Blois. Lequel de Blois a écrit de grâdes louâges de ce Roy. Et entre autres en vne epistre qu'il écrit à Gautier euefque de Palerme & audit Balzus, il dit ainsi, *Nos fuit alii Reges in palatio iacet, sed per prouincias currentes expletat fallâ omnium, illos potissimum iudicans quos constituit iudices aliorum. Nemo est arguitor in consilio, in clauis torrentior, securior in periculo, in prosperis timidior, constantior in aduersis. Quoties potest à curis & sollicitudinibus respirare, secreta se occupat liberorum lollunt, aut in cuncta clericorum aliquam nodum qualitanè laborat exalare. Regibus alio tempore eruditor est, verbanior, magnificentior. Ad pacem populi pertinet quicquid cogitat, quicquid loquitur, quicquid agit.* Apres la mort de ce Henry second, Henry son fils fut duc de Normandie. Et apres luy Richard ceur de Lion son frere qui fut aussi Roy d'Angleterre. Auquel succeda tant au Duché qu'au Royaume Jean sans terre fils aussi de Henry second, & fut le dernier duc de Normandie de la race des Rois d'Angleterre & du duc Rou. Lequel pour auoir occis & mis à mort Artur duc de Bretagne son neveu, vassal de la couronne de France, fut adiourné à Ban par ordonnance du Roy Philippe Auguste, à comparoïr en personne par deuant les Pairs de France. Et pource qu'il n'y comparut, n'y enuoya aucun pour s'excuser, veues les informations sur ce faites, fut déclaré contumax, rebelle & desobeissant au Roy : ses duchez de Normandie & de Guienne, pour punition dudit cas, conséquees audit frere lequel à ce droit s'en empara, & les reunit perpetuellement à sa couronne : deux cens soixante dix ans apres que ledit duché de Normandie auoit esté baillé audit Rou, au cōte dudit Paul AEmyle, où toutesfois se trouuera erreut ? à qui vouldra y regarder de pres. Et onques puis n'y eut Duc en Normandie iusques au temps de Philippe de Valois, qui en fit Duc son fils aîné nommé Jean, qui fut Roy apres son pere. Lequel Jean fit aussi son fils aîné Duc de Normandie, qui fut Charles Roy de France cinquieme de ce nom.

Héry tiers  
du nom. xij.  
Richard  
Ceur de  
Lion. xiiij.  
Jean sans  
terre. xiiij.

La duché  
de Normâ-  
die reunit  
à la couron-  
ne par Phil.  
Auguste.  
† A l'auoir  
de xx. ans  
pource que  
l'arresté dō-  
né cōtre lo-  
dit Jean sans  
terre fut en  
l'an 1201.

Ledit Guillaume au chapitre Du Duc.

L'office du  
Prince.

Il appartient au Prince à garder la paix du pays, & à gouverner le peuple par la verge de Iustice, & finer tous les contens par loyauté. Et pource doit-il faire enquerir par les Baillis, & mettre en prison les larrons, les robeurs, les ardeurs, les homicides, ceux qui despucellent les vierges à force, les mehaigneurs, & les autres mal-fauteurs, & ceux qui sont de mauuaise renommee, tant qu'ils en ayent receu leurs soudoes : si que le peuple qu'il a à gouverner puisse estre tenu en paix.



*Au chapitre des veufes femmes, & orphelins.*

- 3 **L**E Duc de Normandie plein de charité receut anciennement en la garde & protection, les veufes femmes & orphelins: pource que leur fragilité ne leur laisse auoir autre defenſe.

Voyez icy l'office d'un bon Prince, & en quoy il eſt detteur à ſes ſuiets, dequoy eſt eſcrit in c. *Regum officium*, qui eſt prins de S. Hierome. 27. q. 1. *Regum officium eſt proprium, facere iudicium atque iuſtitiam, & liberare de manu calumniatorum vii appreſſos: & peregrinos populique & viduis, qui facilius opprimuntur à potentibus præbere auxilium. Item in c. Rex* prins de S. Cyprian. *Rex debet facta calidère, adulteria punire, impioſi de terra perdere: parricidas & pericuros non ſinere viuere, filios ſuos non ſinere impioſi agere.*

2 *Les larrons & robeurs.* Larrons ſont ceux qui emblent ſecrettement le bien d'autruy, appelez en la Latins *fures*: & robeurs ſont ceux qui l'oſtent par force & violence, en Latin *raptores*, que nous appelons voleurs.

*Au chapitre de liance.*

- 4 **L**E Duc doit auoir la liance & la loyauté de tous ſes hommes de toute la contree. Parquoy ils ſont tenus à luy donner conſeil, & aide de leurs propres corps contre toutes perſonnes qui peuuent viure & mourir: & ſoy garder de luy nuire en toutes choſes, ne de ſouſtenir en aucune choſe la partie de ceux qui parlent contre luy. Et le Duc eſt tenu de les gouverner garantir & defendre, & les doit mener par les droicts & par les couſtumes du pays.

*Au chapitre de feauté.*

- 5 **T**ous ceux qui ſont reſſeans en la duché de Normandie doyuent faire feauté au Duc, & la garder. Et pource doyuent eſtre loyaux vers luy en toutes choſes: & ne luy doyuent pourchaffer dommage, ne donner conſeil ne aide à nul de ceux qui ſont ſes ennemis apertement. Et ceux qui de ce ſont trouuez coulpables, ſoyent appelez traitres au Prince: & toutes ſes poſſeſſions doyuent demeurer au Prince à tousiours, ſ'ils en ſont conuaincus & damnez. Et pource nul ne doit recevoir hommage d'aucun, fort ſauf la feauté au Prince: & doit eſtre dit quand on reçoit les hommages & feautez.

Tout ainſi que ceux qui ont eſcrit des matieres feudales, ont mis deux ſortes de fiefs & d'hommages dont ils ont appellé les vns, fiefs liges, qui ſont tenus d'un Prince ne reconnoiſſant ſuperieur: les tenans deſquels fiefs ſont appelez vailaux liges, & à cauſe d'iceux doyuent faire hommage ſans reſeruer ni excepter la feauté d'aucun autre ſeigneur: & oblige ceſt hommage \* non ſeulement le fief, mais auſſi & principalement la perſonne, laquelle n'eſt deliuree de la feauté en quittant le fief: & les autres fiefs ſont ſimples, & les hommages d'iceux ſimples, leſquels ſe font ſauf la feauté du Prince ſouuerain: & ne ſont perſonnels, ne faits à cauſe de la perſonne, mais rechs & faits ſeulement à cauſe du fief, en quittant lequel la perſonne eſt deliuree de toute obligation feudale: En ceſte maniere ce texte de noſtre couſtume fait principalement mention de la loyauté que le Prince doit auoir de tous ſes hommes de Normandie: laquelle loyauté il appelle liance ou alliée, mot allez approchant du terme de lige, ſignifiant lien ou obligation: & entend qu'à ceſte loyauté ſoyent liees & obligees toutes perſonnes, jaçoit ce qu'elles ne tiennent aucuns fiefs: & puis apres il parle de la feauté qu'on eſt ſuiet faire au Prince, qui eſt l'hommage & ſerment de fidelité que luy doyuent faire ceux qui tiennent aucuns fiefs de luy neuement & ſans moyen: & eſt ceſt hommage lige, & ſe doit faire, comme die eſt, ſans reſeruation de la feauté de quelque autre ſeigneur que ce ſoit. Mais les autres hommages qui ſe font aux ſeigneurs inferieurs, ſe doyuent faire



prester aide & secours de force militaire à la Justice pour l'exécution des sentences & ingréz de nosdits pouvoirs de Paris, baillifs & seneschaux, & autres de nos Parlemens, & tenir les pays à eux commis en foy & garde de pilleries, visiter les places fortes, & nous aduertir des entreprises, qu'on pourroit faire en nos Royaume, pays & terres de nostre obeissance, qui sont de leurs gouuernemens.

*Henry second l'an 1543.*

**N**ous voulans conseruer nos lieutenans generaux & gouuerneurs des pays & prouinces de nostre Royaume en leurs pouuoir puissance authorité & facultez, Auons dit déclaré voulu & ordonné, disons declarons voulons & ordonnons, & nous plaist de nostre certaine science puissance & autorité Royal, Que nosdits lieutenans generaux & gouuerneurs desdits pays & prouinces, & non autres, ayent, chacun en son gouuernement, cognoissance, & puissent ordonner du faict des estapes, passages, garnisons, & logis des gens de guerre, munitions, auitaillemens, fortifications, reparations, garde, conseruation & police des villes, places & lieux de leur dits gouuernemēs es choses dessusdites: ensemble de la garde des clefs desdites villes, entreprises faites sur les murailles d'icelles: semblablement des contributions desdites estapes & garnisons, departemēs, egalisations & contraintes qu'il conuendra sur ce faire: Aussi de la reddition des contes de ceux qui en auront la charge & administration, s'ils en sont requis par les parties. Pareillement qu'ils puissent en cas d'eminent peril faire assembler le ban & arriereban, & autres gens de leurs gouuernemens, pour leur ordonner ce qu'ils auront à faire. Et quand il sera question de iuger les causes proees & differens meus & à mouuoir pour raison de ce que dit est, leurs circonstances & dependences: ou de pouruoir & dōner ordre à aucunes seditions, rebellions, desobeissances & voyes de fait, si elles suruiennēt, ils puissent appeler aucuns de nos amez & feaux presidens & conseillers de nos courts de Parlement, & autres nos officiers, preuosts des mareschaux, & gēs qualifiez qu'ils aduiseront & verront bon estre: eu esgard à la qualité de la matiere, & des personnes contre lesquelles il faudra proceder. Aufquels presidens, conseillers, officiers & preuosts des mareschaux, & à chacun d'eux endroit foy, nous enioignons y rendre & faire tout le deuoir à eux possible. Aussi qu'il leur soit loisible prohiber & defendre les ports d'armes suyuant nos ordonnances: donner ordre que les bledz ne soyent tirez ne transportez hors leur dits gouuernemens, sans nostre permission & congé: & des transgressours faire faire la punition exemplaire. Et generalement de cognoistre de tous autres faits & actes appartenans & afferans à leur dits charges & estats de nosdits lieutenans generaux & gouuerneurs desdits pays & prouinces, qui dependent de l'exercice d'iceux, selon les pouuoirs puissances & autoritez qu'ils en ont de nous, & que d'abondant leur en auons donnez & otroyez, donnons & otroyons par ces presentes. Sans que les gens de nos courts de Parlement, ni autres nos officiers se puissent immiscuer entreprendre ni entremettre en quelque maniere que ce soit, quant à ce qui sera & dependra des susdits pouuoirs puissances facultez & autoritez de nosdits lieutenans generaux & gouuerneurs desdits pays & prouinces. Ce que nous leur interdisons & defendons par ces presentes sous peine de nullité, & à nos aduocats & procureurs generaux, de n'en faire aucune poursuite ne instance, ailleurs que par deuant le dits lieutenans generaux & gouuerneurs.



L. 2. ff. de  
rig. iur.Le Legisla-  
teur.  
Le Magi-  
strat.Rigours  
de droit.  
\* 1. placuit.  
C. de iudi.  
Equit.  
Terentio  
melliorum.L. 1. de legi.  
T. 1. in  
C. iud.

**L**e Iuriconsulte a tresbien escrit, *Parum est in esse in ciuitate, nisi sint qui iura reddere possint.* Deux choses donc sont requises & necessaires en l'admini-  
stration & gouvernement de la republique, c'est à sauoir le legislateur & le  
iusticier qui soit moderateur & conducteur de la loy. Le legislateur pour  
bonnes loix dresse & redresse l'estat politique, & le iusticier doit sauoir bien  
appliquer les loix aux cas occurrents, & en vrier sagement selon le lieu, le temps, & les  
personnes, & est le iusticier autant necessaire utile & profitable à la republique que le  
legislateur. Ainsi qu'il ne suffit pas qu'un charretier ait de bons cheuaux, & qu'il cognois-  
se les chemins du charroy, s'il ne fait bien mener & conduire son chariot. Car il est impos-  
sible que l'homme prudent & sage en faisant les loix, puisse preuoir toutes les cir-  
constances & cas particuliers qui peuvent aduenir, & n'a regard qu'aux choses vniuersielles,  
Jugeant qu'il se doit faire ainsi comme il ordonne. Mais les officiers qui ont la char-  
ge & administration de la republique, sont contraints de descendre aux cas particuliers,  
& aduiser & prendre garde s'il se peut bonnement faire ainsi que la loy ordonne. Et  
sur ce s'offrent infinies circonstances, qui sont laissées à l'arbitre & discretion des Magi-  
strats, auxquels appartient de moderer & adoucir la rigueur du droit écrit par l'e-  
quité, que les Grecs appellent *ἐπιείκεια*, qu'on dit vulgairement en mot corrompu *Epicoye*,  
qui est la touche, la regle, & la loy de toutes les loix: sans laquelle on seroit bien souuent  
du droit le tort. Car comme dit le poete Cornique, *In summum summus sepe malus est.*  
Et en ce gist la prudence & sagesse. Car le fol fait plus de mal; faisant garder estroite-  
ment & executer la rigueur des loix, que ne fait le sage les passant meuefois par dissi-  
mulation. Ainsi font les bons medecins en leur estat, quand ils ne jugent, & ne guérif-  
feront pas les maladies, tant seulement par les regles de medicine qu'ils trouuent écrites  
en leurs liures, mais bien souuent sont contraints de les changer selon la qualité & com-  
plexion des corps des patients, les influxions des astres & temperamēt des regions. Pa-  
reillement un prudent Magistrat, Iuge & officier doit mettre difference entre la bon-  
té & perfection de la loy, & l'obeissance des sujets: & considerer que la vie humaine  
n'est pas celeste & angelique, & que comme estant pechieuse, elle ne peut de soy que  
pecher & estre folle. Et pour conclusion faut dire apres Ciceron, *Et magistratus leges  
ita populo praesunt magistratus, utique dei potest magistratum legem esse laqueum, legem au-  
tem, mutum magistratum.*

## La Coustume aux chapitres De Iusticier: &amp; De Eschiquier.

Droits des  
Iusticiers.

**D**es Iusticiers les vns sont plus hauts, & les autres plus bas. Les plus hauts  
sont ceux à qui le Duc a establi à garder sa terre, li que nul n'est par des-  
sus eux, fors le Duc, au pays qui leur est baillé à garder. Si cōme sont les mai-  
stres de l'Eschiquier, & les Baillis. D'iceux sont les vns greigneurs, & les au-  
tres mēdres. Les greigneurs sont appelez ceux qui ont greigneur pouuoirs: si  
comme sont les maistres de l'Eschiquier, à qui il appartient amender ce  
que les Baillis & autres mēdres Iusticiers ont mesfait, & mauuaiselement iugé,  
& rendre droit à un chacun sans delay, ainsi comme de la bouche au  
Prince, & à garder ses droits, & à rappeler les choses qui ont esté mes-  
mauaiselement hors de la main: & à regarder de toutes parts, ainsi comme  
des yeux au Prince. Les Baillis sont appelez les mineurs Iusticiers, pource  
qu'ils ont mēdre pouuoir: car ils n'ont pas pouuoir de faire Justice hors de  
leurs baillies. Les plus bas Iusticiers ou sous-Iusticiers sont appelez ceux qui  
sont establis sous les Baillis à faire les offices de droit: dont les vns sont appe-  
lez Vicontes, les autres Sergens de l'espee, qui sont sous les Vicontes, & les  
autres bedaux.

Combien qu'en ceste diuision des Iusticiers, les maistres de l'Eschiquier qui sont  
aujourd'huy les Presidents & Conseillers de la court de Parlement, soyent nommez  
les pre



les premiers: toutes fois pource que l'ordre judiciaire requiert que nous parlions en premier lieu, des officiers qui exercent & administrent la justice en premiere & seconde instance: nous referuons à escrire de l'office desdits Presidents & Conseillers & autres officiers de ladite Court, au lieu où sera mis le style de proceder en icelle.

*Charles ix. tenant ses Etats à Orleans l'an 1564.*

- 4 **P** Ar edit perpetuel & irreuocable, dès maintenant cōme pour lors quand vacation aduicndra, auons supprimé tous offices de iudicature & de finances, & tous autres creez & erigez pour quelque cause ou occasion que ce soit, depuis le regne & deces de nostre treshonorable seigneur & bisayeul le Roy Loys douzieme, iusques à ce qu'ils soyent reduits à tel estat & nombre qu'ils estoient, lors & au temps dudit deces, sans que nous ou nos successeurs à la couronne y puissent pouuoir. Defendōs à nos Courts de Parlement, chambres des contes & tous autres nos Officiers auoir aucun efgard aux lettres de prouisiō obtenues au cōtraire par importunité ou autrement.

**ADDITIO.**

Cette ordonnance se rapporte à autres ordonnances precedentemēt faites par François 2. à Meaux au mois d'Aoust 1546. & par Henri 2. à Compiègne au mois d'Aoust 1547. & François 2. à Rouen au mois de May 1560. Par lesquelles ordonnances sont supprimés & abolis tous offices de Presidents, Maistres des requestes, & Conseillers en Courts de Parlement, & autres offices de nouvelle crectiō, tant ceux qui seroient trouuez vacans, & assignés à uoir estre pourueus lors & au temps de la date desdites edicts, que ceux qui viendront à uacquer cy apres.

- 5 **A** L'aduenir, nul de quelque qualité qu'il soit ne pourra estre pourueu à un office, ne tenir qu'un seul office.

**ADDITIO.**

*Institutiones sacris, neminem duobus assidere posse magistratibus, & utriusque iudicii curam gerere. Quia non facile creditum est, duobus necessariis rebus unum sufficere: nam cum uno officio aliter direxi necesse est, & quam ad unum par sellinat, utrum bene peragat. Adhuc interpretis rebus seruandis variationem non admittunt in uno officio, aut beneficiis aut pluralitatem, nam si cui episcopatum ab alio condidit, aut si cui primatum, aut episcopatum aut magistratum in uno tantum homine, quasi multos homines uideremus, cum taliter in uariis diuersis salutis domini Episcopi, Abbatis, Iudicis, & alia ad genus, tanquam plures in unum confatis essent. Noluit si Hecatem quendam, aut Gortianem tripartitam cerneremus.*

*Lays 29. 1498. & ledit Charles ix.*

- 4 **N** E seront receus en vn mesme Parlement, chambre des contes, ou autres Courts souueraines, ni en vn mesme siege, le pere & le fils, deux freres, l'oncle & le neueu. Et auons des à present déclaré nulles toutes lettres de dispense qui seroyent obtenues au contraire pour quelque cause & occasion que ce soit.

*Lays Justin en la charte aux Normans.*

- 5 **D** Oresenauant qu'aucun nostre Sergent de l'espee ou autre nostre Officier de quelque condition qu'il soit, seruite ou office à luy ottroyé ne puisse louer à autre par quelque maniere que ce soit. Et si autrement il le fait, il perdra iceluy office ou seruite.

*L'Eschiquier l'an 1501.*

- 6 **L** A Court enioint & cōmande aux Baillis, Vicōtes, Sergēs & autres officiers de ce pays, eux conduire & gouverner en l'institution de leurs Lieutenans & commis, sans les bailler à ferme, selō la teneur de la charte sur les peines contenues en icelle.

**ADDITIO.**

Soyant cette ordonnance a esté donné auec en la Court de Parlement de Rouen le 2. d'Aoust 1566. entre le Viconte d'Orbec d'une part, & aucuns ses greffiers pretendans diminution des baux à ferme des greffes de ladite Viconté d'autre, en la presence du Procureur general du Roy parlant par maistre Laurent Bigot, premier aduocat dudit seigneur, d'une autre part: par lequel auec, apres que ledit sieur Aduocat eut fait exhibition & lecture de l'article de ladite charte Normande

Artic. xxx.  
Suppressiō  
l'office  
nouelle-  
mēt erigez.

xxxij.  
Nul ne peut  
tenir que  
vn office.

xxxij.  
Que le pe-  
re & le fils,  
deux freres  
l'oncle & le  
neueu ne  
soyent offi-  
ciers en vn  
lieu.  
Office ne se  
doit bailler  
à ferme.

concernant le reglement sur ce donné en termes Lxxviii. & de leur registrement & homologation d'icelle en la Court ou Parlement de Paris, fut prohibé & defendu non seulement audit Vice-Comte d'Orbec, mais aussi à tous Baillis, Vicontes & autres officiers de ce ressort dorénavant bailler leurs grosses à feintes & loage sur peine de privation d'iceux: mais si leur fut enjoint les faire exécuter par les J. B. Justices & Loyaux Personages, qui leur rendront compte & raison du recou en bonne & saine conscience.

*François premier l'an 1539 le xxix. de Novembre à Fontainebleau.*

Residence  
des Offi-  
ciers Roy-  
aux.

**N**ous considerans de quelle importance, commodité & utilité, est à nous, & au bien des affaires de nostre Royaume, que les offices royaux d'iceluy, chacun en son endroit, soyent bien, deuement & songneusement exercez & administrez, & par personages seables qui ayent serment à nous, Auons par bonne & meure deliberation de conseil, ordonné & ordonnons, voulons & nous plaist, Que tous & chacuns les officiers Royaux de nostredit Royaume, pays & seigneuries de nostre obeissance, de quelque estat qualité ou condition qu'ils soyent, feront dorénavant residence continuele és villes lieux & endroits où leursdits offices sont establis, pour iceux exercer en personne. Et ce sur peine de privation de leursdits offices, laquelle nous auons dès maintenant comme pour lors declaree & declarons, & lesdits offices impetrables comme vacans par ladite privation, au cas que dedans deux mois apres la publication de ces presentes, ils soyent defaillans de faire ladite residence: ou que cy apres ils s'absentassent, & delaisassent le lieu où ils sont tenus faire ladite residence, pour l'exercice personnel de leursdits offices: sans permission de nous, ou autre cause legitime & raisonnable, dont toutesfois sera fait registre & acte public au parauant que soy absentent: qui contiendra le jour du partement, & la cause de l'absence, & un semblable registre de leur retour. Autrement & à faute de ce ils encourront ladite peine de privation comme dessus.

*L'Eschiquier l'an 1552. & 1462.*

Defise aux  
Off. Jorale  
tenir ma-  
ne ou ho-  
stellerie.

**L**A Court defend à tous Iuges & officiers, sergens & tabellions tant Royaux qu'autres, de quelque condition qu'ils soyent, qu'ils ne tiennent tauerne ou hostellerie, sur peine d'amende arbitraire, & de suspension de leurs offices.

*François premier 1536 à la requeste des Estats, & ledit Charles  
ix. tenant sesdits Estats.*

Art. six. de  
Estats d'Or-  
leans.  
D. file 202  
Off. Jorale  
faire train  
de marchan-  
dise.

**N**ous auons inhibé & defendu à tous Officiers de nostre pays de Normandie, de faire aucun train ou traffique de marchandise, ou faire faire par leurs femmes, ou autres quelconques personnes que ce soit: sur peine de perdition & confiscation à nous de tous & chacuns les biens, deniers & marchandises dont ils se seront mis en effect de traffiquer, pour le tēps qu'ils exerceront & tiendront lesdits offices, & de privation d'iceux.

Il y a pareille ordonnance du Roy Iean faite en l'an 1355. en laquelle les Officiers sont denommez par le menu. Mais l'ordon. dudit Charles ix. ne fait defense qu'aux Officiers de Justice.

ccxxviii.  
Defise aux  
officiers de  
Roy de pré-  
dire offices  
ou penons  
d'autre que  
du Roy.

*Charles viij. Charles viij. Loys xij. publ. en l'an 1507. art. cccxxviii.*

**N**ous auons defendu & defendons à tous nos Baillis, Seneschaux, Vicontes, leurs Lieutenans, & nos Procureurs, de prendre aucuns gages ou pensions des suiets de nos bailliages & seneschauces. Et que nosdits Baillis, Seneschaux & Iuges ou leurs Lieutenans ne soyent Iuges, Chastelains ou Baillis des Iusti

des Iustices, ressortissans en leursdits bailliages seneschauces ou Iurisdic-  
tions, sur peine de suspension de leurs offices & priuation de gages.

*Ledit Charles ix. tenant sesdits Estats.*

- 11 **D**efendons à nos Iuges tant des Courts souueraines que subalternes & inferieures, & à nos Aduocats & Procureurs, d'accepter gages ou pen-  
sions des seigneurs & dames de ce Royaume: prédre benefices de leur Arche-  
uesque ou Euesque, des Abbez, Prieurs ou Chapitres, qui sont es bailliages,  
seneschauces, preuostez & provinces ou ils seront officiers: soit pour eux,  
leurs enfans, parens, ou domestiques: à peine de priuation de leurs estats. non  
obstant toutes dispenses qu'ils pourroyent obtenir au contraire.

*François premier 1547.*

- 12 **E**n ampliant les ordonnances de nos predecesseurs, par lesquelles est de-  
fendu à nos Baillis, Vicontes, Aduocats, Procureurs, & autres nos Iusti-  
ciers & Officiers, de prendre ni acceter aucuns estats charges ou offices, ga-  
ges, pensions ni autres bienfaits, des Princes, seigneurs, barons, & autres nos  
vaulx & seigneurs temporels de leurs iurisdic-tions: Nous leur defendons  
en outre, de ne prendre d'eux aucunes de leurs terres seigneuries & reuenus,  
à ferme, cense, ni amodiation. Et si aucunes en tiennent, qu'ils les mettent  
és mains de ceux auxquels la disposition en appartient, dedans trois mois a-  
pres la publication de ces presentes. Autrement à faute de ce faire, nous les  
auons dès à present declarez & declaron suspendus de leurs offices.

*Ledit Charles ix. tenant sesdits Estats.*

- 13 **D**efendons à tous officiers de Justice de prendre ou tenir fermes par eux  
ou personnes interposees, à peine de priuation de leurs estats: ne parti-  
ciper aux fermes des amendes.

*Ledit Charles I. en 1561.*

- 14 **N**ous auons de nos certaine science pleine puissance & autorité Royal  
inhibé & defendu, inhibons & defendons à tous Presidés, maistres des  
requestes de nostre hostel, Conseillers, nos Aduocats & Procureurs gene-  
raux, & autres officiers de nos Courts de Parlement, grand Conseil, & autres  
nos Courts, chambres des contes, generaux de la Iustice, & tous nos autres  
officiers de non prendre charge directement ou indirectement en quelque  
sorte & maniere que ce soit, des affaires des seigneurs inferieurs, Chapitres,  
communautez, & autres personnes quelconques: ni parcelllement aucuns  
vicariats d'Euesques ou Prelats, pour le fait & disposition du temporel, spi-  
rituel, & collation de benefices de leurs eueschez & abbayes: & de s'entre-  
mettre ou empescher aucunement des affaires d'autres personnes que de  
nous & du public, de nostre tresbonneoree mere, de nos treschers freres &  
sœurs, & nos trescheres & tresamees tantes les ducheselles de Ferrare & de Sa-  
uoye (que nous auons voulu excepter pour la proximité du sang qu'ils nous  
atouchent) & de nos successeurs Rois de France, & Roines de France: sur  
peine de priuation de leurs estats, ou autre plus grande s'il y eschet. non ob-  
stant les pretendues permissions ou dispenses sur ce obtenues, lesquelles  
nous auons des puissance & autorité susdits cassee reuoquees & aduul-  
lees, cassons reuoquons & aduullons, comme contraires à nos edits ordon-  
nances & droiture de Iustice.

Ladite ordonnance est ampliatue de celle du Roy Loys xii. faite en l'an 1498. & publ. l'an 1507. par laquelle il ordonna que ses officiers ne pourroyent estre conseillers, pensionnaires, officiaux, ou vicaires generaux d'aucun Prelat ou seigneur temporel.

Charles vij.

Disd'or  
compables  
& peruersif  
sement de  
Iustice.

Pource que singulièrement desirons que nos iuriers & Officiers en nos Courts & Iustices, & spécialement en nostre Court souueraine de l'Eschiquier (qui sur toutes les autres doit estre exaltee en bonne renommee, & qui doit estre l'exemple & lumiere des autres) ayant Dieu deuant les yeux, & en continuelle memoire l'obligation qu'ils ont à Dieu, à nous & à nostre chose publique, de loyaument iuger & loy garder de dons & presens corrompables, & qui puissent ou doyuent peruertir le courage des Iugeans: & de toute suspicion & presumption de mal: Ayans en grand detestation & horreur que par dons & presens Iustice soit ou doyuie estre peruertie ou retardee en nostre temps: Voulans obuier à l'indignation de Dieu, & aux grans inconueniens\* qui pour telles iniquitez & peruertissement de Iustice, aduiennent souuent aux choses des Royaumes & seigneuries: En ensuyuant les anciennes ordonnances de nos predecesseurs Rois de France, Defendons & prohibons à tous nos Iuges & Officiers tant en nostre Court d'Eschiquier, qu'autres Courts & Iustices de nostre pays de Normandie, que nul ne prenne ne recouure par loy ne par autre directement ou indirectement, tels dons corrompables, & qui puissent ou doyuent mouuoir ou peruertir le courage des Iugeans. Et ce sur peine de priuation de leurs offices: & en voulons iceux estre punis, selon l'exigence des cas, & la qualite des personnes, & tellement que ce soit exemple à tous autres.

\* Il a eu regard à ce qui est escrit *Eccl. 10. Regnum à gente in gentem transfertur propter iniustitias, & iniurias, & contumelias, & uniuersas dolos.*

#### ADDITIO.

6-10. Il est par semblable escrit aussi Ecclesiastiques *Xenia & dona excitant oculos iudicū, & quasi mutus in h. 2. de legib. ut aucto corruptiois eorum. Ad numerum legum, ait Plato de singulis iudicandum est proprio virtute semper adhibita, per quam neque manibus, neque auribus, neque alio, neque amore leges iudex transgrediatur.*  
 Platonib. *Thebis iudicium imaginis visatur absque manibus, & summi iudicis acule committit, eo quod iustitia non manibus capiatur, nec hominum vultu stollatur. Porro non Thebanorum aut Atropagitarum imaginis & Platonib. in simulacra saltem contemplantur: sed quid veri altum sit ab imagine vicia, Phocianis scilicet, omnium Atheniensium Senatorum iustissima, diligenter audiemus, & accuratius imitemur. Hic à duobus potentissimis imperatoribus simul atque itorum manibus te corrumperet tentatur est: sed ille vir cum iustissimus, tum, castissimus vultu danti, vultusque manibus, quantum pauper, adduci potuit, ut sui status oblitus, à velle iustitia transiret ne latum quidem unquam desisteret. Hinc opus cum legati Philippi Macedonum rege ingentia munera offerrent, hanc orationem ut ea acciperet: quomodo enim esse facile his careret, libris tamen eius essent necessaria, quibus difficile foret in summa paupertate ad paternam gloriam peruenire? Si nec, inquit, similes erant, idem hic agellus sicut ille, qui me ad hanc dignitatem perduxit si dissimiles, noluerim impio illorum ab auertere luxuriam. Hec quidem gratia: sed Alexander Philippi filius aut illius legati gratiam respondit. Cum ille Phocianis centum talenta dona misisset, precoratus est Phocianus cur illa sibi non mitteret: illi respondensibus, Quoniam te unum virum horum iudicat. Ergo sinas, inquit, me talenta & haberi, & esse significans rempublicam administratores à manibus capiendis non sibi temperantes, nec hanc esse vicia, nec tales haberi debere.*

Charles ix. tenant ses Estats à Orleans 1560.

Defendons à tous Iuges, Aduocats & Procureurs, tant en nos Courts<sup>17</sup> souue<sup>8</sup>



souueraines que sieges subalternes & inferieurs, de prendre ou permettre estre prins des parties plaidantes directement ou indirectement, aucun don ou present quelque petit qu'il soit, de viures ou autre chose quelconque, à peine de crime de conculsion. N'entendons toutesfois y comprendre la venaison ou gibier prins es forests & terres des Princes & seigneurs qui les donneront.

Ceste defenſe de prendre dons est conforme à la Loy de Dieu écrite Exod. 23. & Deutero. 16. *Non accipies munera. Munera enim excœciant oculos sapientum, & subvertunt viae iustorum.* & en plusieurs autres passages de l'Escriture sainte. Et veu ceste ordonnance, les Iuges & Officiers ne peuuent prendre couverture de ce qui est écrit *in l. plebiscito. ff. de offic. proful.* qui permettoit de prendre *essulentum aut poculentum quod intraspansu dies prodigatur.* & *in l. solet. ff. de offic. procon.* où est inserée l'epistole de l'Empereur Antonin contenant ces paroles *Quantum ad venia pertinet audi quid sentiamur, vetus proverbium est, Nec passim, nec omnia, nec ab omnibus. Nam valde inhumanum est à nemine accipere, sed passim visitationem, & omnia auarissimum:* Aussi telles loix ont esté corrigees selon l'opinion d'accortie, par la constitution de l'Empereur Iustinian *tit. vi. iudi. siue quisque supra. in col. 2.* où il est defendu aux Iuges & defenſeurs des citez de rien prendre des Iuices, sinon les gages & eux ordonnez du public, ou s'ils n'ont aucuns gages, *ad quod vestra inculcata definit.* Et par cela nous pouuons entendre les salaires qui sont taxez aux Iuges & Officiers par les ordonnances, qui seront mises cy apres.

Voyez mé-  
lior du  
Loc. in ple-  
bit Curia.  
in de Curia.  
colle. 2. aut  
maxil. 2. in  
autem.

*Extrait de ladite ordonnance des Rois Charles vii. viii. & viii.*

**18** ET pource que souuētſois les parties s'efforcent auiourd'uy peruertir Iustice, & accomplir leurs intentions mauuaises, par moyens indirects, dons & presens, communications & frequentations desordonnees avec les Iuges, voulons & ordonnons que si aucune partie ayant proces en nostre dite court, ou es autres courts & Iustices de nostredit pays de Normandie, fait aucuns dons & presens aux Iugeas pour iugement retardation ou expedition par eux ou par autres, ils soyent entierement priuez de leurs droicts, & d'abondant estroitement punis d'amende arbitraire, selon l'enormité & grandeur des cas, & qualité des personnes.

Isij.  
Punition de  
ceux qui  
s'efforcent  
de peruer-  
tir Iustice.

**19** Et quant aux Aduocats Procureurs & sollicitateurs qui feront tels dons & presens, ou seront mediateurs d'iceux, Nous voulons & ordonnons iceux Aduocats Procureurs sollicitateurs & mediateurs quelconques, estre declarez à iamais inhabiles à tous offices, mesmement de iudicature & autres concernans Iustice: & estre punis d'amende arbitraire, selon l'enormité & exigence des cas, & qualité des personnes, comene dessus est dit. Et enioignons à nos Baillis & Vicontes quant aux courts & Iustices subiettes, & à nos Presidens quant à icelle nostre Court souueraine, qu'ils fassent d'oresenauant inquisition diligente desdits cas au regard de tous les dessusdits: pour y donner prouision conuenable, & en faire punition sans dissimulation ou delay, comme dessus est dit, & sans faueur ou acception de personnes sur peine d'encourir nostre indignation & en estre punis. Et enioignons à iceux nos Presidens Baillis & Vicontes, de garder premierement en eux-mesmes ceste presente nostre ordonnance, & d'icelle auoir souuent consideration & memoire. Car d'eux nous entendons esdits cas estre faite punition pareille ou plus grande si mestier est. Et leur baillons charge especial pour nous, & à la descharge de nostre conscience, de ceste presente nostre ordonnance faire entretenir & garder sans dissimulation.

Isij.

## A D D I T I O.

Cette ordonnance est extraite de li vi. de parne sa lie qui mal. iudic. C. & Pauthensiq. illec inferre. L'vne des plus infames reproches que Cicero au fait a Verres, est, quod abrem indicandum potestatem accipere, paterque habere fidem, & iugum addidit. A l'ho. 2. in Ver. lib. 7.

Loys Hutin en la charte aux Normans.

Reforma-  
tion des of-  
ficiers.

QVc d'oresenauant nous & nos successeurs serons tenus enuoyer en-  
questeurs suffisans de trois ans en trois ans, pour reformer corriger &  
punir les excès de nos officiers en nostre duché de Normandie.

## A D D I T I O.

Nihil est quod carum & indolentem profellu magis retinet in officio quam si optima & iustissima Prin-  
cipi, qualis quisque sit, vere conuiscat. Cum flagitiosus parca & supplicii metus, a peccandi licentia facile  
maius & deterius, hinc auctorem integritatis & cordatus verus, ad pietatem & iustitiam excolendum, promissis ver-  
tutum honoris & gloria magis, ac magis in dies accendunt. Hac commoda que profellu maxima sunt, nec quic-  
quam magis resp. felicitas, ac illa tristitia & serena iniquitatis, que vulgo Mercenario dicitur, constantur. Cui ad-  
quum inuicem addit iustitiam detrahit prima seipsum emulsi Rufficis, quod sic habet. Frequenti generalium  
ratiocinatione celebratis agri domusque precipua cultura est: que res ipsa, quibus & tribulas hauriam, erumem &  
scleritatem extirpat, xxiij. seroq. &c.

## De la Jurisdiction, &amp; office des Iuges ordinaires.

## Chap. IIII.

La Coutume au chapitre De Jurisdiction.

Jurisdic-  
tion  
fiefal.



Jurisdiction est la dignité qu'aucun a, pource qu'il a pouuoir de  
faire droict des plaintes qui sont faites deuant luy. Vne jurisdic-  
tion est fiefal, & l'autre est baillee. La fiefal est celle qu'aucun a  
par la raison de son fief, parquoy il doit faire droict des plaintes  
qui appartiennent à son fief, & de toutes les querelles qui sont meues entre  
les releuans de son fief: fors de celles qui appartiennent à la duché, dequoy  
sera dit cy apres. Jurisdiction baillee est celle qui est baillee à aucun de par  
le Prince, ou de par le seigneur à qui elle appartient: si comme celle qui est  
baillee au Bailli, ou au Seneschal, ou au Preuoist, qui l'ont de part leur sei-  
gneur.

Jurisdic-  
tion  
baillee.

Bailli qui a  
jurisdic-  
tion  
baillee.

Pourraut que la jurisdiction fiefal ou patrimoniale des seigneurs est limitée: &  
que les vns ont vne haute iustice, & les autres basse, nous en traiterons cy apres en  
particulier: & meismes des cas dont la cognoissance est reseruee par souueraineté  
aux iuges Royaux. Et cependant nous mettrons icy par ordre les ordonnances qui par-  
lent en general des iuges, & de leur office, outre ce qui en a esté mis au titre prochain  
precedent.

Charles vii. char. viii. & Loys xii. pub. en l'an 1307.

artic. xliij.

Defense de  
vendre ni  
acheter of-  
fices de iu-  
dicature.

Pource que nous auons entendu que plusieurs pour auoir & obtenir de  
nous aucuns offices de iudicature au temps passé, ont offert & payé plu-  
sieurs sommes de deniers à plusieurs de nos Officiers & Conseillers, & par  
ce moyen ont obtenu lesdits offices: dont plusieurs maux & inconueniens  
sont aduenus à nos droicts, meismes à nos suiets & à la chose publique de  
Normandie: Nous en ensuyuant les ordonnances de nos predecesseurs Rois  
de France, prohibons & defendons à tous nos Officiers & Conseillers, &  
à tous nos suiets, que d'oresenauant nosdits Officiers & Cōseillers ne reço-  
ient aucune promesse, ne don d'aucune chose meuble & immeuble, pour  
faire

faire auoir & obtenir aucuns d'icels offices de nous. Sur peine à nos Officiers & Conseillers de payer à nous le quadruple d'autant cōme leur auroit esté promis, donné & baillé, d'encourir nostre indignatiō, & d'en estre punis grieuement: & à nos suiets sur peine de perdre l'office qu'ils auront obtenu, d'estre à iamais priuez de tous offices royaux, & de nous payer semblablement le quadruple d'autant qu'ils auront promis, donné ou baillé pour auoir ice luy office. Voulons outre & ordonnons qu'iceux nos offices soyent donnez & conferez à gens suffisans & idoines, liberalement & de nostre grace, sans aucune chose en payer: à fin que liberalement & sans exactiō aucune, ils administrent Iustice à nos suiets.

C'est suyuant ce que disoit l'Empereur Alexandre Seuer, *Nam patiar mercatores petitatum, quos si patiar, danare non possum. Erubescit enim punire illum hominem qui eade, & vendidit. Necessē est enim ut qui emat, vendat bene: Vendere iure potest, emere ille prius.*

L'oy III. l'art. 1498.

3 **P**ource qu'auons esté aduertis que combien que par les ordonnances aucun ne puisse acheter office de iudicature, deantmoins sous couleur de quelque congé qu'ils ont obtenu de nous ou de nos predecesseurs ladite ordonnance a esté enfreinte: A ceste cause auons déclaré & déclarons que n'entendons deroguer ausdites ordonnances. Et si par surprinse ou autrement en commandons aucunes lettres, defendons à nostre Chancelier de les seeller. Et si par surprinse ou autrement elles estoient sceelles, prohibons & defendons aux gens tenans nostre Court de Parlement, Baillis, Vicontes & autres Iuges & Officiers ou leurs Lieutenans, pour quelque commandement ou lettres iteratiues qu'ils puissent obtenir de nous, d'y obeir & obtemperer.

Nous auons laissé icy trois articles contenant la defenſe faite aux Baillis & Vicontes, de prendre ni exiger aucune chose pour commetre leurs Lieutenans, & ausdits Lieutenans d'en bailler ou promettre & le serment qu'ils estoient tenus sur ce faire: pource que le Roy pouuoit à present ausdits offices de Lieutenans, par edict la pieça fait par le Roy François premier.

Par arrest du 13. de Nouembre 1541. fut dit que le serment fait & presté en la iurisdiction des hauts iours de l'archeuesché de Rouen, par maistre Jean de Bonshoms Seneschal du temporel & omolnes dudit Archeuesché, *super pecunia non tradita* pour paruenir audit office, n'estoit suffisamment fait ne presté ainsi restrainit qu'il estoit sur ladite pecune: & qu'il seroit tenu le presté ample selon la forme de droit\* & les ordonnances. Ce qu'il fit presentement, c'est à sauoir, qu'il n'auoit baillé ne promis, ne par personne interposée, fait bailler ne promettre: n'ayant intention bailler ne faire baillier, directement ne indirectement, aucuns deniers, ni autre chose equivalent, pour auoir ledit office. Et ordonné, en insistant quant à ce la requeste du Procureur general du Roy, que ladite forme sera obseruée & gardée par les Iuges inferieurs, à la reception des sermens des pourueus aux offices de iudicature.

Forme de serment que doyaēt faire les Iuges *super tradita pecunia.*

\**ut et iudi. sine qua sus. fra. si. & ita. Iudic. quod prest. abis. Et. est. a. ut. auctens. art. cccij. Electio des Officiers.*

4 **I**tem nous ordonnons que l'election des Lieutenans des Baillis, Vicontes, & autres nos Iuges de nostre pays de Normandie: se fera en pleine assemblee, qui sera tenue en l'auditoire des sieges, appelez nosdits Baillis Vicontes & Iuges, Aduocat & Procureur, & autres nos Officiers d'icels bailliages vicontes & sieges, dedans quinze iours apres la vacation d'icels offices, si nosdits Baillis Vicontes & Iuges estoient presens, ou s'ils estoient absens, dedans vn mois.

*Charles ix. tenant ses Estats à Orléans.*

- li. **A**Duenant vacation d'offices aux sieges subalternes & inferieurs, nos officiers du siege où l'office sera vacant, s'assembleront dedans trois iours & appelez les Maire, Escheuins, conseillers, ou capitous de la ville, esliront trois personages qu'ils cognoistront en leurs consciences les plus suffisans & capables, qu'ils nous nommeront & presenteront, pour à leur nomination pouruoir celuy des trois qu'aduiferons.

Ceste ordonnance parle generalement d'offices, la où la precedente parloit tant seulement des offices des Iuges. Elle change aussi la premiere forme d'election, laquelle par ordon. dudit Roy Loys xii. faite en l'an 1510. auoit esté interdite & defendue: pource qu'à ceste occasion les officiers & praticiens en plusieurs sieges entroyent en grosses piques, débats, differens & partialitez. Laquelle ordon. de l'an 1510. veut que ladite election & nomination des trois personages se face apres serment fait par les electeurs.

- xl. **N**E pourront ceux, de quelque qualité qu'ils soyent, qui tiennent par bienfaict, engagement, ou autrement, terres du demaine de nostre couronne, vendre directement ou indirectement, les offices de iudicature. Ce que leur defendons tresexpressément: Ains seront tenus pouruoir, ou nous nommer l'un des trois qui aura esté esleu par les sieges en la forme que dit est.

*Loys xij. audit an 1546.*

**Q**ue les Lieutenans generaux des Baillis & Vicontes soyent licentiez. **Q**ue dorenauant les Lieutenans generaux de nos Baillis Vicontes & Iuges ne pourront estre esleus ou commis, sinon qu'ils soyent docteurs ou licentiez in altero iurium en vniuersité fameuse.

*Charles vij.*

**V**oulons & ordonnons que nos Baillis & Vicontes, apres ce que leur aurons donné iceux bailliages & vicontes, auant que d'en prendre la possession, & qu'ils puissent exercer aucune iurisdiction, facent le serment en nostre court de l'Eschiquier, ainsi qu'accoustumé est d'ancienneté: sinon qu'ils fussent empeschez en personne au faict de nostre guerre ou à l'entour de nostre personne.

*François premier. 1546.*

**E**xamé des officiers & la qualité en eux requise. **A**V regard des Baillis & Seneschaux de robe longue ressortissans immediatement en nos courts de Parlement, leurs Lieutenans generaux & particuliers, les Preuosts des bonnes villes, & autres officiers de Iustice, dont les sermens se trouuent estre adressez à nosdites courts: apres qu'il sera consté & apparu deuement à icelles Courts de l'age de trente ans\* attain par lesdits officiers, & de leur bonne vie & mœurs, il sera procedé à leur examen en telle des Chambres que par lesdites Courts sera respectiuelement ordonné, dès sept heures de matin ou plustost, à la fortuite ouuerture des liures, sur chacun volume de droict, & apres sur la pratique: à ce appelez nos aduocats & procureurs. Et laquelle Châbre assemblee au nombre de quinze pour le moins, & leurs loix recueillies & arrestees, sera porté l'arrest & conclusion d'icelle Chambre à la grand' Chambre du plaidoyé, pour estre procedé à la reception, au cas qu'il soit passé des quatre parts des voix, dont les cinq feront le tour.

\*De tren



\*De trente ans. Il y a eu sur ce depuis declaration du Roy Henry, qu'il fuffit de l'age de vingt cinq ans. à quoy est conforme l'ordonnance de Moulins art. ix. en l'an 1566.

Charles viij.

- 10 **N**ous ordonnons que nos Baillis & Vicontes fassent residence continue en leurs bailliages & vicontes, pour pourvoir à nos sujets, & leur administrer Justice, ainsi que les cas le requierent: sinon qu'ils fussent empeschez en leurs personnes à nostre guerre, ou à l'entour de nostre personne comme Chambellans, & autres officiers ordinaires.

François 1540.

- 11 **Q**'en chacun siege vn des Iuges, soit le Iuge en chef, ou le Lieutenant general ou particulier, sera tenu de demourer & resider, sur les peines contenues en nos ordonnances faites pour la residence de nos officiers: lesquelles voulons estre obseruees.

Cy dessus au titre prochain. art. 7.

Charles ix. tenant sesdits Estats.

- 12 **R**esideront nos Baillis & Seneschaux en personne. declarans les offices de ceux qui ne resideront, vacans & impetrables. Et vacation aduenant, n'y sera par nous ou nos successeurs pourueu, que de personnes de robe courte, gentils-hommes, & de qualité requise: sans que tels offices puissent estre vendus directement ou indirectement.

Seront tenus lesdits Baillis & Seneschaux visiter les prouinces quatre fois l'annee & plus souuent si besoin est: ouyr les plaintes de nos sujets: tenir la main à ce que la force nous demeure, & les arrests iugemens & sentences soyent executez: Confereront avec leurs lieutenans desdites plaintes & doléances, pour y pourvoir: & en feront procez verbaux, qu'ils enuoiront à nostre trescher & seal Chancelier.

Charles viij. 1537.

- 13 **Q**'aucun office de iudicature ne pourra désormais estre baillé à ferme. Mais que les officiers, s'ils n'exercent en personne leurs offices, à fin que leurs lieutenans ou commis ne fassent aucune exaction sur le peuple, donneront gages à leursdits lieutenans ou commis, sans prendre n'exiger en plus auant que leurs taxations ordinaires & anciennes.

Loy xij. 1498. publ. en l'an 1517.

- 14 **P**ource que par feu nostre trescher seigneur & cousin le Roy Charles huitieme de ce nom a esté (pour obuier à toutes indeués exactions) ordonné, que les Lieutenans generaux de nos Baillis, Vicontes & Iuges, auoyent & prendroyent la quarte partie sur les gages ordinaires ordonnez ausdits Baillis & Vicontes, à cause de leurs offices: sinon qu'iceux Baillis & Vicontes feissent en personne residence en leursdits bailliages & vicontes: auquel cas, lesdits Lieutenans ne pourroyent prendre aucune chose sur lesdits gages: Auons en declarant ladite ordonnance, ordonné que non obstant la residence que feront nosdits Baillis & Vicontes en leursdits bailliages & vicontes, leurs Lieutenans generaux prendrôt la quarte partie

desdits gages ordinaires, & en seront payez par nos receueurs ordinaires par leurs quittances: Laquelle partie desdits gages ordinaires ainsi payee ausdits Lieutenans, sera rabatee de la recepte, & allouee es contes d'iceux receueurs par les gens de nos contes: & sans ce qu'il soit, besoin en auoir autres quittances de nosdits Baillis & Vicontes. Sinon toutesfois qu'iceux nos Baillis & Vicontes fussent lettrez & graduez, & qu'ils feissent residence, & exerçassent en personne leursdits offices, auquel cas ils prendront leurs gages entierement sans aucune diminution.

*Charles vij. Charles vij. & Loys xij. publ. en l'an 1507.*

**E**T auons ordonné à nosdits Baillis & Vicontes, sur peine de priuation <sup>15</sup> de leurs offices, qu'ils ne commettent qu'un Lieutenant general, & en chacun siege de leurs iurisdiccions un Lieutenant particulier: sans en commettre plusieurs, ainsi qu'il a esté fait par cy deuant, dont plusieurs inconueniens & maux sont aduenus. Lequel Lieutenant particulier toutesfois n'aura puissance audit siege qu'en l'absence dudit Lieutenant general.

*Loys xij. 1498. publ. audit an 1507.*

**E**T ne pourront nosdits Baillis Vicontes & Iuges nouvellement venus <sup>16</sup> esdits offices, changer ne muier les Lieutenans desdits bailliages vicontez ou sieges Royaux, qui par eux ou leurs predecesseurs auront esté mis. Toutesfois s'ils auoyent cause raisonnable pour changer lesdits Lieutenans le pourront remonstrier à nous, nostre Conseil, ou à nostre Court de l'Eschiquier, pour en ordonner ainsi qu'il appartiendra.

*Charles vij. publ. audit an 1507.*

**N**ous defendons à tous nos Baillis, Vicontes & Iuges, que quand ils se- <sup>17</sup> ront de nouuel instituez esdits offices, ni apres, ils ne fassent & n'instituent nouveaux sergens, n'autres officiers nouveaux, ne creation nouvelle de mestier. Et aussi leur defendons sur peine d'amende arbitraire, que d'orenavant ils ne prennent ni exigent desdits sergens ou autres officiers qu'ils trouueront estre instituez du temps de leurs predecesseurs, aucune somme d'argent, ni autre chose, pour leur monstrier les lettres de leurs offices, comme on dit qu'ils ont accoustumé de faire.

*Loys xij. 1498. publ. audit an.*

**P**ource que nous auons esté aduertis que nos Baillis, Vicontes & Iuges, <sup>18</sup> ou leurs Lieutenans & autres nos officiers, prennent plusieurs dons des greffiers, sergés, & autres de leurs bailliages, vicontez & iurisdiccions: A iceux pour ces causes auons prohibé & defendu, prohibons & defendons qu'ils ne reçouyent par eux, ne par interposees personnes, aucune chose, soit par forme de don gratuit liberalement fait, ou autrement en quelque maniere que ce soit, desdits greffiers, sergens & autres nos suiets desdits: sur peine de priuation de leurs offices, & quant à nosdits suiets, d'amende arbitraire.

*Ledit Loys xij. 1510.*

**E**T cōbié que par nos lettres d'ediect & ordōnāce irreuocable, nous eussions <sup>19</sup> interdit & defendu à tous, & chacū Gouverneurs, Baillis, Seneschaux & autres nos officiers, dōner ne cōferer aucuns offices de sergés, ou notaires: & que

que neantmoins lesdits Gouverneurs, Baillis & autres nos officiers s'efforcent chacun iour donner lesdits offices vacans par mort, resignation, forfaiture, ou autrement, en entreprenant sur les droits de nous, & de nostre Chancelier: Nous auons ordonné & ordonnons, Qu'à nous, & à nostredit Chancelier des offices de son pouuoir, appartient donner lesdits offices. Et en ensuyuant les ordonnances de nos predecesseurs, auons interdit & defendu, & de rechef interdisons & defendons à tous Baillis, Vicontes & autres officiers de nostredit pays de Normandie, de donner d'orenavant lesdits offices vacans, comme dessus: sinon qu'ils ayent priuilege par écrit de ce faire.

Le pouuoir du Chancelier de pouruoir par prevention aux offices sans gages, & mesmes aux offices dont les gages n'excedoyent xxv. liures, fut reuoké par le Roy François premier de ce nom. Pouuoir du Chancelier.

*Ledit Lays xij. 1491. publ. audit an 1507.*

10 **I**tem defendons à tous nosdits Baillis, Vicontes & Iuges, qu'ils ne fassent aucune institution d'officiers, ou de maistres de mestier, sans appeler nos aduocats & procureurs, & autres ayans interest en la matiere. En declarant tout ce qui auoit esté fait au contraire de nul effect. cesl. Institution d'officiers & maistres de mestier.

11 Et seront tenus lesdits Baillis de iurer à l'institution de leurs offices, qu'ils n'auront participation ni intelligence avecques les fermiers de leurs bailliages. Et s'ils estoient trouuez faisans le contraire, nous entendons qu'il soit procedé à l'encontre desdits Baillis par suspension & priuation de leurs offices, & amendes arbitraires. ccxxvij. D'iceux Baillis d'auoir part aux fermes.

*L'Eschiquier en l'an 1501.*

12 **E**n ensuyuant les ordonnances anciennes, la Court defend à tous Baillis Vicontes & leurs Lieutenans, qu'ils ne postulent ne patrocinent en leurs iurisdiccions, ni es metes, pouuoir, ou estente d'icelles: sinon que ce fust en leur propre cause, ou pour leurs parens, ou pour personnes sans salaire. Defence aux Iuges de postuler.

*François 1544.*

13 **D**efendons aux Lieutenans generaux & particuliers des Baillis, plaider & postuler deuant les Vicontes ou leurs Lieutenans ressortissans par appellation deuant eux.

*De la distinction des offices du Bailly & du Viconte, & du reglement d'entre eux & leurs Lieutenans. Chap. V.*

*La Coutume au chapitre de Iusticier.*

a **L**E Bailly est appelé le Iusticier du pays, qui est establi par le Prince ou par le Duc: & a pouuoir de iusticier & de faire droict au peuple qui est submis à luy. Car il est establi pour garder la paix, pour terminer les querelles, pour destruire les larrons, les homicides, les ardeurs, & les autres mal-faicteurs. Et si est mis par dessus les autres pour garder les droictures au Duc, & pour les rappeler par droict, s'il L'office du Bailly.

## 60 Des mag. & off. ord. de la Iust. Liure III.

trouue qu'aucune chose en ait esté estrangée. Il est tenu à garder loyale-  
ment & fealement les loix & les coustumes du pays, & selon icelles faire  
droict au peuple qui est suiet à luy. Toutes ces choses deuantdites doyuent  
les Baillis iurer, quand ils sont mis aux bailliages, qu'ils les garderont feale-  
ment. Au Iusticier doyuent estre les plaintes apportees : & il doit receuoir e  
& prendre pleges, & assigner iour aux parties de plaider : & tenir la Court,  
& faire garder ce qui sera iugé. Il doit faire les defaillans iusticier : & si f  
doit retraire<sup>3</sup> les choses de quoy iugement ou record doit estre fait en Court. g  
Et si doit faire donner treues à ceux qui les demandent par deuant luy : car  
c'est assurement de paix. Et si doit faire deliurer les namps qui sont à tort  
prins, & faire oster la force.

Iusticier du a *La Iusticier de pays.* Le Bailly Royal est ainsi appelé par excellence. Car autrement  
pays. ce nom convient aussi aux Iuges estans sous luy : comme il est dit cy dessus au titre  
prochain au commencement.

b *La paix.* *Congruit enim bene & grati Presidi ut pacata atque quieta provincia sit quam re-  
git. Licet congruit. ff. de off. pref.*

Liure iij. c *Malfauteurs.* De l'office du Bailly sur le fait des crimes sera écrit cy apres par un  
traicté à part.

d *Les droitures au Duc.* Par ceci appert que la cognoissance des matieres qui touchent  
le domaine du Roy, appartient au Bailly Royal.

e *Les plaintes apportees.* dont la cognoissance luy appartient sur lesquelles il doit de-  
cerner mandement adreasant au premier sergent sur ce requis pour faire assignation  
aux parties, & pour prendre pleges es cas où il est requis & mandé. Et sur ce est fon-  
dee l'ordonnance prochaine ensuyuante.

f *Les defaillans iusticier.* De ceci sera parlé au titre de iusticement,

g *Et si doit retraire.* De ceci sera parlé au titre de iugement.

*L'Eschiquier. 1426.*

Defendu fai- L A Court defend à tous les sergens & sous-sergens que d'oresenauant 2  
re assigna- tions devant les Baillis ou leurs Lieutenans,  
tion devant les Baillis sans s'ils n'ont mandement de ce faire: si ce n'est en cas de treues.  
mandement.

*L'Eschiquier 1482.*

Defe- des- L A Court ordonne & defend aux Baillis que des causes ordinaires qui 3  
Baillis de co- de droict doyuent appartenir aux Vicontes, ils n'entreprennent la co-  
gnostredes gnoscience : mais les laissent en leurs sieges ordinaires, pour y estre decidees  
matieres vi- comme il appartiendra.  
contales.

*La Coustume au chapitre De l'office au Viconte.*

L'office du L 'Office au Viconte est qu'il tienne les plets : & qu'il face tenir en droit 4  
Viconte. L poinct les anciennes voyes & sentes, & les chemins : & qu'il face rete-  
nir les eaux en leur ancien cours, qui sont remuées cõtre droict. Et qu'il en-  
quiere diligemment & en secret des mal-faicteurs, &c. Et si doit accomplir  
les autres offices de droict.

Liure iij. De l'office du Viconte sur le fait des crimes sera parlé au lieu qui traitera des ma-  
Liure iij. tieres criminelles. Et de la reparation des chemins. Voyez cy apres au titre des tra-  
uers, &c.

*La Coustume au chapitre De Hara.*

E S plets de la viconté est tenue la Court des simples querelles. Et nulle 5  
grand' querelle ne peut estre terminee fors en l'assise, & en l'eschiquier.  
Ceci est interpreté par le commun usage & par ce qui ensuit.

*Arrêt*



*Arrest du grand Conseil donné entre les Bailly & Viconte de Rouen. le xi. de Mars 1548.*

6 **A**udit Bailly ou son Lieutenant à cause de son office appartient la co-<sup>Causa dōt</sup>gnissance & iurisdiction de toutes actions personnelles, & hereditai-<sup>le Bailly a</sup>res entre nobles : des fiefs nobles entre personnes quelconques : des ma-<sup>la cognois-</sup>tières beneficales, decimales, & de patronage d'eglise : de clameur de loy  
a apparente, clameur reuocatoire, de priuileges Royaux, de bref de nouvelle  
dellaisine, bref de mariage encombre, & autres brefs descrits en la Coustume. Aussi aura ledit Bailly ou son Lieutenant cognoissance & iurisdiction  
de tous procez & differens qui sourdront pour raison des marchandises  
vendues & debitees és foires franches de la ville de Rouen. Et presidera  
ledit Bailly en la chambre cōmune de ladite ville, aux affaires communs qui  
se traiteront en icelle. A laquelle sera ledit Viconte appelé, & pourra, si bon  
luy semble, y assister. Et les proclamations, de liberations & ordonnances  
qui se feront en ladite chambre, seront faites & executees par ordonnance  
dudit Bailly ou son Lieutenant ayant presidé en ladite chambre. Et si aucu-  
ne contrauention pour raison desdites deliberations faites en ladite cham-  
bre cōmune y auoit, la cognoissance en appartiendra audit Bailly. Et quant  
b aux appellations interiettees des Vicontes, Baillis, & Seneschaux des iurif-  
dictions estans sous ledit bailliage de Rouen, se reloueront & decideront  
par deuant ledit Bailly ou son Lieutenant.

Et audit Viconte appartient & aura la iurisdiction & cognoissance en <sup>Causa Vi-</sup>premiere instance, tant sur les habitans de la ville & banlieue de Rouen, que <sup>contesles.</sup>  
sur les forains & demourans és six sergenteries, ressortissans en sadite vi-  
conté, des clameurs de Haro ciuilement intentees, clameurs de gage-plege,  
de vendue & desgagement de biens, d'interdits, d'arrests, d'executions, ma-  
tiere de namps & des oppositiōs qui se mettrōt pour raison d'iceux namps,  
dations de tutelles & curatelles de mineurs, faire faire les inuētaires de leurs  
biens, ouyr les contes de leurs tuteurs & administrateurs, des vendues des  
c biens desdits mineurs, des partages de succession, & de toutes actions per-  
sonnelles, reelles, & mixtes, en possessoire & propriété, ensemble de toutes  
matieres de simple desfranc, entre roturiers & de choses roturieres, encores  
qu'ésdites matieres y escheue veue & enqueste. Et pourra faire faire ledit Vi-  
conté, toutes criees, bannissements, interpositions & adjudications de decret  
des heritages roturiers & non nobles. Et aussi cognoistra des oppositions  
& differens qui suruiendront sur lesdites saisies & criees entre personnes  
non nobles, & entre personnes nobles, pour dette & autres choses mobi-  
liaires, & arrirages de rentes roturieres & hypotheques. Et outre a le Con-  
seil declare qu'audit Viconte à cause de sondit office appartient de faire pa-  
uer les rues, faire entretenir le cours des eaux & riuieres, & faire visiter le  
pain des boullengers, & les grains au marché.

Et a ordonné & ordonne ledit Conseil que lesdits Bailly & Viconte co-<sup>Preuision.</sup>gnostront par preuention des procez & differens qui suruiendront pour  
raison de ce que par priuilege les bourgeois de ladite ville de Rouen peuuent  
faire saisir & arrester les biens meubles des forains & estrangers leurs debi-  
teurs qui se trouueront en ladite ville, iusques à ce qu'iceux debiteurs ayent  
recogneu ou payé leur dette.

a *Entre nobles.* Ceci est prins de l'edit du Roy François premier, fait à Cremieu, le 19. de Juin 1536. lequel toutesfois n'a esté public en Normandie.

Appellati<sup>o</sup> b *Et Seneschaux.* Ceci n'est pas vniuersellement obserué & gardé par tout le pays, des Senes. que les Seneschaux des Barons & autres seigneurs en basse iustice, ressortissent sans chaux en moyen par appel par deuant les Baillifs. Car en aucuns lieux les appellations s'en releuent deuant les Vicontes, meismement quand elles dependent des matieres où il n'est question des droitures seigneuriales. Il y a aussi audit arrest autre chose concernant particulierement lez dits Baillif & Viconte de Rouen, suruant les possessions en quoy ils estoient fondez d'ancienneté, dont pour ceste cause ie n'ay fait ici extrait: c'est à sauoir la diuision faite entr'eux de la reception des sermens des maistres, apprentifs & gardes des mestiers de ladite ville de Rouen, qui sont en grand nombre, & la cognoissance de tous les differens qui procedent à cause desdits mestiers, pource qu'en plusieurs autres villes de ce pays la reception desdits sermens & cognoissance desdits differens appartient aux Vicontes en premiere instance: comme meismes l'edit fait à Cremieu leur attribue.

Cognoissan<sup>ce</sup> c *De toutes alloues.* Par ceci la cognoissance des clameurs de marché de bourse entre et des cla- roturiers, & d'heritages roturiers, appartiendroit aux vicontes. Toutesfois les Baillifs meurs de en plusieurs lieux en cognoissent, quand les clameurs sont couchées en leurs mains, & qu'ils donnent mandement pour adiouner les parties par deuant eux. Pareille- ment cest arrest semble attribuer aux Vicontes la cognoissance de tous releuements, hors mis la noblesse des fiefs & des personnes. Mais par l'edit fait à Cremieu, il est dit que les Baillifs & Preuosts & autres Iuges, cognoistront des matieres de rescision, nullité, restitution en entier, & de toutes lettres obtenues es Chancelleries du Roy, selon l'adresse qu'il leur en sera faite, & la cognoissance commise par icelle.

*Le stile de proceder au titre De decret.*

Decrets d'heritages assis en mixtion. **A**vec les heritages nobles, se passent par decret par deuant les Baillifs 7 Royaux, les heritages qui sont assis en mixtion de plusieurs hautes Iustices estans dedans les metes de leurs bailliages: pource que le ressort des Baillifs des hautes Iustices ressortit en Parlement, ou deuant les Baillifs Royaux. Ainsi les Vicontes qui ne sont que moyens Iusticiers, ne peuuent pas cognoistre des mixtions.

Les Vicontes passent ordinairement decrets d'heritages où y a mixtion, aussi bien que les Baillifs, en vertu de lettres Royaux à eux adreſſées. Qui plus est nous auons veu donner arrest de la Court pour un decret passé par deuant le Viconte de Rouen, d'aucuns heritages assis en sa viconté, avec autres heritages assis en la haute Iustice de la conté de Mauleurier, ou bailliage de Caux: & ce en vertu de lettres Royaux. Duquel decret, ma dame la Duchesse de Valentinois, Comtesse dudit Mauleurier se porta pour appellate, pour l'interest de sa Iustice, comme passé par Iuge incompetent pour le regard des heritages dudit Conte. Laquelle Dame fut condamnée en amende de ladite appellation. Et si est pratiqué & receu en viage, que pour passer tels decrets par deuant les Baillifs, il faut auoir lettres de chancellerie à eux adreſſans. Et ay veu casser decret par la Court à faute desdites lettres.

*La court de Parlement, le dernier iour de May 1552.*

Defendu aux Iuges d'appel retenir la cognoissance des matieres. **L**A Court en interinant la requeste faite par le Procureur general du 8 Roy, a fait & fait expresse inhibitions & defenses à tous Iuges d'appel de ce ressort, de retenir la cognoissance des matieres, apres l'article d'appel voidé: soit qu'ils confirment ou infirment les sentences des Vicontes, leurs Lieutenans, ou autres Iuges desquels est ou sera appelé deuant eux. Ains leur enioint ladite Court les renvoyer par deuant les Iuges à quibus, en cas de confirmation: & par deuant autres que ceux desquels aura esté appelé, en cas de cassation des sentences. Sur peine d'amende arbitraire, & de respondre en leurs noms priuez des despés dommages & interests des parties interessees.

Ledit

Ledit arrest est fondé sur la verisimilitude, que les Juges d'appel infirmoyent les sentences dont estoit appelé par devant eux, pour l'affection qu'ils auoyent de retenir à eux la cognoissance des matieres. En quoy le Roy & ses suets auoyent interest, tant pour la conseruation des iurisdiccions, emolumens des actes & seaux qui sont plus grans en bailliage qu'en viconté, qu'autrement. Toutesfois le dit arrest est formellement contraire à l'edit fait à Crenou. Et si dit monsieur Papon que le Bailly ou Seneschal infirmât la sentence de son inferieur non Royal, peut retenir à luy la cognoissance de la maniere. Mais si le Juge qui a mal iugé, est Royal, il n'en peut retenir la cognoissance: allegant ar. de Paris de l'an 1334.

*Henry second 1331.*

- 9 **N**ous auons dit déclaré & ordonné, voulons & nous plaist, Que toutes sentences, iugemens, mandemens, commissions, executoires & autres actes qui seront faits, donnez & expediez es bailliages de nostre pays & duché de Normandie, encorés qu'ils ayent esté iugez prononcez & donnez par les Lieutenans generaux, particuliers & autres officiers desdits bailliages, soyent intitulez & commencez par les noms & titres des Baillis: Sans que lesdits Lieutenans generaux, particuliers & autres les puissent en quelque maniere que ce soit, faire intituler en leurs noms. Et toutesfois sera mis au pié desdits sentence & iugemens, le nom de celuy qui aura prononcé ladite sentence ou appointment. Et defendons aux greffiers desdits bailliages expedier aucuns iugemens, sentences, commissions, mandemens executoires, ni autres actes au nom desdits Lieutenans generaux & particuliers: ains le tout sous le nom & titre desdits Baillis: & ce à peine de suspension de leurs offices, & autre amende arbitraire.

Que les actes de bailliage seront intitulez au nom des Baillis en chef.

*Modification de la Court.*

- 10 **L**adite declaration ne sera entendue que pour le regard des sentences, commissions, & autres actes emportans execution: & non des simples actes seruans à l'instruction des procez seulement.

*Arrest de la Court donné entre le Viconte de Costances & le Lieutenant general du Bailly de Costantin le 11. de May 1318.*

- 11 **L**A Court a ordonné & ordonne que la iurisdiction Vicontal de Costances sera tenue & exercée aux iours ordinaires & accoustumez, & à l'heure determinee par les ordonnances. Aufquels iours & heures le Bailly de Costantin ne pourra par luy ou ses Lieutenans, general ou particulier, exercer sa iurisdiction extraordinaire: Pour lequel extraordinaire tenir & exercer est baillé audit Bailly le iour de M. Et si ainsi estoit qu'il escheust feste audit iour, ledit extraordinaire se pourra continuer au lendemain, pourueu que ledit iour de lendemain ne fust iour de plets vicontaux: auquel cas ledit extraordinaire se pourra continuer au tiers iour ensuyuant. Et defend audit Bailly ou son Lieutenant de mettre les matieres d'assises audit extraordinaire, sinon que par lettres Royaux luy fust mandé ainsi le faire.

Reglement entre les Baillis & Vicontes pour les iours de leurs iurisdiccions.

Defende mettre matieres d'assises en extraordinaire, sans lettres Royaux. Reglement entre les Vicontes & leurs Lieutenans generaux.

*Arrest donné entre le Viconte d'Argenton, & son Lieutenant general, le 11. de Decembre 1318.*

- 12 **L**A Court a ordonné & ordonne qu'à donner par ledit Viconte ses sentences en l'auditoire publiquement par opinion d'assistance, il prédra

l'opinion en premier lieu dudit Lieutenant, s'il y est present. Et en audition de contes de mineurs, veuës & ostension de lieux, & tous autres actes où il seroit requis appeler conseil, il appellera ledit Lieutenant, & le preferera à tous autres, tant en opinion qu'autrement. Et en l'absence, recufation, & empelchement dudit Viconte, exercera ledit Lieutenant tous autres de iurisdiction, tant en l'auditoire heure de causes, que hors iceluy: sans ce que ledit Viconte, present ledit Lieutenant, puisse commettre ou deleguer vn autre. Et outre a ordonné que toutes les clausions de procez se feront au greffe, ou se fera registre à part desdits procez clos: la distribution desquels le fera sur ledit registre en chacun siege en la chambre du conseil ou auditoire, par ledit Viconte si present y est, appelé ledit Lieutenant: à sauoir des procez clos pour iuger definitiuement les instances principales, de mois en mois, & des autres, de quinzaine en quinzaine: sans desdits procez clos faire distribution de ceux qui sont de petite deduction & importance, suyuant les arrestz de la Court, lesquels se videront sans aucun rapport ou falairc. En chacune desquelles distributions (esquelles ledit Greffier sera tenu presenter sondit registre avec lesdits sacs) ledit Lieutenant en eslira & prendra deux à son choiz, l'un par preciput, & l'autre à tour & rang de ladite distribution, pour les rapporter par deuant ledit Viconte. Et où il n'en pourroit faire rapport, il sera tenu incontinent les remettre au greffe, avec son extrait si aucun en auoit fait, pour en estre faite distribution comme dessus. Et quant aux estats des decrets ordonne ladite Court qu'ils seront à l'aduenir dressez par ledit Lieutenant. Et à ceste fin luy serot baillez en temps deu, les pieces par ledit greffier, & presentatiōs des presentas & opposans ausdits decrets. Duquel estat il fera rapport deuant ledit Viconte, si present y est, au iour assigné pour tenir ledit estat. Toutesfois ne pourra ledit Lieutenant ni autre presider à aucun estat, ni estre iuge d'aucun procez, où il sera rapporteur.

Defendo fu  
re distribu  
tion des pe  
ti procez.

*Charles ix. tenant les Estats à Orleans, l'an 1564.*

**CXXXV.** NE pourront les fermiers des aides, subzides & impositions, faire appeler nos suiets pour leur pretendu deu à cause de leurs fermes, ailleurs que par deuant nos Iuges ordinaires des lieux: ausquels enioignons vider sommairement, & sur le champ le different qui s'offrira.

### *Des Aduocat & Procureur du Roy. Chap. VI.*

*Modifications arretees par la Court sur l'edit de la creation des Procureurs du Roy, en chef & titre d'offit es vicontes de ce pays, le dernier iour de Iuin 1525.*

**P**remierement que les six Procureurs ordinaires des six bailliages, leurs vies durant, & ceux qui seront pourueus des offices qu'ils tiennent & possèdent, soit par mort, resignation, ou autrement, là & quand ils voudront, & leur plaira aller aux assises des vicontes particulieres desdits bailliages, faire le pourront: & auront l'honneur & preference, & leur sera deferé par les procureurs en chef esdits vicontes & sieges particuliers, quant au lieu & session. Toutesfois s'il estoit question des



des affaires du Roy, lesdits Procureurs en chef esdits sieges & vicontez particulieres, porteront la parole, & plaideront les matieres du Roy: sinon qu'ils fussent refusez, ou que pour autre iuste cause fust trouue qu'ils n'en deussent parler. Auquel cas les Procureurs qui sont de present, & ceux qui en leur lieu succederont, & seront pourueus aux sieges principaux & capitaux desdits bailliages, pourront, s'ils sont presens, porter la parole, & plaider les matieres du Roy.

- 2 Item & aussi quand il sera question de faire assemblees pour les bailliages particulierement, ou qu'il conuendroît que tous les bailliages fussent assemblez pour les conuentions des Estats, ou autres affaires qui pourroyent toucher le pays, esdits cas, sera come dessus deferé par lesdits Procureurs du Roy esdits sieges & vicontez particulieres, ausdits Procureurs anciens qui de present sont tenans & iouyssans desdits offices, & à ceux qui succederont & seront pourueus en leurs charges, soit par mort, come dit est, resignation, ou autrement, & ce quant à la prelation en sieges, & aussi quant à la recollection des voix & opinions.
- 3 Item & que lesdits Procureurs qui seront pourueus desdites charges & estats de Procureurs du Roy pour l'aduenir, serot gens lettrez, & experts, de bonne conscience, estimation & reputation, cognoissans les droicts & coutumes du pays.
- 4 Item & seront tenus de faire & exercer leurs offices en personne, & resider es lieux & sieges principaux des vicontez dont ils auront les offices. Et ne pourront substituer ne commettre aucuns substituats.

*Charles ix. tenant ses Estats à Orléans 1564.*

- 5 **A**duenant vacation de l'un des offices de nos Procureurs es bailliages, seneschauces & autres sieges, le plus ancien de nos Aduocats succedera en son lieu: & luy seront expedies lettres de prouision sur la simple attestation faite par les officiers, du decez de nostredit Procureur. Et ladite reduction faite comme dessus, n'y aura pour nous en vne mesme ville, qu'un seul Procureur pour toutes causes & matieres, dont la cognoissance est attribuee à nos Baillis, Seneschaux & leurs Lieutenans.
- 6 Aduenant vacation des offices de nos Procureurs & Aduocats en cha-  
cune election, n'y sera pourueu, ains demoureront supprimez: & en leur lieu seront appelez, quand besoin sera, nos Procureurs es sieges ordinaires des lieux.

*Charles viij. publié audit an 1567.*

- 7 **A**fin que les procez ne soyent delaissez, ne les parties trauillees au moyen de l'adionction de nostre Procureur: Nous enoignons à nos Aduocat & Procureur qu'ils ne fassent aucune adionction, que premierement la matiere ne soit deliberee entr'eux, & qu'ils cognoissent que nous ayons droict & interest en ladite matiere: dont nous chargeons leurs honneurs & consciences.

*Loy xij. 1498. publié audit an.*

- 8 **E**T ne pourra nostre Procureur intenter action ne procez en matiere civile sans auoir le conseil de nostre Aduocat, es lieux où auons Aduocat,

sur peine d'estre condanné en son propre & priué nom és despens dommages & interests de la partie intercessée, & en amende arbitraire entiers nous, au cas où il seroit trouué calomnieusement & pour vexer aucun, auoir intenté ledit proces contre nostre ordonnance.

vij.  
Defends  
aux offi-  
ciers du  
Roy conseil  
ser contre  
ledit lieu.

Item auons defendu & defendons à nos Procureurs & Aduocats de plaider ou consulter les parties contre nous : sur peine de suspension de leurs offices, & de priuation de gages.

*L'Eschiquier. 1426.*

Pour ce que les Procureurs du Roy en Normandie ont accoustumé aucunesfois au temps passé (comme l'en dit) que quand ils vouloyent auoir les copies ou vidimus d'aucunes lettres, chartes, priuileges ou autres escritures, dont l'en se vouloit aider contr'eux, ils les detenoient & gardoyent, ou faisoient detenir & garder par longue espace de temps : dont plusieurs inconueniens estoient aduenus, & pourroyent encores aduenir : & en outre, faisoient payer aux parties auxquels lesdites escritures estoient, l'emolument du scel, & ce que coustoit à faire copier lesdites escritures : Ordonné est par la Court, & commandé à garder, que d'orenavant quand iceux Procureurs voudront auoir copies, ou vidimus, d'aucunes lettres, chartes ou escritures, icelles fassent faire & copier promptement par les Greffiers des Baillis ou autres Iuges, où les causes seront introduites, ou par les clercs d'iceux Procureurs sans delay. Et s'ainsi ne le font faire, que les Baillis ou autres Iuges les rendent aux parties à qui elles appartiennent, & leur en baillent lettre de reception s'ils la requierent. Et que pour ce ne fassent payer ou demander aucun profit ou emolument pour le scel ou escriture d'icelles, sur peine d'amende.

*Chartes vij.*

Que les ma-  
tieres du  
Roy se iu-  
gent par as-  
sistance.

Pour obuier aux grandes vexations du poure peuple de nostre pays, & du duché de Normandie, trauaillé chacun iour pour les poursuites qu'ont fait nos Procureurs d'iceluy pays au temps passé, & pourroyent faire au temps à venir, cōme parties principales, ou adiointes avec l'une des parties litigantes, sous couleur d'aucun friuol interest de nous : en baillant expedition à icelles, sans les traiter en iugement, ni auoir sur ce l'opinion des assistans, qui est contre la loy & coustume du pays : Nous voulōs & ordonnons que toutes les causes & querelles d'iceluy nostre pays, mesmes où nostre Procureur sera partie, ou adioint, soyent traitees & decidees en pleine assistance, selon la loy & coustume d'iceluy pays. Et qu'en nostre chancellerie toutes doléances & prouisions de Iustice soyent donnees contre nosdits Procureurs & Aduocats, ou pour eux, soyent comme parties principales, ou comme adioints : avec reintegration és cas où il appartiendra & que la matiere y sera disposée. Et que les Iuges à qui lesdites doléances s'adresseront, baillent leurs executoires à icelles doléances, sans en faire difficulté. Et que si en la deduction desdits proces il estoit trouué manifestement icelles poursuites & adionctions estre faites calomnieusement contre droit, coustume, & nos ordonnances, nosdits Procureurs & Aduocats soyent condamnés en leurs noms priuez és amendes de Iustice, dommages despens & interests des parties, tout ainsi qu'il appartiendra selon l'exigence des cas.

Reintegrati-  
on contre  
le Procura-  
teur du  
Roy.

Par

Par arrest de la Court donné le 16. de Decembre 1552. est faite inhibition & defen-  
 se à tous Iuges d'appel de ce ressort, de bailler doléance contenant clause de reintegr-  
 ration, quand il sera question des deniers du Roy, sans y apposer que ce soit, pourveu  
 que les deniers du Roy ne soyent retardez, sur les peines au cas appartenans. Et est ac-  
 coutumé d'apposer cette clause aux reliefs d'appel qui se donnent en la chancellerie.

Arrest de la  
 Court.  
 Deniers du  
 Roy ne doy-  
 vent retar-  
 der pour ap-  
 pellation.

*Praxpa premier 1548.*

- 12 **A**Vons ordonné & ordonnons que nos Aduocats & Procureurs chacun  
 endroit soy, feront registre de toutes matieres ciuiles, où auons le prin-  
 cipal interest pour la conseruation de nostre demaine, & choses qui en de-  
 pendent: à fin d'en purfuyre la voidange & expedition par deuant nos Iuges  
 ordinaires, aux iours assignez, curieusement & diligemment iusques en dis-  
 finitiue: lesquelles matieres voulons estre expediees par nosdits Iuges. Enioi-  
 gnons à nosdits Aduocats & Procureurs d'ainsi le faire, sur peine de suspen-  
 sion & priuation de leurs offices: & à nosdits Iuges de le faire ainsi, sur peine  
 de quarante liures Parisis d'amende. Et au cas que desdites sentéces & proce-  
 dures soit appellé, seront nosdits Aduocats & Procureurs tenus enuoyer me-  
 moires à nostre Procureur general de nostre court de Parlement, signez de  
 leurs signes, pour defendre ladite cause d'appel: dont nostredit Procureur  
 general baillera recepisse, lequel sera inseré au registre de nosdits Aduocats  
 & Procureurs, qu'ils aurót enuoyé. Lequel registre sera annuellemēt arresté  
 & signé par nosdits Aduocats & Procureurs, avec le Iuge, & mis au greffe,  
 pour nous l'enuoyer toutesfois que mandé sera. Et desquelles sentences no-  
 stredit Procureur baillera vn bref ou dictum à nos Vicontes & Receueurs  
 ordinaires de nostre demaine.

Registre du  
 Procureur  
 du Roy.

Le Procureur  
 du Roy  
 fait en-  
 uoyer me-  
 moires au  
 Procureur  
 general.

*La court de Parlement. 1547.*

- 13 **L**A Court à l'instance & requeste du Procureur general du Roy a ordon-  
 né qu'il sera enioint & commandé aux Aduocats & Procureurs du Roy  
 és sieges principaux des bailliages de ce pays, qui doyent comparence aux  
 iours d'iceux bailliages, Qu'ils ayent à apporter par estat & declaration de-  
 uers ledit Procureur general aux iours de leur comparence, les appellations  
 qui auront esté interiettees l'année precedente en ladite Court: & tymbret  
 en teste celles qui nous touchent, & celles qui ont esté releuees, & aussi les  
 non releuees, mesmes les releuees & non exploitees. Et à ceste fin a la Court  
 ordonné, qu'il sera & est enioint aux Greffiers desdits Baillis en chacun siege  
 desdits bailliages, de bailler par extrait ausdits officiers au lieu, les appella-  
 tions qui auront esté interiettees apud acta: & aux Sergens de bailler ausi  
 par extrait, celles qui auront esté releuees & par eux exploitees: dont ladite  
 Court leur enioint faire registre.

Estat des ap-  
 pellationes à  
 enuoyer au  
 Procureur  
 general.

Il sera aussi parlé de l'office desdits Aduocats & Procureurs aux liures qui traite-  
 ront des crimes, & des eaux & forêts.

### *De l'office du Greffier. Chap. VII.*

*L'Eschiquier. 1501.*

- 1 **Q**U' nul Greffier ne tienne la iurisdiction du lieu où il exercera son  
 office de greffe.

Defendu  
 aux Gref-  
 fiers tenir  
 iurisdiction  
 & taxer des  
 pens.

*François premier 1539. aliàs 40.*

clxxxvij. **Q**ue les taxations de despens, & iugemens des défauts ne se ferôt d'oren-  
 2uant par les Greffiers, mais par les Conseillers, & autres Iuges ordina-  
 res, ou deleguez auxquels la cognoissance en appartient,

*La Court le 24. de Feurier 1520.*

Greffiers ne  
 soient pen-  
 sionnaires. **D**efendu aux Greffiers de ce pays de prendre aucunes pensions, soit des  
 5 Prelats, Barons ou autres Gentils-hommes, ou suiets du Roy, és fins de  
 leur pouuoir.

*Ladite Court en l'an 1520. Et Loys xij. 1498. selon la publication  
 fait au Parlement de Rouen.*

Articles ix.  
 xiiij. & xvj.  
 Registre du  
 Greffier. **P**our euiter plusieurs inconueniens est ordonné à tous les Iuges dudit 4  
 pays qu'en ensuyuant les ordonnances autrefois faites, ils fassent faire  
 bon & loyal registre de tout ce qui sera fait & expedie par deuant eux (soyent  
 Defenda memoriaux, ou appointemens communs, ou instructifs de la cause, ou sen-  
 aux Iuges tences interlocutoires & diffinitives) en la presence de leurs Greffiers qui  
 expedier en signerôt lesdites expeditions: en l'absence desquels ils ne pourront aucune  
 l'absence du Greffier, chose expedier. Et aussi les Greffiers ne signerôt aucuns actes, s'ils n'ont esté  
 Defenda au Greffier si presens à l'expedition, & que le registre en ait esté fait.

gner les ac-  
 tes où n'a  
 esté presens.  
 Article x. **S**ur lequel registre lesdites expeditions seront leuees quand les parties le  
 requerront, par vn petit breuet de parchemin, quant à celles qui ne seruent  
 que pour instruction de la cause, & n'emporteront aucune commission, ne  
 decision, s'il n'en estoit appelé. Lequel breuet sera signé dudit Greffier, ou  
 son commis seulement: sans y faire apposer signe, seel, ou marque de nosdits  
 Baillis, Vicontes, Iuges Royaux, ou leurs Lieutenans: & sans prendre autre  
 chose que le droict du Greffier.

Arrest de la **P**ar arrest du 24. de Nouembre 1519. est aussi dit, qu'en tant que sont les doleances,  
 Court. clameurs de gage-plege, & autres provisions qui se donnent hors iugement par les  
 Iuges selon l'occurrence des cas, si le Greffier du lieu se peut commodement recou-  
 ruer, elles seront signees dudit Greffier.

Arrest de la **P**areillement est defendu aux Iuges de signer ou sceller aucuns actes qui ne soyent  
 Court. paraphes des Greffiers, par art. du 9. de Feurier 1536.

Defendu *L'Eschiquier 1426.*  
 aux Iuges **L**A Court defend aux Baillis, Vicontes & autres Iuges du pays de Norman- 5  
 signer les ac- die, qu'ils ne donnent ou baillent memoriaux d'un iour contraires, ou  
 tes non pa differens l'un de l'autre, soit en plets ou dehors.  
 raphes du Greffier.

Defenda *Loys xij. 1498.*  
 bailler me- **L**es Procureurs qui comparoistront pour les parties seront tenus de met- 6  
 moires d'un iour d'iceux. Et seront tenus les  
 d'iceux. Greffiers de les entregistrer, si lesdits Procureurs pour les parties les veulent  
 Des procu- recouurer: sinon, les enfler & garder pour seruir & valoir ce que de raison.  
 rations mi-  
 ses au greffe.

Produitib. **I**tem ordonnons que les informations & productions des parties se fe- 7  
 se doyen faire au greffe sans la-  
 leur. ront d'orenauant és mains des Greffiers de nos bailliages & vicontes & au-  
 tres sieges Royaux. Et sera tenu le Greffier d'entregistrer lesdites informa-  
 tions & productions qui luy serôt baillees, sans ce qu'il en prenne rien: sinon  
 que lesdites parties ou aucunes d'icelles voulsissent faire collation d'aucunes  
 leurs pieces. Auquel cas sera raisonnablement payé de son salaire, selon la va-  
 cation qu'il aura faite en la maniere accoustumee, ou par la taxation raison-  
 nable du Iuge.

Pareille-



Pareillement est defendu aux Greffiers de ce pays de prendre aucune chose pour clauson de procez, par arrest du 3. de Feurier 1522. ne pour la lecture des procez en faisant les iugemens d'iceux, par arrest du 24. de Feurier. 1520.

Arrest de la Court.

*François premier 1547.*

- 8 **A** Vons ordonné & ordonnés que les Baillis & Vicontes, & autres iouffrans des greffes de nos bailliages & vicontez, seront tenus commettre à l'exercice deldits greffes, gens de bien, de bonne vie & conseruation, experience & pratique, & qui puissent recueillir les motifs & raisons des aduocats postulans sur peine de se prédre à nosdits Baillis & Vicontes, en leur propre & priuée nom, des fautes & abus q̄ pourroyēt comettre lesdits Greffiers. Item ne seront lesdits greffes baillez à vn fermier general, pour par apres les regrater, & en faire autres bauls particuliers.

La qualité des Greffiers.

Les Juges respectables des Greffiers par eux commis. Fermes des greffes.

*Ladite Court en l'an 1522.*

- 9 **E** T pour euiter toute suspacion & occasion d'abus, est defendu aux Lieutenans generaux & particuliers, tant deldits bailliages que vicontez, de non auoir participation, ne communication de profit, ou de dommage, fideiussion, expromission ou intelligence, avec lesdits Greffiers, pour raison des commissions ou bauls à forme deldits greffes & de ce qui en depend, sur peine de priuation de leursdits offices, & d'estre declarez inhabiles & incapables de tenir & exercer offices de iudicature.

*Loys xy. 1497. François premier. 1540. & Charles ix. tenans ses Estats à Orleans. 1560.*

- 10 **D** E fendons à nos Greffiers qu'ils n'ayent aucuns clerics qui ne soyent experts en pratique, bien famez & renommez, & qui ayent fait le sermēt à iustice. Et serōt tenus lesdits Greffiers salariez d'honneste salaire, & entretenir leursdits clerics en leurs maisons, & en tel nombre qu'il puisse suffire au deuoir de leur charge, & à l'expedition prompte des parties: sans que lesdits clerics puissent exiger & prendre des parties aucune chose que le droit deldits Greffiers. Ce que leur defendons tresestroitement, encores que volontairement leur fust offert, pour quelque vacation ou expedition que ce soit: à peine pour le regard du Greffier qui le permettra ou dissimulera, de priuation de son office; & quant aux clerics, de prison, & punition exemplaire, & corporelle, où il en seroyent coustumiers: & aux parties qui leur bailleroyēt aucune chose, de cent liures d'amende. Et responderont lesdits Greffiers ciuilement des fautes de leursdits clerics.

Articles lxxvij. & lxxviij. des Estats d'Orleans. Des clerics des greffes.

Les Greffiers responsables de leurs clerics. Deuoir des aduocats de faire approuuer les actes.

Et si est defendu aux Juges de faire aucune chose surdits aduocats pour minister ou accot des les actes par arr. du 22. de Decemb. 1525. Beuue des actes.

Ladite ordonnance du Roy Loys contient d'auantage, que les Greffiers n'auront qu'un clerc qui signe en leur absence.

*Ledit François audit an. tenant l'ordonnance de ladite Court audit an 1520. & ledit Charles ix.*

- 11 **D** E fendons aux Aduocats d'eux plus entremettre de signer, parapher, faire ni approuuer les actes, expéditions, & sentences de iustice: & audits Greffiers, d'employer aux actes de l'instruction d'un procez, autres choses que les qualitez des parties & de la cause, & l'appointement du Juge: reserve au preinier acte instructif du procez, ou les parties pourront, se bon leur semble, faire narratiō sommaire de leur demāde: & aux sentences de provisions, garnissemēs & autres semblables où il y auroit eu aucune plaidoirie: auxquels lesdits Greffiers pourrōt employer les raisons & moyēs q̄ seruirōt

à la nécessité de la cause, & breuement sans superfluité de langage. Et quant aux autres actes, y pourront employer les offres, faits nouveaux & neances, s'aucunes ont esté proposées par les parties, & succinctement. Et lesquels actes ils deliureront aux parties dedans vn iour, ou deux, ou trois au plus tard apres qu'ils en seront requis.

*Ledit François premier.*

Residence  
des Gref-  
fiers.

**O**Rdonnons qu'en chacun siege de viconté y ait Greffier demourant & 12  
resident, deuers lequel demoureront les registres, appointemens & sen-  
tences des Iuges.

Inventaire  
des sacs &  
registres au  
changement  
du Greffier  
ou du Iuge.

Quand les Greffiers des bailliages & vicontez chageront, soit par mort 13  
ou autrement, inventaire des sacs criminels & ciuils sera fait, ensemble des  
registres par autorité de Iustice: dont la copie d'iceluy inventaire (reserué  
des articles qui feront mention desdits procez criminels) sera baillee à celuy  
qui aura delaisé ledit greffe, ou aux heritiers de celuy qui seroit decedé. Et  
seront lesdits sacs & registres mis par deuers celuy qui y sera commis de  
nouveau, pour en bailler les actes: & en demourra l'inventaire par deuers  
le Iuge) par ce que les profits qui en pourront venir, seront partis entre les-  
dits Greffiers ou leurs hoirs d'une part, & ledit nouveau Greffier, ayant la  
garde desdits registres d'autre part.

Et quand les Iuges mourront, le Greffier ira inuentorier les sacs ciuils & 14  
criminels estans en leurs mains, & les porter à son greffe, pour les bailler au  
Iuge nouveau, ou autres Iuges, soyent Lieutenans generaux ou particuliers:  
pour les distribuer, s'ils gisent en distribution: en gardant le droict du de-  
funct, si aucun extrait en auroit esté par luy fait.

Voyez d'auantage de l'office des Greffiers au titre De la distribution des procez  
clos, & Des iugemens & sentences, & mesmes au liure qui traite des crimes.

### *Du salaire des Iuges & Greffiers. Chap. VIII.*

*Loyz xij. 1497.*

Salaire des  
Iuges beso-  
gnans par  
commission.

**N**Ous ordonnons que quand les Lieutenans generaux iront en  
commission pour besongner pour aucunes parties comme com-  
missaires, hors de leurs bailliages & vicontez, ils ne pourront  
prendre pour leur vacation que lx. s. par iour. Et quand ils iront  
en commission dedas leurs bailliages, vicontez & ressort, dehors toutesfois  
du lieu où ils demeurent, ils ne prendront que l. s. Et pour besongner és  
lieux où ils auront leurs domiciles & tiendront leur siege, ils ne prendront  
que xx. s. par iour. Et en tous les cas dessusdits, ils ne pourront prendre leurs  
despens.

Et au regard des Lieutenans particuliers, quand ils iront hors de leurs  
bailliages, vicontez ou ressorts, ils ne pourront auoir ne prendre que l. s. par  
iour: & xx. s. quand ils besongneront en leurs ressorts, & hors leurs domiciles:  
sans ce qu'ils puissent prendre leurs despens, posé ores que les parties libe-  
ralement les leur voulsissent faire, outre leur salaire ordinaire. sur peine  
ausdits Lieutenans generaux & particuliers de suspension de leurs offices, &  
de priuation de leurs gages pour vn an, pour la premiere fois: & pour la  
seconde,

seconde d'amende arbitraire: & aux parties aussi, d'amende arbitraire.

*Ordonnance de la Court recueillie de plusieurs ordonnances Royaux, & de l'Eschiquier, & des arrests de ladite Court 1520.  
Le dernier iour de Fevrier.*

- 3 **D**it a esté que les Baillis, Vicontes, & Greffiers du pays de Normandie, Article j. Salair de frings & fees. seront tenus d'observer & garder les ordonnances anciennes & nouvelles faites sur l'emolument de leursdits Greffiers, en la forme qui ensuit. C'est à sçavoir, que lesdits Vicontes, leurs Lieutenans, & lesdits Greffiers, ne pourront pour l'emolument de l'expédition, registre & approbation de memoriaux communs, comme de respits, défauts, continuations, delays, excoines, Memoriaux communs. atournées, appellations de garans, prefixions de bailler faicts, & autres procédures semblables, percevoir, n'exiger outre la somme de vij. d. tournois, & en basse Iustice iij. deniers.
- 4 Ne pourrôt par semblable, les Baillis, leurs Lieutenans, & leursdits Greffiers prendre n'exiger pour l'emolument de l'expédition, registre & approbation desdits memoriaux communs outre la somme de xij. deniers. vj.
- 5 De gage mobil, montant la somme de lx. s. tournois, & au dessus, ne sera prins en viconté, pour l'emolument de l'expédition, seing & approbation du Greffier, que la somme de xij. d. & au dessous, la somme de vij. d. tournois. iiij. Gages. Et en bailliage, pour gages excédans la somme de lx. s. tournois, ne sera prins que la somme de xxvj. d. tournois. Et pour gage au dessous de la somme de lx. s. xij. d. tournois.
- 6 S'il y a recognoissance de cedulaes en viconté, de quelque somme de deniers qu'elle se puisse monter, pour l'emolument de l'expédition & approbation du Greffier en forme deuë, ne sera payé que la somme de xij. d. tour. v. Recognoissance de ce doler. & en bailliage, que la somme de xxvj. d. tour. S'as ce qu'il soit permis ausdits Iuges prédre n'exiger outre ce sous couleur de l'expédition, fors pour la verification des seings par tesmoins, s'il estoit besoin d'en examiner aucuns. Examen de tesmoins.
- En ce cas il est accoustumé de prendre xii. deniers pour chacun tesmoins & autant des autres tesmoins examinez de vive voix en iugement. Mais si les tesmoins sont examinez en secret sur faicts redigez par escrit, il est accoustumé de peüdre v. sols pour chacun tesmoins suivant l'ordonnance du Roy Loys xii. sur le faict des tailles, faite en l'an 1508. art. 3. sinon qu'il y eust plusieurs faicts, & que l'examen fust de longue deduction, auquel cas, le Iuge peut prendre davantage raisonnablement, selon la vacation qu'il y fait. Serment des tesmoins. Arrest de la Court. Et est defendu aux Iuges prendre salaire pour la reception du serment des tesmoins, par arrest du 5. de Mars 1520.
- 7 Pour appointemens en faict ou en droict, pour l'emolument en viconté xij. d. tournois, & en bailliage xxvj. d. tournois. vj. Appointement en faict ou en droict.
- 8 Pour sentences interlocutoires & diffinitives, pour l'emolument des expéditions, approbation seing & scel desdites sentences, ne sera prins par lesdits Vicontes, leurs Lieutenans & Greffiers, que la somme de xij. d. tournois & en bailliage xxvj. d. tournois. vij. Sentences.
- 9 Et est defendu aux bas Iusticiers de prendre pour actes ou memoriaux, soyent appointemens en faict ou en droict, sentences diffinitives ou interlocutoires, gages & autres telles expéditions, en plus-avant, que vij. d. tournois. pour approbation, seing & scel. xv. Salair des bas Iusticiers.
- 10 De decrets d'heritages passez en viconté, ou en bailliage, ne sera prins par lesdits Baillis, Vicontes, ou leurs Lieutenans, & leursdits Greffiers pour l'emolument de l'expédition & approbation en seing & scel, q' la somme de vij. s. vj. d. r. xvij. Decrets de heritages.

xviii. De lettre d'adiudicatio de pieces particulieres (en laq̄lle ne sera fait aucū 11  
narré, mais seulement y sera mise breue declaratio de la piece encherie, avec  
record sommaire des solennitez) pour l'emolument de l'expedition & appro-  
bation en feing & seel, en viconté & bailliage, la somme de xxvj. d. tournois.

xix. Et de memorial d'opposition, pour semblable emolument, en viconté 12  
la somme de xiiij. d. tournois, & en bailliage la somme de xxvj. d. tournois.

xx. Et est interdit & defendu aux Baillis, Vicontes, leurs Lieutenans & Gref- 13  
fiers, de prédre n'exiger pour les auaries de decret, la somme de deniers pour  
chacune liure, n'autre somme extraordinaire, fors de leur taxation & vaca-  
tions raisonnables, qui sera prinse sur les opposans emportans deniers, dont  
la Court charge l'honneur & conscience desdits Iuges.

xxi. Semblablement est interdit & defendu de prendre n'exiger aucune cho 14  
se pour les descharges de ceux qui emportēt deniers, fors seulement l'emo-  
lument accoustumé, qui est de la somme de xxvj. deniers tournois.

xxii. Et aussi est defendu aux Iuges de faire payer aucuns deniers pour despēse 15  
de bouche ou chose equipollente, faite par les Iuges ou autres pour cause du  
passement desdits decrets, ne pour iugemēt ou expedition de cause, ne pour  
tenir l'estat desdits decrets.

*Charles ix. tenant ses Estats à Orléans 1564.*

Breueté des **D**efendons à tous Greffiers d'inscrer es decrets, accords, sentences & ar- 16  
actes. rests, les escritures, registres & procedures d'entre les parties: ains seu-  
lement en feront sommaire mention, & quoteront les dates comme il est  
requis.

Liste x. Il sera parlé plus à plein de la breueté des lettres de decret au tit. De passe. de dec.

*Suite de ladite ordonnance de la Court.*

xxvj. **D**es lettres de parties d'heritages, & des lettres de bail de sous-ages, & 17  
Partages, aussi des lettres de tutelle, & de lettre par laquelle vn mineur est hors  
bail de de garde, pour l'expedition feing & seel, la somme de xiiij. deniers tournois,  
& nulles. & xxvj. d. tournois en bailliage.

xxvij. Des taxations de desdommagemens (oultre le salaire raisonnable du Iuge 18  
Taxations qui les taxera) pour l'expedition, feing & seel de la lettre de ladite taxation,  
des desdommagemens portant executoire, xiiij. d. tournois en viconté, & xxvj. deniers en bailliage:  
& despens. & pour l'escriture desdites executoires qui se baillera à part xij. deniers.

*Ledit Charles ix. aux Estats d'Orléans.*

xlvij. **L**es despens adiugez serōt taxez par vn seul commissaire, qui ne pourra 19  
taxer son salaire, qu'à la raison & pour le temps qu'il y aura vacqué.

*Ledit ordonnance de la Court.*

xxviij. **D**e lettres d'appretifs, lettres de maistres, & de lettres de gardes de mestier 20  
Lettres d'ap- en viconté pour feing & seel & escriture, la somme de ij. l. vj. d. tournois,  
prets, ma- & en bailliage ij. l. iij. d. tourn. Et pour le salaire du Iuge qui receura le ser-  
istres, & gar- ment, s'il reçoit le serment de l'apprentif en viconté xij. d. & en bailliage ij. l.  
des de me- Et pour le salaire du Iuge qui receura le serment de maistre, ou de garde, en  
sier. viconté, ij. l. & en bailliage iij. l.  
Reception du serment.

xxx. De treues donnees & fiancees en iugemēt, pour le memorial expedition 21  
Treues. & approbatio d'icelles en viconté & en bailliage xiiij. d. tournois. Et suppose  
que l'homme & la femme les donnent, il n'y aura qu'un emolument.



- 22 Et pour mandement ordinaire de Viconte ne sera prins pour le Iuge ou Lieutenant qui donnera ledit mandement outre la somme de xiii. deniers, fors & excepté des attaches fortisans en la Court, pour lesquelles pourra estre prins iusqu'à la somme de xxvi. deniers tournois. xxxvj. M. d. n. s. f.

Cecy s'entend des attaches que les Vicontes fouloyent donner aux doleances, ce qui n'a plus de lieu, pource qu'à present lesdites doleances prinſes sur les Baillis à fortir en la Court, ne s'adressent plus aux Vicontes, mais aux Sergens.

- 23 ET pour mandement de bailliage pour les Iuges ou leurs Lieutenans semblable somme de xxvi. deniers tournois. xxxviij.

Le salaire des seings & seaux desdits actes iudiciaires appartient aux Greffiers & non aux Lieutenans des Baillis & Vicontes. Mais le salaire des doleances, clamours, & autres prouisions qui se donnent hors iugement appartient aux Lieutenans qui les donnent par arr. du 24. de Novembre 1519. Arr. de la Court.

*Ledit Charles ix. auſdits Estats d'Orleans.*

- 24 Toutes escritures, enquestes, proces verbaux, declaratiōs de despens, & autres expeditiōs de Iustice (fors & excepté les arreſts & sentences interlocutoires & diffinitives) seront faites & delivrees en papier, raisonnablement escrites, à raison de vingt cinq lignes en chacune page, & quinze syllabes en chacune ligne, dont l'on prendra pour chacun feuillet deux sols six deniers tournois au plus, & moins où il est accoustumé. lxxv. Salsire des escritures.

*Ladite ordonnance de la Court.*

- 25 Pour escriture desdites sentēces interlocutoires & diffinitives sera prins à la raison de vingt sols tournois pour peau de parchemin, sans faire distinction entre la premiere & les autres subſequentes. Et seront les Greffiers tenus de bailler bonnes, loyales & suffisantes peaux, bien & suffisamment fournies d'escriture: chacune peau contenant soixante huit lignes, & chacune ligne sept vingt lettres, & trois titres en lieux raisonnables. Articl. xx. & xxxviij.

A ceste raison il y auroit quarante lettres, pour vn denier. Et autant en est dit cy apres, du salaire des Tabeillons art. 15.

- 26 ET si lesdites sentences interlocutoires par la negligence des Greffiers & de leurs cleres n'estoyēt recueillies & enregistrees garnies du dire & plaidoyé des parties: & que les Aduocats ou Procureurs desdites parties fissent & dressassent lesdites sentēces, & les baillassent ausdits Greffiers grossoyees & prestes à signer, iceux Greffiers ne pourront & leur est defendu d'exiger ne prendre vn seul denier pour l'escriture desdites sentences. xij.

- 27 Item est defendu ausdits Baillis, Vicontes, leurs Lieutenans & Greffiers & à leurs cleres, de prendre n'exiger aucune chose pour le registre, ne pour audience, vuides de Court, ou continuations, sinon que les parties en recueillent lettre. xliij.

- 28 Et ne seront les parties contraintes à prendre, ne leuer aucun memorial, si il ne leur plaist.

*Ladite ordonnance joint l'ordonnance d'Eschiquier de l'an 1426. François premier 1540. & dudit Charles ix.*

- 29 Et est enioint & commandé ausdits Greffiers de mettre & escrire en leurs actes & memoriaux, en la marge de dessous, \* la somme par eux receuē des Deſcrire le salaire pris au pié des actes. Arr. 155. des ordons. pub. en la Court 1507.

parties tant pour emolument qu'écriture, chacun à part, & au pres de leurs lignes, sur peine de l'amende. Et par ce les despens seront aisez à taxer, & aussi sera preuue faite contre celuy qui en aura trop prins.

*Ladite Court, & ledit François premier audit an.*

Peines des  
contreven-  
ans auxli-  
dites ordō-  
nances.

**E**T sont inhibitions & defences faites ausdits Greffiers d'exiger outre les 30  
sommes & taxes dessusdites sur peine de punition corporelle, suspension  
& priuation de leursdits estats & exercices desdits greffes, & de rendre &  
restituer toutes les sommes qui seront par eux superexigees. Et mesmes est  
defendu aux parties, sur peine de cent liures d'amende, de bailler aucuns au-  
tres deniers outre ledit salaire, ne faire autres dons ausdits Greffiers.

*Ladite Court.*

**I**Tem est enioint & cōmandé ausdits Baillis, Vicontes ou leurs Lieutenans 31  
chacun endroit soy, d'observer & faire inuiolablement garder & entrete-  
nir lesdites ordonnances, sur peine de suspension & priuation de leurs offices  
Et aux Aduocat & Procureur du Roy en chacun bailliage & viconté, d'en-  
faire vertueuse poursuite, & d'eux faire & rendre parties vers lesdits Juges &  
Greffiers en cas de contrauention, sur peine d'amende & de suspension de  
leursdits offices.

Artic. xlvj.  
Tableaux  
& lectures  
desdites or-  
donnances.

Et à ce que lesdites ordonnances soyent notoires à vn chacun, & qu'aucun 32  
n'en puisse pretendre cause d'ignorance, est enioint & cōmandé aux Baillis,  
Vicontes & leurs Lieutenans, & à chacun d'eux si cōme à luy appartiendra,  
de faire mettre & apposer en chacun de leurs sieges & auditoires, tableaux  
en lieux patens & euidens, tellement que chacun y puisse aisément voir &  
lire, & quels tableaux les ordonnances & articles dessusdits serōt escrits en par-  
chemin de lettre suffisante & grosse & bien aisee à lire, à ce que chacū puisse  
sauoir, entendre & cognoistre ce qu'il deura & sera tenu payer. Et faire lire  
par chacun an icelles ordonnances, en leursdites iurisdiccions & auditoires.

### *De l'office de Sergent. Chap. IX.*

*La Coustume au chapitre De l'office au Viconte.*

Sergens de  
l'espee.

**S**ous les Vicontes sont les Sergens de l'espee, qui doyuent tenir  
les veues, & faire les semonces, & les cōmandemens des assises, &  
faire tenir ce qui est iugé, & deliurer par droit les namps qui sont  
prins. Et pour cefont-ils appelez Sergens de l'espee: car ils doyuent  
iusticier vertueusement à l'espee & aux armes, tous les mal-fauteurs, & tous  
ceux qui sont diffamez d'aucun crime, & les fuitifs. Et pour ce fatēt-ils esta-  
blis principalemēt, à fin que ceux qui sont paisibles fussent par eux tenus en  
paix, & les mal-fauteurs fussent punis par la roideur de Iustice. Et par eux doy-  
uent estre accomplies offices de droit. Les Bedeaux sont menbres Sergens,  
qui doyuent prendre les namps, & faire les offices qui ne sont pas si honne-  
stes, & les menbres semonces.

Les Be-  
deaux.

*Charles viij. & Charles ix. tenant seules Eilats.*

lxvij.  
Qualites  
Sergens.

**N**uls Sergens seront receus sans inquisition preallable de leur bonne &  
honneste vie, & experience: qu'ils ne sachent lire & écrire, & qu'ils ne  
soyent aagez de vingt cinq ans.

*Ledit*

*Ledit Charles ix.*

- 3 **E**T seront tenus nos Sergens, auant qu'ils soyent recetus, bailler caution iusques à deux cens liures, & ceux des hauts Iusticiers, de vingt liures tournois. Porteront nos Sergens vn escu de trois fleurs de lis, pour estre cognus, & obeis en l'exercice de leurs estats & charges.

Am me fine  
article.  
Caus des  
Sergens.  
L'ussons  
des Serges.

*Lays Hutin en la chartre aux Normans.*

- 4 **D**orenavant qu'aucun nostre Sergent de l'espee le seruiçe à luy ottroyé ne puisse louer à autre par quelque maniere que ce soit. Et s'autrement il le fait, il perdra iceluy seruiçe.

Peine de  
sergentie  
dece d'oe.

*L'Eschiquier 1426.*

- 5 **Q**ue les Sergens Royaux ayent chacun vn sous-sergent en sa sergenterie, sans deroguer à la teneur de la chartre aux Normans.

Sous-ser-  
gent.

*Ledit Charles ix.*

- 6 **P**our releuer nos suiets de frais des executions, ordonnons à nos Iuges chacun en sa prouince ou iurisdiction, departir & distribuer qui resideront & exploiteront es droitz & contrees d'icelle, auxquels ils taxeront salaire certain pour eux & leurs records: outre lequel ils ne pourront exiger ne prendre aucune chose, à peine de priuation.

xx.  
Depart-  
ment des  
Sergens.

Leur salaire est taxé par les articles cy apres mis.

- 7 Et à fin qu'ils n'ayent occasion de demander plus grand salaire que l'ordinaire, & de mener avec eux nombre de records & telmoins, Enioignons à toutes personnes de quelque estat ou qualité qu'ils soyent, d'obeir aux commandemens de Justice, qui leur seront faits par les ministres d'icelle: & aux Iuges, de proceder extraordinairement contre les rebelles & desobeissans, en maniere que la force nous demeure.

xxij.  
Comman-  
dement d'o-  
beir aux  
Sergens.

*L'Eschiquier 1389.*

- 8 **Q**ue nul Sergent Royal ne soit tannier, ni hostelier commun, sur peine de grosse amende.

Sergent ne  
soit tannier  
ou hostelier.

*L'Eschiquier 1383.*

- 9 **Q**ue les Sergens viennent recorder leurs exploits aux prochains sieges & auditaires s'uyans de leurs exploits, sur peine d'amende.

Comparen-  
ce des Ser-  
gens aux in-  
tiffiditions.

*L'Eschiquier 1407.*

- 10 **S**eront les Sergens suiets comparoir aux iuridictions pour bailler leurs exploits par escroe, & pour faire accomplir les commandemens de Justice, sans eux absenter, sur peine d'amende.

Exploits  
des Serges

*La Court de l'Eschiquier 1341.*

- 11 **Q**ue les Sergens facent registre de leurs exploits, pour en auoir lettre si mestier est, par ceux qui le requierent.

Registre  
des Serges.  
Des execu-  
tions & vé-  
lans de

- 12 **Q**ue si tost qu'exécution de meuble sera requise à vn Sergent sur vn des suiets de sa sergenterie, il la face (s'il trouue de quoy) dedas le prochain marché du lieu où les namps se doyent porter, sur peine de recouurer la perte

biens que  
font les Ser-  
gens.

sur luy, s'il n'a excufation raifonnable. Auquel cas que ledit Sergēt ne trouuera meuble en quoy il puiſſe faire ladite execution, qu'il rapporte, ou qu'il reſcriue, s'il en eſt requis, deuers Juſtice, dedans le prochain auditoire de la ſergenterie; à fin de pouruoir en outre comme il appartiendra.

Item qu'aucun Sergent, ſur peine d'amende, ne reçoie l'argent des executions qu'il fera: mais les face bailler aux crediturs, ou aux porteurs des lettres,

*Charles ix. tenant ſes Etats à Orléans 1564. joint l'arrest de la Court 1547.*

**B**Ailleront les Sergens recepiſſe ou recognoiſſance des pieces qui ſerōt <sup>14</sup> mifes en leurs mains: & ne les garderont ni l'argent par eux receu des perſonnes qu'ils auront executez, plus de huit iours, à peine de priſon & d'amende arbitraire. Et ſi ſeront tenus faire diligence de recouurer les deniers des executions & vendues de meubles, & les deliurer actuellement, & mettre es mains des requerans deſdites executions & vendues, ou autres qu'il appartiendra, dedans la huitaine enſuyuant. Et à faute de ce faire ſerōt tenus d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms, & par corps, & des deſpens, dommages & intereſts des parties intereſſees.

Il y a en pluſieurs lieux vendeurs eſtablis, autres que les Sergens pour faire leſdites vendues.

*Ledit Charles ix.*

**E**Xecuteront nos Huifſiers ou Sergens tous mandemens, commiſſions, <sup>15</sup> ſentences & iugemens, ſans eſtre aſtrains demander permiſſion, viſa, ne pareatis.

*Modification de la Court.*

**L**edit article aura lieu quant aux lettres patentes du Roy pour faire appeler ſes ſuiets de ce reſſort en ſon priué Conſeil: & pareillement pour le regard des mandemens & commiſſions de la Chambre des contes, pour les finances du Roy: & au ſurplus qu'il en ſera vſé comme par le paſſé ſuyuant la chartre Normande, franchises & libertez de ce pays.

*L'Eschiquier 1583.*

**Q**ue le Sergent faiſant l'execution d'une doleance, prenne bonne & ſuſſiſante caution: & qu'il mette en ſa reſcription les perſonnes qui ſeront pleges & caution de ladite doleance, par nom & ſurnom & le lieu & parroiſſe ou ils ſont demourans. Et ſ'il a obligation deſdits pleges, qu'il en baille copie ſous ſcel authentique, à la partie contre qui la doleance eſt priſe, ſi ladite partie le requiert.

Item que les Sergens ne prennent argent, don ne courtoiſie pour relacher aucunes perſonnes de venir aux venés, enqueſtes & autres ſemences à quoy ils ſeront neceſſaires.

*Deſſus les Sergens p. E. dix dets.*

*Lin. 2.*

*Modellie requiſe au Sergent.*

Voyez dauantage de l'office de Sergent aux titres, De ſemées & adiour. D'execution, & de cries, &c. Et doit le Sergent eſtre aduertit & enſeigné d'eſtre modeste & attempé, en faiſant vne execution, & ne trouuant reſiſtence & de ſoy porter deoement enuers ceux à qui il s'adreſſe, & leur faire honneur ſelon leur qualité: ſe gardant bien de les prouoquer par iniures, ou les outrager. Et ſ'il fait autrement, il doit eſtre puny



punir tant enuers le Roy, que la partie iniurée, s'il ne prouue l'executé en auoir donné l'occasion, pour n'auoir voulu obeir, ains resisté à l'execution. Et n'est creable de la force & violence contre luy commise, ains la doit prouuer par tesmoins.

*La Coullume au chapitre De l'office au Viconte.*

- 17 **L**es Sergens doyuent auoir vnze deniers pour chacune veuë qui est soustenue. Salaire des Sergens.

*Item audit chapitre, & au chapitre De deliurance des namps.*

**L**E Sergent qui vient les namps deliurer, aura de ccluy qui se plaint, vnze deniers pour sa deliurâce. Se vn homme tient plusieurs namps d'aucun, ou ils sont en plusieurs lieux, ils doyuent tous estre deliurez, par vne liurésou, puis qu'ils ne sont requis fors par vn. Car d'vn plet qui est entre deux personnes n'aura le Sergent qu'vne liurésou pour les namps deliurer. Tant comme il y aura de plaintes, ou de plaintifs, ou de ceux de qui l'en se plaint, tant aura le Sergent de liurésous.

*L'Eschiquier 1317.*

- 18 **P**our execution montant vingt liures & au dessous, le Sergent aura douze deniers: & au dessus de ladite somme iusques à soixante liures, trois sols: & au dessus de soixante liures, cinq sols.
- 19 Item le Sergent aura pour son droict, pour le partage de chacun sousage, douze deniers, au cas que le Sergent aura esté embelogné pour le fait d'iceux partages, & non autrement.
- 20 Item que pour les dettes du Roy executer, ou faire venir à la recepte, nul Sergent ne prenne aucun salaire pour la premiere execution. Mais s'il y faut aller plus d'vne fois, le Sergent aura douze deniers pour l'execution.
- 21 Item que nul Sergent ne prenne pour execution de doléance de partie contre autre, que cinq sols.

*François premier 1539.*

- 22 **Q**ue par maniere de prouision & iusques à ce qu'autrement en soit ordonné, le salaire des Serges Royaux, taxé par nos ordonances à douze sols Parisis, sera augmenté de quatre sols Parisis, qui sont seze sols Parisis par iour, qui sont xx. sols tournois. dccciiij.
- 23 Et où ils prendront aucune chose d'auantage, nous les declaronz dès à present priuez de leurs offices, & suiets à punition corporelle, encore qu'il leur fust volontairement offert par les parties: ausquelles neantmoins defendons de le faire, sur peine d'amende arbitraire. dccciiiij.

Il est bon de supplier à ceste ordonnance, ce qui est escrit en l'ordonnance du Roy Loys xii. faite en l'an 1498. ar. 144 que si les Sergens ont à faire plusieurs executions en vne ville ou village de la environ, ils le feront tout à vn iour: & ne leur sera payé qu'vn salaire pour toute leur journée, encorés qu'ils fassent plusieurs executions. Et sont tenus les Sergens écrire en la marge de dessous leurs exploits, ce qu'ils auront prins & receu pour leur salaire, sur peine de l'amende par l'ordonnance d'Eschiquier, de l'an 1426. & par ordonnance de la Court du 14 de Iuillet 1516. & derechef publiée le 3. d'April ensuyuant: & ce sur peine de suspension de leurs offices, & autres peines à la discretion de Iustice. Le salaire des Sergens pour les adiournemens ordinaires faits dedans leurs sergentesies, souloit estre de v. deniers seulement, mais il leur a esté

Il y auoit semblable ordonnance du Roy le 14. d'Avril 1455. Les Serges tenus écrire ce qu'ils ont prins pour le salaire.

augmenté jusques à x. deniers tournois, depuis que l'ordonnance les a astringes de bail-  
ler aux a. liournez relation libellee.

*Des Sergens & autres Officiers extraordinaires.*

*Chap. X.*

*L'Eschiquier 1426.*

Sergens  
d'armes.

**L**A Court declare que nul Sergent d'armes ne se doit entremettre  
de faire aucun exploit ordinaire, si à ce n'est speciallement cōmis.  
Et pource leur defend la Court que contre ce n'attendent, ni of-  
fensent en aucune maniere. Et aussi defend aux Iuges de Normā-  
die, qu'aux exploits ordinaires faits par lesdits Sergens d'armes, ne soit auen-  
nement obey, se à ce ne sont commis en especial, comme dit est.

Sergens ge-  
neraux.

Itē pource qu'il est venu à la cognoissance de la Court que plusieurs Ser-  
gens extraordinaires, eux disans ou appelans Sergens generaux, s'entremet-  
tent de faire exploits & adiournemens ordinaires, cōme de faire adiourne-  
mens en cas d'heritage, & en cas de meuble, & aussi d'executer doléances,  
faire deliurance de fiefs & de namps: lesquelles choses sont contre raison &  
le bien de Iustice, veu qu'en fin de cause les parties qui obtiendroyent, n'au-  
royent sur quoy auoir aucun restor ou desdommagement sur lesdits Sergens  
generaux, qui sont peu ou neant heritez: & aussi qu'il y a Sergens ordinaires,  
hiefes, à qui appartient tels exploits à faire: La Court defend ausdits Sergens  
generaux que de tels exploits faire ne s'entremettent, sur peine d'amende: &  
aux Iuges de Normandie, qu'il n'y soit obey.

*Charles viij. 1493.*

Reduction  
du nombre  
des Sergens.

**E**N releuant nostre peuple des grieux, exactions & vexations qu'ils ont  
souffert à cause de la multitude des Sergens extraordinaires qui sont en  
nostre pays de Normandie: Auons ordonné & ordonnons que le nombre  
ancien de nosdits Sergens par les bailliages, vicontes & juridictions de no-  
stredit pays sera reduit & remis, en reiettant tous autres Sergens extraordi-  
naires outre ledit nombre.

*Ledit Charles viij. 1493.*

Commissaire  
de la reco-  
pée des Roy.

**Q**ue pour leuer nos deniers par nos Vicontes ou autres receueurs, ne se-  
ront d'orenavant enuoyez Sergens ou Commissaires extraordi-  
naires: mais feront faire iceux nos receueurs toutes contraintes à ce requises  
par les Sergens ordinaires des lieux: lesquels Sergens seront tenus de faire i-  
celles contraintes en si bonne maniere & diligence, que nos deniers n'en  
soyent retardez, & que nostre peuple ne soit greué.

Que nuls gaugeurs, repareurs de chemins, mesureurs, visiteurs de poix, s  
maistres & reformateurs de mestiers, sous couleur de quelque cōmissio ex- a  
traordinaire, ne seront permis aller par le pays: ains cesseront du tout. Et à ce b  
seront contraints reauement & de fait par nos Iuges & Iusticiers ordinaires c  
ausquels nous mandons, & voulons ainsi estre fait, non obstant oppositions,  
appellations, clameurs de Haro, & doléances quelconques.

Gaugeurs.

*a Gaugeurs.* Les gaugeurs en ce pays de Normandie sont hereditaires. Et depend le  
droict de gauge de certains fiefs nobles assis en chacun bailliage. Les tenants desquels  
fiefs presentent à Iustice un cōmis en chacune, viconté pour l'exercice dudit gauge,  
qui fait le serment, & est receu aux perils d'angres & fortunes de celui qui le presente.

Et fait

Et fait la vifitation des aunes, mefures & poix par deux fois l'an. Et peuvent les gaugeurs en marquant les efallons, prendre pour leur falaire, des marchans vendans & achetzans publicquement: est à fauoir pour aune v. deniers: pour mefures, foit pot, pinte, ou boiffeau x. deniers, & pour efallon de poix s'il est de cuyure ii. deniers, & s'il est de plôb i. denier. Et fi ont la moitié des amendes des fautes qu'ils trouuent & rapportent en luftice, côme il fut dit par arreff donné entre le Procureur general du Roy, & le Procureur des Eftats d'vne part: & les gaugeurs des bailliages d'Eureux, Caen, & Coftentin d'autre part le 14 de May 1528.

Arreff de la Court.

b *Reparateur de chemins.* Par arreff du 14. d'Aouft 1532. est defendu aux Vicontes & leurs Lieutenans, de bailler commiffions de froqueurs & reparcurs de chemins comme le defend ceste ordonnance.

Arreff de la Court, Froqueurs.

c *De meffiers.* La vifitation des poix appartient aux gaugeurs comme il a eſté dit: & la reformation des meffiers aux Iuges ordinaires, par la vifitation & rapport des gardes, qui font eſtablis en chacun meffier par authorité de luftice, & par l'eleſtion des maiftres du meffier. Et ſe changent de temps en temps.

Gardes de meffiers.

### *Des conſeruateurs des priuileges Royaux des vniuerſitez.* Chap. XI.

*Lays xxij. es ordonnances faites en l'an 1497. & 1510 publiés en la Court l'an 1520.*

**N**ous auons ordonné & ordonnons que les Eſcoliers ne pourront d'oreſenauant faire conuenir aucunes parties, par vertu des priuileges par nous & nos predeceſſeurs donnez aux vniuerſitez, par deuant les conſeruateurs de noſdits priuileges, hors le reſſort de noſtre Court.

Par ce moyen eſt reuoqué & caſſé l'appointement fait à Vernon l'an 1455. par deuant les commiſſaires du Roy entre les maiftres de l'vniuerſité de Paris, & les habitans du pays de Normandie. Par lequel fut accordé: ſulques à ce que par le Roy autrement en fuit ordonné, que les ſuppoſts de l'vniuerſité de Paris pourroyent tuer & faire conuenir ceux du pays de Normandie audit Paris par deuant leurs conſeruateurs en actions perſonnelles, & ſur le poſſeſſeur des caulx beneficiales, ſpirituels, & autres eccleſiaſtiques: pourueu que ce ne fuſt matiere de patronage. Parquoy les ordonnances qui enſuyuent n'ont lieu en ce pays que pour le regard du conſeruateur des priuileges de l'vniuerſité de Caen: laquelle eſt erigee avec ſemblables priuileges & prerogatiues que les autres vniuerſitez de ce Royaume.

L'appointement fait à Vernon.

Vniuerſité de Caen.

Item nous auons ordonné que commandement ſera & eſt par nous fait aufdites vniuerſitez & ſuppoſts d'icelles, conſeruateurs & leurs vicegerens ou commis, qu'ils vſent deſormais de leurs priuileges iuſtement, ſans fraude & ſans les enfreindre en aucune maniere, & qu'ils gardent & entretiennent la reformation ſur ce faite par le feu Cardinal D'eſtouteuille lors legat en noſtre Royaume, touchant la faculté de Theologie, de decret, des arts, & autrement de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur.

Item nous auons inhibé & defendu, inhibons & defendons aufdites vniuerſitez & ſuppoſts d'icelles, que ſous ombre ne par vertu de leurſdites lettres de ſcolarité, ils ne tirent hors les metes & iuriſdictions ordinaires aucunes perſonnes par deuant leſdits conſeruateurs, ſinon que ce ſoyent Eſcoliers \* eſtudiens ſans fraude: & qu'ils ayent eſtudié & reſidé en vniuerſité fameuſe l'eſpace de ſix mois entiers, auant qu'auoir obtenu teſtimoniale du rector. Et avec ce qu'ils ne facent aucunes adionctions de cauſes, ſinon

Lettre de ſcolarité ou teſtimoniale.

qu'ils y ayent interest, duquel ils facent promptement apparoir par deuant les Iuges ordinaires. Et aussi qu'ils ne facent faire aucuns renuois de leurs causes apres qu'elles auront esté litifcontestees.

\* *Escoliers.* De quelque faculté que ce soit, & mesmes les Bacheliers, Licenciés, Regens & docteurs, tous lesquels iouissent desdits priuileges.

Et pource que souuentefois aduient que quand lesdits Escoliers ont obtenu leurs testimoniales, ils se diuertissent de l'estude, & vont resider hors desdites vniuersitez, & neantmoins sous couleur desdits priuileges, trauailent & molestent nos suiets: Nous statuons & ordonnons que si d'orenauant aucun Escolier, en soy discontinuant & distrayant de l'estude, va resider & demourer ailleurs qu'ausdites vniuersitez, & sont absens par l'espace de six mois, en ce cas ils ne iouyra point desdits priuileges pendant son absence.

Et n'entendons que lesdits supposts desdites vniuersitez jouissent de leurs priuileges, s'ils ne resident és vniuersitez, & estudiant continuellement en icelles comme Regés, ou Escoliers: Ne que pareillemét ils iouissent de leursdits priuileges, sinon durant la vacation & exercice de l'estude pour prendre degré: à sauoir est les Artiens par l'espace de quatre ans, les Decretistes & Legistes par l'espace de sept ans, les Medecins de huit, & les Theologiens par l'espace de quatorze ans. Leur defendons outre qu'ils ne facept faire aucuns renuois, ne intentent aucunes actions d'aucune cause par fraude comme vrais Escoliers par vertu de leursdits priuileges, sur peinc d'estre decheus de leur droict pretendu, de condamnation de despés enuers la partie, & d'amende enuers nous.

Conseru-  
teurs apo-  
stoliques.

Item leur auons defendu & defendons qu'ils ne facent citer ni adiourner aucunes personnes soyent lais ou ecclesiastiques, par deuant les conseruateurs apostoliques, és matieres dont la cognoissance leur appartient par lesdits priuileges, outre les limites contenus en iceux, qui sont quatre iournees seulement: & ausdits conseruateurs ou vicegerens d'en cognoistre.

Item auons defendu & defendons ausdites vniuersitez & supposts d'icelles, de faire aucun renuoy par deuant lesdits conseruateurs, des proces en matieres ciuiles & personnelles, dont la cognoissance leur peut appartenir, ia litifcontestez par deuant autres Iuges: & ausdits conseruateurs ou leurs commis qu'ils ne cognoissent des matieres criminelles des gens d'eglise, ni autres, dont les debats ont esté commis & perpetrez és prouinces & dioceses par lesdits supposts eux pretendans Escoliers.

Et ausquels conseruateurs leurs vicegerens ou commis, nous auons inhibé & defendu de cognoistre de confirmation ou infirmation d'elections: mais en laissent cognoistre les Iuges ordonnez par les saincts Decrets, \* dont nous sommes protecteur & garde. Et aussi qu'ils ne cognoissent des matieres de mariage, de diuorces, d'administration de sacrements, d'hospitaux & autres lieux pitoyables, ne de reddition des contes d'iceux, ne de correction de religieux & autres gens d'eglise, en quelque maniere que ce soit.

\* Voyez la  
glo. supra  
ver. postulat  
in tit. de e  
liti. in pro-  
ma. finali.

Et aussi leur auons defendu & defendons qu'ils ne cognoissent de matieres d'appellations interiettees des Iuges ordinaires d'eglise: mais en laissent cognoi



cognoistre lesdits Iuges ordinaires. Et bien estroitement leur defendons qu'ils ne procedent, ne fassent proceder par monitions generales en forme de mal-fauteurs, ne d'absoudre aucunes personnes à cautelle ni autrement touchant les matieres dessusdites.

- 9 Item nous auons ordonné & ordonnons que les parties ne Procureurs pour elles ne pourront proroguer iurisdiction pardeuant lesdits Conserua-  
Prorogatio de iurisdictione defu-  
 sita deuant  
 les Conser-  
 uateurs.  
 teurs en aucune maniere: auquel nous auons tresexpressément enioint & commandé eux en desister & departir, & reuoquer & mettre tout ce qu'ils auoyent fait ou fait faire, au nant & au premier estat & deu: & absoudre nos suiets, si pource ils estoient excommuniés.
- 10 Et auons voulu & déclaré, voulons & déclarés les choses dessusdites auoir lieu, & estre obseruées & gardées: & à ce faire tous ceux qu'il appartiendra estre compellez & cōtrains: à sauoir est, les gens d'eglise par la prinse de leur temporel, & les lays par prinse de corps & de biens, & autres voyes & manieres deués & raisonnables. Et en cas d'opposition refus ou delay (lesdits commandemens, contraintes, inhibitions & defences aux cas dessusdits tenans tous proces des qualitez dessusdites meuz & intétez tenus en suspés: nosdits suiets s'aucuns estoient pource excommuniés absous, au moins à cautelle, non obstant appellations quelcōques, iusques à ce que par Iustice autrement en soit ordonné) les opposans, refusans ou delayés estre adiournez à comparoir en nostredite Court de Parlement à Rouen, pour dire les causes de leur opposition refus ou delay, respondre proceder & aller auant en outre selon raison.

Le n'ay mis icy les articles faisans mention des transports faits aux Escoliers, pource que par ordonnance du Roy Charles ix. icy apres mise au titre de transports, lesdits Escoliers ne peuvent plus faire adiouner aucuns sous ombre de tels transports pardeuant lesdits conseruateurs. Liv. vij.

*Des hauts Iusticiers subalternes, & des cas Royaux.  
 Chap. XII.*

*Charles ix. tenant ses Estats à Orléans 1560.*

**N**ous Officiers de Iustices & Iurisdiction subalternes, ou des hauts Iusticiers, ressortissans par deuant nos Baillis & Seneschaux, seront examinez, auant qu'estre receus, par vn de nos Lieutenans ou plus ancien Conseillier du siege, apres sommaire information de leur bonne vie & meurs: sans toutesfois que pource nosdits Lieutenans ou Conseillers du siege puissent prendre aucune chose pour leur vacation. Enioignons à tous hauts Iusticiers salarier leurs Officiers de gages honnestes, faire administrer Iustice en lieu certain, & auoir prisons seures: lesquelles d'autant qu'elles ne doyent seruir que pour la garde des prisonniers, nous defendons estre plus basses que le rez de chaussee. Examen des Officiers subalternes.

En ce pays de Normandie y a plusieurs ayans haute Iustice exercee par Baillis & Vicontes, iustar des Iuges Royaux qui ont cognoissance de toutes causes & matieres de mere & mixte impere entre leurs suiets & des choses situees en leur pouuoir, horsmis les cas Royaux, dont la cognoissance par souveraineté est reseruee aux Iuges Royaux, priuatiuement ausdits hauts Iusticiers subalternes. Et d'iceux Baillis, les vns ressortissent par appel en la Court de Parlement nuement & sans moyen, comme sont les Baillis des Ducs de Logueville, d'Estouteville, & d'Aumalle, & quelques autres qui Lieu certain à tenir iurisdiction. Prison des hauts Iusticiers. Baillis & Vicontes subalternes. Ressort des hauts Iusticiers.

ont ce droit par l'octroy de leur haute iustice: & les autres ressortissent par deuant les Baillis Royaux. En quelques autres hautes iustices les iuges qui cognoissent en premier instance, se nomment Baillis Vicéaux, pource qu'ils tiennent le lieu des Vicétes: & les iuges d'appel se nomment Seneschaux: comme en la haute iustice du temporel & spirituel de l'archeuesché de Rouen, & en la haute iustice du temporel des religieux Abbe & cetera de Fescan. En icelles hautes iustices y a offices d'Advocats & Procureurs Vicéaux, ainsi que des Advocats & Procureurs du Roy. Mais en la Court du Roy, ils sont reputez comme personnes privées: & n'y plaident les Seigneurs par leurs Vicétes Procureurs, ainsi sont appelez par leurs noms, & par les titres de leurs seigneuries. Car en la Court du Roy, il n'y a que luy seul qui plaide par Procureur. Il y a aussi célèbres hautes iustices Greffiers & Tabellions, & en aucunes Sergens fieffez & hereditaires, ou crigez en office: & es autres les Sergens Royaux y font leurs exploits. Et se reglent lesdits Greffiers Tabellions & Sergens, Officiers aux salaires qu'ils prennent pour l'exercice de leurs offices, sur les ordonnances faites pour les Officiers Royaux. Et soit noté que tous lesdits Officiers subalternes sont suiets à destitution, & reuocables au plaisir des Seigneurs: comme il fut iugé par arrest le 4. de May 1520. contre M. Robert Mésel pour l'office de Seneschal de la prierie de Seure dependante de l'abbaye de saint Michel. Et que ne sont pas les Officiers Royaux qui ne peuvent estre destituez, sinó pour cas de forfait cognu & déclaré l'Officier ouy. Vray est que si la prouision des offices autres que Royaux, est faite à titre onereux, comme d'achat quant aux offices qui se peuuent vendre, ou pour remuneration de services ou bien faits, ou bien en faueur de mariage, lesdits offices ne sont reuocables sans cause raisonnable, non plus que les offices Royaux. Et ainsi fut dit par arrest donné le 3. d'Auail 1503. au profit de Belot, contre Carpentier le baillart d'Armignac, & la dame sa femme pour l'office de Vicéte & Receueur de Gaillefontaines audit Belot pour remuneration de services. Et y en a plusieurs arrests amorcez par moult de Papon au tit. des Royaux. Plus y a eu arrest notable de la Court de Parlement de ce pays donné le 29. de May 1517. entre de Rodés & M. Hector du Vieu, pour l'office de Vicéte de Hedricourt, d'iceluy du Vieu auoit esté d'eschargé par le sieur de Heugueuille, & en son lieu pouruen ledit de Rodés. Par lequel arrest, pource que par le proces il apparut à la Court ladite destitution auoit esté faite pour cause inique & defaillonnable, à fauoir est, en haine de ce que M. Robert du Vieu Lieutenant general du Bailly de gisors & frere dudit M. Hector, en exerçant iustice auoit condamné à mort un baillart d'un des freres legitime dudit sieur de Heugueuille, ledit du Vieu fut maintenu audit office, & ledit de Rodés condamné à restitution des leues, qui sont les gages & emolumens dudit office perceus & empeschez perceuoir.

*La Coustume au chapitre De Court. Et De Iurisdiction.*

**Ces Royaux.** LE Duc de Normandie doit auoir principalement la Court de tous les torts qui sont faits contre la personne: ou qui appartiennent à la dignité, si comme de la monnoye, du fouage & de telles choses: ou qui luy sont faits en choses mouuables, ou non mouuables: ou cōtre ceux qui tiennent de luy: & de tous les torts qui sont faits à ses Baillis, & Sergens, ou à leurs atournez.

**Au cha. de Varch.** Le Duc doit auoir la Court des querelles & des choses en quoy la courtoisie est specialment. Et de Varch.

**a** *Mouuables.* Comme deniers à luy deus ou à ses fermiers. Et n'est le Roy ou son Procureur en aucun cas tenu plaider en la Court de son suiet, pour quelque chose à luy appartenant, soit en tout ou partie. Comme si aucun haut iusticier vouloit pretendre quelque droiture où le Roy eust part, en ce cas la cognoissance du tout demourroit au iuge Royal. Et ne sauroit le Roy auoir si petit profit en vne cause, que ce petit comme le plus noble, n'attraye à luy tout le remanent comme le moins noble.

**b** *Qui tiennent de luy.* Suppleez, nu à nu. Ceux aussi qui sont en la garde du Roy, ne sont tenuz plaider qu'en la Court.

**c** *Atournez.* C'est à dire, commis, & à tous ses autres Officiers en exerçant leurs offices & mesmes à ses commissaaires & ceux qu'il enuoie quelque part, ou qu'il mande à venir par deuers luy. Car telles gens sont en son faulcondurt.



*Modification de la Court sur les lettres de l'erection du Duché de Langue-ville. An. 1305.*

**D**Vx de Longa-villa, aut suus Balliuus, seu eius locū-tenens cognoscere non poterit de casibus & causis meræ superioritatis: videlicet de causis beneficialibus, \* de moneta, de breuiio feodi laici & elemosynæ, ac patronatus ecclesiarum de exercitu & banno nobilium: prælatorum & aliorum domini nostri Regis in ipso ducatu subditorum, fidelitate: remissionibus criminum & aliis à regia autoritate dependētibz gratiis: regalium iuribus, & quibuscūque aliis similibz ab ipso iure superioritatis procedētibz & dependētibz. Quorum quidem cognitio & decisio solum ad Balliuos & Iudices ordinarios regioꝝ primo, & postmodum ac immediate ad ipsam curiam secatarij, iuxta iuris dispositionem, & patriæ consuetudinem spectat & pertinet.

\* *De casibz beneficialibus.* Et conséquēment des causes decimales, & colles ecclesiastiques du possesseur desquelles la cognoissance appartient au Iuge Royal, priuatiuement ausdits Iuges subalternes, tellemēt que par arrest de la Court donné le 23. de dec. 1317. fut dit que par le Seneschal de S. Geruais pour les religieux abbé & cōuent de Fescā, qui auoit cognu du Haro fait & interitté pour le descord de la charge de cleue matriculier de l'eglise dudit lieu de S. Geruais, auoit esté nullement procedé & déclaré par ladite Court qu'au Roy & ses Officiers seulement appartient la cognoissance de tels possesseurs. Et inhibitions & defences faites audit Seneschal & autres Iuges du temporel desdits religieux, d'en entreprendre desormais aucune cognoissance.

*Ladite Coustume au chapitre De Court.*

**S'**Aucun demande par vn tesmoin hief qui soyēt sous diuers Seigneurs, le Duc en aura la Court. Car nul des Seigneurs n'a pouuoir de iuger tels cōtēs. Et dès ce qu'il n'y a qu'une querelle, elle doit estre terminee par vne loy, ou par vn tesmoin.

C'est à dire par vne voye, & tesmoinage ou enqueste. Ce texte doncques entend que si par vn seul droit & vne seule action plusieurs hiefs assis en diuers territoires sont mis en descord, la cognoissance en appartient au Iuge Royal. *Secm si ex diuersis assensibus peteretur, quia non debet fieri conuentione pluriu reru ad impediendū iurisdictionem.* \* Et si faux limiter ce texte, s'il n'ya Seigneur moyen entre lesdits seigneurs & le Roy, qui en doye auoir la Court par la raison de son hief ainsi qu'il est escrit en la Coustume au chap. de iusticement, cōme si le Seigneur moyen duquel lesdits hiefs descordables furent tenus auoit haute iustice à cause de son hief. Pareillement s'il y a diuers Seigneurs qui à cause de leurs hiefs assis en diuerses hautes Iustices demandent la teneur droict & deuoirs seigneuriaux d'aucun hief, en ce cas le tenant d'iceulz hief doit peidre mandement du Bailly Royal pour adiouter lesdits Seigneurs, à fin de voir mettre en iustice ladite teneur, & la debatre entre eux. Le decret aussi d'heritages assis en diuerses hautes Iustices se doit passer deuant le Iuge Royal: comme il a esté dit cy dessus au tit. de la distinction des offices du Bailly & du Viconte.

*Ladite Coustume esdits chapitres De Jurisdiction, & De Court.*

**L**E Prince seul a pleniere iurisdiction de toutes les plaintes qui luy viennent, qui appartiennent à la Court laye, tant es pelantes querelles & legeres, comme es criminelles & simples: & en peut faire droit à ceux qui se plaignent. Mais si la Court luy en est requise par tel qui la doye auoir, elle luy sera rendue, cōme sont ceux à qui les Princes de Normandie ont ottroyé auoir la Court de telles choses, si comme il est apparissant par charte, par loyue tente, par eschange ou par autre raison aperte.

**a** *Criminelles*, dont sera parlé en son lieu, & des crimes peiuelegiez dont la cognoissance appartient seulement aux Iuges Royaux.

**b** *Par eschange*, comme fut l'eschange fait à l'Archeuesque de Rouen par vn Roy d'Angleterre Duc de Normandie, tant des villes de Dieppe & Louiers qu'autres terres, dont ledit Archeuesque, avec tout droit de iustice telle que le Roy y auoit auant.





*mau sifra & sans labours de l'esprit à quelque bonne fin. Est enim (ut ait Cicero) animarum imperiumque  
 multarum naturalis quoddam pabulum. consideratio. concuplaxique natura dedit que homini. & erudita erigi  
 tunc est uirtus. cogitare autem est sensu uere uere ad artem suam mentari. & necesse est sine ueritate iudicere.  
 ut ea que uera & optima sunt facilius assequamur. Quid uero melius iniquitate aut hor uultu cogitare & agere  
 potest. his suis eruditissima commoveris? Liberos quidem sui satis amplis patrimoniis ualida reliquit heredes. sed  
 quibuslibet liberis Mactorem Pacciam legi. caesarem habuit. causa illisfranda & amplificanda gratis. et exem-  
 ptus laboris sine immortaliitate uirtutis. dote non recusauit. Sed cum nulla motu per hunc uirtuti inueniri  
 posse fatuus multo ferre de illius laudibus summis que autem dicitur. tunc quom parca dicitur.*

## L'Eschiquier 1467.

- 8 Pource qu'il est venu à la cognoissance de la Court q̄ souuéesfois aucūs Defense  
aux Inges  
subalternes  
de tenir  
leur iurisdic-  
tion deuant  
les assises  
Royaux.  
 hauts Iusticiers du pays de Normandie tiennent leurs plets & assises au  
 temps & durant les iours que sicēt les assises Royaux, és metes desquelles les  
 hautes Iustices sont enclauces: & ont aucūs d'eux voulu soustenir qu'ainsi le  
 peuuent faire: dont pourroit aduenir inconueniēt travaux & dōmages aux  
 luyets dudit pays: La Court a defendu & defend ausdits Iusticiers, soyēt res-  
 sortissans sans moyen audit Eschiquier ou autres, que dorenauāt ils ne tien-  
 nent, ne facent tenir leurs plets & assises durant les assises Royaux, és metes  
 desquelles lesdites hautes Iustices sont assises: sur peine d'amende arbitrai-  
 re. Toutesfois s'il y a aucune haute Iustice qui soit estendue en diuers sieges  
 d'assises Royaux, iceux hauts Iusticiers ne cesseront pas de tenir leur iurisdic-  
 tion, sinon au regard de leurs iurisdicions qui seroyent enclauces dedans  
 les metes des assises Royaux que l'en tiendrait.
- 9 Item il a esté ordonné que tous les Iusticiers de Normandie se regleront La messon  
se doit ter-  
mer par les  
Baillis  
Royaux.  
 sur le temps de la messon qui sera baillée & declaree par les Baillis Royaux  
 où sont enclauces lesdites hautes Iustices, soyent ressortissans en l'Eschi-  
 quier, ou autres.
- 10 Item il a esté defendu à tous & vn chacun des Sergens Royaux qu'ils Defense  
aux Serges  
Royaux en  
ploier es  
hautes Iusti-  
ces sans mā-  
dement.  
 ne facent aucun exploit dedans les hautes Iustices, sans auoir man-  
 dement ou commission dont ils facent apparoir aux hauts Iusticiers.  
 Sauf pour les dettes du Roy, ou pour cas de souveraineté, ou pour cho-  
 se où il y eust eminent peril, & en quoy le Procureur du Roy seroit prin-  
 cipale partie, en quoy les Officiers & Sergens Royaux & ordinaires pour-  
 ront és metes & enclauces de leurs iurisdicions faire exploit sans commis-  
 sion. Et s'aucuns sont trouuez faisans le contraire, ils seront panis d'amende  
 arbitraire.
- 11 Et pource qu'il est venu à la cognoissance de la Court qu'aucuns des Defense aux  
hauts Iusti-  
ciers de cog-  
noistre  
des fautes  
des Serges  
& Officiers  
Royaux.  
 hauts Iusticiers ont par cy deuant emprisonné & empesché les Officiers &  
 Sergens Royaux, pour cause des exploits qu'ils faisoient en leurs hautes Iu-  
 stices sous ombre qu'ils disoyent qu'iceux Officiers & Sergens failloyent  
 & entreprenoyent plus auant & autrement qu'ils ne deuoient, en leurs  
 exploits, la Court defend ausdits Iusticiers & chacun d'eux, que d'orena-  
 uant ils ne s'ingerent d'vser d'arrests ou emprisonnemens sur aucuns Of-  
 ficiers ou Sergens Royaux & ordinaires qui exploiteront és metes de leurs  
 pouuoirs, & dedās lesquelles lesdites hautes Iustices sōt enclauces, sur peine  
 d'amende arbitraire. Et si leur a interdit & defendu la cognoissance des fau-  
 tes que lesdits Officiers & Sergens ordinaires pourroyent cōmettre, fust en  
 exploitant en leurs hautes Iustices ou autrement. Mais s'ils vouloyent  
 dire qu'iceux Officiers ou Sergens eussent aucunement delinquē ou failly

en leurs exploits, ils se pourront venir plaindre aux prochains Baillis ou Vicontes Royaux, qui en feront la Iustice & reparation telle que de raison. Et enioint la Court aux Baillis, Vicontes & Procureurs du Roy dudit pays, d'eux enquerir de ceux qui par cy deuant ont vſé desdits arreſts & emprisonnemens sur lesdits Officiers & Sergens Royaux & ordinaires: & en facēt la punition au cas appartenant.

Et s'il aduenoit qu'aucun Officier ou Sergēt Royal qui ne fust pas ordinaire des metes en la haute Iustice, ou aucun autre qui allast sans cōmission faire exploits esdites hautes Iustices, & qu'iceux hauts Iusticiers vouſſēt dire & soustenir qu'ils euſſent failli en leurs exploits, & que pour icelle cause ils les euſſent arreſtez ou emprisonnez: en ce cas ils seroyēt tenus le faire sauoir en toute diligence, & enuoyer ceux qui ainsi seroyēt arreſtez, au moins dedans deux iours prochains ensuyuans dudit arreſt, sans cepēdant les traiter autrement que deuement/aux Baillis, ou Vicontes ou leurs Lieutenāns de la plus prochaine Iustice Royal: sans en tenir aucune Court ou cognoissance, ne d'iceux faire aucune punition. mais en cognoistrōt lesdits Iuges Royaux, & adingeront les despens & dommages dudit arreſt, emprisonnement & poursuite à qui il appartiendra.

*Idem tradit Iean. Fab. in Lij. C. de off. praef. vñ. & fait ad hoc Lij. C. de off. mag. mil.  
Modifications de l'Eschiquier tenu au terme S. Michel 1474 sur l'edit de l'extinction  
d'aucunes hautes Iustices de Normandie.*

**C**est à sauoir que le ressort de toutes les matieres tant criminelles que ciuiles de la iurisdiction du Bailly desdites hautes Iustices viendra & ressortira es assises des bailliages, esquels les terres & seigneuries de ladite haute Iustice en fiefs & arrierefiefs sont assis & s'estendent.

Comparence  
de des Bail-  
lis s'obser-  
uent aux assises  
du Roy.

Et doyuent les Baillis desdites hautes Iustices, comparence aux assises desdits bailliages Royaux, & y sont appelez.

*Charles ix. 1503.*

**E**n mesme ville, bourg, village, ou lieu, nos ſuiets de quelque qualite qu'ils ſoyent, n'auront d'orenavant qu'un degre ou ſiege de iurisdiction. Et seront tenus d'opter dedans deux mois apres la publication des presentes: par lesquelles auons declare & declarons nuls tous actes de Iustice qui seront faits au contraire.

Sergens des  
hautes Ius-  
tices.

Que les Sergens Royaux fiefſez & ordinaires des sergenteries où lesdits fiefs & arrierefiefs sont assis & s'estendent, feront tous les exploits requis & necessaires, & qu'il conuendra faire, pour l'exercice des Iustices & iurisdictiones desdites terres & seigneuries, tant en adiournemens, executions, contraintes, qu'autres exploits quelconques appartenans à office de Sergent: & en auront les profits & salaires.

Tabellions  
des hautes  
Iustices.

Que les Tabellions qui par les Seigneurs desdites hautes Iustices seront cōmis esdites terres & seigneuries, ne feront ne receuont aucuns paſſemens mobiliars ou hereditaux, sinon des heritages, & entre les personnes resseans & demourans esdites terres & seigneuries.

Lieu à ten-  
ir le iou-  
diction.

Aussi que pour euitier au travail & vexatiō des hommes tenans & resseans desdites terres & seigneuries, qui sont ſuiets aux iurisdictiones d'icelles seigneuries, sera par le Bailly où lesdites terres serōt assises, appelez avec luy les Aduocat & Procureur du Roy esdits bailliages, baillē & ordonnē lieu & place

place conuenable à tenir & exercer les iurifdictions d'icelles terres, au plus aisé & conuenable pour les habitans desdites hautes Iustices: ausquels lieux lesdites iurifdictions seront exercées, & non ailleurs.

*Des bas Iusticiers. Chap. XIII.*

*La Coustume au chapitre De Court.*

**L**es cheualiers & ceux qui tiennent franchement les contes, les baronies, & les autres dignitez fiefaux, ou les fiefs de Haubert, ou franchises sergenteries, ou autres francs fiefs, ont la Court de leurs reueus es simples querelles, & les legeres & pesantes de meuble, d'heritage, & de larcin. Et nul qui tient son fief par vil seruaice, ne doit auoir la Court de ses tenans de ce mesme fief: si comme sont les bordiers, & ceux qui seruent à sac & à somme, & les autres qui doyuent villains seruaices, si comme de curer les mares, de maller ou de fumer les terres, de fener les foins, & faire les autres villains seruaices.

*a Les contes.* Par cecy appert que les contes de leur nature & sans l'otroy du Roy, Contes: n'ont haute Iustice.

*b Sergenteries.* Cōbien que les sergenteries feudales se releuent cōme fief de Haubert, tesfois il n'y a Court, vlage, Iustice ou iurisdiction, si elles ne sont iointes à quelque noblecōme est la sergenterie du Val de Dun en la Vicōté d'Arques. laquelle est iointe & vnne à la Vicōté hereditaire de Bloisse-ville: le seigneur de laquelle Vicōté a la cognoissance & iurisdiction du meuble enre les reueus de toutes les paroisses de lad. sergē.

*c Simples querelles.* Il entend de simples querelles personnelles, c'est à dire de simple delict. dont sera parlé en son lieu, & mesmes de larcin.

*d D'heritage.* C'est à dire des reues & droitures hereditaires, d'autant qu'il y en a de cognees, pour les faire payer, cōme il sera dit cy apres. Ils cognoissent nulli entre leurs iurets du dommage que leurs bestes font aux heritages l'un de l'autre. Car telles choses ne tiennent que nature de meuble, cōbien qu'elles dependent d'heritage. Mais s'il y a contredit aux reues ou à l'heritage, la cognoissance en appartient au haut Iusticier.

*e Par vil seruaice.* Comme vanaillouries rocurieres, & ainseilles qu'aucuns tiennent, & sont iuices d'assembler toutes les reues, qui en dependent, & les porter en auant au seigneur feudal. Car si aucun tient d'aucun bas Iusticier vne ainseille: & entre iceluy & les puisnez ou sous-tenans sont aucuns débats, le bas Iusticier en a la cognoissance. Mais si vn tiers y mettoit debat, la cause ressortiroit deuant le haut Iusticier.

*Audit chapitre.*

**T**ous ceux qui tiennent pure omofne ont la Court de leurs tenans de l'omofne.

Il s'entend de ceux qui tiennent fief noble en pure omofne.

*Au chapitre De la Iustice aux Barons.*

**B**arons & autres Iusticiers de Normādie qui tiennent par baronie, & par Binembre de Haubert, & qui n'ont le plet de l'espee ne haute Iustice, peuvent prendre leurs preuosts, receueurs, & monniers, & leur faire rendre conte, & leurs conte enteriner, & les mettre en leurs prisons.

*La Coustume au chapitre De Iusticement.*

**I**usques à ce qu'ils ayēt rendu conte, ou qu'ils ayēt donné pleges de cōter. Ce texte ne parle que de deux manieres de Iustice, sçauoir est de la haute & la basse & ne fait mention de la moyenne Iustice, ni la Coustume en quelque part que ce soit: laquelle moyenne Iustice est compaignie sous la haute. Et la basse telle qu'elle est declarée & limitée en ce chapitre, est exercée par les Senechaux des Seigneurs: lesquels ressortissent sans moyen par deuant le haut Iusticier, soit en la Iustice du Roy, ou d'un autre, si le fief ou baronie sont tenus d'aucun autre Iusticier que du Roy.

*Andit chapitre.De la Iustice aux Barons.*

Item ils ont le plet de leurs hommes du chasteil, & des tentes cognues de-  
uant eux, pour les faire payer, & entretenir: sans ce qu'ils en puissent co-  
gnoistre par enqueste.

Amendes  
que peuvent  
leuer les  
Seigneurs.

Item ne peuvent leuer amende de plus de xviii. sols, i. denier tournois. &  
Car s'ils en leuent plus largement, & plainte en vient à iustice, ils le doyuent  
amender au Roy.

La Coustume au chapitre De simple querelle personnel, dit que de querelles per-  
sonnels ( qui sont de simples delict ) le seigneur en la Court duquel on plaide peut  
leuer xviii.sols d'amende. Mais les Seigneurs bas iusticiers en extendant ce pouuoir,  
ont accoustumé de leuer aussi bien xviii. sols, i. denier d'amende, par faute de rence  
payee au terme dont ils absient. *Non enim quicquid iudicis potestati permittitur, id fabri-*  
*catur Iuris necessitati.*

Item que  
quid. ff. de  
iudic.  
Adiorn  
pour al-  
loir bou-  
nes & cou-  
ses.  
Iusticiers  
des Sei-  
gneurs.

Item ils peuvent les terres à leurs hommes diuiser en leurs fiefs. Et se les 7  
hommes demandent amendement de deuises, ils le doyuent auoir par la iu-  
stice du Roy.

*La Coustume au chapitre De deliuranc de namps.*

Aucuns tiennent de leur seigneur nu à nu: & aucuns ont moyen entre 8  
eux & leur seigneur. Et le seigneur peut iusticier par toute la terre qui  
est tenue de luy, & prendre pour sa droiture les namps à ceux qui tiennent  
de luy. Et quand il les aura replegez, ils serot tenus à faire droict en la court,  
& ceux qui tiennent de luy nu à nu, & ceux qui tiennent par moyen. Nul ne  
peut prendre ne tenir les namps à ceux qui ne tiennent de son fief, ne qui ne  
sont de rien soumis à luy: s'il ne les trouue en son fief à present meffait, cō-  
me à domager ses prez, ses blez, herbages ou autres fruidts: ou s'ils n'emportent  
son pafnage, son toulieu, ou autre chose. Car de ce doyuent-ils payer  
& amender aux vs & coustumes des villes, des marchez, des foires, & des  
pafnages.

*S'ils n'emportent.* C'est à dire s'ils ne s'en vont sans payer la coustume ou droiture  
deue pour son pafnage ou son toulieu, c'est à dire la coustume deue pour le marché,  
ou pour la foire du Seigneur, qui est vn mot ancien deicendu de *telonium*.

Reception  
& blasme  
d'adueux.  
Prinse de  
fief.

Aussi les Seigneurs bas iusticiers ont cognoissance de la recepcion des adueux &  
escroes que leurs hommes font suiets leur bailler: & des blasmes assignez contre i-  
ceux adueux ou escroes, & meismes de l'adiudication des prinse de fief qu'ils veulent  
faire à faute d'homme, hommage non fait, adueu non baillé, droicts & deuotes sei-  
gneuriaux non faits & payez, dequoy sera parle cy apres au titre de teneure par hom-  
mage.

Preuoist  
des Sei-  
gneurs.

Ceux qui tiennent les masures tenues d'un fief noble sont suiets au seruire de pre-  
uoist, chacun à son tour, pour faire tous les exploits requis à la iustice du fief. Et  
s'aucun est esleu à faire ledit seruire, & il est refusant de le faire, le Seigneur y peut  
commettre, & faire exercer ledit office par vn autre, aux despens de celui qui est es-  
leu, & faire prendre l'heritage suiets, en la main, pour payer ledit seruire, s'il n'est res-  
fisant. Et s'il est resfisant, il peut prendre ses biens.

Et est accoustumé d'eslire & commettre les Preuoists d'an en an, si ceux qui y sont v-  
ne fois commis, n'accordent d'y estre continuez plus long temps.

## A D D I T I O.

Celuy preuoist est seulement commode, n'ayant autre chose que de faire ses exploits. Mais  
il ya vne autre espee de preuoist receuue, qui outre ledits exploits fait & est tenu faire bons,  
les droicts, redouances & deniers deus à la seigneurie par tous les hommes & tenans d'icelle. Voi-  
re les effectes dudit Preuoist, & tous les autres honneurs de ladite seigneurie, sont tenus & obli-  
gez solidam avec ledit Preuoist, car toute la preuoist n'est qu'un corps. Ainsi jugé par arrest de la  
Court



Couet du xxij. de Decembre 1571. au profit de Guillaume Philippet frere de Bourne, fermier de la prebende de Hodinmesnil, appartenant au frere Duc de Loignouille, d'une part: Et les heritiers tenants de ladite prebende d'autre.

*De la Jurisdiction seculiere contre les clerics, & de la Jurisdiction ecclesiastique contre les lays, en matieres civiles.*

*Chap. XIII.*

*La Coustume au chapitre De clerics & de personnes de sainte eglise.*

**L**ES clerics & personnes de sainte eglise, ou religieux sont quit-tes de plaider en Court laye, fors pour cas qui appartiennent à fief lay.

Consequemment le luge lay cognoit contre les clerics & gens d'eglise de toutes actions reelles & dependentes de realite, come de fiefs terres & heritages, ou du louage d'iceux, & de rees foncieres ou hypotheques, & des executiōs & demandes faites pour les arrierages desdites rentes: soit que lesdites actions procedent de venite ou autre contract, ou bien de prescription, succession ou autrement. Et fut dit en l'Edict de la S. Michel 1548. que le luge royal pourroit revoquer la cognoissance de la cause moee en cas d'heritage par deuar le luge d'eglise, suppose que contestation fust sur ce donnee par devant iceluy luge, & faire cesser le luge d'eglise, & venir les parties plaider par devant luy: mais que la revocation fust faite, ains qu'il y eust sentence donnee par le luge d'eglise, etiam apres la sentence de laquelle le condanné pourroit appeler comme d'abus, en respondant de secondes procedures volontaires. Car les faicts du Roy ne peuvent proroguer jurisdiction en Court ecclesiastique. Et si le Procureur ou Aduocat du Roy en icelle Court le permet, il en est amendable, comme il fut dit par arrest donne entre Pepin & Iubert, le 2. de Juil. 1529. Et sil y auoit sentence donnee en ladite Court ecclesiastique, le Procureur general du Roy en pourroit appeler comme d'abus, & faire tout casser par la court de Parlemēt, & renvoyer les parties proceder tout de nouveau par devant le luge ordinaire.

Parcillement le luge royal cognoit des cas Royaux contre toutes personnes ecclesiastiques, comme de possessorie, des matieres beneficiales & decimales, & autres spirituelles: du petitoire des dimes infeudees, qui à cause de l'infeudation sont reputees prophanes & temporelles: du brief de patronnage d'eglise, & autres cas ci dessus recitez au tit. des hauts iudiciers. Et quant à la puissance du luge seculier sur les clerics en cas de crime, en sera traite en son lieu.

*Charles ix. tenant les Estats à Orleans, l'an 1560.*

**T**outes personnes ecclesiastiques pourront estre indifferemment executez en leurs meubles: Sauf es ornemens seruans & destinez à l'eglise, leurs liures, & vestemens ordinaires & necessaires.

Cette ordonnance est aussi ci dessus mise au titre des Euesques, &c. art. 25.

*Au stile de proceder.*

**L**es lettres & gages passez en Court d'eglise, & sous les sceaux des Courts ecclesiastiques, ne portent aucune execution, & ne prennent pied en ainselle en Court laye, iusques à ce qu'ils soyent recognus ou verifiez en Court laye.

Voyez ci apres au titre D'obligations faites par cedules peuees.

*La Coustume au chapitre De tenente par aumosne. & au chapitre De fief lay & d'aumosne.*

**P**vre aumosne est en quoy le Prince ne retient rien de terriente jurisdiction, ne de dignite. Et de ce la jurisdiction & dignite appartient du

Actions reelles & dependentes de realite contre clerics.

Le luge Royal peut revoquer un procez pendant en Court d'eglise.

Les faicts du Roy ne peuvent proroguer jurisdiction en Court d'eglise.

Arrest de la Court.

Cas royaux contre clerics.

xxvij. Executions sur les biens, meubles des clerics.

Gages de Court d'eglise.

Liste 7.

Jurisdiction des aumosnes.

tout à l'église. Et tous les fiefs qui par trente ans ont esté tenus cōme aumosne en paix, sans contredit, & sans entzrompre les possessions, doyuent estre tenus pour aumosne, & appartiennent à la Court d'église: & n'en est aucun tenu respondre en Court laye. Et se contens naist de ce, il doit estre terminé en la Court au Duc, & sceu par l'enquelt. Car pource que la jurisdiction des fiefs appartient au Duc de Normandie, les contens qui naissent de la maniere comme ils sont tenus, doyuent estre terminez en sa Court, pourtant que longue tenue ne luy tolle.

**Viconte des aumosnes.** Au diocèse de Rouen y a viconte des aumosnes, qui est luge temporel, & qui cognoit des lieux d'aumosne dudit diocèse, & des clameurs de Haro, qui y sont faits, & es lieux d'immunité. Voyez ci apres aux titre De teneur par aumosnes, & de brief de fief lay, &c.

*La Coutume au chapitre D'empeschement de succession.*

**Que l'is de bastardie appartient au luge d'église.** Pource que plusieurs mariages sont celez, & ne sont pas publiez apertement, dequoy par saincte eglise doit enqueste estre faite, il n'appartient à la Court laye à iuger si les enfans sont bastards ou legitimes. Car se saincte eglise les tient à loyaux, la Court laye les y tiédra. Et pource que le plus prochain hoir doit auoir la saisine de son ancesseur, s'aucun dit qu'il fut fils au mort, ou neveu, ou plus prochain hoir, & veut mettre sus à cil qui est en saisine qu'il soit bastard, pource ne perdra-il pas sa saisine. Mais se l'autre veut bailler pleges qu'il le prouera à bastard dedás l'an & iour, il aura lettres du Bailly, qui iront à leur ordinaire † en ceste forme, Comme il eust esté plet par deuant nous entre P. & G. pour l'heritage Roger, de quoy l'en ne nie pas qu'il ne fust pere de P. non pourtant G. le veut tenir à bastard: Et pourtant que le plet de ceste chose vous appartient, nous vous enuoyons la cause de bastardie, pour en determiner dedans vn an & vn iour: & ce que fait en auez, nous remanderez au terme. Lors ira l'ordinaire auant en la cause, selon que droict luy semblera. Et quand l'an sera passé \*, ils doyuent reuenir à la Court, ou ainçois, se la cause est auant fincée. Et s'il est prouué à bastard, l'heritage reuicndra à l'autre: & s'il ne peut estre prouué, l'autre n'y aura rien.

**L'art. C. de iudic. l. 1. m. qui se font leg. & c. 2. de ord. cogit.** † *A leur ordinaire.* c'est à dire, au diocésain. Et notez par ce texte conforme à droict, que combien qu'un luge puisse cognoistre de la question incidentelle, de laquelle autrement il ne pourroit cognoistre: *Fallit tamen quando questio incidentis est aliterius fieri,* comme en ce cas. Toutefois s'il estoit question tant seulement du fait du mariage, & non de la validité d'iceluy, comme si on disoit que le pere & la mere ne contracterent iamais mariage ensemble, le luge lay en pourroit bien cognoistre.

**Art. in l. 1. n. ff. sol. mat.** \* *Quand l'an sera passé.* *Quod si intra annum G. non poterit probare quod ibi sit, secularis iudex, non obstante qualibet statuto, poterit causam de hereditate motam audire & decidere.*

La Coutume semble dire le contraire au chap. de ves. de l'ho. de l'ho. Au Plet appartient ordonner des meubles desinestans.

*La Coutume au chapitre D'usuriers.*

SE contens naist entre le Prince & l'église des chastels qui sont for-6 saictés, en telle maniere enqueste en doit estre faite, sauoir se le mort auoit fait chose dont son chastel deust estre forsaict. Et à celle enqueste, qui doit estre faite en la Court au Prince, doit estre appelé l'Esquesque ou son procureur. Et doit icelle enqueste estre faite en la premiere assise. Ne le Bailly n'est tenu à luy faire sauoir, fors au prestre en quelle paroisse ce est aduenu. Et s'il est mis à non sauoir se le chastel

chastel est forfait, ou non, l'Euésque en ordonnera comme il deura. Car il appartient à luy d'ordonner des chastels aux morts généralement \*. Et se l'usuere au mort n'est prouuee apertement, l'Euésque ne doit pas estre depouillé de sa droiture. Car les droicts speciaux ne peuent pas abatre les communs, s'ils ne sont aperts à tous.

*Au chapitre D'homicide de soy-mesme.*

7 **A**V Prelat appartient d'ordonner des chastels de ceux qui meurent forcenéz, enragéz, ou phrenetiques, puis qu'ils n'ont sentement pour en ordonner.

\* C'est à entendre de ceux qui meurent sans auoir fait testament, & non pas de ceux qui ont fait testament: car les executeurs en ordonneroyent. Et en ce cas s'il y auoit discord pour les meubles du trespassé, le Prelat n'en cognoistroit pas, mais le Iuge lay: si l'action n'estoit personnelle, & le querellé personne priuilegiée. Sur ce nous noterons les arrests qui ensuyuent. L'Archeuesque de Rouen où ses officiers auoyent decerné mandement pour proclamer l'execution du testamēt d'un nommé Cardon, pource que les denommez executeurs y auoyent renoncé. L'effect duquel mandement est empesché par le Procureur general du Roy, disant Cardon estre bastard & decedé sans hoirs, & partant les biens dudit Cardon appartenir au Roy. L'Archeuesque disant, que ce nonobstant Cardon auoit peu disposer de son meuble. Par arrest donné le 6. de Iuin 1502. ledit Archeuesque est permis cognoistre du benefice d'inuentoire desdits biens, & adiudication d'iceluy. Par arrest du 6. de Iuin 1511. entre Guillaume Godet & l'Archeuesque de Rouen, ledit Archeuesque iuyuant la possession par luy affermée d'auoir de temps immemorial la iurisdiction de faire faire inuentoire des meubles de ses suffragans decedez, quand il n'y a heritiers, ou executeurs qui veulent prendre la charge de l'hoirie ou execution testamentaire: & en possession de faire vendre lesdits meubles, & d'en faire distribuer les deniers aux creditiers: fut permis & authorisé à faire & tenir l'estat des meubles demourrez par le trespas de l'Euésque de Sees, & faire distribution des deniers aux creditiers d'iceluy defunct en leur rang & degré.

Meantis pour auoir payement de quarantecinq liures de despens à luy adrugez par la Court sur Maistre Guillaume Vesnier prestre, auoit fait faire arrest sur les biens dudit Vesnier trouuez apres son decez: desquels le maistre des intestats s'estoit depuis fait par inuentoire. Parquoy auoit ledit Meantis presenté requeste pour faire inhiber ledit maistre des intestats. Laquelle signifiee, l'Archeuesque de Rouen prenant le fait pour ledit maistre des intestats, auoit allegué & mis en fait qu'à luy ou ses officiers à cause de la iurisdiction appartient de cognoistre des inuentoires, vendre, & distribution des biens de ceux qui decedent en son dioëse, sans faire testament: disant auoir esté ainsi iugé pour les biens de Laual, Euésque de Sees: & que ledit Vesnier estoit mort intestat, parquoy la cognoissance de ses meubles luy appartenoit. Soustenu au contraire par ledit Meantis, disant que l'arrest dont s'aidoit ledit Archeuesque estoit tout autre cas, en regard signalement que ledit Archeuesque auoit preuenu la iurisdiction laye. Surquoy est dit que l'execution dudit Meantis sera faite & parfaite: que lesdits biens seront par un huisier inuentoiez, & puis vendus au lieu accoustumé: & que s'il y a oppositions, elles seront voidées par deuant les conseilliers commissaires sur ce departz. Et defendu audit Archeuesque de troubler ledit Meantis en sa iurisdiction: & condamné en ses despens, le premier Iour de Iuil. 1513.

*François. 1539.*

8 **N**ous auons defendu & defendôs à tous nos suiets de faire citer ne conuenir les lays par deuant les Iuges d'eglise, es actions pures personnelles, sur peine de perdition de cause, & d'amende arbitraire.

9 Et auons defendu à tous Iuges ecclesiastiques, de bailler ne deliurer aucunes citations verbalement, ou par escrit, pour faire citer nosdits suiets

Arrest de la Court.

Arrest de la Court.

Le Iuge lay par preuention cognoit de l'execution des meubles des prestres decedez.

Arrest de la Court.

Article j. Defendu citer les lays en Court d'eglise en actions personnelles. ij.

purs lays, esdites matieres d'actions pures personnelles, sur peine aussi d'amende arbitraire.

iiij. Et ce par maniere de prouision quant à ceux dont le faict a esté receu sur la possession d'en cognoistre, & iusques à ce que par nous autrement en ait esté ordonné. Et sans en ce comprendre ceux qui en auoyent obtenu arrest donné avec nostre Procureur general, s'aucuns y a.

iiij. Jurisdiction ecclesiastique. Clercs enr sans estats seculiers fuient respondre en Court laye. Sans preiudice toutesfois de la jurisdiction ecclesiastique es matieres de sacremens, & autres pures, spirituelles, & ecclesiastiques, selon la forme de droit. Et aussi sans preiudice de la jurisdiction temporelle & seculiere contre les clercs mariez & nō mariez, faisans & exerçans estats & negotiations, pour raison desquelles ils sont tenus & ont accoustumé respondre en Court seculiere: où ils seront contrains de ce faire tant es matieres ciuiles que criminelles, ainsi qu'ils ont fait par ci deuant.

Cognoissance de la lepreux. Liure 7. De Jurisdiction. tit. 7. Arrest du Parlement de Paris. Leuit. ij. Le Iuge ecclesiastique est aussi en possession de faire citer par deuant luy ceux qui sont suspects de lepre, & les faire visiter & esprouuer, pour les separer d'avec les sains, s'ils en sont trouuez entachez. Toutesfois l'apou allegue l'arrest de Paris donné es grans iours de Moulins, le 12. d'Octobre 1534. par lequel la cognoissance d'un lepreux lay & separation d'iceluy appartient au Iuge lay: & seulement les Iuges d'eglise s'en peuuent mesler, si le lepreux est prestre, ou clerc non marié: combien qu' auparauant ils entrepriessent sur tous lepreux, se fondans en ce que sous la Loy au souverain Sacrificateur appartenoit de discerner la lepre d'avec la lepre.

Loy 29. 1516.

Citations doyaent estre libellées. Inhibition des Iuges lays contre les Iuges d'eglise. Arrest de la Court. Mandemens citatoires contre les officiers du Roy, & des Iuges d'eglise. Ant. xvij. Monitions ou censures ecclesiastiques. **A**Ce que les jurisdictions ecclesiastiques & temporelles ne s'empeschent, ains s'aident & confortent fraternellement l'une l'autre, Auons enioint & enioignōs à tous Iuges ecclesiastiques de nostre Royaume, qu'en toutes citations qui seront d'orenavant par eux ottroyees en leurs Courts ecclesiastiques contre gens lays, ils expriment les causes d'icelles citations, à fin que lesdits gens lays citez puissent estre aduertis si la cognoissance de la matiere appartient ausdits Iuges ecclesiastiques. Et pareillement auons interdit & defendu, interdisons & defendons à tous nos Iuges, & autres Iuges temporels de nostredit Royaume, de nō decerner aucunes inhibitions, lettres de recours, & autres semblables lettres, sans premierement auoir veu la citation, & par icelle cognu que la cognoissance leur appartient. Esquelles inhibitions, lettres de recours, & clamours, ils seront tenus esdits cas exprimer les causes de leurs inhibitions, telles que si prouees estoient, la cognoissance leur appartiendroit, & non ausdits Iuges ecclesiastiques. Et si autrement sont faites, n'y sera obey.

Aussi par arrest de la Court donné le 10. de Ianuier 1511. certain mandement citatoire decerné par l'official de Bayeux, pour interdire au Bailly de Caen, la cognoissance de certain homicide prétendu auoir esté commis par meſſire Robert Gasse-blé, & pour citer le Procureur du Roy pour veoir proceder à l'elargissement dudit Gasse-blé, fut déclaré nul & abusif. Et defendu à tous Iuges ecclesiastiques d'vser de tels mandemens citatoires contre l'autorité du Roy & de ses Officiers.

Ledit Charles ix. esdits Estats d'Orleans.

NE pourront aussi les Prelats, gens d'eglise ou officiaux, decerner monitions, & vser de censures ecclesiastiques, sinon pour crime & scandale public.



Sur ce fait noter ce que dit Papon en ses arrests, qu'après l'accusation formée en matière criminelle, on ne peut vser de censures, sans excepter l'accusé: pource que l'accusation presuppse information. Car en soy aidant de censures après l'accusation & l'accusé ouy, il y auroit deux absurditez: l'une qu'il seroit tenu s'accuser & soy infamer: l'autre qu'ayant deuisé en ses interrogatoires, il seroit tenu par le moyen de dites censures venir contre son fait. Et pour vser de censures es procès intentez faut auoir permission du iuge partie appellee. Et s'il y a opposition à la publication d'icelles, faut adiourner l'opposant par deuant ledit iuge pour en dire les causes. Sur quoy nous noterons l'arrest donné le 25. de May 1520. sur la publication de certain monitoire obtenu par le sieur de Thury, contre les detenteurs de certaine cedula, où qui par dol & fraude en auroyent esté deslaisis, & opposition à ce mise par le Procureur general du Roy, pour raison de la clause y appoee, *etiam contra scientes, participes, & confascentes*: Par lequel arrest fut dit qu'audit monitoire ledit sieur de Thury seroit adioullter ces moes, *Exceptis advocatis, procuratoribus, & sollicitatoribus partis aduersa, qui in consilio cause aliquid senserint, viderint, aut audierint.*

Arrest de la  
Court.

Par arrest de la Court donné le 9. d'Aoust 1514. entre l'Euesque de Constances pretendant astringre les thresoriers de S. Martin d'Auxais, à rendre leurs comptes deuant luy, d'une part, & lesdits thresoriers d'autre: ouy sur ce le Procureur general du Roy, qui auoit remonstré que ce seroit vne merueilleuse vexation pour les thresoriers, & coust pour les eglises parochiales, qu'ils deussent rendre leurs comptes deuant les Euesques, & qu'il deust suffire qu'ils les rendissent deuant les Archidiares en faisant leurs visitations par chacun an: fut dit & ordonné que lesdits thresoriers seroyent tenus rendre leurs comptes par chacun an par deuant l'Archidiacre ou son commis sur le lieu: & en sa negligence, par deuant autre personne ecclesiastique qui par ledit Euesque seroit commis, appelez audits comptes ceux qui pour ce seroyent à appeler.

Arrest de la  
Court.

Comptes  
des eglises  
parochiales  
le doyent  
rendre de-  
uant les Ar-  
chidiares.

Fin du troisieme liure.



## LIVRE QUATRIEME, QUI EST, DES DROICTS ET DEMAI- ne du Roy, & de la chose publique.

**A**PRE S auoir traité des personnes tant priuees que publiques, *l. i. de Re.* qui est le premier ordre de droict, maintenant se presente le *bon ff.* lieu de traiter du second ordre, qui est des choses & droitures appartenans aux personnes. Et premierement nous parlerons du demaine du Roy, & de ses droicts, (entre lesquels il s'en trouuera qui sont communs aux hauts iudiciers) & consequemment de la chose publique & police d'icelle, de laquelle le Roy est comme le chef, & principal proeeteur. Et permettrons que les biens du Prince sont en double difference. Les vns sont biens féaux †, qui luy sont donnez & concedes pour supporter les charges de la republique, comme sont les minieres d'or & d'argent, les salines, *Biens féaux.* & autres droicts descrits au tit. *Loi de Pen- ne in l. qua- cumque de omni ag. do- ptes. l. vi. C.* *Que sint regal, in off. fendo.* lesquels sont inalie-

ables, & inseparables de la couronne, autrement le Royaume peu à peu periroit & viendroît à neant. Les autres sont biens patrimoniaux qui sont deputez à l'usage du Prince, qui ne se peuvent aussi aliener sans iuste cause, de quels est escrit au tit. de *sanctis patrimonialibus*. Et faut noter que les biens confisquez au Roy, & qui luy escheent comme biens vacans, ne sont domainaux iusques à ce qu'ils soyent vus & incorporez à son demaine. Et y a deux manieres d'incorporation, L'une est expresse. L'autre est tacite: c'est à sauoir, quand par long temps recepte en est faite, comme des autres terres de son demaine.

## ADDITIO.

*Et aurem fisco propriè pecunia Principis, nam constituta Principe lege regia, ad officia decem & militum tenenda, à S. P. Q. R. decessit, fuit quaedam pecunia publica, que fisco dedita est à fisco, ad est à partibus, quibus ea pecunia remanebat, ut Aemil. Polibius ait, hoc est, hinc descendit verbum confiscum, id est, ad officium Principis deferre. habet etiam Principis patrimonium, id est, facultates proprias quarum Africanus meminit in quibus ante Iulianum iura communi cum ceteris verbantur Principes. Proinus Iulianum à lege à se lata, patrimonialis comparatur rebus fiscalibus. Parè differt fisco ab aëria. Fisco enim, est pecunia ad militum tenenda Principe conformandam Iulianus Aëriam vocat pecunia populi, sic dicitur ab aë, quod condebat in aë Saturni, ut Macrobius meminit. Quamlibet tamen in iure fisco pro aëria, contrahat aëriam pro fisco accipi, non est dubium.*

## De l'office du Receueur du demaine du Roy.

## Chap. I.

François premier. 1540.

**N**ous enjoignons à nos Vicontes & Receueurs ordinaires, & à chacun d'eux en leur pouuoir & viconté, faire vn registre en forme de papier terrier, suyuant les anciennes ordonnances: auquel sera contenu par chapitres ce en quoy consiste nostre demaine: en declarant le reuenu de nos baronnies, terres nobles, & vauassories: quel nombre de demaine il y a, costez & boutieres qu'ils feront mesurer, les rentes en routes qualitez, & à cause dequoy elles sont deuës: & les faire subiafter, en les declarant ainsi par le menu, pour les adiuger au plus offrant à titre de fermage quand le cas s'y offrira. Et le semblable seront tenus faire des rentes droiturières, censuies, & autres droitures d'ot ils ont accoustumé faire estat, & tenir compte. Par lequel registre & papier terrier, sera pareillement déclaré certainement & intelligiblement en quoy consistent les droicts de nos gabelles, tributs & imposts, dependans de nostredit demaine: à ce que toutes personnes les puissent facilement entendre & cognoistre: & que les fermiers, ou autres n'en puissent mal vsfer, ne par succession de temps faire aucune vsurpation sur nostredit demaine. Et en ce entendons comprendre tout le demaine, tant dont nous iouissons à present, qu'autre par nous transporté & aliené pour les vrgens affaires de nostre Royaume.

Enjoignons aussi tresexpressement à nosdits Vicontes ou leurs Lieutenans generaux, faire diligence de faire bailler adueux & denombrements par ceux qui tiennent de nous, soit en fief noble, ou roture: faire arpenter & mesurer les terres qui sont de nostre demaine non fieffé: & s'enquerir sommairement des entreprinsees faites sur nostredit demaine: proceder & faire proceder par censures, contre ceux qui detiennent & recelent les lettres, titres & enseignemens faisans mention de telles droitures à nous appartenans. Et que de tout ils fassent vn papier terrier, où lesdits adueux, titres & enseignemens, mesmes les mesures desdites terres seront inferces: ensemble tous



nos reuenus concernans nostredit demaine. Auquel papier & liure feront mention de nos autres droicts, prerogatiues & preeminences qui nous appartiennét en leurs vicontez: comme de gardes, presentations & collations de benefices. Et ce dedans vn an apres la publication de ces presentes.

Les offices de la recepte du demaine sont annexees & coniointes avec les offices des Vicontes de ce pays, combien que par aucun temps elles en ayent esté separees, & erigees à part en titre d'office. Il y a eu aussi office du Contrerolleur du demaine erigé du temps du Roy François premier: lequel contrerolleur deuoit auisier & estre present aux baulx à ferme & aux ventes des blez, vins, foins, moines, & autres grains, bois tant de haute fustaye que taillis, taux, poissons, & autres reuenus & emolumens qui peuent aduenir au Roy: & contreroller & verifier la recepte, & aussi les parties casuelles, droicts & deuoirs seigneuriaux aduenus & escheus esdites receptes: & pareillement les parties de despense tant de gages d'officiers, fiefs & omoines, & autres & reparations, frais de iustice, qu'autres. Mais tels offices sont du nombre des suppressés par l'edit des Estats d'Orleans.

Contrerolleur du demaine. Il est traicte ci apres des eaux & forrests qui est vne principale partie du demaine du Roy, en vne partie separee.

*Que prescription n'a lieu contre le demaine du Roy. Chap. II.*

*François premier. 1539.*

**S** Auoir faisons que nous considerans nostre domaine & patrimoine de la couronne de France, tant par la loy de nostre Royaume, & constitutions de nos predecesseurs Rois, comme de disposition de droict ciuil & canonic, & par le serment que nous & nos predecesseurs auons fait, & ont accoustumé de faire les Rois de France à leur sacre, estre inalienable par quelque maniere, ou espee que ce soit, directement ou indirectement, par iouyssance, possession, usurpation, intention, detention, ou autre façon & maniere de le vouloir acquerir: attendu que ledit domaine & patrimoine de nostredite couronne est reputé sacré, & ne peut tomber au commerce des hommes: Ce que nul de nos suiets ne peut ou doit ignorer: & où il en voudroit pretendre cause d'ignorance, telle ignorance seroit intolerable: attendu que telle est la loy commune de nostredit Royaume: en maniere que telle iouyssance, qui ne pourroit estre fondée en titre vaillable, ne pourroit proceder sans male-foy & charge de conscience tant enuers Dieu que nous, & mesmement elle seroit & est contre le bien public: Considerans aussi que telles iouyssances, possessions, & prescriptions procedent plus souvent de la conuience & negligéce de nos officiers: qui quelquefois pour le credit & faueur qu'ont eu par ci deuant lesdits detenteurs & possesseurs de nostredit domaine à l'entour de nos predecesseurs, ou de nous, ou pour la grandeur desdits personages, ou autrement, ont passé & passent sous dissimulation lesdites alienations, possessions & prescriptions: qui seroit plus imputable à nosdits officiers, qu'à nous & nos predecesseurs Rois, qui sommes empeschés à la tuition & defençe de nostredit Royaume, administration d'iceuluy, & au faict de nos guerres: pour soudoyer toutes lesquelles choses est le domaine de nostredite couronne introduit, & doit estre conserué: & que n'auons & ne pouons auoir particuliere cognoissance par le menu de toutes les terres, seigneuries, droicts & heritages de nostredit domaine, ne des alienations, ou usurpations

d'iceluy, sinon par nosdits officiers: la negligence desquels, s'elle venoit en consideration au jugement des procez intentez ou à intenter sur la reunion & reuocation d'iceluy nostre domaine, nous seroit chose griefue, d'importance, & grandement preiudiciable au bien de nostre chose publique: Aussi que pour monstrer manifestement que n'aurions entendu souffrir lesdites prescriptions, ains les interrompte par tous moyens à nous cognus, aurions à l'aduenement à nostre couronne, comme aussi auoyent fait nos predecesseurs Rois de France, chacun en son temps, fait reuocations generales desdites alienations, & icelles fait publier & enregistrer en nos Courts souueraines, à fin qu'on n'en peust pretendre ignotance: Pour ces causes, & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouuans, & par l'aduis & conseil des Princes de nostre sang, & autres grans & notables personnaiges de nostre conseil priué: Auons déclaré, statué & ordonné, déclarons, statuons & ordonnons, Que par l'ediect par nous fait sur la reunion de nostre dit domaine, toutes alienations, entreprinse & vsurpations faites sur iceluy, de quelque temps que ce fust ou peust estre, fussent suiuettes à reunion & incorporation de nostre domaine. Et qu'és procez meuz & à mouuoir pendans & indecis sur ladite reunion ou reuocation, nos iuges & officiers presens & à venir, n'eussent & n'ayent aucun esgard à quelque possession iouissance & prescription que ce soit, & par quelque laps de temps qu'elle ait duré, ores qu'elle excédast cent ans: ains sans loy arrester à icelles, qu'ils eussent & ayent à passer & proceder aux iugemens desdits procez. En faisant droict sur les autres moyens & defences des parties collitigans avec nous, ou nostre Procureur general, si aucunes ils en ont, ou ont allegué ausdits procez.

**Engagemēt du domaine du Roy avec les modifications.** Le 20. de Iuin 1509. les conté & viconté de Beaumont le Roger, nonobstant que par le Procureur general du Roy fust soustenu qu'ils ne peussent estre alienez ne separtez de la couronne, sinon par apennage, furent neantmoins adingez en engagement au sieur d'Aubigny & Anne de Maumont sa femme, sous les modifications dont aucunes sont ici extraites, desquelles est accoustumé d'vsier en semblables cas: C'est à sauoir, sauf les feauté & hommage des Euesques & autres Prelats, Contes, Vicontes, & Barons, tenans en fief & hommage du Roy; la garde des eglises, & mineurs les tiers & danger des bois patronages & collations de benefices, & les fouages desquels auec la souveraineté & reuolt demeurent au Roy. Et pour iouyr desdites conté & viconté par lesdits mariez, & en receuoir les fruidz & reuenus par leur mains, ou de leurs commis & deputez à la charge d'entretenir ou faire entretenir les moulins & edifices audit conté appartenans, en bonne reparation: de payer par chacun an les fiefs & omeines, & autres charges hereditaires qui sont deués sur ledit conté: d'en acquitter le Roy, & en certifier la Chambre des contes de trois ans en trois ans: & par ce qu'ils ne pourront vser de la forest, sinon par les ventes ordinaires, selon les ordonnances des eaux & forests, & l'usage d'icelles: avecques bois pour leur chauffage, & reparation des edifices & moulins audit conté appartenans. Et pourront commettre aux offices quand vacation y escherra: & sans pouuoir destituer ceux qui ia y sont pourus. Sauf le membre de recepte: duquel exorer, le Viconte ne se pourra entremettre, sinon de leur gré. Lesquels officiers seront tenuz requerrir dans trois mois, & lesdits mariez seront tenuz leur bailler lettres de ratification, pour à l'aduenir exercer sous le nom desdits mariez: ausquels ils feront le serment accoustumé. Et si pourront lesdits mariez commettre un Bailly pour cognoistre en haute iustice des matieres audit office appartenans. Et par autre arrest du 14. de Feurier 1509. la iurisdiction du maistre des eaux & forests, & du verdier demeure en son entier comme au parauant.



Par le record de la veue, tenue, & enquete tant de credence que de certain par de-  
 vant le Conscillier commissaire, à la requeste tant des religieux de S. Lomer, que du Procureur  
 Procureur general du Roy, contendans du possesioire de douze arpens de bois de hau-  
 te fustaye, fut dit par arreit que le Roy demourroit possesseur. Sauf ausdits religieux à  
 intenter telle autre voye proprietaire qu'ils verroyent bon estre: à la prouuer deuë-  
 ment, autrement que par loy d'enquete ou de credence. & pour cause. le 14. de  
 Feurier 1511. Preuve d'en-  
 queste a'a  
 lieu contre  
 la demaine  
 du Roy.  
 Arreit de la  
 Court.

## ADDITIO.

Il y a edict du Roy Charles ix. donné à Moulins au mois de Feurier 1566. Contenant les regles &  
 maximes anciennes de l'union & consecration du domaine du Roy: publié en la Court de Parlement  
 de Rouen le xxx. iour d'Aoust audit an.

*De la recepte, vente, & distribution des blez, & grains  
 du Roy. Chap. III.*

*Ordonnance des gens des contes, faite en l'an 1520. & publiée en vertu du  
 mandement du Roy François l'an 1540.*

**S**ur la requeste faite par le Procureur du Roy en la Chambre de  
 ceans, remonstrant que plusieurs thresoriers, receueurs ordinai-  
 res, & grenetiers des greniers à grain du demaine du Roy, pren-  
 nent & appliquent à eux les grains de leurs receptes & charges,  
 pour tel prix qu'il leur plaist, & en prennent les profits: & les doimmages,  
 s'aucuns y sont, les mettent sur le Roy, & n'ont fait, & encores ne font en  
 leurs contes entiere recepte du vray prix & valeur que valent les grains de  
 leurs receptes: où ont esté & sont commises plusieurs fraudes & abus, où le  
 Roy & la chose publique sont grandement interessez: requerant y estre  
 pourueu: A esté deliberé & ordonné en ensuyuant les anciennes ordon-  
 nances, ce qui ensuit.

1. Premièrement, que lesdits thresoriers, receueurs ordinaires, ou grene-  
 tiers des greniers à grains & blez du demaine du Roy, chacun en sa char-  
 ge, prendront & receuront les grains tels que les detteurs sont tenus  
 les payer.
2. Item qu'iceux grains par eux receus seront mis & logez és greniers du  
 Roy, ou autre lieu conuenable esleu par les officiers des lieux.
3. Item que les Baillis, Seneschaux, Aduocats, Procureurs & Receueurs du  
 Roy, leurs Lieutenans substitués ou commis, chacun en leurs destroits,  
 bailliages, seneschauces & preuostez, au temps qu'ils verront estre plus  
 commode pour vendre lesdits grains au profit dudit seigneur, soit à vne  
 deux ou trois fois en l'an, selon les pays, visiteront lesdits greniers & lesdits  
 grains, sauoir s'ils sont tels que les fermiers les doyuent, & s'ils sont esdits  
 greniers: & s'ils n'y sont, contraindront promptement lesdits receueurs  
 & grenetiers les y mettre & fournir. Et s'il est trouué que lesdits receueurs  
 ou grenetiers les eussent receus mauvais, ou que par faute de les auoir bien  
 gouuernez, ils fussent empirez ou gastez, contraindront lesdits receueurs  
 par prinse & detention de leurs personnes, & autres voyes & manieres  
 deuës & raisonnables, en fournir de bons tels qui se puissent vendre au  
 commun prix & valeur. Et ce fait feront la vente d'iceux grains, apres tou-  
 tesfois auoir fait solennellement & publiquement à iour de marché crier,

& exposer lesdits grains à vendre à l'inquant & plus offrant. Lequel cry & exposition en vente sera fait par le Sergent ordinaire Royal, du lieu: qui le signifiera huit iours deuant de viue voix & cry public, & par placarts & attaches és marchez & assemblees notables dudit lieu, & autres lieux d'alentour où seront lesdits grains. Lesquels placarts il laissera par escrit és lieux accoustumez à mettre & afficher placarts: & en fera exploit & rapport par escrit, testifié de deux ou trois témoins gens de bien cognus au pays, pour le moins.

Item qu'au iour assigné pour faire ladite vente, tous lesdits grains, ou la portion qui sera aduisee par lesdits officiers, sera vendue & deliurée au plus offrant & dernier encherisseur, à gens qui les payeront contant, ou à certain iour qui leur sera prefix par lesdits officiers: dont lesdits acheteurs s'obligeront au Receueur comme pour les propres dettes & affaires dudit Seigneur. Et neantmoins seront prises cautions pour seureté du prix desdits grains, tellement que le Roy n'y puisse aucune chose perdre. Et à faire ladite vente avec lesdits officiers & deliurée d'iceux grains, serót appelez deux notables bourgeois ou marchans d'icelle ville ou lieu où serót lesdits grains: lesquels par lesdits Baillis, Seneschaux, Aduocats & Procureurs du Roy, ou leurs Lieutenans substitués ou commis, chacun en sa iurisdiction, seront choisis & esleus en leurs loyautez & consciences. Et à faire ladite election ne sera présent n'appelé ledit Receueur: mais assistera à ladite vente, & sera tenu solliciter les autres officiers, du fait d'icelle, pour estre faite és temps plus commodes de l'annee.

Item seront iceux grains vendus actuellement, & seront nommez par 6 noms & surnoms, ceux à qui ils auront esté vendus & deliurés.

Item iceux grenetiers & receueurs payeront & bailleront aux assignez 7 sur eux, iceux grains en nature, & non en argent, ni autre chose qui le vaille. Et apporteront certification des assignez, comme ils les auront receus en nature.

Item que lesdits Baillis, Seneschaux, Iuges, Aduocats & Procureurs du Roy, leurs Lieutenans ou leurs commis, certifieront sous leurs seings manuels, lesdits grains auoir esté tous veus & trouuez és greniers, & qu'ils estoient bons loyaux & marchans, & le vray prix valeur & vente d'iceux, & les saisons esquelles ils auront esté vendus: & pareillemét lesdits deux bourgeois, ou marchans. Et s'ils ne sauent escrire, sera fait instrument de notaire, de ladite vente: par lequel sera certifié le prix valeur & vente: & par iceluy nommez ceux à qui iceux grains auront esté vendus & liurez, & la forme susdite y auoir esté gardée. Lesquelles certifications, & instrumens lesdits thresoriers, receueurs & grenetiers, avec ledit rapport du cry, seront tenus apporter sur leurs contes, chacun en sa charge: selon lesquelles certifications lesdits thresoriers, receueurs & grenetiers seront tenus faire establi & receipt au Roy du prix desdits grains. Et contiendra ledit acte certification que lesdits grains ont esté vendus és saisons plus commodes pour le profit dudit seigneur.


Item que lesdits deux bourgeois ou marchans qui auront assisté vne annee à ladite vente & deliurance desdits grains, n'y pourront estre l'annee prochain-

prochaine ensuyuant: mais seront esleus deux autres par lesdits officiers, sans ledit Receueur, comme dessus.

- 10 Item que desdits grains lesdits thresoriers receueurs ou grenetiers n'en pourront prendre ne retenir par eux ou autre, soit au prix qu'ils serot criez, plus haut ou moindre prix, par eux ou personnes interposees, sur peine de priuation de leurs offices.
- 11 Item que lesdits poincts & articles lesdits Baillis, Seneschaux, Juges, Prestres, Aduocats, Procureurs & Receueurs, & chacun d'eux en son esgard, seront tenus de tenir, garder & entretenir: & les faire enregistrer à leurs Grefriers, & papiers de leurs bailliages, & iurisdiccions. Le tout sur peine de priuation de leurs offices & d'amende arbitraire.


*Des biens appliquez au demaine du Roy, par faulte de  
payement des dettes dudit seigneur.  
Chap. IIII.*

*Loyz Hatin en la chartre aux Normans.*

- 1  Ve l'heritage de quiconques qui soit tenu à nous, qu'il conuendra par la defaute du payement de nos dettes estre appliqué à nostre demaine, soit estimé loyauement qu'il pourra valoir en dix ans, par le tesmoignage de loyaux hommes: & pour icelle estimation du prix, & non pas moindre, à nostre patrimoine, sans preiudice d'autruy, soit assigné.
- 2 Item quand l'heritage d'aucun sera venu à nous, ou à nos successeurs pour la defaute du payement de nos dettes, que dedans l'an auquel l'heritage nous sera ainsi venu, ceux du lignage de celuy à qui l'heritage fut, où le seigneur de qui l'heritage est tenu, d'orenavant soit receu à retraire ledit heritage: La coustume du pays en ceste partie gardee, qui est gardee entre nos submis: non contrestant vsage au contraire.

*De fiefs & omofnes, & autres droictures deuës sur le demai-  
ne du Roy. Chap. V.*

*Charles viij. 1487.*

 Efendons à nos gens des contes, & thresoriers qu'ils ne facent d'orenavant aucuns retranchemens de fiefs & omofnes, ou droictures anciennës deuës sur nostre demaine aux gens d'eglise, Nobles, ou autres de nostre pays de Normandie. Mais voulons iceux fiefs & omofnes, & autres droictures anciennes deuës sur iceluy nostre demaine estre entierement payees à nostre acquit & descharge, par celuy ou ceux des Vicontes, Receueurs, ou autres à ce commis, tant que nostredit demaine le pourra porter, & chacun pro rata, en preferant ceux à qui il sera deu pour recompense auant autres.

Fiefs & omofnes, sont omofnes fieffees, ou tenues omofnees aux eglises sur le demaine du Roy qui est vne ancienne maniere de parler, come bref de fief ou d'omofne, de fief & de gage, de fief & de ferme, pour fief omofné, fief engagé, & fief affermé. Et est vn des chapitres de despenſe de la recepte du demaine.

*De la verification des adueus & denombrements des  
siefs tenus du Roy nuement & sans  
moyen. Chap. VI.*

*La Court de Parlement 1519.*

**L**A Court a ordonné que d'ordenant aucuns adueus & denombrements des siefs tenus & mouuans du Roy, ne seront verifiez, qu'au preallable ils n'ayent esté monstrez & communiquez aux gens du Roy, & par eux diligemment veus & leus, & confrontez aux adueus & denombrements anciens: pour sauoir s'ils sont conformes & semblables. Et les tesmoins qui seront produits sur la verification desdits adueus, seront examinez separément & en secret l'un apres l'autre, & deuément & diligemment enquis des causes & raisons de leurs dictz & depolitions: & purgez de faon & reproche coustumier. Et le tout veu & rapporté en pleine assise, & la verification faite, les officiers du Roy ouys, & par aduis & opinion des assistans. Autrement seront lesdites verifications tenues & reputees pour nulles: & n'y aura l'on regard au preiudice du Roy, ne de quelconques autres parties. Et sera ce present arrest leu & publié par tous les sieges des bailliages de ce pays.

A cause desdits siefs sont deus au Roy reliefs, treiziemes, & des, coustumiers, gardes de foustages, varech, & choses gayues, d'ot eil fait eitar & recepte au profit dudit sieur. Desquels droicts seigneuriaux, qui sont communs aux autres seigneurs feudaux de ce pays, comme au Roy, est traité ci apres au liure de la difference des biens, de tenen. & droicts seigneuriaux. Outre lesquels la Coustume traite ausi entre les droicts du Prince, de la forfaiture des biens aux damnez, des biens meubles des vsuriers, & des homicides de soy-mesmes: qui sont droicts appartenans ausi aux seigneurs hauts Iusticiers & feudaux: & desquels droicts ne parlerons en cest endroit, mais les reseruerons à la partie qui traite des crimes, pource qu'ils en dependent. Cependant nous mettrons ici les titres des droicts qui ensuyuent.

*Du thresor trouué. Chap. VII.*

*La Coustume.*

**L** appartient à la dignité au Duc, qu'il ait le thresor trouué en sa terre \* en quelque lieu qu'il soit trouué, ou enfouy. Et s'il est celé ou nié, il en peut enquerir par hommes creables, la verité. Et cil qui est querellé, n'en peut oster homme du serment, s'il ne monstre clerement, qu'il y ait haine aperte entr'eux: ou s'il ne monstre qu'il soit sousspeçonneux par autre maniere parquoy il ne doit pas estre receu au serment. Et ainsi peut-il faire de toute la droiture, & de tout ce qu'il saura qu'il deura auoir: & enquerir par Cheualiers, & par autres hommes loyaux, & creables. Le Duc peut faire enqueste contre ceux qui tiennent sa droicture, s'il n'y a charte, ou longue tenue, parquoy aucun doye auoir celle dignité.

Thresor  
trouué en  
lieu de pure  
re omofne.  
Arrest de la  
Court.

\* *En sa terre.* C'est à dire en sa duché, & non pas seulement en la terre de son demourant & en quelque lieu qu'il soit trouué, entendez hors lieu de pure & fraîche omofne, en quoy le Prince ne recient rien de terrienne iurisdiction, ne dignité, comme il sera dit ci apres au titre de tenen, par omofne. Car par arrest donné le 22. de Decembre 1515. confirmant de la sentence du Bailly d'Euzeux, vn thresor qui auoit esté descouuert en la nef de l'eglise parroissial de bien-faite, fut aduugé à la fabrique & reparatiō de ladite



de ladite eglise, appelé le Curé, ledit arrest donné contre l'Euesque d'Eureux & ledit Curé qui pretendoyent auoir ledit thesor. La Glose aussi dit que les hauts Iusticiers doyuent auoir le thesor trouué en leurs terres. Et dit Papon auoir esté ainsi iugé par arrest du Parlement de Paris. Livre xiiij. titre 7.

*Est autem thesaurus virtus quadam depositio pecunie, cuius non extat memoria, ut iam demum non habeat L. in quibus. ff. de acqui. re. domi.* Si doncques vn homme ure en sa terre quelque thesor qu'il a luy-mesmes en bouy, ou son predecesseur, à fin de mieux le garder contre les larrons, ou les ennemis, il ne sera pas acquis à autre qu'à luy: car il n'en a pas perdu la seigneurie. *De iure autem thesaurus inuentus in fundo proprio, conceditur domino fundo: si in alieno, dimidia pars domino fundo, altera inuentori. §. thesaurus. in l. i. de re. diuis. Si vero in locis fiscalibus, vel publicis, privilegij fortune dimidia pars ad fiscum pertinet. L. non intelligitur. §. §. ff. de in. ff.*

## A D D I T I O.

*Thesaurus in iure tripliciter sumitur. Primò pro pecunia abscondita à tempore cuius extat memoria, ut quia virtus calliditatis causa aliquo pecuniam abscondit. & hic thesaurus nulla modo efficitur inuentoris. sed est eius qui abscondit, aut suorum hereditatem. La cetera. ff. de rei vindic. in l. i. in quibus. §. thesaurus in fin. ff. de acqui. re. domi. Secundò pro qualibet re pecunia, ut L. de eam. largit. in l. i. §. C. facit text. in l. i. de iur. §. i. ff. de leg. iii. ubi Cassus post Proualium de summis quas profecti causa reparet tollatur habere, ut quibusdam bellis civibus saltem. de iura: & sicut audivit se nullius serus in diuites. pecuniam sine pecunia fragilis esse: pecuniam et postquam quod profecti causa reparetur. Tertio sumitur pro pecunia scilicet ab igne aut damna tollitur tempore recordis, cuius dissipationis non extat memoria. & hic in nullius bono esse dicitur: & tunc aut inuenitur in suo aut in alieno fundo: & distinguitur secundum doctrinam D. Iacobi. Marculoni. in suo promptuario, in §. super verb. thesaurus, ut & thesaurus.*

## De Monnage ou fouage. Chap. VIII.

## La Coustume.

**L**E monnage est vne aide de deniers qui est deu au Duc de Normandie de trois ans en trois ans, à fin qu'il ne face chager la monnoye qui court en Normandie. Et doit l'en fauoir qu'il y a deux ans quittes: & au tiers doyuent payer le monnage tous ceux qui ont meuble, & qui sont resseans es terres esquelles il doit estre payé.

De cest aide doyuent estre quittes tous religieux, tous clercs qui sont en sainctes ordres, les Sergens sieffez des eglises, tous ceux qui ont benefice en saincte eglise, & tous les Cheualiers, & les enfans qu'ils ont de leurs femmes espousees, les vesues femmes qui n'ont vaillant vingt sols d'annuelle rente, ou quarante sols de meubles, hors leurs robes, & les oullils de leurs maisons, doyuent remaindre quittes du monnage. Ceux qui sont quittes du fouage.

Plusieurs sont quittes de cest aide par la franchise de leurs maisons, ou des lieux où ils sont. Les autres en sont quittes par la franchise que le Prince leur a donnée anciennement: les autres par le don au Duc de Normandie, qui est confirmé par la charte. Et s'il est certaine chose qu'ils ayent eu charte de ceste quittance, & ils l'ayent perdue par aucune mescheance, ou elle est brisee, ou arse par aucune auenture de feu: ils ne doyuent pas pourtant perdre leur franchise, se la renommee du pays le tient ainsi communement. Qui a perdu la charte, n'a pas perdu la franchise.

Tous ceux qui ont en leur membre de Haubert, preuost, fournier, ou monnier, pourtant qu'ils ayent four, ou moulin à ban, sont quittes du monnage: & chacun Baron en sa baronie a sept Sergens qui en sont quittes.

Toutes femmes mariees en sont quittes: car elles ne peuuent rien auoir pour elles que tout ne soit à leurs maris. Car pource que l'homme & la femme

font deux en vne chair, & que leur possession ne doit estre qu'une, dequoy le mary a la seigneurie, ils doyuent estre quittes par vn monneage.

L'en doit lauoir qu'il y a plusieurs lieux en Normandie qui oncques ne payerent cest aide: si comme la chastellenie S. Jaques, le val de Mortaigne, & aucuns autres lieux qui oncques ne payerent monneage.

Tous les autres, fors ceux que nous auons exceptez, qui tiennent feu & lieu, doyuent payer le monneage, pource qu'ils ayent meuble qui y puisse suffire auenamment. Mais les robes, les liets, & les oustils, ne doyuent pas en ce estre contez pour meuble. Et pource souloit-il estre appelé fouage: car ceux le payent principalement qui tiennent feu & lieu.

**Fouage.**  
 a *De deniers.* C'est à sauoir, de douze deniers.  
 b *Deux ou trois.* *Deux ou trois.* *Deux ou trois.* Les autres Ducz qui ont esté crigez en Normandie leuent cest aide sur les reueüs de leurs duchez. Auisé fait l'Archeueque de Rouen en la ville de Dieppe, & autres terres à luy baillées en échange: pource qu'elles luy ont esté baillées avec tout droit Royal.

**Ordres ecclésiastiques.**  
 c *Sainctes ordres.* c'est à sauoir, souldiaeres, diaeres & prestres, *ceteri ordines vocantur minores, qui sunt altarum, lectur, exorcista, acolytus.*

**Chivaliers.**  
 d *Chivaliers.* Sous ce mot sont entendus tous Nobles.

#### ADDITIO.

*Equitibus, sicut ordinibus, quia licet à principio duo tantum ordines Romæ fuerint, Senatorum & Plebeiorum. Equitibus vero qui nuda sunt tenentur aditibus est. Qui postea nota sunt ampliatissimi, et Senatoria proprii per fuerunt. Equites autem dicti quod equis publicis mitterent. Huiusmodi autem autem que à Plebe distinguerentur. Hinc sequitur qui vulgari ecclesiasticis & alicui equis hodie vocantur.*

**De leurs femmes esposées.** Par ceci les bastars des Nobles sont exclus de ceste exemption.

**Oustils.**  
 f *Les oustils.* *Primum hoc verbo intelligi debent instrumenta ad artificii genus aliquod pertinentia, an omnia domesticum instrumentum quod neque argento auribus factis, vel vili annumeratur, vide in l. 1. §. suppellectilis. ff. de supellect. leg.*

**La renommee.** Notez par ceci qu'un privilege, & consequemment tout titre hereditaire, se peut prouuer par la commune renommee, & recognoissant du voisin.

**Sept Sergens.** La Glose dit que par ce mot sont entendus seruiteurs, & non pas Preuosts. Mais ie suis d'aduis contraire, & que le texte entend parler de ministres de Justice, soit qu'ils soyent appelez Sergens, ou Preuosts.

**Enfans au pouuoir paternel.**  
 i *Qui tenent feu & lieu.* La Glose dit que les enfans estans au pouuoir paternel, en sont quittes par le monneage que paye leur pere. Car ils ne peuvent auoir rien qui soit leur, mais est tout à leur pere. Mais s'ils croÿent hors du pouuoir paternel, ils payeroyent chacun d'eux monneage, pour ce qu'ils eussent vaillant chacun vingt sols de meuble. Toutefois s'ils n'auoyent point de pere, & ils demouroient tous ensemble, ne tenans qu'un feu & lieu, sans auoir parti la succession de leur pere, ils ne payeroyent qu'un monneage par la main de l'aîné.

*Lays Hutin en la chartre aux Normans.*

**A**Vons ordonné que nous ou nos successeurs en la duché de Normandie d'orenavant autre monnoye que tournois & parisis, & gros tournois & mailles blâches du pois & value qu'ils estoÿent au teps de nostre befael, ne ferons, ni autre monnoye auoir cours en aucune maniere: veu que pour ce certaines rétes en ladite duché de trois ans en trois ans nous receuons d'ancienneté.

Item que nous ne ferons leuer, ne souffrirons les rentes qui nous sont deués pour ladite monnoye non muer (qui en ladite duché est appelé monneage ou fouage) estre leuees en aucune maniere, sinon comme il est contenu au registre de la Coustume de Normandie, non obstant quelconque vusage au contraire.

*L'Esbiqur 1487. & 1487.*

**E**sté ordonné par la Court que d'orenavant le rolle des amendes & exploits qui seront taxez par les Baillis, Vicontes, & autres officiers Royaux dudit pays, seront signez des signes manuels du Juge qui les aura taxez, & des Aduocat & Procureur du Roy au lieu. Et par vertu d'iceux rolles ainsi signez comme dit est, & nō d'autres, lesdites amendes seront cucillies & leuees. Et s'il est besoin en faire plusieurs rolles, ils seront semblablement signez.

*Rolle des amendes.**Loy 29. 1487.*

**Q**ue toutes amendes seront taxees par vn mesme registre, avec la condamnation, appelez nos Aduocat & Procureur, & autres ayās interrest: sans les taxer secretement ne par registre à part. De laquelle taxation nostre Receueur pourra leuer vn rolle si bon luy semble.

*François. 1535.*

**C**omme ainsi soit que nous ayons esté aduertis que plusieurs amendes pecuniaires qui nous sont adiugees tāt en nos Courts souueraines, que par nos autres Juges, n'ont esté & ne sont mises & employees es rolles qui en sont faits & baillez par les Greffiers aux Receueurs des amendes: à cause de ce que les adiudicatiōs desdites amendes sont enregistrees es registres des autres actes, selon que les arrests & sentēces sont lugez & prononcez, & en aucuns sieges sont mis par feuillets & liaces: Au moyen de laquelle confusion les Greffiers, leurs clerks ou cōmis laissent souuent, soit par oubliance ou inaduertēce, aucunes desdites amendes à mettre esdits rolles qui en sont faits: & font aucunes retenues pour frais, voyages, ou autre occasiō, dont n'auōs aucune cognoissance: qui est chose pernicieuse & à nous grandemēt dōmageable: Pour tollir & faire cesser lequel abus, & pouruoir en cest endroit, Nous de nostre certaine sciēce, pleine puissance & autorité royal, auōs ordonné & ordonnons par ces presentes par edict perpetuel & irreuoicable, à tous & chacuns les Greffiers de nosdites Courts souueraines, & autres fermiers de nos greffes, leurs clerks & cōmis, qui sont de present & serōt à l'aduenir, sur peine d'estre punis de crime de faux, Que de toutes & charunes les amendes & cōfiscatiōs qui serōt adiugees par nosdites Courts & Juges, chacun en son regard, ils facēt d'orenavant bon & loyal registre séparément, qui sera nommé & intitulé le registre des amendes: où serōt mis & inferez les brefs & dictions, lesquels nosdits Greffiers mettront en liaces, & garderont seablement en nosdits greffes. Et des condamnations d'amendes du fol appel, prendront l'extrait des arrests: auquel extrait sera fait mention des parties contendans, & condamnation d'amendes, & ledit extrait mis & inféré audit registre des amendes: où ne voulons ni entendons estre mis ni escrits autres actes iudiciaires. Et seront sur iceluy registre prins & extraits les rolles desdites amendes, sans aucunes omettre ne delaisser sur les peines dessusdites: Lesquels rolles signez & en bōne forme se baillerōt à nosdits Receueurs ou à leurs cōmis respectiuemēt, Sās ce qu'iceux Greffiers, leurs clerks ou cōmis se puissent

*Registre des amendes.*

aucunement excuser d'auoir encouru ledit crime de faux, & peines d'iceluy sur aucuns frais, mises, voyages, taxes & ordonnances de nosdites Courts, de nosdits Iuges, ou leurs Lieutenans, ne sur autre occasion quelconque. Mais ceux auxquels escherra d'ordonner & taxer outre ce qu'auons ordonné en vne chacune de nosdites Courts & iurisdiccions, pour estre chacun an respectiuellement employé en frais mises & voyages, se retireront par deuers nous, pour leur estre pourueu ainsi que le cas le requerra.

*La Court de Parlement 1537.*

**L**A Court pour dōner ordre à l'aduenir à la taxation & recolleccion des amendes adiugees au Roy, suyuant autres arrests donnez en cas semblable, a ordonné & ordonne que les Baillis & Vicontes ou leurs Lieutenans seront tenus par cy apres de taxer les amendes sur le champ & promptement selon & ainsi que les procez & matieres se vuidierōt: dont le Greffier fera incessamment bon & loyal registre, sans par apres y pouuoir aucune chose changer ou diminuer. Et leur fait defenses pour l'aduenir de faire aucunes assemblees ne despenses sur le Roy pour le faict desdites taxations, comme ils ont par cy deuant fait & abusé: le tout sur peine de suspension ou priuation de leurs offices, & autres peines au cas appartenans. Et au surplus ordonne suyuant ce qui est accoustumé, que pour chacune demie annee sera fait rolle general de toutes les amendes adiugees durant ladite demie annee. Duquel rolle la copie sera incessamment baillee aux Sergens, pour regarder & aduiser entr'eux à les departir selon que les condannez en iceluy se trouueront de leurs charges & districts de leurs sergenteries. Et ladite partition faite en seront baillez autres rolles particuliers à chacun desdits Sergens, dont ils s'obligeront au Viconte en faire la recolleccion dedans six semaines ensuyuās, ou apporter acquis suffisans\* pour luy seruir à la reddition de ses cōtes qu'il appartiendra. Et où il se trouueroit auidits rolles generaux aucuns condannez en amende, lesquels ou leurs pleges ne seroyent resseans en la viconté, en ce cas lesdits Sergens se retirerōt par deuers le Viconte ou son Lieutenāt, pour leur estre pourueu sur lesdites parties ainsi qu'il appartiendra par raison. Et à fin que plus facilement on puisse auoir cognoissance desdits condannez, enioint ladite Court aux Procureurs & Praticiens de mettre en leurs presentations & premiers actes de l'introduction des procez, les paroisses où demeurent les parties pour lesquelles ils fondent. mesmes aux Iuges & Greffiers de les faire mettre en leurs expeditions & sentences, & consequemment aux rolles qui se feront desdites amendes.

Taxe des amendes sur le champ.

Defenses faites desdites pour la taxe des amendes.

Partitiō des amendes entre les Sergens pour les cueillir.

De mettre la demourāce de la condannee à l'amende.

Amendes inuides.

La diligence que font les Sergens pour cueillir les amendes.

\* *Acquis suffisans.* C'est à sauoir, copie des doléances ou appellations, prises de la condamnation desdites amendes, & des exploits d'icelles doléances ou appellations: ou acte de la verification que lesdites amendes sont inuides. Laquelle verification se fait par deuant le Bailly Royal ou son Lieutenāt, en presence du Procureur du Roy, information faite de la poureté & impuissance de payer des condannez esdites amendes suyuant la loy *illius*, s. *ff. de off. prof.* Toutefois par l'arrest prochain ensuyuant les Sergens sont eschargez de faire faire ladite verification. parquoy seroit au Viconte & Receueur du demaine à la faire faire.

*Ladite Court 1532.*

**L**A Court en interpretant les diligences que sont tenus faire les Sergens Royaux & hereditaux, pour faire venir ens les deniers des amendes adiugees



adiugees au Roy, ordōne qu'apres auoir par lesdits Sergēs prins les extraits chacun endroit soy des rolles generaux desdites amendes, ils seront tenus & les condamne ladite Court faire diligence vaillable & effectuelle de faire venir ens les deniers desdites amendes. c'est à fauoir contraindre les condamnez esdites amendes: & de ceux qui seront soluables, & desquels ils pourrōt auoir payement, prendre les deniers, & cotter sur l'extrait qu'ils auront dudit rolle general, le payemēt par eux receu: & rapporter lesdits deniers au Receueur à la descharge des condamnez, ayans payé ausdits Sergens. Et quant aux condānez en amende qui se trouueront impuissans de payer, seront lesdits Sergens relations & procez verbaux des diligences qu'ils auront faites sur lesdits condamnez non soluables & impuissans de payer: & les mettront deuers le Receueur pour leur descharge: sans ce qu'iceux Sergens soyent tenus verifier en iugement lesdites amendes inutiles.

*Charles ix. tenant ses Estats à Orleans. 1564.*

**N**E pourront nos Officiers, ne ceux des hauts Iusticiers estre fermiers, ne participer aux fermes des amendes. Et pour les inconueniēs qui en sont aduenus, à la foulle de nos pōures suiets, enioignons ausdits hauts Iusticiers faire leuer & receuoir lesdites amendes par leurs Receueurs gens de biē qui n'en abusent.

*Art. lxxj.  
Defendu  
aux Offi-  
ciers auoir  
part aux a-  
mendes.*

*Des guets des villes, chasteaux, & places fortes.*

*Chap. IX.*

*Loy 29. 1564.*

**S**ANCTOIR faisons que voulans & desirans pouuoir & donner ordre & prouision, ainsi que pour le deuoir de Iustice, & le bien de nous & de la chose publique de nostre Royaume, & pour obuier aux inconueniens qui s'en pourroyent ensuyuir, il est tresrequis & conuenable: à fin de faire cesser & pacifier plusieurs differens questions & debats, qui (comme sommes aduertis) iournellement suruiennent en diuers lieux d'iceluy nostre Royaume, entre les Seigneurs & Capitaines ayans droict de guet, & nos suiets & populaire habitans es limites & places esquelles on pretend ledit guet estre deu: Pour ces causes & considerations, & par bon aduis & deliberation de conseil, auons ordonné, statué & déclaré, ordonnons statuons & declaronons de nostre certaine science & autorité Royal, Que d'orenavant es villes & places fortes, \* limitrophes & de fron-

*Places fortes de frontieres en estat. Gari vne fois l'année. Amende du delict de faire le guet.*

par feu nostre trescher seigneur & cousin le Roy Loys xi. de ce nom, que Dieu absolue, en la ville de Tours le xx. iour d'Auril l'an 1479. apres Pasques. Et semblablement se fera ledit guet, ou se payeront les defauts en la maniere dessus declaree, es autres villes & places fortes esquelles on a accoustumé de faire ledit guet, nonobstant qu'elles ne soyent situes en lieux limitrophes & de frontiere: ce seulement en temps de guerre & eminent peril. Et en temps seur & de paix ne sera payé pour chacun defaut de faire ledit guet esdites villes & places fortes non estans limitrophes ne de frontiere que trois deniers tournois. Et n'entendons que ceux qui ne payent que cinq sols de taille & au dessous, soyent compris en ceste ordonnance ni astraïns à faire lesdits guets, soit en lieux limitrophes, ou autres, ne semblablement les femmes vesues lesquelles n'auront enfans males aagez de dixhuiët ans demourans avec elles: n'aussi les orphelins moindres de dixhuiët ans qui tiendront leurs mesnages à part. Et defendons aux Seigneurs & Capitaines pretendans lesdits guets, qu'ils ne contraignent les tenus à iceux, à les faire, ou payer les defauts, par leur autorité, ne par voye de fait, mais seulement par les Iuges ordinaires des lieux, & par voye de Iustice. lesdites ordonnances de feu nostre dit cousin demourans en autres choses en leur force & vertu. Et en cas qu'apres la publication de ces presentes aucuns suiets ausdits guets sont ou estoient refusans de les faire, ou payer lesdits defauts, selon que dessus est dit & ordonné, ils seront tenus & cōtrains d'en payer le double aux Seigneurs ou Capitaines ausquels sera deu ledit guet. Aussi s'il est trouué qu'iceux Seigneurs ou Capitaines ou aucuns d'eux se voulsissent efforcer de leuer & exiger pour les defauts d'iceux guets, plus auant & ainsi qu'il est cy dessus specificié: nous audit cas auons lesdits Seigneurs & Capitaines des maintenant pour lors priuez & deboutez, priuons & deboutons du droict de leur dit guet: c'est à sauoir les Seigneurs à leur vie, & lesdits Capitaines pour le temps qu'ils tiendront lesdites capitaineries. Le tout par maniere de prouision, & iusques à ce que par nous autrement en soit fait & ordonné.

¶ Guet es places fortes non estans en frontiere en temps de guerre.

¶ Ceux qui ne sont suiets au guet.

¶ Contrainte de faire le guet par voye de Iustice.

\* *Es villes & places fortes.* Entendez tant en celles du demaine du Roy & qui luy appartiennent, qu'en celles de ses suiets, à qui qu'elles appartiennent, ou qui que les possede, comme le contiennent les ordonnances du Roy Loys xi. cy mentionnees & citées. Lesquelles furent renouuelees par le Roy Charles viii. à Moulins le dernier iour d'Aoust l'an 1497 & publié en l'Éschiquier à Rouen au terme S. Michel audit an, esquelles y a autres articles que nous adiousterons icy, puis que par l'ordonnance cy dessus escripte elles demeurent en autres choses en force & vertu.

¶ *Exécution & courtes.* Que toutes autres choses qu'on a accoustumé de prendre & leuer en aucuns lieux pour le Clerc du guet, & pour autres exécutions & causes queleconques touchant le fait dudit guet, sont des à present du tout abolies & abatus. Et defendons expressement à toutes villes & seigneurs chastellains de ne les leuer ne souffrir estre leuees sous eux en leurs chastellenies & pouuoir: sur peine d'en estre punis arbitrairement par nos Baillis & Seneschaux, & autres nos Iuges ordinaires.

¶ Guet en personne.

Item que tous ceux qui aimeront mieux aller ou enuoyer faire le guet, que de payer cinq deniers tournois pour mois, y soyent receus: & par ce moyen seront quittes de payer quelque chose pour le defaut, pour

pour celle fois. Et à ceux qui iront faire ledit guet sera baillé lieu & place Lieu conuenable & couuert. Et ne seront tenus de venir à ladite place pour faire ledit guet, iusques à soleil couchant: & les laissera l'en iſſir dès soleil leuant: à ceux qui ſont le guet. fin qu'ils puiſſent aller gagner leurs iournees: ſans les retenir ne contraindre à faire coruée ou autre ſeruiſſe. Et au cas qu'il y en aura aucuns qui ſerôt le contraire, ils en ſeront punis d'amende arbitraire, & autrement ſelon l'exigence des cas, par nos Iuges & Officiers ordinaires des prouinces, reſſorts & exemptions où les cas aduiendront. Toutesfois és places qui ſont en lieu de frontiere des ennemis, où il y pourroit auoir doute d'ouuir, ou d'attendre à fermer leſdites places, ou qu'il y euſt doute ou ſuſpicion de recevoir gens qui ſuffent bien ſeurs à faire ledit guet: il ſera à la bonne diſcretion des Capitaines, d'ouuir ou fermer les portes à telle heure qu'ils aduiſeront: & de prendre leſdits cinq deniers tournois par mois, ou recevoir les perſonnes à faire ledit guet, ainſi qu'ils verront eſtre le mieux pour la ſeureté deſdites places.

- 4 Item & de quelconques places abatues, demolies ou en ruine, eſquelles on pretend auoir droit de chaſtellenie, ou de guet, ſous quelque couleur ou priuilege que ce ſoit, les habitans d'icelles chaſtellenies ne ſeront tenus de faire quelque guet eſdites places, ni ailleurs, tant qu'elles ſeront en demolition & ruine. Force abatue.

- 5 Item & defendons à tous Sergens Chaſtellains, Capitaines, leurs Lieutenans, Clercs de guet, ou autres Officiers de villes, châteaux ou chaſtellenies, qu'ils ne procedent contre les defaillans, par voyes de courſes pour les defauts des guets: ni auſſi par prinſe arreſt ou detention des perſonnes des habitans deſdites villes ou chaſtellenies, ou par prinſe des instrumens de leur labeur, & autres executions dures & rigoureules. Et ne prennent ni executent ſur ceux qui auront defailliy, de ce qui leur en ſera deu, point plus que la valeur deſdits cinq deniers tournois pour chacū mois pour toutes choſes: ſans ce qu'ils ſe puiſſent prendre à l'un des habitans pour l'autre: mais ne ſera tenu chacun que pour ſon cas. Sur peine qu'à ceux qui ſeront ou ſouffriront faire leſdites courſes, d'eſtre punis corporellement: & quant aux autres, d'amende arbitraire, à l'ordonnance de nos Baillis, Senſchaux, & autres nos Juſticiers & Officiers ordinaires de la Juſtice, territoire, ou iuriſdiction, reſſort & exemption, eſquels leſdites choſes aduiendront. Instrument de labeur non exploiyé pour le guet. L'un n'eſt obligé pour l'autre au guet.

† *Ni arreſt.* Car le droit de guet eſt vn droit patrimonial inſeparable du chateau ſeigneurie & juſtice ou il eſt deu. Et fut iugé par arreſt donné le 22. de Decembre 1515. pour les habitans d'Eurecy contre le Capitaine de Caen, que les habitans d'une chaſtellenie ne pouuoient eſtre contrains à faire guet en autre chaſtellenie, pour la ruine adouue au chateau de leur chaſtellenie: monobitant la proximité d'entre la demeure deſdits habitans, & l'autre chateau où l'on vouloit les arreſter à faire le guet, & la poſſeſſion au deſſous de quarante ans prouuee contre leſdits habitans. Arreſt de la Court.

*Charles IX. tenant les Eſtats à Orléans 1560.*

- 6 Defendons à tous Capitaines ou leurs Lieutenans en nos places & châteaux qui ne ſont en frontiere, de contraindre les habitans des lieux à faire guet, ou à leur faire payer aucuns deniers pour iceluy guet, ſi ce n'eſt en cas de beſoyn & neceſſité: à peine de priuation de leurs eſtats. ciij.



Arrest de la  
Court.*Arrest de la Court donné entre les vassaux des fiefs de la baronnie de Bures d'une  
part, & le Procureur general du Roy, & le Capitaine du chastain  
d'autres costez d'autre part le 22. de Juin 1541.*Forme de  
faire ou  
payer le  
guet.

Fin de donner ordre & forme clere de faire ou payer le guet, & que les 7 par roisliens relliens des fiefs de la baronnie de Bures ne soyent induevement trauuillez, Ordonne la Court que par le Bailly de Caux ou son Lieutenant, le Procureur du Roy appelle, & ledit Capitaine ou son Lieutenant ou cõmis, & deux des parroissiens de chacune des parroisses suiettes au guet dudit chastain, sera aduisé du nombre des personnes requis à faire ledit guet par chacun iour audit chastain en temps de paix. Iouxt le quel aduis & regard sera fait vn rolle desdits parroissiens & habitans d'icelles parroisses, selon & par lequel sera fait ledit guet par le nombre des personnes ainsi aduisé. Et toutes & quantes fois que par ledit Capitaine ou son Lieutenant ou commis les denommez audit rolle seront sommez de faire ledit guet en personne, ceux qui seront à tour de rolle selon le nombre aduisé, seroient tenus & suiets d'iceluy faire en personne, ou payer l'amende selon les ordonnances desdits guets: en ce non comprins ceux qui ne sont suiets audit guet par lesdites ordonnances. Par ce que ceux qui auront fait ledit guet en personne, ou payé l'amende, ne seroient tenus ou suiets de le faire en leurs personnes, ou payer l'amende, iusques à ce que toutes les autres personnes qui sont suiettes audit guet, ayent semblablement fait ledit guet en personne, ou payé l'amende, chacun en son rang, temps & ordre, & sans fraude, ni auantager l'yn plus que l'autre.

*Du seruire d'ost, ban & arriaban.  
Chap. XI.*

*La Coustume au chapitre De seruire d'ost.*Excuse de  
seruire  
d'ost.

**L'**OST au Prince de Normandie dès le iour qu'il est bany prolonge les querelles de ceux qui sont allez au seruire du Duc, iusques à tant qu'il ait tenuoyé son ost en Normandie.

Nul ne peut s'excuser par exoine, ne par autre maniere, de l'aide de l'ost à quoy il est tenu du fief qu'il tient. Car il n'y peut auoir nul delayement. Mais s'aucun est si malade qu'il ne puisse accomplir le seruire de l'ost, il doit enuoyer homme suffisant en son lieu, qui bien face son seruire.

Autant en fait dite s'il a autre excuse raisonnable, soit à raison du sexe, de l'age, im potence & debilitation de ses membres, ou de son estat qui le rende inhabile à porter armes.

Seruire  
d'ost, & aide  
de seruire  
ost.

L'en doit sauoir qu'il y a aucuns fiefs de Haubert, qui doyuent à leurs Seigneurs le seruire de l'ost qui doit estre fait au Prince: les autres doyuent l'aide de l'ost. Ceux qui doyuent le seruire, sont tenus à le faire en l'ost, ou enuoyer personne pour eux qui le face anchainement. Ceux qui doyuent l'aide ne la doyuent payer ne rendre, deuant que le Prince leur ait outroyé la quantité de l'aide du fief. Mais quand l'aide sera determinee & outroyee par le Prince, chacun sera tenu la rendre à la sermonce de quinze iours, si comme il tient du fief, sans nul delay. Et s'il fait gré de l'aide de son fief ainsi comme il fit à la derniere fois quand l'aide de l'ost fut payee, selon la quantité que le



que le Prince determina & ottroya, il doit par ce remaindre en paix.

La Gloſe dit que ceſte determination ſ'entend du temps que le Prince veut tenir ceux qui doyent le ſeruite: à fin que ſelon le temps qu'ils ſeruiront, plus ou moins, l'aide ſoit leuë. Mais il me ſemble que ce n'eſt l'intelligence du texte: pource que le Prince quand il banit ſon oſt, c'eſt à dire quand il le fait crier cōuoquer & aſſembler, n'a accouſtumé de déterminer autre temps de ſeruite, que celui qui eſt deu par ceux qui y ſont ſuiets. Sauf à les renvoyer auant que le temps du ſeruite ſoit accompli, ſi ſes affaires ne requierēt ſi long ſeruite. Et ne ſont ſuiets ceux qui ſeruent, d'attendre à leuer l'aide qui leur eſt deu, iuſques au retour de l'oſt. Parquoy j'ayme mieux dire que l'intention de ce texte eſt telle, que ſi l'aide que doyent les arriereſiefs, n'eſt déterminé par la creation ou inſtadation d'iceux, on n'eſt point ſuiet de le payer ne rendre deuant que le Prince ait déterminé, ſoit par luy ou par ſa iuſtice, la quantité de l'aide. Et ſ'il a eſté vne fois déterminé & payé, il ſe deura ainſi payer aux autres fois. Biē entēdu qu'on n'eſt ſuiet de contribuer qu'à la raiſon du temps que le ſeruite dure. Et lequel aide & contribution ſe doit faire eu regard au ſeruite qui eſt deu à cauſe du fief en chef, & à la qualité & valeur de l'arriereſief qui en eſt tenu & qui doit l'aide: & nō pas par demy relief à l'inſtar des aides cheuels, comme eſcrit la Gloſe. Si l'aide n'eſt déterminé par la creation de l'arriereſief, par composition ou partages entre filles coheritieres, ou autrement comme d'aider de chevaux, d'armes, ou d'argent, ou d'accompagner celui qui doit le ſeruite certains iours durant l'oſt, comme dix, ou vingt iours, ou plus ou moins. Toutesfois auourd'huy le ſeruite d'oſt ne ſe fait ſelon la nature & qualité des fiefs: mais leue le Roy ledit ſeruite, & l'aide & contribution d'iceluy, ſur tous ceux qui y ſont ſuiets à cauſe de leurs fiefs & arriereſiefs, ſelō la valeur du reuenu d'iceux, iuxte les declarations qui en ont eſté baillees par ceux qui les tiennēt, comme on verra par les ordonnāces cy apres eſcrites, parquoy n'eſt beſoin d'en faire autre determination.

- 4 Si le Seigneur du fief veut prendre greigneur aide d'oſt qu'il ne doit, les hommes en peuuent plaider en la Court au Duc, ainſi comme des fiefs & des autres heritages. Car nul ne peut par droict leuer greigneur aide d'oſt, qu'il ne luy conuient payer à ſon Seigneur, ou au Duc.

*Loyt Huxin en la chartt aux Normans.*

- 5 **Q**ue les nobles & nō nobles qui à nous & à nos ſucceſſeurs, en nos guerres & oſts doyent certains ſeruices & hōmages, iceux ſeruices payez, demeurent quittes & fran es: ſans ce que par nous, ne par nos ſucceſſeurs puiſſent eſtre contrains à autre ſeruite d'oſt eſtre fait à nous: fors en cas de l'arriereban, qu'il conuient eſtre raiſonnable & de cauſe apparillant.

Le ſeruite d'oſt, ou le ban, eſt le ſeruite ordinaire que chacun doit par la nature de ſes fiefs. Et l'arriereban eſt vn ſeruite extraordinaire, que le Roy tire dauantage pour quelque cauſe raiſonnable, comme celle dont eſt fait mention en l'art. 15 en la gloſe. Mais auourd'huy on conioint les deux mots enſemble, ſans les ſeparer, ni en faire diſtinction en appellant le ſeruite d'oſt ſeruite de ban & arriereban.

- 6 Item quand les hommes de noſtre duché de Normandie auront payé les ſeruices deus par raiſon de noſtre oſt, ou autrement, nous ne pourrons ne deurons reclamer, ou en aucune maniere auoir aucune choſe d'orenauant aux aides, ou aux ſeruices deus à iceux hommes de leurs ſous-tenans. Sauf noſtre droict en cas d'arriereban.

Auourd'huy, comme j'ay deſia dit, le Roy leue ledits aides ſur les ſous-tenans des arriereſiefs, leſquels il fait contribuer audit ſeruite ſelon la valeur du reuenu deſdits arriereſiefs: mais cela vient à la deſcharge de ceux qui tiennent les fiefs en chef dont dependent iceux arriereſiefs, entant qu'ils ne ſont le ſeruite ſelon la nature & qualité de leurs fiefs, mais ſeulement ſelon la valeur du reuenu d'iceux: & par ce moyē ſont les vns & les autres chargez egalemēt dudit ſeruite. Toutesfois ſ'il y auoit aucunes vauſſes ſorties non nobles, qui fuſſent ſuiettes à l'aide du ſeruite d'oſt enuers les Seigneurs d'icelles.

elles font tenues / comme s'en ay veu vne tenue de la visconté de Bloise-ville, qui doit au le de roullin / le Roy ne prendroit pas tel aide, mais reuiendroit au profit desdits Seigneurs.

*François le 29. de May 1544.*

Durant la guerre, les Anglois le seruaice d'ost se doit faire en ce pays.

Pour obuier aux descentes & surprinses que pourroyét faire les Anglois sur nostre pays de Normandie, & à ce que ledit pays puisse estre mieux conserué, gardé, & preserué: Nous auons ordonné & ordonnons que durant le réps qu'il y aura guerre ouuerte entre nous & lesdits Anglois, les Nobles & suiets au ban & arriereban duduit pays de Normandie, y demourront, & feront le seruaice à quoy ils sont tenus, pour la tuition, protection & defense d'iceluy, & non ailleurs, s'il n'est par nous expressement mandé.

*François au Bailly de Caen 1539.*

La fin de l'ordonnance des fiefs.

Comme les fiefs & arrierefiefs de nostre Royaume soyent erigez, faits & ordonnez de toute ancienneté pour la decoration, seureté & defense des pays, suiets, & estat vniuersel d'iceluy: à ce qu'en occurrence d'affaires l'on puisse promptement, & sans troubler ne trauailler la tranquillité publique, assembler tousiours vne force ordinaire des Seigneurs desdits fiefs & arrierefiefs, armez & equippez & gens de cheuaux, en tel nombre qu'il est requis pour resister contre les efforts & inuasions des ennemis, & se mestier est, leur courir sus, pourfuyuir & greuer ainsi que bons & fideles vassaux sont tenus, ont iare, promis, & doyuent faire de tout leur pouuoir: Toutesfois est souuent aduenu que quand lesdits ennemis se sont mis sus pour surprendre, piller, inuahir, vsurper ou autrement endommager nosdits Royaume, pays & suiets, & que pour aller à l'encontre, les rompre & empescher, a esté requis appeler & assembler promptement lesdits vassaux par ban & arriereban, ils ne se seroyent trouuez en nombre: & encores les compars non armez, montez, equippez, n'accompagnez ainsi qu'il appartient, & que la nature & deuoir, valeur & reuenu des fiefs & arrierefiefs par eux tenus & possédez, le requeroient: tellement que defaillant ledit aide & secours, se seroyent ensuyuis desordres & romptures de plusieurs bonnes entreprinse de nos predecesseurs & de nous, à la grosse perte & dommage de nosdits Royaume, pays & suiets, tant en public qu'en particulier. Et d'autant qu'il est plus que necessaire obuier à tel desordre: & qu'au temps de paix & abstinance de guerre l'on doit instruire & dresser la force ordinaire des armes, tant pour icelle paix conseruer & establir, qu'aussi en l'instabilité & variation des choses humaines suruenant quelque insult ou esmotion de guerre, ladite force ordinaire soit preste, pour hastiement & promptement resister: & par icelle bien entendue & ordonnee selon la grandeur de l'affaire occurrent, soit veu & cognu s'il est besoin la secourir & aider par extraordinaire, en quoy & combien: Ce qui ne se pourroit faire sans preallablement sauoir le nombre des fiefs & arrierefiefs de nostredit Royaume, pays & seigneuries de nostre obeissance, la nature, qualité, seruices & deuoirs auxquels lesdits fiefs & arrierefiefs sont tenus, avec la valeur d'iceux, & les noms & qualitez des possesseurs & tenanciers: Pource est-il que nous ce que dessus consideré, voulans aussi obuier que le cas aduenant de ban & arriereban

Declaratiõ des fiefs & arrierefiefs à bailler par les tenants d'iceux.

ban

ban nosdits vassaux seigneurs propriétaires & iouyffans desdits fiefs arrierefiefs & seigneuries, ne soyent chargez de plus grand deuoir & seruice qu'ils ne sont tenus faire & prester par l'ancienne coustume & obseruance, nature qualité & valeur d'iceux: Vous mandons & commettons par ces presentes, qu'incontinent & sans delay à la requeste de nostre Procureur general, ou de son substitut en vostre bailliage, vous faciez par nostre premier Huissier ou Sergent, qu'à ce faire commettons, à sauoir de par nous à son de trompe & cry public, és villes chasteaux & bourgs de vostre dit bailliage iurisdiction & ressort, & lieux accoustumez à faire cris & proclamations, à tous de quelque estat qualité ou condition qu'ils soyent, Seigneurs propriétaires & iouyffans des fiefs arrierefiefs & seigneuries, Qu'ils & chacun d'eux, toutes excuses & delays cessans, ayent à vous bailler ou enuoyer par declaration sous leurs seings manuels, sinon de notaires ou tabellions à leur requeste: c'est à sauoir les ducs, contes, & barons, à cause de leurs duchez, côtez & baronies, dedans six mois: & les autres seigneurs Chastelains, hauts Iusticiers, & possesseurs de fiefs & arrierefiefs, dedans trois mois à compter du jour desdits cris & proclamations, le nombre & quantité des fiefs & arrierefiefs qu'ils tiennent & possèdent assis en vostre bailliage, la valeur d'iceux, de qui ils sont tenus en foy & hommage, à quels deuoirs seruices & charges selon leur nature pour le ban & arriereban, ou autrement, quelles alienations & desmembremens en ont esté faits, & la valeur des choses desmembrées & aliénées, avec les noms & qualitez de ceux qui les ont acquises & possèdent. Et tout affermer par eux & chacun d'eux, ou procureur spécialement fondé par eux, en leurs loyautéz & consciences. Et le semblable facent les gens d'eglise & de main morte pour ce qu'ils tiennent non admorty.

Ledit Roy François par ses lettres du 4. de Iuliet 1542. declara que si les archeuesques, euesques, abbez, chapitres & clergé de Normandie, n'estoyent tenus ne chargez par le moyen de leurs admortissemens de contribuer & enuoyer au ban & arriereban, ledit sieur vouloit qu'ils iouyffent & vissent pleinement & paisiblement de leurs franchises & exemptions des choses deuenues admorties.

Henry 1552.

**P**OUR pouruoir aux abus de nos bans & arrierebans, Auons ordonné que chacun de nos eueques faisant leurs cheuauchees & visitations, fera description par vn papier & procez verbal separé, de tous & chacuns les fiefs qui sont assis en chacune parroisse, selon qu'il s'en pourra separément enquerir par les Procureurs, Praticiens, Notaires & autres personnes notables de chacune parroisse. Et cottera par sadite description & procez verbal, le nom de chacun fief, & celuy du detenteur & propriétaire auquel il appartient, s'il est demourant en iceluy ou non, sa qualité, office, privilege ou exemption, soit qu'il luy soit concédé à cause d'estat ou office, ou pour la demeure, résidence ordinaire & habitation qu'il a en ville privilegee & exempte desdits bans & arrierebans, ou autre grace. Item iceluy procez verbal fait, sera tenu chacun de nosdits eueques de le mettre par deuers les Baillis & Seneschaux ou leurs Lieutenans, au destroit & iurisdiction desquels se doyaient appeler les detenteurs desdits fiefs pour comparoir ausdits bans & arrierebans: lesquels seront tenus de faire faire registre des dispensations desdits

procez verbaux: A ce que nosdits Baillis, Seneschaux, leurs Lieutenans, ou autres Commissaires par nous deleguez ayent cognoissance, si vniuersellement tous les detéteurs desdits fiefs font leursdites comparitions, & se presentent pour nous seruir ausdits bans & arrierebans: & à ce qu'iceux s'estans presentez & comparus, ils facent rolle de ceux qui nous y deuront seruir, & de ceux qui deuront estre renuoyez comme quittes franes & exempts à cause de leur estats priuileges & exemptions. Item & semblablement enuoyront nosdits esleus pareils procez verbaux & descriptions desdits fiefs en nostre Chambre des contes. Enioignant aux gens de nosdits contes de les retirer soigneusement, & les mettre en armoires & lieux pour ce destinez, pour y auoir regard tel que de raison, & recours quand besoin sera. Et iusques à ce que lesdits esleus y ayent satisfait, n'alloueront aucune chose de leurs gages. Item apres ladite premiere description faite, s'il interuient mutation és personnes des proprietaires desdits fiefs, nosdits esleus faisant & continuât d'an en an leursdites cheuauchees, s'en enquerront, & feront memoires & descriptions, pour estre muetz & changez en leursdits procez verbaux precedentement faits: dont ils aduertiront nosdits Baillis, Seneschaux, leurs Lieutenans ou autres commissaires.

*Modification de la Chambre des contes.*

**A** La charge que si en procedant par lesdits esleus à la confection de leurs procez verbaux & description desdits fiefs & arrierefiefs, par inaduertence ou autrement, estoit trouué varieté és noms desdits fiefs & arrierefiefs, ou de leurs proprietaires, ce ne pourra preiudicier au Roy, ni ausdits proprietaires.

*Henry 11<sup>o</sup>.*

Reglemēt  
& police  
du ban & ar-  
riereban.

**C**omme à cause de nostre couronne nous appartienne le droict de ser-  
uice de ban & arriereban de nostre Royaume, pour nous en aider au  
faict de nos guerres contre nos ennemis, tant pour la protection & de-  
fense de nostre personne, que pour la tuition de nos suiets: auquel seruire  
les tenans fiefs & arrierefiefs & les Nobles soyent tenus ou le faire en per-  
sonne, ou contribuer en argēt selon la valeur du reuenu desdits fiefs: Et soit  
besoin donner ordre & certain reglemēt sur ledit faict de ban & arriereban,  
tant pour les personnes qui doyuent auoir l'autorité d'assembler & condui-  
re les suiets audit seruire, que pour le maniement des deniers, & payement  
desdits deniers, & reddition de conte d'iceux, & pour eiter qu'à l'aduenir  
il n'y ait confusion & incertitude, ou aucune mal-uerfation & abus: Nous  
tant pour le bien & force de nos guerres & armes, conseruation desdits de-  
niers, que pour le soulagement de nos suiets tenans fiefs en nostre pays & ge-  
neralite de Normandie, l'une de nos principales & plus grandes prouinces,  
Auons de nos certaine science, pleine puissance & autorité Royal, & par  
l'aduis des Princes & Seigneurs estans pres de nostre personne, fait statue &  
ordonné, statuons & ordonnons pour l'aduenir ce qui s'ensuit.

J'ay veu par le temps des guerres qui ont esté depuis l'an 1536. iusques au temps de  
cette ordonnance leuer par plusieurs annees le ban & arriereban: mais à chacune  
fois par les commissions sur ce decernees, & diuerses ordonnances qui ont esté faites,  
y a eu quelque changement au faict dudit ban & arriereban. Parquoy en telle varia-  
tion ie me suis contenté de mettre icy cette ordonnance, comme la dernière & plus  
certai



certaine, & qui a esté principalement faite par ce pays, & publice & enregistrée en la Court de Parlement le 24. de Nouembre audit an .1556. Toutesfois ie n'omettray à extraire des precedentes ordonnances, & noter icy par maniere de glose, ce qui me semblera estre bon, soit pour supplier le defect de ceste ordonnance, ou pour seruir d'interpretation, ou pour monstrer la diuersité desdites ordonnances.

- 12 Premièrement que pour auoir la conduite de tous les Nobles vassaux & autres tenans fiefs suiets au seruice dudit ban & arriereban en nostre province, duché & generalité de Normandie, sera par nous esleu & choisi vn Gentil-homme dudit pays, pour estre chef, Colomnel & Capitaine general dudit ban & arriereban pour ledit duché & generalité, qui aura ses gages sur les deniers qui serot leuez pour ledit ban: à sauoir sur chacune des cornettes completes de cent salades faisant seruice en ladite generalité, cét liures par mois, sans autre estat ne place: outre ce qu'il sera exépt pour ses fiefs de cont ribuer audit ban, pourueu qu'il face le seruice en personne: sans y pouoir commettre sinon l'vn des Capitaines particuliers: & sans pouoir prendre aucun salaire, qui retournera pour l'augmentation du seruice à nous deu.

Le Colomnel ou Capitaine general du ban & arriereban.

- 13 Que sous ledit Colomnel & Capitaine general seront par nous esleus du nombre des Baillis & Gentils-hommes dudit pays, les autres Capitaines particuliers des cornettes, qui seront departies par compagnies completes de cent salades. Chacun desquels Capitaines particuliers aura de gages cent liures, & le Porte-cornette soixante liures pour chacun mois, sans autre estat ou place: pourueu que la compagnie soit complete de cent salades. Et la où ladite compagnie ne sera complete dudit nombre de cent salades, seront d'autant diminuez lesdits gages, à la proportion & concurrence du nombre qui sera trouué par les rolles des monstres tenues durant le seruice, deucement expedies de mois en mois par les Baillis, Commissaires, & Controrolleurs cy apres ordonnez.

Les Capitaines particuliers.

Le Porte-cornette.

Par les ordonnances precedentes les gens dudit ban & arriereban deuoient estre menez & conduits par les Baillis respectiement en chacun bailliage, s'il estoient de la qualite requise & suffisante pour ce faire. Et s'ils n'estoient de ladite qualite, ou estoient refusans de ce, entre les Gentils-hommes des bailliages en estoit choisy vn de ladite qualite par le Gouverneur du pays. Lequel Gentil-homme ainsi choisy deuoit en ce faisant pesdre la soude entiere, avec les gages dudit Bailly inhabile ou refusant au pro rata du temps qu'il seroit ledit seruice par ordonnance du 23. de May. 1545.

- 14 Qu'outre ledit Colomnel, Capitaines particuliers, & Cornettes ainsi departis, comme dit est, ne seront pourueus autres chefs ou conducteurs dudit ban, au reste du Mareschal des logis pour toutes les compagnies dudit pays & generalité de Normandie: lequel sera esleu par lesdits Capitaines: & aura sous luy en chacune compagnie complete de cent salades, vn Fourrier. Et aura ledit Mareschal des logis pour ses gages, vingt liures par mois sur chacune compagnie complete de cent salades: & chacun desdits Fourriers vingt liures par mois seulement: & le Trompette semblable somme de vingt liures par chacun mois, sans autres estats ni places.

Mareschal des logis.

Le fourrier.

Le trompette.

- 15 Que chacun cheual leger faisant seruice d'vne salade, sera monté & armé selon qu'il est porté par nos dernieres ordonnances. (C'est à sauoir qu'il aura deux cheuaux, dont l'vn sera de seruice: & sera armé d'vn corselet garni d'arrests garnis, cuiſſoies, brassats, & de bourguignote: & portera l'ice.) Et sera payé à raison

Estre & garni de cheual leger.

## 114 Des droicts du Roy, &c. Liure III.

de quarante liures tournois pour chacū mois, tant pour gages, soude, qu'e-  
quippage: sans tomber en confusion, & mettre distinction entre soude & e-  
quippage. Toutesfois à fin que ceux qui seront retenus à faire le seruice puis-  
sent auoir meilleur moyen d'eux tenir prests, montez & armez, apres qu'ils  
auront fait le serment par deuant les Commissaires & Contrerolleurs or-  
donnez à tenir les premieres monstres, leur sera fait auance par le Thresorier  
& Receueur general, de quatre vingt liures tournois pour le premier  
mois de seruice, & pour le mois de l'aller & retour. Et apres seront payez par  
chacun des deux autres mois, à la raison de quarante liures tournois par  
mois. Et sans qu'ils puissent enuoyer autres à leurs places: ains seront con-  
trains apres qu'ils auront receu deniers, faire le seruice en personne sur pei-  
ne de confiscation de corps & de biens.

*Seruice des  
selon la na-  
ture des  
siefs.*

Par nostre Coustume au cha. de simp. quart. person. celuy qui tenoit sief de Haubert,  
deuoit seruir au ban & arrierebā par pleines armes, c'est par le cheval, par le haubert,  
par escu, par espee, & par le heaume. Et celuy qui ne tenoit sief de Haubert deuoit ser-  
uir par vn roucin, par vn gamboison, par vn chapel, & par vne lance. Ce seruice estoit  
l'estat d'hommes d'armes & d'archers, qui estoit agreable aux Gentils-hommes. Mais  
du temps du Roy François ils commencerent à seruir quelque fois en estat de che-  
ual leger, & quelque fois furent contrains de seruir à pié, dont ils ne se contenterent  
guerres. Parquoy le Roy Henry par son ordonn. du 20. de Sepeembre 1551. cognoissant  
que la Noblesse François de sō naturel est plus propre pour seruir aux armes à cheval,  
qu'à pié, ordōna que le seruice dudit ban & arrierebā se feroit par gēs de cheval, c'est  
à sauoir hommes d'armes & archers sous enseignes, qui seroyent chacune de cinquante  
hommes d'armes & cēt archers. Et à fin que ledits hommes d'armes & archers fussent  
toufiours prests pour faire seruice, il voulut que celuy qui deuoit faire hommes d'ar-  
mes, eust & entretint ordinairement deux cheuaux de seruice, de quatre pieds & de-  
my & deux doigts de hauteur, poil à poil, pied de Roy, pour le moins: & l'archer  
vn cheval de quatre pieds & demy de hauteur: & qu'ils fussent fournis d'armes: c'est à  
sauoir l'homme d'armes d'vn corps de cuyrassē, d'armet ou bourguignonne, & de grans  
garde-bras & espauleretes: avec vne bonne & forte lance: & l'archer d'vn corselet ou  
anyne, de brassas ou manches de maille, d'vn morion, & d'vn espieu au lieu de  
lance, avec vn pistolet à l'arçon de la selle. Et depuis le dit Roy Henry tant par ceste or-  
donnance, qu'autre du 26. de Iuin 1554. a voulu & ordonnē que ledit seruice se face en  
vne seule forme de cheval leger.

*Temps de  
seruice.*

Quant au temps du seruice, anciennement il n'estoit que de quarante iours, jus-  
ques à ce que ledit Roy François ordonna qu'il seroit de trois mois entiers dedans  
le Royaume: & de quarante iours hors iceluy, par ordonnance de l'an 1545. Et apres  
luy le Roy Henry ordonna par ses edits de l'an 1551. & 1553. que le temps dudit ser-  
uice seroit de trois mois entiers dedans le Royaume seulement, sans comprendre  
l'aller ne le retour, & sans ce que ceux dudit ban soyent aucunement tenus seruir  
hors le Royaume, si ce n'estoit en chassant & poursuyuant les ennemis, qui seroyent  
venus assaillir en iceluy.

*Receue  
des deniers  
de ban & ar-  
riereban.*

Que pour receuoir les deniers qui seront leuez pour ledit ban, sera esleu <sup>16</sup>  
par nostre Lieutenant general audit gouuernement de Normandie, vn Gē-  
til-hōme dudit pays Thresorier & Receueur general de tous ledits deniers  
leuez en tous les bailliages d'iceluy pays. Lequel Thresorier & Receueur  
aura vn cōmis en chacun desdits bailliages, s'il void que bon soit: auquel & à  
sesdits commis sera faite taxe raisonnable par l'aduis de nostredit Lieute-  
nant & Gouverneur audit pays, eu esgard à la somme qui aura este cueillie  
& leuce, pour leurs gages & salaires d'en faire la recepte & despense, reddi-  
tion de conte & pour tous autres frais quelconques.

Par

Par l'ordonnance du 25. de Feurier 1553. ce salaire est taxé à douze deniers pour liure.

- 17 Que ledit Thresorier & Receueur general, fera tenu rendre côte dedans quatre mois apres ledit ban expiré, par deuant les Baillis dudit pays ou leurs Lieutenans chacun en son siege appelez trois ou quatre des principaux vaf faux dudit bailliage, & les Aduocat & Procureur du Roy audit bailliage A la charge de rapporter sur les contes pour la verification d'iceux, les executoires & registres des taxes & cottizations desdits fiefs, ensemble les rolles des monstres tenues durant le seruice, & fuyuant les anciennes ordonnances.
- 18 Que pour tenir les monstres dudit ban seront esleus commis & deputez par nos treschers & feaux cousins les Conestable & Marefchaux de France, & en leur absence par nostre Lieutenant audit gouvernement, deux Gentils-hommes dudit pays: Ausquels sera donné pouuoir de bannir les monstres de tous les bailliages de nostredit pays & generalité de Normandie: à sauoir vn pour les bailliages de Rouen, Caux, Eureux, & Gisors, comprins Chaumont, accroissement de Maigny, & ce qui est de la generalité: & l'autre pour les bailliages de Caen, Costenin, Mortaigne & A-lençon, comprins le Perche, & ce qui est de ladite generalité. Lesquels bailliages seront assemblez & reduits par nostredit Lieutenant audit gouvernement, & en son absence par ledit Colomnel ou Capitaines, par enseignes completes de cent salades. Et à fin que lesdits Commissaires puissent assister esdites môstres esdits bailliages, seront assignez diuers iours. Et aurôt pour chacune monstre sur chacun bailliage, vingt liures tournois par mois, outre ce qu'ils seront exempts de la contribution du ban pour leurs fiefs.
- 19 Que par semblable seront esleus & deputez par le Côtrollerleur des guerres, deux Côtrollerleurs pour assister ausdites monstres avec lesdits Commissaires. Et prendront pour chacune monstre sur chacun bailliage, dix liures.
- 20 Que lesdits deux Commissaires & Contrerolleurs assisteront aux autres monstres qui seront tenus durant & au lieu où sera fait le seruice de mois en mois, sans porter faueur à aucun, ne faire passer valets, ou donner plusieurs places à vn seul, & sans y commettre aucune faute sur peine d'estre exaurorez de l'estat de noblesse, & de confiscation de leurs biens. Et apres lesdites monstres tenues, en dresseront rolles, & iceux signeront & deliureront es mains dudit Thresorier & Receueur general, ou de son commis: pour sur iceux rolles des monstres faire les payemens aux appointez, & retenus pour faire le seruice, & non à autres: & iceux rolles rapporter à la reddition de ses contes: sur peine du quadruple, & de rendre & restituer les deniers qu'il aura autrement payez, sans espoir de recompense.

Par ordonnance de l'an 1551 & 1553. à fin que lesdites monstres ne soyent aucunement retardées. Le Roy enioint à ses Officiers de robbe l'ogve qui ont accoustumé d'assister au fait d'icelles monstres, qu'ils ayent à se trouuer aux premières môstres qui se feront en leur bailliage, tous autres affaires postpoez & cessans: sur peine de priuation de leurs estats & offices. Et lesquels ledit sieur veut estre salariez quel pour cest effect ils irôt hors du lieu de leur domicile à la raison de ce qu'ils ont accoustumé d'auoir & prendre allés en comisiô pour ses affaires: & iceluy salaire prendre sur les deniers de la contribution dudit bā. Et ne pourrôt lesdits Officiers partir du lieu où aura esté faite ladite

**Premiere monstre au lieu principal du bailliage.** montre auparavant que le rolle d'icelle ait esté clos & arresté. Et se feront les convocations des monstres en chacun bailliage & seneschaucee, au lieu & siege principal & plus ancien d'iceux & coustumé à faire lesdites convocations & monstres. Et par ordon. de l'an 1554 il est dit que s'il estoit mandé aux inferieurs faire convocation pour la distance du siege principal, ils feront tenir icelle premiere monstre faite, & les rolles dressez, d'envoyer lesdits rolles au siege principal par le Greffier, ou autre en son lieu, qui aura pour son voyage vingt cinq ou trente sols par jour.

**Taxes & quotizatiō des fiefs, & soude de cheval leger.** Que pour faire taxe & quotization des fiefs sera observé vn semblable<sup>21</sup> ordre en chacun bailliage, à la concurrence & proportion de huit cens liures de rente en fief pour faire vn cheval leger, qui revien: d'ot à vingt pour cent pour les gages de quatre mois compris l'aller & retourner, au prix & à l'equipollent de quarante liures pour les gages soude & equipage de chacun cheval leger pour chacun mois, à huit vingt liures pour huit cens liures. Et sans ce qu'il soit permis d'augmenter ou diminuer lesdites taxes, ainsi qu'il a esté cy devant abusé, sur peine de confiscation de corps & de biens.

**Rentes infodées.** Et contribueront ceux qui auront rente infodée avec les Seigneurs propriétaires, selon la valeur d'icelle rente & aussi les mains mortes qui tiennent fiefs non admortis, par ordon. de l'an 1553. Et quant à l'estimation des fiefs, elle se fera par maniere de provision, suivant les declarations baillees par les gens tenans lesdits fiefs. Et quant à ceux qui n'en ont encores baillé, en attendant qu'ils les ayent baillees, ils seront quotizez par les Baillis, & leurs fiefs en revenu annuel estimez selon la cognoissance que l'on en pourra avoir, tant par les proces verbaux qu'en sont tenus bailler les Escheus, suivant l'edict dernièrement fait, qu'autrement deventement, & ce non obstant oppositions ou appellations quelconques. Et neanmoins seront contrains à fournir icelles declarations par laissezement d'iceux fiefs.

**Registre de la description des fiefs.** Que pour proceder aux taxes & quotizations des fiefs seront dressez registres en chacun bailliage, où seront designez par les vicontes & sergentes-ries, tous les fiefs par ordre, & la valeur d'iceux, sans en omettre aucun sur peine aux Juges & Greffiers de respondre en leurs propres & priuez noms de la valeur desdits fiefs, & privation de leurs estats. Et apres les registres ainsi dressez, leur est inhibé & defendu de les changer ou immuer en aucune maniere, si non à la qualité des detéteurs d'iceux fiefs, advenant quelque mutation des noms ou qualité des tenans & possédans lesdits fiefs. Sans pour ce prendre aucun salaire par les Baillis, Lieutenans, Greffiers, & autres nos Officiers, sur peine de quadruple.

**Mutation des tenans des fiefs.** Par ordonnance de l'an 1554. est dit, Que toutes mutations de fiefs de main exempte à non exempte, ou de non exempte à exempte, soit par contrat, succession, ou autrement, seront signifiees au greffe devant le jour de la premiere convocation du ban & arriereban, & dedans vn mois apres icelles mutations escheues à fin que le Procureur du Roy en puisse estre adverty, & faire pour le service dudit sieur qu'il appartiendra. Item que donations fraudulentes faites par les non exempts aux exempts, n'empêche rente que le donateur ne serve ou contribue.

Que par lesdits Baillis ou leurs Lieutenans & Greffiers ne seront delivrez<sup>22</sup> aucuns executoires particuliers pour recevoir deniers, sinon par les mains dudit thresorier & receveur general: sur peine d'amende arbitraire, & d'estre condammé au quadruple à rendre & restituer les deniers en leurs propres & priuez noms, & sans espoir de recompense.

Qu'incontinent apres lesdits rolles & taxes arrestez<sup>23</sup> en chacun bailliage<sup>24</sup>



liage & viconté dudit pays, seront enuoyez audit Capitaine general, pour entendre & calculer les sommes & deniers desdites taxes, & quel nombre d'hommes il se pourra leuer & foudoyer audit pays: à fin d'aduertir lesdits Capitaines particuliers, chacun endroit soy de choisir & retenir hommes de seruite, qui seront appointez sur lesdits deniers à la raison de quarante liures par mois, ainsi que dit est. Et la où le seruite du ban ne sera fait & continué par trois mois, nō cōprins le mois de l'aller & retourner, les deniers qui auront esté auancez par lesdits tenans fiefs, leurs seront rendus & restituez par ledit thresorier & receueur general: sans qu'ils puissent estre prins ou employez ailleurs, quelques lettres de don ou autres qui soyent impetrees ou a impetret à ce contraires.

\* *Arrestes & signez des Baillis, Commissaires, & Contrerolleurs, & des Aduocat & Procureur du Roy qui auront assisté ausdites premieres montres, comme le porte l'or donnance de l'an 1553.*

- 25 Que pour euitier que les tenans fiefs suiets au seruite du ban, ne soyent contrains eux consumer en frais extraordinaires pour assister aux cōuocations dudit ban, s'ils ne veulent eux presenter en personne pour faire le seruite, ou bailler homme suffisant † pour estre retenu par le Capitaine particulier, sera procedé à la taxe & quotization de leurs fiefs à raison de vingt pour cent, ainsi que dit est sans plus vser de saisies contre les defaillans, ainsi qu'il a esté cy deuant abusé.

† *On bailler homme suffisant au mesme estat & equippage qu'eux mesmes seroyent tenus seruir: & lequel ils seront tenus foudoyer durant le temps du seruite.*

- 26 Que neantmoins telle liberté donnee aux possesseurs desdits fiefs, il sera & est enioint au Capitaine general, & mesmes aux Capitaines particuliers, chacun endroit soy de recognoistre les Gentils-hōmes dudit pays capables de faire ledit seruite, & experimētez aux armes, pour les retenir & contraindre de faire le seruite en personne, sur peine de cōfiscation de leurs fiefs, s'il n'y a excuse raisonnable: & à ceste fin apres la premiere & generale conuocation dudit ban fait & publié, aduertir les retenus à faire ledit seruite, eux tenir prests montez & armez pour marcher, comme il sera par nous ordonné. Et sans qu'ils puissent eux excuser, ou enuoyer autres en leurs places apres qu'ils au-ont esté retenus, & presté le serment par deuant lesdits Baillis, Commissaires & Contrerolleurs, sur les peines deuant dites.

Il semble par cest article qu'on ne peut autres que Gentils-hōmes à faire ledit seruite. Toutefois si les roturiers tenans fiefs vouldoyent seruir en personne, ils seroyent à ce receus, pourueu qu'ils fussent capables, & experimētez aux armes. Or quant aux Gentils-hōmes qui font seruite pour leurs fiefs, soit qu'ils s'y presentēt de leur bō gré, ou qu'ils y soyent contrains, comme le contiennent les deux derniers articles, ie pēse que s'ils auoyent fiefs en diuers bailliages, ils pourroyent seruir au lieu de leur domicile & principale demourance, pour tous leurs fiefs, en esgard à la valeur d'iceux, & selon les declarations qu'ils en auoyēt baillées, desquelles ils seroyent tenus faire paroïr aux bailliages où ils seroyent le seruite: ainsi que le portent les ordon. de l'an 1551. & de l'an 1553. lesquelles ne sont abrogees, & n'y est derogué par la presente en ce regard. Toutefois les roturiers ne seroyēt receus à semblable grace. Et si lesdits Gentils-hōmes bailloyent homme pour faire le seruite pour eux, seroyent tenus contribuer par tous les bailliages où leursdits fiefs seroyent assis.

Dauantage lesdites ordon. contiennent que les gens de l'arriereban payeront de gré à gré les viures & toutes autres choses qu'ils prendront du peuple, tant estans au ser-

uice du Roy, qu'y allant & retournant en leurs maisons: & au reste observeront en tout & par tout l'ordre & maniere de viure de la gendarmerie du Roy, fuyant les ordonnances sur ce faites sur les peines indites par scelles: obeiront à leurs chefs & Capitaines, & n'abandonneront leurs enseignes, sous peine de confiscation de corps & de biens. Et defendu aux Capitaines particuliers de ne donner aucuns congez aux gens de leurs bandes. Et marcheront lesdits Capitaines, Cornettes, & Mareschaux des logis avec lesdites bandes, Commandant & encoignant tresexpressément audit Receueur ne faillir à se trouver es lieux où elles seront, le iour que le payement escherra: sur peine de s'en prendre à luy.

**Expos de service.** Que ceux tenans fiefs qui se voudront exempter du service & contri-  
**Letres par roiales d'espous.** bution dudit ban, pour estre de nos ordonnances, ou de nos domestiques, ou par lettres particulieres à eux par nous concedees, seront tenus se presenter ou enuoyer lors de la premiere conuocation dudit ban, par deuant les Baillis où leurs Lieutenans où lesdits fiefs seront finiez: autrement apres n'y sei ont receus: ains est enioint de les taxer & quotizer selon la valeur de leurs fiefs, à la raison que dessus. Et apres les registres & rolles desdites taxes & quotizations dressez & arretez, aucun ne sera receu pour ceste fois, & sans tirer à consequence pour l'aduenir, à pretendre aucune exemption, quelques lettres qu'ils puissent obtenir, & pour quelque cause & derogance qui puisse estre employee esdites lettres: auxquelles est mandé n'auoir aucun esgard, & defendu aux Baillis ou leurs Lieutenans de n'en prendre aucune cognoissance de cause.

**Gens des ordonnances.** Par les ordonnances de l'an 1551. & de l'an 1553. les gens des ordonnances sont tenus rapporter certifications bonnes & vailables, comme ils auront esté payez & employez es rolles de la derniere monstre faite des compagnies dont ils serot, signees de leurs Capitaines ou leurs Lieutenans, des Commissaires, Cöerolleurs & payeurs qui auront fait ladite monstre, auxquels est defendu de bailler lesdites certifications, sinon à ceux qui seront desdites compagnies, & comme tels actuellement payez. Et d'auantage par l'ordonnance de l'an 1554. ils sont tenus affermer qu'ils n'ont esté cassez depuis icelle derniere monstre, ains sont encores obligez au service. Et quant aux domestiques du Roy, de la Roïne, & de messieurs les Enfans de la maison de France, ils ne seront aucunement excusés, ni exemptez, s'ils ne rapporteront certifications bonnes & vailables signees du tresorier de la maison dont ils s'aduouerot, & qu'aussi comme tels ils soyent actuellement payez de leur estat: sans qu'ils se puissent aider d'aucunes lettres de simple retenue. Et iouissent les veues desdits Officiers domestiques du rant le temps de leur viduité, du priuilege de leurs maris, fuyant la disposition de droit *in l. femina ff. de senator.* Pareillement les Secretaires du Roy & de la maison de France, & leurs veues ont priuilege d'exemption. Aussi ont les Officiers de la Court de Parlement, lequel l'ay veu: combien qu'encores autrement ils en sont exempts, comme demourans en ville priuilegiee.

**Officiers de la Court de Parlement.** Que les gentils-hommes qui seront nommez † tant par nostre Lieute-  
**Gentils hommes retenus par le gouuerneur.** nant ou gouuerneur dudit pays pour luy donner aduertissement, que mes-  
**Gardes des ports.** mes aussi qui seront retenus & commis à la garde des costez \* dudit pays, \*  
**Capitaines des chartrons.** seront exempts tant du service personnel, que de la contribution pour raison de leurs fiefs.

† *Nommez.* C'est à sauoir vn en chacun bailliage.

\* *A la garde des costez.* C'est à sauoir vn à la garde de chacun port ou descente.

Que pour obuier aux abus commis par plusieurs particuliers qui se  
 sont exemptez dudit ban, sous pretexte d'estre Capitaines ou Lieutenans  
 des vil

des villes, chasteaux ou places qui ne sont de frontiere & en defense: Nous auons ordonné que les lieux que nous entendons meriter exemption, seront designez: & que les Capitaines de Dieppe, Fescam & Ville de grace, Honfieu, Caen, Cherbourg, Granuille, & du Mont sainct Michel, seront exempts tant du seruice personnel que de la contribution dudit ban: & mesmes aussi vn Lieutenant en chacune desdites places, pourueu qu'il soit resident sur les lieux: & non autres.

Cecy s'entend des chasteaux & places de ce pays. Mais quant aux places d'autres pays estans de frontiere & en defense, combien qu'elles ne soyent icy designees, les Capitaines & Lieutenans d'icelles tenans fiefs en ce pays ne laisseront à estre exempts dudit seruice, s'uyuant les ordonnances de l'an 1551. & 1553. Il y a aussi en ce pays le Capitaine de Harfieu & Monbier-villier qui en est exempt par lettres du Roy donnees à S. Germain en Laye le 28. d'Aoult 1556.

Icy est la fin de l'adite ordonnance à laquelle nous adiousterons les art. s'uyuans.

*François au Bailly de R. 1542.*

- 30 **N**Ostre amé & feal, Pource que vous pourriez faire difficulté de cōprendre en la contribution de nos bans & arrierebans, les mineurs qui sont en vostre bailliage, dōt la garde nous appartient, sans saoir qu'elle est sur ce nostre intention: Nous auons bien voulu vous aduertir que nous voulōs & entendons que ceux auxquels nous auons baillé les gardes nobles, & que ne tenons en nostre main, contribuent & fournissent audit ban & arriereban, pour raison des fiefs & terres nobles appartenans ausdits mineurs, s'uyuant la nature de leur dits fiefs: sans ce qu'ils en soyent aucunement exēpts.

*Mineurs en la garde du Roy.*

*Ledit François en l'ordonnance sur le fait des estapes. 1548.*

- 31 **V**Oulons que les gens de l'Estat de noblesse qui seront deputez Cōmissaires aux estapes, soyent pendant & durant le temps qu'ils vacquerōt & seront empeschez au faict d'icelles estapes, exempts du seruice personnel de nos ban & arrierebā, en y enuoyant, ou contribuant s'uyuāt nos ordonn.

*Commissaires des estapes.*

*Henry 1552. & 1553.*

- 32 **E**T au regard des priuileges de nos bonnes villes anciennes ayans droit de bourgeoisie, & exemption de nostre ban & arriereban, Nous voulōs leur dits priuileges leur estre gardez & entretenus, sans qu'ils soyent tenus comparoir audit ban & arriereban: sinon que pour tresbonne & urgente cause, & necessité euidente, & pour obuier au peril de l'estat vniuersel de nostre Royaume, dont Dieu nous vueille preseruer & garder, il eust esté aduisé & conclud par l'aduis & deliberation des Princes de nostre sang, de faire expedier commissions pour la conuocation & assemblee dudit ban & arriereban, & de toutes personnes exempts & non exempts, priuilegiez & non priuilegiez: auquel cas seront tenus comparoir pour celle fois, sans preiudice de leur priuileges.

*Villes priuilegiees.*

Le ne sache que les villes de Rouen & de Dieppe qui soyent priuilegiees & exēptes dudit ban & arriereban en ce pays.

- 33 Et ne pourront les Gétils-hommes de nostre Royaume, & autres demourans és villes, qui n'y ont estat ne vacation, se dire exempts sous pretexte dudit priuilege & droit de bourgeoisie, sinon qu'ils ayent esdites villes leurs domicilles & demourances principales.
- 34 Et est defendu sur peine de confiscation de corps & de biens aux Capitai-

nes particuliers, leurs Cornettes, Baillis, Commissaires, Contrerolleurs & autres qu'il appartiendra, qu'ils n'ayent à exempter aucun dudit service: excepté toutesfois ceux qui en seront exemptés par les commissions despêchées pour la conuocation dudit ban.

Salair des  
Greffiers &  
Sergens.

Les Greffiers pour les actes & expéditions qu'ils feront pour le faict dudit ban & arriereban, prendront semblable salaire qu'ils ont accoustumé de prendre pour les autres expéditions qu'ils font pour les parties. Et pareillement les Sergens qui seront employez pour les exécutions & autres exploits qu'il conuendra faire pour le faict d'iceluy ban & arriereban, prendront semblable salaire qu'ils prennent, quand ils exploitent pour les parties en autres cas, selon le contenu en nos ordonnances. Et enioignons tres-expressement ausdits Greffiers de vaquer en toute diligence, toutes autres choses cessans, aux expéditions qu'il conuendra faire pour le faict dudit ban & arriereban, sur peine de priuation de leurs offices.

### De Banon, & Deffens. Chap. XII.

La Coustume.

Terres cul-  
tiuees.  
Terres vai-  
des.

Terres clo-  
ses ou de-  
fendues.

**T**erres sont en aucun temps en deffens, & en autres sont commu-  
nes. Toutes terres cultiuees sont en deffens, dequoy bestes peu-  
uent legerement tollir les fruicts. Vuides terres sont en deffens  
depuis la my Mars iusques à la sainte Croix en Septembre: & en a  
autre temps elles sont communes, s'elles ne sont closes ou defendues d'an-  
cienneté, si comme de hayes, ou de telles choses. Le temps en quoy les terres b  
sont communes, est appelé banon en quoy les bestes peuuent aller commu-  
nement par les champs sans pastour.

Bestes qui  
n'ont point  
de banon.

Aucunes bestes sont qui n'ont point de banon, ains doyuent estre gardees  
en tout temps, & les dommages qu'ils font doyuent estre rendus: si comme  
sont chieures qui mangent les bourgeons des vignes en la croissancée des ar-  
bres, & porcs qui fouyissent les prez, & les terres semées: & toutes autres bestes  
mal-faisantes, qui tousiours doyuent estre gardees, & les dommages qu'elles  
font doyuent estre restaurez. Nul ne peut defendre sa terre en temps de ba-  
non, s'elle n'est close d'ancienneté: excepté les deffens des bois, qui par vs &  
coustume sont tousiours en deffens. Banon doit estre osté de toutes terres  
en quoy le blé est apparissant, qui pourroit estre empiré par les auoirs, si d  
qu'il n'y en doit point auoir.

Temps de  
deffens.  
Division de  
l'Esté & de  
l'Hyuer.

Depuis la my Mars iusques à la sainte Croix de Septembre. Qui est le temps d'entre l'e-  
quinocce du Prim-téps, & l'equinocce d'Automne: comprenant six mois par lesquels  
l'Esté est diuisé d'avecques l'Hyuer qui dure les autres six mois de l'année, selon qu'il  
est écrit en l'v. *aphatem ff. de ag. quod. & est.*

#### ADDITIO.

Il ne faut pourtant enclaire le prim-téps & l'automne, veu que l'un est distingué en quatre par-  
ties: dont les commencemens de chacune par diuers autheurs, & en diuerses regions sont diuersi-  
ment assignez: tellement que nous pouuons dire apres Plin. *Diuisum est tempus, aut. solis qui maris. an-  
que adae equinoctium & solstitium prop. inexplabilem esse rationem.*

LIURE C.

27

b Closes d'ancienneté. Ce n'est pas à dire qu'on ne puisse clore de nouveau sa terre:  
mais ce ne seroit au preiudice du banon au temps duquel on seroit suiet d'y faire &  
laisser ouuerture, s'elle n'auoit esté close d'ancienneté. Et quant aux terres qui ont ac-  
coustumé d'estre closes, comme iardins, si on les laisse sans closture, elles sont de ba-  
non comme les autres, pour le temps qu'elles seront descloses.

c Comme



- c *Comme font chevres. Eorum marfus arbori exitialis* : comme escrit Plin. lib. 8. cap. 50. Chèvres.  
 Les oyres aussi trouuees en prez ou terres labourables, ou semees, peuuent estre prin-  
 ses en tout temps. Et est permis à vn chacun prendre bestes d'astruy qu'il trouue en  
 son heritage faisans dommage, pour les amener en Iustice dedans vingtquatre heu-  
 res, pour estre payé de son interest. Et en aucunes Iustices y a lieu propre pour les ame-  
 ner, appelé pare. Et est accoustumé en aucuns lieux de constituer des meffiers pour  
 prendre garde durant la mesison que les bestes ne facēt dommage. Lesqueis sont ser-  
 ment à Iustice, & sont creus de la prinse des bestes en dommage: mais il faut visiter &  
 estimer le dommage. Et doit l'action en dommage de bestes estre intécce dedans l'an  
 & iour. Voyez cy apres au tit. De iusticement. 5. 9. Prinse de be-  
 stes en dom-  
 mage
- d *Par les auoirs.* Auoirs, sont les bestes domestiques. Parc.  
 Meffiers.  
 Action en  
 dommage  
 d'heritage.  
 Annis.

*Des trauers ou peages, & de la reparation des ponts, passages  
 & chemins publics. Chap. XIII.*

*Loyi Hutin en la chartre aux Normans.*

- 1 **N** quelque lieu que monnoye aura esté leuee par nos gens ou au-  
 cuns deputez, pour ponts estre faits ou refaits, ou tenus en estat,  
 qu'icelle monnoye par bon conte & loyal, soit conuertie esdits  
 vsages. Et s'aucun residu y a, ou aucune chose outre ce qui aura  
 esté leué pour les vsages deuant dits, entierement soit conserué pour lesdits  
 vsages.
- 2 Item qu'aucun nostre submis ne soit tenu d'orenauant en aucune manie-  
 re à faire, ne tenir en estat, les ponts que nous auons accoustumé faire ou re-  
 faire, ou tenir en estat à nos cousts & despens.

*François 1535.*

- 3 **C**omme pour le bien & vtilité de la chose publique, pouruoir & subue-  
 nir aux affaires & necessitez d'icelle, mesmement du traffic & commerce  
 de marchandise, sans lequel ne peuuent les humains bonnemēt estre nour-  
 ris & sustentez, les peages ayent esté ordonnez, permis & establis es lieux  
 & contrees où en a esté besoin pour l'aissance & commodité des passages: &  
 pour subuenir à l'entretienement desdits passages, ponts, chaussees, & che-  
 mins publics, iceux tenir en seureté & deuē reparation: à fin que chacun  
 allant par pays à pié, cheual, charrois, voictures, sommes, charge, bestail,  
 troupe & autrement, puissent aller & venir seurement à leurs affaires, & le  
 commerce necessaire à la chose publique estre fait sans peril de leurs per-  
 sonnes, montures, bestes, & marchandises & biens: Aussi que les deniers  
 prouenans desdits peages soyent destinez pour estre employez esdites re-  
 parations, & non ailleurs, tant qu'il y a reparations requises & necessaires  
 estre à faire: Et que ceux qui ont droict de peage & de cueillir & leuer à cau-  
 se d'iceluy aucuns deniers & deuoirs sur les personnes, montures, denrees  
 & marchandises passans & repassans par les passages & destroits où l'emolu-  
 ment & droicts desdits peages sont leuez, ne puissent & ne doyuent à eux  
 attribuer lesdits deniers en prouenans, tant qu'il y a reparations à faire au  
 dedans des lieux fins & limites esquels lesdits peages sont cueillis & leuez  
 comme dit est: toutesfois cela n'a esté, & n'est bien & deuement gardé &  
 obserué: mais ont esté prins & cueillis iceux deniers des peages, par les vas-  
 saux qui les tiennent & possèdent, par concession de nous ou de nos prede-  
Les deniers  
 des peages  
 destroz à  
 la reparatiō  
 des ponts,  
 chaussees &  
 chemins.

ceffeurs, ou par inueterée & immemoriable poſſeſſion, comme reuenu à eux appartenant, & faiſant portion de leur hiel & ſeigneurie, ſans faire aucune reparation, ni employer les deniers deſdits peages & vſages eſquels ils ſont deſtinez, peruertiffans la nature d'iceux, au grand preiudice & dommage de nous & de la choſe publique de nos Royaume, pays, terres & ſeigneuries: Sauer ſavons que nous deſirans ſingulierement le ſoulagement de nos ſuiets, & pouuoir par tous les moyens que faire ſe pourra à leurs commoditez & aiſances: Voulans auſſi que les deniers que nous & nos predeceſſeurs auons permis eſtre cueillis & leuez pour raiſon deſdits peages, ſoyent employez ainſi qu'ils doyuent ſelon l'intention de nous & de noſdits predeceſſeurs, & non autrement: Pour ces cauſes & autres bonnes & iuſtes occaſions à ce nous mouuans, auons par edict perpetuel & irreuocable, dit, declare & ordonne: diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, de noſtre propre mouuement, certaine ſcience, pleine puiffance & autorité Royal, Que tous & chacuns les deniers deſdits peages, tant ceux que nous prenons, que ceux que prennent noſdits vailaux & ſuiets, à quelque titre & moyen que ce ait eſté, ſoyent reſpectiuellement employez és reparations des chaulſées, paſſages & chemins des lieux & diſtroits eſquels leſdits peages ſont cueillis & leuez: de maniere que l'en y puiſſe paſſer, aller & venir ſeurement, ſans danger, incommodité & domage des perſonnes, montures, derrees, marchandises & autres biens. Leſquelles reparations, voulons & ordonnons eſtre faites par l'ordonnance de nos Baillis, Senefchaux & autres nos Iuges, reſſortiffans en nos courts de Parlement, où leurs Lieutenans, és lieux paſſages & diſtroits qu'ils trouueront eſtre plus requis & neceſſaires à reparer: appelez nos Aduocat & Procureur, les poſſeſſeurs deſdits peages, & gens experts à ce recognoiſſans tels qu'ils verront eſtre à faire: leſquels nos Aduocat & Procureur ſigneront avec leſdits Iuges leſdites ordonnances. Et ſeront contrains nos Receueurs fermiers, & les Receueurs fermiers de noſdits vailaux & ſuiets, par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, emprisonnement de leurs perſonnes, & comme il eſt accouſtumé faire pour nos propres dettes & affaires, à bailler fournir & deliurer leſdits deniers, és mains de celuy ou ceux qui ſeront commis & ordonnez par noſdits Baillis, Senefchaux, noſdits Aduocat & Procureur. Lequel commis ſera tenu d'en rendre conte par deuant iceux noſdits Iuges ou leurs Lieutenans & officiers, & payer le reliqua par les cōtraintes & moyens ſuſdits. Et ſerōt baillees leſdites reparations par noſdits Baillis, Senefchaux, Lieutenans & officiers, chacun en ſon pouuoir & iuriſdiction, au rabais & maniere accouſtumez, ſans fraude & colluſion: & les preneurs deſdits prefaicts & ouriers contrains à bien & deucement faire dedans le temps par la maniere qu'ils ſeront baillez par l'emprisonnement de leurs perſonnes, & autres voyes & manieres deuës & raisonnables. Le tout nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles: pour leſquelles ne voulons eſtre diſſeré de proceder és actes ſuſdits & chacun d'iceux, iuſques à ce que leſdites reparations ſoyent parfaites & parachutees. N'entendāt toutesfois exempter ceux qui doyuent & ont accouſtumé cōtribuer eſdites reparations, les deniers deſdits peages preallablement employer.

Et peuvent les gens d'eglise estre contrains à y contribuer à la raison du temporel qu'ils tiennent & possèdent au lieu où se font lesdites reparations necessaires: pource que cela regarde leur profit & commodité, aussi bien que des gens lays. Et ainsi a esté dit par plusieurs arrets de Paris, alleguez par Papon. Et en cela est suivie la loy *ad insustructiones. C. de sacrosan. ecclie.* combien que le droict canon l'ait voulu coorriger *in c. non minus, extra de immuni. ecclie.*

Gens d'egli  
so faire à la  
reparation  
des ponts &  
chemins.  
lib. 1. tit. 5. de  
iustif. & po.  
sur perso. &  
choies ec.  
clésiast.

*Charles ix. tenant les Estats à Orléans 1560.*

4 **C**eux à qui les droicts de peages appartiennent, seront tenus entretenir en bonne & deuë reparation, les ponts chemins & passages. Autrement à faute de ce faire nous enioignons à nos Procureurs faire saisir & mettre en nostre main le reuenu desdits droicts, & iceluy faire employer aux reparations necessaires: & où il ne suffiroit, repeter les deniers de ceux qui les auront receus, iusques à la concurrence desdites reparations.

5 Tous pretendans droicts de peage seront mettre en lieu eminent public & accessible, vn tableau ou pancarte où lesdits droicts seront escrits par le menu, signé du Iuge des lieux, ou de deux Notaires. Defendons à tous peagers ou leurs fermiers d'exiger des passans ou repassans aucune chose outre le contenu audit tableau: à peine de priuation des pretendus droicts de peage, & de punition corporelle contre lesdits fermiers.

cviij.  
Tableau  
des droicts  
de peage.

*François 1540.*

6 **Q**ue nos Baillis & Vicontes ou leurs Lieutenans, chacun en son district en iurisdiction, seront tenus visiter en personne deux fois l'an, l'une à la my Septembre, & l'autre à la my Mars, les ponts, planches, chemins & passages, & iceux faire entretenir en bonne & deuë reparation, sans forme ne figure de procez. Et si prendront garde que pour la reparation d'iceux ne se fassent aucuns monopoles: ains en feront loyal rapport & procez verbal, lequel nous leur enioignons porter ou enuoyer chacun an deuers nostre Procureur general, au iour des comparances qu'ils doyent és bailliages dont ils sont. Et sans ce que pour lesdites visitations ils puissent aucune chose prendre ou exiger sur nos luyets. Sur peine de l'amende, & de respondre des interets & dominages, à raison des inconueniens qui en pourroient aduenir.

Visitation  
des chemins  
par les Iuges  
ordinaires  
& par  
les Eueues.

Par arret de la Court du 14. d'Aoust 1551. est defendu aux Vicontes & leurs Lieutenans de baillier commissions de froqueurs & repareurs de chemins, comme le defend l'ordonnance du Roy Charles viii. faite en l'an 1487.

Arret de la  
Court.  
Froqueurs.

Par edict du Roy Henry fait au mois de Feurier 1552. pour pouruoir aux fautes des reparations, & inconueniens qui aduenient à faute d'icelles, tant aux ponts, passages, que chemins publiques, il est ordonné que chacun esleu par sa seigneurie, aura l'œil & visitera les ponts, passages & chemins qui auront besoin de reparation, & de mal-aisé & dangereux passage: & qu'iceux veus & par-eux visitez, ils pourront contraindre realement & de fait, & comme pour les propres dettes & affaires du Roy, chacun seigneur prenant peage ou subside suiuet à ladite reparation, leurs receueurs & fermiers, d'y employer vingt liures tournois pour vne fois seulement, si tant la reparation necessaire le requiert. Laquelle reparation ils seront tenus bailler au rabais, appelé le seigneur du lieu, ses receueurs fermiers ou officiers. Et où lesdits ponts seront assis en lieu ou lieux pour lesquels lesdits seigneurs ne seront tenus d'en faire la reparation, ils y contraindront par les voyes & manieres deuant dites, les habitans des parroisses au destroit desquelles seront assis lesdits ponts, passages & chemins qu'il faudra repare: & ce iusques à la somme de vingt liures, à employer & estre

despendue pour vne fois en vn an seulement: gardant pour le regard desdits habitans les solennitez susdites de les appeler, & bailier au rabais comme dessus. Et se feront les frais desdits baux tant en adiournemens, conuocations, qu'autres choses, aux despens desdits seigneurs, & habitans respectiuellement, non excédant la somme de vingt cinq ou trente sols, le tout par prouision. Et là où il eschetroit plus grande reparation que pour ladite somme de vingt liures tournois, pourront proceder par faicte des droicts & peages que lesdits seigneurs & autres prennent pour lesdites reparations: & de tout faire procez verbaux, lesquels seront tenus d'enuoyer aux Baillis, Seneschaux & iuges ordinaires, auxquels la cognoissance en appartient. En leur enuoyant diligemment y pouruoir, & vser des contraintes necessaires: & pareillement aux Procureurs du Roy qu'ils ayent à y tenir la main, & en faire faire les poursuites & diligence, sur peine de leurs estats & offices.

*De faire & entretenir des puyz à eau,  
Chap. XIII.*

*François au Bailly de C. 1541.*

**C**omme depuis le temps qu'il a plu à Dieu nous appeler à la couronne de France, outre l'affection & sollicitude que nous auons tousiours eue, au bien, protection & augmentation d'icelle, nous auons singulierement desiré cognoistre & entendre les commoditez & incommoditez de tous nos pays, terres & seigneuries, dependans de nostredite couronne, à fin de mieux les faire approprier & accommoder à l'usage de nos suiets, & de toutes gens communicans & frequentans en nosdits pays, terres & seigneuries: & à ce que toutes choses requises & necessaires à la vie, nourriture & sustentation d'un chacun, y puissent estre en abondance: Et pour desdites commoditez & incommoditez auoir plus certaine cognoissance, & à icelles donner ordre & prouision, auons nous-mesmes en personne souuent visité nosdits pays, terres & seigneuries, ou la plus grand part d'iceux: & entre autres, par diuerses fois nostre pays de Normandie, qui est de grâde estendue. Et combien qu'il soit (côme il est tout notoire) l'un des plus beaux, plus fertils & fructueux pays qui soit entre toutes les parties d'Europe: garni de toutes bonnes commoditez, & en grande quantité, & mesmement de bonnes eaux qui sont tresnecessaires pour la vie de l'homme, & sans lesquelles est chose difficile à l'homme se pouuoir longuement cōseruer en santé: Aussi que ledit pays soit autant bien garni de gens ingenieux & de bonne industrie, que nul autre pays: neantmoins par vne nonchallance d'aucuns particuliers habitans de plusieurs lieux bourgs & villages d'iceluy pays, qui par parcité ou autrement sont negligens de faire percer & concauer lesdits lieux, y construire & edifier des puyz & fontaines pour y prendre & puiser desdites eaux, on ne trouue à present en plusieurs desdits lieux que des eaux mortes procedans de la pluye du ciel, tombans en leurs terres & habitations: esquelles eaux qu'ils retiennēt en mares & creux de terre, ils font boire leurs cheuaux, brebiail, pourceaux, & autre bestail, qui par leurs ordures & immondices infectent lesdites eaux: Et qui pis est en plusieurs lieux où y a eu & a encores puyz & fontaines, ils ont les aucuns laissez recombler, & les autres dechoir & tomber en ruine: dont plusieurs maladies, inconueniens & abbreuiation de vie aduiennent à ceux qui vsent desdites



desdites eaux : que nous auons veu & cognu oculairement par diuerses fois que nous auons visité ledit pays : A quoy pour la santé & commodité non seulement de nostre peuple dudit pays, mais aussi de tous nos suiets, voisins & estrangers passans, frequentans & communicans iceluy, est tres-requis & necessaire donner prouision : Pource est-il que nous vous mandons, & com mettons par ces presentes, Qu'appellez nos Aduocat & Procureur en vostre bailliage, vous enquerrez diligemment de tous les lieux, bourgades & villages estans en vostre dit bailliage, esquels n'y a aucunes fontaines, ou puy à eaux, & de ceux qui y ont esté faits, & sont de present comblez & cou uerts : & aussi des lieux esquels est besoyn edifier d'autres puy que ceux qui y sont, & qui ne peuvent suffire à la multitude du peuple & meynages estans esdits lieux, & aux passans & repassans par iceux lieux. Et ce fait le nombre desdits puy necessaire à edifier, ou descombler & descouurit, nettoyer & redifier en chacun desdits lieux, arresté par vous : appelez aussi à faire ledit arrest les principaux habitans d'iceux lieux, & vn maistre industrieux & ingenieux à trouuer eaux, pour enseigner & marquer les endroits où se feront <sup>Puisiers.</sup> lesdits puy ou fontaines : faites crier au rabais le prix de la concantité, façon, construction, descomblement & redification desdits puy ou fontaines. Et ledit prix auquel demourera ledit rabais, ensemble les frais de la cerche pour ce necessaires (attendu que c'est chose necessaire concernant le bien public, & de chacun estat) assez imposez & quotisez iustement & egalemēt, le fort portant le foible, sur tous les detenteurs des maisons, manoirs, herita ges, rentes & reuenus estans au terroir & seigneurie directe de chacun desdits lieux, bourgades & villages esquels auez arresté de faire lesdits puy ou fontaines, priuilegiez & non priuilegiez, exempts & non exempts, affran chis & non affranchis, de quelque dignité ecclesiastique, noblesse, & priuile ges qu'ils soyent, charges & offices qu'ils tiennent de nous : & sans preiudice de leurs priuileges, noblesses, affranchissemens & exemptions en autres choses : & soit que lesdits detenteurs soyent residents esdits lieux, ou non : & ce selon l'estimation de leurs maisons, heritages, rentes & reuenus qu'ils possèdent & tiennent en chacun d'iceux lieux. Et ladite assiete faite par la maniere dessusdite, cōtraignez chacun des dessusdits à contribuer, & payer es mains d'un bon personnage resseant & soluable, tel que par la plus grande & saine partie desdits contribuables sera aduisé (à la charge d'employer le receu par luy au payement des frais de ladite cerche, façon ou constru ction desdits puy ou fontaines) la part & portion dudit prix à laquelle cha cun desdits contribuables sera par vous quotizé & imposé, aux termes & ainsi que par vous sera aduisé : c'est à sauoir les gens d'eglise par prise & saisie en nostre main de leursdits heritages, rentes & reuenus temporels qu'ils possèdent esdits lieux, bourgades & villages, vente & exploitation des fructs d'iceux heritages : & les lays par prise, vente & exploitation de tous & chacuns leurs biens meubles & immeubles, detention & emprisonnement de leurs personnes, & autrement comme il est accoustumé de faire pour les affaires concernans le bien de la chose publique. Le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé. Et apres l'edification & constru-

Etion desdits puyz parfaite, contraignez tous & chacuns les habitans desdits lieux bourgades & villages, à fournir & entretenir lesdits puyz ou fontaines de cordages, seaux & autres choses nécessaires pour puyser & tirer lesdites eaux: sans ce que lesdits detenteurs desdits heritages rentes & reuenus desdits lieux, s'ils ne sont residens ou habitans en iceux lieux, soyent tenus, si bon ne leur semble, contribuer aux frais desdits cordages. Car tel est nostre plaisir.

Ceste commission ne fut executee qu'en partie, pource que l'execution en fut empeschee par les gens des trois Estats, & fut dit en vne conuention desdits Estats par les Commissaires du Roy: qu'en ce que ladite commission estoit à executer, elle seroit surseüe, fors & reservee es lieux de passage, & où le Roy auoit accoustumé d'aller & frequenter.

Pays & fontaines.

Pource que ceste commission parle indifferemment de puyz ou fontaines, nous noterons ce que dit S. Augustin in 4. Ioan. *Omnis puteus, fons; non omnis fons puteus. ubi enim de terra aqua manat, & usui prebetur haurientibus, fons dicitur. Sed si in promptu & superficie sit, fons tantum dicitur. Si autem in alto & in profundo sit, ita puteus vocatur, ut fontis nomen non amittat.*

#### ADDITIO.

*Uero lib. 4. de lingua Latina deducit Puteum à Græci uerbo, quod puteum significat: aut à puteo quid puditio sit uolentibus, scilicet ex sulphure & alumine. Fons autem à fundendo dicitur, quod fundat aquam.*

### Des poix & mesures. Chap. XV.

La Coustume.

**T**oute la poste & la seigneurie des mesures, & des poix de Normandie appartient au Duc. Car il les peut changer & amender. Et par tout où les Sergens les trouueront desloyaux, ils les doyuent arrester, & s'ils les peuuent prouuer à faulles, ils les doyuent froisser, & prédre ceux qui les ont, & mener en prison, tant qu'ils l'ayent amendé selon le meffait. Et doit ce estre entendu des mesures de boire, de blez & de draps, & du poix. Non pourtant, l'en doit sauoir que les Barons peuuent prendre en leurs villes les mesures de boire & de blez, & les amender s'ils les trouuent faulles, ains q' la Iustice au Prince y mette la main. De l'aulne & du poix appartient au Duc l'adressesment & amende s'il les trouue faulles. Et ceux qui en vsent doyuent estre tenus à faulsonniers: & en doyuent porter la peine ainsi que par maniere de larcin.

Mesures de boire & de grain. Aulne & poix.

Livre xij.

Voyez cy apres au tit. De faux poix & faulles mesures. Et on peut cognoistre le haut Iusticier en la haute Iustice.

François 1535.

L'aulne du Roy.

**S**auoir faisons, que nous desirans toutes fautes, fraudes, abus & maluerfation cesser & estre corrigees de nostre temps: & entre nos suiets estre gardee foy, equité & loyauté: obuier & extirper tous procez & differens qui aduiennent & sont aduenus par cy deuant au moyen des fraudes, abus & larcins faits sur la forme & diuersité des aulnes & aulnages, Auons dit, statué, déclaré & ordonné, & par ces presentes par l'aduis & deliberation de nostre conseil, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist, de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité Royal, qu'une seule forme d'aulne & d'aulner soit establie & ordonnee en nostre Royaume,

pays

pays & seigneuries, qui aura trois pieds sept pouces & huit lignes, le tout à toise. Et sera la forme d'aulner fust à fust, sans donner aucun pouce, euent, <sup>Aulnage</sup> ne quelque autre auantage, outre ne plus auant que la dessusdite longueur, <sup>fait à fust.</sup> & iulle mesure d'icelle aulne, qui sera nommée l'aulne du Roy: Dont sera premierement par le Preuost de Paris, ou ses Lieutenans civil & criminel, presens nos Aduocat & Procureur audit lieu, & autres qui pour ce seront à appeler, fait & adiuaté vn estallon de fer ou cuyure de ladite longueur & forme d'aulne: pour estre mis & gardé en vn coffre & lieu publicque sous la garde de ladite preuosté. Et semblables seront faites mises & tenues en nos bonnes villes & citez d'Amiens, Tholouse, Bordeaux, Orleás, Bourges, Poitiers, Angers, Tours, Rouen, Dyion, Troye, Meaux, Carcassonne, & autres villes lieux & places, tant à nous appartenans nuement, qu'aux Princes & Seigneurs de nostre sang, Prelats, Ducs, Contes, Barons, Chastellains, qu'autres quelconques ayans droict d'aulnage: qui seront tenus icelles prendre sur lesdits estallons en celles desdites villes & citez que bon leur semblera. Pour ausdites aulnes & non autrement estre mesurez tant en vente en gros & detail, qu'en premiere, seconde, & toutes autres ventes & reuentes, tous draps d'or, d'argent, & de soye, draps de laine, toilles & canevas, de quelque estat & qualité que soyent lesdites marchandises. Lesquelles aulnes seront marquées à nos armes en chacun des bouts, & de nosdites villes, citez & places à nous nuement appartenans: & es autres des armaries desdits Princes, Prelats, Ducs, Contes, Barons, Chastellains, & autres ayans droict d'aulnage. Sans ce qu'il en puisse estre autrement vñ deux mois apres la publication de ces presentes: sur peine, c'est à sauoir, ausdits Ducs, Prelats, Contes, Barons, villes, citez & autres ayans droict d'aulnage, de priuation tant dudit droict que de leurs iurisdicções: & à tous courtiers, & aulneurs, de priuation de leurs estats & offices, de punition corporelle, & amende arbitraire: & aux marchans vendans & achetans, de confiscation des detrees & marchandises qui seroyent par eux achetees & vedues autrement qu'à ladite aulne & forme d'aulner. En abolissant tous autres noms & denominations, & toutes autres quantitez & mesures pour le fait dudit aulnage, que celle dont dessus est faite mention, sous les peines deuant dites.

Il y a en edict du Roy François premier donné à Paris le 20. de Iuillet 1547. limitatif de cestuy: & par lequel est ordonné que les draps de laine seroient aulnez selon la forme <sup>Aulnage de</sup> ancienne d'aulner: en baillant par les aulneurs d'iceux pouce & euent, & non fust à <sup>draps de lai</sup> fust, sans pouce & euent, ainsi qu'il est contenu en ce present edict: & ce pourautant <sup>ne avec pou</sup> que lesdits draps de laine sont mols & obeissans: de sorte qu'on ne les sauroit iuste- <sup>ce & exact.</sup> ment aulner fust à fust.

*De n'acheter blez ailleurs qu'aux marches publiques, &  
des traites desdits blez. Chap. XVI.*

*François 1531. & 1534.*

**C**omme nous ayons esté aduertis & informez que plusieurs personages par auarice & cupidité, non ayans Dieu, charité, ne le salut de leurs ames deuant les yeux, ont acheté grande quantité de tous blez, & autres grains, les vns deuant la cucillette & estans

encores en verdure sur les champs: & les autres, du populaire hors le marché en leurs maisons pour mettre en greniers, pour iceux vendre à leur plaisir & volonté, alors qu'ils verraient le peuple estre en nécessité: A cause de quoy, ainsi que nous avons se peut voir & cognoistre, le blé s'est encheri grandement, & le peuple en a eu grand' faute, à nostre grand regret, & desplaisir, lequel de tout nostre cœur & desir voulons soulager, & faire viure en paix & repos, & le garder & preseruer que par tels moyens iniques & peruers ne soit traouillé & mis en nécessité: S'auoir faisons que nous pour les causes que dessus, voulans obuier ausdites fraudes, par l'aduis & deliberation des Princes de nostre sang, & autres gens de nostre conseil estat lez nous: Auons ordonné que les blez & autres grains qui s'exposeront cy apres en vente, soyent portez & vendus aux marchez publiques, & non ailleurs. Et auons defendu & defendons que nul de quelque estat qualité ou condition qu'il soit, ne puisse & ne luy loise védre blé ni autres grains, ni aussi les acheter ailleurs ni autrepars qu'ausdits marchez publiques. Lesquels blez & grains estans ausdits marchez voulons estre védrus en la maniere qui s'en suit: c'est à sauoir premierement & auant toute ceuvre au populaire qui l'achete pour viure au iour la iournee: & nul ne sera à eux preferé: & apres à ceux qui en veulent faire prouision à temps, soit pour la nécessité de leurs maisons, ou pour en védre: & ce deux heures apres que lesdits blez & autres grains auront demouré ausdits marchez, & non auparavant. Le tout sur peine de confiscation desdits blez & autres grains, s'ils sont trouuez en nature: si non, d'amende arbitraire equipollente à la valeur d'iceux, moitié sur le vendeur, & l'autre moitié sur l'acheteur. Et neantmoins pour plustost descouurir lesdites fraudes, & consequéent les faire cesser au bien de nos suiets, voulons & ordonnons qu'en procedât par les iuges qu'il appartiédra, à la confiscation desdits grains s'ils sont en nature, ou adiuicatio desdites amédes: soit par mesmes sentéces adiuigé aux reuelateurs & denonciateurs, par le moyen & à la poursuite desquels lesdites fraudes serót venues à lumiere & cognoissance, la tierce partie desdites confiscatiós, & amédes: & qu'elles leur soyent par nos receueurs des lieux, & autres à qui ce pourra toucher, deliurees si tost qu'ils aurót receu icelles confiscatiós & amédes, sans qu'il leur soit besoin recouurer sur leurs contes, autre acquit ne mandement que les sentéces desdits iuges, avec les quittances des personnes ausquelles sera adiuigé ladite tierce partie.

Loy anno-  
naire.

Ceste ordonnance est conforme à la loy annonaire, qui pouruoit que les viures n'encherissent, & rend suiets à accusation & punition publique ceux qui font cause de telle cherté. *tit. Ad leg. Jul. de anno. ff.*

#### A D D I T I O.

Au contraire ceux font grandement à louer qui par bonne prouidence & vigilance pouruoirent à l'urgence nécessaire, & cherté des viures. En quoy se trouue entre autres Cn Pompee auoir acquis l'un des premiers progrès de son excellence & grandeur. *Cum enim apud eos familiaria Rama esset penuria, Pompeius in Africam Sardoniam ac Siciliam nauigauit, multaque in frumento collecta propinquit in Romanum: uniusquam diu tempore ab eis nauiculis deterreret nauigationem, ipse primus omnium ingressus, iussit autem tolli clamorem, ut nauigationis terretur necessitas, ut uiuimus, non verget. Significans parua periculis habendam rationem parua quàm priuata oculumtatio. Auctar. Plutarch. in Rom. apophthegmat.*

Ledit François 1117.

Comme nous auons cognu par euidence du faict des années passées, les grains & blez auoit esté merueilleusement chers, où nos pources suiets ont

ont



ont grandement enduré & souffert, tellement que plusieurs en sont morts par famine, à nostre tresgrãd regret & desplaisir: lequel inconuenient (cõme auons esté aduertis) est procedé de la faute d'auoir ottroyé les cõgez de tirer blez hors nostre Royauine, pays, terres & seigneuries: à quoy de tout nostre cœur & pouuoir voulõs par cy apres obuier, & dõner tel ordre & prouision que semblables choses tant esdits grains qu'autres derrees prohibees & defendues ne puissent aduenir: Sauer faisons que nous pour ces causes & autres à ce nous mouuãs, auons prohibé & defendu, prohibons & defendons, que nul de quelque estat qualité & cõdition qu'il soit, ne quelque pouuoir ou privilege qu'il ait de nous, puisse bailler aucune traite de grains, & derrees, prohibees & defendues, pour quelque cause que ce soit. Lesquels congez & traites nous nous soumes reseruez & reseruons. Et si auons declaré & declarons nulles toutes celles qui se baillerõt & expedierõt contre la teneur de ces presentes: & que ceux qui par vertu d'icelles permissions tirerõt hors nostre Royauine, grains & autres derrees prohibees, encourrõt les peines de confiscation d'icẽx grains, & autres peines cõtenues en nos ordonnances.

## Des Monnoyes. Chap. XVII.

La Coutume.

- 1 **E**N doit sauoir que toute la poste & iurisdiction des monnoyes appartient en Normandie au Duc.



Charles ix. tenant les Estats à Orleans 1569.

- 2 **N**ous auons supprimé tous offices de nostre Court & chambre de nos monnoyes à Paris, iusques à ce qu'ils soyent reduits au nombre ancien. Et ladite reduction faite, y sera pouruue de personnes experimentees au faict des monnoyes & metaux: qui seront incorporez, comme d'ancienneté, au corps de nostre chambre des contes. Et n'auront autre cognoissance que du iugement des boettes: lesquelles leur seront apportees chacune année, pour les iuger, & dresser les estats des maistres des monnoyes. Et quant à la punition des fautes & abus qui se commettront au faict de nos monnoyes, tant par les officiers d'icelles, que faux monnoyeurs, appartiendra & demourera à nos Baillis & Seneschaux ou leurs Lieutenans.

Pouuoir des  
généraux  
des mon-  
noyes.

Voyez cy apres le titre De crime de faulx monnoye.

Livre xij.

François. 1549.

- 3 **E**nioignons aux genetaux de nos monnoyes qu'en ensuyuant nos anciennes ordonnances, ils deputent & enuoyent ordinairement deux d'entr'eux visiter separément de ville en ville, & de lieu en lieu de nostre Royauine, pays & seigneuries de nostre obeissance, le faict de nos monnoyes, les officiers particuliers d'icelles, changeurs, orfeures, ioyauliers, & autres qui font ourage d'or & d'argent, leurs registres, & papiers ordinaires: pour sauoir & entendre l'apport & reception du billon en nos monnoyes, s'il a esté cisailé & mis en fonte ainsi qu'il appartient, & les payemens de ce faicts, & cõment nos ordonnances sur le faict de nosdites monnoyes y seront obseruees & gardees: quels deniers courrẽt par les changes & de main en main

Visitation  
des généraux  
des monnoyes.

à nos coing & armes entre nos suiets, en quelles monnoyes ouurans de nostre Royaume ils aurôt esté forgez & par quels maistres particuliers d'icelles: Iceux facent poser rapporter & ioindre aux iugemens ia faits ou à faire des boettes de la monnoye, d'ôt se trouuerôt lesdits deniers, pour sauoir si lesdites boettes auront esté ou seront loyaument & fidelement faites.

Item voulons que lesdits deputez s'enquiecent si és especes qui ne sont à nos coing & armes, ausquelles donnons cours & prix par nos ordonnances, aura esté par fabrication nouvelle, ou autrement aucune chose alteree ou diminuee de poix ou loy: tellement qu'il y ait cause de les defendre du tout, ou bien diminuer du prix d'icelles. Aussi s'informent si seront entrees en nostredit Royaume, pays & seigneuries de nostre obeissance, autres especes d'or & monnoye que celles qui ont cours par nosdites ordonnances: en facent faire essais & auualuations certains & veritables: & de ce qu'ils en trouueront aduertissent incontinent lesdits generaux à Paris: & par mesme moyen leur enuoyent deux ou trois pieces de chacune desdites especes nouvelles, & autres ainsi alterees ou diminuees de poix, ou de loy: à fin d'en estre encores fait essay en la chambre de nos monnoyes à Paris, & par lesdits generaux nous réuoyer le tout, & à nostre conseil priué, ensemble leur aduis de ce qui leur semblera estre à faire sur ce, au bien, profit & vtilité de nous & de la chose publique de nostre Royaume: pour à tout estre par nous pourueu ainsi que verrôs estre à faire. Voulons aussi que lesdits deputez nous en aduertissent, si tost que telles choses seront venues à leur notice, ensemble du temps qu'ils auront enuoyé, ou pourrôt enuoyer à la compagnie desdits generaux à Paris, leursdites informations: & que cependât facent faire esdits pays expresse inhibitions & defenses de par nous, à tous nos suiets de ne donner mise ne cours à telles monnoyes ainsi alterees de leur bôté, & autres non permises ainsi que dessus est dit, iusques à ce que par nous autrement en soit ordonné.

Poix & balance pour la monnoye.

Item voulons que lesdits deputez & chacun d'eux faisant lesdites visites, facent porter quant & eux vn poix de marc en pile, avec vn trebuchet garni des poix y necessaires: le tout estallonné & adiuſté en ladite chambre des monnoyes à Paris: sur quoy facent adiuſter & conformer tous les poix qu'ils trouueront par les monnoyes ouurans: ausquels les ouuriers besongnans esdits poix en chacun pays pourront auoir recours.

Quintal.

Et à fin que toutes personnes qui ont besoin de poix & balances en leurs negotiations & affaires, de surances, & reception de deniers, soyent certains les poix d'ôt ils vserôt, estre iustes, Auons inhibé & defendu à tous ouuriers & marchans desdits poix, qu'à comenencer au quintal prins pour cent liures, valant deux cents marcs, & en descendant & diminuant iusques à vn grain de poix, selon la computatiõ accoustumee en poix de marc, & du poix de toutes especes de monnoye d'or & d'argent, ausquelles donnôs cours en nostredit Royaume, pays & seigneuries de nostre obeissance, ils n'en vendent, facent vendre, ne tiennent en leurs maisons, qui ne soyent adiuſtez, estallonnez & marquez en vne de nos monnoyes establies en nostredit Royaume, pays & seigneuries de nostre obeissance, par les gardes d'icelles, ou l'vn d'eux, du poinçon dont ils deurôt vser, arreste & imprimé par figure

au registre de la chambre de nos monnoyes à Paris, ensemble de la marque de l'ouurier qui aura fait lesdits poix : & que toutes sortes de poix de marc à peser & trebucher or, argent & billon, en toutes les monnoyes de nostre Royaume, pays & seigneuries de nostre obeissance, soyent reduits, reglez, estallonnez, aduistez & cōformez au poix de marc, dont l'on vsera, & iugera en ladite chambre: sans que pour faire lesdits estallonnemēs lesdites gardes ni autres en puissent prendre n'exiger aucun salaire.

Le quintal vaut cent liures. La liure poids deux mars. Le marc huit onces. L'once huit gros. Le gros trois deniers. Le denier 24 grains.

- 7 Item ordonnons aux maistres particuliers, & aux gardes, contregardes, tailleurs, & essayeurs, ouuriers & monnoyers, en chacune de nos monnoyes, sur peine de priuation de leurs estats offices & priuileges respectiuelement, faire residence au lieu auquel ils doyent le seruice & exercice requis à leurs estats & offices. Que d'orenavant & iusqu'à ce que par nous en soit ordonné, de toutes monnoyes ouurans en nostre Royaume, pays & seigneuries de nostre obeissance, n'y aura ouuertes & besongnans, que celles de Paris, Lyon, Troyes, Rouen, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Limoges, Tholouze, Montpellier, Angers, Tours, Nantes, Rennes, Dyion, Grenoble, & Marseille. Et voulons que celles de Bourgongne, Bretagne, D'auphiné & Prouence dessusdites, & autres que pourrons cy apres faire ouurer esdits pays, respondent à la chambre & par deuant lesdits generaux de nos monnoyes à Paris: & que là en soyent iugees les boettes par les generaux de nos monnoyes y residens, tout ainsi qu'ils ont accoustumé de faire des autres monnoyes de nostre Royaume: à ce que n'ayans en tout nostredit Royaume, pays & seigneuries de nostre obeissance, qu'un mesme coing & forme de monnoye, les officiers particuliers d'icelles, soyent reglez & iugez de mesmes iuges.

Par ordonnance du Roy Henry du 14. de Ianuier 1549. Nantes n'y est point comprise. Et outre les villes cy dessus mentionnees y sont comprises, Turin, Poitiers, & Bourges. Et anciennement y auoit vingtcinq chambres des monnoyes, qui vsoyent es especes de monnoye forgees en icelles, chacune d'une lettre, pour demonstrier en quelle monnoye lesdites especes ou pieces esloyēt forgees, selon l'ordre de l'alphabet, ainsi qu'il ensuit. Paris A. Rouen B. Saint Lo C. Lyon D. Tours E. Angers F. Poitiers G. La Rochelle H. Limoges I. Bordeaux K. Bayonne L. Tholouze M. Montpellier N. Saint Porcin O. Dyion P. Chaallons Q. Saint André R. Troyes S. Sainte Menchout T. Turin V. Ville franche X. Bourges Z. Grenoble Y. Marseille & Nantes \*. Avec ladite lettre ou sans icelle on vse ausi esdites pieces d'or & d'argent d'un point demonstratif de la monnoye où elles sont forgees. Lequel point est mis sous vne des lettres de l'escriture de la piece de monnoye. Et faut conter la quantisme est ladite lettre à prendre depuis le commencement de ladite escriture: & le nombre que rencontrera ladite lettre, demonstrera la monnoye qui tombera sur pareil nombre, non pas en l'ordre des monnoyes cy dessus mais en l'ordre ancien des villes & monnoyes de France, tel qu'il ensuit. Cremieu 1. Rommans 2. Mirabel 3. Montpellier 4. Tholouze 5. Tours 6. Angers 7. Poitiers 8. La Rochelle 9. Limoges 10. Saint Pucein 11. Malcon ou Lyon 12. Dyion 13. Troyes 14. Rouen 15. Tournay 16. Saint Quentin 17. Paris 18. Saint Lo 19. Saint André 20. Chalons ou Amiens 21. Sainte Menchout 22. Le pont saint esprit 23. Bourges 24. Nyort 25. Bayonne 26. Comme pour exemple, si en ceste escriture, *Sit nomen Domini benedictum*, le point est sous le b, qui est la quinzieme lettre, il demonstrera Rouen: & ainsi des autres.

Aussi est expressement defendu aux essayeurs, tailleurs, gardes & contro-

Liure.

Mars.

Once.

G. oz.

Denier.

Officiers

particuliers

des mon-

noyes.

Monnoyes

ouurans de

ce Royau-

me.

Toutes mo-

noyes ou-

uertes respo-

ndent par de-

uant lesdits

generaux à

Paris.

vingtcinq

chambres de

monnoyes

vses de di-

uerses let-

tres selon

l'ordre de

l'alphabet.

gardes, sur peine de perdition de leurs offices, & d'amende arbitraire, qu'ils ne fassent aucun faict de change, & n'ayent aucune association ni participation quelconque du faict de monnoye avec aucuns chageurs, leurs associez & compagnons, ne semblablement avec aucuns maistres de monnoyes: ne fassent faict de marchandise dudit faict de monnoyes en aucune maniere. Et s'ils ou aucun d'eux, hors le contregarde, en cas qu'il ne face office de garde, estoient du serment de monnoye, ouuriers, ou monnoyers, ils n'y pourront ouurer ne monnoyer tant qu'ils seront esdits estats: mais seulement iouyrôt des priuileges ottroyez ausdits estats d'ouuriers & monnoyers.

Item si au iugement des boettes ou autrement se trouue faute en aucune de nos monnoyes tant de rouge que de blanc ou noir, les gardes respōdront du poix, & l'essayeur ou le maistre particulier de la loy. Toutesfois où lesdites gardes, essayeurs, & maistres particuliers se trouueroyent par nō residence contempteurs du seruice requis à l'exercice de leurs offices, ou autrement participans des fautes les vns des autres, ils en seront respectiuellement punis à la rigueur de nos ordonnances.

Item en ensuyuant l'indult de nostre sainct pere le Pape, & nos ordonnances, par lesquelles si aucuns de nos officiers sont trouuez delinquens en leurs offices, ils doyuent estre priuez de leur clericature, declaronz par ces presentes, que les gardes, contregarde, tailleurs, essayeurs, & maistres de nos monnoyes, ne seront receus en cas de delict à alleguer, n'eux aider d'aucune lettre de clericature.

*Charles ix. 1561.*

Nous auons statué & ordonné que les deniers d'or & d'argent cy apres designez, tant seulement, & non autres, auront cours & mise dans nostre Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance pour les prix qui ensuyuent.

C'est à sauoir, les escus soleil forgez cy deuant aux coings & armes de nos predecesseurs Rois, & ceux que nous auons ordonnez estre forgez cy apres à nos coings & armes du poix de deux deniers quinze grains trebuchans, pour cinquante sols tournois.

Ancienement & par l'ordonnance du Roy François faite en l'an 1540. les escus soleil deuoient estre du poix de deux deniers seize grains (le denier pesant 24 grains.) Et doyuent estre de loy (qui est à dire, qualité ou bonté interieure) de 23 carats à vn huitieme de carat de remede, dont il doit auoir au marc ouuré soixante onze escus & vn sixieme d'escu. Les autres cinq sixiemes, d'escu qui se defaillent de soixante douze escus, sont rabatus sur chacun marc pour la façon de la monnoye. Carats sont les degrez de la bonté ou purté de l'or, dont le plus haut est à vingquatre, & le plus bas à douze, & au dessous n'est que cuyure. Remede est defectuosité ou impurté tolerable, empurance. c'est à dire mixture d'argent ou d'airain, autrement dite empurance.

Escus couronne, ensemble les escus sol legers d'un grain seulement, & pourueu qu'ils poissent deux deniers quatorze grains, pour quaranteneuf sols tournois.

Escus couronne par la susdite ordonnance doyuent estre forgez à 23 carats de loy, & du poix de soixante quatoze au marc.

Escus vieux du poix de trois deniers trebuchés, pour soixante sols tourn. Ils doyuent estre à 23 carats & demy de loy, & du poix de soixante quatre au marc.

Doubles Henrys du poix de cinq deniers dixsept grains trebuchés, pour cent huit sols tournois.



Henris simples du poix de deux deniers vingt grains trebuchans, pour cinquantequatre sols tournois.

Demis Henris pesans vn denier dix grains trebuchans, pour vingtsept sols tournois.

Cest vne nouvelle espeece de monnoye que le Roy Henry second ordōna estre forgee.

- 15 Royaux, & francs à pié & à cheual du poix de deux deniers vingt grains trebuchans pour cinquante cinq sols tournois.

Par la susdite ordonnance lesdites espees sont d'un mesme poix de soixantesept au marc: mais les francs sont à 23. carats trois quarts de carat de loy: & les royaux à 23. carats seulement.

- 16 Et quant aux espees estrangeres cy apres designees, nous en auons permis & toleré le cours, par prouision, & iulques à ce que par nous autrement en soit ordonné, pour les prix qui s'enfuyent, A sauoir des vieils ducats d'Espagne, Portugal, Hongrie, Venise, & Gennes, du poix de deux deniers dixsept grains trebuchans, pour cinquante trois sols.

Ils doyent estre du poix de soixantedix pieces au marc, à 23. carats trois quarts de carat, qui est à vn quart de carat de remode de l'or à 24. carats. Et est le plus fin or dont on belongne es monnoyes.

- 17 Vieils doubles ducats d'Espagne pesans cinq deniers dix grains trebuchans, pour cent six sols tournois.

- 18 Escus de Portugal à la courte croix pesans deux deniers dixsept grains trebuchans, pour cinquante sols tournois.

- 19 Autres escus dudit Portugal à la longue croix, estās de mesme poix, pour quaranteneuf sols tournois.

- 20 Escus d'Espagne dits pillolets, & les escus de Flandres, & de Sauoye, ensemble les escus de Pape, de Venise, Ferrare, Luques & Gennes, du poix de deux deniers quinze grains trebuchans, pour quarantehuit sols tournois.

- 21 Escus de Nauarre de pareil poix, pour quaranteneuf sols tournois.

- 22 Escus d'Escoce & de Lorraine de mesme poix, pour quarantecinq sols tournois.

- 23 Nobles à la rose d'Angleterre du poix de six deniers, pour cent dixsept sols tournois.

Ils doyent estre forgez de trespiceces au marc, à 23. carats cinq octaues de carat.

- 24 Nobles Hēris du poix de cinq deniers dix grains, pour cent six sols tourn. Forgez de trentecinq pieces au marc, à 23. carats trois quarts de carat.

- 25 Vieils angelots d'Angleterre du poix de quatre deniers, pour soixante dixhuit sols tournois.

Forgez de quarantehuit pieces au marc, à 23. carats & demy.

- 26 Lions du poix de trois deniers quatre grains, pour soixāte sols tournois. Forgez de cinquante neuf pieces au marc, à 23. carats.

- 27 Rides du poix de deux deniers dixhuit grains, pour cinquante cinq sols tournois.

Forgees de soixante huit pieces au marc, à 23. carats trois quarts.

- 28 Imperiales & nouueaux reaux de Flandres pesans quatre deniers quatre grains, pour quatre liures tournois.

Lesdites imperiales sont de quarantefix pieces au marc, à 23. carats trois quarts.

- 29 Demis Imperiales pesans deux deniers dixsept grains trebuchans, pour quarante sols tournois.

Forgees de soixante dix pieces au marc, à dixhuit carats.

# 134 Des droicts du Roy, &c. Liure III.

Philippus de Flandres pesans deux deniers douze grains trebuschans, 30 pour trente vn sols tournois.

De soixante seize pieces au marc, à quinze carats & demy.

Carolus de Flandres pesans deux deniers six grains, pour vingt cinq sols 31 tournois.

De quatre vingts quatre pieces au marc à 14. carats.

Rides de Gueldres appelez caualots pesans deux deniers douze grains, 32 pour vingthuit sols tournois.

Oboles dudit Gueldres appelees longs-vestus, ensemble les oboles du 33 Rhin pesans deux deniers douze grains pour vingt six sols tournois.

Monnoys  
d'argent &  
de billon.

Gros testons cy deuant forgez & qui se forgeront cy apres en nostre 34 Royaume, ensemble les testons de Nauarre, Milan, & Gennes, pesans sept deniers dix grains trebuschans, pour douze sols tournois.

Les demis à l'equipollent, pour six sols tournois. 35

Vieils testons de Lorraine, pour dix sols quatre deniers tournois. 36

Vieils testons de Sauoye, pour onze sols tournois. 37

Philippus d'argent forgez en Flandres pesans vne once vn gros, pour 38 trentehuit sols six deniers tournois.

Pieces de quatre reaux d'Espagne pesans dix deniers seize grains trebu- 39 chans, pour seize sols huit deniers tournois.

Pieces de deux reaux d'Espagne pesans cinq deniers huit grains, pour 40 huit sols quatre deniers tournois.

Simple reaux pesans deux deniers quinze grains & au dessus, pour qua- 41 tre sols deux deniers tournois.

Les demis à l'equipollent pour deux sols vn denier tournois. 42

Vieils gros d'Angleterre pesans deux deniers trebuschans, pour trois sols 43 tournois.

Pieces de six blancs, trois blancs, ensemble les grans-blancs douzains & 44 dizains non rongnez, demis douzains, doubles, liards, doubles & deniers tournois, des anciennes fabrications de France pour leurs prix accoustumez.

Peines des  
transgres-  
sions de ce-  
ste ordon-  
nance.

Et defendons bien expressement à toutes personnes, tant nos suiets, qu'au 45 tres frequents nostre Royaume, de quelque estat qualité ou condition qu'ils soyent, que d'orenavant ils ne presentent, alloient ne receyuent aucuns deniers d'or ou d'argent des especes dessusdites à plus haut prix que ne sont aualuez par la presente ordonnance: sur peine de confiscation desdites pieces à quelque somme qu'elles se puissent monter, & de cent liures parisis d'amende contre le preneur, & autant contre l'expositeur, pour la premiere fois. Et où aucun seroit trouué reciduiant, nous voulons que ladite peine double sur luy: & que lesdites amendes soyent promptement leuees, sans aucune moderation. Sauf toutesfois que si aucun creancier, ayant esté contraint par importunité de son detteur, prendre lesdites especes à plus haut prix que le taux susdit, le vient denocer à Justice d'as trois iours apres ladite reception: en ce cas nous voulons qu'il soit exempt de ladite peine: & outre qu'il ait & luy soit deliuré incontinent le tiers de l'amende & confiscation qui nous sera adiugée contre l'expositeur par le moyen de ladite denonciation & verification qu'il en aura faite, distraits sur ce preallablement les frais de Justice.

- 46 Pareillement defendons sur les mesmes peines, qu'aucun ne soit si hardi, de mettre, allouer ne recevoir aucunes especes d'or ne d'argent, visiblement rongnees ou lauees par eau forte, lesquelles especes rongnees ou lauees nous auons totalement descriees pour billon: & les declarons à nous acquises & confiscées, & ceux qui en seront trouuez saisis apres le temps d'un mois, auoir encouru lesdites peines & amendes, qui seront leuees sans aucune moderation.
- 47 Et pour oster toutes excuses à ceux qui passé ledit temps d'un mois seront trouuez saisis desdites pieces rongnees ou lauees par eau forte: à fin aussi que chacun outre l'apparence de l'œil en puisse auoir plus ample cognoissance par le poix, qui est le vray moyen pour cognoistre & discerner tant les monnoyes rongnees & lauees par eau forte, qu'aussi les monnoyes faulces & contrefaites, nous enioignons à toutes personnes de poiser ou faire poiser au trebuchet, les pieces d'or ou d'argent qu'ils auront ou receuront par cy apres. Et s'il s'en trouue aucunes legeres au dessous de leur iuste poix designé cy dessus, qu'ils les rebutent, & ne les recoyuent aucunement sur les peines dessusdites.
- 48 Et par especial mandons & enioignons à tous nos Receueurs generaux & particuliers, de garder exactement la presente ordonnance, concernant le prix & poix desdites monnoyes, sans y faire faute: sur peine d'estre punis au double desdites peines indictes contre les autres personnes priuees, où ils seroyent attains & conuaincus de transgression.
- 49 Et defendons à toutes personnes, mesmement aux orfeures, ioyauillers, affineurs, departeurs, & changeurs, qu'ils n'achètent, ne vendent cy apres l'or & l'argent, soit en masse, ou en ouurages, à plus haut prix qu'il est ordonné pour nos monnoyes, qui est à raison de neufvingts cinq liures tournois, le marc d'or fin: & quinze liures quinze sols tournois, le marc d'argent le Roy: Sur peine de confiscation desdites matieres & ouurages d'or & d'argent, & de deux cents liures Paris d'amende pour chacune fois qu'ils seront attains de transgression contre celle nostre prohibition & defenle.

Comme les degrez de la bonté de l'or se nomment carats, aussi les degrez de la bonté de l'argent se nomment deniers, dont le plus haut degré est à douze deniers: & s'il est au dessous de dix deniers, (c'est à dire, qu'il ait plus de la sixieme partie d'empirance) il n'est appelé argent, mais billon. Et faut entendre qu'ès monnoyes on n'vise pas d'argent fin à douze deniers: mais d'argent du titre ou pié (qui est à dire, determination ou taux de sa qualité ou bonté) d'onze deniers douze grains: en quoy y a la vingtquatrieme partie d'empirance ou mixture d'airain: & laquelle vingtquatrieme partie demeure pour les frais de la fabrication de la monnoye. Et tel argent à onze deniers douze grains est appelé argent le Roy, ou argent de Paris. Quand on parle de cendree de Paris, s'entend à la raison ou titre d'onze deniers dix huit grains. Et ne se dit la cendree de l'or, mais de l'argent seulement. Et quand on parle d'argent simplement sans dire de Paris, ou sans exprimer le degré de la bonté, il s'entend qu'il soit de dix deniers fin. Quant à la proportion de la valeur du marc d'or, & du marc d'argent, selon le prix qui en est icy établi, il appert que le marc d'or vaut quasi douze fois autant que le marc d'argent.

Outreplus on peut voir que ce mot de denier se prend en plusieurs manieres. Premièrement, pour titre de loy ou bonté: comme quand on dit qu'argent fin est à dix deniers. Secondement, y a denier de poix qui vaut 24 grains. Tiercement, il se prend generalement pour toute monnoye, comme il est fait mention en ceste ordonnance

de deniers d'or & d'argent, & comme quand on dit qu'on a acheté quelque chose & payé en deniers contans. Quartement, pour vne espeece de monnoye, qui est la douzieme partie d'un douzain.

## ADDITIO.

Quintement pour un petit Sceau de Rome qui valoit en carobas & obols, le denier ou drachme antique valoit trois sols.

Serment de  
garder cede  
ordonnance.

Et à fin que nostre presente ordonnance, mesmes en ce qui concerne le cours poix & prix des monnoyes, ensemble des marcs d'or & d'argent, soit en masse ou en ouvrages soit inuiolablement gardée, tant par nos suiets, qu'aussi par tous les banquiers & marchans estrangers residens ou frequens en nostre Royaume sans exception de personne, Nous enioignons & ordonnons à nostre Court des monnoyes, & semblablement à tous nos Baillis, Seneschaux, leurs Lieutenans generaux, & autres nos Iuges en toutes les proninces de nostredit Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, qu'apres auoir fait les publications & proclamations requises, ils ayent encores d'abondant, à faire comparoier par deuant eux en leurs sieges & auditoires respectiuiement, tous lesdits banquiers & marchans estrangers, soyent Italicns, Alemans, ou d'autres nations, & pareillement nos suiets naturels de tous estats & mestiers par ordre: Aufquels apres lecture faite de nostredite presente ordonnance, ils feront faire serment solennel d'icelle garder, & n'y contreuenir aucunement, sur les peines y contenues, & d'estre reputez pariures, au cas qu'ils feissent le contraire. Et enioignons à tous noldits Iuges, & pareillement à nos Aduocats & Procureurs, ainsi qu'à chacun d'eux touche & appartient, sur peine de priuation de leurs offices, d'auoir l'œil chacun en son distroit & iurisdicció, mieux qu'ils n'ont eu pour le passé, à faire garder inuiolablement nostredite ordonnance, & punir les transgresseurs par declaration des peines dessusdites, sans aucune moderatió ne dissimulation. Et qu'à ceste fin ils facét de trois en trois mois renouveler la publication de nostredite ordonnance, sans y faire faute, & sur peine de nous en respondre. Voulant que tous les iugemens & sentéces qui serót donnez tât par nostre Court des monnoyes, que par nos Iuges Royaux, portés adiuadication d'amendes pecuniaires, & confiscation des pieces, contre ceux qui auront contreuenü à nostre presente ordonnance, soyent executoires reaumét & de fait par prise de corps & de biens incótiement & sans delay: nonobstát oppositions ou appellatións quelconques, & sans preiudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé en aucune maniere. Et que la tierce partie desdites amendes & confiscations, soit baillee & deliuree au denonciateur par le moyen duquel lesdites cóntrauentions aurót esté descouuertes & auerées, distraits precallablement les frais de Justice, comme dit est.

Publication  
de ceste or-  
donnance de  
trois mois  
en trois  
mois.  
Adiudica-  
tió d'amen-  
des & con-  
fiscations  
executoires  
nonobstát  
l'appellatió  
De deniers  
des amendes  
& confisca-  
tións au de-  
nonciateur.

Ledit François audit an 1540.

Defense de  
l'enquerir  
en marche  
där en quel  
les espees  
on fera  
payé.

POurce qu'aucuns marchans en faisant leur traffique de marchandise, sont coustumiers auât la closture de leurs marchez, enquerir & demander en quelles espees d'or ou d'argent, & à quel prix d'icelles on les veut payer, & selon ce haussent ou baissent le prix de leurs marchandises, receuans icelles espees à plus haut prix qu'il n'est permis par nos ordonnances: à quoy chacun se veut incontinent regler, non considerant que de là viennent les billonnemens, courtages, & transports de deniers, au grand preiu-



preiudice de nous, & de toute la chose publique de nostre Royaume, & notamment du poure menu peuple, & simples gens ignorans nos ordonnances, qui apres auoir receu aucunes especes de monnoye ainsi haussées de prix plus haut qu'il n'est permis, les veulent alloer & mettre au payement des deniers de la taille, & on ne les y reçoit qu'au prix contenu ausdites ordonnances, l'outreplus venant à grand perte pour eux. Nous voulans à ce obuier defendons tres-expressement à tous marchans & autres personages vendans marchandises, & autres choses quelconques qu'ils ne s'enquierent en quelles especes d'or ou de monnoye on leur en deura faire payement.

Par ordonnance du Roy Henry faite l'an 1553. le cinquieme de Iuin, est statue qu'à l'aduenir tous contrats se feront à sols & à liures, sans vser de paroles d'escus, ou d'autres especes d'or ou d'argent, & que toutes dettes & rentes creez par escus se pourront acquiter par monnoye à la raison de la valeur de l'escu. Tous contrats à sols & à liures.

*Des Changeurs, Orseures & Joyauliers.*

*Chap. XVIII.*

*François 1544.*

**S**Vyuant nos anciennes ordonnances defendons à tous de faire & exercer estat de changeur, ne faiët de change des monnoyes, sans lettres de nous adressantes aux generaux de nos monnoyes, & par eux verifiees, sur peine d'amende arbitraire: & aux generaux de nos monnoyes de les y recevoir, s'ils ne sont gens de bien par commune renommee, sauans & experimentez, avec faculté de biens pour faire & exercer lesdits estats de changeurs. Permettans neantmoins ausdits generaux que si en voyageant par nostre Royaume, pays & seigneuries de nostre obeissance pour le faiët de leurs charges, ils trouuent aucuns lieux en auoir besoin, ils y en puissent commettre des qualitez dessusdites pour vn an, par maniere de prouision, comme il est accoustumé cy deuant: pendant lequel temps d'vn an lesdits changeurs ainsi commis si pourront retirer deuers nous, & de ce obtenir lettres en tel cas requises.

Item & sur mesmes peines & de punition corporelle, ordonnons ausdits changeurs, ainsi proposez & receus esdits estats, qu'ils ayent à faire & exercer leur faiët de change en rues ou lieux publics, à la veuë d'vn chacun: & qu'en lieu eminent de leur ouuroir, ils tiennent vn tableau, ou soit escrit le salaire qu'ils deurent auoir, tant pour chacune piece de monnoye d'or & d'argent, qu'au marc d'icelles, selon l'aualuation & supputation qui en sera faite par lesdits generaux.

Item que sur leur tablier & bureau, ils & chacun d'eux ayent ciseaux expres y fichez & attachez, & que d'iceux ainsi qu'ils auront receu & changé aucunes pieces d'or & d'argent, monnoye blanche ou noire, en laquelle y ait escharfeté d'alloy, soiblage de poix, ou tous les deux ensemble, ils les coupent & cisailent en presence des personnes auxquelles ils en auront baillé le change. Et neantmoins facent sur l'heure registre par chapitres expres & separez des especes d'or & d'argent monnoye blanche & noire qu'ils auront receuë & cisailée pour billon. Lequel billon lesdits changeurs feront

tenus porter, deliurer ou enuoyer au maistre de la monnoye du lieu plus prochain de leur demourance, de mois en mois ou plustost, si faire se peut, dont ils feront registre: comme aussi feront de leur part lesdits maistres particuliers, & contregardes: pour en estre fait payement à tour de papier ausdits changeurs, & marchans qui les leur apporteront. Et si lesdits changeurs n'auoyent puissance d'attêdre leurs deniers à tour de papier, ils pourrôt vendre ledit billô ainsi cisaillé à autre chageur, qui se chargera le porter à ladite monnoye ouurant, dont lesdits changeurs feront chacun en son endroiêt registre.

Item si se trouuent es maisons desdits changeurs aucunes especes d'or ou d'argent monnoyes, de celles qui doyuêt auoir cours, esquelles y ait eschat feté d'alloy ou foiblage de poix, ou bié autres especes tant d'or que d'argent monnoyes, non ayans cours, qui ne soyêt cisaillées aperttemêt pour billon: Nous les declaron des maintenant cômme pour lors à nous confiscées: & si l'amende ont lesdits changeurs enuers nous, soit qu'ils vouliissent dire les auoir en garde, gage, depest, ou autrement, si ce n'estoit par autorité de Justice, & qu'il en apparoiße suffisamment. Aussi n'auront lesdits changeurs en leurs maisons ni ailleurs, aucuns fourneaux à faire fonte, ni essais quelconques.

*Charles ix. tenant ses Estats à Orléans 1564.*

Tous changeurs & autres personnes qui se meslent de changer, seront tenus incontinent qu'ils auront acheté l'espece d'or ou d'argent legere, calsee, ou soudee, la cisailler en la presence du vendeur, ou porteur des especes, sans qu'ils la puissent remettre ou allouer, sur peine de la hart.

*Ledit François.*

**R**ecerche des maisons des changeurs. Item enioignôs à nos Baillis Seneschaux ou leurs Licutenâs & aux gardes des monnoyes de nos villes respectiuiement, de faire ou faire faire la recherche & visitation des maisons des chageurs, de mois en mois ou plus souuent s'il voyêt que bon soit, à iours nô preueus ausdits chageurs avec procez verbal de ce qu'ils en aurôt trouué, ensemble de ce que par les registres desdits chageurs apparoißra qu'ils aurôt receu pour billon durât chacun mois, nos Procureurs à ce presens: pour iceux procez verbaux, & les informatiôs sur ce par eux faites veus, proceder par eux respectiuiement à l'encontre des transgresseurs ou contreuuenans à la presente ordonnance, ainsi qu'il appartiédra. Et neantmoins de leurs diligences, procedures & executions facent & tiennent, chacun en son endroiêt, bons registres, pour les représenter quand par nous sera ordonné.

Item est defendu ausdits changeurs de vendre aucun billon & matieres d'or ni d'argent aux orfeures, ou autres qu'aux maistres particuliers de nos monnoyes, ou autre changeur pour le porter ainsi que dit est, sur peine de confiscation dudit billon & matiere. Aussi qu'iceux changeurs n'ayent aucune association, ne participation de change, marchandise, ni autrement avec les orfeures & ioyauliers, ni aucuns nos officiers: desdites monnoyes, sur peine d'amende arbitraire.

**Poix & balances des changeurs & orfeures.** Item est ordonné ausdits changeurs, orfeures & ioyauliers qu'ils ayent bonnes & iustes balances, sans aucun remede sur le foible, mais sur le fort

le fort, remede: c'est à sauoir en vn poix de vingt cinq marcs, iusques à vn estelin & demy de force: & des marcs en pile en la piece de huit marcs, de remede de force iusques à trois felins: en la piece pesant quatre marcs, de force iusques à demy estelin: en la piece pesant deux marcs iusques à vn felin: en la piece pesant vn marc, demy felin: & en la piece pesant quatre onces iusques à vn quart de felin: & au demourant de petites pieces pesans quatre onces iusques à demy felin, sans quelcō que autre remede. Et si aucun chāgeur, orfeure, ioyaulier ou autre soy entremettant de peser, est trouuē failly d'autre poix, il sera confiscuē: & l'amendera enuers nous, sans quelconque excusation de l'auoir en garde, gage ou autrement.

A l'once y a vingt estelins, & à l'once y a huit gros. Par ainsi le gros vaut deux estelins & demy. L'estelin se diuise en deux mailles, chacune maille en deux felins. Par ainsi l'estelin vaut quatre felins. Le felin se diuise par vn demy, vn quart, & vn huitieme de felin. Or pour faire la supputation de la valeur de l'estelin, faut noter qu'autant de liures que vaut le marc, autant de fois l'once vaut deux sols six deniers, & l'estelin autant de fois vn denier obole, ou, autant de sols que vaut le marc, autant de fois l'once vaut vn denier obole, & autant de sols que vaut l'once, autant d'oboles avec le cinquieme d'une obole, vaut l'estelin.

*Francis 1543.*

**N**ous auons ordonné quant à l'ouurage d'or fin, que les maistres iurez de l'estat d'orfeurerie de nos Royaume, pays, terres & seigneuries, seront tenus faire ledit ouurage d'or, auquel il n'y aura soudure, à vingt trois carats, trois quarts de carat, & iccluy vendre au peuple à la raison de huit vingt trois liures treze sols le marc: l'once, gros, denier & grain à l'equipollent. Et quant à l'ouurage dudit or fin, qui est de vingt trois carats trois quarts auquel y aura soudure, auront lesdits orfeures vn quart de carat de remede, tellement qu'ils seront tenus faire ledit ouurage à vingt trois carats & demy pour le moins: lequel ils vèdront au peuple à ladite raison, de huit vingt trois liures treze sols le marc. A la charge que lesdits orfeures seront tenus bailler ou faire valoir audit peuple qui leur voudra reuendre ledit ouurage non soudé, ladite somme de huit vingt trois liures treze sols tournois, & l'ouurage soudé la somme de huit vingt vne liure, dix huit sols trois deniers. Et ne pourront lesdits orfeures vendre ledit or à plus haut prix, sur peine d'amende arbitraire: en ce non comprins les façons, lesquelles ils vendront séparément & à part. Et quant à l'ouurage d'or à vingt deux carats, auquel n'y aura soudure, n'auront lesdits orfeures aucun remede: mais à l'ouurage plain & massif auquel entrera soudure, auront vn quart de carat de remede. Et en ouurage creux & chargé de filets & de rapport, pourrōt auoir demy carat d'or fin de remede. A la charge que lesdits orfeures seront tenus bailler ou faire valoir audit peuple qui leur voudra reuendre lesdits ouurages d'or à vingt deux carats, & au deffous les prix qui s'ensuyuent: à sauoir celui auquel il n'y aura aucune soudure, à raison de sept vingt vnze liures douze sols le marc: & lesdits ouurages plains, massifs, creux, de rapport, & chargez de filets, à la raison de sept vingt neuf liures, dix sept sols six deniers le marc. Et ne pourront lesdits orfeures, sur les peines que dessus, vendre le marc dudit or, à vingt deux carats que sept vingt vnze liures douze sols, en ce non cōprins les façons, lesquelles pareillemēt ils pourront vendre à part & séparément & à prix raisonnable.

De quel or  
deuient  
s'ignorer  
les  
seures.  
Ouillage  
d'or fin.

Façons de  
d'or: &  
de à part.  
Ouillage  
d'or à vingt  
deux carats

**Borde- reux des orfeures.** Par ordonnance du Roy Henry du 14 de l'an 1549. est dit que les orfeures & ioyau- liers seront tenus de bailler bordereaux escripts & signez de leurs mains, à ceux qui acheteront aucunes chaines, vaisselles, tasses & autres ouvrages d'or ou d'argent, contenans les poix & loy de ce qu'ils vendront, & les prix tant de la matiere, que de la fa- çon à fin que si ceux qui auront acheté d'eux vouloyent reuendre lesdits ouvrages, ils soyent tenus de les faire bons de la loy, pour laquelle ils auront fait la vente. Et soit noté que lesdites auvaluations des ouvrages d'or sont faites selon le prix du marc es- tably par l'ordonnance de l'an 1540. qui est de huitz vingtz cinq liures sept sols six deniers le marc d'or fin. Parquoy aujour d'uy faudroit hausser lesdites auvaluations à la raison du prix du marc cy dessus estably par la dernière ordonnance.

*Charles ix. tenant les Estats à Orléans 1560.*

**cxlvj.** **D**efendons à tous manans & habitans de nos villes, l'usage d'esmail en 10 Dorfeurerie, à peine de confiscation de leur piece esmaillee: & toutes sor- tes de dorures sur plomb, fer, ou bois, à peine d'amende arbitraire & de con- fiscation de la marchandise.

**Dorures sur plomb, fer ou bois de- fendus.** Par ladite ordonnance de l'an 1543. il estoit permis ausdits orfeures vser de tous es- maux, pourueu qu'ils fussent bien & loyalement mis en besongne, & sans aucun exces superflu. Et par l'ordonnance de l'an 1540. il ne leur estoit permis vser esdits ouvrages que d'esmail cler, qui est le rouge, verd, & violet: & l'esmail obéur est le blanc, noir, & pers. Mais ceste defense d'vser d'esmail est tres-vile: pource que l'esmail se fait de tres-vile matiere, sauoit est de verres cassez. Et toutesfois les orfeures le vendent aussi cher que l'or, & quand on leur vend ouvrages d'or, ils ne l'estiment à rien.

*Ledit François 1542.*

**Visitation des orfe- ures, ioyau- liers & mer- ciers.** **E**T feront les maistres iurez du faict d'orfeurerie la visitation des orfe- 11 ures, ioyauliers & merciers, pour le regard de l'orfeurerie qu'ils au- ront, dont ils feront leur rapport par deuant nos Iuges des lieux. Et fai- sifront lesdits visiteurs lesdits Iuges chacun en son esgard, des ouvrages esquels se trouueront fautes & abus commis, pour estre procedé con- tre l'ouurier à rapture & cassation de l'ouvrage, & amende selon l'exigen- ce du cas.

**Ouvrages d'or au des- sus de vingt deux carats. Pas des- sus.** Et auons permis & permettons ausdits orfeures & ioyauliers pouuoir be 12 songner à tous titres † au dessus de vingt deux carats, pour ceux qui liure- ront l'or, duquel ils voudrôt leur ouvrage estre fait: pourquoy ils auront les remedes dessusdits en grosserie & menuiserie. Et neantmoins les personnes qui leur commanderont lesdits ouvrages, seront tenus leur fournir l'or pour faire lesdits ouvrages, & non aucune monnoye d'or ayant cours par ordon- nance, pour icelle difformer & estre employee esdits ouvrages. Dont lesdits orfeures & ioyauliers feront registre, lequel ils seront tenus garder par de- uers eux, auquel ils escriuent au vray la quantité de l'or à eux liuré, avec- ques la loy, & le nom d'iceluy qui leur aura liuré. Et ne pourront vendre le- dit ouvrage à autres qu'à ceux qui auront commandé ledit ouvrage, & li- uré ledit or. Et si ceux ausquels l'ouvrage par eux commandé aura esté ven- du & liuré, le reuendent par apres ausdits orfeures, ioyauliers, ou autres, ne le pourront reuendre à autre personne: mais seront tenus le rompre & cas- ser: & ce sur peine d'amende arbitraire, & confiscation dudit ouvrage, si la faute se trouue notable. Et pour cognoistre la loy desdits ouvrages, ordon- nons que l'essay s'en fera à la touche. Et s'il se trouue aucun different, ledit essay se pourra faire à l'eau forte.

Par



Par ladite ordonnance du Roy Henry de l'an 1549. est dit que les orfeures n'acheteront, fondront, ne difformeront aucunes especes d'or ou d'argent, ayans cours ou defricies, pour employer en leurs ouvrages, sur peine de confiscation de corps & de biens.

Defensé de difformer, fonder ou charger les monnoyes.

*Charles ix. tenant ses Estats à Orleans 1564.*

- 13 **D**efendons à tous orfeures & autres personnes quelconques, d'alterer, fonder, ou charger aucunes especes d'or ou d'argent, à peine d'estre punis comme faux monnoyeurs. cxlj.

*Ledit François 1545.*

- 14 **E**T pource que plusieurs estrangiers se retirent en plusieurs villes de nos Royaume, pays & seigneuries, esquelles ledit mestier est iuré, pour estre receus maistres dudit estat: & se trouuas suffisans par leurs chefs d'œuvres & esprouuez, & apres auoir demouré & seruy an & iour en l'une desdites villes, ils ne peuuent estre refusez à estre receus maistres, selon l'ordonnance ancienne, neantmoins durant ledit an & iour leurs preud'hommes & loyautez requises audit mestier, ne peuuent estre cognues: dont sont aduenus & peuuent encores aduenir plusieurs inconueniens: Pour à ce obuier & remedier, auôs statué & ordonné, statuons & ordonnons qu'aucun estrangier non ayant esté apprentif en ville iurée de nostre Royaume, ne sera receu maistre dudit mestier, s'il n'a serui & ouuré en maison d'aucun ou d'aucuns maistres orfeures, le temps & espace de trois ans entiers: & s'il n'est certifié & tesmoigné par celuy ou ceux maistres avec lesquels il aura demouré, estre de bonnes meurs, preud'homme & loyauté.

Apprentis du mestier d'orfeure.

Huit ans comme cy apou.

- 15 Semblablement pource que plusieurs apprentis orfeures non estrangiers, n'ayans regard à l'obligation du seruice qu'ils doyent à leurs maistres, quand bon leur semble, ou qu'ils sentent qu'ils pourront faire leur profit de ce qu'ils peuuent auoir appris & comprins audit mestier, s'enfuyent & delaisent le plus souuent leursdits maistres, ne voulans paracheuer le temps de leur apprentissage: à quoy est bien requis pouruoir pour l'aduenir: Nous à ceste cause auons ordonné & statué, statuons & ordonnons que tous maistres orfeures des villes de nostredit Royaume, où ledit mestier d'orfeurerie est & sera iuré, seront d'orenavant tenus en prenant apprentis esdites villes, iceux faire obliger par deuant notaires ou tabellions, les seruir durant le temps de huit ans entiers, sans discontinuation dudit seruice. Et les lettres de ladite obligation seront tenus lesdits maistres, dedans le iour qu'elles seront passees, ou dedans trois iours apres pour le plus tard, mettre es mains des iurez dudit mestier, des villes où sont demourés, pour estre enregistrees par lesdits iurez. Et s'il aduient que lesdits apprentis s'enfuyent ou delaisent le seruice de leursdits maistres, iceux maistres seront tenus rapporter lesdites lettres de leurs apprentis, & icelles remettre es mains desdits iurez, & leur declarer le iour que leursdits apprentis s'en seront fuyz, pour en estre fait bon & loyal registre: & ce fait se pourront lesdits maistres orfeures pouruoir d'autres apprentis au lieu des fugitifs, si bon leur semble.

Apprentis fugitifs.

- 16 Et pource que lesdits apprentis fugitifs pourroyent quelque fois retourner pour seruir & paracheuer le temps qui restoit lors de leur fuite, de leur apprentissage, ordonnons que si lesdits apprentis retournent vers leursdits

maistres, ils seront tenus de paracheuer entierement, & bien & loyalement seruir leursdits maistres, ou autres maistres en ladite ville le temps qui restoit lors de ladite fuite. Et ne seront lesdits apprentis receus à chef d'œuvre comme estrangers, s'ils n'ont entierement seruy le temps desdits huit ans: duquel temps de huit ans, ils ne se pourront racheter de leursdits maistres, sur peine d'amende arbitraire à nous à appliquer tant de la part du maistre que de l'apprentif.

Mestier  
d'orfeurerie  
sur l'art.

Ouvrage  
d'argent.  
Douze, & y  
de l'art de  
prochain,  
art. 49. en  
la glose.

Et à ce qu'audit mestier d'orfeurerie ne soyent commis aucuns abus ou mal-versations, au moins que s'il y en a de commis, ils viennent inconuenient à cognoissance: auons statué & ordonné, statuons & ordonnons que ledit estat d'orfeurerie sera iuré en tous lieux & villes de nostredit Royaume. Et fait defences à tous orfeures de ne besongner d'or à autres titres que celui contenu cy dessus. Et quant à l'argent ils seront tenus de besongner à la loy du poinçon de Paris, qui est à onze deniers & onze grains fin, au reinede de deux grains fin quant à la grosserie, & quant à la menuiserie au reinede de quatre grains fin pour marc. Lesquels ouvrages ils seront tenus signer & marquer de leur poinçon, & contrepoint baillé aux iurez des villes & lieux où ils sont demourans, auant qu'iceux exposer en vente.

Semblablement auons statué & ordonné, statuons & ordonnons que nul mercier, ioyaulier, n'autre non estant orfeure ne pourra vendre orfeurerie, sinon qu'il l'ait fait faire par les maistres orfeures de nostredit Royaume, & qu'il cognoisse ce qu'il vend, & ce qu'il achete. Et ce qu'ils vendront, ils en seront responsables en leurs noms, sur peine d'amende arbitraire.

Ouvrage  
de pierres  
fines.

Outreplus est defendu par les ordonnances du mestier d'orfeurerie, de mettre en or pieces contrefaites, comme doubles, pierres de voirre, & toutes autres pieces faulces qui pourroyent sembler estre fines soit par taineure ou autrement. Et ou il en sera trouué en quelque main que ce soit, l'or sera confiscé, la pierre brisée, & l'operateur mis en amende, meismes celui qui l'exposera en vente, à la discretion de iustice.

Item si aucun met en œuvre pierres naturelles, comme cristalin, berith, strin, saphir, & amatisse blanche, il n'y pourra mettre dessous que fucille blanche seulement, pour monstrier quelles elles sont, sur peine d'amende.

Item nul ne pourra mettre en œuvre rubis, diamans, esmeraudes, & saphirs, & autres pierres Orientales, sinon en leur baillant le taint & fucilles qu'elles requierent de leur nature, & sans fraude: sans y appliquer tainture ni autre fucille pour les faire sembler autres qu'elles ne sont de nature.

La valeur & supputation de l'or & argent, tant en masse que pour tous les ouvrages d'orfeurerie, luyuant l'ordonnance du Roy cy dessus transcrite.

Premierement le marc d'or fin neuf vingts cinq liures tournois,  
L'onze vingt trois liures, deux sols, six deniers tournois.  
Le gros cinquante sept sols, neuf deniers tournois.  
L'citelin vingt trois sols, vn denier, obole.  
Le denier dix neuf sols, trois deniers, pite.  
Le felin cinq sols, neuf deniers, neuf grains.

Le grain

Le grain neuf deniers, quinze grains, vn quart de grain.

Le marc d'or à vingtdeux carats huit vingt neuf liures, vnze sols, huit deniers tournois.

L'once vingt & vne liure, trois sols, vnze deniers, obole tournois.

Le gros liii sols tournois.

L'estelin vingt vn sols, deux deniers, huit grains.

Le denier dixsept sols, huit deniers.

Le felin cinq sols, trois deniers, quatorze grains.

Le grain huit deniers, vingt grains.

Le marc d'argent le Roy quinze liures, quinze sols.

L'once trenteneuf sols, quatre deniers, six oboles tournois.

Le gros quatre sols, onze deniers tournois.

Le denier dixneuf deniers, quinze grains.

Le grain dixneuf grains, deux tiers de grain.

*Des Boulengers & du poix que le pain blanc doit peser.  
Chap. XIX.*

**Q**uand la myne de blé vaudra huit sols, le pain blanc cuit, de deux deniers, deura peser trente deux onces.

Quand la myne de blé vaudra dix sols, il deura peser vingthuit onces.

Quand la myne vaudra douze sols, il deura peser vingtquatre onces.

Quand la myne vaudra quatorze sols, il deura peser vingt onces.

Quand la myne vaudra seize sols, il deura peser seize onces.

Au prix de dixhuit sols, quinze onces.

Au prix de vingt sols, quatorze onces.

Au prix de vingtquatre sols, douze onces.

Au prix de vingthuit sols, dix onces.

Au prix de trentedeux sols, huit onces.

Au prix de trentesix sols, sept onces.

Au prix de quarante sols, six onces.

Au prix de quarantequatre sols, cinq onces.

Au prix de quarantehuit sols, quatre onces.

Par arrest de la Court du 9. de Iuin 1526. est enioint & comandé aux boulengers cuire *Arrest de la*  
du pain par chacū iour à quatre heures de matin & tenir le pain bon & loyal du poix *Court.*  
à eux ordonné & limité selon & eu regard au pris du blé: sans pouuoir diminuer le-  
dit poix sinon par congé de Iustice, eu regard au prix & cherté du blé rapportee par  
deux marchez subsécutifs. Auoir aussi & tenir en leus ouureurs en lieu eminent & ap-  
parent, balances pour peser ledit pain: & tableaux contenant par declaration le poix  
qu'ils sont tenus de garder en la façon dudit pain selon la valeur & prix du blé. Et  
enioint & commandé tres-estroitement aux gardes & boulengers ensuyur ladite or-  
donnance, sur les peines au cas appartenans, & aux Viconte & ses Lieutenans la fai-  
re entretenir, obseruer & garder sans enfreindre. Et à ceste fin faire, ou faire faire  
par chacune semaine, à iours differens, incognus, ou non preueus par lesdits bou-  
lengers, visiter on de leur pain: & de proceder à la punition & correction estroite  
des delinquens & fauteurs, par telles peines arbitraires, corporelles & exemplaires,  
& pecuniaires, exasperees selon la qualité du meffait & des fauteurs, qu'il verra estre  
à faire par raison.

*De vendre la chair à la liure.**Chap. XX.**Henry 1557.*

**N**ous auons dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, qu'és prouinces de nostre Royaume, esquelles la façon de vendre & debiter les chairs de beuf, veau, mouton, porc, à la liure, n'a esté encorés instituée, icelles chairs seront par tous bouchers, chaircuitiers & autres reuendeurs de chair, d'orenavant vendues & debitees à poix de liure, contenant ladite liure seize onces, selon qu'il est accoustumé faire en grande partie de nos prouinces: & à taux & prix raisonnables, qui és temps & saisons requises en seront respectiuent fait par nos officiers presidiaux au ressort & iurisdiction de chacun d'iceux: appelez à ce faire les principaux habitans des lieux de leurs sieges & residences, en tel nombre qu'ils verront bon estre, non toutesfois faisans marchandise desdites chairs, & autrement en ce non suspects ne favorables: en esgard aux commoditez & incommoditez, fertilitéz & infertilitéz de nosdites prouinces. Et que tous bouchers, reuendeurs ou chaircuitiers seront à ce contrains, & en semblable les hosteliers: & en bailler en telle petite ou autre quantité dont ils seront requis, moyennant bon payement, & au taux & prix qui ainsi & par la maniere que dit est, leur sera fait & arbitré: adioustant audit prix quant audit hostelier telle somme que de raison pour la cuisson de ladite chair qu'il aura fournie. Et ausquels bouchers, reuendeurs, chaircuitiers & hosteliers, nous auons inhubé & defendu, inhibons & defendons de plus autrement vendre lesdites chairs, sous peine de confiscation d'icelles, & de cent sols d'amende pour la premiere fois: pour la seconde de dix liures: & pour la tierce, de trente liures: la moitié de toutes lesdites amendes a appliquer à nous, & l'autre moitié au denonciateur.

*Des Hosteliers, Tauerniers & Cabaretiers.**Chap. XXI.**Charles IX. 1563.*

**N**os predecesseurs Rois de France de bonne & louable memoire, voulans pouruoir à l'excessiueté des prix que les hosteliers tauerniers & cabaretiers exigent ordinairement de leurs hostes, beaucoup plus grand qu'ils ne doyuent, ont cy deuant fait plusieurs edits & ordonnances sur l'ordre & reglement qu'ils ont estimé y deuoit estre gardé & entretenu: Mais il s'est veu, & void encorés presentement, que par la negligence, conuicence & nonchalance de nos officiers des lieux, & par l'extreme auarice & cupidité desdits hosteliers, tauerniers & cabaretiers qui n'ont que leur profit deuât les yeux, tant s'en fait que lesdits edits & ordonnances ayent seruy à diminuer quelque chose de l'excessiueté desdits prix, qu'au contraire lesdits hosteliers tauerniers & cabaretiers pour frauder l'intension de nosdits predecesseurs, n'ont cessé depuis l'expedition desdits edits & ordonnances, de tellement accroistre d'annee enannee les prix de toutes choses, quelque abondance de viures, que Dieu ait par sa bonné de-  
puis



puis enuoyee en ce Royaume, qu'il n'y a personne qui ayant à aller par les champs, soit pour nostre seruice, affaires particulieres, cōmerces de marchandise, ou pour quelque autre cause ou occasion que ce soit, puisse viure & supporter vne si lourde & grande despense, que celle qu'il faut faire iournellement, beaucoup plus grāde qu'elle ne s'est veuē de la memoire des hommes. Qui est aussi en partie l'occasion que les gens de nos ordonnāces allans & venans en leurs garnisons, ou bien ailleurs pour nostre seruice, pour ne pouuoir satisfaire à la despense desdits hosteliers, sont contrains de s'espādre par les villages à la fouille & oppression de nostre poure peuple, qui en paist infiniment. Pour à quoy pouruoir nous auons, apres auoir eu sur ce le sage & prudent aduis & conseil de la Royne nostre tres-honoree dame & mere, des Princes de nostre sang, & gens de nostre Conseil priuē estant lez nous, dit statuē & ordonnē, disons statuons & ordonnons ce qui s'ensuit.

1. Premierement, que tous nos Baillis, Seneschaux, Preuosts, ou leurs Lieutenans, chacun respectiuellement, en la principale ville de leur ressort, appellē nostre Procureur, & huit bōs personnages de loyauté preudhōmie & experiance, donneront prix certain à la iournee d'homme & cheual, passant & seiournant par les hostelleries & tauernes des villes & villages de leurs bailliages, seneschauces & preuostez: Declarāt expressement & distinctement, cōbien lesdits hosteliers pourront prendre pour disnee d'home & de cheual ensemble, ou à part: combien pour la soupee & couchee: quelle quantité ou qualisé de chair, poisson, ou autre viande, pareillement de pain & vin, cōme aussi de foin, paille & auoyne pour les cheuaux, lesdits maistres d'hostelleries & tauernes seront tenus fournir à leurs hostes, tant à la disnee qu'à la soupee. Le tout ayant esgard au prix que vaudrōt raisonnablemēt lesdites choses aux lieux & la saison que se ferōt lesdits taux & prix: mettāt aussi en cōsideration le bois, linge, & autres menues denrees que lesdits hosteliers seront tenus fournir.
2. Et à fin que nosdits Baillis, Seneschaux, Preuosts ou leurs Lieutenans puissent mieux reigler lesdits taux & prix, defendons aussi ausdits hosteliers & cabaretiers, de ne vendre ne bailler à leurs hostes autres chairs que bœuf, mouton, veau, & pourceau. Et ne leur pourront vendre directement ou indirectement, chapons, poules, ne poullets, pigeons, cōnils, perdrix, ni autre gibier quelconque, sur peine de cent liures d'amende, pour la premiere contrauention, & de deux cens liures pour la seconde: & pour la tierce l'infracteur outre l'amende de deux cens liures, sera puni corporellement. Lesquelles peines nos Iuges ne pourront moderer.
3. Que le taux certain d'argent mis par lesdits Iuges comme dessus pour la iournee d'homme de cheual, les hosteliers & tauerniers ne pourront demander ne prendre d'auantage: & seront tenus de traiter leurs hostes, comme il leur aura estē ordonnē: & ce sur peine de cent liures d'amende pour la premiere contrauention: laquelle doublera pour la seconde: & pour la tierce l'infracteur, outre l'amende, sera puni corporellement: sans que le Iuge l'en puisse dispenser, ne moderer lesdites amendes, de lesquelles amendes le denonciateur prendra la moitié.
4. Et pource que la valeur des choses augmente & diminue diuersement selon les annees & disposition des temps, nous ordonnons que lesdits Bail-

lis, Seneschaux, Preuosts, ou leursdits Lieutenans, avec les huit qu'ils appelleront, procederont deux fois par chacun an à mettre le taux certain ausdites hostelleries & cabarets, & outre à donner le prix aux viures & denrées que lesdits hosteliers & cabaretiers pourrôt fournir, tant pour les hommes, que pour les cheuaux, fauoir est és mois d'Auril & Septembre.

Ordonnons aussi que desdits huit personages, les quatre soyent de la ville principale, & les autres quatre des autres villes, ou bourgades en defaut de villes desdits bailliages, seneschauces & preuostez. Regarderôt les Iuges n'y appeler personnes faisans marchandise & trafic des choses ausquelles on mettra prix, ni ayans participation de gaing avec lesdits hosteliers & tauerriers. A quoy nous ensoignons à nos Procureurs des lieux sur le deu de leur office, d'auoir l'œil & prendre garde.

Ordonnons aussi qu'auant que proceder ausdits taux & prix, lesdits huit personages appelez par lesdits Iuges, presteront & feront le sermēt és presences de nosdits Procureurs, de bien & loyaument s'acquitter audit affaire, sans respect de particulier interest, ni autre que de l'vtilité commune.

Le pain blanc bis ou noir, s'estimera selon son prix, à liure ou once. Le vin blanc & clair, à la pinte ou autre mesure selon l'vance des lieux, eu esgard s'il est du creu du pays, ou d'ailleurs. Le beuf, mouton, veau, & pourreau frais sera prisé à la liure, ou au nombre & piece selon la grandeur d'icelle. Sera aussi fait taux de la chair de porc, ou autre chair salee autre que lard, à la liure, & à la piece. Lard, fromage, chandelle, au poix, ou à la quantité à la raison du poix. Le foin, paille ou gerbes, à boiteaux, petits ou grans selon leur poix, ou l'vance des lieux. L'auoine à la myne, mynot, ou boisseau, selon l'vance des lieux: ou picotin à raison desdites mynes, mynot ou boisseau. Les buches, fagots, coterets & bourrees, à nombre, selon que l'on les vend gros & petis sur les lieux. Le charbon pareillement à mesure, ou autrement selon l'usage du pays. Le vert-ius, moustarde, huyle, & vinaigre à la quantité, ou mesure. Le poisson frais ou salé, à pieces, & mesure de ponce de pié, & autrement selon l'vance des lieux. Les ceufs, à nombre. Le beurre à poix. Les hortolages & legumages, & autres telles petites denrées selon le cours du marché des lieux.

Tous les taux & prix faits demeureront és greffes des iurisdicions où ils auront esté faits, pour y auoir recours quand besoin sera.

Et pareillement les poix & mesures seront marquez d'une marque publique, dont l'estallon sera tenu aux villes dedans la maison commune: & és bourgs & villages en quelque lieu certain, où on les puisse trouuer, & auoir recours à iceux, quand besoin sera. Et sera tenu chacun hostelier & tauerrier d'auoir en sa maison lesdits poix & mesures bons & loyaux adiuftez sur lesdits estallons: sur peine, où il n'en auroit, de dix liures d'amende pour la premiere fois: laquelle doublera, où il tomberoit en faute, & tiendra le delinquent quinze iours prison. Et pour la tierce fois sera puny corporellement. Et où lesdits poix & mesures seroyēt trouuez defectueux, sera puni comme de faux selon les anciennes ordonnances: sans que le Iuge puisse moderer ladite amende, sur peine de la recouurer sur luy.

Les Iuges & personnes par eux assemblez pour lesdits taux & prix, ne  
pren

- prendront aucun salaire, don ne present, sur peine de concussion.
- 12 Les originaux des taux faits seront signez de tous ceux qui y auront assisté: & si aucuns ne sauroyent escrire, en sera fait mention par le Iuge.
- 13 Lesdits Iuges feront leurs procesz verbaux & actes de leurs procedures, par lesquels ils declareront par le menu la forme qu'ils y auront gardée, & les personnes qui y auront assisté, avec leur qualité: à fin qu'il apparaisse de leurs deuoir.
- 14 Nostres Baillis, Seneschaux, Preuosts, ou leursdits Lieutenans enuoyront leurs procesz verbaux desdits prix & taux par eux faits, deuers nostre trescher & seul Chancelier: en quoy vseront de telle diligence que nostredit Chancelier ait vn mois apres pour le plus tard lesdits procesz verbaux. Et ce sur peine ausdits Iuges defaillans ou negligens, de cent liures d'amende, pour la premiere fois: laquelle doublera pour la seconde, & seront suspendus de leurs offices pour vn an. Defendant aux receueurs où payeurs de leurs gages, de les payer d'iceux gages, & aux gens de nos comptes de les allouer, sans rapporter certification de nostredit Chancelier, d'auoir enuoyé leursdits procesz verbaux.
- 15 Enioignons aussi à nos Procureurs des lieux, de se rendre instigateurs & pourfuyure l'execution des choses susdites, sur peine d'amende arbitraire, & de suspension de leurs offices, où ils seroyent trouuez negligens, & de plus grand' peine, si le cas y eschet.
- 16 Nostres Baillis, Seneschaux, & Preuosts, ou leurs Lieutenans contraindront les Greffiers, d'expedier promptement lesdites procedures & procesz verbaux: & ce par emprisonnement de leurs personnes, sans receuoir excuse de n'estre payez de leurs salaires.
- 17 Les taux & prix faits comme dessus, chacun hostelier ou taverneur sera tenu d'en prendre vn double collationné à l'original, & signé du Iuge ou Greffier: lequel il fera apposer en tableau à l'entree de sa maison, ou autre lieu apparent, que chacun le puisse voir & lire. Et ne pourront lesdits Iuges prendre aucune chose desdites copies qu'ils deliureront. Et quant aux Greffiers, pour leur peine, papier, esriture & seing de chacun desdits doubles, n'en pourront prendre plus de trois sols tournois: & ce sur peine de cinquante liures Paris d'amende, contre ceux qui plus en auroyent pris.
- 18 Que la où aucuns hosteliers en fraude & mespris de ceste nostre presente ordonnance, refuseront de receuoir & loger ceux qui s'adresseront en leurs maisons, s'il y a plainte faite deuant les Iuges, ils seront tenus sur l'heure de se transporter sur le lieu, & voir si l'hostellerie sera pleine, ou autrement cognoistre la cause du lit refus, laquelle n'estât legitime, & qu'il soit trouué que l'hostelier par malice auroit refusé de loger le complaignant, en ce cas sera ledit hostelier condamné sur le champ en dix liures tournois d'amende enuers ledit complaignant, & pareille amende enuers nous.
- 19 Et si les Iuges des lieux, soyent Royaux ou autres, estoient refusans de pouuoir promptement aux plaintes, & se transporter sur les lieux à l'heure de la denonciation, ou y enuoyer personne qui puisse faire mesme office qu'eux, seront condamnez en cent liures d'amende enuers le complaignant, & en tous despés, dommages & interrests de la poursuite: laquelle, ensemble

toutes autres pour raison de la presente ordonnance, se pourront faire deuant nous, & en nostre conseil priué.

Et à fin que tous puissent faire apparostre des requisitions qu'ils auront faites ausdits Iuges, & de leurs responses & pareillemēt des sommations qu'ils auront faites aux hosteliers & tauerriers, Enioignons à tous notaires publiques des villes, bourgs & villages, qui serōt requis d'accompagner les complaignans deuant lesdits Iuges, ou autres où ils les voudroyent mener, pour faire & leur deliurer actes de leursdites requisitions: sur peine de cinquante liures d'amende, contre les notaires qui seroyent refusans: & de cent liures contre les Iuges qui empescheroient lesdits notaires d'expedier les actes dont ils seroyent requis.

Et pource qu'aucuns hosteliers pourroyent à l'occasion & mespris de la presente ordonnance, delaisser leurs hostelleries, où les faire fermer, sans y vouloir d'orenauāt receuoir les hostes: leur defendōs tres-expressemēt, sur peine de cent liures d'amende, de n'abandonner ne laisser leursdites hostelleries de six mois apres la publication d'icelle ordonnance. Ains leur enioignons sur mesmes peines, de tenir leursdites hostelleries pourueus de choses necessaires pour y recueillir les hostes, ainsi qu'ils ont accoustumé.

Que les hostes passans & seiournans ausdites hostelleries pourront y faire apporter poullailles, gibier, & autres viandes que bon leur semblera: pourueu que lesdits hosteliers & cabaretiers ne soyent participans au prix, ni n'ayent intelligences directement ou indirectement avec ceux qui les vendront. Et pour la cuisson d'icelles viandes autres que celles que fournira l'hostelier ou cabaretier, luy sera payé à raison du bois qu'il conuendra d'auantage.

Enioignons ausdits Baillis, Seneschaux, Preuosts, ou leurs Lieutenans, & à tous autres Iuges soyent Royaux ou autres, chacun en son ressort, d'excuter & faire excuter, chacun en son endroict, de poinct en poinct ceste dite ordonnance, mulcter & punir les infracteurs & contreuenans es amendes & peines contenues en icelle: inhibant & defendant expressemēt ausdits Iuges de ne moderer lesdites amendes & peines, ni en dispenser aucuns desdits infracteurs: sur peine contre iceux Iuges de deux cens liures d'amende, & de suspension de leurs offices pour vn an. Et où ils abuseront de rechef en mespris de nos commandemens & autorité, seront priuez de leurs offices. Lesdites amendes appliquees par moitié à nous & au denonciateur. Et outre seront lesdits Iuges condamnez enuers les complaignans en tous despens, dommages & interests de la poursuite: laquelle se pourra faire deuant nous, & les gens de nostredit Conseil.

*2 Nos predecesseurs Rois. A l'auoir est Loys xii. François premier le 21. de Nouëbre 1519. le premier de Iuin 1531. le 7. d'Octobre 1540. & dernièrement par ordonnance faite en l'an 1545. de laquelle est prinse la presenee ordonnance en la plus part. & laquelle contient dauantage, ce que les hostes peuuent prendre pour la fourniture des draps & linceux, napes, & seruiettes, & pour l'attache des cheuaux qui est pour liēt & paire de linceux ou draps blancs, soyēt vn ou plusieurs couchés, cinq deniers tournois. & pour nappe trois deniers, & pour chacune seruiette vn denier, pour l'attache du cheual à la diñee vn denier, & deux deniers à la soupee. Est defendu ausdits hosteliers prendre aucune chose pour la belle chere, ainsi qu'ils faisoient auparauant. Cōtient aussi que les passans & repassans pour la preuue & iustificacion des cōtraintes, exactions & extorsions qui leur*



serôe faites par lesdits hosteliers, puissent produire à tesmoins ceux mesmes de leur famille en défaut d'autres tesmoins, pour y auoir tel esgard que de raison. Fust par icelle est commadé aux Presidents des Cours de Parlement, Maistres des requestes, Conseillers au grand Conseil, & esdites Cours, & consequemment à tous autres officiers du Roy, qu'en allant & venant par pays, ils s'informent bien & deuement par les lieux où ils passeront, des hosteliers, tauerniers & cabaretiers qui n'observeront lesdites ordonnances, ou icelles mespeiseront: & les informations que sur ce ils auroit faites ils enuoyent seablement closes & sceelées, es mains de monsieur le Chancelier, pour y estre pourueu ainsi qu'il appartiendra.

Ladite ordonnance a esté encores refreschie par lettres du Roy, donnees à Moulins le 19. de Feurier 1566.

Et en outre est ordonné que les officiers feront lesdits taux & prix, dedans le premier iour d'Aueil prochain ensuyuant, & apres les renouveleront de trois mois en trois mois. Qu'ils establiront en chacune ville, bourg & village ausquels y a hostellerie, certains bons & notables personages, ausquels ils donneront charge & commission d'eux enquerir par chacun iour, s'il sera contreuenu à ladite ordonnance par lesdits hosteliers, pour en donner aduertissement à Iustice, pour estre procedé contre les infrauteurs par les amendes & peines contenues en icelle: dont le Roy donne la tierce partie ausdits personages denonciateurs. Que lesdits officiers establiront en chacun desdits lieux vn notaire ou greffier, pour receuoir toutes les plaintes des passans: lequel sera tenu auoir vn tableau auquel sera escrit, Lieu deputé pour receuoir les plaintes contre les hosteliers, vers lequel greffier ou notaire, tous lesdits passans iront faire leurs plaintes de ce qu'iceux hosteliers auront contreuenu à ladite ordonnance, & meneront avec eux deux personages qui tesmoigneront de ladite contraction: dont iceluy notaire ou greffier, sera tenu faire bon & fidele registre, & promptement aduertir lesdits officiers desdites plaintes: A ce qu'incontinens il soit par eux procedé à l'encontre de l'hostelier, delinquent selon la rigueur de ladite ordonnance. Et auquel notaire ou greffier, le Roy ordonne pour chacune plainte qu'il fera iuger, la somme de dix liures Paris, à prendre sur l'amende laquelle sera adiugée audit lieu.

**b Receuoir les hostes.** Hosteliers ayans enseigne leuee en leurs logis, s'obligent tacitement, & sont tenus à receuoir & loger tous passans & repassans, s'il n'y a cause de les refuser, comme si le logis estoit plein, ou que ce fussent gens banis, appelez à ban, mal viuans, & de mauuaise renommee. Et doyuent garder & defendre leurs hostes qu'on ne leur face aucun mal, tort ou violence. Et si sont suiets de leur rendre leurs biens qu'ils ont receu d'eux, s'ils n'estoyent perdus ou pris par cas fortuit. Et sont coniez & reputez auoir receu tous les biens appoortez en leur logis. Si toutesfois ils auoyent baillé à leur hoste les clefs de la chambre où ils auront mis ses biens, ils auoyent renoncé à la garde d'iceux, & ne seroyent tenus d'en respondre. Et sont tenus de respondre des faits de leurs domestiques, come il fut dit par ar. de Par. le 21. de Iuillet 1517. par lequel vn hostelier fut condamné à représenter dedans quinzeaine son seruiteur qui auoit desrobé vn de ses hostes: autrement & à faute de ce faire fut condamné à rendre les biens desrobez.

Deuoir des hosteliers.

Toutefois. Non tenu par bailla. L. 4. §. de ti.

L. 6. in prin. d. de.

#### ADDITIO.

Toute ceste renonciation est prise de monsieur Rebuffi in di. 2. 2. 2. comment. in ordi. Regia. in trollat. de hostibus per totum, & maxime nume. 12. in fin.

Charles ix. tenant les Estats à Orleans 1564.

**D**efendons à toutes personnes de loger & receuoir en leurs maisons plus d'vne nuit, gens sans adueu, & incognus: & leur enuoyons les denoncer à Iustice, à peine de prison & d'amende arbitraire.

Art. 43.

Defendons à tous manans & habitans des villes, bourgades & villages, mesmes à ceux qui sont mariez & ont mesnage, aller boire & manger es tauernes & cabarets: & aux tauerniers & cabaretiers les y receuoir, à peine d'amende arbitraire pour la premiere fois, & de prison pour la seconde.

Art. xxv. Deuoir aux domestiques d'aller à la tauerne.

Enjoignons à tous Iuges ne permettre qu'il soit aucunement contrevenu au contenu cy dessus, à peine de suspension de leurs estats, & de priuation d'iceux en cas de longue dissimulation & conniuece.

*Inter canones Apostolicorum legitur cano. 13. Si quis clericum in caupona cibum capere deprehensus fuerit, à communione excludatur, excepto tamen eo qui necessitate in itinere in commune diuertens hospitium.*

*La Custume au chapitre De mesures.*

**E**S mesures de boire peut le Prince où les Baillis assigner ou taxer certain prix, selon le cours du temps, & selon la planté, ou la cherté: si que les tauerniers n'y ayent domage, & que les acheteurs n'en soyent greuez. Et quand l'establissement sera fait sur ce, quiconques l'aura enfrain dedàs l'an, il le doit amender au Prince. Et sur ce seult l'en faire enqueste en Normandie de trois ans en trois ans, & en aucunes parties de Normandie seult l'en enquerre chacun an, & les faire amöder. Plusieurs Barôs & autres Seigneurs de Normandie en demandent à auoir les amendes en leurs fiefs, & les souloyent auoir. Celle maniere d'amende est appelee tauernage, que les Princes establirent pour refraindre la conuoitise des tauerniers, & que le peuple ne fust greué par leur outrageuse vente.

*Des Poullailliers, Rostisseurs, & Reuendeurs. Chap. XXII.*

*Ledit Charles IX. an d'at 1563.*

**P**our remedier au prix excessif que les poullailliers, rostisseurs & reuendeurs mettēt en toute sorte de volaille, & gibier, Enjoignons à tous nos Baillis, Seneschaux, Preuoists, ou leurs Lieutenans, de mettre chacun en son ressort, prix ausdites poullaillies, gibier & volailles que lesdits rostisseurs poullailliers & reuēdeurs pourront auoir & vèdre: & moderer ledit prix le plus que faire se pourra selon l'abōdance & commodité des lieux. Mais cōment que ce soit, nous defendōs de dōner ausdits rostisseurs poullailliers & reuendeurs, plus haut prix que des gros chapōs six sols tournois, des moyens, cinq: des meilleures poules, quatre sols six deniers: des moindres, quatre sols. Le gros poulet vingt deniers tournois. le moindre quinze deniers. Et de tous pigeons & pigeonneaux plus de douze deniers la piece.

Et neantmoins ne pourront lesdits rostisseurs, poullailliers & reuēdeurs, ni autres cōtraindre les gēs des villages ni autres qui ne font marchandise ordinaire desdites poullaillies, de vèdre sinon à tel prix qu'il voudront conuenir de gré à gré.

Et quant au gibier, lesdits rostisseurs, poullailliers & reuendeurs, ni autres quels qu'ils soyēt, ne pourront vèdre le conuil de garēne plus de cins sols. La perdrix quatre sols. Le cōnin de clapier trois sols. La becasse trois sols. Le becaassin quinze deniers. La caille quinze deniers. Le gros ramier trois sols. Le moyē deux sols six deniers. Le bizet quinze deniers. La grue douze deniers. La douzaine d'allouettes grasses quatre sols. La douzaine d'autres trois sols. Le pluuier trois sols. La sarcelle trois sols. Le canard sauvage de riuere quatre sols. Le canard de paillier trois sols.

Que lesdits rostisseurs, poullailliers & reuēdeurs qui vèdrōt à plus haut prix les susdites choses, serōt mulctez de vingt liures tournois d'amende, moitié à nous,

nous, & moitié aux denonciateurs: & contre les acheteurs de vingt liures.

- 5 Et d'autant qu'en plusieurs pays & contrees de ce Royaume, y a abondance de volaille & gibier, & diuerses sortes d'oiseaux & volatilles, lesquels pour ceste cause ne doyuent par les rostisseurs & reuendeurs estre vendus à si haut prix, que celuy qui a esté mis cy dessus: Enioignons à tous lesdits Baillis, Seneschaux ou leurs Lieutenans, chacun en son destroiect & iurisdiction, de donner taux & prix aux rostisseurs, poullailliers & reuendeurs, sur les chapons, poulles, poulets, pigeons, conins, perdrix, becaffins, & autre gibier qu'ils vendront: & le moderer en sorte qu'il soit moindre, & pour le plus qu'il n'excede celuy qui a esté mis ausdites especes par ceste ordonnance. Par laquelle nous n'entendons comprendre quant aux chapons, poulles & poulets, les gens des villages, & autres qui ne font leur faict principal de marchandise desdites especes: mais apportent aux marchez publics, celles qu'ils ont nourries & escluees en leurs maisons, pour s'aider à subuenir en leurs necessitez.

*Des Festins & Banquets. Chap. XXIII.*

*Ledit Charles ix. audit an 1563.*

- 1 **P**ource que l'excessive cherté qu'on void en toutes choses procede principalement du luxe & superfluité de noslits suiets en leur viure: lequel luxe cōme il va croissant de iour en iour en ce Royaume entre gens de tous estats, se multiplient aussi tous autres maux & vices: Nous exhortons & admōnestons tous peres de famille & chefs d'hostel, de se regler, & mettre d'eux mesmes la loy de frugalité & modestie en leurs maisons, retrenchans toute superfluité au viure d'eux, leurs femmes, enfans, seruiteurs & domestiques.
- 2 Et pource que lesdites superfluites se nourrissent & croissent par imitation & mauuais exemple, que les vns prennent des autres: Nous inhibons & defendōs que d'orenavāt en quelques nopces, festins, ou tables priuees que ce soit, n'y ait plus de trois seruices à sauoir les entrees de table, puis la chair ou poisson, & finalement l'issue.
- 3 Que de toutes sortes d'ētrees, soit en potage, fricassée, & patisserie, n'y aura que six plats. Pareillemēt de viande soit de chair ou poisson, n'y aura pour le plus que six plats, en chacun desquels ne pourra auoir qu'une sorte de viande. Et ne seront lesdites viandes doublees: comme, pour exemple, ne se pourront seruir deux chapons, deux lapins, deux perdrix pour plat, mais seulement vn de chacune espece. Quant aux poulets & pigeonneaux, se pourront seruir iusques à trois: vne douzaine d'alouettes, de griues, becaffins, & autres tels oiseaux iusques à quatre: & ainsi d'especes semblables, selon la diuersité des pays. A quoy nous chargeōs nos Iuges de pouruoir plus particulièrement. Et quant à l'issue des tables, soyent fruiets, tartes ou autre patisserie, fourmage, & autre quelconque, n'y aura au semblable que six plats: sur peine aux infracteurs & contreuenans de deux cens liures d'amende pour la premiere fois, & quatre cens pour la seconde, applicable par moitié à nous, & au denonciateur.
- 4 Que ceux qui auroyent esté en festins, banquets, ou autre table de compagnie priuee, esquels auroit esté enfreinte nostre dite ordonnance, seront

tenu: le denoncer au iour ensuyuant, au Iuge: & à faute de ce faire, serôt condamnés en quarante liures d'amen: le applicables comme dessus.

Et quant aux Iuges, & autres nos officiers qui se trouueroyent esdits festins & banquets, leur enioignons d'en partir incontinent qu'ils appereueront ladite ordonnance enfraincte: & que lesdits Iuges procedent promptement à la condamnation des infracteurs: sur peine, où ils auront vie de conuenance & dissimulation, de deux cens liures tournois d'amende applicable comme dessus, & de tous despens enuers celuy qui en auoit fait la poursuite pour auerir la faute: laquelle poursuite se fera deuant nous, & les gens de nostre conseil priué.

Que les cuisiniers qui auroyent seruy ausdits banquets, seront pour la premiere fois condamnés en dix liures d'amende, & à tenir prison quinze iours au pain & à l'eau: pour la seconde fois l'amende & le temps de la prison doubleront: pour la tierce fois sera l'amende quadruple & luy fustigé & banny du lieu, comme pernicious à la Republique.

Inhibons & defendons aussi à tous de ne seruir chair & poisson en vn mesme repas, sur peine de deux cens liures tournois d'amende applicable comme dessus.

Pour le desir que nous auons, que tout luxe & superfluité soyent retenez, cōme chose tres-pernicious à nos suiets, Nous enioignons à tous nos Baillis, Seneschaux, Preuosts, ou leurs Lieutenans, faire chacun en la principale ville de son ressort, assēbler les Escheuins & Gouverneurs avec quelque nombre de bons & notables citoyens d'icelle ville: & en ladite assemblee leur declarer sommairement les presentes ordonnances, & les exhorter à l'observation d'icelles: & outre aduiser ensemble ce que seroit requis de faire d'auantage, pour remedier au luxe & superfluité qui auroyent cours audit pays. Dont lesdits Iuges feront procez verbaux, qu'ils enuoyeront par deuers nostre Chancelier, pour leur estre pourueu.

On lit que le Roy Philippe le Bel entre ses constitutions ordonna qu'on ne mangeroit que de deux sortes de viande en vn repas, ne de rosty à dîner. Et certes telles loix somptuaires, & moderans la despense des hommes, & refecans tout excès & superfluité, sont fort viles & profitables à la Republique.

## A D D I T I O.

*Maximè quand on void celay qui haïlle la loy. Proléner le premier. Ainsi que trouuons esdits De Cyn senius. Romulo & Friderico 2. Ille quam ad balneum diuocasti, rogasti, quid sibi causa uellet aponi? Respondit: Panem tantum. & serens se prope fontem aqua uisulam conitarum. Ille cum ad cenam uocatus, minimum bibisset, dicens familiaris, Si ad illum modum bibant amicos, uinum esse uolui, ille respondit: Imò curus. si quantum quisque uoluit bibat, nam ego bibi quantum uolui. Hircum*

*Alexis Symplicius Lascaris uixerit que paterna in domo nunquam uinum gullauerat) facile filius periturum, si in uino lib. 2. c. Germania tam frigida regione, uinum bibent, dixisse fertur, malle se sterilem uixorem habere, quam uisum. de re fam. De ceste sobriété & parsimonie contre l'accusation du reuertu, en procede vne bonne & inuolubue p̄sis. A la disposition des corps, ainsi que nous l'esperimentons uoie raison naturelle, en ceux qui se sont phans.*

*Securus cum conuocasset apud Platonem. eliquis conuiciis admodum delibetatus esset, uisiffique cum patre dicit. dixisse Pallas quidem came non solum in presencia, sed etiam pallero die inceda sunt. Qui en uocata lauoit la raison, il Prouuena du Poire.*

*Horat. lib. 2. Accipe nunc uillam tenuis, que quondam seruum Afficari improuis ualcat bene nam uaria res, Et nesciat homini credas, memores illius esse Qua simplex olim tibi sulerit, ac simul afflu Atiferis eluxu, simul concupis uarda, Dulcis se in hunc uentus, Namachi per tumultum.*



*Lento fertur pueris: Vides ne pallidus omnis  
De carnis surgat dubia: Quis corpus anulum  
Hæsitans totius animam quoque prægnat unâ,  
Atque efficit hunc diuina particulari aura:  
Alter ubi dæda citius curata fopari  
Membra dedit, vocatus præsepta ad mania surgit.*

*Des bordeaux, danses, masques, & ieuX defendus.  
Chap. XXIIII.*

*Charles ix. tenant les Estats à Orleans 1564.*

- D**efendons tous bordeaux<sup>a</sup>, berlans, ieuX de quilles, & de dez<sup>b</sup>,  
que voulons estre punis extraordinairement, sans dissimula-  
tion ou conniuece des Iuges, à peine de priuation de leurs  
offices.
- 2 Defendons à tous Iuges permettre qu'és iours de Dimanche & festes  
annuelles & solennelles, aucunes foires & marchez soyent tenus, ni danses  
publiques faites, & leur enioignons de punir ceux qui y contreuiendront.
- 3 Defendons à tous ignoteurs de farces, basteleurs<sup>c</sup> & autres semblables,  
iouer esdits iours de Dimanche & festes, aux heures du seruice diuin: se ve-  
stir d'habits ecclesiastiques, iouer choses dissolues & de mauvais exemple,  
à peine de prison & punition corporelle: & à tous Iuges leur donner per-  
mission de iouer durant lesdites heures.
- 4 Defendons aussi à tous cabaretiers, tauerriers, & maîtres de ieu de pau-  
me, receuoir esdites heures du seruice diuin, aucunes personnes de quelque  
qualité qu'ils soyent.

*La Court de Parlement le 28. de Mars. 1568.*

- L**A Court a ordonné & ordonne qu'inhibitions & defences seront fai-  
tes à toutes personnes de quelque estat ou condition qu'elles soyent,  
de porter, vendre ou acheter aucuns faux visages, masques<sup>d</sup>, nez ou barbes  
feintes, & autres choses desguifans, ne d'en marchander, sur peine de cent  
liures d'amende. Et commandé à tous ceux qui en auront, de les mettre de-  
dans huitaine par deuers le Bailly de Rouen ou son Lieutenant, sur sembla-  
ble peine. Et enioint audit Bailly & autres Iuges & officiers, faire garder &  
entretenir ladite ordonnance.

Le vij. de Ianuier 1573. fut ordonné par ladite Court que ledit arrest seroit  
derechef publié, & lesdites defences reiterees, c'est à sauoir contre ceux qui  
porteroyent desdits habits desguifans, sur peine de punition corporelle,  
d'amende, & de prison, & de forfaiture des deniers qu'ils porteroyent en ieu,  
à appliquer moitié au Roy, & moitié au denociateur, ou à qui les apprehen-  
deroit. Et defendu à toutes personnes de les receuoir en leurs maisons. Et  
enioint audit Bailly ou son Lieutenant, icelle ordonnance faire garder, sur  
peine de s'en adresser à luy en son propre & priué nom.

<sup>a</sup> *Tous bordeaux.* On lit que S. Loys iadis Roy de France, entra plusieurs establisse-  
mens & contributions qu'il feit, ordonna que les ribaudes communes fussent mises  
hors des bonnes villes par les Iusticiers des lieux. Et si depuis les prohibitions à elles  
faites, elles estoient si hardies d'y retourner, qu'elles fussent prinſes par lesdits Iusti-  
ciers, & despoillees iusques à la cote ou pelisson. Et si aucun leur louoit maison, que

- le locateur fust tenu de payer à la Justice du lieu pour ce, en nom d'amende, autant que le louage de sa maison monteroit pour un an. Mais l'intention de ce saint Roy, à mon iugement, n'estoit pas que les ribaudes chassées hors des bonnes villes, fussent logées en autre lieu, pour se prostituer & abandonner leur corps à qui voudroit en auoir la iouissance. Ains par cela il les vouloit retirer de ce miserable estât, & maniere de viure, estimant que si elles estoient chassées hors des bonnes villes, où principalement par oisiveté & delicate nourrière regne la paillardise, elles ne trouueroient lieu autre part. Ordonnance treffaincte, & conforme à la loy de Dieu, par laquelle il est dit, Deuteron. 23. *Non erit meretrix de filiabus Israel.*
- b *Teus de dez. Vide Lictarum lasu. C. de reb. credi. & iurcia.*

## A D D I T I O.

*Et ceteris Apollinarum na. 42. & 43. quibus episcopi, presbyteri, diaconi, ceterisque clerici & laici, aliarum lasa & christiute interdicitur: & si non desinam, deponantur.*

- Dances. e *Dances publiques.* Au concile de Laodicee tenu en l'an 368. est defendu aux Chrestiens allans meismes aux nopces, de baller & danser ains leur est emioint d'insner & souper chastement, comme il est bien seant à Chrestiens. Et au concile 3. de Tolere est condamnée la coustume de ceux qui s'occupēt aux dances, spécialement aux iours de Dimanche, & de feste, lors qu'on se doit employer au seruite de Dieu.
- Balbeurs. d *Balbeurs.* *Cyprianus in quadam epistola ad Encratium, suadet ne sinat hilitrionem artem suam docere putans nec maiestati Diuina, nec Euangelica disciplina cōgruere, nec pudor & honor Ecclesia tam turpi & infami cōtagione fudetur. Nam cum in Lege prohibeantur vtri muliebrem vestem induere, & maledicti cōsuetudi induentur, quanto maioris est criminis, non tantum muliebria indumenta accipere, sed & gressus quoque turpes & molles & malicōres, magisteris impudica artū exprimeret.*
- e Voyez la defense faite par ordonnance du Roy François, à toutes personnes d'aller malquez ne deignifex par villes, bourgs, bois & chemins, sur peine de confiscation de corps & de biens. cy apres au tit. De ports d'armes.
- Liure xij.

*De la reformation des habillemens de draps d'or & d'argent,  
& de soye. Chap. XXV.*

*Charles ix. 1542.*

**C**omme apres la tenue des Estats en nostre ville d'Orleans, ayans cognu par les plaintes doleances & remonstrances à nous faites esdits Estats par nos suiets, que l'une des causes qui apportoit appourissement à nos peuple & suiets, procedoit des despenses superflues qui se font es habits tant d'hommes que femmes, sans aucune mesure ni esgard aux estats, qualitez, facultez & moyens que chacun en peut auoir: outre que grande partie de ceux qui portent lescits habits sumptueux & superflus, les surachetent, d'autant qu'ils ne les payent contant: & pour le paiement d'iceux, sont apres leurs biens vendus, qui leur apporte doubles frais: & d'auantage par le trop frequent vsage de tous draps de soye indifferement, aduient que pour les acheter & faire venir dehors nos Royaume & pays, grandes sommes de deniers s'en tirent & transportent hors d'iceux: & si apporte ledit vsage des simaltez, inimitiez & enuies entre nosdits suiets: A la requeste & supplication desquels à nous faite esdits Estats, à fin de refrener tels laxes, desmesurees & desreglees volôtez, & pour oster à nosdits suiets toute occasion desdites despenses superflues, Nous aurions tost apres iceux Estats tenus, & dès le 22. iour d'Auril 1561. apres Pasques, fait là dessus certains bons articles d'ordonnance, laquelle au moyen des troubles incon-

incontinent apres suruenus est demouree sans execution : quoy que ce soit tant s'en faut qu'elle soit pratiquee ni obseruee aucunement, qu'au contraire il se void la despense & superfluité desdits habits estre de beaucoup augmentee, mesmes aux façons & enrichissemens des grosses chausses, qui sont de tel coust, & dont vn chacun sans mesure ne discretion veuz ordinairement vsfer, qu'il nous a semblé pour le bien & soulagement de nos suiets estre tres-necessaire y remedier & pouruoir: & en renouuelant & amplifiant nostredite ordonnance inexecutee comme dit est, declarer là dessus nostre intention:

Sauoir faisons qu'apres auoir de ce meurement consulté & deliberé avec la Royne nostre tres-honoree dame & mere, les Princes de nostre sang, & autres grans & notables personages de nostre conseil priué, auons par leur aduis, en reprenant les mesmes termes & poincts d'icelle nostredite ordonnance, dit déclaré & ordonné, & par la teneur de ces presentes disons declairons & ordonnons ce qui s'ensuit:

- 2 A fauoir, que tous gens d'eglise se veltiront d'orenavant d'habits modestes, decens & conuenables à leur profession : sans qu'ils puissent porter aucuns draps de soye, soit en robes, sayes, pourpoints ou chausses, ni lesdites chausses aucunement decoupees. Et si porteront les sayes longs.
- 3 Les Cardinaux porteront toutes soyes, & toutesfois discrettement, & sans aucune superfluité ni enrichissement : & les Archeuesques & Euesques, en robes taffetas & damas, pour le plus veloux & satin plain en pourpoints & fourtanes.
- 4 Tous nos autres suiets de quelque estat, dignité ou qualité qu'ils soyent, sans exception de personnes, fors nos tres-chers & tres-amez freres, sœur, & tante, les Princes & Princesses, & ceux qui porteront titre de Ducs, ne pourront d'orenavant se veltir & habiller d'aucun drap ou toile d'or ou d'argent : vsfer de pourfileures, proderies, passemens, franges, tortils, canetilles, recamures, veloux, soyes ou toiles barrees d'or ou d'argent : soit en robes, sayes, pourpoints, chausses ou autres habillemens, en quelque sorte ou maniere que ce soit. Ce que nous leur auons inhibé & defendu, inhibons & defendons, sur peine de mil escus d'amende applicable partie à nous, autre partie aux pources du lieu, & autre au denonciateur.

*Declaration dudit Charles audit an.*

- 5 **D**efendons en outre à nosdits suiets, soyent hommes, femmes ou leurs enfans, d'vsfer es habillemens qu'ils porteront, soit qu'ils soyent de soye ou non, d'aucunes bendes de broderie, piqueures ou emboutillemens de soye, passemens, franges, tortils, ou canetilles, bords ou bendes de quelque sorte que ce soit, dont leurs habillemens ou partie d'iceux puissent estre couuers ou enrichis, si ce n'est seulement vn bord de veloux ou de soye de la largeur d'vn doigt, ou pour le plus deux bords ou arrierepoincts au bord de deux habillemens : de sorte que la façon tant pour lesdits hommes que femmes, ne reuienne à plus de soixante sols pour chacune paire d'habillemens. Et ce pour obuier à la despense qui se fait es façons desdits habillemens, qui excède tellement la matiere & l'estoffe, qu'au lieu d'y faire quelque espargne suyuant nostre intention, il s'en fait plus grande super-

fluité qu'aparauant. Et ce sur peine de deux cents liures Parisis d'amende pour chacune fois, moitié applicable aux poures, & l'autre au denonciateur, sans aucune remission.

Ne sera permis, ains inhibons & defendons tresexpressément à tous nos 6  
suiets soyent hommes, femmes ou leurs enfans, auxquels l'usage desdits draps, toiles, passemens, & broderies d'or, d'argent & soye est defendu, de porter, vser, couvrir & enrichir leurs habillemens, d'aucuns boutons, plaques, grains, fers, esguillettes, petites chaines d'or, ni autre espeece d'orfeurerie, avec ou sans esmail de quelque sorte que ce soit, sinon pour les hommes en boutons pour fermer les sayes, & les fentes des capes, & aussi en garniture de bonnets : & quant aux damoiselles chaines, carcans, & brasselets : & les autres femmes des villes, patenostres & brasselets, comme il est porté par nostre ordonnance, (cy apres article 13.) sur les mesmes peines d'amende applicable ainsi qu'il est contenu par nostredite ordonnance.

*Continuation de ladite ordonnance.*

Permettons aux dames & damoiselles de maison qui resident aux 7  
champs, & hors nos villes, s'habiller de robes & cottes de draps de soye, de toutes couleurs, selon leur estat & qualité, pourueu toutesfois que ce soit sans aucun enrichissement.

Et quant à celles qui sont à la suite & en l'estat de nostredite dame & 8  
mere, & de nostredite sœur, elles pourront porter les habillemens que bon leur semblera, lors qu'elles serōt en nostre suite ou de nosdites mere & sœur : & hors de là garderont la presente ordonnance sur les mesmes peines.

Defendons en semblable aux veufues l'usage de toutes soyes, si ce n'est à 9  
celles qui seront à ladite suite d'icelles nosdites mere & sœur, & à celles de maison demourans aux champs, & hors les villes : qui pourront porter seulement serge & camelot de soye, taffetas, damas, satin & veloux plain, & toutesfois sans aucun enrichissement, ni autre bord que celui qui sera mis pour arrester la cousture.

Par declaration du Roy du 21. de Feurier 1564. est dit que les femmes & filles damoiselles pourront selon leurs facultez & puissances porter & vser en robes du sandal, & toutes sortes de taffetas, autre que blanc, cramoisy, rouge & violet.

Defendons en outre à toutes femmes de porter vertugales ayans plus 10  
d'une aulne, ou aulne & demie de tour.

Par ladite declaration est permis aux femmes & filles porter vertugales à leur commodité avec toute modestie comme au parauant.

Pareillement defendōs à tous Seigneurs, Gentils-hommes, & autres per- 11  
sonnes de quelque qualité qu'ils soyent, de ne faire porter à leurs pages aucuns draps de soye, broderies, bendes de veloux, ni autres enrichissements de soye, soit en pourpoints, chausses, sayes, manteaux, collers, ni autres habillemens : hors mis les nostres, ceux de nosdits mere, freres, & sœur, & des Princes, Princesses, & Ducs.

Et quant aux Presidens n'estans de nostre Conseil priué, Maistres des 12  
requestes, & Conscilliers de nos Courts souueraines & grand Conseil, gens de nos contes, & ministres de nostre Iustice (si ce n'est qu'at ausdits Maistres  
des



des requestes, lors qu'ils seront à nostre suite) & generally tous nos autres officiers suiets, habitans & residens es villes de nos Royaume & pays de nostre obeissance, ne pourront porter esdites villes, soyen en bonnets, chapeaux, fouliers, & fourreaux d'espée, ne semblablement aucuns habillemens de soye: si ce n'est quant aux hommes, pour points & sayes: & les femmes & filles damoiselles, taffetas & samy de soye, tant seulement en robes, & non autre sorte de soye, quelle qu'elle soit pour lesdites robes. Bien pourront en deuant de cottes, manchons, & doubleures de manches de leurs robes, porter toutes soyes, & de toutes couleurs, excepté le cramoisy, & toutesfois sans aucun enrichissement, ne qu'elles puissent faire doubler entièrement lesdites robes, de veloux, satin, ou autre sorte de draps de soye: Ne semblablement les hommes leurs robes, capes ou manteaux, si ce n'est d'un lay ou demy lay de veloux, satin ou autre sorte de draps de soye, par le deuant desdites robes & capes, & de trois doigts tout autour, si bon leur semble.

Par declaration du Roy du 10. de Feurier 1563. est permis aux Presidents, Maistres des requestes, & Conseillers des Cours souveraines, Presidents & maistres des contes ordinaires, Presidents & generaux des aides, Thresoriers de France & generaux des finances, Notaires & Secretaires du Roy, Thresoriers de son espargne & de l'ordinaire & extraordinaire des guerres, & de la maison, pour ce qu'ils sont ordinairement à la suite, de porter taffetas & samy de soye en robes, & non autre sorte de soye quelle qu'elle soit, pourueu quant aux officiers desdites Cours souveraines, que ce ne soit es Cours de Parlement.

- 13 Ne pourront aussi les damoiselles porter doreures à la teste de quelque sorte qu'elles soyent, sinon la premiere annee qu'elles seront mariees: Bien pourront porter chaines, carcans & brasselets, pourueu qu'ils soyent sans aucun esmail. Et ce sur peine de deux cents liures Paris d'amende, pour chacune fois: la moitié de laquelle auons des à present donnee aux poures, & l'autre au denonciateur: sans que nos Iuges la puissent moderer.
- 14 Les femmes des marchans, & autres de moyen estat ne pourront porter des perles, ni aussi doreures qu'en patenostres & brasselets, sous les mesmes peines.
- 15 Defendons aussi sur pareille peine aux Thresoriers de France, generaux de nos finances, nos Notaires & Secretaires, officiers contables, & autres nos officiers quels qu'ils soyent, l'usage de soye en robes, chapeaux, bonnets & fouliers: excepté quant ausdits Thresoriers de France & generaux de nos finances, Notaires & Secretaires, ceux qui seront à nostre suite tant seulement. Tous lesquels toutesfois ne pourront user d'aucun enrichissement en leurs habits, selon que dessus est dit.
- 16 Et quant aux artisans, gens de mestier, seruiteurs & laquais, auons defendu l'usage de toutes soyes, en quelque habits qu'ils puissent porter, & mesmes en doubleures de chausses: sur peine quant ausdits artisans & gens de mestier, de cinquante liures tournois d'amende applicable aux poures: & pour le regard des seruiteurs & laquais, de prison, & confiscation d'habits.
- 17 Enioignons à tous maistres de ne permettre que leurs seruiteurs & laquais contreuient en quelque sorte que ce soit, à ceste ordonnance,

sur peine d'en respondre ciuilement: & mesmes de ne faire faire façon en leurs habillemens, qui excede vingt sols pour chacun desdits habillemens.

Defendons en outre à tous tailleurs, brodeurs, & chaussetiers, tant de nostre suite que demourans aux villes, ou ailleurs, de ne faire ou prendre à faire aucuns des habillemens, & autres choses cy dessus defendues: sur peine là où ils seront trouuez contreuenir à nostre presente ordonnance, d'estre condamnez à la somme de deux cens liures Parisis d'amende, applicable comme dessus, pour la premiere fois: & pour la seconde, d'une autre amende au double de la premiere, & du fouët.

Il est inhibé & defendu sous les mesmes peines ausdits tailleurs & chaussetiers, d'orenavant, & à tous nos suiets de quelque qualité qu'ils soyent, de porter hauts de chausses embourrez, ni enhez de crins de cheval, cotton, bourre ou laine: & n'y mettre dedans que la doubleure, & le taffetas, satin & veloux, simplement sans broderie ne recamure: & pareillement de ne faire pochettes ausdites chausses: lesquelles n'auront d'orenavant que deux tiers de tour, pour le plus: sous peine pour ceux qui les porteront de deux cens liures d'amende, pour chacune fois, & de confiscation desdites chausses, quant à ceux de nostre suite, aux archers du Preuost, & portiers de nostre hostel: & quant à ceux des villes, aux Sergens de nostre iustice.

Et d'autant que la facilité de prestre draps de soye a donné l'une des principales occasions d'entrer en telle superfluité d'habits, enioignons à tous Iuges dénier toute action aux marchans qui depuis la publication de ces presentes, vendront draps de soye à credit à quelques personnes que ce soit. Et au cas que lesdits marchans, leurs facteurs ou seruiteurs, feront cy apres quelques ventes en fraude de ceste ordonnance, & desguiseront les cedulaes ou obligations faites pour ventes de marchandise de draps de soye, les auons des à present cassées & icelles declarees nulles. Defendons tres-expressement à tous Iuges receuoir lesdits marchans à en faire aucune poursuite.

Action déniée pour vendre de draps de soye à credit.

Article c. Par l'edict fait aux Estats à Orleans, estoit ausi enioint à tous Iuges dénier toute action aux marchans qui auront vendu draps de soye à credit à quelques personnes que ce soit, fors de marchand à marchand.

Les Rois François premier, & Henry second, ont fait ausi ordonnances sur la reformation des habillemens. Et des le temps du Roy Charles viii. en l'an 1535. y auoit en ordonnance faite par laquelle estoit defendu à tous de porter aucuns draps d'or, d'argent, & de soye, en robes ou doubleures, en peine de perdre lesdits habillemens, & d'amende arbitraire. Sauf & reserué qu'aux nobles viuans noblement, mais & extraits de bonne & ancienne noblesse, non faisans chose derogant à icelle, estoit permis de se vestir & habiller de draps de soye: c'est à sauoir, aux Cheualiers ayans deux mil liures de reuenu par an, de toutes sortes de draps de soye: & aux Escuyers ayans semblable reuenu, de draps de damas & satin figuré, mais non point de veloux tant cramoisy que figuré.

Philippe le Bel regnant long temps au precedent, auoit ordonné que nul ne porteroit robe de soye, ne de drap, sinon de vingt sols l'aune: & que les femmes n'iroient plus en liuere ou chariot par la ville. De droict nous ne trouuons que le drap d'or, ou melé traillé, ou couuert d'or, le pourpee & le cramoisy defendus, qui à bon droict sont reseruez aux Princes. *tit. de vesti. elaborat. & auis. & de intinell. sac. mari. lib. xi. c.*

**P**res auoir esté deuement informez en nostre Conseil, que les hospitaux & autres lieux pitoyables de nostre Royaume ont esté par cy deuant mal administrez, & que plusieurs à qui ceste charge a esté commise, approprient à eux & appliquent à leur profit la meilleure partie d'iceux, & ont quasi aboli le nom d'hospital & d'hospitalité, sous couleur qu'ils pretendent aucuns desdits lieux pitoyables estre titulaires & benefices en titre, defraudans les pources de leur nourriture, con treuenans aux commandemens de Dieu, & intention des fondateurs: pour y remedier comme vrais conserveurs des biens des pources, par l'aduis de nostre tres-honoree dame & mere, de nostre tres-cher & tres-ame oncle le Roy de Nauarre, des Princes de nostre sang, & gens de nostre Conseil, auons par edict irreuocable statue & ordonne, statuons & ordonnons, Que tous hospitaux, maladeries, leproseries & autres lieux pitoyables, soit qu'ils soyent tenus en titre de benefice ou autrement, es villes, bourgades & villages, de nos Royaume & pays de nostre obeissance, seront desormais regis & gouuernes, & le reuenu d'iceux administrez par gens de bien resseans & soluable, deux au moins en chacun lieu, lesquels seront esleus & commis de trois ans en trois ans, par les personnes ecclesiastiques ou lays à qui par les fondations le droict de presentation, nomination ou prouision en appartient, autres toutesfois que leurs parens, domestiques ou de leur famille. Et es lieux qui ne sont en patronnage de gens d'eglise, ou lays, encores qu'aucuns soyent fondez par nos predecesseurs, seront les administrateurs commis par les communaultez des villes, bourgades ou villages: sans que les administrateurs (qui seront destituables en cas de mal-uerfation) puissent estre continuez apres lesdits trois ans.

2 Ordonnons & enioignons aux Iuges des lieux arbitrer & taxer dedans vn mois pour tous delays, à tous ceux qui se pretendront titulaires de quelque qualite qu'ils soyent, & quelque prouision qu'ils ayent obtenu, soit de nous à la denomination de nostre grand omosnier, ou autrement, certaine somme pour leur viure & vestiaire seulement, en esgard au reuenu de l'hospital ou maladerie: laquelle somme, à quelque reuenu que se puisse monter lesdits hospital ou maladerie, n'excedera la somme de sept vingt liures tournois par chacun an: A prendre & receuoir par les mains & administrateurs la somme qui sera taxee: à la charge de faire le seruice diuin, & administrer les sacremens aux pources en personne, comme leur office & deuoir le requiert. Entendons toutesfois qu'es lieux où il y a religieux ou religieuses, les fondations soyent gardees & entretenues. Et pour leurs viure en commun & vestiaire, seulement somme certaine leur sera taxee: laquelle leur sera distribuee & payee par les mains des administrateurs: & le surplus du reuenu desdits hospitaux, maladeries & autres lieux pitoyables, sera entierement employé à la nourriture & necessitez desdits pources, reparations & entretenement des bastimens & edifices, & autres

chofes nécessaires.

Enioignons tresexpreflement aufdits administrateurs, receuoir & faire 3  
traiter humainement & gracieufement les poures malades, tant ceux des  
villes, que lieux circonuofins, que les paffans : & auoir en chacun hospital  
qui le pourra commodement porter, chambres feparees pour retirer les ma-  
lades de maladies contagieufes & incurables : où ils feront fecourus de tous  
remedes feruans à leur garifon.

Commandons à tous Iuges des lieux, chacun en fon endroit, s'informer 4  
diligemment & par le menu, en quoy confifte le reuenu defdits hospitaux,  
maladeries, leprofaries, & autres lieux pitoyables, & quel nombre de po-  
ures ils peuuent porter. Et de ce lefdits administrateurs drefleront vn estat,  
dont lefdits Iuges feront procez verbal, enfemble de la taxe à celuy qui fe  
pretendra titulaire, & de l'execution entiere du present edict & ordonna-  
nce : pour iceluy procez verbal enuoyer dedans trois mois à nostre tres-cher  
& feal Chancelier, fur peine de fufpension de leurs estats. Lequel nostre  
Chancelier ne pourra feeller aucunes lettres de prouifion, foit à la nomina-  
tion de nostre grand Omosnier, ou autrement par nous commadées, s'il ne  
luy appert du titre & droict de nomination, ou collation : & à la charge que  
celuy qui fera pourueu, ne prèdra fur le reuenu & par les mains des admini-  
strateurs, que la fomme feulemèt qui aura eité arbitree & taxee cōme deflus.

Ordonnons que lefdits administrateurs rendrōt conte d'an en an, & à la 5  
fin de chacune annee : à fauoir ceux qui aurōt eité commis par gens d'eglise  
& patrons lays, par deuāt leurs Iuges, appelez les plus apparens habitans du  
lieu ou parroiffe, iufques au nombre de quatre au moins : & les autres qui  
auront eité commis par les cōmunautex des villes & bourgades, par deuant  
nos Iuges, en la prefence de l'Archeuefque, Euefque ou fon Vicaire : appelez  
les Efcheuins, Confeillers, Capitoux, Consuls ou autres qui lors aurōt l'ad-  
miniftration des affaires des villes ou bourgades. Et fi à la fin des trois ans  
reftent es mains des administrateurs quelques deniers reuenans bons, en-  
tendons qu'ils foyēt employez (les fournitures des meubles & reparations  
nécessaires preallablement faites) à ceures charitables : comme à marier po-  
ures filles, entretenement d'enfans à mestier, & autres semblables, par aduis  
& à la difcretion de ceux qui affifteront, comme deflus, à la reddition des  
contes : lefquels prefereront les poures du lieu à tous autres.

Seront tenus lefdits administrateurs faire deués diligences & pourfuites  
contre leurs predeceffeurs, à fin de rendre conte tant du reuenu qu'ils aurōt  
manié, & des deniers receus, que des meubles : defquels les nouveaux admini-  
strateurs fe chargeront par inuentaires fignez. Payeront tous administra-  
teurs le reliqua dont ils fe trouueront redeuables à la fin des trois ans : & ce  
par emprifonnement de leurs perfonnes. Le tout fans que pour lefdites ad-  
miniftration, & reddition de contes ou affiftēce à iceux, foit prins ni alloué  
par lefdits officiers des lieux & administrateurs, aucune chofe pour leur fa-  
laire & vacation.

Leués, publiques & enregistrees en la Court de Parlement à Rouen, fim-  
plement, & nonobftant l'opposition du Prieur du Mont aux malades lez  
Rouen, & de la Prieure de Vernon, le 5. iour de Iuin. 1565.

Reddition  
de cōte par  
les admini-  
strateurs.  
de. quia con-  
temp. de re-  
ligio. dem.

Deniers bōs  
des lieux pi-  
toyables en  
quoy dey-  
uent eître  
employez.

Inuentaires  
des meubles  
des lieux pi-  
toyables.  
de. cō. pōit  
emprifon.



Des pources, & mendians valides.  
Chap. XXVII.

Henry. 1556.

**S**avoir faisons que nous bien memoratifs & records des ordonnances par nous faites pour la police des pources de nostre ville & faux-bourgs de Paris donnees à S. Germain en Laye, le ix. iour de Juillet, l'an 1547. & desirans pourvoir & subuenir aux pources malades qui sont dignes de l'omolne, & aux valides oster toute occasion d'oisiueté: & leur donner moyen de gagner leur vie: Auons par l'aduis & deliberation de nostre priué Conseil, ordonné & ordonnons à nos Baillis de Rouen, Caux, Caen, Costentin, Eureux, Gisors, & Alençon, Capitaines desdites villes ou leurs Lieutenans en chacune viconté de nostre pays de Normandie, Escheuins & Conseillers desdites villes, chacun endroit soy, faire dresser dedans huit iours apres la publication de ces presentes, œures publiques en vn, deux, ou trois diuers lieux, de chacune de nos bonnes villes de nostredit pays. Et à faute de ce faire dedans ledit temps, voulons tous & chacun les deniers & reuenus communs desdites villes estre prins, saisis & mis en nostre main, par nosdits Baillis ou leurs Lieutenans, chacun endroit soy, pour des deniers qui en viendront, lesdites œures estre mises sus & ordonnees. Et lesdites œures publiques ainsi dressées & establies, voulons estre proclamé à son de trompe & cry public par les carrefours desdites villes & faux-bourgs, Que toutes personnes soyent hommes ou femmes, valides & puissans pour estre employees à telles œures, ayent à eux retirer esdits lieux, pour y ouurer, traualier & besongner à salaire raisonnable. Et ausquelles œures nous voulons toutes sortes de pources valides habitans en nosdites villes & faux-bourgs estre receus & admis. Avec inhibitions & defenses à routes personnes de quelque qualité & sexe qu'ils <sup>Ouures publiques.</sup> soyent de ne plus mendier, ou demander l'omolne par les rues, portes des eglises, ni autrement en public: sur peine quant aux femmes, du fouet, <sup>Mendicence prohibee.</sup> & d'estre bannies de nosdites villes & bailliages dont elles seront, & quant aux hommes, d'estre enuoyez aux galeres, pour nous y seruir cōme forçaires, au temps qui sera arbitré par nosdits Baillis ou leurs Lieutenans. Et lesquels si apres lesdits establissemens d'ouurages, inhibitions & defenses dessusdites sont trouuez faisans le contraire, nous voulons estre prins & apprehendez prisonniers par le premier de nos Huissiers ou Serges, à la requeste d'un chacun qui premier les aura trouuez: & par nosdits Baillis ou leurs Lieutenans, la verité sommairement cognue, estre punis cōme dessus. Et pour le regard des pources malades inualides & impuissans, qui n'ont aucun moyen de traualier, ne gagner leur vie, & qui n'ont aucunes maisons, chambres ne lieux <sup>Pources malades n'aynt logis.</sup> à eux retirer: Nous voulons & ordonnons iceux estre promptement mennez, & distribuez par les hospitaux, leproseries, hostels & maisons-Dieu, de nosdites villes, bailliages & vicontez de nostredit pays: pour y estre nourris, secourus & entretenus, des deniers & reuenus desdits hospitaux, leproseries, & maisons-Dieu, selon le reuenue d'iceux: les ladres prealablement logez & nourris, si aucuns en y a, pour le regard desdites leproseries. Et à ceste fin

tous gouverneurs, hospitaliers, & administrateurs d'iceux estre, comme pour nos propres deniers & affaires, contrains rendre conte, meubler & vtensiler raisonnablement lesdites maisons, fournir aux frais, nourriture, coult & despens desdits pources qui leur seront ainsi baillez & distribuez, iusques à la concurrence & valeur dudit reuenu. Et en cas de refus ou delay, seront tous les biens & reuenus desdits hospitaux, leproseries, & maisons-Dieu, prins & saisis en nostre main, pour estre employez aux choses dessusdites.

Poures, malades & impuissans qui ont logis.

Et pour le regard des poures, malades & impuissans qui ont maisons, chambres, logis & lieux de retraite esdites villes & faux-bourgs, & n'ayans pareillement aucun moyen de trauailler & gagner leur vie: ou qui ayans fait leur deuoir & trauail ne se peuuent entierement sustenter: Nous voulons & ordonnons qu'ils soyent nourris secourus & entretenus par les parroissiens de chacune parroisse, qui à ceste fin en feront faire les rolles par les curez ou vicaires, thresoriers & marguilliers, chacun en son eglise & parroisse, pour leur distribuer en leurs maisons, ou en tel autre lieu comode qui sera aduisé par lesdits curé ou vicaire, marguilliers & thresoriers, en chacune d'icelles parroisses, l'omolne raisonnable: sans ce qu'il soit permis à eux & leurs enfans aller quester ne mendier par les villes & parroisses, sur peine du fouët pour les grans, & des verges pour les petis enfans. Et à ce seront employez les deniers prouenans des questes & omolnes qui se cueillent chacun iour, tant aux eglises, que par les maisons desdites parroisses, & auxquelles chacun se quotize volontairement.

Maniere de cueillir & distribuer l'omolne.

Et outre ce pour recueillir les omolnes des gens de bien de nostredit pays, seront establis troncs & boëttes desdits poures par toutes les eglises & parroisses: qui par chacun iour de Dimanche seront recommandez par lesdits curez ou vicaires en leurs prose, & par les prescheurs en leurs sermons & predications. Et pour faire lesdites questes, mesmes pour distribuer icelles, seront esleus en chacune parroisse quelques bons personages. Et pour ce mesme effect les abbayes, prieurez, chapitres & colleges de nostredit pays, qui d'ancienne fondation sont tenus faire omolnes publiques, (d'autant que ladite omolne est occasion d'attraire les valides, & les deslourner d'ouurer & trauailler) seront tenus bailler & fournir en deniers à la parroisse en laquelle lesdites abbayes, prieurez, colleges & chapitres sont assis, la valeur & reuenu de ladite omolne. Et pource qu'il se pourra trouuer en aucunes parroisses si grand nombre de poures, malades & impuissans, & si peu de gens riches & bien aisez que les questes & omolnes dessusdites ne leur pourroyent fournir: Nous voulons & ordonnons que les prochaines parroisses, abbayes, prieurez, chapitres, colleges & autres communautés de nostredit pays, ayans deniers bons & puissans de leur faire subvention, en aident & secourent lesdites parroisses par trop chargees de poures: à ce que lesdits poures n'ayent occasion, delaisant leurs parroisses, euz retirer ausdites parroisses prochaines plus riches & aisees. Par ce toutesfois que les Commissaires des poures cy deuant commis en nostre ville de Rouen, demeureront pour auoir la superintendance pour le regard du faict desdits poures, ainsi qu'ils ont accoustumé de faire: & pour

pour à l'exemple d'iceux, en commettre de semblables aux autres bonnes villes, & parroisses de nostredit pays.

a *De ne plus mendier.* En la loy de Moysé il estoit defendu qu'il n'y eust aucuns mendians. bien entendu que telle defenſe tendoit à ce que les riches fuſſent tellement ſecourables envers les pources, qu'ils ne fuſſent contrains de mendier. Car au meſme lieu Dieu admonneſte les enfans d'Iſraël de ſubuenir aux mendians, & qu'ils n'en auoyent iamais faute: comme s'il vouloit dire qu'ils auoyent toujours matiere de beneſcence. Platon auſſi au dialogue de la Republique a eſcrit que là où l'on void des mendians, il eſt certain qu'il y a auſſi des larrons, coupeurs de bouffes, & ſacrileges, & qu'ils ſont auteurs de tels crimes. Et par la loy imperiale les mendians s'ils eſtoient ſerfs, deuoient eſtre adingez à ceux par l'industrie deſquels ils eſtoient deſcouuerts: & s'ils eſtoient libres, eſtoient ſuiets les ſeruir à perpetuité en leurs labo-  
rages. Pareillement le Roy & Empereur Charlemaigne ſeit telle conſtitution, comme recite *Anſgifuſ abbas, De mendicis qui patrias deſcurrunt, volumus ut quiſque ſc-  
dum noſtram ſuam pauperem de beneficio, aut propria familia nutriat, & non permittat ali-  
cui ire mendicando: & ubi tales inuenti fuerint qui ſibi manibus laborant, nullus eū quicquam  
tribuere preſumat.*

b *Et enſquelles chacun ſe quitte volontairement.* Ces mots ne ſont en l'ordonnance ey deſſus datee de l'an 1547. qui eſt icy tranſcrite preſque mot à mot. Et m'eſbahy comment il a plu y adiouſter leſdits mots pour le pays de Normandie. Car combien que toute omoſne pour eſtre agreable à Dieu, doyue eſtre faite volontairement, & prout *unusquisque deſtinavit in corde ſuo, non ex trititia, aut neceſſitate, hilarem enim datorem diligit Deus,* comme eſcrit ſainct Paul: toutesſois l'avarice des hommes eſt ſi grande, & la charité tant refroidie, qu'il y en a peu qui ſaſent leur deuoir de ſe quozizer d'eux-melmes, pour entretenir vne ſi bonne & ſi ſaincte police. Et cognut-on par experience en l'an 1536. qu'en pluſieurs lieux les pources fuſſent morts de faim, ſi on n'eult vſé de contrainte en ceſt endroit. Ce que ſeit la Juſtice du Roy au bailliage de Caux, & contrainct chacune parroiſſe à nourrir les pources: baillant exco-  
toire des taxes faites par les parroſſiens, ſur ceux qui eſtoient reſulans de payer, & ſur le temporel des eglises aſſis eſdites parroſſes. Et ce juſtement ſelon mon aduis. Car comme il eſt eſcrit *in cap. ſicut hi. diſtinct. 47. prins de ſainct Ambroſie, Non manu eſt criminis, quam habenti tollere, cum poſſis & abundans ſis, indigentibus denegare. Eſt-  
tentium pauper eſt, quem tu detines: nudorum indumentum eſt quod tu recludis.* Dont iſtere la gloſe ſur ce pas, *quod eccleſia potest cogere illum qui non dat, ut det.* Laquelle gloſe *Ludovicus Tamasius* a notce comme ſinguliere, *in l. ſi veris. calum. 20. ff. Sol. matrim. & Barba in c. 1. de emp. & vend. & in c. 1. de pign. ad hoc, quod tempore neceſſitatis dones cogitur  
facere elemoſinas.*

c *Les Commiſſaires des pources.* Par la Court de Parlement a eſté eſtably vn bureau pour leſdits pources, qui ſe tient en vne des maiſons de Thoſtel-Dieu de la ville de Rouen chacun Dimanche où aſſiſtent vn Preſident, vn ou deux Conſeillers de ladite Court, vn des grans vicaires de l'Archeueſque de Rouen, le Procureur general du Roy, ſ'il y veut eſtre, vn chanoine de Rouen, vn general de la Juſtice, deux Conſeillers & Eſchevins de ladite ville, les deux threſoriers des pources, & vn procureur particulier pour l'affaire deſdits pources. Deuant leſquels tenans ledit bureau les diſtributeurs de l'omoſne, & les quatre Sergens eſtablis pour aſſiſter à la diſtribution d'icelle, prendre garde que les pources ne mendient par les eglises & par les rues, & pour faire les exploits requis pour le fait deſdits pources, ſelon le pouuoir qu'ils en ont du Roy, ſont rapport des viſitations par eux faites ſur la ſepmaine, des pources qui ſont à l'omoſne, pour entendre leurs neceſſitez, & s'ils abuſent point des deniers qui leur ſont diſtribuez, & s'ils ont recouuert moyen de gagner leur vie, pour les oſter du rolle. Auſſi les pources preſentent leurs requettes certifiees de la main de leurs curez ou vicaires, pour eſtre receus à l'omoſne. ce qui ne ſe fait ſans deliberation. Et ont les Commiſſaires dudit bureau puissance de ladite Court d'ordonner par prouiſion des choſes ſommaires pour la nourriture deſdits pources, & pour leur oſter, augmenter ou diminuer l'omoſne. Et ſ'il s'offre choſe de conſequence, eſt referé à ladite Court.

Poures ap-  
preuis de  
maistr.

Pareillement par deuant lesdits Commaissaires se rendent les comptes des thresoriers desdits poures, par chacune demie annee: & le reliqua si aucun en y a, est mis en leur preience es mains des nouueaux thresoriers. A esté aussi ordonné par ladite Court, que chacun maistr ou maistrresse de chacun mestier, pourra prendre & choisir vn enfant du nombre desdits poures enregistré au rolle d'iceux: auquel il sera tenu apprendre son mestier, & l'entretenir, en le luy baillant vestu aux despens de l'omofne. Et luy est baillé vn an, ou deux, plus que l'ordonnance du mestier ne porte: sans que ledit maistr & maistrresse soyent empeschez d'auoir autre apprentif à la maniere accoustumee. Et sont les enfans ainsi choisis pour apprendre mestier, amenez audit bureau, & bailliez à leurs maistrs ou maistrresses, qui font serment de bien apprendre leur mestier ausdits enfans, & les nourrir, & garder de fuyir mauuaise compagnie: & lesdits enfans font serment de bien seruir. Et y a greffier gagé audit bureau, qui fait registre de tout ce qui y est fait & expedé.

*Des escolles, & instruction des ieunes enfans.  
Chap. XXVIII.*

*Charles ix. tenant les Estats à Orleans.*

Artic. viij.  
Vne preben-  
de pour l'en-  
tretenemēt  
d'un prece-  
pteur.

**E**N chacune eglise cathedrale ou collegiale, outre la prebende theologale, vne autre prebende ou le reuenu d'icelle demourera destiné, pour l'entretenement d'un precepteur, qui sera tenu moyennant ce, instruire les ieunes enfans de la ville gratuitement & sans salaire. Lequel precepteur sera esleu par l'Archeuesque ou Euesque du lieu, appelez les chanoines de leur eglise, & le Maire, Escheuins, Conscilliers ou Capitoux de la ville: & destituable par ledit Archeuesque ou Euesque par l'aduis des dessusdits.

x.  
Reuenus des  
confrairies.

Ordonnons que les deniers & reuenus de toutes confrairies (la charge du seruite diuin deduite & satisfaite) soyent appliquez à l'entretenement des escolles, & omofnes es plus prochaines villes, bourgades & villages, où lesdites confrairies auront esté instituees: sans que lesdits deniers puissent estre employez à autre vñage pour quelque cause que ce soit. Commandons tres-expressement à tous nos officiers, & au Maire, Escheuins, Capitoux, & Conscilliers de villes & bourgades, chacun en son endroit, d'y auoir l'œil, sur peine de s'en prendre à eux.

*Du rachat des rentes constituees sur les maisons des bonnes  
villes: & des deniers communs & bastimens  
d'icelles. Chap. XXIX.*

*François premier. 1559.*

**C**omme nous soyés bien & deuement informez & aduertis qu'en plusieurs bonnes & grosses villes de nostre Royaume, & faubourgs d'icelles, y a plusieurs manoirs, maisons & edifices, lesquels sont demeurez & demeurent inhabitez & en ruine, places vuides & vacans, à cause des rentes dont elles sont chargees, & qui de long temps ont esté constituees sur icelles: & qu'à ceste cause tant pour les arrirages qui en sont deus, que pour lesdites rentes qui excèdent & pourroyent excoder sur les aucunes les louages d'icelles, ne se trouuent aucuns qui les veulent



veulent acquerir, bastir, n'edifier, à la grand ruine & diminution desdites villes, & deterioration d'icelles, interest, preiudice & dommage de nous, & de la chose publique de nostre Royaume: Sauoir faisons que nous voulans à ce pouuoir, & obuier à la decadence & euersion desdites villes, desirans singulierement la cōseruation, entretenement & accroissement d'icelles: pour ces causes & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouuans, Auons par l'aduis & deliberation des gens de nostre Conseil priué, par edict, statut & ordonnance irreuocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Que toutes rentes constituees sur les maisons & places des citez, villes & faux-bourgs, de nostredit Royaume, pays, terres & seigneuries, quels qu'ils soyent, soit à gens d'eglise ou autres, loyent rachetables à toutes personnes pour le prix qu'elles auront esté constituees, s'il en appert: & s'il n'en appert, au prix du denierquinze. Auquel cas seront lesdites rentes esteintes & admorties, en rembourfant pour le rachat d'icelles au fur & ainsi que dessus est dit. Sauf & excepté toutesfois és villes & lieux qui ont priuilege ou coustume contenant la forme maniere & le prix pour lequel se deuroit faire ledit rachat, autrement que par ce present edict: par lequel nous n'entendons aucunement deroguer à leursdits priuileges ou coustumes.

*Modification de la Court de Parlement du 5. de May 1547.*

- 1** Les chambres assemblees, ouy le rapport de M. François de Marillac, premier President en la Court, sur la responce à luy faite par Monseigneur le Chancelier, aux difficultez à luy proposees & remonstrees par ladite Court, qui se pouuoient faire & mouuoir pour le fait du rachat des rentes constituees selon & suyuant l'edit du Roy sur ce fait, publié en ladite Court, le xvij. de Ianuier dernier passé, s'il n'estoit faite interpretation & declaration plus ample & certaine, du vouloir du Roy sur lesdites difficultez: La Court, attendu ledit rapport fait sur lesdites difficultez, & pour oster toute occasion de procez aux suiets du Roy pour n'auoir pleinement entendu l'intention dudit edict, A dit & déclaré, dit & declare, que par ces mots, [ toutes rentes constituees, ] ainsi posez & mentionnez audit edict en termes generaux, ne sont comprises & entendues les rentes deuës au Roy, à cause de son demaine, sur plusieurs maisons des bonnes villes de Normandie, dont il a grand nombre, & specialement en la ville de Rouen.
- 3** Aussi ne sont comprises ni entendues les rentes seigneuriales deuës aux fiefs nobles situez ou qui s'estendent esdites villes, dont pour raison desdits fiefs les terres d'iceux fiefs sont sullettes au ban & arrierebâ, & autres droicts & deuoirs & sulletions.
- 4** Pareillement en sont excluses & non comprises les rentes constituees pour fief de fons, & bail perpetuel de maisons & heritages allodiaux tenus en franc alleu, pour lesquels fons maisons & heritages, quand alienez ou vendus sont, n'est deu aucun relief ou treizieme, ni autre deuoir seigneurial, à ceux à qui lesdites rentes sont deuës: lesquels par lesdits fiefs ou baux ont seulement retenu la seigneurie directe, ne recognoissant aucun seigneur sinon le Roy quant à la iurisdiction & souueraineté.

*Rentes foncieres selon des, ou tierce ces.* Par semblable n'y seront ou sont comprises les rentes anciennes, appelees 1 rentes foncieres, qui est vne rente seconde, ou tierce, apres & sous la rente seigneuriale ou feodale.

*Rentes d'omolne.* Et aussi n'y seront ou sont comprises les rentes d'omolne, pourveu 6 qu'elles soyent deuement & speciallement admorties, & les admortissemens deuement verifiez en la chambre des contes.

*Rentes constituées pour dot ou amelement de loin.* Mais declare la Court que toutes autres rentes constituées par deniers ou 7 autrement, en quelque maniere qu'elles soyent constituées, posé ores qu'il a y en eust qui fussent constituées pour estre le dot perpetuel des femmes en contractant leurs mariages, ou pour supplement de lot ou partage sur les maisons & places des citez, villes & fors-bourgs du pays de Normandie, seront & pourront estre rachetees, selon & suyuant ledit edict.

*Maniere de racheter les rentes des eglises, mineurs & femmes au lieu.* Et à fin de subuenir aux eglises & lieux pitoyables, aux femmes marices, 8 & mineurs, desquels selon les esdits & declaration dessusdits, l'on auroit voulu ou voudroit cy apres faire lesdits rachats: La Court ordonne que si aucun propriétaire veut racheter rentes appartenans à eglises, lesquelles rentes ne fussent deuement & expressement admorties, ledit propriétaire fera appeler par deuant les Iuges desdites eglises, c'est à sçauoir si la rente appartient à benefice intitulé, le detenteur de ladite rente, avec le patron, & collateur: & si ledit benefice n'est intitulé, le donateur & ceux qui de luy auront cause, si commodement & sans trop grans frais, eu regard à la rente rachetable, peuvent estre conuenus & adiournez: sinon par edict fait en l'auditoire du Iuge par quatre iours, & signifié au lieu dudit benefice: pour aduiser en quoy l'argent dudit rachat de rentes pourra estre pour le mieux conuertir & employé. Et si lesdits adiournez ne s'opposent & comparent, ledit propriétaire consignera en main de Iustice le prix dudit rachat: & en ce faisant demourra delchargé de ladite rente.

Et si aucun propriétaire veut racheter rentes appartenans à colleges, 9 hospitaux, hostels-Dieu, maladeries, thresorerie de parroisse, confrairies, & autres communantez, qui ne seroyent, comme dessus est dit, deuement & suffisamment admorties, ledit propriétaire fera semblablement appeler & conuenir par deuant le Iuge, les gardiens, gouuerneurs ou maistres desdits colleges, hospitaux, hostels-Dieu, maladeries, confrairies, thresorerie & communantez, & aussi les donateurs desdites rentes ou leurs ayans cause, si commodement & sans trop grans frais, eu regard à la valeur de la rente rachetable, peuvent estre conuenus & adiournez: sinon par edict general fait comme dessus, & signifié au lieu desdits colleges, hospitaux, hostels-Dieu, maladeries, parroisses, confrairies & communantez: pour estre aduisé (le Procureur general du Roy appellé) en quoy l'argent desdites rentes rachetables pourra estre conuertir & employé. Et si lesdits appelez ne comparent par deuant lesdits Iuges, ledit propriétaire consignera son argent du rachat en main de Iustice: & en ce faisant demourra delchargé.

Et lesquels deniers procedés du rachat desdites rentes seront employez, 10 appelez lesdits fondateur, donateur, patron, collateur, gardiens, gouuerneurs & maistres dessusdits, s'ils comparent: & en leur defaute seront par les Iuges ordinaires des lieux, (appelez le Procureur du Roy, & deux notables



tables perſonnages eccleſiaſtiques) employez en autres rentes au profit deſdites eglifés, colleges, hofpitaux, hoſtels-Dieu, maladeries, threſorerics, con-  
frairies & cōmunautéz deſſusdites, le plus cōmodement que faire ſe pourra. Sans ce que leſdits deniers prouenás du rachat deſdites rentes puiſſent eſtre deliurez ne baillez aux titulaires deſdits benefices. Et à fin que leſdits deniers puiſſent eſtre bien employez, & qu'ils ne ſoyét perdus & eſgarez, ſerót mis par leſdits Iuges ordinaires, entre les mains de quelque bon & notable bourgeois bien reſſeant, ayant immeubles ſuffiſans pour la ſeureté deſdits deniers, qui s'obligera comme deſiſtaire de Juſtice, & obligera pareillement, ſpeciallement & gencralement, tous & chacuns ſes biens, meubles & immeubles, de baillet leſdites ſommes quand elles ſeront employees. Et où elles ne pourroyent eſtre promptement employees en fons d'heritage, ou en rente fonciere, ſeront employees en rentes conſtituees rachetables, ou non rachetables: à fin que les deniers ne demeurent oifeux, & que les ſerui-  
ces des fondations puiſſent eſtre entretenus, ainſi que plus commodement faire ſe pourra.

11 Et en ſemblable forme que deſſus ſera procedé pour le regard des rentes  
b qui appartiendrónt aux enfans mineurs d'ans<sup>b</sup>, ou autres perſonnes eſtás & qui doyuent eſtre ſous la charge de tuteurs & curateurs. Et ſerót les deniers prouenans du rachat baillez auſdits tuteurs & curateurs, pour les employer en la maniere deuant dite, ce qu'ils ſeront tenus faire.

12 Pareillement des rentes qui appartiendroyent aux femmes mariees, ſi  
c elles eſtoyent rachetables de leur nature, & qu'elles fuſſent du propre deſdites femmes, les deniers prouenans ſeront baillez & deliurez au mary<sup>c</sup>, ſ'il eſt notoirement ſoluable, pour les employer le plus toſt que faire ſe pourra, en acquisition d'heritage de ſemblable qualité ou nature. Où ſi le mary n'eſt notoirement ſoluable, ſera l'argent deſoſé en main bourgeois, & la remploite faite, appelez ledit mary & prochains parens de ladite femme.

13 Et ordonne la Court que les diligences deſdits rachats iuſques au de-  
poſt, iceluy comprins, ſeront faites aux deſpens raiſonnables deſdits proprietaires, ſinon en cas de contredit: depuis lequel les deſpens pendront en diſſinitue, pour en ordonner ſur celuy ou ceux qui ſeront trouuez en tort.

a *Conſtitutes par deniers au autrement.* Si n'appert de la creation ou conſtitution, encores qu'il y ait plus de treſte ou quarante ans que leſdites rentes ont eſté payees, elles deũront eſtre iugees rachetables par vertu de ceſt edict, en faueur de la deſcharge. *Lib. v. Tit. ſu. c. lxxii. m.*  
Imbert.

b *Mineurs d'ans.* Si le mineur auoit diſpenſe de l'aage, adminiſtrant ſon bien comme uſant de ſes droicts, on pourroit faire le rachat entre ſes mains, ſans autre ſolēnité. Car puis que la rente eſt rachetable, ce n'eſt pas alienation de choſe immeuble, mais reſolution neceſſaire parquoy n'y ſaũt decret de Iuge, ni autre ſolēnité.

c *Delirez au mary.* Leſdites femmes appellees à voir faire ledit rachat, puis qu'il eſt queſtion de leur bien.

Charles ix. tenant les Eſtats à Orleans 1564.

14 **S**ur la remonſtrance des deputez du tiers Eſtat, auons ſupprimé les offi-  
ces des gencraux ſuperintendens, & contrerolleurs des deniers cōmans

xciiij.

*Lib. C. de* & patrimoniaux, & ottois des villes de nostre Royaume: & remis l'admini-  
*strati. ep.* nistrati. desdits deniers communs aux Maires, Escheuins, & Conseillers  
*publ. & pa-* des villes.  
*tribus caus.*

*xcv.* Les contes desdits deniers patrimoniaux se rendront par deuant le Bally <sup>15</sup>  
 ou Seneschal, ou leurs Lieutenans, appelez nos Aduocats ou Procureurs: &  
 y assisteront les Maire & Escheuins ou Conseillers des villes: sans pour ce  
 prendre aucun salaire pour leurs vacations, ne faire aucuns autres frais.  
 Exceptees les villes où de tout temps & ancienneté on a accoustumé rendre  
 les contes desdits deniers par deuant les Preuosts des marchans, Escheuins,  
 Conseillers, ou bourgeois de nos villes. Et quant aux deniers d'ottois, en  
 conteront les Receueurs des villes en nos chambres des contes en la manie-  
 re accoustumee.

*xcvj.* Tous proprietaires de maisons, & bastimens és villes de nostre Royau- <sup>16</sup>  
 me, seront tenus, & contrains par les Iuges des lieux, abatre & retrencher à  
 leurs despens les faillies desdites maisons aboutissans sur rue: & ce dedans  
 deux ans pour tout delay sans esperance de prolongation. Et ne pourront  
 estre refaites ne basties, ne pareillement les murs des maisons qui sont sur  
 rues publiques, d'autres matieres que de pierres de taille, brique, ou maçon-  
 nerie de moillon ou pierres. Et en cas de negligéce de la part desdits proprie-  
 taires, leurs maisons seront saisies, pour des deniers qui prouindront des  
 louages, ou ventes d'icelles, estre recdificées & basties.

*xcvij.* Enioignons tresexpressément à tous Iuges, & aux Maires, Escheuins, & <sup>17</sup>  
 Conseillers des villes, de tenir la main à ceste decoration & bien public  
 de nos villes: à peine de s'en prendre à eux en cas de dissimulation ou ne-  
 gligence.

*Modificati. de la Court de Parlement.*

*xcviij.* **L**A Court a ordonné que ledit article concernant le retrenchement des <sup>18</sup>  
 faillies des maisons des villes, aura lieu en bastissant de nouveau, ou  
 reparant.

*Erection de* Le 19. de Iuin 1518. il fut permis par la Court aux Conseillers de la ville de Rouen  
*la place de* de prendre & faire demolir certaines maisons necessaires pour faire vne place de mar-  
*che de la* ché à mettre les poullailliers & fruictiers: & ce pour le prix que seroyent raisonnable-  
*ville de* ment apprecies lesdites maisons qu'ils seroyent tenuz payer auant la demolition: où  
*Rouen.* rente à l'equipollét au choix des proprietaires: ladite rente racquitable par ledit prix.

**A D D I T I O.**

*Regale- Liège.* D'auant que ce quatrieme liure au premier chef de son iurisdiction regarde les droicts du Roy,  
 il n'a deu estre omiss de faire mention de deux droicts, tellemēt Royaux & vni à la Couronne,  
 qu'ils en font du tout inseparables: A sçavoir du droit de Regale, & de Liège. Le premier est bien con-  
 sistant par la declaration & ordonnance du Roy Philippe de Vallois, donnee à Vincennes' au mois  
 d'Octobre 1324. Par laquelle les Rois de France à cause de la Couronne, sont en possession de  
 saisir de donner les prebendes dignitez & benefices vacans de droit & de fait, ou de droit  
 tant seulement, ou trouuez non occupez, & vacans de fait tant seulement. Qui est à entendre  
 des prebendes, dignitez, & benefices non curz, dependans des archeueschez, eueschez & abbayes  
 tombes en regale: laquelle apres auoir esté omette est tousiours en vigour, & n'est iamais  
 close, sinon lors & au temps que le successeur deuoient paruenir au regne, & n'est iamais  
 le serment de fidelité entre les mains du Roy, & qu'il appare de lettres sous le grand seau, con-  
 tenant la permissiō & receptiō dudit serment, deurement expelies & enregistrees en la chambre  
 des contes: & que l'econome, receueur ou commisairé deputé au regne de la Regale, ait receu man-  
 dement d'icelle chambre des contes, par lequel il luy soit mandé de leuer la main & permettre ledit  
 serment plainement iuyt, mettant la temporalité en pleine deliurance, & iusques à ce ledit econo-  
 me,



est, reconu, ou commisaire, est tenu rendre compte des fraix du temporel de ladite Regale. Toutefois le Roy n'a ce droit par tout son Royaume, mais aucuns lieux en sont reserves & exceptez. Tam y a qu'il est en possession de ce droit par toute la Normandie.

Comme aussi il a en ladite Normandie seulement autre droit de Regale à raison de litige, lequel estant une fois ouuert par discord & procès formé sur brief de patronage d'eglise, entre plusieurs seigneurs se pretendans patrons d'un meisme benefice, dure à jamais, & sans prescription, jusques à ce que le dit procès & litige soit voidé par sentence & jugement ou appointement homologué en Justice, l'amende plene & payee au Roy, comme il est si auctore par le grand nombre des arrests sur ce donnez en la Court de Parlement à Rouen, qu'il n'a esté besoyn d'en charger en plus avant le papier.

Cy aptes au viij. liure au chapitre De patronage, il sera encores parli dudit droit de litige.

Fin du quatrieme liure.



## LIVRE CINQUIEME

QUI EST,

### DE LA DIFFERENCE DES

*biens, de teneures & droicts seigneuriaux.*

*Des biens meubles & immeubles. Chap. I.*

*La Coustume aux chapitres De quelle de possession, & De possession non mouuable.*



Nous appelons meuble, toute possession qui peut estre remuee de lieu en autre: & toute telle possession est appelee communement, chastel: si comme vn cheual, robes, or, argent, & telles choses. Nous appelons possession non mouuable, tout ce qui ne peut estre remuee de lieu en autre: si comme champ, pré & tout fons de terre, qui est communement appellee hief, ou heritage.

Le droit escrit met trois especes de biens, *scilicet mobilia, & se mouantia, res soli: & iura, res nemina debitorum, & assessoria.* Mais la Coustume cōprend tout sous ces deux especes de meubles, & immeubles ou heritages: & sont les dettes contees au nombre des meubles: & les actions iugees estre de la nature de la chose qu'on poursuit par icelles. c'est à sauoir, que si elles competent & appartiennent pour chose mobil, elles sont remues & reputees pour meubles: si pour chose immobil, elles sont mises au conte des biens immeubles: comme aussi sont tous droicts dependans de fons, comme vñusufruit d'heritage, rentes foncierres, & seruitudes reelles. Et sont ces choses appelees en droit incorporelles, comme qui ne se peuuent toucher, à la difference des corporelles, & qui se peuuent toucher. Quant aux rentes hypotheques & achetees par prix d'argēt, à condition de rachat perpetuel, il n'y a doute qu'elles ne soyent reputees immeubles par le commun vñage de ce pays, & telles iugees par les arrests de la Court. Aussi par les contrats qui s'en font, elles se volent à fin d'heritage perpetuel. Mais les arrierages d'iceles, & de toutes autres rentes, apres les termes echeus, ne sont que meuble, ainsi que les fruits perceus des heritages: & les pensions des louages d'iceux, & des maisons aussi. Car tels arrierages & pensions tiennent le lieu de fruits. \* Et est à noter que les

Meuble ou  
chastel.  
Fons, best.  
ou herita-  
ge.  
La diuisiō  
s. en ven-  
ditiō. f. de  
vñufruit. l. ma-  
nentium. c.  
de Alia. de  
verb. signif.  
Dettes.  
Actions.  
Droicts  
reels.  
Choses cor-  
porelles &  
incorporel-  
les.  
Insti. de reb.  
corp. & in-  
corp.  
Rentes hy-  
potheques.  
Vñusufruit &  
pension s.  
de usur. & l.  
mercedis. de  
penit. hered.

deniers deus pour louage d'heritage, sont reputez meuble apres la despoille des fruits de l'heritage, combien que les termes de payer ne soyent encores escheus, comme il fut dit par arrest donne le 29. de Novembre 1519.

**Vu preffoit** Vn preffoit qui sans despecer, ne peut estre leue de la maison où il est edifié, est repute heritage: & mesmes les cuues, & autres ouvrages mis & appropriez en la maison pour perpetuelle demeure, qui ne peuuent estre ostez sans despecer: & toutes choses de maison tenans à clou & à cheuille. Et quant à ce la coustume de Touraine y est expresse: & est cōforme au droit escrit in *l. cetera s. hoc senatus consulto ff. de lega. 1.* Et quant pour le fait du preffeur, y a eu arrest donne entre la vesue Jean Dody & ses heritiers le 29. de Decemb. 1518. Quant aux deniers contans expressement desinez & appelez pour acheter vn heritage, plusieurs ont esté d'aduis qu'ils deuoient estre tenus & reputez pour immeubles: mais la plus saine opinion a esté qu'ils demeurent meubles cōme ils sont de leur nature. Et de ce Papon allegue arrest du Parlement de Bordeaux.

**Choses tenantes aux maisons.** Arrest de la Court. Deniers de finit pour achat. *Lib. xviij. c. 4. Bur. quest. cix. in 1. parte d. l. cetera s. hoc senatus consulto ff. de lega. 1. l. off. de leg. 1.* Meubles soyent la personne. Arrest de la Court. *Ballon Lamer cetera. C. de emm. & de mora. & de ho. in l. con. Das papales. de sum. vi. & de. cetera.* Meubles d'un bailli sans hoirs. *In archiep. fa per ter. hanc non differt. Fiefs en chef. Fiefs de par desous.* Selon ce que dit est, se faut regler au partage & diuision des biens, droicts & actions d'une successiō, en laquelle y a vn heritier quant aux meubles, & vn autre quant aux heritages. Et est vtile de sauoir ladite difference, pour iuger quels biens sont comptés aux donations generales de biens meubles ou immeubles, & autres tels cōtraicts & mesmes aux testaments, par lesquels on ne peut en ce pays disposer de ses heritages. Quant à present ie me contenteray d'adiouster ceste regle, que les meubles suyuent la personne & les immeubles le territoire. Et suyuant ce y eut arrest donne en la Court de Parlement le 22. de Iuillet 1503. sur le fait des meubles estans au pays de Normandie, dont vn defunt à qui ils appartenoyent, demourant au pays Chartrain, & illec decede, auoit dispose par son testamēt, & mesmes de ses autres meubles, suyuant la coustume de Chartres par lequel arrest fut dit, que ladite coustume de Chartres où ledit testateur estoit decede, seroit garde. Il y a eu aussi arrest donne, en autre cas au profit du Procureur general du Roy, contre le Duc de Longueville, le 6. de Iuin 1553. par lequel les biens meubles d'un nommé Bigot bastard, demourant & decede au duché de Longueville, ont esté aduogez au Roy par suite d'hoir, & non audit Duc. Combié qu'Imbert apres aucuns docteurs, tienne ceste opinion que les biens meubles sont censez & reputez estre du territoire auquel ils sont trouuez.

## Des Fiefs. Chap. II.

**D**es fiefs ou heritages les vns sont nobles, & les autres villains où roturiers.

*La Coustume au chapitre De relief.*

**L**En doit sauoir qu'il y a fiefs en chef, & fiefs qui sont par desous. Les fiefs en chef sont qui en chef sont tenus des seigneurs: si comme les contes, les baronnies, les fiefs de Haubert, les franchises sergenteries, & les autres fiefs qui sont tenus en chef, & ne sont soumis à nul fief de Haubert. Les fiefs de par desous sont qui descendent des fiefs cheuels, & sont soumis à eux: si comme les vauassories qui sont tenus par sommage, & par seruite de cheual, & les autres fiefs qui sont tenus par acres du chef seigneur.

*Au chapitre D'aides cheuels.*

**L**En doit sauoir que s'aucun fief cheuel est diuisé par parties de cousins, chacun parçonnet doit estre tenu en sa partie pour chef seigneur.

*Au chapitre De parties d'heritage.*

**Fiefs nobles indiuissibles entre freres.**

**E**S fiefs de Haubert, contes, baronnies & sergenteries, partie ne peut estre soufferte entre freres par la coustume du pays.

*Au chapitre De garde d'orphelins.*

4 **L** En appelle membre de Haubert la huitième partie d'un fief de Haubert, & toutes les autres parties qui sont contenues sous moindre nombre, si comme la septième, la sixième, & les autres.

*Au chapitre De tenure par hommage.*

5 **L** Es fiefs sont tenus des seigneurs nu à nu, ou par moyen. Les fiefs sont tenus nu à nu des seigneurs, quand il n'y a aucune personne entre eux & leurs tenans. Et ainsi tiennent ceux qui font hommage à leurs seigneurs. Par moyen sont les fiefs tenus, quand aucune personne est entre les seigneurs & les tenans. Et ainsi tiennent les puînez par moyen de leur aîné, & tous ceux qui sont sous celui qui a fait hommage au seigneur.

La Coustume en ce lieu appelé fiefs en chef, ou fiefs cheuels & capitaux, tous fiefs erigez en chef & titre de fief noble à Court & vîage, c'est à dire iustice en laquelle on vie d'vîage & de style regardant iustice & iurisdiction. Lesquels fiefs ne sont soumis à aucun fief de Haubert par vil service, comme s'ils estoient extraits & descendus d'eux. Ne voulant pas dire toutesfois, que les fiefs nobles & cheuels ne puissent estre tenus, & mouans l'un de l'autre, comme le fief de Haubert qui est tenu de la baronnie, la baronnie de la conté, & la conté de la duché, & la duché du Roy. Combien que toutes fortes de fiefs puissent estre tenus du Roy nu à nu, & sans moyen. Et de luy comme seigneur souverain, les autres fiefs sont tenus par moyen: & sont appelez arrierefiefs au regard des fiefs qui de luy sont tenus nuement & sans moyen. Les autres fiefs qui sont descendus des fiefs cheuels, soit de baronnie, fiefs de Haubert ou membres de Haubert, pource qu'ils en ont esté extraits par vassories, ou par acres & mesures, sont fiefs villains ou roturiers, soumis aux fiefs nobles par vil service, que la Coustume appelle fommage & service de cheval, pource que tel service se fait à sac & à somme: ou par rentes seigneuriales, avec droicts & devoirs seigneuriaux: que les autres Coustumes de ce Royaume appellent Cens & droicts censuels, & celui duquel le fief est tenu, Seigneur censier. Mais celui duquel un fief noble, que lesdites Coustumes appellent simplement fief, est tenu par foy & hommage, est appelé Seigneur feudal: prenant ce mot de fief comme dérivé à *feud*: là où nostre Coustume aucunes fois le prend comme descendu à *feud*. Le fief de Haubert est un plein fief, ou fief entier, ainsi appelé, pource que le tenant le dessert par pleines armes qu'il doit porter à l'arrièreban du Roy pour acquiter son fief: c'est par le cheval, par le haubert, par l'escu, par l'espee, & par le heaume: côme il est escrit en la Coustume, au chapitre De simple quere. person. Et peut un plein de fief de Haubert estre diuisé par partages entre freres, ou ceux qui sont issus des freres, par moitié, ou par tiers, ou par quarts, ou par cinquièmes, sixièmes, septièmes, ou huitièmes. Et sont ces parties ou portions de fief appellees membres de Haubert, retenant chacun son chef & dignité de noblesse, Court & vîage, iustice & iurisdiction sur ceux qui tiennent villains fiefs par dessous eux, telle qu'il a esté dit cy dessus. Mais si le fief de Haubert par partage est diuisé en plus de huit parties, comme si le fief venoit tout aux filles, & elles fussent plus de huit, dont chacune eust sa part: en ce cas nulle des parties n'aura Court ni vîage: mais sera dès lors en avant tenu comme fief villain, & reviendra la Court & vîage au seigneur souverain, duquel le fief estoit tenu nuement & sans moyen. Pareillement si l'une d'icelles parties estoit depuis diuisée en plusieurs parties, comme si l'une des filles qui auroit eu pour sa part un huitième de fief, mourroit & laisseroit deux filles ou plus, qui eussent chacune sa part en iceluy huitième, icelle partie ainsi departie perdroit la Court & vîage, & non pas les autres. Mais le fief & les parties d'iceluy ne peuvent estre despecees en tant de parties, que si aucun les peut remettre ensemble par succession, achat, don, échange ou autrement, le fief ne retournera à sa première dignité & noblesse. Il y a aussi autres fiefs nobles en Normandie, qui n'ont Court ni vîage: si côme sont les sergenteries fiefées, & les maisons & heritages qui y appartiennent. Aussi les fiefs que l'en dit à pleines armes, pource que les tenans d'iceux doyvent servir leurs sei-

Membres de Haubert.

Fiefs tenus nu à nu, ou par moyen.

Fiefs nobles. Court &amp; vîage.

Arrierefiefs.

Fiefs villains ou roturiers.

Cy dessus au chap. De bas iusticiers.

Cens &amp; Seigneurs censier.

Seigneur feudal.

Fief de Haubert.

Fief de Haubert diuisé entre freres.

Audit chap. De banlist. Rentes des parties d'un fief.

Sergenteries fiefées.

L'au tit. De bas iustice.

Fiefs à pleines armes. voir chap. De simple quere. person.

**Vauallorie.** gneurs par telles armes. Vauallorie, dont le tenant est dit vauallieur, est vne partie de fief noble, qui par le seigneur d'iceluy fief est donnee, ou autrement extraite & baillee par venditi on eschange ou fiefse, à aucun pour estre son vassal. Et n'est pas appelee membre de fief: car elle ne comprend aucune partie, comme demy fief, tiers ou quart de fief, ni autre. Or sont les aucunes vauallories greigneures, & les autres moindres & les vnes plus nobles & plus frâches que les autres. Car les vnes ont Court & vîage, columbier à pié, tor & ver, moulins & autres noblesse, les vnes plus les autres moins & sont tenues à foy & hommage, & se releuent par membre de fief, & ne doyuent aucun seruire villain, & à tant se demonstrent nobles & frâches. Les autres vauallories ne sont pas nobles, & ne sont les ainseines des mesures: & se releuent par acres, & par aucunes sommes de deniers rentes ou seruire: par tant ne sont pas dites frâches, mais simplement est dit que c'est villain fief. Les autres petits fiefs de quel que petit nombre d'acres de terre, ne sont pas appelez vauallories, pource que c'est trop peu de chose, Et quand les seigneurs vealent faire vn vauallieur, ils font la vauallorie noble ou non noble, grande ou petite, à garde ou sans garde, ainsi qu'ils veulent sans le congé du seigneur superieur. Car si la vauallorie a Court & vîage, elle doit garder: si non, non. Et peuvent donner vne vauallorie pour vn chapeau de roses, ou pour vns gans, ou pour vns esperons, à leur volonté. Et n'est pourtant dit desmembrement de fief non plus que quand on baille à cens ou rente aucunes terres de son fief, à quelque bon marché que ce soit, mais subinfeudation, qui n'est defendue du droict des feodes, ne par la coustume, pourueu qu'elle se face sans fraude, à sauoir est sans y mesler vendue secreete, ou autre chose en fraude du chef seigneur: comme dit monsieur du Moulin, sur la coustume de Paris lequel met trois sortes de desmembrement de fief noble. La premiere est quand on veut desmembrer tout le fief de son chef, c'est à dire du fief dominant auquel il est tenu, en l'aduouant à tenir d'vn autre. La seconde quand d'vn fief ont fait plusieurs fiefs ou membres de fief; à les tenir de l'ancien seigneur, dont tout le fief ensemble estoit tenu. Et en ce cas les membres ne sont separez de leur chef, mais sont diuisez entre eux, & le titre du fief diuisé. La troisieme quand on recognoît & adoué à tenir d'vn autre seigneur, vne partie du fief comme fief separe. Et en ce cas se fait desmembrement, tant du corps que du chef. Et sont tous lesdits desmembremens defendus sans le congé du seigneur: sinon au cas de la seconde espeece entre seurs coheritieres, côme il a esté dit. La coustume de Touraine dit, que desmembrement ou despiacement de fief, est quand on transporte partie du fief tenu par hommage, sans retention de deuoir. Et aulli quand on transporte plus du tiers du fief. Aquoy nostre Coustume semble estre assez conforme, en ce qu'elle conuert au chapitre De teneur par hommage.

Nul ne peut vendre, ne engager, se n'est du consentement au seigneur, la terre qui tient de luy par hommage. Non pourtant aucuns ont accoustamé en vendre ou engager le tiers, ou moins, pourtant qu'il remaine du fief tant que les droitures & les faisances des seigneurs & dignitez puissent estre faites & payees aux seigneurs.

Et par le droict ancien des feodes, il estoit permis vendre la moitié du fief, en retenant l'autre moitié, comme il est dit au titre, *Qualit. pot. feud. alie*. Quant à l'engagement ou charge de fief, monsieur Papon au liure de ses arrests dit, que le vassal ne peut au preiudice du seigneur feodal, imposer nouvelle seruitude, ou vendre rente sur son fief. Bien le peut-il faire à son preiudice seulement, & pour le temps qu'il tiendra le fief. Mais si apres il retourne au seigneur par droict de seigneurie, telles charges sont esuintes: & non pas s'il vient au seigneur par autre droit particulier, comme de succession, achat ou donation. Et à ce propos est escrit au style de proceder ce qui s'ensuit,

Quand l'heritage vient & succede au Roy ou aux seigneurs, par forfaiture & codamnation de iustice, il est deschargé de toutes hypothèques & dettes mobilières, & non de rentes foncières.



Toutesfois l'ay entendu auoir esté autrement iugé par arrest de la Court, donné par prouision, & ce suyuant la disposition du droit. *in Li. C. de fideiuss. & Li. C. de vi publ.* D'auantage il y eut iadis procez touchant telles charges de fief, sur le cas qui ensuit, Destoute-ville seigneur de Briquebec, auoir fait faire executiõ sur Philippe Paynel, dame de Mareuil, pour auoir payement du trezieme qu'il soustenoit luy estre deu d'aucunes parties de rente par ladite Paynel, créées en charge sur aucuns fiefs à elle appartenans, tenus & mouuans dudit seigneur de Briquebec, voulant prouuer l'usage auoit esté de tout temps obserué & gardé en Normandie, & par especial es bailliages de Caen & Costentin esquels esboyez assis lesdits fiefs, qu'il estoit en l'option des seigneurs de prendre en leur main les rentes créées en charge sur les fiefs tenus d'eux, & en appliquer les arrièrages à leur profit, ou d'eux faire payer du trezieme. Disant ledit viage estre fondé en toute equité: & qu'il n'estoit raisonnable que lesdits fiefs, qui auoyent esté baillez sans charge, & non de deuoirs seigneuriaux, fussent chargez de rente ni autre hypothèque, sans le consentement d'iceux seigneurs. Sur quoy le procez desoluit en la Court, & veu iceluy fut dit à toet ladite execution, & ladite Paynel enuoyee hors de procez, avec ses despens, par arrest donné le ix. de Novembre. 1504.

Et la raison desdits arrests peut estre, que les fiefs par la coustume generale de France, sont nos patrimoines & heritages: & pourtant peuvent estre vendus engagez & hypothéquez sans le consentement des seigneurs.

Outre ce que dessus, nous noterõs que les docteurs feudistes ont fait quatre ordres de fiefs ou feudes: metrans au premier rang les duchez, marches ou marquisats, & les contez, qu'ils ont appelé dignitez Regales, pource que le Roy seul les peut creer & engager, & les conferer donner & otroyer: dont les vassaux & tenans sont Ducs, Marquis, & Contes, & par les constitutions des feudes sont appelez Capitaines du Roy & du Royaume. Au second lieu sont les seigneurs qui tiennent les plus grãds fiefs, apres lesdites dignitez Regales, cõme Barons, Viscontes, Banerets, & les Chastelains, qui tiennent leursdits fiefs deidits Ducs, Marquis, ou Contes, ou bien noement du Roy. Car le Roy peut creer & conferer les moindres fiefs aussi bien que les plus grans. Et sont dits *maiores vassales, tanquam ad vassal Principis affantes*. Et au nombre d'iceux peuvent estre compris les autres plus apparens Gentils-hommes qui tiennent nuement du Roy les pleins fiefs de Haubert. Apres lesquels viennent les autres Gentils-hommes qui tiennent fiefs ou portions de fiefs, vauassories nobles sous lesdits Barons, Viscontes, Banerets, & Chastelains: & sont nommez *minores vassales*. Sous lesquels sont au dernier lieu ceux de l'estat commun, qui tiennent vauassories & tenemens roturiers, appelez *minimi vassales, aut vassalini*. De cecy est traité aux tierres, *Quo dicitur Duc, March, Comes, & Quis seu de pos. in usu feud.* & par Zalius en son epitome des viages de feudes. Lequel escriuant d'auantage de l'origine des Ducs & Contes, dit que c'esboient en leur commencement noms d'offices de gendarmerie, plustost que seigneuries hereditaires: & esboient presidens & gouverneurs des pays terres & seigneuries de la Couronne, sur lesquelles ils estoient establis. Le Duc estoit le souuerain gouverneur d'une prouince, & des gendarmes leuez en icelle: qui auoit la principale charge & conduite d'une armee, quand il falloit marcher en bataille. Et les Contes esboient ceux qui accompagnoient le duc. Ce qu'emporte la significatiõ des noms Latins. Dequoy escrit *Cornelius Tacitus in libel. de Germania, apud Priscos, fuisse receptum, ut cuiuslibet Principi seu Duci exercitus duodecim Comites assignarentur, ides dicitur quia comitarentur eis, & à Ducum latere non discederent*. Le nom de Marquisat, appelé au traité de l'usage des feudes, *seu ducum marchie* & par nostre Coustume Marche, print son origine de ce que tels fiefs esboient assis sur les marches cõmuns limites & frontiere du Royaume, mesmement sur la mer. Les Barons & Banerets qui ont tousiours esté seiffaux & hereditaires, esboient ceux qui portoyent la baniere en vne armee. Et les seigneurs Chastelains sont ceux qui ont chasteaux en leurs seigneuries, que la Coustume appelle maisons & tours bailleres: & ont droit de guet sur leurs hommes & suiets. Quant à la dignité de duché, du tẽps que le pays de Noemãdie estoit tenu en duché, il n'y auoit autres Ducs en iceluy. Mais depuis qu'il est retourné à la courõne de France, il y a eu plusieurs duchez ereggez: comme la duché d'Alençon, anciennement conté, à present retournée à la Couronne, & reduite au reffect du Parlement dudit pays, par la mort de Charles dernier duc, & de Marguerite sa femme sœur du Roy François premier, depuis le decez dudit

Arrest de la Court.

*In. Feb. ass. de legi. par. in. & de emp. & vob. in prin.*

Dignité de fief.

Dignitez regales.

Capitaines du Roy.

Second rang des fiefs.

Vassales moines.

Tiers rang des fiefs.

Quatrieme rang.

*C. Quo seu. da. vel ac. op. p. p. p. p.*

*in.*

Marquisat.

Au cha. de garde d'Artohelina.

Barons & Banerets.

Chastelains

Duché d'Alençon.

Charles mariee au Roy de Navarre, laquelle a iouy dudit duché iufques à fon decez, aduenu en l'an 1548. Item la duché de longue-ville au precedent conté, erigee par le Roy Loys xi. La duché Deffoute ville erigee par ledit François, & compofee de plusieurs baronnies, chafteaux, & fiefs de Haubert fans aucune conté. Et Aumalle erige de conté en duché par le Roy Henry fecond, avec la dignité de Perrie, en faueur de meffire François de Lorraine chevalier de l'ordre, fous referuation que s'il decedoit fans enfans mafles, le titre de Perrie seroit eueine: iceluy duché demourant neft mois en vertu. Lesdites trois dernieres duchez toutes allées au bailliage de Caux, outre lesquelles y a encores la conté de Tancarville, la conté de Mau-leurier, & la conté d'Eu, puis aucun temps eueinee du reffort du Parlement de Rouen, & reffortiffant à Paris, à caufe de la dignité de Perrie. Il y a aufli la conté de Harcourt allée au bailliage de Rouen, & meffimes le marquisat d'Ellebeuf. Et outre lesdites dignitez Regales, y en a vn autre en Normandie, qui merite d'efre mife en ce nombre: c'eft la principauté d'Yuetot allée audit bailliage de Caux, iadis erigee en Royaume par le Roy Cloaire premier de ce nom, fils du Roy Clouis, pour la reparation de la mort de Gaucier d'Yuetot feigneur du lieu, que ledit Cloaire tua de fa propre main, le iour du vendredi oré, comme on l'appelle. Pour raifon dequoy le pape Agapitus lors feant, le menaça de l'excommunier, s'il n'en faisoit fatisfaction. Lequel Royaume a eue supprimé & aboly, defaillant la ligne mafculine dudit feigneur d'Yuetot. Et Lesardus fuyuant ce par arceft de la Court donné entre le Procureur general du Roy, & meffime de Falce de ce René de Clermont, ayant le don du Roy de la garde noble des enfans Perot Cheu fieur d'Yuetot d'vne part, & maiftre Guy Chenu tuteur desdits enfans d'autre, fut dit par prouifion, & fans preiudice du droit en principal, Que ladite feigneurie d'Yuetot & autres fiefs desdits mineurs ains en Normandie, seroyent en la garde du Roy: nonobstant le foubien dudit tuteur, que ladite terre d'Yuetot & les feigneurs d'icelle fuissent exemptes de toute teneur, foy hōmage & feruice des le temps dudit Cloaire: & ladite exemption auoir eue recognuë par le Roy Loys xi. & à caufe de ce, lesdits mineurs eue exemptes de garde.

## De Tenures. Chap. III.



Cy est vne autre diuifion & difference des heritages, felon la diuerfité des tenures d'iceux.

*La Couftume au chapitre De tenures.*

**T**enure, est la maniere parquoy les tenemens font tenus des seigneurs.

Une tenure est appellee par hommage, autre par parage, autre par bourgage, & autre par omolne. Par hommage font tenus les fiefs, de quoy foy est promise expressement à eue gardée entre le seigneur & son homme; iuf la feauté au Duc de Normandie.

Les fiefs font tenus par parage, quand le frere ou le cousin prend fa part de l'heritage à ses ancelleurs, & il la tient de son ainsné, & luy respōd de toutes les choses qui appartiennent à fa partie du fief, & des droitures aux chefs seigneurs. Par bourgage font tenus les fiefs cōme font les mafures qui font es bourgs, & gardent les couftumes des bourgs. Par omolne font tenues les terres qui font omolnees aux eglises.

Cinq manieres de tenure. Tenure par bordage. **En** aucunes parties de Normandie font terres tenues par bordage, quand aucune borde est baillee à aucun pour faire les vils seruices de son seigneur, qu'il ne peut veadre, ne engager, ne donner. Et de ce n'est pas hommage fait.

Borde. Bordéan. Bordiers. **Borde** est loge, maison ou hostel: dont descēd le nom de bordeau, comme petite loge ou maison. Et ceux qui tiennent tels tenemens font appelez bordiers. Il ya aussi

aussi l'atrier du seigneur, qui est le lieu où le seigneur tient sa justice. Et sont aucunes <sup>L'atrier de</sup> places qui peuvent auoir esté baillées d'ancienneté à ceste subiection. Et d'auantage <sup>seigneur.</sup> sont suiets les tenans, quand le seigneur y vient, de luy querir fourrages pour ses che-  
 uaux, & tout venables de ménage. Et pource qu'il est icy parlé de vils seruices, entre <sup>Charrois &</sup> lesquels sont charrois & coruees, nous noterons ce qu'écriuit monsieur Papon de la re- <sup>Coruees.</sup>  
 duction desdits charrois & coruees, quand ils ne sont réduits à certain nombre. C'est <sup>Lit. xiiij. li.</sup>  
 qu'elle se doit faire selon la quantité des terres que tiennent les hommes: s'auoir est <sup>9. Art. j.</sup>  
 que chacun homme fera tant de voyages de charioe par chacun an pour voiturer les  
 bleds, vins, bois, & autres choses pour la nécessité de son seigneur: & tant de coruees  
 à bras pour faucher, sener, fumer, & autres ceuures: & pour le tout rendra bonne iour-  
 nee, & pour telle distance qu'à partir le matin, les hommes puissent retourner à leur  
 maison au giste le meisme iour. Et ce faisant le seigneur est suiuet nourrir les per-  
 sonnes & les chevaux, pour les iours qu'ils iront & s'emploieront pour luy. Et ne peut de-  
 mander lesdits seruices tout à vn temps, mais les doit distribuer commodément, en  
 sorte que les hommes ne soyent interessez en leur agriculture. Et si ne peut exiger les  
 arrirages desdits seruices qu'il aura laissé passer sans demander. Ainsi iugé par arrest  
 de Paris du 3. de May 1551.

- 3 Vns francs tenemens sont tenus sans hommage & sans parage, en fief lay:  
 & ce est faict par composition qui est faite entre aucunes personnes. Si come  
 s'aucun a vingt sols de rente sur vn fief, & en donne à vn autre dix sols,  
 & retient les autres dix sols & hommage de son homme: \* cil qui tient le fief <sup>Teneure</sup>  
 ne fera pas hommage à autre: car il le tient par vn seul hommage. Et telle <sup>volontaire.</sup>  
 teneure est appelee volontaire, pource qu'elle est faite par la volonté à ce-  
 luy qui la baille, & par celle à celuy qui reçoit, & non pas de nécessité d'he-  
 ritage.

\* Il semble qu'il y ait icy omission, & qu'il faille lire ainsi qu'il s'ensuit (selon  
 que le sens du texte le requiert) Cil qui tiendra le fief, le tiendra en tant que sont  
 dix sols de celuy à qui ils ont esté donnez: & non pourtant ne fera hommage à  
 autre.

- 4 Il y a vne teneure de rente: si comme s'aucun tient rente qui luy est assi- <sup>Teneure de</sup>  
 gnee sur vne piece de terre, & la terre remainit à celuy qui la tient. <sup>rente.</sup>

C'est à dire que cil qui a ladite rente la tient du seigneur du fief dont est tenu l'he-  
 ritage qui doit ladite rente. Et si on vend ladite rente, il en sera deu trezieme au sei-  
 gneur dudit fief.

- 5 Vne autre teneure est de terre: si comme aucun tient d'vn autre le fons <sup>Teneure de</sup>  
 d'vn heritage. <sup>terre.</sup>

\* Cicy s'entend (selon la glose) que si vn homme qui ne tient noblement, baille son  
 heritage à fief à rente, le fons est tenu de luy. Et n'est pas à entendre au regard des  
 Nobles tenans qui fiefsoit leurs terres par rentes seigneuriales. Car icelles terres sont  
 tenues par hommage: combien qu'on n'en face expressement l'hommage ainsi que de  
 fiefs nobles

- 6 Vne autre teneure est de dignité, si comme quand vn homme tient <sup>Teneure de</sup>  
 d'vn autre aucune dignité, si comme d'auoir garenne ou quittances en fo- <sup>dignité ou</sup>  
 rest, ou en foires: ou d'auoir sergenteries, ou marchez, ou moultres, ou aucu- <sup>franchise.</sup>  
 nes telles choses qui sont tenues des seigneurs sans fons de terre.

Ce texte prend abusivement dignité, pour franchise, exemption, ou droiture priui-  
 legiée, ainsi qu'il s'expose luy-mesmes, comme droit de garenne, droit de chasse ou  
 d'usage en la forest du Roy ou d'autre seigneur, franchises en foires ou marchez, franc  
 moultre en vn moulin, sergenteries hieffaux, & autres telles choses incorporelles. Et

aucunefois en sont deués rentes & redevances au Roy ou aux seigneurs, desquels elles sont reuues sans heritage ou fons de terre. Bien peuoent appartenir lesdits droicts à cause de quelque heritage, comme sont ordinairement les viages & franchises en forestmais les heritages dont ils dependent sont tenus d'autres seigneurs, qui fait que lesdits droitures sont d'autre teneur que l'heritage.

*De la Tenure par hommage. Chap. IIII.*

*La Coustume en pareil titre.*

**H**ommage est promesse de garder foy des choses droiturieres & necessaires de donner conseil & aide. Et cil qui fait hommage doit estendre les mains entre celles à celuy qui le reçoit, & dire ces paroles, Je deuie vostre homme, à vous porter foy contre tous: sauf ne la feauté au Duc de Normandie.

Car à nul autre qu'au Roy qui est souverain seigneur & Duc de Normandie, ne se fait hommage sans ceste reservation, comme auons dit cy dessus au titre Du Roy, Duc de Normandie. Et ne se fait hommage expres qu'à raison des fiefs nobles, comme auons ia noté au titre prochain precedent. Lequel hommage n'est deu que par la mort & mutation de l'homme, & non par la mort ou mutation du seigneur. Car on n'est tenu faire hommage qu'une fois en sa vie. Ce qui n'est pas vniuersel par toute la France.

Hommage des par la mort ou de l'homme.

Hommage se doit faire en person. Prises de fief par fief d'homme.

Tant que le seigneur dort le vassal veille.

De Moulin sur la coustume de Paris. tit. 1. §. j.

Forme de prises de fief.

Car en aucuns pays la foy fait tant du costé du seigneur, que du costé du vassal. Et n'est le seigneur tenu receuoir son vassal par procureur s'il n'est deuement excoimé. A faute duquel hommage le seigneur peut vser de prises de fief. Mais faut noter que tant que le seigneur dort, le vassal veille: c'est à dire que tant que le seigneur est negligent à vser de prises de fief, le vassal iouyra de son fief, & fera les fruits biens, combien qu'il n'ait fait ses foy & hommage. Et depuis que le vassal a esté receu à homme, & a fait son hommage, le seigneur ne peut plus vser desdites

prises de fief, qui attribuent pour droit de leuees, le relief ou autres droicts pecuniair rescé la reception de l'hommage n'est faite sous condition resolutive, si dedans certain temps les autres droicts seigneuriaux n'estoyent faits & payez. Car le seigneur y peut apposer ceste condition, comme n'estant tenu de receuoir l'hommage sans le paiement desdits droicts. Mais sans ladite condition il peut vser d'arrest sur les leuees excroissantes sur les heritages tenus de luy, pour le paiement desdits droicts, ou venir par action à les demander. On peut aussi vser desdites prises de fief es heritages non nobles par defaute d'homme ou adueu non baillé, lequel adueu ou escroe est au lieu de l'hommage pource qu'autre hommage ne s'en fait. Toutesfois aucuns tiennent ceste opinion, que si le relief est receu par le seigneur, par cela il reconnoit à homme le tenant, & l'intueit & met en possession de sa terre: & pourtant ne peut plus apres vser de prises de fief attributives de leuees, par defaute d'adueu ou escroe. Bien peut-il contraindre le tenant à bailler adueu ou escroe, par amendes, & faire des heritages apres plusieurs sommations ou prections de ce faire, sans toutesfois faire les fruits fiefs. Or est la maniere de proceder esdites prises de fief, telle qui ensuit. C'est à sauoir

que le Preuost de la seigneurie doit rapporter icelles prises par trois iours de Dimanche, à l'ouye & issue de la grand' messe parroissial du lieu où les heritages sont assis: fait sauoir à tous qu'il prend & met en la main du seigneur iceux heritages (qui doyent estre declarez par le menu, & par bouts & costez s'ils sont roturiers) à faute d'homme, droicts & deuoirs seigneuriaux non faits: & que s'il ne se presente aucun à homme pour faire & payer lesdits droicts & deuoirs seigneuriaux, dolans le temps coustumier, qui est de quarante iours, l'adiudication se fera par iustice desdites prises de fief, & seront lesdits heritages retrais & reunis au demaine de la seigneurie. Et doit ledit rapport estre fait presence de tesmoins qui soyent inscripés au proces verbal ou relation du Preuost. Veü lequel aux pierz ensuyuans de la seigneurie, qui doyent estre termez & criez quand ils ne tiennent ordinairement, l'adiudication desdites prises se doit faire apres ledit temps passé, s'aucun ne se presente à homme. Et est requis qu'apres ladite adiudication lesdites prises soyent realisées & executees dedans l'an & iour auement elles sont tenues pour nulles, & de nul effect & valeur. Mais en vifant



viant d'arrest en vertu d'icelles prinſes dedans l'an & iour, ſur les leuees deſdits herita-  
ges, icelles leuees ſont acquies au ſeigneur lequel à ce moyen eſt ſuict payer les arrou-  
res & ſemences à celui qui les a faites. Et dès lors en auant peut bailler à louage à ſon  
profit leſdits heritages iuſques aux hoirs venans, ou qu'aucun ſe preſente à homme,  
qui face apparoir de droit en iceux heritages, & offre faire ſes deuoirs: ou bien  
peut renouveler chacun an leſdites prinſes de fief. Et ſi l'homme ſe preſente & offre  
faire ſes deuoirs apres l'adiudication des prinſes & les quarante iours enſuyuis, on ne  
luy peut cõtreuenir la leuee, pourueu qu'il la trouue en eſſence ſur ſon heritage. Mais  
il ſera tenu payer les frais deſdites prinſes & de ce qui s'en eſt enſuyuy. Et par quel-  
que temps que les heritages ſoyent tenus en la main du ſeigneur à faute d'homme, il  
ne les peut preſcrire: mais eſt tenu les rendre à ſon homme, toutesfois & quantes qu'il  
ſe preſente & offre faire ſes deuoirs, ainſi qu'il fuſt iugé par arrest, pour Burel contre le  
ſieur du Deſert le premier iour de Iuillet 1513. Mais aucunes couſtumes de ce Royau-  
me, comme celles de Paris, Bourges, & Orleans, ſont en ce diſtinction: c'eſt à ſa-  
uoir que le ſeigneur feodal ne preſcrit point le fief de ſon vailal par faute d'hom-  
me: comme auſſi le vailal ne preſcrit point la foy & hommage qu'il doit à ſon ſei-  
gneur par quelque laps de temps qu'il ait tenu la choſe feodale ſans en faire hommage:  
combien qu'il puiſſe preſcrire les profits eſchus des droits & deuoirs ſeigneuriaux.  
Mais le ſeigneur cenſier peut bien preſcrire la choſe bailliee en cens. Et quant au cens  
(que nous appelons rente ſeigneuriale) il ne ſe peut preſcrire au moins à *rente*, mais  
bien à *rente*. Item deux ſeigneurs peuvent bien preſcrire l'un contre l'autre la teneur  
d'un fief. Et ſoit noté que le ſeigneur qui a iouy à titre de prinſes de fief à faute d'hom-  
me, n'eſt ſuict de rabatre aucune choſe en paiement des reſeſ & troiſiemes. Mais auſſi  
ſi pendant que l'heritage eſt en ſa main il ne peut rien demander des arrieries de la  
rente qui en eſt deuë.

Or eſt à ſauoir qu'on eſt tenu bailler aduen & denõbrement des fiefs nobles, à ceux  
de qui ils ſont tenus par hommage, & meſmes à l'ainſné de qui on tient par partage, quãd  
il le baille au chef ſeigneur duquel le fief eſt tenu par hommage, tant pour foy que pour  
ſes paragers. Pareillement les hommes qui tiennent en roture ſont ſuicts bailles ad-  
uen ou eſcroe à leur ſeigneur de ce qu'ils tiennent de luy. Et ſ'il y a des ſous-tenans  
ou puiſſiers, ils baillent eſcroe ou declaration à l'ainſné de ce qu'ils tiennent ſous  
luy, à fin que l'ainſné baille eſcroe de tout au ſeigneur tenant noblement. Mais  
ceux qui tiennent en bourgage, n'en baillent point: ne pareillement ceux qui tien-  
nent par arroune, ſi non qu'ils fuſſent tenans de fief noble. L'aduen baillé, ſi le ſei-  
gneur ne le blaſme dedans l'an & iour, il demeure pour paſſé. Et ſ'il y a procez ſur  
les blaſmes de l'aduen, le vailal cependant ne ſera deſſaiſy. Mais ſi l'homme deſaouue  
à tenir de ſon ſeigneur, il perd à perpetuité ce qu'il en tient. Et s'en peut le ſeigneur  
enſaſſiner, declaration iudiciaire ſur ce premierement faite. Que ſi la teneur d'un fief  
eſt demandee par deux ſeigneurs, le tenant d'iceluy doit obtenir mandement du iu-  
ge ſuperieur, pour adiourner leſdits ſeigneurs, à fin de voir mettre & depoſer en iuſti-  
ce la teneur droits & deuoirs ſeigneuriaux dudit fief. Et en ce faiſant, au cas que les-  
dits ſeigneurs en demeurent en procez, conge de Court eſt donne au tenant: lequel  
eſt permis iouyr dudit fief, en conſignant en main de iuſtice les arrieries de la rente  
par luy deuë, & autres profits de fief ſi aucuns en ſont deus, ou en foy conſtituant de-  
poſitaire de iuſtice pendant le deſcord deſdits deux ſeigneurs, affirmation par luy fai-  
te au preallable, ſ'il en eſt requis, auquel d'iceux ſeigneurs il a accouſtumé de payer.

*La Couſtume au chapitre De feauté.*

1. **E**Ntre les ſeigneurs & leurs hõmes doit eſtre foy gardee, en telle maniere  
que l'un ne doit faire force à l'autre, ne mettre main violemment ſur  
luy. Et ſ'aucun eſt de ce accuſé en court, & cõvaincu, il eſt tenu à perdre le fief,  
de quoy il deuoit porter foy à ſon ſeigneur. Et ſe tel meſfait eſt trouué au ſei-  
gneur, qu'il ait mis la main ſur ſon homme, l'hommage ſera à celui qui eſt  
par deſſus: & l'homme ſur qui le ſeigneur aura mis la main, ne payera rente  
de ſon fief, ſors celle qui eſt deuë au chef ſeigneur. Et ſi tel meſfait eſt trouué

## 178 De la difference des biens,&c. Livre V.

en l'homme, il perdra la terre: & toute la droiture qu'il y a, remaindra au seigneur.

*Felonic du* \* *As seigneur. Nam in omnibus dominis vasallo suo mutuan vicem reddere tenetur.* Et par  
*costé du se* le droit ou usage des feudes, le seigneur est dit mettre felonnie contre son vassal, aus-  
*si bien que* si bien que le vassal contre son seigneur. Et suuant ce texte, en l'Eschiquier de Pas-  
*de l'homme.* ques tenu à Caen en l'an 1391. entre messire Guillaume d'Orbec chevalier d'une part,  
*si de son, fi* & Guillaume Auber tenât par hommage dudit chevalier, & cõtre luy plaignif en ou-  
*del. & sa.* trages & mal-façons de corps d'autre, & le Procureur du Roy pour vne autre part, fut  
*qual. dema* dit que ledit Auber deuoit estre quitte & deschargé des rentes qu'il faisoit audit che-  
*neur pape.* ualier, & des faizances & redevances, & luy deuoyt demourer en fons & possession &  
*son prison.* propriété, par raison de ses droicts desdites mal-façons: & que le Roy auroit l'homma-  
*Art. d'Es-* ge dudit Auber, & tout ce que ledit chevalier faisoit au Roy par raison du tenement  
*chiquier.* dudit Auber, & la Court & usage, lité en l'Eschiquier de Pasques 1395. entre le sieur de  
*Art. d'Esch-* Guerarville d'une part, & Martin Dardane d'autre. Sur ce que ledit Dardane par  
*quist.* vne amende qu'auoit faite ledit sieur en mal-façons de corps, tendant à soy en al-  
 ler luy & son heritage quittes & exemptes de la iustice & seigneurie dudit sieur, &  
 sondit heritage estre tenu du Roy: ledit sieur, dit que ledit Dardane ne tenoit de luy  
 par hommage, mais par main d'ainlié, & ainsi que ses heritages ne deuoyent e-  
 stre exemptes de sa iurisdiction. Et par ledit Dardane dit que puis que lesdites heri-  
 tages estoient tenus par hommage dudit sieur, & passans par main d'ainlié, sa re-  
 queste estoit bonne. Jugé fut que sa requête estoit raisonnable, & luy fut accordée.  
 & s'estend ce texte à ceux meismes qui tiennent en fief roturier, lesquels ne laissent à  
 tenir par hommage, combien qu'ils ne fassent hommage expressement entre les  
 mains du seigneur, comme il a esté dit au prochain titre. Et icy noteray l'arrest al-  
 legué par monsieur Papon donné à Paris le quatorzieme de iuin mille cinq cens quar-  
 rantchui&, entre le Côte de Tonnerre & ses suiets dudit lieu. Par lequel lesdits suiets  
 requerans estre mis en la sauue-garde du Roy contre leurdit seigneur, furent debou-  
 ttez de leur requête. Et enioint aux parties de soy comporter ensemble, & chacun  
 endroit soy, à fauoir le seigneur vsant de la puissance & aucthoité qu'il a sur ses sui-  
 ets son sei- & eux de l'obeissance & honneur qu'ils doyent, officieusement & deuon-  
 gment. ment.

### *Ledit Costume aux chapitres De tenure par hommage de pleges: & De detours.*

*A homma-* **A** Hommage est adiointe pleuine. Car l'homme doit pleuir son seigneur, <sup>3</sup>  
*ge adiointe* en toutes Courts, s'il est luy de meffait qui appartienne à sa personne:  
*pleuine.* & qu'il sera adroit aux termes qui luy seront mis. Et si est tenu à pleger son  
 corps, s'il est tenu en prison, & à le pleger de fuyr ses clameurs, & de ses a-  
 mendes, & de ses namps deliurer, & de dettes, & d'emprunts, tant comme la  
 rente qu'il luy doit d'un an, se peut estédre. Mais aucun n'est tenu à le pleger  
 de plus que les rentes & redevances qu'il luy doit en un an, valent. Et ce doit  
 on entendre se les hommes sont prelets là où le seigneur a mestier de ple-  
 ges donner. Mais les reffians \* sont tenus d'aller pleger leur seigneur en la  
 viconté, où en l'assise, mais que ce soit à ses despens: & il est tenu à les garder  
 qu'ils n'y ayent dommage. Et s'il les laisse encourir en dommage de la pleui-  
 ne, ils ne seront pas puis tenus de le pleuir, deuant qu'il leur aura satisfait de  
 l'autre pleuine, & des dommages qu'ils y auront eus.

\* *Les reffians* sont les hommes tenans de luy & demourâs sur sa seigneurie, qui sont  
 d'autant plus obligez que les autres qui ne sont reffians.

### ADDITIO.

Ceste costume touuois est hors d'usage, comme si par un tacit consentement elle estoit abro-  
 gee. Au lieu elle estoit contre raison.

## De Tenure par parage. Chap. V.

La Coustume aux chapitres De tenure par par. &  
D'aides chevuls.

**T**enure par parage est quād cil qui tient, & cil de qui il tiēt, doyuent par raison de lignage estre persés parties de l'heritage qui descend de leurs ancesteurs. En ceste maniere tient le puisné de l'ainzné, iusques à ce qu'il vienne au sixte degré du lignage. Les ainznéz font les hommages aux chefs seigneurs: & les puisnéz tiēnent d'eux par parage, sans hommage. Par la main des ainznéz payeront les autres les reliefs, les aides, & toutes les autres redevāces, aux chefs seigneurs: & par eux doyuent estre faites toutes les sermons aux puisnéz. Quand le lignage sera allé iusques au sixte degré, les hoirs aux puisnéz, seront tenus à faire feauté aux hoirs de l'ainzné. Et quād il sera allé iusques au septieme degré, ils serōt tenus à leur faire hōmage, pource que le septieme degré est du tout hors du lignage, & d'illec en avant sera tenu par hōmage, ce qui deuant estoit tenu par parage.

*Ceste tenure* (comme dit la glose) n'a lieu qu'entre les Nobles, & au regard des fiefs nobles c'est à sauoir quand vn fief se part entre femmes, ou entre malles representans les femmes. Car autrement les fiefs nobles sont indiuisibles. Et faut noter que par arrest d'Eschiquier tenu à Falaise l'an 1213. fut iugé que deux freres partans la succession de leur pere, chacun desquels auoit vne baronnie, ne tiendroyent point par parage, mais tiendroyent du Roy, chacun par hommage. Qui fait la decision d'vne questiō amplemēt debatue par la glose, sauoir si en vne succelliō y a trois fiefs nobles, qui escheent à trois fils, si les puisnéz tiēdront de l'ainzné par parage. Faut aussi noter que des ce que le puisné tenāt par parage, vend ou aliene la portion du fief, à autre auquel elle ne pourroit eschoir, ladite portiō est tenue de l'ainzné, ou de cil qui le represente, en foy & hommage. Et peut l'ainzné ou son representant vser sur icelle de peine & arrests par faute d'homme ou deuoirs seigneuriaux. Et ainś fut pratiqué par arrest du vingtiēptieme de Juin 1505. au profit de Landois ainzné tenant du fief de Herouville par representation, non obstant que de la Mouche puisné tenant, eust mis & consigné en iustice, la tenure qu'il disoit luy en estre demādec par le baron de Crepon, duquel ledit fief estoit mouuant.

Septieme  
degré hors  
du lignage.Arr. de l'Eschiquier.  
Parage n'a  
lieu qu'il  
y a plusieurs  
fiefs.Si le puisné  
vend la por  
tion du fief  
le parage  
sont.  
Arrest de la  
Court.

*Feauté.* La glose dit que feauté, qui est promesse de porter foy & loyauté, se fait sans baiser. Mais hommage se fait avec le baiser, en signe & demonstration d'amour qui n'y est plus par raison de lignage. Et ceux qui tiennent par feauté, ne sont tenus à pleger leur seigneur, comme sont ceux qui tiennent par hommage. Ils ne baillēt aussi achueu à leur seigneur, sinon cōme font les paragers. Et si ne payeront point de treziemes, nō plus que les paragers, s'ils vendoyēt leurs fiefs. Car les treziemes ne sont deus que par raison des ventes que font ceux qui tiennent par hommage.

Tenure  
par feauté.

## De Tenure par bourgage. Chap. VI.

**T**enures par bourgage doit-l'en sauoir, qu'elles peuuent estre védues & achetees come meuble, sans l'assentemēt aux seigneurs & les coustumes en doyuent estre payees selō l'usage des bourgs. Et si doit-l'en sauoir que les ventes qui en sont faites ne doyuent estre rappelees, se dedās le iour naturel de l'audition de la chose vendue, la petitiō n'en est faite deuant iustice, avec la monoye du prix de la vendue. Sa uoir faisons que les fēmes doyuēt auoir apres la mort de leurs maris, la moitié des achats qui y sōt faicts en leur tēps. Et les sœurs y doyuēt auoir autelle partie cōme les freres. Et si doit-on sauoir que tels tenemēs ne doyuēt reliefs n'aides coustumiers. Nous deuōs sauoir qu'ē bourgages y a maītes choses q

sont tenues par hommage: mais ce n'est pas par établissement de bourgeoisie est par conuenant fait contre ceux qui les tiennent. Et içoit ce qu'ils doyent garder les conuenans qui sont faits entre eux, non pourtant il doit estre tenu pour bourgeoisie, le expresse conuenance ne fut faite encontre, quand le bourgeoisie fut receu.

Trezieme  
n'est deu en  
bourgage.  
Franc alleud.

e Sans l'assentement aux seigneurs. Et pourtant n'en est deu trezieme qui a succédé au lieu du congé des seigneurs qui estoit requis aux autres fiefs. Et sont les heritages assis en bourgeoisie, appelez *Allodia*, qu'on dit en François tenus en frâc alleud, qui lignifient biens & heritages qui ne sont tenus en fiefs d'aucun seigneur, & sont libres & francs de toute suietion, comme le propre bien & vray patrimoine de celui qui les possède, lesquels il peut vendre & hypothéquer, sans le consentement d'aucun, ne reconnoissant à cause d'iceux aucun seigneur, sinon le Roy quant à la iurisdiction & sou

L. ii. & 5. C.  
de quod.  
prescrip.  
Bourgeois.  
Caution  
bourgeoise

ueraineté. *quia Principi sunt omnia quo ad iurisdictionem & protectionem.* Et à proprement parler ceux qui sont tenans & iouissans de tels biens suffisans pour en viure & entretenir leur estat, sont appelez bourgeois, & leur caution bourgeoisie, bien que par le commun usage la signification de tels mots s'estende plus loing. *Vide Gal. Benedi. in repet. c. Raynium super ver. & v. x. et in nomine Adelasium in secunda decis. ex de testa.*

b Dedans le iour naturel. Ceste coutume est particuliere pour aucunes villes de la basse Normandie, comme il sera dit aux chapitres De quer. De si. ven. & 1. re prescrip.

c Les femmes. De cecy, & mesmes du partage des sœurs, est referé à traiter cy après.

Fief noble  
assis en  
bourgage.

d Pour bourgeoisie. L'an 1526. fut dit par arrest, que les hommes du fief de Courbespine appartenant à Belle-mare, pourtant que ledit fief s'estend au boueg de Bernay, ne payeroyent relief ne treziemes, ni autres droicts ou deuoirs seigneuriaux: & qu'ils bailleroient seulement par declaration les rentes que deuroyent leurs heritages, sans aucune chose payer au Senechal du fief.

#### A D D I T I O.

Meffire Olinet de la Marche en ses memoires. l. ij. de l'introduction dit, que les Romains choisirent la Bourgogne, qui autrement s'appelloit *Allobrogie*, pour leur retraite: & là s'assemblerent & hyvernoyent par compagnies, les uns en moutaignes, les autres en vallées, & y faisoient plusieurs bourgs, clos, & fermés entre les uns de bois, les autres de pierres: & tellement furent iceux bourgs habitez, par maniere de fortelles, & en firent si largement, que l'on cessa de nommer iceux pays *Allobrogiens*, & firent nommez, comme encores sont, *Bourgougnons*: c'est à dire habitans en bourgs. A quoy tenoit assez près ce mot de *Burg*, lequel en langue Alemannde, veut autant que ville. Cecy a esté amonné pour seruir d'interpretation de ce mot Bourgogne.

### De Tenure par omofne. Chap. VII.

La Coutume aux chapitres De tenure par omofne, & De brief de fief lay & d'ome.

**E**n dit que ceux tiennent par omofne, qui tiennent terres donnees en pure omofne à Dieu, & à ceux qui le seruent, en quoy le donneur ne retient nulle droiture, fors seulement la seigneurie de patronage: & tiennent d'iceux comme de patrons.

Nul ne peut omofner en son fief fors ce qu'il y a. Et pource doit-l'en sauoir que le Duc, ne les Barons, ne les autres qui ont hommes, ne doyent auoir nul dommage, s'aucuns de leurs hommes omofnent aucunes choses des terres qu'ils tiennent d'eux: car pource ne remaindront pas qu'ils n'y fassent leurs iustices, & qu'ils ne leuent leurs droitures des terres que leurs hommes ont omofnees. Et es terres qui sont omofnees par autres seigneurs, le Prince a pleine iurisdiction des choses qui appartiennent au fief lay, sur ceux qui tiennent les terres. Et ceux à qui l'omofne est donnee y prendront ce que ceux qui leur donnerent, y auoyent. Et ce peut-l'en appeler omofne sans plix. Et pource doit-l'en sauoir, que pource que le Prince

Omofne  
simple.



\* a la Justice, iurisdiction, & droiture & seigneurie sur tous \* les fiefs lays <sup>\* l'omolne de</sup> de Normandie, luy seul peut faire les omolnes franches & pures. Et ne peut <sup>une C. de</sup> aucun faire de son fief luy pure omolne sans l'ottroy & especial assente- <sup>quod pro-</sup> ment du Prince. Car aucun ne peut donner en omolne dignitez qui sont <sup>fit p.</sup> au Prince. Pure omolne est en quoy le Prince ne retient rien de terrien- <sup>Omolne frâ-</sup> ne iurisdiction, ne dignité. Et de ce la iurisdiction, & dignité appartient <sup>che & pure.</sup> \* du tout à l'eglise \*. Et ne peut aucun au fief qu'il a omolné reclamer au- <sup>\* Voyez cy</sup> cune iurisdiction, s'il ne l'y retient spécialement. Il y a plusieurs terres qui <sup>desus au- de la iurisd.</sup> e sont omolnees, que les gaigneurs tiennent comme fief lay, & non pas par <sup>feod. &c.</sup> maniere d'omolne. Car ce que les lays y ont comme leur, retient la condi- tion de fief lay: & ce que ceux ont à qui l'omolne fut donnée, est tenu par maniere d'omolne. Tous les fiefs qui ont esté tenus par maniere d'omolne en paix, sans contredit, & sans entrecrompre les possessions, l'espace de trê- d ans doyuent estre tenus pour omolne.

L'Eschiquier l'an 1428.

Pource qu'il est venu à la cognoissance de la Court, que plusieurs person <sup>Maisons</sup> nes pour frauder, & pour vouloir eax exempter contre raison, ont mis <sup>croisées.</sup> & mettent croix sur leurs maisons, seignans estre resseans des lieux d'omolne, qui pas ne le sont: La Court commande aux Baillis du pays & duché de Normandie & à leurs Lieutenans, que de ce ils s'informent. Et ceux qu'ils trouueront par fraude y auoir mis & tenu croix, où d'ancienneté n'ont esté, & ne doyuent estre, les punissent selon l'exigence du cas: & de faict ostent icelles croix.

a En pure omolne. Par ce texte appert qu'il y a deux manieres d'omolne. La premie- <sup>Omolne</sup> re est pure & franche: en quoy le Prince, & le seigneur feodal, & le donneur ne <sup>simple, &</sup> retiennent rien de terrienne iurisdiction, ne dignité: laquelle par ce moyen appar- <sup>omolne pa-</sup> tient du tout à l'eglise: comme sont les lieux saints consacrez & dediez, où sont les <sup>te.</sup> eglises, & cimizieres, & autres lieux d'immunité. La seconde est simple omolne, en quoy le Roy & les autres seigneurs ont leur iurisdiction temporelle: comme sont les fiefs & heritages que tiennent les eueques, abbez & autres gens d'eglise par admortif- <sup>Amortisse-</sup> sement du Roy, avec le consentement des iusticiers & seigneurs feudaux, desquels <sup>ment.</sup> sont tenus les heritages donnez & omolnez à l'eglise. Lequel admortissement est requis non seulement des choses donnees & omolnees, mais aussi de tous acquets <sup>ment.</sup> d'heritages & rentes, à quelque titre que ce soit, que sont les eglises colleges & communautes: autrement & à faute d'amortissement, le Roy & les autres hauts iusticiers & seigneurs feudaux, chacun pour son interest, peuuent contraindre telles gens de main morte, à vider leurs mains desdits heritages, par princes & faï- <sup>Contraintes</sup> fies d'iceux, & à leur bailler homme viuant & mourant: que la Coustume d'Orleans <sup>à bailler hō-</sup> appelle vicaire, pource qu'il fait les seruices & deuoirs de fief, au lieu des gens de <sup>me viuât &</sup> main morte, & auant qu'une chose soit tenue & reputee pour deuement amorti <sup>mourant.</sup> du Roy, elle doit estre amortie par ses lettres patentes en forme de charte, deuement expediees, verifiees & enterinees en la chambre des contes: laquelle a ac- <sup>re.</sup> coustumé d'imposer taxes & louer finance sur les acqueteurs, pour l'indemnité du Roy de ce que moyennant l'amortissement il perd les droicts & deuoirs seigneuriaux, gardes, confiscations, & autres manieres de retour, qui luy pouroyent aduenir & es- <sup>l'proprieté</sup> choir par la mutatio des tenans, si les heritages & rentes estoient en main d'homme <sup>sur ff. de in-</sup> viuant & mourant: & non pas en main morte, c'est à dire en main d'eglise, college, ou cō- <sup>de.</sup> munauté seculiere ou ecclesiastique capable d'acquérir & posséder biens ainsi appe- <sup>m.iii.</sup> lee, par antichese, pource que le corps de tels colleges & communautes, ne meurt & ne se change. Et cōbien que les suppolz d'icelles en particulier meurent & se changent,

- a esté tant de fois refait & radoubé, qu'il n'y a rien du premier bois, que c'est toujours vn meisme nauire, pource qu'il retient sa premiere forme. Et est chose ordinaire que chacun Roy durant son regne decerne commissions, pour faire bailler par les gens de main morte, declaration de ce qu'ils tiennent non amorty, qu'on appelle nouueaux acquets: à fin de les contraindre à en vuidier leurs mains, ou composer avec luy pour son indemnité, & luy en payer finance: dont les Commissaires composent par le reuenu de quelque nombre d'annees, plus ou moins selon le téps que les acqueteurs ont iouy de ce qu'ils tiennent non amorty, & selon le pouuoir & les instructions qu'en portent les Commissaires. Et par ce moyen obtiennent lettres d'amortissement, c'est à dire de congé & otroy du Roy, de tenir en leur main, à perpetuité, les heritages par eux acquis: sans ce que dès lors en auant il puissent estre contrains à en vuidier leurs mains. Lequel amortissement se donne par le Roy sans prejudice de l'interest des seigneurs directs, le consentement desquels est requis, & peuvent demander leur indemnité, comme le Roy. Et se peut acquiter telle indemnité par quelque pension ou rente payable au seigneur, ou par vne somme qu'on paye à vne seule fois. Comme par la coustume de Touraine, le seigneur feodal pour son indemnité a la cinquieme partie de la valeur des heritages tenus de luy, estans en main morte: ou la cinquieme partie du reuenu desdits heritages à perpetuité, ou le reuenu de cinq annees d'iceux heritages, à son choix. Vray est que le Roy aucunes fois dōne des amortissements, sans luy en payer finance, mesmement quant luy-mesme, ou bien vn autre seigneur, omoine quelques fiefs terres & heritages pour la fondatiō ou dotation de quelque eglise. Et aucunes fois à tels amortissements, la chambre des contes met & appose modification: comme j'ay veu amortissement d'vn plein fief de Haubert, tenu du Roy nuelement & sans moyen, enteriné en ladite chambre, à la charge de bailler au Roy hōme viuant & mourant, & non confisquant. En quoy estoit aucunement pourueu à l'indemnité du Roy, par ce qu'à la mutation de celt homme en seroit deu relief au Roy. Par ce que dessus peut-on voir que cest qu'amortissement, & heritage amorty: lequel demeure amorty tant qu'il sera tenu en main morte, & non pas incommutablement. Car s'il change de main morte, & vient en main d'hōme viuant & mourant, il laissera d'estre amorty, & retournera à la premiere nature. Qui en voudra sauoir d'auantage, lise la declaration qui en est écrite au grand liure des ordonnances Royaux, & monsieur du Moulin sur le premier ti. de la coustume de Paris. §. 41.
- Finance** des amortissements.
- Indemnité** des seigneurs directs.
- Heritage** amorty peut retourner à sa premiere nature.
- L'eglise** tenue de son patron.
- Gaigneurs.**
- Prescriptions** de tenues par omoine.
- b** *Comme de patrons.* Notez par cecy que l'eglise est tenue par omoine de son fondateur & patron, comme le fief lay est tenu par hommage du seigneur feodal. Et pourtant est écrit au ti. De brief de patron. Que le patron doit prendre la scauté de son present au benefice de l'eglise dont il est patron.
- c** *Que les gaigneurs.* C'est à dire laboureurs. Et veut dire ce texte, que si vn noble fief ou rente allife sur heritage, est donné a vne eglise ainu que dit est, le droit de l'eglise est reputé comme omoine: & ce que les lays y ont, comme sont les hommes dudit fief noble, ou les tenans de l'heritage, sur quoy ladite rente est allife, est tenu comme fief lay. La glose.
- d** *De trente ans.* Combien qu'en la declaration cy dessus alleguee, enregistrée au grand liure des ordonnances Royaux, soit cōtenue ceste proposition: Qu'amortissement ne se peut prescrire contre le Roy par quelque longueur de temps que ce soit: pource qu'amortissement est de fait, & non mie vne patience, tolerance, ou negligence: toutesfois le cōtraire est statué par ceste Coustume, & par aucunes autres de ce Royaume, comme par celle de Touraine, par laquelle apres quarante ans, les gens de main morte ne pouuent estre contrains à vuidier leurs mains: mais ils peuvent estre contrains à payer indemnité au seigneur, laquelle ne se prescrit que par temps immemorial, qui est de cent ans. Et de fait l'amortissement general qui fut octroyé par le Roy François premier en l'an 1512. aux gens d'eglise, thesoriers, maistres, escheuins & gouuernours des fraternitez & charitez fondees aux eglises, monastères fondez & rétez, religions médiantes, hospitaux, & leprosières de toute la prouince de Normandie, ne fut demandé par lesdites gens de main morte, que pour les possessions, dons, omoines & acquisitions faites depuis trente ans, & au dessus, pourautant qu'il y aueroit eu inerruption de pacifique possession: suruant la coustume, priuileges, franchises & libertez du pays, combien qu'il fut octroyé simplement & generalement pour

pour tous acquests faits à quelque titre que ce fust, depuis ledit temps de trente ans & au dessus moyennant la somme de 8000. liures promise payer pour l'interest, indémité & finance due au Roy à cause dudit amortissement, en réservant l'indemnité & interest des seigneurs directs.

## De Relief, aide de relief, &amp; de Trezieme.

## Chap. VIII.

La Coustume au chapitre De relief.

**E**n doit sçavoir que les seigneurs du fief doyent avoir relief des terres qui sont tenues d'eux par hommage, quand ceux meurent de qui ils avoyent hommage. En deux manieres laissent les hommes leurs heritages en Normâdie. Vne maniere est quand ils entrent en religion, & ils laissent toute possession terrienne: & ainsi descendent leurs heritages à leurs hoirs. L'autre maniere est quand ils baillent à autre le fief, & n'y retiennent rien, si côme par vente & d'illec vient relief, & nouvel hommage. Par ce appert-il que relief & hommage, sont aussi côme conjoins ensemble, car par tout où il y a relief, il conuient qu'hommage y soit. Cōbien que par tout où il y a hommage, il ne conuienne pas avoir relief. Car il y a en diverses parties de Normandie moult de fiefs qui ne sont pas tenus à payer relief: si comme quittances, franchises, & autres dignitez<sup>b</sup> qui ne payent point de relief, içoit ce qu'ils doyent hommage. Et si doit-on sçavoir que par toute Normandie relief est generalement déterminé en fief de Haubert par quinze liures<sup>c</sup>, & en baronnie par cent liures. Es terres gaengnables<sup>d</sup> est fait relief par douze deniers l'acre. Et si doit-l'en sçavoir que le meynage<sup>e</sup> est releué par trois sols: & par ce acquitte la premiere acie, ou tout le tenement, s'il n'y a plus d'une acre. En diverses parties de Normandie a diverses coustumes de releuer les terres qui ne sont pas cultiuees. Si les doit-on releuer selō les coustumes qui ont esté gardees anciēnēt, si côme les fours, & les moulins qui sont tenus par soy sans autre tenement. Les moulins qui ont ban & moultes, qui sont tenus par soy sans autre fief, seulent estre releuez par soixante sols. Se les moulins sont tenus avec le fief de Haubert, à quoy ils appartiennent, ou avec sergenteries, ou vauassories ou autre franc fief, le relief du moulin est acquitté par le relief du fief. Les autres choses, si comme les bois & les landes qui onēques ne furent gaengnees, doyent estre releuees selon la coustume qui a esté garde. Car en aucune partie de Normandie a-l'en accoustumé que les vns des tenemens, sont releuez par le relief des autres. De terres sauages<sup>f</sup> que l'en appelle en Normandie mortes terres, seult-l'en en plusieurs lieux payer de relief six deniers pour acre. Et si doit-l'en sçavoir que quand cil est mort, qui tenoit de son seigneur par hommage, son hoir qui a receu l'heritage, en doit relief. Car de sa mort doit relief estre prins, & nouvel hommage fait au seigneur.

<sup>a</sup> Par vente. Ou par donation, échange, ou autre contract, par lequel la propriété du fief est aliēnee.

<sup>b</sup> Dignitez. Entre lesquelles sont contees les sergenteries feudales, cy dessus au titre general De teneures. Toutefois ie say que les sergenteries feudales de la viconté





## De la difference des biens, &c. Livre V. 185

le 18. de Decembre audit an 1535. entre Robert le Biez d'une part, & Jean le Maistre & Guillaume Dame-ville leur de Chiefse-ville, d'autre.

**T**erres *faucées*. Il se peut entendre de terres syluestres & boisçages, ou en friche, Terres fau- qui ont esté desfrichées & reduites en labour: ou de terres fauées cõtre la mer, qu'on uogot appelle mortes terres, comme steriles & rapportans peu de fruct.

- 2 Aide de relief est deu quand le seigneur meurt, & son hoir reueue vers Aide de re- celui de qui il tenoit son fief. Et celle aide doit estre faite par demy relief. <sup>lief.</sup> Et pource doit l'en sauoir que generalement tous les fiefs qui doyuent re- lief, doyuent aide de relief de la mort au seigneur. Et cest aide est deuë aux hoirs des seigneurs. Et ainsi leur aident leurs hommes, & doyuent aider à releuer leurs fiefs vers les chefs seigneurs.

L'en doit sauoir que s'aucun seigneur delaisse son fief (se ce n'est par pro- fession faite en religion, parquoy il ne peut reuenir à nulle terricenne pos- session) ceux qui tiennent de luy ne doyuent pas aide de relief. si comme s'aucun vend la terre, ou il la baille à son fils ou à son hoir, qui en fait hom- mage au chef seigneur, & en paye relief: les hõmes du fief ne sont pas pour- ce tenus à payer aide de relief, puis que leur seigneur n'est du tout mort, ne tenu comme mort au monde.

*La Coustume au chapitre De tenure par hommage.*

- 3 **N**l ne peut vendre n'engager, se n'est du consentement au seigneur, la terre qu'il tient de luy par hommage.

Combien que par l'ancienne coustume cy escrete, & par la disposition du droit <sup>Trezieme.</sup> des feudes, le vassal ne puisse vendre ou aliener son fief, sans le consentement du sei- <sup>tu de prohib.</sup> gneur: toutesfois maintenant par la coustume generale de France, le vassal peut ven- <sup>alle. seu. per</sup> dre, engager & aliener son fief sans en roquerir congé à son seigneur. *quis fenda Nobis* <sup>Fediv.</sup> *lib in regno Francia sunt eorum patrimonium & hereditas.* Mais au lieu dudit consentement <sup>Fab in li de</sup> est deu le trezieme denier du prix des ventes desdits fiefs. Lequel trezieme selon <sup>leg. pater.</sup> mon aduis le vendeur est tenu de payer, s'il n'y a autre conuenant au marché, ou pa- <sup>tu. in prin.</sup> rolles interessees au contract qui emportent autre chose: comme s'il est dit que le ven- <sup>de re dunt.</sup> deur doyue auoir les deniers franchement venüs en ses mains. Et alors, pource que le <sup>in fi. prin. &</sup> prix du marché augmente d'autant que le trezieme se monte, il est accoustumé pren- <sup>de emp. &</sup> dre vingt deniers pour liure: qui est le trezieme, & le trezieme du trezieme. Ainsi <sup>ven au prin.</sup> qu'en cas pareil es lieux où par les coustumes on paye le cinquieme denier des vétes <sup>à payer le</sup> des fiefs, quãd tels moes que dit est, sont apposez au cõtract, par lesquels l'acheteur est <sup>trezieme.</sup> chargé de payer ledit cinquieme, il est deu le cinquieme & le cinquieme du cinquie- <sup>Quint &</sup> me, qu'on appelle *Quint*, & *Requint*: cõme il est expressement escrete en la coustume <sup>Requint.</sup> d'Orleans. Et pour confermer ceste opinion que c'est au vendeur à payer le trezieme au lieu du congé qu'il estoit anciennement suiet obtenir du seigneur, on void qu'aux decretz des heritages qui se passent en iustice, le trezieme denier se prend sur le prix du decret, qui vient à la charge de l'obligé tenant le lieu du vendeur. Ce que iustice ne permettroit pas, si l'encherisseur devoit porter telle charge. Et ne fait rien pour oster cette raison, que l'encherisseur met le prix de son enchere pour toutes rentes & charges: pource que cela s'entend des charges que doit porter l'obligé, & non de celles que doit porter l'encherisseur. Car outre son enchere il est suiet de payer le relief, pource que c'est à l'acquisiteur & nouuel homme à le payer. Bien est vray que le seigneur se prend ordinairement à l'acheteur, comme tenant & possesseur du fief: ce qu'il peut faire: mais l'acheteur doit auoir son recours sur le vendeur. J'ay bien voulu icy defendre ceste opinion, pource que l'en ay veu plusieurs soustenir le contraire, & en mouuoit procez, encorès pendant & indecis en la Court.

### ADDITIO.

*Adde videndum Ludouic. Roman. singul. 388. incip. Per Italiam commerciorum sunt statuta quid de con- tractu emptoris, &c. ubi dicitur non gabella emptorem sequi, per Ledet usum in fi. ff. de edil. edict.*

*D'aides chevels, & sous-aides.**Chap. IX.**La Coustume.*

Pres conuient voir de chevels aides de Normandie, qui sont appelees chevels, pource qu'elles doyuent estre payees aux chefs seigneurs. En Normandie a trois chevels aides. L'une est à faire l'ainné fils de son seigneur, cheualier. La seconde à son ainnee fille marier. La tierce à racheter le corps de son seigneur de prison, quand il est prins pour la guerre au Duc. Par ce appert-il que l'aide de cheualerie est deuë quand l'ainné fils de son seigneur est fait cheualier. L'ainné fils est cil qui a la dignité de l'ainnesse. Et ce mesme doit l'en entendre de l'aide de mariage. L'aide de rençon est deuë pour deliurer le corps de son seigneur de la prison des ennemis au Duc. Ces aides sont payees en aucuns fiefs à demy relief, & en aucuns fiefs à tiers de relief. Il y a aucuns fiefs en quoy les vauassories seulent payer dix sols d'aide. Et pource que la diuersité des aides est selon la diuersité des fiefs, ou des seigneurs, l'en se doit tenir aux coustumes qui ont esté gardees anciennement. L'en doit sauoir que les sostenans qui ont seigneur moyen entr'eux & le chef seigneur, ne doyuent pas payer au chef seigneur aide. Mais ils doyuent aider à celuy de qui ils tiennent nu à nu, à payer l'aide au chef seigneur. Et est celle aide appelee sous-aide: & doit estre faite par demy aide cheuel.

Aide de cheualerie.  
Aide de mariage.  
Aide de rençon.

Sous-aide.

Les trois aides ou coutumières.

Ces trois aides sont appelees par la coustume de Touraine, loyaux aides, que nous appelons aides coutumières, & en aucuns pays de ce Royaume sont appelees Taille. Et sont aussi bien deuës au Roy à cause des fiefs tenus de luy nuement & sans moyen, comme aux autres seigneurs. Et de fait au temps du Roy François premier, l'ay veu leuer les aides de cheualerie & de mariage en vertu des lettres dudit sieur, donnees à Ennet le 25. iour de Septembre 1540. lesquelles furent taxees à la raison d'un demy relief. Ce que toutesfois il n'est memoire auoit iamais esté fait par autre Roy precedent. Et si auoit esté au precedent leuë l'aide de rençon, pour racheter son corps de prison. Et depuis ont esté aussi leuez lesdits aides de cheualerie & de mariage par le Roy Henry second. Et soit noté qu'il fut iugé en l'Eschiquier tenu à Rouen au terme S. Michel 1556. que cil qui est prins en la guerre au Prince en prenant gages & soude, n'aura pas aide de rençon de ses hommes, s'il n'est prins en faisant le service qu'il doit faire, à cause de son fief, & non autrement. Fut aussi iugé en l'Eschiquier de la S. Jacques & S. Philippe tenu à Rouen en l'an 1245. que Jourdain de Boquier-ville cheualier n'auoit pas aide pour sa seconde fille marier, sur ses hommes tenans de luy à cause d'un fief qui luy estoit venu par eschange de ses ancesteurs, depuis qu'il auoit marié sa fille ainnee.

Arr. d'Eschiquier.  
Aide de rençon n'est deuë à celuy qui prend soude.  
Arr. d'Eschiquier.

*De garde d'orphelins. Chap. X.**La Coustume.*

Le Prince de Normandie doit auoir la garde de tous les orphelins qui sont de petit aage, qui tiennent de luy par hommage baroniques, contez, marches, aucun fief ou membre de Haubert, sergenteries sicffaux, qui ne peuent estre parties entre freres, ou maisons, ou tours batailleres. Il doit auoir la garde de tous les hoirs qui sont dedans aage, de qui la garde appartient à leurs seigneurs, pourtant qu'ils tiennent

tiennent du Duc par hommage aucun pou de fief qui appartienne à la duché. Et s'ils n'en tiennent rien par hommage, la garde remaindra aux seigneurs de qui ils tiennent par hommage.

Combien que le me de tutelle emporte autant comme garde, & que tuteur ne signifie autre chose que gardain ou gardien: toutesfois pource que la garde noble dont est icy traité est vn droit feodal, nous en auons fait vn titre mis au rang des droits seigneuriaux, suyuant nostre Coustume écrite: nonobstant que cy dessus parlant de l'estat des personnes, nous auons fait vn autre titre des enfans mineurs & de leurs tuteurs, qui sont establis par iustice pour la defenle d'iceux mineurs. Lesquels tuteurs peuuent estre baillez ausdits mineurs estans en garde (comme il apparoitra par ce qui sera tantost dit) tant pour la conseruation des meubles & autres biens qui ne tombent en garde, comme pour defendre lesdits mineurs contre leur gardain, & le contraindre à faire le denoir à quoy il est suiuet par la coustume. Vray est qu'il ne repugne pas que le gardain mesmes soit esleu & establi par iustice tuteur des enfans estés en garde: comme il se fait quand la garde est donnée par le Roy à la mere ou autre prochain parent des enfans, au bien & profit d'iceux, & à la charge de leur rendre contee, comme il sera veu cy apres. Or quant à ce droit de garde & à l'origine d'iceluy, *Claudian Caterus lib. 2. quem inscripsit de iure militari. cap. de tutela militum, tradit apud Scotos regnante Malcolmus secundo (ut est auibor Heller Boetius lib. 11. historia Scitica) consensu primorum regni statutum fuisse, ut cuiusque agri domini decedente, haeres sub tutela Regis esset, usque ad alterum & vigesimum annum: cuius temporis annui praesentis illi penderentur. Quis more ait Reges Gallos in tota Normania provincia uti: ac si quis Nobilis fendi possessor, quod clientela Regis sit, decedens, liberis adhuc minoribus relictis, eos sub tutela Principis esse, quam vulgo gardiam appellat: & apud Anglos id antiquum consuetudinem esse (ut testatur Polydorus Virgilius lib. 16. historia Anglica) concessam, à primoribus regni Henrico tertio Regi, ut annui praesentis sibi applicarentur ad secundum & vigesimum annum usque.* Par cecy appert que ceste coustume par laquelle le Roy a la garde des orphelins remans fiefs nobles de luy, est speciale en Normandie, & est vray-semblable auoit esté introduite & receuë en Angleterre, depuis que les Ducs de Normandie en ont esté Rois. Vray est qu'en plusieurs autres lieux de France, entre les gens nobles le bail (qui vaut autant à dire comme garde) des mineurs, vient à pere & mere & autres ascendants, qui sont appelez baillifres ou baillifres, ou gardiens. Et gagnent les fruides des heritages du mineur tant qu'il est en bail, en le maintenant en estat conuenable: & recueille les meubles à la charge d'acquiter les dettes. Et ce pourueu que celuy qui aura accepté le bail ou garde, ne se remarie. Car s'il se remarie, le temps de la garde est finy & doit estre pourueu aux mineurs, de tuteurs ou curateurs. Ausi telle garde a lieu entre les bourgeois de Paris, qui s'appelle Garde bourgeoise.

Difference entre noble & garde.  
Liure ij.

Origine de droit de garde noble.

Bail.

Baillifre.

Garde bourgeoise.

1. Nous deuons sauoir que quand le Duc de Normandie a la garde d'un hoir, par raison de la duché, tous les autres fiefs qui appartiennent à celuy hoir, partables ou non partables, & les eschaites qui luy escherront par heritage, tant comme il sera en garde, seront avec luy en la garde du Duc. Les autres seigneurs n'ont pas si planiere garde de ceux qui tiennét d'eux.
- b Car ils ne l'ont fors des fiefs qui ne sont pas partables, en quoy il doit auoir garde. Ne le Duc mesmes n'a pas les autres choses en garde, quand la garde des hoirs vient à luy par autre raison que par la duché. Mais ceux qui sont en garde par autre raison que par la duché, auront les escheances, & les autres fiefs qui n'appartiennent pas à la garde: & les receuont par leurs procureurs ou par leurs meneurs qu'ils esliront à procurer leurs besongnes. Et si doit l'en sauoir que si les orphelins ne veulent mettre en la garde de leurs seigneurs les autres fiefs qui n'appartiennent pas à la garde, les seigneurs ne seront pas tenus à leur faire point de viure, ne chose qui

Difference de la garde du Roy & des autres seigneurs.

Quels fiefs tombent en garde.

mestier leur soit. Et s'ils les mettent en la garde de leur seigneur avec le fief dont il a la garde, le seigneur est tenu à leur trouver viure aduenât, & ce que mestier leur est selon leur aage & la valeur du fief.

**Croisi de garde.** a *Et les esbaites qui luy esberront.* Les choses qui escheent durant la garde, s'appellent croisi de gardes, pource que les fruits de la garde en augmentent.

b *Fief des fiefs.* Et s'il y a plusieurs fiefs tenus de diuers seigneurs, chacun seigneur aura la garde du fief tenu de luy.

c *Quoy ne sont pas partables.* C'est à dire, fiefs nobles qui par la coustume ne sont partables entre freres. Car quant aux fiefs roturiers ou vilains, encores qu'ils ne fussent partables, comme en Caux, ils ne tombent en garde d'autre seigneur que du Roy.

**Meubles ne tombent en garde.** d *Parcelllement les meubles ne tombent point en garde, & n'appartiennent au gardain; comme il fut dit par arrest donné entre maistre Jaques de Hellenuiller tuteur des enfans du sieur de Gaillard-bois d'une part, & messire Robert du Breul chevalier, & sa femme gardains desdits enfans d'autre part. le 19. de Novembre 1510. Par lequel fut dit aussi que les rentes acquises desdits meubles appartenoyent ausdits enfans: & les deniers des louages des terres deus pour l'Aoust precedent le trespass du pere d'iceux enfans, combien que les termes de payer ne fussent encor escheus: & mesmes les caables des bois de haute fustaye.*

**Arrest de la Court.** e *Par autre raison que par la duché.* C'est à dire, par raison d'autre fief qui ne soit tenu nuement & sans moyen de la duché. La glose en baille cest exéple: Plusieurs nobles fiefs sont tenus du Conte de Harcourt, lequel tient sa conté du Prince, & chet en garde: pendât laquelle vn sous-aage tenant noblement du Conte de Harcourt chet en garde. Adonc le Prince en aura la garde, mais telle seulement qu'en eust eu le Conte de Harcourt.

f *Leurs procureurs ou leurs meniers.* C'estoyent ceux qu'on bailloit anciennement à vn sous-aage pour le mener conduire & conseiller. Au lieu desquels on vie à present de tuteurs elleus par autorité de Justice, comme il a esté dit.

**Temps que dure la garde.** L'en doit sauoir que le Duc de Normandie a par raison de la duché la 3 garde de ceux qui sont en non aage, iusques à tant qu'ils ayent vingt & vn an accompli; par ceste raison que quand ils seront issus hors de garde, a ils peuuent enquerir des saisines qui à eux appartiennent. Et est tenu à b leur rendre s'elles ont esté indeuement estragees. Les hoirs doyuent estre c en garde iusques à tant qu'ils ayent vingt ans accomplis. Et leur doyuent d ceux qui les tiennent en garde, rendre tous leurs fiefs qui estoyent venus en mains, par raison de la garde: s'ils ne sont dedans ce perdus par iugement, ou par enqueste qui en ait esté faite.

**Valde de la garde du Roy.** a *Vingt & vn an accompli.* Voire & qu'ils se soyent fait mettre hors de garde par la chambre des contes, apres inquisition faite de leur aage. Car iusques à ce, le prix de la garde sera toujours payé au Roy, & fussent ceux qui vne fois ont esté mis en garde, paruenus à l'aage de vieillesse, ou bien trespassés. Ce que j'ay veu aduenir en plusieurs qui n'ont tenu compte de se faire mettre hors de garde, & ont mieux aimé payer au Roy le prix d'icelle pour la paruité d'iceluy. Et la raison de ce est telle, que la main du Roy doit estre leuee, & les fiefs deliurez par mesme auctorité, & avec telle solennité qu'elle a esté apposee; & qu'autrement le Receueur du demaine du Roy ne seroit dechargé.

b *Issus hors de garde.* Il semble par ce texte que la Coustume donne vn an apres le xxi. à ceux qui ont esté en la garde du Roy, pour rappeler les saisines de leurs predecesseurs: & que cela soit special en iceux d'auoir vn an plus que les autres: pource qu'ils sont en garde vn an plus que les autres, & que durant cest an ils ne se peuuent enquerir desdites saisines: pour raison de quoy la prescription ne doit courir à leur preiudice. Combien que la glose sur ce texte tienne le contraire.

c *Indeuement estrangers.* C'est à sauoir autrement que par iugement, ou par enqueste (comme



## De la difference des biens, &c. Liure V. 189

(comme le texte dit tost apres) ce qui a esté cy dessus, au titre D'enfans sous-ages, ap. Liure ij. pelé loy outree.

d *Les hoirs.* Entendez, qui sont en la garde d'autre seigneur que du Roy.

- 4 Quand les hoirs seront issus hors de garde, leurs seigneurs n'auront nul relief d'eux, de ce mesme fief. Car les issues de la garde seront contées en lieu de relief. Non pourtant ils prendront relief de leurs hômes. Car pource s'ils & leurs terres furent en garde, ils ne doyuent pas perdre le relief de leurs hommes, quand ils leur auront fait hommage.

*Les issues de la garde acquièrent le relief.*

a *De ce mesme fief.* Supleez qui tombe en garde. Et s'ils sont en la garde du Roy, il ne sera deu aucun relief de tous les fiefs tombez en garde, encores qu'ils soyent tenus d'autres seigneurs que du Roy, par la raison mesme du texte, que les issues acquièrent le relief, attendu que le Roy par la souveraineté fait les fruits siens de tous les fiefs.

- 5 Se femme est en garde, quand elle sera en aage de marier, elle doit estre mariee par le conseil & licence de son seigneur, & par le conseil & l'assentement de ses parens & amis, selon ce que la noblesse de son lignage & la valeur de son fief le requerra. Et au mariage luy doit estre rendu le fief qui a esté en garde. Femme n'est pas de garde fors par mariage: & ne dit-l'en pas qu'elle ait aage, s'elle n'a accompli vingt ans. Mais s'elle est mariee en temps, & en l'aage qui est establi à femme à marier, le temps du mariage luy donne aage, & deliure son fief de garde.

*De femme estant en garde.*

a *De son seigneur.* Ou de son procureur ou seneschal, si le seigneur est absent. Et quant aux filles estans en la garde du Roy, faut appeler le Procureur du Roy, au traité du mariage, pour avoir son conseil, & y mettre son consentement. Et en cas de refus du seigneur ou de son procureur, faut avoir recours à la Justice ordinaire. La glose.

b *Fait par mariage.* Ou par l'aage de vingt ans.

c *A marier.* Qui est l'aage de douze ans. *instit. de nupt. in princip. in tit. 5. 1. Qui. ma. tit. fin.*

d *Loy donne aage.* Quant à cest effect de la mettre hors de garde. Mais elle n'est pas pourtant habile à contracter durant sa minorité. Et seroyent les contrats par elle passez, revocables & nuls. Par l'arrest d'entre De-S. Pol & Grente, donné le 13. d'Aoust 1519. Et si son mary mouroit devant qu'elle eust vingt ans accomplis, elle tomberoit derechef en garde.

*Arrest de la Court.*

- 6 S'aucun est en non aage, iacoit ce qu'il n'ait pas fief qui doye estre en garde, s'il prend aucune femme qui ait fief qui doye estre en garde, le fief à la femme sera en garde, tant que l'homme soit en aage. Car la femme ensuit la loy & condition de son mary.

- 7 Les fiefs de ceux qui sont en garde doyuent estre gardez entierement, par les seigneurs qui en reçoivent les fruits & les issues. Et pource doit-l'en sçavoir que le seigneur doit tenir en droit estat ancien, les edifices, les manoirs, les bois, les prez, les iardins, les estangs, les moulins, les pescheries, & les autres choses dont ils doyuent avoir les issues. Ne ils ne peuent en vendre, estracher, ne remuer les bois, les maisons, ne les arbres. S'aucun seigneur vend les maisons, ou les bois qui sont en sa garde: ou s'il les fait estracher, ou mettre malicieusement hors du fief qu'il a en garde: il le doit grievement amender, & rendre pleinement, ou perdre la garde du tout: pource qu'il n'a pas bien gardé la foy qu'il devoit à celuy qu'il avoit en garde.

*Le seigneur fait les fruits & issues des fiefs au manoir. Charges de gardien.*

a *Les fruits & les issues.* Appert par ce texte que le seigneur fait les fruits siens des

Don de  
garde fait  
par le Roy.

fiefs qui tombent en sa garde: mesmes le Roy, & ceux à qui il fait don de la garde noble, sans qu'ils soyent suiets en rendre conte. Et fut jugé par arrest donné le 14 de Feurier 1509. Que Guyon de la Haye lequel auoit eu le don du Roy de la garde noble de Jaques Paynel mineur d'ans, pour remuneration de seruices, n'estoit tenu à rendre conte de la iouissance par luy eue des fiefs & heritages dudit Paynel. Tant seulement fut ordonné qu'il seroit tenu acquiter ledit Paynel de toutes les charges deuës sur ou à cause de ses heritages: & le recompenser de toutes les demolitions, ruines & empirances aduenues es edifices, bois & heritages dudit Paynel durant ladite garde, & des dommages à cause de ce aduenus & ensuyuit. Et de fait le Roy François premier vîant de ce droit feit plusieurs dons de gardes nobles sans suiection de rendre conte. Toutesfois depuis ayant commiseration & pitié des poures orphelins tombans en sa garde, voulut conseruer leur bien, de sorte que faisant don de quelque garde noble, il le faisoit à la charge de rendre bon & loyal conte, & de payer le reliqua aux mineurs venus en aage. Et a esté apres luy ainsi fait & obserué par le Roy Henry.

Sollicité  
pour met-  
tre un mi-  
neur, en la  
garde du  
Roy.

Or faut entendre qu'apres qu'on a obtenu un don de garde du Roy, il conuient neantmoins leuer & prendre en la chambre des contes, commission narrative de l'escheance de la garde: qui s'adresse ordinairement au Viconte, ou Vicontes du lieu ou lieux, où le bien est assis: & quelque fois au Bailly, selon la qualité de la succession, & le bon plaisir de mesieurs de ladite chambre. Et est par icelle mandé informer, appelez les Aduocat & Procureur du Roy, & les parens & amis des mineurs, quand & à cause de quoy eschait ladite garde de la valeur du bien & reuenu de la succession: quels fiefs il y a, quelles charges, quel nombre d'enfans, de quel aage, & de quel sexe: s'il y a aucuns patronnages d'eglise, & autres points exprimez en ladite commission: & ce fait proceder à la crite & subhastation de ladite garde noble, sur certain prix, comme de vingt sols pour l'information faite & rapportee à ladite chambre, avec l'aduis desdits officiers, estre procedé à l'adiudication d'icelle. Laquelle information veuë en ladite chambre, celui qui a le don du Roy sera preferé deuant tout autre à auoir ladite garde au prix qu'elle aura esté encherie: & s'il veut se la fera adiu-ger audit prix, ou autre tel prix moderé qu'il plaira à messieurs des contes. Et apres se pourra derechef retirer deuers le Roy, & obtenir don de ladite finance: lequel don cōuientra faire passer & enteriner en ladite chambre. Mais ordinairement le prix de l'adiudication est si petit, que les fraus de la poursuyte d'en auoir le don excederoient la valeur dudit prix: si ce n'est aux successions des princes & grans seigneurs. Et apres la lettre d'adiudication leuee, il conuient la presenter au Viconte & Receueur du demaine, pour faire recepte du prix d'icelle adiuudication, & le coucher en ses contes. Aucunes fois ceux qui veulēt auoir la garde noble d'aucuns sous-aages, ne prennent don du Roy (ce qui aduient aux gardes qui ne sont de grande valeur) mais seulement obtiennent commission desdits sieurs des contes, pour informer comme dessus est dit, crier & subhaster ladite garde, & estre procedé à l'adiudication d'icelle. Et combien que ladite adiuudication se face sans suiection de rendre conte:

Charge du  
gardain de  
s'être obe-  
Arrest de la  
Court.

si est-ce que la Court par ses arrests a tousiours condamné l'adiudicataire à le rendre, y employant la finance de l'adiudication qui luy sera allouëe. Et entre autres le 28. d'Auril 1509. Sur ce que Jean le Grand l'ainné & Jean le Grand le ieune ayeul & oncle des enfans mineurs d'ans d'Esbiense le Grand, ayans par adiuudication de la chambre des contes, la garde noble desdits enfans, à la charge de payer cent sols par an, à la recepte ordinaire du Roy, soubenoyent qu'à cause d'icelle garde, ils pouroyent appliquer à leur profit le reuenu entier desdits mineurs, & eux enuainier de tous leurs biens sans inuentaie, & sans rendre conte: & contredit à ce mis par la mere desdits mineurs: fut dit par arrest donné au Conseil, sans autre declaration du Roy, Qu'en ensuyuant le bail & adiuudication de ladite garde, & au droit d'icelle, lesdits gardains iouyroient de ladite garde iuxte le contenu en ladite adiuudication. Sauf & reserué que lesdits gardains seroyent tenus & suiets faire bon & deu inuentaie, si fait n'auoit esté, des lettres & escritures & biens desdits mineurs. Et si rendroyent bon & loyal conte de leur entremise & administration à la fin du temps d'icelle garde. La mere desdits mineurs presente ou appelee audit inuentaie faire, mesmes à faire les baux & adiuudications des biens & heritages desdits mineurs: lesquels ne se pouroyent faire ne bailler sinon publiquement:

les crises & subhastes à ce requises & accoustumées, faites, & au plus offrant & dernier enchérisseur. Et en baillant par lesdits gardains caution suffisante de faire & accomplir les choses dessusdites, & de payer le reliqua: & mesmes de payer les choses & charges accoustumées à qui deues elles sont. Autre arrest donné au profit de maître Rober Raullin sieur de Long-paon cōtre damoiselle Alix Daré veuve de feu maître Mathieu Raullin pour elle & tutrice des enfans dudit defunct & d'elle le 18. iour d'August 1536. Or ne faut oublier que les patronnages d'eglise en adjudication de garde sont toujours reseruez au Roy. Vray est que si en la succession escheue aux mineurs estis en la garde du Roy, y a plusieurs patronnages, & que par le partage qui se fait d'icelle succession entre lesdits mineurs & la veuve du defunct pour son douaire, tombent au lot d'icelle veuve, aucuns fiefs dont dependent aucuns patronnages d'eglise, il appartient à ladite veuve d'y presenter la vacation escheant: pourueu que les lots n'ayent esté faits en fraude du droit du Roy, c'est à sauoir qu'aux lots des mineurs y ait des patronnages à l'equipollét. Ainsi iugé par arrest pour le benefice de la Champagne en Iuin 1522. Mais s'il n'y a qu'un patronnage en ladite succession, combien qu'il tombe au lot de la veuve par les partages faits du consentement des gens du Roy, au Roy neantmoins appartient d'y presenter, & non à la veuve, par arrest donné le 13. de Feurier 1506. Entre le Procureur general du Roy joint avec le presenté dudit sieur à la cure d'Ou-uille d'une part, & la veuve d'Elie Trihen d'autre. Autre arrest du 11. d'April 1530. pour le benefice de Chaumoy, contre la veuve Raul de Creully. Outreplus faut noter que le Roy peut donner dispense de l'aage, ainsi que de droit il est ordonné. Et ne se donnent telles dispenses en la chancellerie mais les fait impetrer du Roy. Lequel a accoustumé de les adresser à la Court de Parlement, pour informer de l'honnelteté, sagesse, & bonnes meurs de l'impetrant, & enteriner lesdites lettres par l'aduis & deliberation des prochains parens & amis d'iceluy: & en ce faisant le mettre hors de garde, & luy deliurer ses fiefs: & le permettre à auoir le regime & administration de son bien & reuenu, tout ainsi que s'il estoit aagé: hors mise l'alienation de ses biens immeubles, pour laquelle seroit besoin de decret de loge. Pour la procedure duquel decret faudroit bailler curateur au sous-aage: & pareillement s'il plaidoit pour immeuble. Et ne se donnent gueres telles lettres que le sous-aage n'ait dixhuit ans accomplis.

**b Les bois, ne les arbres.** Entendez les arbres fruitiers, & les bois de hauste fustaye, qui tiennent nature de fons, & ne consistent en fruit. Car encores qu'ils fussent caublez, c'est à dire, verlez & abbatus par vent, il n'appartiendroyt au seigneur: comme il fut dit par l'ar. allegué au second §. de ce tit. Mais le seigneur iouyroit des bois taillis selon les ventes & coupes ordinaires qui y seroyent faites.

**c Du tout.** C'est à dire, à tousiours & à fin d'heritage, si le seigneur n'a dequoy recompenser le domage par luy fait. Et est la disunctiue mise à la faueur des sous-aages: auxquels partant appartient d'eslire la recompense du domage, qui peut estre plus grande que la valeur de la garde.

## De Varech, &amp; choses gayues. Chap. XI.

La Custume.

**L**quelque terre que le varech soit trouué ou arriué, quand le seigneur du fief le saura, il le doit faire garder sauement au port, ou pres d'illec, le plus profitablement qu'il pourra: & ne le doit appeticer, renuerler, mouuoir, ne muer deuant qu'il ait esté veu par le Bailly, ou par son commandement. Et quand il aura esté veu & regardé diligemment, il doit estre baillé au seigneur du fief, ou à preudeshommes, de qui iustice prenne bon plege & seur: qui le garderont iniques à vn an & vn iour, se c'est chose qui si longuement puisse estre gardée sans empirer: si comme draps, peaux, cire, or & argent, & telles choses. Et se c'est chose qui ne puisse estre gardée longuement sans empirer, certaines ensei-

Arrest de la Court.

Patronna-  
ges reser-  
uez au Roy  
en don ou  
adjudicatib  
de garde.

Arrest de la Court.

Arrest de la Court.

Arrest de la Court.

Dispense de l'aage.

Arrest de la Court.

Lors d'iceluy.

Bois de hau-  
te fustaye.

L'equipollét.

L'aduis & delibe-  
ration des prochains  
parens & amis d'iceluy.L'aduis & delibe-  
ration des prochains  
parens & amis d'iceluy.L'aduis & delibe-  
ration des prochains  
parens & amis d'iceluy.

gnes en doyuent estre retenues: & la chose doit estre vendue à la vené de Justice: & le prix doit estre gardé comme la chose mesme.

Se dedans l'an & iour vient auant aucun qui fut à la nef quand elle des-  
pecha, & preiue par tesmoins creables, & par certaines enseignes, que le va-  
rech soit sien en tout ou partie, il luy doit estre rendu. Se l'an & le iour sont  
passez, il remaindra tout en paix au seigneur du fief, ne ia puis à nul qui le  
demande n'en fera respondu.

Mais le Duc en doit auoir aucunes choses, qui especiallement luy ap-  
partienent par l'ancienne dignité de la duché, en quelque terre que le  
varech soit trouué ou arriué: Is comme l'or & l'argent, en quelque espeece  
qu'il soit, en vaisseaux, en monnoye, ou en masse, pourtant qu'il vaille plus  
de vingt liures: & les destriers, & les francs chiens & oiseaux: l'uiure, &  
le rochal<sup>b</sup>, & les pierres precieuses: & par dessus ce, l'escarlate<sup>c</sup>, & le vert de  
gris, & les peaux scbellines, qui ne sont encores appropriées à nul vsage  
d'homme: & les troussaux de draps entiers liez: & tous les draps de soye  
entiers: & tout le poisson qui par luy viendra à terre, ou qui aura esté  
pris à terre. Car tout ce que l'eau aura ietté ou bouté à terre<sup>d</sup>, est va-  
rech. Toutes les autres choses remaindront au seigneur, auquel fief  
le varech aura esté trouué. En toutes les querelles qui naistront par  
raison du varech doyuent estre determinees en la Court au Duc de Nor-  
mandie.

Varech.

<sup>a</sup> *Mais le Duc.* La glose dit que le haut Iusticier auoit ce que le texte dit appartenir  
especiallement au Duc: & que c'est vn droit de haute Justice, plusost qu'un droit  
Royal.

Coraill.

<sup>b</sup> *Rochal.* En transposant les lettres de ce mot, vous y trouuerez choral, & croy que  
c'est corail, en Latin *corallium, aut coralium*, que Plin<sup>e</sup> escript auoir esté en aussi grand prix  
aux Indes, comme à Rome les perles Indiennes.

Grain d'escarl.

<sup>c</sup> *L'escarlate.* Il entend la graine d'escarlate, qui sert à tindre le drap qu'on appelle  
escarlate.

Bieus pes-

chez ou de

la mer.

<sup>d</sup> *Bouté à terre.* Il va autrement de ce qui est tiré de mer à terre, & des nauires &  
marchandises peries & peschées à flo en la mer, & de tout ce qui seroit allé au fons  
de la mer, qui se pourroit pescher & tirer hors. Car de telles choses le tiers appartient  
à ceux qui les auront tirées & sauées, vne tierce partie à l'Amiral, & l'autre tiers au  
Roy ou aux Seigneurs, s'elles ne sont reclamées dedans l'an & iour de la perte d'icel-  
les, par l'ordonnance de l'Amirauté. *Art. de iure dominorum permanent. §. fin. iustit. de*

Art. 21. &amp; 22.

re. diuis.

1141.

Choses gay

res.

Des choses gayues<sup>a</sup> doit-l'en sauoir que le Duc les doit auoir. Choses  
gayues sont qui ne sont appropriées à nul vsage d'homme, & qui sont trou-  
uées, que nul ne reclame siennes. Si les doit-l'en garder vn an & vn iour:  
& doyuent estre rendues à ceux qui prouueront qui soyent leur, comme  
nous auons dit du varech.

Si les seigneurs du fief où ils sont trouuées, les prennent ainçois par eux  
ou par leurs attournez<sup>b</sup>, pourtat qu'ils ayent planiere Justice<sup>c</sup> en leurs fiefs, b  
ils leur doyuent estre rendues, comme nous auons dit du varech: se longue  
tenue qui baille droit, ne fait la dignité de telles choses appartenir au Duc,  
ou à autres. S'aucun retient choses gayues plus de sept iours, qui n'a pas pou-  
uoir de les tenir, il l'amendera au Prince, ou à son seigneur, s'il en est accusé.

Espoues.

§. paratitio-

m. iustit. de

re. diuis. l. 1.

§. 2. v. m. f.

l. 1. §. de ac-

qu. poff.

<sup>a</sup> *Choses gayues.* Les autres coustumes de France les appellent espoues, qui ne sont  
pas proprement *res habitæ pro derelictis*, mais delaisées à posséder par celui à qui elles  
appar-



appartiennent, *veluti animalia aberrantia*, ou autres choses adreces. Car ce mot de gayues ou guelues, signifie delaisées: & gayuer ou gueluer, signifie delaisser: comme Guyer ou quand le vassal guelue ou laisse son heritage à son seigneur censier. Duquel mot & de gueluer, guelueusement vie la Coustume d'Orleans, au titre De reuocifions à plaisir.

b *Leurs attournez.* C'est à dire, leurs officiers, commis ou depotez.

c *Planiete Iudice.* Haute ou basse, selon la gloce. Et par ainu preuention a lieu es choses gayues, entre le Roy, & le haut ou bas Iudicier.

*Loys Hutin en la charte aux Normans.*

6 **Q**ue chacun noble ou autre par la raison de la droicteure ou de son fief qu'il tient en la duché de Normandie, d'orenavant varech & choses gayues en la terre ait & prenne entierement, si comme il est contenu au regaltre de la Coustume de Normandie: vsage au contraire non contr'estant.

Entre les droicts seigneuriaux doyuent estre ausi mis & contez les droicts de re-  
 uerfion des fiefs & heritages: c'est à sauoir qu'ils retournent au Roy ou au seigneur <sup>de fief,</sup>  
 de qui ils sont tenus, par faute d'hoir, ou ligne esteinte par bastardie, & par forfaiture.  
 Dont il sera parlé cy apres au titre D'escheance, D'empeschement de succession, &  
 De forfaiture.

Fin du cinquieme liure.



LIVRE SIXIEME,  
 QUI EST,  
 DE SVCCESION, ET  
 partages d'heritage.

**A**pres auoir traité des biens & de la difference d'iceux, il conuient escrire des moyens de les acquerir: & premierement de les acquerir à titre vniuersel, comme de succession ou escheance: & consequentement du partage qui s'en doit faire entre cohéritiers.

*D'escheance en general. Chap. I.*

*La Coustume.*

**N**ous deuons sauoir qu'une escheance vient par heritage, l'autre par grace, l'autre par fortune. Celle qui vient par heritage est quand aucun reçoit heritage par raison de lignage, si comme le fils succede au pere: ou si comme le seigneur a l'heritage de son homme par faute d'hoir issu de luy, ou de son lignage. Escheance vient par grace, quand vn Euesque ou vn Abbé tient les fiefs que son ancesseur tint, qui appartiennent au benefice à quoy il est esleu par grace. Escheance d'auanture ou par fortune, est quant le fief

Escheance par heritage.

Escheance par grace.

Escheance d'auanture.

reuient par aucun cas, ou par aucune condition à aucun estrange qui n'est point du lignage à celui qui le tint.

Des escheances qui viennent d'auanture, l'une est par fief, & l'autre par établissement, & la tierce est par condition. Escheance d'auanture par fief est quand le fief retourne au seigneur par défaut d'hoir, ou quand cil qui le tenoit est damné, le fief qu'il tenoit reuient l'an passé au seigneur de qui il est tenu.

Escheance d'auanture par fief. Cy apres au tit. De forfaiture & de conseil.

*An Stile de proceder, au tit. De forfaiture.*

L'Heritage d'un homme eschet au Roy, ou aux autres seigneurs par défaut d'hoir, c'est à sauoir quand le trespaslé n'a aucuns lignagers dedans le septieme degré, du costé & ligne dont l'heritage descend, qui soyent habiles à succeder. Ainsi va l'heritage au seigneur de qui il est tenu, soit au Roy ou a autres. Item le Roy ou les seigneurs peuuent auoir la succession des bastards mouzans sans hoirs issus d'eux en loyal mariage.

Cy apres au tit. D'empchement & de success.

*Suite de ladite Coustume.*

Escheance d'auanture par établissement, est quand le fief reuient à autres qu'aux hoirs de celui qui le tient, par aucun établissement qui est fait. Et ce fait-l'en en douaires, & en vesuetez, selon les coustumes des villes. Escheance d'auanture par condition vient quand le fief est vendu ou baillé par telle maniere, que quand cil qui le prend sera mort, il reuiendra à celui qui le baille, ou à autre, si comme la condition est faite entre celui qui le baille, & celui qui le prend. Ce sont les coustumes des escheances qui anciennement ont esté gardées en Normandie.

Escheance d'auanture par établissement. Escheance d'auanture par condition.

*a On si comme le seigneur.* Ceste maniere d'escheance conuient mieux au membre d'escheance d'auanture par fief, ainsi qu'elle y est cy apres mise, qu'à ce membre d'escheance par heritage: veu que ceste escheance par heritage vient par raison de lignage, & l'autre vient par ligne esteinte, ou par faute d'hoir. Vray est (comme la glose dit) que pour diuers regards & diuerses raisons ceste maniere d'escheance est due par heritage, pource qu'elle vient au seigneur à cause du droit hereditaire de la seigneurie.

*b Par établissement.* C'est à dire par statut ou coustume, comme en douaire de femme & en vesueté d'homme: dont sera parlé cy apres.

*c Par condition.* Ce ne sera mal à propos de mettre cy pour exemple l'arrest de la Court donné le 28. de May 1512. par lequel fut approuué & confirmé le don fait par Guillaume Gazcau & Marie Vipart sa femme à Catherine leur niece, du fief de Bailleul, pour la tierce partie des heritages que ladite Vipart possedoit proprement en Normandie: par condition que si ladite Catherine decedoit auant que d'estre mariée, ou apres qu'elle seroit mariée sans hoirs d'elle issus, ledit don retourneroit à sa sœur puînée, & de la puînée à la sœur ainée de ladite Catherine, par semblable condition que s'elle decedoit sans hoirs, ledit don retourneroit à leur frere ainé, & du frere ainé au puîné, & iusques au dernier. Et que lesdites sœurs & freres durant le temps qu'ils iouyroient dudit fief, ne le pourroient alier, vendre, eschanger, ni autrement en contracter, ou mettre hors de leurs mains, au preiudice l'un de l'autre, ou desdites conditions de retour. Duquel fief lesdits donateurs s'estoyent desistés, & en auoyent saisi ladite Catherine, retenu seulement l'usufruit leurs vies durans. Et fut ordonné qu'Estienne Vipart heritier de ladite Marie seroit tenu mettre es mains de ladite Catherine toutes les lettres des heritages qui appartindrent à ladite Marie. Laquelle Catherine quinzaine apres seroit tenue verifier que les autres heritages dont ladite Marie iouissoit en Normandie au temps de ladite donation valloient deux fois auant que ledit fief de Bailleul: & en ce cas luy estoit ledit fief adiu-

Don d'heritage en forme de substitution. Arrest de la Court.

gée ou seroit tenue à son choix faire trois loes desdits heritages, dont elle auroit l'un avec restitution de leuees. Mais sur tels dons faits en forme de substitution faut noter l'ordonnance qui ensuit.

*Charles ix. tenant ses Estats à Orleans 1560.*

5 **P**our couper la racine à plusieurs procez qui se meuent en matiere de Antelo lis. substitutions, defendons à tous iuges d'auoir aucun esgard aux substitutions qui se feront à l'aduenuir par testament & ordonnance de derniere volonté ou entre vifs & par contrats de mariage, ou autres quelconques, outre & plus auant deux degrez d'institution, apres l'institution & premiere disposition, icelle non comprinse.

*D'escheance par heritage. Chap. II.*

*La Censure.*

1 **D**es escheances, qui viennent par heritage, l'une est droicte, & 2 l'autre n'est pas droicte. La droicte est quand l'heritage descend Succession droicte en descendant. par droicte ligne de pere ou de mere, aux fils, ou aux enfans de leurs enfans, ou à aucun qui est en icelle mesme ligne de lignage. Et pource doit-l'en sauoir que l'ainné fils est hoir de son pere. Et tous les autres doyuent estre ses hoirs, qui sont ainnez en icelle mesme ligne du 3 lignage. Car le fils à l'ainné doit tousiours auoir le droict de l'ainnesse. Et sans luy nul ne doit estre ouy à demander ou defendre l'heritage ne succes- 4 sion, n'en faire hommage aux seigneurs. Car il doit auoir ~~une~~ celle droiture en l'heritage comme son pere eust, s'il vesquist. Parquoy il appert que l'heritage doit venir à luy en lieu de son pere. Escheance d'heritage qui n'est pas droicte, est quand le neveu ou aucun autre du lignage qui n'est pas de la droicte ligne, a l'heritage: si comme le frere a l'heritage de son frere, ou le neveu celuy de son oncle. Succession en ligne col lateral.

1 L'ainné fils a l'heritage de son pere, & celuy à sa mere. Et s'il meurt ainçois que son pere & sa mere à qui il doit estre hoir, son fils ou le plus prochain 2 hoir en celle mesme ligne, aura l'heritage. Et s'il n'en remaint nul qui soit descendu de l'ainné, l'ainné apres le premier, ou le plus prochain qui est descendu de luy, aura l'heritage. Et ainsi doit-on entendre des autres 3 puisnez. Et se tous ainné & puisné sont morts ainçois que leur pere, son frere aura le fief, ou le plus prochain qui est descendu de luy. Et s'il n'y a nul des freres ne de leurs enfans, l'heritage reuiert au pere de qui les freres 4 issirent. Car l'heritage des enfans reuert au pere, quand il n'y a nul qui soit descendu de luy. Et s'il est mort, il reuert à ses freres qui sont on- Succession remontant à frere de descendus. cles à celuy de qui il eschet. Et s'il n'y a nul des oncles, ne de leurs enfans, il reuert à l'ael. Et ne peut reuertir à l'ael, tant comme il y ait aucun de ceux qui sont descendus de luy. Ainsi doit-l'en dire du besael, & du tiers ael: & de la mere, de l'aelle, de la besaelle, & de la tierce aelle, & de tous ceux qui sont en icelle mesme ligne. Et pose qu'on doit tousiours recourre à la chouque qui est de l'ainné male, les enfans qui issent de luy ont la dignité d'auoir l'heritage. Et par ce que desias appert que le frere a l'heritage de son frere par defaute de ligne qui soit descendue de luy. Et s'il ne remaint nul des freres, l'heritage reuert

au cousin. Et en ceste escheance d'heritage qui ne vient pas droitement, doit-l'en tousiours recourir à l'estoc, si que le plus prochain du lignage a l'heritage.

**Des escheances.** Pource que la Coustume traite de succession ou escheance ne fait mention de testaments, il faut entendre ceste succession *ab intestat*, & qui vient seulement par raison de lignage, & non par testament, & qu'on ne peut en Normandie tester de son heritage, mais seulement de ses meubles. Par ce moyen institution d'heritier n'a point de lieu en ce pays. Car quant aux meubles, la disposition testamentaire tient plus la nature de legat, que d'institution d'heritier. Bien est vray qu'en traité de mariage institution d'heritier peut auoir lieu, quand aucun reconnoit son heritier celuy

qui le seroit apres sa mort, promettant luy garder sa succession. Et ce quant aux heritages. Car telle passion n'est contraire à droit, d'autant, qu'elle n'oste la liberte de tester, *ut inducit votum captanda mortis aliena*. Tellemēt que le fils peut empescher son pere ayant fait telle promesse, de vendre mesmes le bois de haute fustaye estant sur les heritages, encoees qu'il voulist dire que ce fust pour s'acquitter: comme il fut dit par arrest donné entre Jean Bellelle & son fils le 14 de Feurier 1503. Mais quant

aux meubles telle reconnoissance ou institution n'empescheroit la libre disposition d'eux par testament autant que la coustume le permet, comme il fut dit par arrest donné contre Guillemette de la Mire le 30 de Mars 1520.

**Le droit de l'ainse.** Ce texte ne veut pas dire que l'ainse fils ayant des freres doyue auoir toute la succession de son pere, sans en faire part à ses freres, ainsi qu'il est vŕe au pays de Caerduquel vŕage la Coustume écrite ne fait mention, & en sera parlé cy apres. Mais veut dire que l'ainse a ce droit dignité & preeminence, qu'à luy descend la faine & garde de l'heritage, pour en faire part à ses puisnez, quand ils la requerront ainsi qu'il a esté dit au titre de la preeminence & dignité du fils ainse. Et sera encores dit au prochain titre.

**Plus prochain hér en celle mesme ligne.** C'est à sauoir, le fils de son fils. Ainsi appert que representation en droite ligne s'estend *vsque ad praecipuos*, ce qui est conforme au droit écrit. Mais la Coustume ne décide point si les enfans des freres auoyent part en la succession avec les freres, ainsi que de droit commun, cōme il est écrit *in auth. ut fratrum filij, & c. coll. g. auth. cessante, & auth. post fratres. C. de legit. hered.* Pluioŕt

semble vouloir dire le contraire, en tant qu'en plusieurs lieux de ce titre, il est dit que l'heritage doit descendre à celuy qui est le plus prochain en lignage, fors qu'elle admet representation en droite ligne. Toutefois la Court a plusieurs fois jugé que representation a ausŕi lieu en ligne collateral aux enfans des freres, suyuant la disposition du droit commun.

## ADDITIO.

**Art. in l. 1.** Il semble que le Glossateur veuille dire, qu'en ligne directe & descendente representation n'a lieu *lib. prole, & post nepotes*. N'importe ce collige aŕs ambigū, & pour plus claire intelligēce du §. cum filius aut de hered. *ibidem Bart.* que ab intest. in hō verbis, *In patris sui locum succedere, et dicit esse prius, ut patris gradum filio subeant.* *Salic. Alex.* quia sicut si ius ab intestat primū gradum, ita nam nepotes ex eo, filio subditū de media, eundem gradum tenent, & ab intestat, neque tamen succedunt aut ex persona patris sui representando ipsius personam, sed ex persona propria. *Chost. Dri.* & tanquam aut heredes, quid post Bart. ceteri quoque frequentius tradiderunt: *Neque enim in representatiōe in successione parentum, sicut in linea ascendente, locum habet: cum representatiōe tantum, quando quis ex persona alterius vocatur ad successionem, & non ex suo.* Sane si ex persona patris nepos succederet, non rom. *ŕs. Burg.* potest testamentum aut, in quo ipse reperitur prateritus, & filius utique patris nullus ius. *Item de praecipuo* *b. l. si ante.* dicendum, qui subeant gradum aut, ad successionem praeui, cum ipse nepos aequaliter admittitur. *Ne aut hō* *C. de lib.* nisi in regula subditū locū habet, quid in successione ascendente gradus praecipuus non currit. *Ne respicit.* *L. Gal.* dicendum in praecipuo, ut quidam valent: hoc enim aduersus Iulianam voluntatem valent esse. *Aut quippe:* *l. in prius.* Sic tamen ut si quis herō descendente filius relicto, autem filius aut filias, aut alias descendentes in propria parentis locum succedere, sicut sub potestate defuncti, sicut sua potestate inueniantur: tantam de hereditate mortenti accipientes partem, quantumque sunt, quantum eorum patris, si viueret habuisset. *Quae verba aperitissimi estendunt descendente etiam remanentes ad successionem ascendente admittendas esse: & sic non tantum nepotes & praecipuos, sed etiam vel ab intest. de* *tervires, ut tamen et in propria succedant.* *Idem ibidem subdit Iulianum: In hoc enim ordine gradum queri volumus, & c. Sicut simpliciter & in uniuersam valent, ut hō gradus numeremus.*



## De success. & part. d'heritage. Liure VI. 197

A ce que le Glofateur dit que la Court a plusieurs fois iugé que representation a au lieu en ligne collaterale, aux enfans des freres, & y a entre autres arrests vn notable du ix. iour de Iuil. 1557. entre les seigneurs de Boute, Mailloc, de la Bretonniere, Parnel, & autres Par lequel representation a eu lieu en la collaterale, non seulement entre les enfans des freres, mais plus oultre.

**el** *son frere aura le fief.* Le pere exclus, auquel l'heritage des enfans ne peut reuenir, tant qu'il y ait aucun descendu de luy: combien que de droit le pere, comme estant en pareil degre que le frere, deult auoir part avec luy en l'heritage. *ant. defunlla. C. ad Tertul.*

- 3 Mais ce que dessus est dit ne doit estre entendu fors de ceux de qui l'heritage descend. Et pourtant doit-l'en sauoir que le frere que i'ay de par mon pere, ne sera pas mon hoir du fief que ie tien de par ma mere. Et ainsi doit-l'en entendre des cousins. Pareillement se l'heritage descend à aucun de par son pere, & il a vn frere ou vn cousin de par sa mere tant seulement, cil frere ou cil cousin n'aura point iceluy heritage: car il ne vient point de son ancesteur, ains reuiendra au seigneur du fief, dont les heritages ainsi succedez, sont tenus & mouuans.

**a** *Descend.* Cette coustume est conforme à droit, par lequel *paterna paternis, materna maternis obuenire debent. L. quod sitis. C. de bo. qua liberis. Et ant. defunlla. ad Tertul. C. et in. in ant. itaque mortus. communia de succes.*

**b** *Mouuans.* Et si l'heritage n'est tenu d'aucun seigneur, ains est assis en bourgage, il doit reuenir au fisque & domaine du Roy, ou du haut iusticier du lieu où il est assis. *Ita est enim in fisci, et nulli extantibus hereditibus bona defunlli sibi vendunt. l. i. et l. vacantis. de bo. vacan. lib. n. c.*

- 4 Mais il est autrement des conquests, qui vont tousiours au plus prochain du lignage. S'il n'y a aucun descendu de l'acl, l'heritage reuiendra à luy, tant celuy qui descendit de luy, comme les conquests que les enfans ont faits. Car le conquest vient au plus prochain du lignage. Il est à sauoir que s'aucuns enfans sont procrez d'vn meisme pere & de diuerses meres, se l'vn d'eux trespasse sa succession retournera au frere ainsné, qui en fera aux autres portion comme il deura. Et s'aucun est procreé du costé de pere, & autres plusieurs d'iceluy pere & d'autre mere, & aucun d'iceux freres ou freres decede, à l'ainfne retournera son conquest.

**a** *Au plus prochain du lignage.* Sans faire distinction du costé de pere, ou du costé de mere. Et suruant ce fut donné arrest les Chambres assemblees le 25. de Decemb. 1519. par lequel les conquests faits par maistre Jean de Bauent furent declarez competer & appartenir à Pierre de Sandouille, oncle maternel dudit de Bauent: contre Pierre de Bauent fils de Guillaume, iceluy Guillaume oncle paternel dudit M. Jean, soy portait heritier desdits conquests. Et soit noté ce que dit la glose sur ce texte: Que ceste regle que les conquests vont au plus prochain, n'a point de lieu en droite ligne: pour ce qu'en icelle le fils ou la fille represente son pere pour succeder aux conquests ainsi bien qu'aux autres heritages: comme il fut iugé en l'Eschiquier de Pasques tenu à Rouen l'an 1486. au profit de la vesue Jean du Hamel, fille de Laurens Thierry. Que le conquest fait par Jean Thierry pere dudit Laurens viendroit & escherroit à ladite vesue, ainçois & premier qu'à la fille dudit Jean Thierry acquiesneur. Et ladite glose fait à noter en ce qu'elle dit, Que si tost que les conquests ont vne fois succédé par le decez de cil qui les a conquests, soit en la ligne de pere ou de mere, ils prendrôt pié & souche de succession en la ligne où ils succederôt, & ils demourerôt à tousiours, & ne retiendrôt plus nature de conquest, mais d'heritage de succession. C'est à entēdre qu'ils ne vont plus au plus prochain comme conquests, mais succedent comme heritage venu d'ancesteur en la ligne où ils ont prins pié. Et par ce doit-on auoir regard où ils ont prins pié & comment de succeder. A ce propos fut donné arrest le 13. de Ianuier 1517. sur le cas qui ensuit: Vn homme & vne femme sont mariez ensemble. Durant le mariage le mary



5 Les enfans qui font de par les femmes, ne les femmes mesmes, n'auront pas l'heritage, tant qu'il y ait aucun qui soit descendu des males.

Les males succedent au deuant des femelles.

Cette regle s'entend & a lieu es successions d'heritages qui viennent d'anceur. Mais quant aux conquests, se la femme est en plus prochain degre du conquerant, elle emportera le conquest au deuant du male estant en plus lointain degre, comme la sœur au deuant du fils du frere. Mais (comme dit la glose) si les parens d'un conquerant estoient tous en un degre de ligne, fust de pere ou de mere, & les uns estoient males & les autres femelles: les males ou ceux qui seroient issus des males, auroient le conquest & n'y auroyent rien les femelles, ne ceux qui seroient issus d'elles. Mais les males en un meisme degre de ligne doyuent partir le conquest qui leur vient, si c'est chose qui de soy soit partable: & les femelles le doyuent partir semblablement. De quoy s'ensuit que cobien que representation de degre n'ait point de lieu aux conquests, toutesfois en equalite de degre representation de germe a lieu. Ce que dessus sera ren du plus cler & evident par les arrets de la Court qui ont este donnez sur les exemples qui ensuyuent. Le vi. d'Auril 1502. arrest a este donne entre Perrette veue de defunct Raulet du Monsier, & M. Guillaume Hays, touchant les conquests faits par Roger Chrestien, que chacun d'eux disoit luy appartenir: c'est a sauoir ladite veue par ce qu'elle disoit estre sœur du conquerant du costé du pere: & ledit Hays disoit estre frere du costé de mere. par lequel arrest lesdits conquests furent adiugez audit Hays. Autre arrest donne le 24. de Feur. 1510. sur le cas qui ensuit. Du premier mariage de Guillaume Nemery est issu Simon: & du second (par le traite duquel ledit Guillaume auoit done aux enfans qui en sortiroient la tierce partie de ses heritages) sont issus Jaques, Pasquette, & Magdalene. Et le trespas aduenu dudit Guillaume, est apres luy decede ledit Jaques. Dont s'est meu proces entre ledit Simon d'une part, & le tuteur desdites Pasquette & Magdalene d'autre: chacune des parties cotendans de la succession dudit Jaques: a sauoir ledit Simon comme aininé, & mesmes pource que c'estoit conquest qui luy deuoit retourner au deuant des filles: & ledit tuteur pource que ledit don auoit este fait aux enfans dudit second mariage, disant que la part de l'un deuoit accroistre à l'autre, & ne pouuoit retourner aux enfans du premier mariage, tant qu'il y en eust en du second. Sur quoy fut dit que ledit Simon succederait audit Jaques au deuant desdites filles. Autre arrest du 17. de Ianuier 1518. sur vn tel cas, Vn nommé Cardin de la Place auoit vne sœur de pere & de mere nommee Remiette, & vn frere de pere seulement nommé Pierre. Lesquels frere & sœur decederent laissans chacun vn fils. Et apres deceda ledit Cardin sans enfans. Proces s'est meu entre ses deux neueux pour la succession de ses conquests. Et par la Court furent adiugez à Jean de la Place, fils dudit Pierre, sans en adiuger aucune chose à Guillaume de Bourges fils de ladite Remiette, combien que lesdits Jean & Guillaume fussent tous deux males, & en pareil degre de lignage. En quoy on void que tout aininé que le frere du pere seulement eust este preferé à la sœur de pere & de mere: aussi le fils dudit frere a este preferé au fils de ladite sœur. Par autre arrest du 15. de Mars 1508. les conquests de Jaques Maris furent adiugez à Perrette Maris fille de Guillaume defunct, frere aininé dudit conquerant, au deuant de Martin Ambuchon fils de la sœur defuncte dudit conquerant. Pareil arrest fut donne le xi. d'Auril 1526. apres Pasques, par lequel les conquests de Perrine Guerouil furent adiugez à Jeanne & Gillette filles de Robin Guerouil frere de ladite Perrine, au deuant de Richard le Roy, & Robin Castaigne pour eux & leurs autres freres enfans de Belotte & Amelotte Guerouil, sœurs de ladite Perrine & dudit Robin. Par lesquels deux derniers arrets les femelles issues des males sont preferées aux males issus des femelles. Mais s'il y auoit des filles issues d'un des freres ou de plusieurs, & des males issus des autres freres, les filles partiroient avec les enfans males au conquest d'un desdits freres decede sans enfans. Comme il fut dit par arrest le 12. de May 1559. pour les conquests de defunct Lucas Beau-cousin de Dieppe, faits descordables entre Françoise Annette & Marion dites Beau-cousin filles de Pierre Beau-cousin frere aininé dudit Lucas, d'une part, & Nicolas & Loys dits Beau-cousin enfans de Loys autre frere dudit defunct d'autre part, & Guillemette Beau-cousin fille de Michant Beau-cousin aussi frere dudit defunct pour vn autre part. C'est à sauoir que les conquests dudit defunct Beau-cousin tea-

Representa-  
tio de germe  
ou de sexe  
en successio-  
des con-  
quests.  
Arrest de la  
Court.

Arrest de la  
Court.

Arrest de la  
Court.

Arrests par  
lesquels les  
femelles  
issues des  
males font  
preferées  
aux males  
issus des fe-  
melles.

Arrest de la  
Court.

Arrest de la  
Court.

Arrest de la  
Court.

Arrests où  
les con-  
quests de  
vn des fr-  
res sont en  
partis par  
celle entre  
plusieurs  
cousines &  
cousins en-  
fins de fr-



Arrest de la Cour. seroyent partagez par teste entre lesdites parties : conformément à autre arrest precedent donné le 14. de Feurier 1554. pour les conquests de defunct M. Jean Tuuel prestre, au profit de Marguerite & Simonne Tuuel filles de defunct Jaques Tuuel frere aininé d'iceluy prestre, contre Guillaume & Michel Tuuel enfans de Simon Tuuel son frere puiné. Or ne faut sur ce omettre à declarer, que pourautant que parties des conquests dudit Lucas Beau-cousin esboyté assis hors bouillage, au bailliage de Caux, le Bailly de Dieppe premier loge de la cause, auoit par la sentence adiugé ausdites filles du frere aininé lesdits conquests, d'autant qu'il y en auoit en lieu non partable. Et pour le regard des conquests assis en lieu partable, auoit dit que lesdites parties, les partiroyent ensemble: c'est à sauoir les filles de l'aininé pour vn tiers, la fille de Michaut ausi pour vn tiers, & lesdits Nicolas & Loys pour vn autre tiers. Laquelle sentence auoit esté cōfermee par le Seneschal, iuge superieur: mais auoit esté cassee par les gens tenans les Hauts iours de l'archeuesché de Rouen: lesquels en la reformât auoyent dit que tous lesdits conquests seroyent partis également entre lesdites parties. Et pource qu'il n'y auoit eu que ledit Nicolas qui se fust porté pour appellat de ladite sentence des Hauts iours, & non lesdites filles de l'aininé, la Cour par son arrest en auoit fait mention expresse: & que pour ceste raison elle n'estoit fondée à faire droict sur l'article de ladite sentence, par lequel auoit esté ordonné au preiudice desdites filles du frere aininé, que partage seroit fait avec les autres freres, des heritages situez en lieu non partable. Donnât bien à entendre que si lesdites filles en eussent appelé, elle eust esté reformee en ce regard: & que par les premiers iuges auoit esté bien iugé en adiugeant les conquests assis en lieu non partable ausdites filles de l'aininé. Car puis qu'elles succedoyent audit defunct Lucas, à la representation de leur pere, raison vouloit qu'au droict de l'ainné de leur dit pere, les heritages assis en lieu non partable leur fussent adiugez. le dy representation, non pas du degré: car il n'y en a point en ce cas, pource qu'elles estoient en pareil degré que lesdits Nicolas & Loys, mais representation du gerre ou du sexe, c'est à dire, qu'elles succedoyent comme issues du male: autrement si elles fussent issues d'une seur, elles n'eussent succedé, ains eussent esté excluses par lesdits Nicolas & Loys. Et pource qu'il n'y a eu representation de degré, la Cour en interpretant ladite sentence des Hauts iours, a dit que lesdites parties partiroyent lesdits conquests *per capita, & non per stirpes*. De laquelle maniere de partager nous parlerons au prochain titre.

## A D D I T I O.

Il semble bien que le Glossateur ait esté de l'un des premiers iugemens, donnez en ceste cause en la ville de Dieppe: veu que de tout son pouuoir, il s'estorce persuade que si les filles de frere aininé eussent appelé, la Cour n'eust donné cest arrest par les termes qu'il eust porté: Mais eust confirmé les premieres sentences donnees par les Bailly & seneschal de Dieppe, qui donnoyent cause gaignee ausdites filles à la representation de leur pere frere aininé. En quoy touchoit il pouuois veu que pour le refus, & absence desdites filles, Nicolas Beau-cousin fils du frere le premier des puinés, eust des esté au lieu de son pere, comme assis en Caux: ce nonobstant la Cour iugeant seulement des conquests, qui de l'ancien patronage, auoit esté donné ledit arrest: & est à presumer qu'elle s'eust en rien méié, en ce que lesdites filles fussent toujours des euzes au pource, & qu'elles eussent appelé de leur chef.

Item il y a eu arrest donné le 23. de Decembre 1556. apres inquisition faite par les bailliages sur l'usage & coustume de Normandie en ce regard: Par lequel le conquest de M. Denis Alexandre, par son trespas fait cōtentieux entre Richard Bulleté fils d'Oluiet seulemēt frere par mere dudit conquesteur d'une part, & Richard Alexandre, representat par transport la femme de Jean Thiron fille de Jean Alexandre, seulemēt frere par pere d'iceluy conquesteur d'autre part, fut déclaré partable, & adiugé par moitié entre lesdites parties. Par lequel arrest appert, que (cōme il a esté dit) *fratres uterini tantum, & fratres consanguinei tantum* sont reputez également prochains, suyuant la disposition du droict commun, veu qu'il n'y a coustume écrite ni usage au contraire: & cōsequemment les enfans issus d'eux: & que comme estans en pareille proximité de lignage, ils doyuent partir les conquests de leur plus prochain parç de decedé sans enfans. Qui est contre l'opinion de la glose, & ce qui est escrit au Sule de proceder, Que s'il y auoit deux lignagers en pareil degré, l'un du costé de pere, & l'autre du costé de mere, celuy du costé de pere emporteroit le conquest par dignité, & comme estant de plus noble costé: & n'y auroit rien celuy du costé de mere. Toutesfois si c'estoit en Caux, où les heritages ne

Parents du costé de pere & ceux du costé de mere en pareil degré succedent ensemble aux conquests.



ges ne sont partables, & n'y a qu'un heritier, ceste opinion pourroit auoir lieu.

## A D D I T I O.

Cecy (comme dit est cy dessus) procédoit sans doute en l'ancienne succession, mais il n'est si facile de le sçavoir pour le cas que par les arrests sur ce donnez, & mesmement les derniers, & cil du 21. de May 1565. donne au profit de Catherine le Cornu, semble ostter toute prerogative d'aînesse, pour ce que les portendans soyent en mesme degré & parité de sexe. Aussi fut semblable différent entre les freres aînés & puînés l'ordonnance Touchin, pour ce que les aînés aude pays de Caux & lienz eussent natus d'iceluy la Court le 17. iour d'Aoust 1571. L'appointa les parties au Conseil, sur l'appel desdits puînés, sans auoir adougi aucune provision à l'aîné. & lors maistre Guillaume Ange advocat plaidant pour les puînés. En des plus fameux de la Court, fit grande raison & induction de l'arrest cy dessus donné entre lesdits Beau-cousin, lequel à la verité est bien vray.

- 6 L'heritage doit descendre à celuy qui est le plus prochain en lignage, apres la mort de celuy qui le tint, pourtant qu'il soit du lignage dedans le septieme degré de celuy dont l'heritage descend. Car le lignage s'estend iusques au septieme degré.

Supplétez, exclus: selon le texte de la Coustume escrit en la fin du chapitre D'aides cheuels, en ces termes:

- 7 Le septieme degré est du tout hors du lignage.

Est notable ce que dit la glose, que l'usage à receu la maniere de conter les degrez de consanguinité en ligne collateral, selon les Canonistes: c'est à sauoir que deux freres sont au premier degré, les fils des deux freres qui sont cousins frereurs, sont au second: les enfans des deux cousins frereurs sont au tiers: & ainsi en suyuant.

## A D D I T I O.

Le texte de ceste coustume rapporté au droit escrit en l'un facile ff. de gradib. affinit. toutesfois la commune des Docteurs fonde en la raison du §. fin. Insti. de success. cognat. non quid subtra. agnatum & cognatum differetia amari tam agnati quam cognati ad decimum usque gradum heredes esse possunt. Atque sic. in d. §. fin. Insti. de success. cognat. & Salicet. in l. fin. C. de iust. testam. Et ne soit mesprisier l'indifference & distinction amenée sur ce mesme texte de nostre Coustume, par Rouille ancien glossateur, pour les degrez de consanguinité, quant pour contracter mariage, succeder, ou au patrimoine qu'aux fiefs. Et par dessus tout autres moniteur Hotoman au traité qu'il a fait de gradib. consanguinit. & par vne grande dextérité & lumiere d'esprit, mis ceste matiere bien au clair, & decouuert les grant erreurs par cy deuant commises par les Docteurs tant de droit. Ceste que Canonique aux supputations des degrez tant en succession que mariage.

## De parties d'heritage. Chap. III.

## La Coustume.

- 1 Tout heritage est partable, ou non partable. L'en dit que l'heritage n'est pas partable, en quoy nulle partie ne peut estre soufferte entre les freres par la coustume du pays: si come les fiefs de Haubert<sup>a</sup>, les consez, & les baronnies: & les sergenteries, en quoy la garde appartient aux seigneurs, tant que les hoirs soyent en aage. L'heritage est appelé partable en quoy le seigneur ne peut reclamer nulle garde: si comme sont vauassories<sup>d</sup>, & tout autre tenement villain, & le bordage, & le bourgage<sup>e</sup>.

a Entre les freres. Mais bien entre les freres, comme il sera tantost dit.

b Les fiefs de Haubert, ou membres de fief de Haubert.

c Partable. Entendez hors le pays de Caux, de l'usage duquel sera parlé cy apres.

d Vauassories, ou aînesse des maneres qui ne sont pas nobles. Car il y a des vauassories nobles qui sont suiettes a garde, & ne sont partables dont nous auons escrit au titre des fiefs.

e Le bordage & le bourgage. Voyez cy dessus aux titres De teneures, & De teneure par bourg.

Heritage partable ou non partable.

L. v. Lib. iij.

Le puisné doit faire les lots. Parçonniers principaux & parçonniers seconds.

Quand à aucun est escheu l'heritage de son pere, ou de son ael, ou de son befael, s'il a freres qui soyent du lignage à cehuy de qui l'heritage descend, le fief doit estre baillé au puisné, pour en faire autant de parties comme ils sont de parçonniers principaux, selon la coustume du pays. Les vns sont principaux parçonniers, & les autres seconds. Les principaux sont ceux entre qui l'heritage doit estre party principalement: c'est quand l'vn en doit auoir autant comme l'autre: ainsi comme sont freres. Les seconds parçonniers sont ceux qui n'attendent pas telle partie en l'heritage, mais y reclament aucune chose si comme sont les enfans à vn des freres qui est mort: qui doyuent partir entre eux la partie qui appartenoit à leur pere.

**a Au puisné.** C'est à dire que l'ainné auquel doit descendre la faison de son ancesseur (cōme il est dit cy dessus au titre de la préeminence & dignité du fief, ains. au titre D'escheance) en doit faire partie à ses freres puisnéz telle qu'ils doyuent auoir: & bailler au puisné de tous la faison verbal de la succession sans cueillir ne leuer les fruidts: & luy communiquer les droictz titres & escritures d'icelle succession, pour les voir & deliberer, & en faire lots & partages. Par ainsi ce qui est dit icy que le fief doit estre baillé au puisné, s'entend que la declaration ou les lettres luy en doyuent estre baillées.

**b Autant comme l'autre.** Ceste diuision qui se fait quand l'vn en a autant que l'autre, s'appelle en droict *diuisio in capita*. Et l'autre qui se fait à droict de représentation, s'appelle *diuisio in stirpes*. Dōt est parlé *in auth. cessante & in auth. post fratres. q. & fin. l. l. c. de legit. hered.* Et ne parle ce texte que de représentation en ligne directe. Mais s'il estoit question de représentation en ligne collatéral, comme si la succession venoit d'un oncle à ses neveux issus de plusieurs freres, iceux neveux & heritiers seroyent partages entre eux, c'est à sauoir *in stirpes* & au droit de représentation, quane aux heritages venans de succession: mais quane aux conquests, elle se feroit *in capita*. Et ainsi fut iugé par arrest donné le 12. de May 1541. entre Pierre, & M. Jean dits l'ainné freres & enfans de Jean l'ainné l'vn des freres de M. Jaques l'ainné prestre d'une part, & Pierre l'ainné chapelier frs d'un autre frere dudit M. Jaques d'autre part. Par lequel fut dit que des conquests dudit maistre Jaques seroyent faits trois lots par ledit maistre Jean, comme puisné: dont les enfans dudit Pierre chapelier decedé durant le procez. choisisseroyent l'vn & les deux autres adiugez ausdits Pierre & maistre Jean. Mais que les partages des heritages dudit M. Jaques à luy venus de succession, se seroyent entre les enfans dudit Pierre chapelier, & les enfans Roger l'ainné representans Laurens l'ainné, & lesdits Pierre & M. Jean representans ledit Jean l'ainné. Et est à ce conforme l'arrest cy dessus mentionné au prochain titre, pour les conquests de Lucas Beau-cousin.

Et à la verité cela est sans doute que les conquests se doyuent partir *per capita & non in stirpes*, veu qu'en iceux n'y a representation de degré, selon nostre Coustume. Mais Rebuffin au proeme des ordonnances Royaux, dit qu'auioied'buy les enfans de deux freres succedent *in capita*: & ainsi auoir esté iugé par arrest des Parlemens de Paris & du Dauphiné. Ce qu'il dit estre vray quand ils succedent avec leurs cousins frereurs, pource que chacun d'eux vient de son chef à la succession, & non pas du chef de leurs peres. Mais il va autrement quand ils succedent avec leurs oncles. Car alors ils succedent *in stirpes*: & dit auoir esté ainsi iugé par le Parlement de Paris. Et par ce moyen sont accordées les opinions diuerses des Docteurs. Toutesfois par l'arrest cy dessus d'Hytaire roté, nous voyons auoir esté iugé qu'entre cousins frereurs les heritages venans de succession se doyuent partager *in stirpes & non in capita*.

Le der. jour de l'ain. 1547. entre Hytaire roté, nous voyons auoir esté iugé qu'entre cousins frereurs les heritages venans de succession se doyuent partager *in stirpes & non in capita*.

## A D D I T I O.

Entre Accusé & Azo & leurs sectateurs, y a vnt ancienne controuerse, comme se doyuent regler les portions des successours, lors qu'enfans de plusieurs freres succedent entre eux, à vn leur oncle: Azo tenent qu'elle se deuoit diuiser *per capita*, & également. Accusé, *per stirpes*. Et seruant ceste dernière opinion a esté iugé par arrest de Grenoble le 2. d'Avoull 1457. & l'autre a esté soyue par plusieurs arrests de Paris citez par Papon *lib. acc. tit. 1. Rebuff. in d. glo. v. na. 81. au proeme de ses commentaires*. Se persuade vnt conclusion entre ces deux conclusions d'opinions, que celle d'Accusé a lieu, quand les neveux succedent avec leurs oncles, ou oncle: Ce qui n'est remedié aux analogies & opinions des des

faillit plusieurs diametralement contraires, en la decision d'un mesme fait, & se par de la dictio ou  
cette coutume freres seuls sans concurrence de leurs oncles, & en C'est question de inabitabilis.

- 3 Les parties aux puisnez qui ne sont pas presens, demourront à l'ainné en garde, iusques à tant qu'ils la requierent, ou que leur mort soit secue ou prouuee.

L'ainné  
gardien des  
parties aux  
puisnez.

*Au chapitre De parties d'heritage.*

- 4 LE puisné doit faire les parties en telle maniere qu'il ne departe pas les fiefs de Haubert, ne les autres fiefs où il y a garde: & mesmes qu'il ne bmette pas les heritages & reuenus d'une ville avec celle d'une autre ville: & aussi qu'il ne retaille & corrompe les pieces de terre, pourtant que les parties puissent estre egales sans les retailer. Il doit ioindre celles qui sont plus prochaines, sans retailer les mendres. Mais les greigneures peut-il retailer, pour ioindre les mendres, à fin qu'il face les parties egales.

Maniere de  
faire lots.

- 5 Le chef de l'heritage remaindra à l'ainné, si comme le hebergement, le clos & le iardin, pourtant qu'il en face à ses freres loyal eschange à la value. Toutes les autres choses seront parties également.

L'ainné a  
le chef  
mais de  
l'heritage.

- a *A l'ainné en garde.* Lequel aussi doit estre rendu faizy & possesseur des lettres des meubles & heritages, premier & auant qu'en faire partage aux autres, comme il fut dit par arrest en iugement le 9. de Iuillet 1527. entre les heritiers du sieur de Morainville, & les enfans du sieur de la Londe. Et par autre arrest donné en iugement en l'an 1525. entre le Baron de Beuron & ses freres d'une part, & la dame de Hermanville leur tante d'autre, fut dit que ladite dame comme ainnee iouyroit de la totale succession de sa mere ayeulle desdits freres, iusques à ce qu'ils luy eussent baillé accordablement lots pour proceder à la choisie. Et combé que par ce texte l'ainné n'ait que la garde des parties des puisnez, routefois la glose dit que l'ainné fait les fruisz siens, iusques à ce que les puisnez luy demandent partie. Et telle est la coutume de Touraine. Mais cōbien que l'ainné en eust iouy par quarante ans, les puisnez neantmoins peuvent demander leur part, comme dit la glose, pource que la possession qu'a l'ainné est à la conservation du droit des puisnez, aussi bien qu'à son nō droit & titre. Ce qui empêche la prescription. Et y en a eu arrest donné le 6. de May 1527. contre aucuns surnommez Elcochart.

L'ainné  
doit estre  
faizy de la  
succession.  
Arrest de la  
Court.  
Arrest de la  
Court.

Prescriptio  
n'empêche  
partage.

Arrest de la  
Court.

- b *D'une ville.* C'est à dire village, selon la significatiō du terme Latin, villa, combien qu'autant en doit estre dit, de ce qui est assis es bourgs, & villes closes.

Semblable  
Ar. de ladi-  
te Court du  
30. de Feur.

- c *Le chef.* Cocy doit estre entendu, selon la glose, quand en vne succession n'ya qu'un manoir en chef mois, soit que la succession soit noble ou roturiere, & il y a plusieurs loez: si l'ainné choisit l'un d'iceux loez, auquel ne soit situé le chefmois & manoir: néanmoins apres icelle faite, & en icelle faisant, l'ainné peut auoir par preeminence iceluy manoir & chefmois en faisant recompense sur son lot, à celuy au lot duquel ledit chefmois seroit demouré. Laquelle recompense, si les parties n'en pouoyent accorder, se deuroit faire par l'estimation & appreciation de douze personnes du voisiné cognoissans la valeur de l'heritage. Mais si en ladite successio y auoit plusieurs manoirs, iuppōsé que l'un fust principal des autres, & l'ainné choisist autre lot, que celuy où le principal chefmois seroit contenu, il ne le pourroit ne deuroit auoir par recompense. Et y a eu arrest pour la succession d'Orbec, par lequel fut dit que l'ainné auoit le manoir, en faisant recompense aux puisnez, combien qu'il ne l'eust prins en partage.

Ar. de ladi-  
te Court du  
30. de Feur.  
1551. entre  
Raoulin &  
Noel des  
Gibets.

- 6 Quand les parties seront faites, ecrites, & diuisees, le puisné les doit apporter en Court, & en bailler copie à ses ainnez, freres, & leur dire qu'ils choisissent. S'ils veulent, ils choisiront à present, ou ils auront terme de quinze iours, d'eux conseiller de choisir, pourtant que les plets soyēt à la quinzaine. Et s'ils plaident en l'assise, aussi auront-ils terme de l'une assise à l'autre. Et

Traduis de  
lots.

Choisie de  
lots.

doit l'ainné premierement choisir.

**Blâmes de lots.** Mais pource qu'és parties pourroit auoir malice par le puisné, & par l'ainné qui doit auant choisir, les autres peuuent contredire les parties, s'ils y voyent aucun signe de malice. Car si le puisné mettoit la moitié de tout l'heritage en vn lot, à fin que l'ainné le prinist, en ce il empireroit les lots aux autres freres. Et pource s'on y apperçoit malice ou tricherie, les parties doyuent estre faites également par le serment de douze hommes loyaux & creables.

**Refus de lots.** Se le puisné fait les parties, & il va contre les coustumes du pays, elles 8  
doyuent estre despees & refaites: & il doit amender sa defaute. S'il ne les veut refaire, il sera sans partie tant comme il s'en tiendra, ou les autres feront les parties aduenans, si que la part au mendre ne soit pas empirée. Et se l'en apperçoit qu'ils y facent malice, les parties soyent amendees par les iurez, si comme il a esté dit.

Par ce texte doit-on entendre que si le puisné en faisant les loes commet aucune faute contre la Coustume, il doit estre condamné à les refaire, & doit perdre les leuees de sa part, iusques à ce qu'il les ait refaits. Et s'il est refusant de les refaire, celuy qui est puisné apres, les peut faire: en gardant toutesfois equalité pour la partie du puisné, ius ce que le puisné puisse receuoir aucune chose de l'heritage, iusques à ce que les loes soyent refaits. Et soit noté qu'en cas de partage d'heritage entre les freres, le de-  
**Releuement de partage.** ceu peut estre tousiours releué, & receu a demander sa lotie en rapportant ou moins prenant d'autant qu'il aura eu, par l'arrest mesmement d'entre Mau-nourry & ses neveux, donné le 14 de Feurier 1522. Et est tel releuement octroyé aux maieurs aussi bien qu'aux autres. *L. maioribus. C. communia. tri. iudi.* là où la glose l'interprete quand il y a deception d'oultre moitié de iuste prix. Mais il est visé que s'il y a deception iusques a  
**Arrest de la Court.** la quarte partie, le releuement a lieu: pource que telle deception semble notable, & que sur tout equalité doit estre gardée entre freres & coheritiers.

**Refus de puisné de prendre sa part.** Se les ainnez ont receu leurs parties en Court, & le puisné ne vient recevoir la sienne, il ne leur pourra pas demander autre partie. Et la doit l'ainné frere tenir iusques à ce que le puisné la requiere.

† supplétez, que celle qui luy à esté limitée.

**Delay de puisné de choisir.** Nous deuons sauoir que s'ils ne sont que deux freres, quand le mendre 10  
aura fait les parties selon droit †, l'ainné doit tousiours choisir\*. Car en ce l'en ne peut malice appercevoir.

† *Selon droit.* c'est à dire selon la Coustume cy dessus écrite, qui defend partir les fiefs nobles, mesler les heritages, & retailier les pieces de terre.

**Arr. d'Elchiquier.** \* En l'Elchiquier de Pasq. tenu à Falaise l'an 1214. iugé fut que le monsieur Guillaume Paynel chevalier ne vouloit choisir sa lotie au terme qui luy auoit esté mis, iustice choisiroit pour luy.

**De partage des successions de pere & de mere ensemble.** Se tout l'heritage descend aux freres de pere & de mere, ensemble, les 11  
parties doyuent estre faites de tout ensemble. Et s'il leur vient autrement, elles doyuent estre faites de tout ce qui est venu a eux, dequoy elles n'ont pas encores esté faites.

Il ne faut pas conioindre ces mots du texte, freres de pere & de mere, comme s'il entendoit parler des freres conioints par pere & par mere. Mais les faut diuiser & entendre ainsi ce paragraphe, c'est à sauoir que s'il y a deux successions, l'une de pere, & l'autre de mere, qui descendent ensemble aux freres, les partages s'en doyuent faire cōme d'une seule succession. Dont l'effect est tel, que si en la succession du pere y auoit



vn fief noble, & en celle de la mere vn autre fief noble, le frere aininé n'auoit qu'vn fief, & le second frere auoit l'autre. Là où si les partages s'en faisoient cōme de deux successions escheués à diuers temps, le frere aininé par preeminēce emporterait chacun fief noble. Et sont les deux successions reputées estre escheués ensemble quand elles concourent ensemble en partage, combien que l'vne vienne long temps apres l'autre: c'est à dire que la seconde descende deuant que les partages de la premiere soient faits. Ainsi fut dit par arrest du 23. de Decembre 1507. entre Oliuier de Merrey, & Magdalene du Merle la femme d'vne part, & Robert & Jean dits du Merle d'autre part: Que les partages des successions de pere & de mere se feroient tous ensemble, combien que la succession paternelle fust escheuē dix ans deuant la maternelle, attendu que de la paternelle partages n'auoyent esté encores faits. Autre arrest donné le 24. de Iuin 1527 sur le cas qui ensuit: Les fiefs de la Poterie & de Basqueville assis au Veuqueffin le Normant entre les riuieres de Seine, Epte, & Andelle, où les femmes acquerent avec leurs maris à fin d'heritage, furent acquis separémēt & de diuerses personnes par Pierre le Roy constant son mariage avec Marguerite Amyot: laquelle decede en l'an 1501. laissez dudit mariage Pierre aininé fils aagé, & Jaques puiné mineur d'ans. Depuis lequel decez ledit fils aininé fait plusieurs diligēces à fin que deux lots fussent faits des heritages & successions vniuerselle desdits mariez entre les pere & les enfans. Dont s'ensuit appointement avec ledit pere, qui puis apres decede en l'an 1516. Lequel appointement, aduēue la majorité dudit Jaques, est cassé d'vn commun accord desdits freres: & la question des partages des successions de leursdits pere & mere remise en son entier. Ausquels partages, qui sont faits par ledit Jaques desdites successions ensemble, sont faits deux lots: vn desquels il met le fief de la Poterie, & en l'autre le fief de Basqueville à choisir par ledit Pierre. Lequel blasme lesdits lots, disant lesdits fiefs estre impartables entre freres: & que lesdits deux fiefs luy appartiennent par preeminence d'aininé, l'vn de par son pere, l'autre de par la mere. Ledit Jaques disant au contraire, qu'en chacun desdits fiefs leur mere auoit la moitié: qui estoient deux portions pour le pere, & deux portions pour la mere: par consequent que l'vne des portions du pere, & l'vne des portions pour la mere luy competoyent: & que ledit aininé n'auoit sinon que le chois. Ainsi disoit que pour le meilleur & plus auantageux pour l'aininé, il auoit laissé les fiefs en leur entier, en chacun lot le sien, & qu'il n'y auoit matiere de blasme. Sur quoy le procez veu les Châtres assemblees, fut dit a bonne cause le blasme, & que lesdits fiefs par preeminence demoustreroient à l'aininé, & le surplus de la succession au puiné. Lequel arrest semble contraire au premier, combien que le narré de c'est arrest ne face mention du texte de ceste Coustume, qui toutesfois semble estre la principale raison où ledit Jaques se deuoit fonder. Mais on peut dire pour sauuer la contrariété, que par la diligence faite par l'aininé, de faire partages avec son pere, pour par apres les faire avec son frere, de la partie acquise par leur mere, il auoit ia reclamé le droit qui luy appartenoit: & que l'appointement avec le pere, auoit empesché l'execution des partages. Et combien qu'il eust accordé la cassation dudit appointement, & que la question des partages fust remise en son entier, il n'auoit pourtant entendu se preiudicier au droit qui luy estoit desia acquis par sa diligence, que les partages fussent faits, comme de deux successions qui n'estoyent escheués ensemble. Or faut noter que le texte de la Coustume a lieu & se doit pratiquer en ses termes, c'est à sauoir quand est question de successions de pere & de mere, ou bien d'autres successions qui viennent & descendent ensemble de droite ligne à plusieurs freres: & non pas quand la succession de l'vn desdits freres, eschet avec la succession du pere ou de la mere, auant que les partages en ayent esté fait: comme il fut iugé par arrest donné le 23. de Iuillet 1519. sur le cas qui ensuit: Par la mort de Jean de Drozay la succession est escheuē à Philippe, Christophle, Jean & Gilles ses enfans. Et pource que les puīnez estoient sous-ages, n'auoit esté fait aucun partage entre eux & l'aininé: & si n'y auoit eu aucune conuocation en cas de partage. Cependant ledit Christophle va de vie à decez. Du depuis les deux autres puīnez, ont mis en conuocation ledit Philippe leur frere aininé pour auoir partage, & à ceste fin luy ont presenté trois lots. A quoy ledit Philippe auoit dit qu'il prenoit comme aininé le fief de sainte Marie aux Anglois, à cause de la succession de son pere: & le fief du Perroy à cause de la succession dudit Christophle son frere: & laissoit le residu

Arrest de la Court.

Arrest de la Court.

Comme se doit entendre quand avec les fiefs de la succession il y a escheuē fief en la collation.

Arrest de la Court.



à ses freres: soustenant qu'à cause de la succession dudit Christophle il deuoit auoir ledit fief du Perroy. Et par lesdits puiñné soustenu le contraire, & qu'il n'y auoit aucune succession dudit Christophle, ains estoit le tout de la succession du pere: veu qu'il n'y auoit eu partages faits, ne conuocation pour les faire du viuant d'iceluy Christophle. Sur quoy le procez veu par la Court fut dit que ledit Philippe auoit ledit fief de Sainte-marie au droit de la succession de sondit pere, & ledit fief du Perroy, à cause de la succession de sondit frere. Duquel arrest fait noter que comblé que ledit Christophle ne se fust porté heritier, ny immiscé en la succession de sondit pere, toutesfois la possession de sa part luy auoit esté transmise par la mort de son pere: selon la coustume generale de France, par laquelle le mort fait le viu, son plus prochain heritier habile à luy succeder: & que par la mort dudit Christophle sa part n'est accruee à ses autres freres, attendu qu'il n'auoit icelle repudiee expressément ne tacitement: ce qui eust esté requis. Et pour ceste cause sa portion n'a plus esté reputee estre la succession du pere: mais a esté prinse comme succession d'iceluy Christophle. Et par ce moyen ledit fief du Perroy, qu'il auoit droit de choisir pour son lot, adingé audit Philippe son frere ainsné, come impartable entre lesdits freres. Dequoy s'ensuit que ledit fief du Perroy eust esté obligé & hypothequé aux creditours dudit Christophle, s'aucuns en eust eu, & meismes au douaire de la femme s'il eust esté marié: & qu'il eust pou iceluy confisquer, comme à luy appartenant, non obstant que les partages de ladite succession n'eussent esté faits. Et dit-on qu'il y a eu autres arrests conformes à cecy: l'vn pour la succession du Preuost de Paris, en laquelle les filles demandoient la tierce partie, comme ayans esté reservees à partage par lequel fut dit que la portion de l'vne desdites filles qui fut faite religieuse apres le trespas de son pere, auant que faire partages de ladite succession, seroit defalquee de ladite tierce, & icelle adingee aux freres de ladite religieuse, comme à ses vrais heritiers. L'autre pour la succession de Basque-ville, par lequel fut dit que la portion de l'vne des filles reservees à partage, laquelle estoit decedee apres le trespas du pere deuant les partages faits, seroit pareillement defalquee, & icelle adingee aux freres.

Le mort fait le viu.  
Droit d'accroissement.  
L'ainé luyne  
in 4. col. de  
4. tit. C.  
Qu'on ne  
pe par par  
autres.

Des fiefs nobles & escheuettes.  
Nous deuons sauoir que si l'ainné choisit, le fief qui n'est pas partable & il baille aux autres les escheuettes: se l'vn des autres meurt, les escheuettes ne viendront pas à l'ainné, mais à celuy qui en auroit eu sa partie.

*An style de proceder au titre De success.*

**S'**il n'y a point d'escheuettes, les puiñnez auront sur le fief prouisiõ à vie, selon la valeur du fief. Et s'il y a plusieurs fiefs, l'ainné si aura le principal à son choix: & les autres auront les autres, avec les escheuettes. L'è appelle escheuettes, les heritages & rentes non nobles, qui sont de la succession des predecesseurs.

*La Coustume audit chapitre, & au chapitre De bref de mar. encom.*

Le mariage que freres doyent à leurs sœurs.  
**L**es sœurs ne doyent clamer nulle partie en l'heritage de leur pere cõtre leurs freres, ne contre leurs hoirs. Mais elles peuvent demander leurs mariages. Et se les freres les peuuent marier de meuble sans terre ou avec terre, ou de terre sans meuble\*, à homes idoines, sans les desparager, ce leur doit suffire.\*

**S'**aucune femme est mariee à aucun homme, elle ne pourra rien demander à ses freres par raisõ de mariage, fors ce que pere & mere luy donnerent, quand ils la marierent. Et se rien ne luy fut donné en mariage, elle ne pourra rien demander. Mais ce qui luy fut promis en mariage, sont ceux tenus à payer qui luy promirent. Car puis que femme est mariee, elle ne peut rien reclamer en l'heritage à ses ancesseurs, fors ce que les hoirs malles luy donnerent & otroyerent à son mariage.

Femme mariee n'aura rien, si rien ne luy fut donné.  
\* Ou de terre sans meuble. Et si les peuvent marier sans rien leur donner, sans les desparager: c'est à dire les marier à homme idoine, selon son iurage, & les possessions de la maison, come il est dit cy apres. Et si vne sœur ne se veut pas marier, mais viure chastement, elle ne perdra pas sa part de l'heritage, mais l'aura à vie tant seulement, selon l'opinion de la glose, ou telle prouisiõ à vie que de raison.

Fille qui veut viure chastement.



16 **L**E pere & la mere peuvent marier leurs filles de leur chasteil, combien  
 qu'ils en ayent : & peuvent donner à vne partie de l'heritage que les au  
 tres peussent auoir : ne les fils n'y pourront rien reclamer.

Le mariage  
 par parens  
 donne à  
 leurs enfans.

17 Se le pere a donné à ses filles plus que le tiers de son heritage, les fils le  
 pourront rappeler par enqueste, dedans l'an & iour que le pere sera mort.  
 Le frere ne le peut plaindre que les seurs ayent desaduenat mariage, s'il n'en  
 meurt le plet dedans l'an & le iour de la mort à celuy qui le donna, ou dedans  
 l'an & iour qu'il est venu en aage.

18 Tout ce que les freres, ou les neveux, ou autres que pere & mere don-  
 neront à femme en mariage, doit estre gardé fermement : & ceux qui luy don-  
 nerent, luy doyuent garentir.

Don fait en  
 l'occur de  
 mariage su  
 iet à garan-  
 tie.

2 *Que les autres peussent auoir.* C'est à dire qu'ils peuvent marier leurs filles, comme il  
 leur plaist, les vnes de meuble, les autres d'heritage, voire en donnant à vne seule au-  
 tant de leur heritage qu'il seroit deu à toutes ensemble pour leur legitime, c'est à fa-  
 uoir iusques au tiers : & ne le pourroyent les freres contredire ne reuoker. Mais si  
 le pere lors de son decez laissoit aucune de ses filles à pouruoir en mariage, il con-  
 uieudroit qu'elle eust sa part en la tierce partie de l'heritage qui auroit esté don-  
 né à sa sœur du viuant du pere, en esgard au nombre des filles. Et si elle s'adressoit  
 à ses freres pour demander mariage ou partage, iceux freres pourroyent appeler ladi-  
 te sœur, à qui ledit don auroit esté fait, selon l'opinion de la glose. En consequence  
 de laquelle opinion faudroit dire, Que si le pere auoit donné moins que le tiers de son  
 heritage en mariage à l'une de ses filles, ou icelle mariee de meuble, au moyé de quoy  
 elle eust renoncé à la succession de sondit pere, apres la mort duquel les autres filles  
 demandassent partage à leur frere pour le refus de les marier : en ce cas seroit à de-  
 duire sur le tiers des heritages deu aux filles pour leur mariage, la part qu'eust peu de-  
 mander la fille mariee par le pere. Qui est la question debatue par monsieur Imbert  
*in Enchiridio, Partem vtrum faciat qui ad partem non admittitur. Qui* conclud apres mon-  
 sieur Bohier que c'est la commune opinion, & auoir esté ainsi iugé par arrest de Bor-  
 deaux. *Quid filia que dote accepta à successione excluditur per statutum partem facit cum alio li-*  
*beris in diuisione hereditatis paterna & materna.* Autre chose seroit si elle estoit exclusi-  
 uement inhabile à succeder, comme si elle estoit religieuse.

La part des  
 filles ma-  
 riees par le  
 pere, fait à  
 deduire sur  
 le tiers deu  
 aux filles à  
 marier par  
 le frere.

Voyez se à  
 ce reforme  
 aux prochi-  
 enuyans  
 en la glose  
 du 5.

Outre plus faut noter que le pere & la mere en mariant leurs filles, les peuvent re-  
 seruer toutes ou aucune d'icelles, à venir en partage avec leurs freres. Pour auoir le-  
 quel partage elles sont tenuës à rapporter ce qui leur a esté donné & auancé pour le  
 mariage. Et à esté telle reseruation approuuée par plusieurs arrests. Et entre autres par  
 arrest du 17. de Feur. 1521. fut dit qu'il seroit fait huit loes des heritages de la successi-  
 on de des hommesz alsis en bourgaye : dont Jean & Jaques pour eux & à la representa-  
 tion de cinq de leurs seurs mariees, auoyent sept loes & Marguerite leur sixieme sœur  
 seule reseruee à partage, auoit le huitieme loe. Et que si ladite huitieme partie ne  
 pouuoit estre commodément faite, le tout seroit apprécié en argent, d'où la huitieme  
 partie seroit baillée à ladite Marguerite, selon qu'il est dit *in 4. quodam alibi in 1. de*  
*alibi. Et in 5. si familia. de off. iud.* Par autre ar. du 14. de Mars 1504. fut dit que Marguerite  
 fille de Robin Cadice reseruee à retourner en partage en la mariant par sondit pere,  
 s'il decedoit sans hoirs masculins, auoit à bonne cause mis en conuocation les filles de  
 Jean Cadice fils dudit Robin decedé deuant sondit pere, pour auoir partage, nonob-  
 stant, que lesdites filles disoient que ladite condition n'estoit aduenue, entant qu'elles  
 representoyent leur pere, qui estoit autant que s'il estoit encores viuant. Plus par autre ar-  
 ticle donné le 30. de Jan. 1513. au profit du Conte de Mêt-reuel, & Anne de Chasteau-  
 villain sa femme, contre les heritiers de Jaques d'Estoute-ville, fut dit qu'une reserua-  
 tion faite par Robert d'Estoute-ville, en mariant vne sienne fille à Jean de Chasteau-  
 villain, de reuenir à partage des successions de pere & de mere, en rapportant ou moins  
 prenant, au cas que ledit Jaques estant loes mineur d'ans, decederoit sans hoirs masculins  
 estoit bonne nonobstant qu'au parauant dudit mariage, la mere dudit Jaques femme

Filles reser-  
 uées à par-  
 tage.  
 Arrest de la  
 Court.

Apprecia-  
 tiō d'herita-  
 ge qui ne se  
 peut cōmo-  
 dément di-  
 uiser.

Arrest de la  
 Court.

Arrest de la  
 Court.

dudit meſſire Robert fuſt allee de vie à trefpas, & partant ſa ſucceſſion eſcheue audit laques: au preiudice duquel diſoyent ſeldits heritiers que ledit meſſire Robert n'auoit peu faire ſadite reſeruation.

*5. qui exco. b. De dans l'an & iour qu'il eſt venu en aage.* Ou qu'il eſt venu à ſa cognoiſſance: puis igno-  
ſes inſtr. de rami non currit preſcriptio. Et ſi les ſœurs n'auoyent point eſté ſailies, & elles venoyent à  
excufa. int. demâder tel mariage deladuenant, le frere ſeroit toujours entier à le contredire, meſ-

*L. par. 5. f. c. Tout et que les freres.* Entendez ſulques au tiers de l'heritage du donneur tant ſeule-  
ſ. de del. ment, ſi c'eſt don d'heritage.  
entrep.

*Anſuit chapitres: De partage d'heritage, & De mar. incoum.*

**S**E les ſœurs demandent à leurs freres mariage, & les freres les veulent gar- 19  
der, & marier conuenablement, ils les ameneront avec eux, & les garde-  
ront vn an & vn iour: & leur trouverôt ce que meſtier leur fera: & les pour- a  
ueront d'aduenant mariage. Mariage aduenant eſt, ſe la ſœur eſt mariee à  
conuenable perſonne ſelon ſon lignage, & les poſſeſſions du pere. Et ſ'elle  
ne veut tel mariage, ſoit laiſſée ſans conſeil & ſans aide tant de terre que de  
meuble.

**Mariage** Et iaçoit ce que le frere ait la garde de ſes ſœurs vn an & vn iour, nō pour- 20  
des ſœurs  
quand leur  
frere eſt  
ſous-aage.  
tant ſ'il eſt en non aage, il ne l'aura pas, ne le neveu, ne autre du lignage. Mais  
le mariage aux ſœurs ne doit pas pource eſtre prolongé: ains les doyuent ma-  
rier les plus prochains amis qui ont la garde du ſous-aage, ainſi comme ſ'il b  
fuſt en aage.

*a. En an & vn iour.* Apres lequel paſſé le frere ne peut plus differer le mariage de ſa  
ſœur, ſ'il ſe preſente perſonne ſoigne & conuenable qui la requiere. Mais ſ'il ne vient  
aucun qui la requiere, il ne ſera pas contraint à la marier. la grole.

**Arreſt de la** *b. Les plus prochains amis.* A Ieanne Maſſe aagee de vingt ans, & ayant demeuré par 21  
Court.  
an & iour avec le tuteur de ſon frere ſans eſtre mariee, fut adiugé mariage aduenant  
en la ſucceſſion de ſon pere, au diſt des prochains parens & amis, en regard à la faculté  
d'icelle ſucceſſion par ar. du 20. de Decem. 1526. Et quand le tuteur du frere ne fait  
ſon deuoit de marier la ſœur noble, & elle ſe marie en l'abſence de luy & ſans l'appel-  
ler, par la deliberation de ſes autres parens & amis, contre le gré dudit tuteur: elle ne  
perdra pas l'heritage ou mariage qui luy eſt deu: ni enchera en la peine des filles qui  
d'elles ſeules au deſceu & contre le gré de leurs freres contraient mariage. Mais luy  
ſera baillé mariage ou partage tel qu'il luy appartient par la Couſtume. Et ainſi fut iugé  
par arreſt pour Françoïſe Paynel contre Jean de laHaye curateur de laques Paynel in-  
ſenſé frere d'elle. Pareil arreſt a eſté donné entre Dorenge & Preud'homme le 12. de  
Feurier 1528.

*Anſuit deux chapitres.*

**Partage des** **S**E les freres ne veulēt marier leurs ſœurs, ou elles peuuēt prouuer par le tel 22  
ſœurs avec  
les freres au  
lieu de ma-  
riage.  
rriage. **S**moins des voiſins, que ce ſoit par la deſaute aux freres qu'elles ne ſont ma-  
riees: elles auront leur partie de l'heritage à eux marier. Et ne peuuent com-  
bien qu'elles ſoyent, reclamer vers leurs freres, ne vers leurs hoirs, plus que le  
tiers de l'heritage. Mais tant y a que ſ'ils ſont dix freres ou plus, & vne ſœur,  
ou deux, elles n'auront pas le tiers, mais parties egales à celles aux freres.  
Car nulle ſœur ne doit auoir partie greigneur que ſes freres, ſe ce n'eſt  
par leur conſentement: meſmes ſ'il n'y en auoit qu'une qui attendiſt partie  
contre dix freres.

En bourgage<sup>a</sup> auront les ſœurs telle partie comme les freres. 22

Es meſnages ne peuuent rien reclamer les ſœurs, ſ'il n'y a plus de meſna-<sup>a</sup>  
ges que de freres. 23

L'en



14 L'en doit sauoir que les sœurs n'ont mariage fors seulement de la terre qui vient aux freres, de pere ou de mere, d'aël ou d'aëlle, ou d'autres ancesteurs en droite ligne. Des fiefs qui descendent d'autre part, n'aurôit-elles point de mariage, si comme des escheances des oncles ou des cousins.

a En bourgage. Aucuns ont esté d'opinion que si les filles prennent partage egal aux freres en bourgage, au lieu de mariage, elles ne peuvent rien demander au residu de la succession: & alleguent, se ne say quel arrest donné entre les heritiers d'un nommé Houel & Auger de Caudebec. Mais il y a arrest au contraire donné le 18. de Jan. Le 12. de Feur. 1531. entre les enfans de Bonieaux, representans l'une de cinq filles de Jean le Saonnier, seule d'elles reseruee à partage d'une part, & Nicolas le Saonnier leur frere aininé d'autre: par lequel fut adiugé ausdits enfans la sixieme partie des heritages de la succession dudit Jean le Saonnier assis en bourgage: & des heritages assis hors bourgage la cinquieme partie du tiers.

## A D D I T I O.

Par arrest du 4. iour de Feur. 1544. donné entre Robert Caoulier, frere aininé, & M. Nicolas Caoulier son frere puîné: par lequel est dit que des lots de la succession de leur defunct pere, sera distrait le fief de Vuilloquier assis en Caux, & iceluy adiugé audit Robert frere aininé: les autres fiefs & heritages assis en lieu partable, parés également, sans toutesfois desmembraer lesdits fiefs. Sauf audit M. Nicolas à demander son tiers aux autres heritages non partibles. En quoy la Cour peaingroit. Que ledit puîné, encores qu'il eust en son partage en lieu partable, n'eust laissé à avoir son droit de tiers, aux heritages assis en Caux, hors mis ledit fief de Vuilloquier, si ledit puîné en eust esleigné, & qu'il eust demandé foudit tiers. Il s'est depuis ensuyuy autre arrest bien notable, & qui met ce cas hors de toute difficulté en date de treiziesme d'Avril auant Pasques 1564. adu au profit de Charles de Chervalier, sieur de Vercagni, demandeur, en partage & prouision en Caux, à l'encontre de damo. Helene Dabliens, veufve de feu Jean Du, en son viuant sieur du lieu, & de Millebois chevalier de l'ordre du Roy, tuteur & ayant la garde noble des enfans mineurs d'ans dudit defunct & d'elle defunderelle.

b Ou des escheuz. Ou de ce qui vient de droite ligne en montane.

Quand l'heritage vient aux femmes par defaute des hoirs males, elles seront pers, & le partiront ainsi comme les freres seroyét: si que les fiefs de Hautbert, & les sergenteries sont partables entre sœurs\*, quand il leur viennent.

\* Entre sœurs. Et entre males qui les representent, comme les fils de deux sœurs.

Partage entre fille à faire d'hoirs males.

## D'escheance d'heritage assis au pays de Caux.

## Chap. IIII.

En style de proceder au titre de successions.

1 **P**AR la coustume & vsage du bailliage de Caux qui s'estend en aucuns lieux de la viconté de Rouen, le plus aininé\* a la succession de son pere & mere, ayeul, beyaueul, & predecesseur: sans en faire aucune part ou portio hereditale à ses freres puînez hors bourgage. Mais seulement ont les freres puînez prouisiõ de viure, leurs vies durant seulement, la proprieté demourant à l'aininé. Et combié ou en quelque nombre que soyent les freres puînez, si ne peuvent-ils auoir de prouisiõ à vie, que la tierce partie de l'heritage d'icelle succession. Et apres leur decez reuiennent les heritages de la successiõ à l'aininé: sans ce que leurs enfans ou autres qui pourroyent pretendre droict à la successiõ d'iceux puînez, y puissent aucune chose demander.

2 Item s'en la succession y a heritage assis es lieux où l'on vie de la coustume de Caux, & en autres lieux: l'aininé par vertu de ladite coustume emportera ce qui est es lieux où l'en vie de ladite coustume de Caux: & es autres lieux partira avec les freres: & aura le choiz comme aininé. Et en ce cas où les freres predroyent part d'heritage en autre lieu\* avec l'aininé, ils n'auroyent aucune autre prouisiõ.

L'aininé seul heritier en Caux.

Prouisiõ des puînez en Caux.

Quand il y a heritages assis en Caux & ailleurs. Puînez part à heritage n'ont prouisiõ.

**Partage des**  
**seurs en**  
**Caux.** Item se les seurs ont part & portion en l'heritage pour le refus ou de-  
lay de leur frere aininé de les marier, les freres puînez & les seurs ensemble ne peuvent auoir es lieux où les puînez ne partent point avec leur frere aininé, que le tiers de la succession: c'est à sauoir les freres puînez à vie, & les seurs à l'heritage.

**Représen-**  
**tatiō d'au-**  
**uelle.** a *Le plus aininé.* Cocy s'entend aussi bien des conquests en succession de ligne collatérale, comme des heritages venans d'anceleur. De sorte que combien que représentation de degré n'ait lieu quant aux conquests, ains vont au plus prochain: toutesfois la fille issue du frere aininé emporterait au droit de l'ainné de son pere les conquests, faits par le frere de l'edit pere d'heritages assis au bailliage de Caux hors bourgagne, au deuant des enfans males qui seroyent issus d'autres freres puînez. Et sur ce soit veu l'arrest donné pour les conquests de Lucas Beau-cousin cy dessus allegué au proch. 21. §. 5. † Voyez l'addition audit §. 5.

**Heritage**  
**prim en es-**  
**change s'it**  
**la nature de**  
**l'heritage**  
**builli.** b *Hors bourgagne.* Par arr. donné le 6. d'Aoust 1502. entre les deux enfans de Pol d'Esterville & Jaques d'Esterville, jugé fut qu'une rente due en bourgagne acquise par échange d'heritage assis hors bourgagne en Caux, tenoit la nature dudit heritage baillié en échange, & conséquemment appartenoit à l'ainné.

c *Prouisio de viure.* Cocy n'auoit lieu anciennement qu'aux puînez des maisons nobles, & entre roturiers suffisoit que l'ainné entreteint les freres puînez, & leur fist apprendre mestier ou estat de viure, ou aidaist autrement à les pouruoir. Mais il y a eu arrest de la Court, donné entre Pierre Hugo, &c. le 24. de Janvier 1521. par lequel de ce iour les puînez de Caux doyuent auoir pour leur prouisio à vie le tiers des heritages de la succession de leur pere, rabatu la portion des filles.

## A D D I T I O.

Par arrest du 24. de Mars 1535. entre Guillaume de la Mare & ses freres puînez, & du tiers d'Auril 1538. entre maistre Richard du Bailly, & autres arrests auroit esté fait ouuerture & preiagé à la prouision desdits puînz. † Voyez tous les 21. ou Nobles.

d. *En autre lieu.* Soit en bourgagne dedans le pays de Caux, ou en autre lieu en Normandie où les puînez partent avec leur ainné. Mais s'il y auoit heritages hors le pays de Normandie, esquels les puînez eussent eu partage avec leur frere aininé, ils ne laissent seroyent pourtant à auoir prouision es fiefs assis en Caux, come il fut jugé entre deux nommez de Marchis par ar. donné le 21. de Iuliet. 1536.

† A quoy rapporte l'arrest cy dessus cotté vulgairement nommé l'arrest de Verrigni.

**Arrest de**  
**la Court.** e *Sur le tiers de la succession.* Par l'arrest donné le troisieme iour d'Auril 1516. entre Jean Selles frere de Beuzeville d'une part, & Blanche Selles sa sœur d'autre (ladite sœur pretendant auoir partage hereditaire en la succession de son pere, pour le refus de l'edit frere de la marier: lequel partage elle soustenoit deuoir estre de la tierce partie pource qu'elle disoit que la sœur aininée auoit esté mariee du meuble par l'edit frere) fut dit que ladite fille auroit son partage hereditaire de la moitié d'un tiers: à la charge de contribuer à la prouision à vie des freres puînez. Par lequel arrest on doit entendre, non pas (comme le met le texte du Style) que les freres puînez & les seurs ensemble ne peuvent auoir que le tiers de la succession: mais doyent les seurs auoir un tiers à fin d'heritage, & les freres puînez un autre tiers à vie: celles seurs portantes le tiers de la prouision des puînez. Comme pour exemple, si la succession vaut neuf cens liures de rente, les seurs en auront trois cens à fin d'heritage, & les freres puînez trois cens à vie dont les seurs porteront ces liures la vie durant desdits puînez: & à mesure qu'ils mourront lesdites seurs en seront deschargées. Et l'ainné portera les autres deux cens liures, comme celui qui a deux tiers: à fin d'heritage: en la succession: lesquels deux cens † liures buy accroîtront aussi par la mort desdits puînez. Toutesfois il semble auoir esté jugé selon le texte du Style, par ar. du dernier iour de May 1560. donné entre Pierre de Courcol & de damoiselle Marie de Ricarville sa femme demandeurs pour auoir partage en la succession mobilière & hereditaire de feu Nicolas de Ricarville & Catherine le Maillon pere & mere de ladite femme, souste qu'ils disoyent leur auoir esté promis par Guy de Ricarville frere aininé de ladite Marie au traité de leur mariage, d'une part: & ledit

& ledit Guy de Ricar-ville defendeur dudit partage, pource qu'il disoit n'auoir iamais esté refusant de marier sadite seur, & que loes dudit traité il estoit en bas age: accordant à sadite seur mariage aduenant au dict de ses parens & amis, selon la qualité d'edies mariez, & la faculté de ses biens, d'autre part. Par lequel arrest a esté adiugé ausdits demandeurs au droit de ladite Marie de Ricar-ville, partage es successions de ses pere & mere: c'est à sauoir la cinquieme partie des meubles & des heritages situez en bourgagne & autres lieux partables entre freres: ayant regard au nôbre des enfans demourrez apres le decez dudit Nicolas de Ricar-ville. Et quant aux autres heritages situez au bailliage de Caux, leur a esté adiugé le tiers en propriété: à la charge de la prouisiõ à vie des freres puînez. Par ce toutesfois que ladite tierce partie, là où elle ne le pourroit commodément & sans diuision assigner en fief noble, sera prinse sur les terres rocurieres de ladite succession, si elles se peuvent monter iusques à la concurrence & valeur de ladite tierce partie. Simon, sera pour l'oultre plus assigné ausdits demandeurs rente à l'equipollent racquitable au double prix, à prendre sur les terres nobles de ladite succession, demourant neantmoins le choix & election audit Guy de Ricar-ville, suiuant la coustume du pays. Le tout aux charges de droit.

## A D D I T I O.

† *A deux tiers.* Il s'ible que le Glosateur soit deceu en son interpretatiõ, par l'exemple par luy proposé, il a voulu, *exempli gratia*, qu'en la successiõ il n'y eust quantes cõs liures de reuenus, dõc il en aduge vn tiers à vie aus freres puînez, & autre tiers à heritage aux seurs. Il est vray qu'il leur fait porter le tiers de la prouisiõ des puînez, qui seroit cent liures: & l'airain les deux autres tiers, comme celuy qui a deux tiers à son heritage. Ce qui ne peut estre vey que si il en auoit distraic deux tiers, à son usage, où il y auroit freres & seurs puînez. L'airain en Caux du visât de ledits freres & seurs, auroit seulement vn tiers & vn tiers d'vn tiers repenât à vn neufiesme. En quoy il n'auroit grand adrage par dessus ses puînez, *maximè* au regard des seurs. Il vaut dõc mieux adherer à la determinatiõ d'icelle de proceder en ce pays, que les freres & seurs puînez en Caux, n'ont ensemble qu'vn tiers, & est ainsi chacun leur prouisiõ, aux estats des decrets des heritages du pere, ou de son fils airain en Caux: toutesfois, pour le grand nombre d'icels freres & seurs puînez, qui pourroyent estre demourrez à pouruoir apres le decez de leur pere. *liberè cuique sit*, de seruir la faueur d'õc le Glosateur vse enuers ledits freres & seurs puînez. Joint que la Court par ses arrests en aduge à vn tiers ausdites seurs, elle l'a toutesfois chargé de la prouisiõ des freres puînez, non toutesfois qu'en ce faisant, elle en ait déchargé le frere airain: lequel ou ses heritiers contribuans à ladite prouisiõ sont assés, que aduenant le decez d'icels puînez, il demourera ou demoureront déchargés de ladite contribution.

*Des dons que peres font à leurs enfans, & autres personnes,  
& du rapport d'iceux dons.  
Chap. V.*

*La Coustume, au chapitre De dons que peres font à leurs enfans, & au  
chapitre De partage d'heritage.*

- 1 Vand le pere a plusieurs fils, il ne peut pas faire de son heritage On ne peut rien donner de son heritage à vn de ses hoirs l'vn meilleur que l'autre. Et ne peut nul quel qu'il soit, homme ou femme, donner de son fief à nul de ceux à qui il doit escheoir, ny à leurs hoirs qui descendent d'eux en droite ligne. Mais apres son decez tout le fief qu'il tenoit, & celuy qu'il auoit ainsi donné, doit venir & estre rapporté à partie entre ses hoirs.
- 2 De ceux qui apres sa mort attendent partie de son heritage ne peut-il faire l'vn meilleur que l'autre, par dõner, ne bailler, ni en aucune maniere mettre en sa main, ni à aucũ qui soit descendu de luy. Et ce qui a esté dit des fils, doit aussi estre entendu des filles.
- 3 Laçoit ce que le pere ne l'anceffeur ne puisse rien dõner de son fief à nul qui attēde partie de son heritage, ne de son eschiette: non pourtāt il en peut donner iusques à la tierce partie aux estrangers, ou à ses cousins qui n'y attendent nulle partie, pourtant que les deux parties qui remainent, suffisent.

sent à payer toutes les droitures du fief: ne les hoirs ne peuuent contredire, e raison comment, Se Pierre a quatre freres, & il n'a nuls hoirs qui soyent descendus de luy, s'il donne aucune chose à la sœur, ou son hoir qui soit descendu d'elle, de son fief, il luy pourra biē remaindre: pource qu'elle ne peut rien auoir de tel heritage,

Mais s'il le dōne à son frere ou à son hoir qui est issu de luy, il ne le pourra pas tenir apres le decez au donneur: ains sera tout rapporté à partie. 8

a. *Donner de son fief.* C'est à entendre que les autres hoirs peuuent reuoyer ledit don dedans l'an & iour du decez du donateur (car de son viuant ils ne le pourroyēt) ou dedans leur an profitable s'ils esboient encores sous-aages lors dudit decez. Mais s'ils ne reuoyent dedans ledit temps, ils n'y sont plus apres receuables, si le donataire en est faisi: selon l'opinion de la glose, ainsi qu'il est dit cy apres du don fait à son fils bastard, & cōme il a esté dit en pareil du mariage de l'aduēāt des filles, cy dessus au ti. De part.

Dimissio ou don par auancement de succession. *Dell. in l. ff. C. de part.* Mais on peut bien faire vn don d'heritage à son heritier apparent par forme d'auancement de succession, voīe & luy faire dimission ou donation generale de tous ses biens presens. Mais la donation generale de tous ses biens presens & à venir n'est vailable au preiudice des credeurs, qui par ce moyen setoyent frustrez & fraudez. Et celuy qui fait vn tel don de partie de ses heritages par forme d'auancement de succession, n'est priuē de donner le tiers du reste de ses heritages, à personne étrange, ou qui n'attēd part en la succession: comme il fut iugé par ar. de la Court dōné le 2. iour

Arrest de la Court. d'Auril 1511. Qu'vn nommé Crafoisel, lequel au traité du mariage de son fils ainé luy auoit donné le tiers de ses heritages assis en lieu où l'usage de Caux est obseruē, auoit peu donner pour la prouision de ses enfans puīnez, le tiers des deux pars restans, & non plus.

b. *Des filles.* Quand elles sont heritieres. Car alors il conuīe qu'elles rapportent tout ce qui leur a esté donné par le pere ou par la mere en les mariant, soit de meuble ou d'heritage, pour estre parti egalemēt avec les autres biens de la succession. Et y a eu arr. donné le 12. de May. 1528. Sur ce qu'une fille mariee par son pere, & reseruee à venir à partage heredital, demandoit à son frere son dit partage: ce que ledit frere luy accordoit en rapportant par elle ce qu'il luy auoit esté donné de meuble en mariage: contredit par ladite fille, disant que son pere par son testament auoit laissé tout son meuble à la femme. Par lequel arrest fut dit en iugement, que ladite sœur rapporteroit le meuble à elle donné en mariage, pour auoir partage heredital.

#### ADDITIO.

Semblable arrest donné au conseil, le 29. de Iannier 1517. entre M. Jaques de Vaudou, & Jaquette le Marinel sa femme d'une part, & Claude Toucho & Marguerite le Marinel sa femme, d'autre part.

c. *A la tierce partie.* Le 24. de Iuillet 1511. fut iugé par arrest qu'vn don fait par vn nommé Ancel à Roger du Val son neueu de la totalite de ses conquests faicts au precedēt dudit don, ne vaudroit que pour vn tiers: nonobstant que ledit don eust esté fait en faueur de mariage, lequel mariage autrement ne se fust fait. Mais si le contentement de l'heritier du donateur y entreuenoit, tel don d'heritage excédant le tiers seroit vailable: comme il fut dit par arrest donné le trezieme de Decembre 1506. par lequel

Arrest de la Court. le don fait par Seueſtre chanoine d'Eureux, à l'eglise cathedral dudit lieu, du fief des Angles, excédant le tiers de ses heritages, du contentement du neueu heritier dudit chanoine, fut confirmé: nonobstant que dedans l'an & iour du trespas dudit chanoine, le dit heritier se fust fait releuer de la ratification dudit don: disant qu'il estoit lors sous-aage, & qu'il n'eust oté desobeyr à son dit oncle.

d. *On a ses enfans.* Ou à ses enfans puīnez, quant à la tierce partie de ses heritages assis en Caux, attendu qu'ils n'y attendent aucune part à fin d'heritage. Et y a eu plusieurs arrests confirmatifs de tels dons: dont ie me contenteray d'en alleguer vn qui fut donné le vingtseptieme de Mars 1503. auant Pasques. Par lequel la donation faite du fief de Vier-ville assis en Caux, par lean du Tot à Loys du Tot son fils puīné, retenu l'usufruit sa vie durant, fut declarée bonne & vailable: nonobstant qu'il demourast pour cognu qu'en la succession du donateur y auoit grand nombre d'heritages

ritages



ritages assis en bourgaye, & hocs Carr, où le donataire auoit part. Par ce toutesfois Don erco- que ledit don seroit reduit au tiers, si ledit hief estoit trouué excéder la tierce partie des d'it le tiers heritages non partables. Il y a eu aussi arrest donné le 30. de Nouembre 1508. par lequel se doit re- fut dit, que le don fait par vn nommé le Conte du tiers de ses heritages, aux enfans faire au de sa femme illuz de Greniere son premier mari, seroit son effect.

e Les deuitures de fief. Ceste coustume n'a pas de lieu, comme dit la glose. Car on ne Arreit de la peut donner le tiers de ses heritages, qu'il ce luy tiers ne soit suiet porter sa part des ven Coust. De de tiers tes seigneuriales & foneieres, & autres charges de droit. Que si on pouuoit donner le doit porter tiers de ses heritages, exempt des charges & droitures auxquelles sont suiets lesdits he le tiers des ritages, ce seroit donné plus que le tiers. Et y a eu arrest donné entre les enfans d'un charges de nommé Hays sire de Sainct-berthelemy le 21. de Iuillet 1525.

f A la fleur. Suuant ce fut donné arrest le 24. de Iuillet 1500. par lequel vn don de Arreit de la tiers d'heritage fait par Guillaume de Briqueville à Jeanne sa seur de mere, à en iouyr Coust. De de tiers apres son trespas, s'il decedoit sans hoirs illuz de luy, fut déclaré bon & vaillable: non d'un hief ou obstant qu'il fust obuié par le frere dudit donneur, que ledit don estoit fait causa mortis ble.

à ladite Jeanne: laquelle pouuoit attendre part en la succession dudit donneur: & qu'en Arreit de la successio n'y eust qu'un hief noble, qui est indiuisible. Par ce que ladite Jeanne se passa Coust. l'estimation dudit tiers, à la bailler en assiette. Et soit noté que si le donneur se reserue à pouuoir disposer de la propriété de la chose donnée, la donation est nulle. Car donner Donner & retenir ne vaut rien. Autrement s'ensuyuroit que la propriété & seigneurie d'une retenir. meisme chose resideroit es personnes de deux en vn meisme instant qui ne se peut co- super ver. de parir. Toutesfois en faueur de mariage est permis donner & retenir, ainsi que Lambert nov. & reu. in Enchirido post Rebus, dit auoir esté iugé par arrest de Paris.

g A partie. Par ce texte appert que selon nostre Coustume rapport de biens a lieu en Colatio honorum successio de ligne collateral, quand il est question d'heritage qui est venu de celuy ar. 1. glo. 1. auquel on succede. Ce qui est contraire à droit commun, par lequel solium habet locum inter descendentes, cum agitur de hereditate ascendente, & inter illos quibus in. 4. in i. in debetur legitima: & altero illorum deficiente non habet locum. Et idem in successione collateralium Papon li. 1. non habet locum collatio, etiam de iis que proceuerint ab eo, de cuius successione agitur: nec etiam in successione ascendente si succedant descendentes: quia nulla lege cauetur quod his conferant. Rappor. de Mais puis que nostre Coustume ne parle qu'en cas de don d'heritage, s'entend que biens.

quand au meuble il faut auoir recours à la disposition du droit commun. Et pour glo. Bald. & tant si vn frere auoit marié ses seurs, & donné en mariage à l'une d'icelles plus de Paul. de meuble qu'aux autres: & il aduenoit que lesdites seurs fussent puis apres les hei- C. de collat. rieres: celle à qui il auroit donné plus de meuble, ne seroit suiette à rapporter, ou moins prendre en la succession du frere: combien que tels dons soyent au lieu de la legitime des filles.

5 L'en doit sauoir qu'aucun ne peut donner à son fils bastard aucune Don fait à chose de son heritage, ne vendre, ne engager, ne mettre en aucune manie- son bastard re en sa main, que les hoirs ne puissent rappeler dedans l'an & iour que le pe- re sera mort.

Mais il luy peut donner de son meuble soit par donation entre vifs ou par testament nisi sit ex damnato vitio genitus: cui nihil potest donare etiam alimentorum gratis, selon la anst. et c. de rigueur du droit ciuil. Mais le droit canon qui est suuy comme le plus equitable plex. C. de en cest endroit, il luy peut donner de son meuble pour ses alimens. Et si peut vn ba- inces. sup. stard receuoir donation d'heritage d'autre que de ses pere & mere. Car puis qu'il ne se c. cu habere ex de eo qui trouue prohibé, il est censé estre permis. d. in. in. v. qui pot. per adu.

#### ADDITIO.

Cecy doit estre limité quand il n'y auoit aucune suspicion ou matiere de fraude. Mais si le pe- re ne pouuant directement donner, empruntoit le nom d'un tiers, soit par substitution, don, achat, ou autre voye oblique, cela seroit nul comme reproché de droit. l. 1. §. sius itaque. C. de naturalibus li- ber. l. si quis testator. de vult. & papil. substitue. si u. qui homi. de acquir. vel amittend. hered. & obique Bartolus ff.

## D'empeschemens de succession. Chap. VI.

*La Coustume sous mesme titre, & au titre De dans que peres font à leurs enfans.*

**R**oyons d'empeschement d'heritage. Les empeschemens sont tels: bastardie, religion, forfaiture, & mesellerie, dont l'en ne peut guerir. Premièrement nous dirons de bastardie. Bastard ne peut estre heritier de nul heritage: mais par achat, ou par autre condition le peut-il bien auoir. Et ce qu'il aura conquis il le peut donner, vendre, ou engager à qui il voudra, ainsi come s'il fust de mariage: fors à ceux qu'il a engendrez en bastardie. Et ne peut vn bastard auoir nul hoir, s'il ne l'a de sa femme espousee: ou s'il ne l'a des enfans qu'il a de sa femme. Mais la saisine du fief qu'il tenoit quand il mourut, remandra au seigneur de qu'il tenoit nu à nu.

**Heritage.** *a D'heritage.* Heritage est icy prins proprement pour hoirie ou succession, tiré du mot Latin *hereditas*: combien que communement on le prene abusiuement pour chose immeuble.

*b De nul heritage.* Mesme du conquest de son fils decedé sans enfans, selon l'opinion de la glose. Et par ce n'ont lieu en ce pays, la loy. *de qua illustro. C. ad Orfita.* & l'authentic. *lect. de natur. libe.*

**Enfins legitimes des bastards.** *c Donner.* A fauoir est iusques à la tierce partie.

*d De sa femme espousee.* Ainsi que les enfans issus des bastards, s'ils sont legitimes peuvent succeder à leurs peres, aussi peuvent-ils succeder les vns aux autres: & consequentement se clamer par raison de lignage, des vendues d'heritage qu'ils font respectiuement à fauoir est que de la vendue faite par l'un, l'autre se pourra clamer.

**A qui retourne la success. du bastard decedé sans enfans.** *e De qui il tenoit nu à nu.* Si celuy bastard decedé sans enfans. Mais son meuble en cas (s'il n'en auoit disposé par testament) reuient au Roy, & non pas au seigneur, ni mesmes au haut iusticier, au territoire duquel il estoit demeurant de son viuât, & y seroit decedé: come auons dit au titre des biens meubles & immeubles. Voyez au surplus ce qui est escté cy dessus au ti. De bastards, & au ti. De la iurisd. secul. & ecclesiast. où il est traité à qui appartient la cognoissance de la question de bastardie.

**Religion.** Nul qui en religion ait fait profession, pourtant qu'il porte apertement habit de religion, ne peut estre hoir à autre. Car il est ainsi come mort au mode. Et se contens vient sur ce, & il ne porte habit de religion au temps que le plet est commencé, on en doit faire tout ainsi comme nous dismes de bastardie.

Ce texte ne veut pas dire que si celuy qui a fait profession en religion quite son habit, il soit habile à succeder. Mais pource que l'habit est le signal de la profession de religion, il veut dire que si celuy qu'on voudroit maintenir estre religieux, n'en portoit l'habit: & il aduenoit sur ce procez pour le fait de quelque succession: il faudroit renuoyer les parties en court d'eglise, pour decider l'incident de la question de la religion: ainsi qu'il a esté dit cy dessus de bastardie, au ti. De la iurisd. secul. & eccles. Mais en ce cas en attendant la vuide de ladite question incidente, le iuge lay deuant lequel seroit

**Le Pape ne peut habilitter vn religieux à succeder.** *Le Pape ne peut habilitter vn religieux à succeder.* me le procez de la succession, pourroit adiuger la recreance à celuy qui ne porteroit l'habit de religion, s'il estoit le plus prochain hoir, & s'il n'y auoit autre chose qui l'eschast. Et soit noté que le pape ne pourroit rendre vn religieux habile à succeder en le dispellant de son veu: pource que le Roy de France ne le recognoit à superieur, es choses temporelles de son Royaume. *Ma. ar. au ti. de succel.* Faut aussi noter que les cheualiers religieux de l'ordre de saint Iehan de Ierusalem succedent à leurs parens & amis charnels, quant à l'usufruit seulement de leurs heritages: la propriété demourant à leurs autres plus prochains heritiers: comme Iambert dit auoir esté plusieurs fois iugé & arresté par la Court de Parlement de Paris.

**Forfaiture.** De forfaiture aduient que succession est perdue. Car nul des enfans à celuy qui a forfait la terre, ne peut succeder en l'heritage: comme ailleurs cy apres est plus pleincement déclaré.

A fauoir

A saoir est en la partie qui traite des crimes, au ti. De forfaiture, là où sera veu comment ceste coustume est abrogee par non vñance.

4 Le mesel ne peut estre hoir à autre, pourtant que la maladie soit aperte <sup>Mesellie.</sup> communément. Mais il tiendra toute sa vie <sup>b</sup> l'heritage qu'il auoit ains qu'il fust mesel.

2 Aperte communément. Et qu'il soit separé d'avec les sains par sentence de court d'eglise, apres auoir esté aux esprouues, & iugé tel par les medecins, ainsi qu'il est accoustumé. La glose laquelle allegue opinion au contraire, qu'auant la condamnation il seroit aussi bien inhabile à succeder: pourueu que la maladie fust aperte.

#### ADDITIO.

Le texte en ces mots: aperte communément, &c. la seconde opinion de la glose conformement à la doctrine de ceux qui tiennent, *notum & sententiâ a iudice. In qua quidem assertione nec legibus, nec ratione deficiunt: & licet commune, ut dicunt, sit à negatiua, tamen de leprosis uel tabularum in manifestis fuerit, periculum eius statim & absque ulla preterea decreta, agnatorum consubinique proculas esse. ne quid forte incommode, ut interpretatur Cicero, per eorum incuriam accidens, eadem, si non maiori ratione. Leprosi & Elephantiasii manifestis laborantibus statim & ipse uis sollicitis & consilia sanctorum interdellam esse debuit: nam ut uerè ait poeta,*

*Dedit hæc contagio labem.*

*Et dabit in plures, sicut grex totus in agni.*

*Vnius scabie cadit, & porriginis porci.*

*Vniq; conspilla linarum dicit.*

*Journal. Sa  
ty. 1.*

b Toute sa vie. La glose sur ce pas infere qu'il n'en auoit que l'usufruit: & qu'il seroit priué de disposer de la propriété de son heritage, si ce n'estoit pour subuenir à ses necessitez. Mais ceste interpretation semble inique: veu que la Coustume ne le dit espres sement: & qu'elle ne fait à entendre, mais plustost à restreindre, comme odieuse, & contraire à droit commun. Toutesfois pour conforter l'opinion de la glose, on peut amener ceste raison, Que la donation ou autre disposition que pourroit faire de ses heritages, celuy qui est frapé d'une telle maladie qui est incurable, seroit faite en contemplation de la mort, & par celuy qui est tenu pour mort au monde, ainsi qu'un religieux, & separé d'avec les autres. Et partant doit estre reputeé comme donation faite *causa mortis*, prohibee par nostre Coustume, comme ordonnance de derniere uolonté.

### De Testamens. Chap. VII.

*Au Style De proceder.*

1 Remierement est à saoir qu'aucun quel qu'il soit, ne peut testa-  
2 menter de son heritage, soit conquest ou succession.

2 Item que se les testateurs sont de fraîche condition, & point ma- <sup>Testament  
de gens nō  
mariez.</sup> riez, soyent gens d'eglise, hommes, ou femmes uesues, ils peuēt <sup>b</sup> tester de tous leurs biens meubles, & en disposer selon leur derniere <sup>c</sup> uolonté, & eslire executeurs, auxquels ils commettent la charge de l'execution de leur testament.

3 Item vn homme marié qui n'a aucuns enfans en son pouuoir paternel, <sup>Testament  
d'homme  
mariez.</sup> peut tester de la moitié de tous ses meubles, & la peut laisser par son testament, & la distribuer à qui il luy plaist: & de ce bailler à ses executeurs la charge. Et l'autre moitié demeure à la femme pour son droit: de laquelle autre moitié ne peut tester, n'en disposer par son testament. Et se le testateur est marié, & a enfans en son pouuoir paternel, il ne peut tester <sup>d</sup> que du tiers de ses meubles: mais dudit tiers il peut tester. Et les deux autres tiers demeurent, l'un pour la femme, & l'autre pour lesdits enfans estans en pouuoir paternel. Car posé qu'il eust enfans, & ils n'estoyent au pouuoir paternel: ce n'empescheroit point qu'il ne peust tester de tous <sup>e</sup> ses biens meubles.

- Bastard** Vn bastard peut bien testamenter de son meuble. Car il peut par la coustu-  
**peut tester.** me du pays auoir biens, & acquerir heritages: mais de son pere ou de sa mere  
 ne peut auoir aucun heritage par succession, don, vendue, transport, ne au-  
 trement. Et si est expressement contenu en ladite coustume, qu'aucun ne  
 peut estre heritier d'un bastard, sinon les enfans issus de son propre corps en  
 loyal mariage. Dont sensuit que lesdits enfans issus de son corps peuuent es-  
 tre heritiers de luy: & par consequent peut testamenter. Et aussi sans diffi-  
 culte est vse qu'un bastard peut testamenter de son meuble.
- Femme ma-** Femme mariée ne peut testamenter sans l'autorité de son mary. 5  
**rie.** Item vn Aubein ou outre-montain ne peut testamenter sans l'autorité 6  
**Aubein.** du Roy. f

*Charles ix. tenant ses Estats à Orleans 1564.*

**Gens d'egli-** NE pourront les curez\*, vicaires, ou autres gens d'eglise, recevoir les te- 7  
**se ne peu-** nitimens & dispositiōs de dernière volonté, esquels aucune chose leur g  
**uent rece-** soit leguee ou donnee.

**uoir testa-** a *Testamenter de son heritage.* Encores que ce soit en faueur des pources, ou pour autre  
**ments où ils** cause pytoyable: comme il fut dit par ar. dōné le 8. iour d'Aoust 1550. par lequel le Pro-  
**soyent lega-** cureur general du Roy fut euincé de la requeste d'execution du testament de feu M.  
**tesces.** Martin Hennequin conseillier en la Court, en tant qu'il auoit voulu par sondit testa-  
**On ne peut** ment, que ses conquests fussent vendus, pour apres les dettes payees, le surplus estre  
**substituer** donné aux pources pour sa descharge de la conscience: cognoissant que les heritages  
**d'heritage.** par luy acquis auoyent esté acquis du bien de l'eglise: priāt ses heritiers d'ainsi le faire,  
**Arrest de la** nonobstant la prohibition de la coustume. Et fut ledit testamēt cassé & adnullé pour  
**Court.** regard dudit lais, en ce qui concerne l'heritage, comme fait contre la coustume. Et  
 neātmoins la Court exhorta l'heritier lors present, de descharger l'ame dudit defunct.

Et s'estend ladite prohibition de testameter iusques à la donation faite pour cause de  
 mort, qui est appelee dernière volonté, comme dit *Guido Papa. quæst. 4. 112.* Et combien

qu'un contrat se puisse faire en testament: & que jamais vne donation ne soit dite e- 41  
 stre faite pour cause de mort, encores qu'il soit fait mention de mort en icelle, quand

elle est faite irreuocablement: toutesfois si elle est faite par vn malade de la maladie  
 dont il va de vie à trespas, elle est repotee pour cause de mort\*. Et à ce propos fut dit  
 par arrest de la Court donné le douzieme iour d'Aoust 1525. entre Marin losse neveu  
 d'un prestre d'une part, & la vesue de Jean Valentin, sœur dudit prestre d'autre: Qu'un  
 ne donatiō de tiers d'heritage faite par ledit prestre à sondit neveu, durant la maladie

dont il estoit decedé, n'estoit vaillable. Et tant y a que si aucun par son testament laisse  
 quelque somme d'argent, tel lais ne peut estre porté sur l'heritage du testateur qui se  
 passe par decret. Et luyuant ce par arrest donné le 13. de iuillet 1521. Jeanne Boidré  
 iours-age, fut euincée de l'opposition pour elle mise au decret des heritages de Guil-  
 laume Boidré, pour emporter quarante liures à elle laissez par ledit Guillaume, pour  
 aider à la marier. Mais aussi vn tel lais fait pour cause favorable, sera porté sur les meu-  
 bles du testateur, au deuant de ses creditiers, qui se peuuent adresser & estre portez sur

les biens immeubles: comme il fut dit par arrest, entre Marguerite de Percy, & les cre-  
 diteurs de maistre Pierre de Rouille le 28. de iuillet 1508.

Or faut noter que par arrest de la Court, donné le 15. de Mars 1515. a esté approuué  
 le don fait par Thomas Quize à Guillaume Garin neveu de sa femme, de cent sols  
 de rente, & du reuenu d'une acte de terre à vie & en titre, iceluy Quize estant lors  
 malade de la maladie dont il deceda deux iours apres à prendre ledit don sur le con-  
 quest dudit Quize, quand iceluy Garin seroit fait prestre. Et fut Jean Quize heritier

du conquest dudit Thomas euincé de l'interinement des lettres Royaux par luy ob-  
 tenues, pour faire casser ledit don. Par autre arrest donné au profit de Jean le Feure &  
 Rogerin du Buc le dernier iour de Mars 1530. auant Pasques, le lais testamentaire

fait par Michel le Feure de l'usufruit de cent liures de rente, & du louage de ses mai-  
 sons, la vie durant desdits legataires, fut déclaré bon & vaillable. Mais le testament  
 conte

**Donation**  
**pour cause**  
**de mort.**

**† Heritier**  
**palain & son**  
**ff de testa.**

**† l'usufruit**  
**de**  
**deux cau-**  
**ses.**

**\* Chast.**  
**de**  
**deux cau-**  
**ses.**

**Arrest de la**  
**Court.**

**Lais testa-**  
**mentaire ne**  
**peut estre**  
**porté sur**  
**l'heritage.**

**Arrest de la**  
**Court.**

**Arrest de la**  
**Court.**

**Lais d'usu-**  
**fruit.**



contenoit ceste clause, Qu'au cas que les heritiers dudit defunct vouldroyent contredire ledit lais, ledit defunct vouloit que lesdits legataires eussent sur son meuble la somme de quatre cens liures chacun.

Item par autre arrest donné le 24. d'Auril 1524. fut approuué le lais testamentaire fait par maistre Robert du Jardin à Cardine sa niece, de la iouissance de quelques louages de maison iusques à six ans.

b *Ils peuvent tester.* Lequel pouuoir faculté & liberté de tester ne peut estre ostée par passion contraire, encores qu'elle soit faite en faueur de mariage: comme il fut prononcé par arrest le 30. de Mars 1520. Que Guillemette de la Mare sous-aage, n'auroit point de part aux biens meubler de Guillaume de la Mare son ayeul: & que la disposition qu'il en auoit faite par testament auroit lieu: nonobstant que Pierre de la Mare pere de ladite sous-aage fust seul fils dudit Guillaume, & que par le traité de son mariage son pere l'eust reconnu son heritier apres son trespas, & qu'il ne luy eust rien donné en mariage. Semblablement par arrest du 12. de Juin 1517. le testament de maistre Nicole Hieux prestre, par lequel il auoit laissé ses meubles à maistre Nicole Escolasse par luy institué son executeur, en voulant lesdits meubles estre employez en bien-faits, fut approuué: nonobstant le cōtract par lequel il auoit au precedent institué son heritier quant aux meubles Pierre le Hieux son frere. Ce qui est conforme au droit escrit: par lequel *hereditas in contractu dari non potest: nec valet pactum de futura successione: quia auferit liberam testandi facultatem.* Vray est que recognoissance d'heritier se peut faire & fait ordinairement quant pour le fait des heritages, en faueur de mariage, pource qu'on n'en peut tester: comme il a esté dit cy dessus au titre D'escheance par heritage, au commencement.

c *Executeurs.* Faut supplier icy ce qui est omis à dire de l'office & pouuoir des executeurs: C'est qu'ils sont faiz dedans l'an & iour du trespas du testateur, des biens meubles demourez par son decez, iusques à la valeur & accomplissement du testament, & preferes aux heritiers en la possession desdits biens meubles comme le portent aucunes Coustumes de ce Royaume. Et peuent dedans ledit an prendre & intenter procez pour raison de ladite execution, & estre conuenus comme executeurs, des choses contenues au testament. Et ausi peuent & doyent faire deliurance des lais aux legataires, quand ils ont accepté la charge de l'execution. Acceptans laquelle & eux enremettans au fait d'icelle sans benefice d'inuentoire, sont obligez aux dettes, lais testamentaires, & funeraillies du defunct. Et sont appelez detteurs d'auanture par nostre Coustume, cy apres au titre De dettes & de detteurs. Et sont tenus à rendre compte de leur execution aux heritiers & en payer le reliqua. Et peuent faire inuentoire auant que s'enremettre: Et s'ils sont commis à distribuer quelque somme de deniers aux poures, ils sont creus par serment si le tout a esté distribué: pource qu'ils n'y ayent interest, & qu'ils soyent de bonne vie & renommee, & non suspects. Et si le testateur apres auoir fait quelques legats particuliers, laisse le residu de ses biens meubles à la disposition de ses executeurs, auxquels il dit auoir fait entendre sa volonté: telle disposition est vailable, & (comme dit Papon) a esté approuuee par arrest de Paris, pour vne femme esleue executrice du testament de son mary, à laquelle toutesfois sur le contredit des heritiers fut baillé vn coadiuteur pour oster toute suspicion. Or s'il n'y a executeurs esleus par le testament, l'execution en appartient à l'heritier. Et s'il n'y a heritier, ni executeur: ou bien s'il y en a, & ils sont refusans ou negligens de l'executer, l'Esquesne le fera executer: ou bien le iuge ordinaire à l'instan ce du Procureur du Roy, qui doit prendre la cause en main, pour l'accomplissement des lais faits *ad pias causas.*

d *Du tiers de ses meubles.* Par arrest donné le 28. de Juin 1520. entre Gessine vesue de defunct Raullin Pendeur, pour elle & ses enfans puinez sous-aages, appelans du Bailly de Gisors d'une part, & Jean fils ainé dudit defunct d'autre: La Court entre autres choses, en tant que touchoit le partage des meubles demourez apres le trespas dudit defunct, ordonna qu'il en seroit fait trois lots: dont ladite vesue auroit l'un, l'autre seroit pour l'accomplissement du testament & derniere volonté dudit defunct, & le tiers seroit pour le paiement de ses dettes: & l'autre tiers demoureroit ausdits enfans. Autant en fut dit par arrest donne le 6. d'Auril 1502. entre Jean du Chesne d'une part, & Jean de Benzeville d'autre. Et d'auantage que si le tiers du defunct excodoit les frais des obseques &

La liberte de tester de son meuble ne peut estre ostee par cōtract. Arrest de la Court.

L'ayel peut tester de son meuble au preiudice de son petit filz. Arrest de la Court.

L'ayel quel dote. C. de par. & lib. rebus. de par. con. Executeurs de testament.

Paris & Orleans.

Liure vij. Inher. in Ench. sup. verb. execu. ter testament. et de Papeo an sit ar. 1516.

Liure xx. tit. 9.

Liure C. de test. & cler.

Partage de meubles en une vesue & ses enfans.

Arrest de la Court.

funerailles, lais testamentaires, & dettes du defunct, le reste seroit pareil par moitié, l'une pour la vesue, & l'autre pour les enfans du defunct. Et y a pareil arrest donné le 20. iour de Septembre 1548.

**Arrest de la Court.** Si par testa-  
mént on peu-  
prier de  
son meuble  
les enfans  
estans hors  
du pouuoir  
paternel.  
**Arrest de la  
Court par  
lequel fils  
aagé & de-  
mourant  
hors la mai-  
son de son  
pere n'est  
pourtant  
hors du pou-  
voir pater-  
nel.**

*De testis bonis moribus.* Suivant ce fut donné arrest le 4. de May 1521. entre vne femme nommée Martel fille d'un defunct testateur d'une part, & la vesue dudit defunct marastre de ladite fille d'autre: par lequel fut dit que ladite fille estant hors du pouuoir paternel, n'auoit peu empêcher l'effect du testament de sondit pere, ayant disposé & donné son meuble entierement à ladite femme: combien que ledit meuble montoit à quinze mil liures, & que l'heritage ne valoit trente mil liures. Toutefois jugé fut par arrest donné le 7. de May 1521. entre Jean le Marié fils de Robert d'une part, & la vesue dudit Robert d'autre: Que ledit Jean auoit le tiers des meubles de son pere, nonobstant que sondit pere eust laissé par testament tous sesdits meubles à sa femme: & que ladite vesue mere dudit Jean fut apparoir qu'il auoit esté emancipé: & qu'il estoit aduocat iuré, aagé de quarante ans, negociant comme pere de famille, & ayant tenu feu & lieu par plusieurs années hors la demeure de son pere. Toutefois il n'estoit point marié, & ne luy auoit rien donné son pere. Et si disoit que sondit pere l'auoit seulement emancipé pour s'acquiescer de la promesse faite à un quidam de luy aider du nom & clameur de sondit fils, si autres lignagers se vouloyent clamer de quelque heritage à luy vendu & qu'il n'auoit laissé à se tenir au pouuoir de son pere, & en sa maison. Mais ceste dernière raison ne vaut gueres, pource que sans emancipation l'aage met le fils de famille hors du pouuoir paternel. Parquoy faut auoir regard seulement à la premiere raison, & par icelle limiter ce texte, & dire, Que si le pere n'a rien donné de ses biens à ses enfans estans hors de son pouuoir paternel, il ne les peut priuer par testament d'auoir leur legitime portion en ses biens meubles, avec ses autres enfans demourant en son pouuoir. Par laquelle limitation l'equité du droit preceial sera moins lesée: qui veut *quod emancipati liberi admittantur ad successionem patris vni cum suis hereditibus.*

*Emancipati  
liberi de her-  
editate que ab  
ipso defun-*

#### ADDITIO.

Il n'est raisonnable de passer sous licence & concéder que l'aage, ainsi que le Glossateur l'assente, met le fils de famille hors du pouuoir paternel. Car soyent veus tous les moyens de seruir hors dudit pouuoir, celuy n'y est exempt. Et tant s'en faut, que du temps de Placence iustit-  
a §. si singu-  
lar. in l. i.  
quod. mod.  
iuris. pater-  
famil.  
b. C. de iur. et  
offic. epis.  
ma. Non-  
sol. li.  
c. a. cum in  
conclio. in  
fin. princ. de  
test. et de  
test. extra.

*pendence, si quis familiaris si militauit, vel Senator, vel Consul factus fuerit. remaneat in patria patellante. Senatorum autem vocabatur Patris, aut Patris conscripti: Adili (si Salustia antiquitate Iuliose credimus) quibus corpus amio infirmum inopiam sapientia validum erat: Republica consultabant. nec ante quadragessimam tertiam aetatem ad hanc dignitatem admittuntur: ut probat. Cetero quoniam Philippica. Ita nec nulla dignitas, nullique Magistratus quem curiolet. à vinculo patrie patellanti, exceptis patriciis, si postmodum Iulianus sanxit, ne dignitatis honore, & militia singula presulescent. sub iure patellanti patrie manerent: quod aliud inde colligit, quam huiusmodi vici, atque sub manu patrie tenentur. Indubitan autem iuris est, Episcopum quo nondum legitime, sub patrie ferula vincitur, ad tantam dignitatem caluon non vocari, nisi trigessimam aetatem annorum attingit. Sed ut tandem hinc scriptura imponatur finis, qui adlocatur et credit, consularis dignitatem, que post sinagoram in suprema habetur e. a. cum in conclio. in fin. princ. de test. et de test. extra. Facili igitur ruitur, etatem non esse vnam ex modis seruanda patellanti patrie, nec apud nos maiorem viginti, et quod Iuris scripta caluon, triginti quinq. anni, eo ipso sola, libentem esse viciu patellanti patrie.*

**Arrest de la Court.** D'auantage, faut noter l'arrest donné le 17. d'Aoust 1514. entre la vesue de defunct Michel Villequier homme fort ancien d'une part, & les enfans de Henry & Jean dits Villequier, fils defuncts dudit Michel d'autre: par lequel sans auoir regard au testament d'iceluy Michel, qui auoit voulu & ordonné par iceluy, pource qu'il n'auoit aucuns enfans en son pouuoir, qu'après ses obseques faits & accomplis, la femme eust le residu de ses meubles: fut dit par la Court, attendu les faits de fraude, persuasion, induction & seduction qu'affermoyent lesdits enfans procedez du premier mariage dudit defunct, auoir esté pratiquées par ladite femme leur marastre, pour se faire auantager par sondit mary contre la disposition de la coustume, Que lesdits enfans auroyent part & portion esdits meubles telle que par la coustume

coustume leur pouuoit appartenir. Est aussi notable l'arrest donné le 2. de Iuin 1727. Arrest de la Court. On ne peut auantager par testament l'un de ses enfans plus ouz l'autre. Liure ij. Solennité de testamts eulx.

*f* Sans l'authorité du Roy. A sauoir est sans lettres de naturalité obtenues du Roy: ainsi qu'il a esté dit au tit. D'aubeins.

*g* Les costes. En France on ne garde les solennitez requises de droit civil à faire vn testament: mais seulement la disposition du droit canon: c'est qu'il soit fait & passé par deuant le curé ou vicaire, presence de deux tefmoins. Et encores suffit-il qu'il soit écrit ou signé de la main du testateur: comme le portent aucunes Coustumes de ce Royaume: ou qu'il soit fait verbalement en la presence de deux tefmoins.

Voyez cy apres comment les donations des testateurs faites au profit de leurs tuteurs & autres administrateurs, pendant le temps de leur administration, sont nulles, au titre Des dispositions des donateurs & testateurs, &c.

*e- cum effra-  
ctura de test.  
¶ Orleans.  
Bailly en cō-  
suetu Breue.  
tit. de testam.  
§ j.*

Liure vij.

### De benefice d'inuentoire. Chap. VIII.

*Au Style de proceder.*

**V**and aucun est allé de vie à trespas, son fils, ou son plus prochain heritier peut prendre & apprehender la succession. Et si en icelle succession il se boute absolument, il sera detteur re-  
deuable & responsif de toutes les dettes que le defunct deuoit: & conuendra qu'il en responde aux creditiers. Mais se le detteur doute que le trespas ne fust fort obligé ou hypothéqué, il se peut tirer vers le  
Bailly Royal, & obtenir de luy autorité pour se porter heritier du defunct par benefice d'inuentoire. Et le Bailly luy donne mandement adressant au Sergent ordinaire, par lequel il luy est mandé qu'il crie & face sauoir par trois Dimanches continues à l'issue de la messe paroquiale, que s'il est aucun du lignage du defunct dedans le septieme degré, qui simplement & absolument se vueille porter son heritier, il s'en vienne à la prochaine assise ensuyuant lesdites trois cries, & il y sera ouy & receu: ou sinon, l'en procedera à l'adiudication du benefice d'inuentoire, comme il appartiendra par raison. Et doit auoir quarante iours d'interualle, entre le premier d'iceux Dimanches, & l'assise où l'en prendra le premier defaut. Et lesdits quarante iours escheus & accomplis, aux trois assises prochainement ensuyuans l'en fait semblablement publier, que s'il est aucun du lignage dedans le septieme degré qui simplement & absolument se vueille porter heritier du defunct, il se cõpare, & il y sera ouy & receu: ou sinon, l'en procedera à l'adiudication du benefice d'inuentoire, comme il appartiendra par raison. Et si ausdites assises aucun ne fait comparéce qui absolument se vueille porter heritier du defunct: il est accoustumé (combien qu'aucuns dient qu'il ne soit point de necessité) de mander au Sergent qu'il face derechef vn semblable adiournement, que l'en appelle citelement: lequel citelement doit auoir quinzaine de temps, & interualle: & suffit. Et à la prochaine assise subsequente, lesdites procedures sont leués: & s'il y a bon procez iouxte ce que dit est, & qu'il soit ainsi trouué par les assistens: Justice procede contre les autres lignagers: & les deboute d'eux plus porter heritiers absoluts dudit defunct: & adinge ladite succession & benefice d'inuentoire à celuy à la requeste duquel ledit



procez a esté fait. Et mande au Sergent qu'on luy baille la possession des biens & heritages d'icelle succession par loyal inuentoire: qui doit estre fait par Justice sans aucune chose laisser. Ce fait n'est ledit heritier suiet<sup>b</sup> de respondre des dettes, que iusques à la somme que ledit inuentoire se monte: si l'on ne monstre & prouue contre luy qu'il eust en ce commis fraude, & recelé aucuns biens<sup>c</sup> de ladite succession, qu'il n'eust point monstrez en faisant iceluy inuentoire: dont s'il estoit atteint, & prouué contre luy, il respondroit de toutes les dettes dudit defunct.

Item quand l'inuentoire des biens d'icelle succession est fait, & auant que l'en baille la iouissance à l'heritier par benefice d'inuentoire, Justice doit faire apprecier loyaument les biens d'icelle succession. Et doit Justice, ainçois que ledit heritier en ait aucune deliurance, faire prendre par le Sergent ordinaire plege suffisant<sup>d</sup> dudit heritier, de la somme à quoy lesdits biens contenus audit inuentoire & appreciation se montera.

Caution du  
benefice  
d'inuenoi-  
re.

Item & ne sont en rien les creditours<sup>e</sup> preiudiciez, qu'ils ne puissent de tous les biens d'icelle succession tant hereditaux que mobiliars, faire leurs executions & contraintes raisonnables, pour auoir payement de leurs dettes, par decret d'heritage, ou execution sur le meuble. Et si leurs dettes sont incognues, ils les peuvent faire verifiers, & faire leurs preuues & procez, present ou appellé ledit heritier par benefice d'inuentoire. Seulement seruent lesdites ordonnances pour debouter les lignagers qui se pourroyent porter heritiers absolus: qui par ce sont deboutez, & apres ne viendront jamais en temps à eux porter heritiers absolus.

Benefice  
d'inuentoire  
se doit pren-  
dre par let-  
tres Royaux.  
Liure xvj.  
Temps ob-  
tenir ledit  
benefice.  
L. f. C. de in-  
dub.  
Terme de  
40. iours.

*Le Bailly Royal.* Par edict du Roy donné à Amet le 24 de Septembre 1540. le benefice d'inuentoire se doit obtenir par lettres de chancellerie. Lequel edict sera inseré cy apres au liure qui traitera de la chancellerie. Or n'est-il icy dit dedans quel temps celuy qui en ceste qualite se veut porter heritier, doit impetier le benefice d'inuentoire. Parquoy faut auoir recours au droit commun, qui dit que dedans trente iours, à conter du iour que l'heritier a cognoissance que la succession luy est escheue, il doit commencer à faire inuentoire. Et dirons que lesdites lettres Royaux, comme estans le commencement dudit inuentoire, se doyent impetier dedans lesdits trente iours: ou bien dedans quarante iours: pource que c'est vn terme qui se donne & pratique en plusieurs cas, par la coustume & commun vsage de ce pays: comme en ce cas dit le texte qu'il doit auoir terme de quarante iours entre le Dimanche du premier adiournement, & l'aisie où se prend le premier default: & autant en est pratiqué en autres adiournemens qui se font par forme de citement. Item le terme d'aisie est de quarante iours: le terme de rembourser vn heritage, par le chap. De querelle de fief vendu: & le terme donné à vne femme pour renoncer à la succession de son marry. Item vn heritage prins pour estre passé par decret, doit estre quarante iours en la main du Roy auant que faire les criees. Pareillement la Coustume d'Orleans porte que l'heritier a quarante iours de terme de deliberer & declarer s'il se veut porter heritier, ou non, apres qu'il a esté requis & interpellé deuant Iuge de ce faire. Mais Imbert dit que lesdites lettres Royaux se doyent impetier dedans l'an & iour du decret de celuy duquel on se veut porter heritier par benefice d'inuentoire. Et si l'an & iour est passé le Prince en releue l'impetrant par les mesmes lettres, en exprimant le temps qui est passé & quelque iuste cause de releuement.

Au premier  
iour de ses  
Institutions  
en François.

d. l. f. com-  
putations.

<sup>b</sup> N'est l'heritier suiet. Et s'il auoit aucunes actions contre le defunct, elles ne sont confuses: mais les peut intenter & estre porté sur les biens de la succession en son rang & degré. Et si retiendra & sera payé par ses mains de la despenle faite pour les funeraillies du defunct, pour la confection de l'inuentoire & autres affaires de la succession.



e Et recelé aucuns biens. Premier & auant qu'obtenir & se faire adiuger le benefice d'inuentoire; pource que cela l'exclud & rend non receuable à obtenir vn tel benefice. Mais si c'est apres, *furti allione tenetur creditoribus.*

d Plege suffisant. Cette caution ne s'entend que des biens meubles, & non pas des immeubles: comme dit Papon auoir esté iugé par arrest de Paris.

e Les crédeurs. Toutesfois ils ne peuuent de droict poursuivre l'heritier, ne faire leurs execucions sur les biens de la succession, dedans le temps donné pour faire l'inuentoire. Et peut l'heritier payer les legataires & credeurs qui viennent les premiers demander leurs dettes, ou leur bailler en payement des biens de la succession, combien qu'il y en ait de plus ainsnez: sans ce qu'iceux ainsnez venans apres s'en puissent adresser à l'heritier: s'ils n'auoyent premierement visé d'arrest ou intenté leurs actions. Sauf à eux à soy adresser ausdits legataires, & credeurs puinsnez. Mais par nostre coustume ils ne seroyent pas receus à soy adresser par hypothèque ausdits credeurs pour les meubles, veu que meuble n'a point de fuite. Bien pourroyent-ils venir *condictione indebiti* contre les legataires: ausquels les lais ne sont deus, que les dettes ne soyent preallablement payees. *Nec enim nouum est ut quod vnus soluerit alius repetat.*

*l. si seruum quis. §. proter ait. ff. de acqui. vel amitt. her. et d. l. fin. §. diuina.*  
*Liure xxi. tit. 10. d. l. §. de noc.*  
*d. l. §. §. et si prefatum.*

*Liure viiium et ff. de condi. indebit.*

Fin du sixieme liure.



LIVRE SEPTIEME,  
QUI EST,  
D'OBLIGATIONS  
& contrats.



1 **A** PRES le traité des successions, se presente lieu de traiter des obligations & contrats: qui sont les moyens d'acquiescer les biens à titre singulier: & par lesquels aucune chose nous est deuë, & auons droict de la poursuivre en iugement. Et au premier lieu faut premettre le titre De l'office de Tabellions, qui sont iuges cartulaires establis à receuoir lesdites obligations & contrats, & en bailler & deliurer les lettres en forme. Et pource qu'en aucuns articles des ordonnances mises sous ledit titre, est faite mention de Notaires, fait à entendre que sous l'office de Tabellions est compris l'office de Notaire: pource qu'ils font la note & minute des contrats, ausi bien que la grosse: & que lesdits Notaires qui pour aucun temps ont eu lieu en ce pays, & qui furent erigez par le Roy François premier en l'an 1542. ont esté supprimez par le Roy Henry second, en l'an 1547. Et est le tabellionnage en ce pays vn droict domanial, qui a accoustumé d'estre baillé à ferme au profit du Roy, ou des seigneurs hauts iusticiers qui ont ce droict: comme est ausi la garde du seel aux obligations, dont on scelle les lettres desdits contrats.

*Notaires supprimez en Normandie.*  
*Droict de tabellionnage.*  
*La garde du seel.*

De l'office de Tabellions. Chap. I.

Ordonnance de l'Eschiquier tenu l'an 1462.



1 **E** S T ordonné que d'oresenauant tous passements de lettres de tabellionnage soyent hereditaires ou mobilières, seront faits & passez deuant deux Tabellions ensemble, & en la presence de deux tesmoins cognoissans les personnes contractans: dont l'un des

*Deux Tabellions reueuz au passet d'un contrat.*  
*Presence de deux tesmoins.*  
*Ar. 6. & 7.*

## 222 D'obligations & contracts. Liure VII.

**Lien du passément des conceux. Circo des Tabellions.** Tabellions escrira la lettre de la main, & sera signee de tous deux. Et se feront les passemens en lieux honnestes, & en leur pouuoir. Toutesfois les Baillis Royaux ou leurs Lieutenans es metes de leurs bailliages pourront en leurs assises dispenser quant à l'escriture, selon les lieux & cas, & la quantité des escritures, & la qualité des Tabellions: qui pourront commettre clerks suffisans presentez par les Tabellions, pour faire lesdites escritures: qui seront iurez & recetus au danger desdits Tabellions. Lesquels clerks ne pourront pour ce prendre aucun salaire: & si ne pourront faire aucuns passemens: mais se feront par deuant deux Tabellions ensemble, ainsi que dit est.

**Qualité des Tabellions.** Item la Court defend à tous Iuges quels qu'ils soyent qu'ils ne receoyent aucun à exercice de tabellionnage, s'il n'est suffisant & idoine, bien famé & renommé, & cognoissant en telles choses. Et s'il en y a en plusieurs hautes Iustices, qui soyent simples & ignorans: La Court commande aux Baillis & Vicontes Royaux & leurs Lieutenans, que chacun endroit soy y prenne garde. Et s'ils ne sont suffisans & de la condition dessusdite, qu'ils ne les souffrent exercer.

*La Court 1519.*

**8** NE seront receus aucuns à exercer l'estat de Tabellion Royal, s'ils n'ont vingt ans passez & accomplis, & sauent bien lire & escrire, & entendent la forme de contracter. Et ne seront prestres ne promoteus aux saincts ordres de l'eglise.

*Le Roy Charles IX. ne ser. vol. 1100.*

*Charles IX. tenant ses Estats à Orleans 1566.*

**Art. lxxxij.** NE sera d'orenavant pourueu aux offices des Notaires, que de personnes agees de vingt cinq ans au moins, dont ils seront deument apparoir, avec attestation de leur bonne vie, mœurs & experience.

*L'Eschiquier 1507.*

**Le pere & le filz ne peuvent estre ensemble Tabellions.** LA Court ordonne que d'orenavant pour les inconueniens aduenus & qui peuvent aduenir, le pere & le filz ne pourront estre ensemble Tabellions. Et enioint à tous Iuges & autres officiers du Roy, garder ladite ordonnance: & non permettre les personnes de ladite qualité exercer ensemble l'office de tabellionnage sur peine d'amende arbitraire.

Par arret de Paris du 12 de May 1550. fut dit d'auantage, que le frere avec le frere, l'oncle avec le neveu, & le beau-pere avec le gendre, ne pouroyent recevoir contrats ensemble.

*Loy 29. 1498. alias 1499. Art. lxxv.*

**12** Que les Tabellions ne receuoyent aucun contract, s'ils ne cognoissent les personnes, ou qu'ils soyent certifiez & tesmoignez estre ceux qui contractent, sur peine de priuation de leurs offices.

**Art. lxxvj.** Que les Tabellions ne puissent recevoir aucun contract, sans ce qu'il y ait deux tesmoins: non obstant quelconque coustume locale contraire, laquelle auons declaree & declarons abusue.

**14** *Idem supra Art. 1.*

**Les parons & tesmoins doyent signer les contracts.**

*Ledit Charles IX. tenant ses Estats.*

**8** Seront tenus les Notaires faire signer aux parties & aux tesmoins instrumentaires (s'ils sauent signer) tous actes & contracts qu'ils receuoyent, dont

dont ils feront expresse mention: à peine de nullité desdits cōtraicts & actes, & d'amende arbitraire. Et expedieront aux parties ce requerans, lesdits cōtraicts ou actes en bref, & par eux sousignez: sans que lesdites parties soyent tenues les leuer en forme, si bon ne leur semble. Et au cas que les parties ou tesmoins ne sauront signer, les Notaires ou Tabellions feront mention de la requisition par eux faite aux parties & tesmoins, de signer, & de leur réponse qu'ils ne sauent signer.

*François premier. 1519.*

- 9 **T**ous Notaires & Tabellions seront tenus mettre par leurs cōtraicts, sur peine de priuation de leurs offices & d'amende arbitraire, les lieux des demourances des contrahans. Lieux des demourances des contrahans.

Et le lieu où ils passeront lesdits cōtraicts, & les noms des tesmoins qui auront esté presens par ladicte ordonnance de la Court de l'an 1519.

- 10 Nous defendons à tous Notaires de quelque iurisdiction qu'ils soyent, de recevoir aucuns cōtraicts d'heritage, soit de vendition, échange, donation, ou autres, sans estre déclaré par les contrahans en quel fief ou censive sont les choses cedees & transportees, & de quelles charges elles sont chargees envers les seigneurs feudaux & censuels. Et ce sur peine de priuation de leurs offices quant aux Notaires, & de la nullité des cōtraicts quant aux contrahans: lesquelles peines declaronz dès à present comme dès lors aux cas dessusdits. cxxxv. Declaratiō des teneures & charges des bestes par les cōtraicts d'iceux.

*Restriction & modification de Henry second. 1549.*

- 11 **N**ous avons en restraignant & modifiant ledit article, defendu & defendons tresexpressement à tous Notaires de quelque iurisdiction qu'ils soyent, de recevoir aucuns cōtraicts d'heritage, soit de vendition, échange, donation, ou autres, sans estre déclaré par les contrahans en quel fief ou censive seront les choses cedees & transportees, & de quelles charges elles sont chargees envers les seigneurs feudaux & censuels. Et ce sur peine de priuation de leurs offices quant aux Notaires: & de priuation du prix des cōtraicts quant au vendeur, par faute d'auoir déclaré les teneures feudales, ou censuelles. Et si malicieusement ledit vendeur se trouuoit auoir omis autres charges dont sont chargez lesdits heritages, il encourra semblable peine. Et quant aux autres cōtraicts, où il n'y aura prix, les contrahans seront punis de telle peine que les Iuges verront estre à faire, & à imposer contre lesdits contrahans.

*Modification de la Court de Parlement.*

- 12 **P**ar ces mots [ & autres charges ] ne seront entendues que les charges foncieres.

La Court de Parlement de Paris a modifié d'auantage cest article, que s'il est question de fief de franc alleu, en l'expriant par le vendeur il ne tombera en la peine contenue en l'ordonnance. Laquelle modification semble estre selon l'intention de ladicte ordonnance: en tant qu'elle parle des heritages estans en teneur feudale ou censuelle, & non des heritages estans en franc alleu. Qui est, peut estre, la cause pourquoy la Court de Parlement de Rouen a trouué n'estre besoin de ladicte modification.

*Continuation de l'ordonnance dudit Roy François.*

- 13 **E**T defendons à tous contrahans en matiere d'heritage, de faire scientement aucune faute sur le rapport & declaration desdites teneures feo- cxxxj.

dales ou censuelles qui seront apposees en leurs contrats: sur peine de priuation de tout l'emolument desdits contrats contre les coupables: c'est à sauoir contre le vendeur, de la priuation du prix: & contre l'acheteur, de la chose transportee: le tout applicable à nous, quant aux choses tenues de nous: & aux autres seigneurs, de ce qui seroit tenu d'eux.

clxxij.  
Registres  
des Tabellions.

Que tous Notaires & Tabellions tât de nostre Chastelet de Paris, qu'au- 14  
tres quelconques, seront tenus faire fidelement registres & prothocolles de  
tous les testamens & contrats qu'ils passeront & receuront \*, & iceux gar-  
der diligemment: pour y auoir recours, quand il sera requis & necessaire.

\* Selon la priorité & posteriorité desdits contrats & autres actes. Et corrige ceste  
ordonnance celle du Roy Loys xii. faite en l'an 1510. entant qu'elle reseruoit les No-  
taires du Chastelet de Paris, & les exemptoit de faire registres.

clxxij.  
Tabellions  
tenus signer  
leurs regi-  
stres.

Esquels registres & prothocolles seront mises & inferées au long les mi- 15  
nutes desdits contrats. Et en la fin d'icelle insertion sera mis le seing ⁊ des  
Notaires, Notaire ou Tabellion qui aura receu ledit contrat.

⁊ En la presence des parties, par ladite ordonnance de la Court de l'an 1519. & auant  
que signer doyuent lire la lettre au long en la presence des parties, par l'ordonnance  
sur le Style du Chastelet.

clxxv.

Et s'ils sont deux Notaires à passer vn contrat, ou receuoir vn testamēt, 16  
sera mis ou escrit au dos dudit testament ou contrat, & signé desdits deux  
Notaires, le nom de celuy es liures duquel aura esté enregistré ledit contrat  
ou testament.

Et ne pourront lesdits Notaires sous ombre dudit registre liure ou pro- 17  
thocolle, prendre plus grand salaire pour le passament desdits contrats, ou  
reception desdits testamens. Bien seront-ils payez de l'extrait de leursdits  
liures, s'aucun en estoit fait par apres, par ceux auxquels lesdits contrats ap-  
partiennent, ou auxquels ils auroyēt esté ordonnez par autorité de Iustice.

clxxvij.  
Communi-  
cation des  
registres à  
qui se doit  
faire.

Et defendons à tous Notaires & Tabellions de monstrer & cōmuniquer 18  
lesdits registres liures & prothocolles, fors aux contrahans leurs heritiers &  
successeurs, ou à autres auxquels le droict desdits contrats appartiendroit  
nooïrement, ou qu'il fust ordonné par Iustice.

Cecy est à entendre que le Iuge pour cause raisonnable peut à ce contraindre les  
Notaires & Tabellions, pour vn qui n'est contrahant, ni ayant cause ou droict du con-  
trat, mais ayant interest de voir ledit contrat, & l'employer en quelque endroit.

clxxviii.  
Defende de  
liure deux  
fois vn con-  
trat.

Et depuis qu'ils auront vne fois deliuré à chacune des parties la grosse 19  
des testamens & contrats, ils ne la pourront plus bailler, sinon qu'il soit  
ordonné par Iustice parties ouyes.

clxxix.

Le tout ce que dessus (c'est à sauoir depuis & compris le 14. art. où il 20  
commence à parler des registres des Tabellions) sur peine de priuation de  
leurs offices: laquelle nous auons des à present declaree & declaronz par ces  
presentes es cas dessusdits, & chacun d'eux, & des dommages & interets des  
parties: & outre, d'estre punis comme faulxaires, quant à ceux qu'il apparoi-  
stroit y auoir delinqué par dol cuidēt, & manifeste calomnie: dont voulons  
estre diligemment inquis par tous nos Iuges, & chacun deux, si comme à luy  
appartiendra: sur peine de s'en prendre à leurs personnes.

Liure xij.

L'edit de la peine des faux Tabellions sera mis cy apres en la partie qui traitera des  
crimes, & la peine des Tabellions receuans contrats vsuraires, au tit. D'vsures.

Ledit



*Ledit Charles ix. tenant plusieurs Etats.*

**T**ous Notaires & Tabellions seront tenus enregistrer leurs notes & minutes, & signer le registre. Et apres le decez de l'un d'eux, inventaire sera fait par le Juge ordinaire des lieux, des registres & prothocolles du decedé, & mis au greffe, pour estre grossoyez, signez & deliurez par le Greffier, aux parties qui le requerront, moyennant salaire competent: dont la moitié demourera au Greffier, & l'autre moitié sera deliurée à l'heritier ou heritiers du decedé.

*lexxiij.*  
Les registres des Tabellions de cedit doivent estre mis au greffe.

*L'Eschiquier de l'an 1484.*

**L**A Court defend à tous les Juges, & Tabellions des hauts Justiciers du pays de Normandie, qu'ils ne reçoivent ou fassent passément d'aucuns contrats, sinon es metes, & des fuyets des hautes Justices, où ils sont Juges ou Tabellions, ou des heritages assés esdites hautes Justices: sur peine de prison & d'amende arbitraire.

Tabellions de hauts Justiciers.

*Henry en l'Edit de la suppression des Notaires. 1547.*

**P**our obuier aux fraudes & abus qui se pourroyent faire & commettre, à la diminution de nos droicts & domaine, & au preiudice des Tabellions, si les receptions & passemens des contrats se faisoient ailleurs que par devant les Tabellions: Nous defendons à tous Juges, Baillis, Vicontes, leurs Lieutenans & Greffiers, de recevoir aucunes obligations ou contrats volontaires, procurations, & instrumens que Tabellion ou Notaire Royal doit recevoir & expedier: sous peine de nullité, d'amende arbitraire envers nous, & des despens dommages & interests desdits Tabellions. Et entant que besoin est ou seroit, declaronz des à present iceux contrats obligations & instrumens dessusdits, qui ont esté & seroyent receus & expediez au contraire de ces presentes, nuls & de nul effect & valeur, comme ayans esté receus & expediez par personnes non ayans pouuoir, & interdites de ce faire.

Defens aux Juges de recevoir contrats.

*Du salaire des Tabellions. Chap. II.**La Court de Parlement 1519.*

**I**n interinanz la requeste faite par le Procureur general du Roy, la Court a ordonné que les Tabellions Royaux de la ville de Rouen (par maniere de prouision, & jusques à ce qu'autrement en soit ordonné) en cōtrac̄ts hereditaux, soit d'achat, de fons d'heritage, ou de cōstitution de rente, ou vendue d'hypothèque, ou de quelque autre chose hereditale, non excedât en sort principal la somme de dix liures tournois, pourrōt prēdre pour minute, passément, grosse, registre & escriture & tous autres droicts la somme de quatre sols tournois, & non plus.

Letres de vrdue d'he citage ou contec.

**E**t si lesdits contrats de vente excedent la somme de dix liures tournois en sort principal, lesdits Tabellions pour leur peine & salaire, tant en minute, passément, registre grosse qu'escriture, ne pourront prendre qu'à la raison de la somme de vingt sols tournois pour chacune peau. Et si ledit contrat contient en escriture moins que peau, en sera payé au pro rata, & à l'equipollent de ladite somme de vingt sols tournois & non plus: sur les peines cy apres declarees.

Autres lettres de contrats hertziaux. Et en contrats d'eschange, partages d'heritage, ratifications, sieffes, baux à vie, titres de prestres, compromissions & arbitrages, transfections, societez, cessions & transports de droicts, graces ou facultez, faits & passez pour choses non excedans en valeur la somme de dix liures tournois, lesdits Tabellions ne pourront prendre pour rendre la lettre preste en toutes choses, outre la somme de trois sols tournois.

Et si lesdits contrats deschange, partages, ratifications, compromissions, transfections, societez, sieffes, baux à vie, titres de prestres, cessions & transports de droicts, graces ou facultez, excedent en valeur la somme de dix liures tournois, en deliurant par lesdits Tabellions la lettre en forme deuë, leur sera payé à la raison de vingt sols tournois pour peau & non plus. Et si ledit contrat contient moins qu'une peau, en sera payé au pro rata & à l'equipollent de ladite somme de vingt sols tournois.

Et si en faisant lesdits contrats de vente, eschange, ratification, partages, sieffes, baux à vie, titres de prestres, compromissions, arbitrages, transfections & societez, cessions & transports de droicts, graces ou facultez, estoit apposee aucune condition ou faculté de racquit, ou autre reservation ou modification, promesse de ratifier, ou autre chose faisant partie du contrat: lesdits Tabellions seront tenus de l'inserer & mettre au contrat principal, se les parties le veulent ou requierent: & en ce cas ne pourront exiger aucune chose pour lesdites clauses, & se contenteront pour leurs peines & salaires en toutes choses de vingt sols tournois pour peau. Et se lesdites parties vouloyent auoir lettre separee de faculté ou grace de racquit, ou autre reservation ou condition accordee en faisant ledit contrat principal, lesdits Tabellions seront tenus faire ladite lettre à part, s'ils en sont requis. Et pour tout emolument se contenteront à la raison de vingt sols tournois pour peau, & non plus, quelque chose que les parties leur offrent & presentent.

Lettres de fermages d'heritages ou louages de maisons. Pour fermages d'heritages & louages de maisons qui seront passez par breuet en parchemin, & n'excéderont par an la somme de dix liures tournois en sera payé pour passement, registre, breuet & signature, la somme de deux sols tournois.

Et se lesdits fermages ou louages excedent ladite somme de dix liures tournois par an, en sera payé pour toutes choses à la raison de quinze sols tournois pour chacune peau, & non plus: sans le tirer à consequence pour les autres lieux.

Et se desdits louages ou fermages sont leues lettres en forme, en sera payé ausdits Tabellions pour leur peine & salaire, tant en minute passémēt & registre, que grosse & escriture à la raison de vingt sols tournois pour peau. Et se ledit contrat contient moins qu'une peau, sera payé au pro rata & à l'equipollent de ladite somme de vingt sols tournois.

Breuets mobiles. Et pour tous breuets mobiles signez & expediez en parchemin montans la somme de dix liures tournois & au dessous, lesdits Tabellions ne pourront prendre pour toutes choses outre la somme de douze deniers tournois. Et au dessus de ladite somme de dix liures tournois, ne pourront prendre outre la somme de deux sols tournois. Et pour la grosse desdits breuets mobiles montans

montés ladite somme de dix liures tournois & au dessous, ne pourrôt prédre pour toutes choses outre la somme de trois sols tournois. Et au dessus de ladite somme de dix liures tournois, pour tout emolument de ladite grosse, qu'à la raison de vingt sols tournois pour peau. Et si ne pourront contraindre les parties à faire grossayer lesdits breuets passez pour choses mobiles, s'ils n'en sont requis.

- 10 Et quant aux pleuines, si elles sont portees par les contrats principaux en vne mesme lettre, pour l'obligatiō des pleges n'eschet aucun emolument aux Tabellions. Mais se lesdites pleuines se passent à part, & qu'elles n'excedent en fort principal la somme de dix liures tournois, & toutes pleuines qui se passent pour doleance poursuir, quelque nombre de personnes qu'ils puissent estre, pour breuet sera payé la somme de vingt deniers tournois. Et au dessus, pour breuet en toutes choses, lesdits Tabellions ne pourrôt prendre outre la somme de trois sols tournois. Et en grosses ou lettres en forme desdites pleuines, ou autres obligations accessoires, ne sera payé pour registre, passément, grosse & esécriture, & toutes autres choses, qu'à la raison de quinze sols tournois pour chacune peau. Et se lesdites pleuines cōtenoyent moins qu'une peau, en sera payé au pro rata.

- 11 Pour procuratiō simple en forme commune grossayer ad lites, deux sols six deniers tournois. Pour procuratiō contenant clause especialle, vne ou plusieurs, trois sols quatre deniers tournois.

- 12 Pour vidimus de lettres ou copies qui se feront par lesdits Tabellions, tant pour la collation, esécriture, que signature & approbatiō, lesdits Tabellions ne pourront prendre qu'à la raison de vingt sols tournois pour chacune peau. Et se lesdits vidimus ne contenoyent vne peau, en sera payé au pro rata. Et se lesdits vidimus ou copies sont apportez par les parties ausdits Tabellions, deucement grossayees, tellement qu'il ne reste que les collationner, lesdits Tabellions auront pour leur salaire de faire ladite collation, & approbatiō & signature, vingt six deniers tournois, pourueu que ladite lettre n'excede vne peau: & de plus que peau à ladite raison au pro rata.

- 13 Et quant aux extraits de registres, lesdits Tabellions en pourront prendre tant pour ouuerture de registre, cercher & trouuer le contract, que pour collation esécriture & signature, à la raison de vingt sols tournois pour peau: & de moins que peau à l'equipollent, & non plus.

- 14 Et se lesdits Tabellions partent hors de la maison du tabellionnage ou des environs, pour passer & receuoir contrats: se lesdits contrats sont par eux passez dedans la parroisse où est assise ladite maison de tabellionnage, ou rues circoiuisines, il en sera payé outre les emolumés dessusdits pour chacun desdits Tabellions douze deniers tournois. Et ailleurs dedans ladite ville & faux-bourgs, à chacun d'eux la somme de deux sols tournois.

- 15 Et seront tenus lesdits Tabellions faire bonnes loyales & raisonnables peaux, bien & suffisamment fournies d'esécriture, chacune peau contenant soixantehuit lignes, & chacune ligne sept vingts lettres & trois titres en lieux raisonnables. Et feront lesdits Tabellions lettres brefues & cōpendieuses: sans vsler des termes synonymes & superflus, soit au style ou au nar-

Lettes de pleuine.

Procuratiō.

Vidimus ou copies.

Extraits de registres.

Salaire des Tabellions paris hors de leur maison. Les peaux fournies d'esécriture. Voyez cy dessus, de salaire des Greffiers, article 15. Brefues des lettres.

ré, ainsi que par cy deuant ils auoyent accoustumé pour accroistre le parchemin: Et ce sur peine de priuation, confiscation de leursdits salaires, & d'amende arbitraire. Et seront tenus de coucher au bas de leursdites lettres tout ce qu'ils auront prins pour minute, passement, registre, grosse & esécriture, de la main desdits Tabellions. Et de ce faire, obseruer & garder ces presentes, sans faire ne souffrir estre fait aucunes exactions, seront serment solennel en leurs institutions.

*D'escriure au bas des lettres le fait de peins par les Tabellions.*  
*Serment des Tabellions. Enioint aux Tabellions expedier promptement les parties.*  
 Aussi seront tenus lesdits Tabellions d'expedier les parties qui auront passé deuant eux, le plus promptement que faire se pourra: sans les faire longuement & par plusieurs fois aller & venir deuers eux, seiourner ou attendre: sur peine des despens dommages & interests des parties, & d'amende arbitraire.

Et quelque chose que lesdites parties passans deuant lesdits Tabellions leur offrent ou presentent de leur liberalité ou franche volonté, lesdits Tabellions ne pourront prendre outre les taxes dessusdits, soit sous ombre de vin du marché, ou autrement: sur peine de suspension pour la premiere fois, & de priuation s'ils en estoient coustumiers, & de restituer l'oultreplus, & d'amende arbitraire. Et ce sans preiudice des mailles par cy deuant leuees en contrats hereditaux faits par deniers, faits & passez en ceste ville & viconté de Rouen, au dessus de ladite somme de dix liures.

*Tableau de dits salaires.*  
 Et sera fait tableau desdites taxes, qui sera mis & appose en l'escritoire & siege dudit tabellionnage en lieu eminent, à ce que chacun puisse aisément voir ce qu'il sera tenu de payer. Et ledit tableau escrit en bonne & grosse lettre bien legible & cognoissante.

*Ledit Charles ix. tenans sesdits Etats.*

*lxxxv.* ENioignons aux Iuges de regler tous les Notaires & Tabellions, tant pour le regard du style & forme de dresser contrats, que de leurs salaires & vacations, instar de ceux du Chastelet de Paris.

*lxxxviij. Soins à contrats.*  
 Tous droicts & emolumens de seaux à contrats, seront reglez & modelez (si faire se doit) par les Iuges des lieux: ausquels enioignons garder qu'il ne s'y face aucune exaction, à peine de s'en prendre à eux.

### De dettes, & de detteurs. Chap. III.

*La Coustume au chapitre De querelle de dette, au chap. De plegis, & au chap. De detteurs.*

*Detteurs pour soy.*  
**D**Es vns detteurs sont detteurs pour soy: quand il y a cause pour quoy l'un est obligé à l'autre, comme en dettes qui naissent de prest, ou de conuenant, ou de chose receuë, ou d'estragement: les autres sont detteurs pour autrui, si comme le fils est detteur pour son pere, ou pour son autre ancesseur, de qui il a l'heritage.

*Detteurs pour autrui.*  
 Les vns detteurs qui sont detteurs pour autrui, sont par soy detteurs: & les autres par aduenture. Celuy est par soy detteur pour autrui, qui de la dette à aucun s'establit principal detteur: si comme R. s'oblige pour T. enuers M. à payer dix sols. L'en dit que R. est par soy detteur pour autrui, pource qu'il ottroya qu'il payeroit la dette pour luy. Et sont appelez

*Plegis.*



appelez pleges telles personnes qui s'obligent à ce à quoy cil qui les met en plege, estoit tenu.

3 De ces dettes les vnes sont de simple pleuine, les autres de pleuine qui retient la dette: & les vns qui s'obligent, simples pleges, & les autres pleges & detteurs. Simple pleuine est faite en ceste forme, le pleuis Jean qu'il rendra à Michel vingt sols à Noel.

*Simple pleuine.*

4 En ceste pleuine doit l'en fauoir, que quād celuy qui est plege est mort, la pleuine est morte. Car simple pleuine ne descend pas iusques aux hoirs. Et quand vn homme a plegé vn autre d'ester à droict, par simple pleuine, se celuy qui est pleuy, meurt, la pleuine meurt, & le plege est quitte. Pleuine est autant comme promesse de loyauté: car celuy qui plege aucun, promet que cil fera loyaument ce dequoy il le plege.

*Simple pleuine n'oblige les hoirs. Pleuine d'ester à droict. Pleuine.*

5 L'en doit fauoir que le plege qui est trouué en Court, doit cognoistre ou nier la pleuine. S'il cognoit qu'il fut plege, il gagera la dette, & aura terme de la payer, ou d'auoir en Court le detteur, pour faire ce que droict fera. Et se le detteur vient au terme, & il dit qu'il doit la dette, si la payer: ou ses namps qui vailent la dette, soyent prins pour le plege. S'il n'a de quoy la dette puisse estre payee, le plege la payera toute, ou le remanant de ce que le detteur ne pourra payer: ou ses namps soyent prins & baillez pour la dette.

6 L'en doit fauoir que la pleuine retient la dette, quand l'en s'establit plege d'aucune dette: si qu'il s'oblige comme plege & rendeur, & en est plege & detteur, & deliure cil qu'il plege de sa dette. Et pourtant se le plege meurt, ses hoirs ne seront pas quittes de ceste dette, ains seront tenus à la rendre: pource que leur ancesseur s'en establit principal detteur: & dès ce qu'il s'en establit detteur, la dette passa en luy.

*Pleuine qui retient la dette.*

7 D'auenture deuient aucun detteur pour autruy, quand l'heritage ou le chatel au mort luy eschet, parquoy il est tenu à payer ses dettes, comme le fils qui a l'heritage à son pere: ou les executeurs ou autres qui ont les chatels aux morts: & tous ceux qui prennent sur soy à procurer les besongnes d'autruy.

*Detteur d'auenture pour autruy. Executeurs de testamens cy dessus au ti De testamens.*

8 Se plusieurs se mettent en plege de toute vne dette, sans determiner de combien chacun le pleuit: s'aucun meurt, ou n'a dequoy payer, les autres doyuent payer pour luy.

*Plusieurs pleges ensemble. Pleges de recouffaire.*

9 S'vn homme plege vn autre qu'il ne meffera à nulli: s'il meffait, le plege le doit amender, ou l'amener auant, & luy faire amender, ou s'en defendre.

a De chose receüe. Il parle icy de chose receüe, non pas comme le droict fait des cas esquelz *re contrahitur obligatio*, qui sont *Mutuum, Commodatum, Depositum, & Pignus*: esquelz sans autre conuenant ou promesse on est obligé: mais de chose receüe pour autruy: comme sont obligez recoueurs qui reçouent les deniers d'autruy. Le texte parle apres d'estrangement, c'est à dire alienation: & s'entend de vendue de toutes marchandises, soit en gros ou en detail. Il y a aussi obligation ou dette de despense de taerne, pour laquelle on est obligé sans autre promesse, pour soy & ceux de son escot *in solidum*: si le taernier ne les auoit diuisez & receu l'escot d'aucun d'eux. Et peut le taernier vser d'arrest sur ceux qui ont fait la despense, auant qu'ils partent de son logis. Pareillement vn hostelier peut arrester les cheuaux & les biens des hostes qu'il

*Distict. in. Qui. ma. re. c. ubi oblig. Recoueurs. Estrangement. Dette de despense de taerne. l. si condic. in. C. de post.*

loge pour la despense par eux faite. Les autres manieres d'obligations & contrats se peussent à plein voir aux Instit. au tit. De oblig. & aux autres titres ensuyuans. Et en sera traité d'aucuns cy apres.

b *La pleunie est morte.* Le contraire est de droit. §. *fideiusor instit. de fideius.*

## ADDITIO.

*Utile ne non sit contrarium Iuri: Quis palleram quidem in rem sunt, quodam in personam. In rem sunt a L. Iurifon. (au P. Iulianus): quibus generaliter palleram in rem ponit: In personam, quibus ne à persona ponam ad est ne à tiam. §. p. Lucio Titius peram. Vtrum autem in rem an in personam palleram factum sit, non minus ex verbis, quam ex illorum cum manu conuenientiam attendendam est. Par ceste doctrine, & la teneur du texte de ceste coutume, on peut seip. ff. de pall.*

facilement discerner, quauil la pleunie est réelle, ou simple, id est, personnelle. Le texte dit: Simple pleunie est faite en ceste forme: Le pleunis Jean qu'il rendra à Michel vingt sols. En quoy nous iugeons que l'intention du simple plege, est en premier lieu, de n'estre principal detteur, mais seulement subsidiaire. Voir que luy seul soit obligé, non apres sa mort son heritier. Ce qui ne doit sembler estrange, par les sentences & iugemens de Calas, & Paulus Iurifconsultes. Lesquels apres auoir traité des pactions

personnelles, faites par le seruireur ou serf, & le fils de famille: ne à patre dominive peratur. Affertur illis trib. l. ff. de acquirenda exceptioem dominie. & pater. & heredi pater, vna tamen filio stipulatur: Post mortem vero filii, ne l. & heredi pater nec heredi eius. Quia (au Paulus) personale pactum est, quod quidem ad alium non pertinet, quemadmodum nec ad heredem. Mais donc que le simple plege ne s'est autrement voulu rendre detteur, ne que son obligacion & promesse transfère hors la personne, & que le creditur l'a ainsi consenti, il n'y a rien contre droit, non plus que si in stipulatione ratum rem habet, hactenus comprehensam fuerit, Lucium Titium ratum habiturum: cum ad apertè agatur, ut heredi exceptioemque persona ad quam ratas pertinet, amittitur: difficile est exillam dari mali clausulam committi. Accurat quid per talis legatum heres meus à solo Lucio Titio ne possit, ad heredem Lucio Titio non transi.

c *Il si sine s-* *ur: difficile est exillam dari mali clausulam committi. Accurat quid per talis legatum heres meus à solo*

*Lucio Titio ne possit, ad heredem Lucio Titio non transi.*

c *D'ester à droit.* Ceste pleunie est vne caution iudiciaire: comme sont celles qu'on baille de pourfuyuir vn Haro, vne plainte, vne opposicion, & vne doléance, & d'an payer le iugé. Sur quoy nous noterons que les pleges qui sont baillez de payer chose iugée, ou de restituer ce qui est adiugé à vne des parties, est tenu de payer sans nouveau procez & peut estre faite execution sur luy apres la condamnation du principal obligé. Car il est tenu & réputé pour condamné avec le principal, sans qu'il soit besoin de l'appeler à la sentence. Car telle est la nature de ceste caution iudiciaire. Et si le principal est condamné par corps, sans faire preallablement discussion sur luy, le plege pourra estre constitué prisonnier. Toutesfois cecy n'auroit lieu en matieres criminelles pour

la peine ou amende adiugée au delict: cum pena suis auctoribus sequi debeat: mais bien pour l'interest civil de partie, comme Rebois, dit auoir esté iugé par arrest. Papon dit plus que pour l'amende pecuniaire adiugée à partie à cause du delict, on ne peut retenir prisonnier le plege: mais doit seulement estre executé en ses biens: & qu'ainsi a esté iugé par arrest de Paris. Il dit toutesfois que le plege d'un accusé criminellement elargi

peut estre condamné à l'amende honnorable conuertie en civile & arbitree à certaine somme, à fauue de représenter le prisonnier elargi: & auoir esté ainsi iugé par arrest de Bordeaux. Mais suruue l'arrest precedent, il faudroit entêdre qu'il seroit seulement tenu en ses biens. Faut aussi noter que le plege baillé de pourfuyuir conduire & mener à fin certaine matiere, & d'en payer le iugé, n'est pas plege de l'instance d'appel, s'il n'y est obligé expressement. Et sont telles cautions iudiciaires receués en ce pays par les Sergens hereditaux ou leurs commis, qui s'en tiennent pour contents & pour ceste cause respondent subsidiairement pour ledits pleges de sorte que la discussion & diligence de soy faire payer, preallablement faite sur la partie condamnée en son plege, s'ils n'ont dequoy payer, l'execution peut estre faite sur le Sergent qui a receu la caution, & sur ses pleges. Et si le Sergent commis qui a exploité, n'a dequoy, on se peut adresser au Sergent en chef ou hereditaire qui l'a commis, mesmes en ses autres biens que la sergenterie: comme il fut iugé par arrest du 29. de Novembre 1509. contre Gouffon Sergent hereditaire sans son restor sur de la Vallette son commis & ses pleges. Qui plus est par arrest du 5. de Iuillet 1548. Jean Pigache sergent hereditaire de la sergenterie Pigache fut condamné par corps vers Guillaume Carie & Jean Fortin tuteur de Jean Carie, pour le fait & abus de son commis, qui auoit elargi en vertu d'un relief d'appel, vn prisonnier condamné.

en trac. de si. n. oblig. ar. §. p. 9. au. §. Au ti. de ple ges. au re.ueil des ar. lib. 5. tit. 4. Plege en la permise instice n'est plege de la cause d'appel. l. cum opud. ff. iudic. sol.

Obligation des Sergens qui reçoivent les cautions. Arrest de la Cour. Arrest de la Cour.

## ADDITIO.

Il ne faut prendre pour constant, que le plege baillé pour pourfuyuir conduire & mener à fin certaine

certaine matiere, & d'en payer le iugz, n'est plege de l'instance d'appel, ainsi que tirnt le Commentaire: Aussi se presentent plusieurs arrests de la Court donnez contre celle opinion & par lesquels tels pleges ont esté condamnés aux despens, tant de la cause d'appel que de la premiere instance: Entre autres vn arrest donné au Conseil le xxij. de Mars 1548. en la chambre de la Tournelle, entre laques le Blond & Jean du Monstier. Autre en audience en la premiere Chambre, le xiiij. de May 1555. Entre la veufve de Bourens & vn nommé Marois. où le defendeur faisoit raison de la l. *Cum apud. Int. sol.* alleguez par le Glofateur. Toutesfois il fut condamné en nom de ces mots, mis en la plévine, de s'obliger & mener à fin, & d'en payer le iugz. *Acc. Les autres indicate cum demum verè dicimur cum finis contractus imponitur.* Qui est, à proprement dire verifié en sentence dont n'est appellé, ou donnée en Court souveraine: soit que in d. l. *Cum apud.* la caution estoit limitée de payer seulement ce qui seroit iugé per *Sumpsum.* Semblables arrests ont esté donnez en la Court de Parlement de Bourdeaux, le 9. de Mars 1555. le xiiij. de Septembre 1557. alleguez par Papon liure x. tit. 4.

Pareillement s'il y a certificateurs qui certifient que les pleges baillez sont suffisans & solubles, ils sont obligez subsidiairement, au cas que ledits pleges n'ayent dequoy payer: *quia affirmatores fideiussorum vicem faciunt.* Toutesfois si lors de la certification les pleges estoient solubles, & depuis sont devenus pources, les certificateurs n'en seroyent tenus. De ces cautions voyez cy apres au tit. Des sentences executoires non obstant l'appellation.

d. *Trouvé en Court.* De ce texte est tiré en argumēt, que celuy qui est trouvé en Court sans adiournement precedent, est suiet de cognoistre ou nier son fait. Pareillement il est suiet de cognoistre ou nier le lignage de celuy qui luy veut demander partage, comme il est escrit au chap. De parties d'heritage.

e. *S'il n'a dequoy.* Il appert par cecy qu'on doit faire discussion sur les biens du principal obligé, premier & avant que de prendre les biens du simple plege: conformément à ce qui est escrit in *caus. presente. C. de fideiuss.*

f. *La dette passa en luy.* Sur ce faut noter qu'aucune fois on fait obliger le plege avec le principal detteur dès le commencement du contract, sans faire mention qu'il soit plege. Et en ce cas n'a lieu le benefice d'ordre, non plus que in *aliis curris debendi* qui ne sont point pleges. Mais a lieu le benefice de diuision, combien qu'ils soyent obligez ensemble & l'un seul pour le tout: s'il n'y est renoncé par ces mots, sans diuision, comme Papon dit auoir esté iugé par arrest de Paris, lequel benefice est tel, que si tous les obligez sont solubles, & presens ou habitans sous vne mesme iurisdiction, & l'un d'eux est executé pour le tout, il peut requerrir que le creancier s'adresse aux autres tous ensemble, ou à chacun pour sa portion. Mais quand premierement aucun s'oblige, & puis est dit, A ce present tel, qui s'en est obligé & establi principal rendeur & payeur, neanmoins est réputé fideiussur: & a le benefice d'ordre, qui est que le creancier doit premierement discuter & rendre non soluable, le premier & principal obligé, s'il est present. Lequel benefice est osté par ce mot, sans discussion, ou sans appellation de garantie. Outreplus faut noter ce que dit le susdit Papon auoir esté iugé par arrest de Grenoble, qu'un plege peut agir vers celuy qu'il a plegé, & le cōtraindre à le desobliger: combien qu'il n'ait payé, & ne soit condamné à payer pour luy, quand il voit qu'il a longuement demouré obligé (comme deux ans, ou autre temps à l'arbitre du iuge) sans cognoistre que le detteur principal face semblant de s'acquitter: ou bien quand le detteur donne semblant d'incliner à pourté, & comence à dissiper son bien. Et se fait ladite contrainte par la vente des biē du principal obligé pour acquitter la dette.

Ce qui se doit entendre (comme dit M. du Moulin) en dette momentanee, & à vne fois payer: & non pas en dette successiue, comme vne rente en laquelle le fideiussur est obligé selon la nature d'icelle, tant qu'elle dure: s'il n'y a promesse de la racquitter dedans certain temps. Toutesfois par arrest donné le dernier iour de Feurier 1507. confirmatif des sentences des Baillie & Viconte de Rouen, pource que Jean Asselin en vendit six liures de tête aux pleges de Guillaume Varemare & Estienne Asselin, auoit iuré n'estre obligé enuers autres personnes, sinon en dix liures de rente: & vint depuis à la cognoissance desdits pleges, qu'il estoit obligé en autres rentes: il fut dit que ledit Jean Asselin seroit cōtraint à racquitter lesdites six liures de rente, ou les autres rentes creées en precedent, & mis en amende d'ault serment.

g. *L'autre meurt.* Cecy se doit entendre en simple plévine qui ne descend point aux hoirs.

h. *Ou n'a dequoy payer.* Cela est conforme à droit. l. ij. c. de fideiussur. & in 5. si plures. p. 111.

Certificateurs de cautions. Item affirmatores. f. de fideiuss. tit. l. 2. §. si magistratus. f. de mag. cum. ar. Liure x. Cas esquelz n'est requis adiournement.

Benefice de diuision. Au tit. de pleges. liure x. tit. 1. Art. hoc in. C. de clas. vic. Benefice d'ordre. d. ar. pre. sent.

Quand vn detteur peut estre cōtraint à desobliger son plege.

En son liure analytique de v. l. 1. Questio 30. Dont mention en successiue.

*in illi. end. tu.* Là où il est dit d'avantage, *Quoties plures singuli fideiubent, quilibet in solidum videtur fidei subere. Itaque liberum est creditori à quo voluit solidum petere. Sed ex epistola d. Adriani compellitur creditor à singulis qui modo solvendo sunt liti constellata tempore, partes petere.* Ils ont doncques le bénéfice de division, *sicut plures rei debendi, s'il n'y est renoncé,* comme tantost a esté dit.

*D'obligations faites par cedules priuees.*

*Chap. IIII.*

*Au Style de proceder.*

Seul authentique.

**T**oute obligation est reputée quand elle est signée de signe priué, & n'est autorisée de signe de Tabellions, & de seel Royal, ou authentique: c'est de Iuge Royal, ou seel de haut Iusticier, ou de Tabellion de haute Iustice. Et ne sont lesdites escritures priuees autorisées à faire, ni à porter aucune execution en Court laye: & ne prennent pié en date & ainsi nelle pour emporter deniers au deuant d'autres, que du iour qu'elles sont reconnues, ou deument verifiées\* en Court laye.

Lettres passées en Court d'eglise non executoires.

Les lettres aussi & gages passez en Court d'eglise, & sous les seaux des Courts ecclesiastiques, ne portent aucune execution, & ne prennent pié en ainsi nelle en Court laye, iusques à ce qu'ils soyent reconnus ou verifiez en Court laye, comme dit est dessus.

Tit. de extra. in l. 1. c. 1. tit. de s. in frum.

Notaires apostoliques imperiaux ou episcopaux ne peuvent recevoir contrats de gens layes en choses temporelles.

In trakt. de l. 1. c. 1. tit. de s. in frum.

Tit. de s. in frum. c. 1. tit. de s. in frum. c. 1. tit. de s. in frum. c. 1.

La raison pourquoy tels instrumens de Court d'eglise ne portent execution, ne droit d'hypothèque, est pourtant que l'action hypothécaire est réelle, & que les Iuges ecclesiastiques par la Coustume n'ont cognoissance des causes réelles. Laquelle raison est amenée par Pyrrhus, sur la Coustume d'Orleans. Mais il y a plus, que par ordonnance du Roy Charles viii. mise en Latin par Ausrier. apres le Style du Parlement de Paris, il est desendu à toutes personnes layes de passer ou faire recevoir leurs contrats par Notaires apostoliques imperiaux ou episcopaux, en matieres temporelles & profanes. auerement foy n'y sera adioustée: & seront reputés de nul effect & vertu. Et de fait Rebuffi escrit vne procuracion auoir esté reiettee par la Court de Parlement de Paris, pource qu'elle estoit passée sous le seau de Court d'eglise: & ordonné que le porteur d'icelle viendroit suffisamment fondé.

\* *Verifiées.* Reserué les traités de mariage faits sous signes priuez, lesquels prennent pié du iour des espouailles, en les verifiant, & le mariage estre ensuyui: comme il est notoirement obserué. Toutesfois s'il y avoit don d'heritage, ils requerreroient infirmation, comme il sera dit cy apres au tit. De donation.

*François premier. 1533.*

**Q**ue toutes parties qui seront adiournées en leurs personnes en cognoissance de cedules, seront tenues icelles cognoistre ou nier en personne, ou par procureur spécialement fondé, par deuant le Iuge seculier, en la iurisdiction duquel ils serot trouvez: sans pouuoir alleguer aucune incompetence: & ce auant que partir du lieu où lesdites parties seront trouuees. Autrement seront tenues lesdites cedules pour confessees par vn seul défaut: & emporteront hypothèque du iour de la sentence, comme si elles auoyent esté confessees.

xxij.

Si aucun adiourné en cognoissance de cedula, compare & conteste, deniant la cedula, & par apres elle est prouuee par le creditier, l'hypothèque courra & aura lieu du iour de ladite denegation & contestation.

*L'Esbi-*



L'Eschiquier 1462.

**S**il adiournement n'est fait en personne, il conuiedra deux defauteurs deue-  
ment prins: par lesquels la partie sera receuë à verifier & enseigner le fait <sup>Verificatiō</sup>  
e par tesmoins, ou se rapporter au serment de la partie, prest de le faire. Au <sup>de cedule.</sup>  
quel cas qu'il s'en rapporteroit au serment de la partie, il conuiedroit nou-  
uel adiournement, & signification. Et si au iour il ne venoit, & il appert de  
l'adiournement suffisant, le demandeur seroit receu à faire ledit serment, qui  
suffiroit pour prouuer le fait.

a *Toutes parties.* Habiles à faire ladite recognoissance.

b *En la iurisdiction duquel.* Par cecy il est requis que les parties soyent adiournées par  
deuant le iuge ayant territoire & iurisdiction ordinaire au lieu où elles sont adiournées,  
& non deuant autres, comme sont conseruateurs des priuileges, commissaires &  
luges deleguez: contre lesquels on pourroit alleguer incompetente: & ne seroit-on  
fait de cognoistre ou nier si ce n'estoit en la dependance d'une cause, dont ils fussent  
luges. Item la cognoissance de la cedula faite, la partie n'est suiette de proceder en  
plus auant que deuant son iuge: deuant lequel toutesfois il ne pourra plus denier la  
cedule par luy recognuë. Mais si l'adiourné, en cognoissance de cedula, la denioit, la  
partie seroit receuë à la verifier par deuant le iuge autrement incompetent.

c *Sans alleguer aucune incompetente.* ny opposer autres exceptions pour impugner &  
debatre la cedula, lesquelles sont reseruees à dire sur l'execution & opposition qui <sup>Les raisons</sup>  
s'en ensuit: comme il sera dit cy apres au titre d'execution. Et pour ceste cause l'acte de <sup>de Publi-</sup>  
la recognoissance contient tousiours ceste clause, que le contenu en la cedula est con- <sup>reueues</sup>  
uertu en fait iugé, & fait executoire sur les biens de l'obligé en icelle: sauf ses raisons, <sup>sur Poppo-</sup>  
& opposition. Que si la cedula ou escrit ne porte obligation de payement, il n'en est <sup>sition.</sup>  
adiugé execution ne despens: mais en est accordé lettre pour seruir ce que de rai- <sup>Liex,</sup>  
son, & les parties condamnées à l'entretenir. Et peut-on faire recognoistre vne ce-  
dula portant obligation de payer, auant le terme escheu: les despens pendans sur l'e-  
xecution.

d *Denier sa cedula.* Ce cas est reputé moult grief en Normandie, quand on denie <sup>Denegatiō</sup>  
son fait en iugement. Et est accoustumé d'enuoyer en prison les deux parties, & pro- <sup>de cedule.</sup>  
ceder contre elles par reformation. Car il faut que la cedula soit faulce & le signe con-  
trefait qu'on preted faire recognoistre, ou que celui qui denie son propre fait est bié  
meschant. La peine de telle denegation de droit est condamnation au double: de la <sup>aut. contra</sup>  
quelle on n'vie point en ce pays: mais est punie d'amende arbitraire, avec l'interest de <sup>qui propos.</sup>  
partie. <sup>C. de non</sup>

e *Partesmoins.* Qui ont esté presens à voir faire la cedula: ou qui disent cognoistre  
l'Escriture ou seing d'icelle, par ce qu'ils en ont veu vser de semblable à celui dont est  
question. Mais il faut en ce cas que le seing porte recognoissance. Et est ladite verifica-  
tion receuë, sauf les raisons & opposition de partie, comme la recognoissance.

### De conuenans & promesses inutiles.

#### Chap. V.

*La Coustume au chapitre De conuenans.*

**V**l n'est estably detteur pour promesse qu'il face, s'il n'y eut droi-  
te cause de promettre: & se l'en ne monstre la cause pourquoy la  
promesse fut faite. Aucun n'est tenu à payer chose qui ait esté pro-  
mise pour faire villain seruice: ne cil qui la demande n'y doit pas  
estre soustenu: ains le doit griefuement amender. Ceux qui sont en non aage  
sont quittes des querelles de dette, pource qu'ils n'ont pas encores discretiō.  
Car l'en ne doit pas encores marchander à tels gens sans pleges\*.

De ces promesses inutiles, & autres est traité in tit. de iurati. supul. in fi. in tit. de condic. infra.

Promesse  
sans cause.  
Promesse  
pour cause  
de bonneste  
Promesse  
de tout aage.  
L'act. de iurati-  
bis. §. in fi.  
de pub. & a.  
si conu. ex-  
tra de fide  
infra.

de luy. ff. de in l. palam. §. circa. ff. de du. ma. excep.

\* Sans pleges. C'est ce qui est dit en droit, quod naturali obligationi potest accedere fideiussor. §. i. in fi. de fideiuss.

De cession & transport de dettes droicts & actions.  
Chap. VI.

Charles ix. tenant ses Estats à Orléans 1560.

xxxj.  
Privilege  
de jurisdiction  
aboly  
en cas de  
transport.

**E** pourront nos suiets ou autres en vertu de quelque transport que ce soit, encores qu'il fust fait es cas de l'ancienne ordonnance\*, de pere à fils, de frere à frere, & d'oncle à neveu, faire appeler ou adjoindre l'un l'autre par deuant les gens tenans les requestes du palais à Paris, le conservateur des privileges Royaux, ou apostoliques, ni autres Juges des exempts & privilegiez: ains se pouruoiront par deuant les Juges ordinaires.

\* Du Roy Loys xii. faite en l'an 1498. & publiee en la Court de Parlement l'an 1520. la-  
ar. 25. & 26.  
quelle par tant est abrogee en ces cas. Et aussi tacitement abrogee l'ordonnance du Roy  
Charles cinquieme, faite en l'an 1558. par laquelle est defendu faire cession & trans-  
port de dettes à plus puissante personne par donation, vendition, ne autrement, ni a  
aucuns des officiers du Roy, de la Royne, ou d'autre, ne semblablement à person-  
ne privilegiee à cause de scholarité ou autrement, cōme sont ceux qui ont leurs causes  
commises aux requestes, sur les printes y contenuës pource que par ladite ordonnance  
vn transport n'est reputé estre fait à plus puissante personne, s'il n'est fait à vn officier  
ou autre qui a privilege d'auoir ses causes commises en certaine jurisdiction: selonc mon-  
sieur Lambert in Enchiridion. Puis donc que par ceste ordonnance du Roy Charles ix. tel-  
les personnes privilegiees ne peuuent vider de leurdit privilege en vertu de quelque trans-  
port que ce soit, la cause de ladite defense cesse. Consequemment faut inserer qu'il est  
permis de ceder & transporter ses dettes, droicts & actions à quelque personne que ce  
soit: & que le cessionnaire en peut faire la poursuite par deuant le Juge ordinaire du det-  
teur ou defendeur, non seulement pour le prix qu'il en a payé, mais pour le tout. Et par  
ce moyen n'ont lieu en ce Royaume les loix per diversas. & ab Anastasio. C. mandati. Mais  
faut noter que l'obligé se peut opposer pour compenser vne dette à luy deuë par le ce-  
dant lors du transport. Car le cessionnaire represente le cedant: & veu que le cedant  
deuoit, il ne pouuoit demander la dette à luy deuë: & par consequent ne la pouuoit  
transporter, sans estre suiette à ladite compensation. Et a esté ainsi iugé par le Parlement  
de Grenoble, comme dit Guide Papa q. 187.

Transport  
fait à plus  
puissante  
personne.

Superior.  
trans.

Compensa-  
tion contre  
dette trans-  
po. 122.

ADDITIO.

Seuble que l'ordonnance dudit Charles cinquiesme n'est abrogee. Aussi elle ne parle seulement des cessionnaires, escheuers, ou autres privilegiez, mais au commencement elle vise de ses mots, à plus puissante personne: sans luy attribuer aucun privilege, & tant s'en faut que ceste ordonnance soit abrogee, que par les ordonnances d'Orléans, en l'article prochain cy apres inseré, il est defendu à tous Juges Advocats & Procureurs, d'accepter de re. demans, ou indolvement, aucun transport, ou cession, de proces & droicts litigieux. Es cours, Juges, & sessions, où ils seront officiers. Semblables defences sont faites aux Advocats, Procureurs, & sollicitans des parties, pour le regard des causes, & proces, donc ils ont charge. La peine de punition exemplaire. Pour auoir en cest article lieu par le d'officiers, Advo- 6. 1. ff. in l. casu, Procureurs & sollicitans seulement, ce a esté pour tousiours les aduertir, & simonnester, de equi- 10. tablement faire & rendre justice à vn chacun, hors toute affection, partialité & conuoire les causes de leurs cliens fidelement, & en conscience d'en faire honneste & modeste. Ce qui ne seroit observé si tels transports & marchandises de proces estoient tolerez. Et encores que cest article ordonne du transport des proces, & droicts litigieux seulement, ce n'est pour inserer, que les ordonnances prohibi- 15. ues de cession, & transport d'actions, & dettes, à personne plus puissante, soyent abrogees. Car d'a- 20. vant l'ordonnance de correction expresse, rien trouua la cause subuersion n'a iamais esté receüe en correction in l. i. C. de de lois, & ordonnances, maxime de celles qui sont inserées au corps du droit escrit & sous rubrique ins- 25. crites des portans sentence parfaite, & conuainc par termes negatifs & prohibitifs comme au cas present, N'a 30. & d'ab. in l. licet patrum hinc patrocinium litigandis prelati, vel aliorum in se transferre. De restreindre la force & 35. puissance de la personne, à celui qui est officier ou privilegie d'auoir les causes commises en certaine 40. jurisdiction.

jurisdiction. Quest-ce autre chose, que non seulement violer le texte, mais iceluy apertement contrompeillade ordonnance de Charles V. faite en ces termes, Nous ordonnons qu'aucuns ne fassent transports ou cessions de dette, en plus puissante personne, par donation, vendition, ne autrement, ne en aucun des officiers, &c. on voit que l'ordonnance est generale, & n'est celle generale restrictive, pour l'enumeration d'une espeece. Aussi y a il pas avant ou plus d'occasion de craindre de tomber es mains d'un gentil-homme, non privilegie pour la commission de ses causes, mais prompt & consommé d'exerciter ses menaces, sans treuerce & crainte de Justice, que d'un officier, lequel n'a autre advantage pour la fustion de sa charge, que de plaider au lieu de son domicile, ou à certaine jurisdiction deleguee, auquel lieu la partie sera aussi bien oye & posee en Justice, que M. l'officier. Pourquoi on doit pour le plus leu, tenir que la cause de ladite desense comme perpetuelle, ne cesse, mais dure toujours, & que telle ordonnance comme tres-faible doit estre exactement observee & garde. Car enim maxime quid stat non prohibetur facimus. C. de testament.

2. Defendons à tous nos Iuges, & à nos Aduocats & Procureurs d'accepter directement ou indirectement aucun transport, ou cession des procez & droicts litigieux, es Courts sieges & ressorts ou ils serot officiers. Semblables defences faisons aux Aduocats Procureurs & solciteurs des parties, pour le regard des causes & procez dont ils auront charge: à peine de punition exemplaire.

liij.  
Transport  
de procez  
& droicts  
litigieux.

Consequemment est permis à autres personnes d'accepter les transports des procez & droicts litigieux. Et pourtant demeurent sans vertu les loix esrites sous le titre de litige. C. Bien est accoustumé en tel cas d'obtenir lettres Royaux pour estre releué du vice de litige: lesquelles sont ottroyees à un chacun, comme lettres de Justice. Et soit noté que la chose est litigieuse par le seul adiournement libelle. *auth. litigiosa. de. ti. & de. i. ut li. pend.*

ADDITIO.

Il se fait bien donner de garde de ainsi legierement abroger & abolir les loix, qui avec un labour ex-<sup>ant l. si</sup> trement & le sain conseil des plus prudens & experimentez au gouuernement des temps. ont esté conu-<sup>quada. C. de</sup> tues & establies. *Nan enim invidiam est principem qui sana tractant, unica verba, etiam abstrusum le-<sup>inf. i. i. i.</sup> gum multo populi exagitatum, atque inuentam, velle cauti.* Aussi on voit que la consloquice tiree par *Mal. in re* l'auteur, est demy intellete à contrarie sensu, qui n'est admis, sans statuts & ordonnances, disposans au pot. *L. unum,* regard d'un fait, ou qui l'estoit à posteriori par le droit conuain. *Accedat quid tali argumenti non populi nam-* *dant loca quando non sumitur à contrario sensu statuti, seu mentis legis, vel canonis sed simpliciter à contrario sensu, ubi iuxta* *sensu hanc, exemplo gratia. Felicitas mea sua conuentione cassa & irrita per totam Italiam esse voluit summa pontificis que* *Barata, summa libertatem ecclesie, cuiusque personas indulta &c. Quis inde inferat, extra Italiam saba iterum re de iust. &* *quales? cum illic non idem Imper. Italia nominari, ut reliqua pronuncia exc'adentur? Quare & iura & edicunt. Bal. iol.* *Da accipit huiusmodi nullam in quibus, velam in aduocato & iudice sui prohibentia, si vel minima, sunt apud anti-* *que. C. de*

quis. C. de  
furi. Alb. in  
1 par. illa. q.  
in.  
1 pl. Bart. &  
dell. in d. et.  
si. Cassa. de  
Sutri. i. i. i. c.  
C.

Des droicts que gens mariez acquierent ensemble sur les biens l'un de l'autre. Chap. VII.

La Coustume, aux chapitres de mariage, & De brief de mariage encumbre, & De teneur par burgage.

1. **L**A possession de gens mariez ne doit estre qu'une, de quoy le mary a la seigneurie. Et ne peuuet femmes rien auoir pour elles, que tout ne soit à leurs maris.
2. S'aucun rappelle par la raison de la femme terre qui soit vendue, pource qu'elle est du lignage de celuy qui la vend, il ne la rappelle pour luy, mais pour la femme: pource qu'il n'eust peu rappeler la vente pour luy.
3. S'aucun achete terre qui par heritage deust venir à la femme, ou de quoy elle peust rappeler la vente, par ce qu'elle est la plus prochaine du lignage, l'achat ne remaindra pas à la femme, mais à l'homme & à ses hoirs. Car il l'a-

Le mari sei-  
gneur des  
biens de la  
femme.

Achats fait  
par g's ma-  
riez.

cheta à soy, & ne la rappela pas pour sa femme.

L'en doit sauoir que tant comme le mary vit, la femme ne peut point rete-  
nir d'heritage par achat ne par fiefement, qu'il ne conuienne ramener aux  
hoirs son mary apres sa mort.

En achat que le mary face d'heritage, n'aura la femme point de partie, fors  
en bourgagne, où elle a la moitié apres la mort de son mary.

S'aucun heritage est donné à la femme puis qu'elle est mariee, elle le peut  
bien possider.

Don d'heri-  
tage fait à  
la femme.

L'heritage  
de la femme.

L'achat au  
m. C. de  
vendica. &

L. de  
f. de  
la da.

Meuble de  
p. mariee.

Voix cy  
apres vne

exceptio au

ti. d'heri-  
de soy. me-  
mes.

L. xi.

L. vi.

Renoncia-  
tion de la

femme au

biens de

m. 477.

Heritage  
tracé par li-  
page au  
nom de l'un  
des mariez.

Arrest de la  
Court.

Arrest de la  
Court.

*Sur tout ne fait à leurs maris.* Ceci s'entend qu'à pour le fait de l'heritage, que le ma-  
ry en est reputé seigneur, ainsi que de droit commun & en fait les fruits siens: la pro-  
priété demourant à la femme & à ses hoirs. Et quant pour le fait des biens meubles de  
quelque costé qu'ils procedent, ils sont tous au mary, & n'y a la femme aucune part du  
vivant d'iceluy son mary. Lequel en peut disposer à sa volonteé par contractz entre vifs:  
& si les peut confisquer au prejudice de la femme: sauf les biens paraphernaux. Et si la  
femme meurt deuant le mary, les heritiers d'elle n'y auront rien. Mais par la mort du  
mary elle y aura la moitié, s'il n'a aucuns enfans, à la charge de la moitié des dettes ef-  
quelles dettes ne sont compris les lais testamentaires, & frais des obseques & funeraill  
les. Et s'il a enfans qui n'ayent esté pourueus des biens du pere, elle n'y aura que le tiers.  
De laquelle moitié, ou du tiers, le mary ne la peut priser par testament. Mais il la peut  
auantager par son testament, & luy laisser tous ses meubles: sauf le tiers de sesdits en-  
fans, s'aucuns en a comme il a esté dit cy dessus au titre De testa. Et si elle voit que la  
succession du mary soit onereuse, & ne la veut recueillir, elle y peut renoncer en iuge-  
ment dedans quarante iours apres le decez de son mary: en soy purgeant par serment  
qu'elle n'a concelé aucuns biens de ladite succession (Auquel cas elle n'aura aucune  
part ausdits meubles, ni aux heritages acquis durât le mariage) sauf les biens parapher-  
naux & son douaire, s'oyuant la coustume du pays. Et s'il est trouué par apres que ladite  
femme ait substraict ou recelé aucuns desdits biens meubles, elle sera tenué payer sa  
part des dettes: non obstant ladite renonciation.

*Mais pour sa femme.* Par semblable si le mary rappelle quelque heritage par clameur  
de marché de bourse, comme lignager du vendeur, il le rappelle pour luy, & non pour  
sa femme. Mais en cas de rattrait au nom de la femme, icelle apres le trespas de son  
mary, seroit tenue à rembourser les heritiers d'iceluy mary, de la moitié des deniers  
payez pour le rattrait de l'heritage fait au nom de sa femme. Et pareillement le mary  
suet, ou ses heritiers apres sa mort, à rembourser sa femme ou ses heritiers, de la moitié  
des deniers payez pour le rattrait par luy fait en son nom durant leur mariage, d'un  
heritage assis en bourgagne où femme mariee acquiert la moitié, autrement icelle fem-  
me auroit, ou ses heritiers apres sa mort, la moitié dudit heritage. Pour le premier cas

y a eu arrest donné le 22. de Juin 1548. entre la vesue Loys du Busc, marié en premieres  
noces avec Catherine Blondel, ladite vesue tutrice des enfans dudit du Busc, & d'elle  
d'une part & Guilbert du Busc fils dudit Loys & de ladite Blondel soy portant heritier  
de sa mere, & renouçant à la successio de son pere d'autre part par lequel fut dit que le-  
dit Guilbert auroit certain heritage retiré par son pere, par clameur de marché de  
bourse peins au nom de ladite Catherine: en rendant à ladite vesue & enfans du se-  
cond mariage, la moitié des deniers desboursez par ledit Loys, pour retirer ledit heri-  
tage. Pour le second cas y a eu arrest donné le 8. de May 1516. par lequel il fut dit que

la vesue d'Andrien des Hommetz, auroit la moitié d'une maison assise en bourga-  
ge, vendue par Thomas frere dudit Andrien, & retirée par ledit Andrien par clameur  
de marché de bourse, durant le mariage de luy & de ladite femme, comme d'herita-  
ge conquis ensemble avec restitution de leues. Sauf que les enfans dudit des Hommetz  
le pourroyent remettre en leurs mains, en payant à ladite vesue deslans huitaine,  
la moitié du prix dudit contract. Et à ce sont conformes les Coustumes de Bourgogne  
& d'Orleans.

*Aux hoirs de son mary.* Ce texte veut dire que femme mariee ne peut acheter ne  
prendre à fief aucun heritage, que ce ne soit au profit du mary & de ses hoirs. Sauf  
toutef



toutesfois la moitié que la femme auroit en l'heritage par elle acheté, s'il estoit assis en bourgage.

Après la mort de son mary. Par ce mot (comme dit la glose) est à noter que la femme n'y a rien du viuant de son mary lequel peut vendre aliener & hypothéquer sans le consentement de la femme, les heritages par eux acquis conioinément ou diuinement sans que la femme les puisse rappeler après la mort de son mary. Et si le mary échangeoit lesdits heritages acquis en bourgage contre autres heritages assis hors bourgage, la femme n'auroit rien audit échange. Car il l'en peut aussi bien prouuer par telle voye, comme par vendition. Toutesfois faut sur ce noter vn arrest donné par la Court de Parlement de Paris, le 14. iour d'Aueil 1556. par lequel vne donation faite par Macé Drouët de Paris (où pareille coustume est obseruée & écrite) de tous ses meubles & acquets, fut reuocée & adnullée, pource que telle donatiō estoit faite pour frauder la femme dudit Drouët: & que par telle coustume on n'a iamais entendu donner moyen à vn mary de deceuoir la femme: mais seulement luy permettre de vendre & aliener ses conquests particulièrement, selon que les occasions de nécessité ou de volonté se presenteroyent sans dol & fraude. Or si tost que la femme est morte, la moitié desdits achats est acquise aux hoirs d'icelle femme, de sorte que le mary n'en peut disposer à leur preiudice: & par la mort du mary ladite moitié est acquise à la femme, pour tenir son costé & lignei tellement que si lesdits conquests estoient vendus par decret de iustice pour les dettes du mary, qui de son viuant les auoit peu hypothéquer, les lignagers de la femme se pourroyent clamer pour rattraire la moitié desdits conquests: & ne seroyent receus les lignagers du mary à se clamer d'icelle moitié. Et ainsi l'ay ven iuger par arrest de la Court, donné entre Dauid du Val bourgeois de Dieppe, fils de defunct Gauvain du Val d'une part, & Jean Bouchard frere de la vesue en secondes nocces dudit defunct d'autre: sur les respectiues clamours princes par lesdits du Val & Bouchard, pour rattraire par bourse & raison de lignage, les heritages dudit defunct assis en ladite ville, conquis durant le mariage de luy & de sadite femme, passez par decret de iustice apres son decez pour ses dettes. Par lequel arrest, nonobstant que ladite vesue eust renoncé à la succession de sondit defunct mary, fut dit que ledit Jean Bouchard auroit en vertu de sadite clameur la moitié desdits heritages, & ledit du Val euincé de sa clameur pour ladite moitié. Combien que le contraire eust esté iugé par le Bailly vicontal, & par le Seneschal dudit lieu de Dieppe, & par les iuges des Hauts iours de l'archeuesché de Rouen: les sentences desquels furent mises au neant, sans amende, & sans despens. Or quant pour le fait des rentes hypothèques acquises par vn homme marié, est notable l'arrest donné le 13. d'Acoust 1545. entre Marguerite le Noemët, vesue de defunct Nicolas de S. Maurice d'une part, & Marion de S. Maurice seur & heritiere dudit defunct d'autre. Par lequel fut dit, que ladite le Normant auroit & luy fut adiugé en propriété la moitié des conquests faicts à Arques, durant le mariage d'entre ledit defunct & elle, comme faicts en bourgage où femme acquiert moitié. Et en ce faisant luy fut adiugé la moitié de quatre vingts cinq liures de rēte acquises par ledit defunct sur le Roy à prendre sur la recepee des aides dudit lieu d'Arques. Et en tant que touchoit les sommes de rēte liures de rēte à prendre sur Pierre, Estienne, & Héry dits Ofils, soixante liures sur Jean le Sergent Viconte Du pont de l'arche, vingt liures sur Anthoine d'Arandel, & quinze liures sur Jean & Pierre dits Bougliez fut ordonné que ladite le Normant y auroit part & portion au marc la liure, pour autant de biens & heritages que les obligez esdites rentes possedoyent en bourgage.

Elle le peut bien posseder. Entendez apres le decez de son mary. Car de son viuant il en est reputé seigneur aussi bien que des autres biens de la femme. Mais ses hoirs n'y auoyent rien.

La Court de Parlement 1557. Le xxiii. de Juillet.

- 7 LA Court enioint à tous les iuges de ce ressort, quand il sera question d'adiudications de biens paraphernaux, auant que proceder ausdites adiudications, faire estimer & apprecier les meubles sur lesquels seront pretendus lesdits biens paraphernaux, dedans la huitaine de la requisition, se fait n'auoit esté. Et apres faire coter dedans trois iours ensuyuans par les

Conquests  
faicts en  
bourgage.

Dé general  
de conquests  
reputé frau  
dent.

Arrest de la  
Court.

Rentes hypo  
thèques ac  
quises par  
le mary.  
Arrest de la  
Court.

Rentes ac  
quises sur le  
Roy sur le  
lieu où se  
fait la rece  
pe dudit  
seigneur.

Les conquests ac  
quies sur la  
nature des lieux  
où les heri  
tages des ob  
ligez sont  
assis.

Adiudica  
tiō de biens  
parapher  
naux.

pretendans lesdites adiudications, sur les marges des inventaires, les biens qu'ils pretendent leur estre adigez comme paraphernaux:lesquelles cottes vaudront de declaratiõ,pour apres auoir baillé par les defendeurs trois iours apres ensuyuans leur contestation par escrit aufdites cottes, & sans autrement receuoir les parties à escrire, proceder à l'adiudication desdits biens paraphernaux, en la presence desdites parties, ou elles deuement appelees, ainsi qu'il appartiendra.

Parapher-  
naux.Arrest de  
la Court.

Pource qu'il a esté cy dessus touché vn mot en passant des biens paraphernaux, l'ay mis icy cest arrest touchant l'adiudication d'iceux. Or est ce mot descendu de la ligue Grecque, & signifie les biens que la femme apporte avec son mary *præter dotem, quæ Gallicè peculium appellant*, comme dit le Jurisconsulte in l. si ego 3. *dotis ff. de iure dot.* c'est à sauoir les biens propres & destinez à l'usage de la femme. Et ainsi a esté interpecté par art. de la Court donné le 24. de May 1504 par lequel fut adigeé à la vesue d'vn nommé L'espingier ayant renoncé aux meubles de son mary, prouision de la Robille (c'est le terme de l'arrest) c'est à sauoir tous les vestemens, robes, chaperons, ceintures, aneaux & verges tant d'or que d'argêt, & son trousseau, autant qu'il y en auoit en essence lors du trespas du mary. Toutesfois il demeure en l'arbitre du iuge quels biens doyent estre adigez à vne vesue ayant renoncé pour ses biens paraphernaux, ayant esgard au nombre & valeur des biens meubles de la successiõ, & à la qualité de la vesue. Et a l'on accoustumé de luy adiger ce qui luy est necessaire tant pour sa vesture que pour son mefnage, pourueu que les meubles de la successiõ le puissent porter: & que cela n'excede le tiers, qui par la Coustume luy appartient. Et c'est pourquoy l'arrest cy dessus mis requiert qu'appréciatiõ soit faite desdits meubles, pour mieux garder mesure en l'adiudication desdits biens paraphernaux.

## A D D I T I O.

Je croy qu'il ne feroit deuisé en rien par le novice sufficient que ces biens que nous disons paraphernaux, ne soient ainsi improprement appellez: d'auant que *maritalis eras quoddam ipso dote addicentium*, quasi quod super dotem à muliere in viro datum & possessionem indultam sit, ut à dote recepta differat, quam extra mariti dominium, & possessionem mulier sibi reseruat. *Res autem præterdotales sit maritalis non incommode appellari licet, mariti eras apud Romanos ut mulier in libello descriptis viro offerret, cui dote subsideret: & velut dicitur in capitulo eius occurritur, ut si quædam diuersimodis interpretatur ver. Quæ hæc cum bonis que vulgo paraphernalia vocamus, confere videtur, & erimus respondere iudicis? cum apud veteres Normannos dote res mariti in viro receptum sit, ut mulier que in viro manam & paritatem seruauit, viro quidem superflua ipsa paraphernalia sibi habet, licet ne viliam quidem decorem attulerit viro bona successiõneque iudici remanuerint. Sunt qui maluit vtilitate dicitur, quasi sub id quod in dote præcipuum eras, substantiam aut superfluum, sed hoc dote præcipuum exigit. Vt enim in hac paraphernalia casu obest, eundem dote & indulgentem et vulgari & populari usui, sicut in illa glosa super verba, sumendum ff. de leg. iii.*

La Coustume au chapitre De brief de douaire.

Douaire de  
femme.

En doit sauoir que la femme doit auoir en douaire<sup>a</sup> par la coustume de Normandie, le tiers de tout le fief que son mary auoit quãd il l'espousa. Et se le mary n'estoit de rien faisy quand il l'espousa, & que son pere ou son ael tenoit encotes tout le fief: s'ils furent presens au mariage, ou le pourchasserent, ou le conforterent, la femme aura apres la mort de son mary, le tiers du fief que le pere ou l'ael de son mary tenoit au tẽps que le mariage fut fait, s'ils n'auoyent autres hoirs. Et s'ils auoyent autres hoirs, elle aura son douaire de la partie qui succederoit à son mary, s'il viuoit. Et si douaire doit estre fait apres la mort au pere ou à l'ael, s'elle remaint vesue.

Se le pere ou l'ael ne s'accorderent pas au mariage, ains le blasmerent: elle n'emportera apres la mort de son mary point de douaire, fors de ce dont il estoit faisy, quand il l'espousa: ou de ce qui luy est depuis échue en droite ligne.

- 10 L'en doit sauoir que femme ne doit auoir en douaire plus que le tiers du <sup>Douaire</sup> fief<sup>c</sup>, quelque conuenant qu'il soit fait aux espoufailles. Car aucun ne peut <sup>co-actumier</sup> donner en douaire plus que le tiers de son heritage. Et se plus il en donne quand il en donne outre le tiers doit estre rappellé apres son decez. <sup>Moins</sup> <sup>Douaire</sup> <sup>precis ou</sup> <sup>consuetud.</sup> <sup>nal.</sup> <sup>Douaire en</sup> <sup>meuble.</sup> que le tiers peut auoir femme en douaire selon les conuenances des espoufailles. Car se la femme otroya & cōsentit és espoufailles, qu'elle fust douée de chatel, ou d'une piece de terre qui fut nommée, ce luy doit suffire apres la mort de son mary, puis qu'elle s'y consentit és espoufailles. Mais s'il n'y eut point de conuenant fait, elle pourra recourir au tiers du fief de quoy son mary estoit saisy quand il l'espousa.
- 11 L'en doit sauoir que femme ne peut auoir douaire ne partie en conquest que son mary ait fait, fors en bourgage, où elle aura la moitié: mais de douaire n'y aura elle point<sup>a</sup>. Se le mary a parçonniers<sup>b</sup> au temps qu'il se marie, & il est encore saisy de tout le fief: la femme n'aura pas douaire des parties à ses parçonniers, ne mesmes s'ils eschoyent à son mary<sup>c</sup> depuis qu'il leur auoit fait partie. Et se le mary meurt ains qu'il en ait fait partie, & le tiers est donné en douaire à la femme, & les parçonniers reçoient depuis leurs parties, la femme perdra le douaire qui luy en fut fait: & aura seulement douaire de la partie de son mary, & non pas des autres parties. Car aucun ne peut donner, vèdre, fieffer, ne bailler rien de ce qu'il possède au nom d'autrui, fors de ce sans plus qui appartient à sa partie.
- 12 L'endoit sauoir que femme n'a point de douaire du mary dont elle est g' departie<sup>d</sup>, iacoit ce que les enfans qui sont nez d'eux soyent tenus pour loyaux. Car celle seulemēt doit auoir douaire, qui estoit avec son mary quand il mourut.
- 13 Se l'homme meurt apres qu'il a prins femme, ains qu'ils ayent couché ensemble en vn liēt, la femme n'aura point de douaire. Car au coucher ensemble gaigne femme son douaire, selon la coustume de Normandie.
- 14 L'hoir n'est tenu à douer la femme à son ancessur, fors de ce qu'il tiēt de son fief. Et se le mary a baillé ou vendu de son fief, la femme si en peut demander douaire à celuy qui le tient.

*Au style de proceder.*

- 15 **F**emme doit auoir apres le trespas de son mary, en douaire sa vie durant la tierce partie de tout l'heritage dont son mary estoit saisy lors de leurs espoufailles, ou qui depuis luy sont escheus en droite ligne, comme de pere, mere, ayeul ou beſayeul. Et se le pere, mere, ayeul, ou beſayeul viuoyent encores lors du trespas du mary, & apres meurent la femme viuant, elle aura douaire de tierce partie en ce qui pouuoit eschoir à son mary.

<sup>a</sup> *En douaire.* Monsieur Bobier sur la Coustume de Bourges, & monsieur Imbert <sup>in Douaire n-</sup> <sup>Enchiridia</sup> appellent ce douaire donation *propter nuptias*: pource qu'il est constitué à la <sup>comparé à</sup> femme par le mary ou par les pere & mere en recompense du dot donné au mary par <sup>donatio pro</sup> la femme ou par les parens, pour supporter les charges de mariage, combien qu'il ne <sup>propter nuptias.</sup> conuiennent en tout, pource que le douaire est introduit & reglé par coustume. Or <sup>si C. de do-</sup> puis que de droit *des C. donatio propter nuptias equiparatur*, sensuit que le douaire doit <sup>na prop-</sup> iouyr des priuileges otroyez de droit au dot. Et est à noter que femme doit tenir en <sup>supr.</sup> tel estat les maisons & heritages cōme bailliez luy ont esté par douaire. Et ne peut couper les bois non accoustumez à couper, si ce n'est pour repaier & ameliorer les choses



*Usufr. C.  
de usufr.*

*Cas non  
quod si  
bailler vn  
usufructu-  
aire.*

*In Enchir.  
sup. ver. usufr.  
usufructuarius  
usufructuarius.*

*La maison  
brulée, le  
douaire sur  
icelle est es-  
teint.*

*Liv. xiiiij. c.  
2. ar. ij.*

*Le foyeur  
si se bleue  
si de foyeur  
vba. pradi.*

*Donation  
mutuelle.  
Arr. du 17.  
de Fevrier  
1557. d'année  
en 208.*

*Sup. ver. do-  
natio mutua*

*Vilage de  
Caux & de  
Gisors.*

*Femme n'a  
douaire es  
heritages  
venans de  
ligne colla-  
teral.  
Arrêt de la  
Cour.*

de son douaire. Mais cōbien que de droit vn usufructuaire soit suiet de bailler caution de n'apporter aucū dōmage à la propriété de l'heritage, toutesfois il n'est accoustumé de contraindre vne femme douairiere à bailler ceste caution. Je croy bien que si elle estoit suspecte de mal vser de l'heritage, on la pourroit à ce contraindre: ou bien si elle estoit impuissante de la bailler, on pourroit establir commissaires au regime dudit heritage, pour le faire bailler à louage, & en payer le reuenu à la vesue; comme Imbert dit la Court de Parlement de Paris auoir accoustumé d'ordonner en tel cas. Par laquelle il dit aussi auoir esté ordonné, que si la douairiere est mere des enfans auxquels appartient la propriété de l'heritage, on ne la peut contraindre à bailler ladite caution, pour l'affection & amour naturelle qu'elle porte à scdits enfans. Et s'il aduient que la maison soit brulée, en laquelle la femme auoit douaire, le douaire est estaint. Et combien que la maison soit reedifée par les heritiers, & qu'elle offre contribuer aux reparations, elle n'y aura pourant douaire. Papon en allegue vn arrest de Paris: par lequel fut dit que le reuenu d'une caue & d'un puy, qui estoient demorez de la combustion, seroit estimé à certaine somme, qui seroit payee annuellement à la vesue pour son douaire. *Sublato enim adificis usufructus interit, quomodo arca pars sit adificii.*

*Que le pere ou l'aël tenoit.* Par ce texte, il est cler que dès lors du mariage le hief est affecté au douaire de la femme du fils: de sorte que le pere ou l'aël ne le pouroyent vendre ni aliener au preiudice dudit douaire; combien que la femme n'y puisse demander douaire iusques apres la mort du pere ou de l'aël, comme il est dit cy apres. Autrement s'ensuyuroit que si le mary n'estoit de rien faizy, & le pere ou l'aël vendoyent leur heritage, la femme demourroit sans douaire.

*Plus que le tiers du fief.* J'ay entendu y auoir eu arrest de la Court donné, entre la vesue d'un nommé des Minières de Rouen, fille d'un nommé Bouchard d'une part, & les heritiers dudit Minières d'autre. Par lequel fut approuué le traité de mariage d'entre ladite vesue & sondit mary, entant que par iceluy auoit esté accordé que si ledit des Minières predecedoit, ladite femme iouyroit enuierement sa vie durant, d'une terre appartenant audit des Minières: & aussi si ladite femme predecedoit, ledit des Minières iouyroit sa vie durant de cent liures de rēte, données à ladite femme pour son dot par le pere d'icelle: & dit que soyuant ledit traité, ladite femme iouyroit de ladite terre, combien qu'elle excédast le tiers du reuenu dudit mary. Lequel arrest donné contre l'attente des Aduocags estans du conseil de ladite vesue, estoit fondé en ce que ledit accord estoit mutuel, & à l'auantage tant du mary que de la femme: & qu'il n'y auoit presumption de fraude contre la coustume, par ce qu'il y auoit egale proportion, tant des biens que des personnes: attendu que ladite terre ne valoit pas plus de cent liures de reuenu: & que ledit mary lors dudit traité estoit aussi ieune en son regard, ou à peu pres qu'estoit ladite femme, qui sont les choses requises à ce qu'une donation mutuelle soit vaillable entre personnes auxquelles est prohibé de donner, comme il est escrit par le susdit Imbert.

*Mais de douaire n'y aura elle point.* L'usage du pays de Caux est autre. Car la femme a la moitié comme en douaire es cōquests assis hors bourgage. Et au bailliage de Gisors, elle y acquiert la moitié en propriété es heritages assis entre les trois riuieres de Seine, Epte, & Andelle, qui est le Veuquecin Normant.

*Par riuieres.* C'est à dite coheritiers, comme freres.

*Ne mesmes s'ils escheuent à son mary.* Par cecy & ce qui est cy apres extrait du Style, femme ne peut auoir douaire en ce qui est escheu à son mary depuis les espousailles par succession de ligne collateral. Et plus y a, que si aucū heritage estoit escheu depuis les espousailles aux ascendants du mary par succession de ligne collateral, la femme n'y auroit point de douaire apres la mort desdits ascendants, comme le pere ou l'aël de son mary. Et à ce propos fut donné arrest à grande & meure deliberation le 16. de Nouembre 1559. par lequel la vesue de defunct Jean le Damoisel fut escondite & refusée du douaire par elle pretendu sur les biens heritages rentes & reuenu, succedez escheus & aduenus à Pierre le Damoisel l'ainné, pere dudit Jean mary de ladite femme, par le decez & trespas de Pierre le Damoisel le ieune oncle dudit Jean, depuis les espousailles dudit Jean & de ladite femme. Et semble la Coustume estre clere en ce cas, par ce qu'elle dit cy dessus en termes exprez, que la femme aura en douaire le tiers du hief, que le pere ou l'aël son mary tenoit au temps que le mariage fut fait.



g *Dant elle est departie.* Cocy se doit entendre selon droit, quand le diuorce est celebré par le iugement de l'eglise, ou pource que le mariage estoit nul, ou pour l'adultere de la femme ( qui est la seule cause en nostre Chrestieté de la pouuoir repudier ) quand la femme n'est reconciliée avec son mary lors de sa mort. Mais se le diuorce se fait par la faute du mary seul ou bien de tous les deux, il ne doit estre imputé à la femme pour la priuer de son douaire. Il se peut aussi entendre quand la femme par la legereté & follie, & sans cause raisonnable, a delaisé & abandonné son mary, & qui ne demouroit avec luy quand il mourut.

h *A celui qui le tient.* Par arrest du vingtvieme de iuillet mille cinq cens vingt cinq, entre vn nommé Hay seigneur de Saint-Berthelemy & la vesue de son pere, fut dit que des heritages & reues que le defunct auoit vendus durant leur mariage, ladite vesue s'en prendroit & adrieroit pour son douaire, à ceux qui en estoient tenans : sauf leurs raisons. Et soit noté que la femme apres la mort de son mary peut demander son douaire, & sa part és meubles & conquests, encor que le dot ou don promis en faueur du mariage n'ait esté payé : en cedant aux heritiers du mary ce que dudit don leur peut estre acquis. Car le don promis par le pere ou par autre, peut estre demandé par le mary : & s'il a esté en demeure de ce faire, sa negligence ne peut estre imputée à la femme pour le regard de laquelle c'est autant que si le don auoit esté payé, comme dit Papon par plusieurs arrests de Boed. allegât à ceste fin l'autent. *vt ex alio in illa dot.* combien que ledit texte semble requerrir l'oblation du payement du dot, & le refus du mary de le receuoir.

## ADDITIO.

Papon en ce lieu allegue la decisib 22. de *Barron, cuius hoc erat quæsitio. An bona mobilia & conquestus conseruati matrimonio factis in re dotalium consuetudinariam vixit lucratæ, præcipui tibi maritus in contractu matrimonii voluit uxorem tale dotalium habere, sicut dux per patrem uxoris præmissas fuerit in contractu in contractu contentis solent. Hæc sunt verba quibus Barron tractat, & que habens hoc transcripsi, quam ne verborum mutacione tanta vera iniuria fieret, tum nostra consuetudinis vsus in assignando & præsequendo dotalia tui familiaris placitis comprehensa à ratiõne adimus, & minus frequenter videretur. Tamen enim est huiusmodi illis conuenerit ut plene eisdem verbis, sed inque mente utriusque concipiatur. Consuetudine nostra est in factum malicorum propensitate, quid existerem amicum hauriam que vir nuptiarum tempore uera dotalia possidebat, & qua dotalia ab amicis, aut ab amicis esse dotalia & usufructus loca mulieres superstitis auferant, licet nullam dotalia instrumetorum nullisque super hoc tractatus scripti redacti sit. Tanta est consuetudinis nostra amplitudo, ut solum queratur an nuptii legitime vir & uxor concubauerit. Concubitus enim solo ne dotalia tui, mulier sibi inuoluntate tunc querit, & nullis rebus liberis, similibus in malitibus. Ne veri ad rem usum ex nostra consuetudine scripta non primam haurisse qui arbitror, Barron illam suam decisionem non solum legum & dotalium calculis asseruit sed etiam Iulii Cesaris amicum imperatorum eloquentissimi & facillime principis infirmitat. Et enim ut lib. 5. de Bella Gallica ita scripsit Vni inquit Gallis infirmitate maribus, quibus potestas ab uxore dotalia namque acceptent, sicut ex suis domibus abmatore facta cum dotalibus committant. Huiusmodi potestate concubitus habere, nullisque seruatur. Vixit uxorem uita superstitis, ad eam partem utriusque cum fructibus superstitum temporum prouenit.*

*La Coustume au chapitre De vesueté d'homme.*

6 **C**oustume est en Normandie despieça, que s'vn homme a eu femme de vesueté a de qui il ait eu enfant qui ait esté né viu\*, içoit ce qu'il ne viue mais, d'homme. b toute la terre qu'il tenoit de par sa femme au temps qu'elle mourut, c luy remaindra tant comme il se tiendra de marier\*. Quand il sera mort, ou quand il sera marié, la terre qu'il tenoit par la raison de la vesueté, remaindra aux hoirs à la femme à qui elle deuoit eschoir de sa mort.

a *Qui a esté né viu.* Puis que le texte exprime que l'enfant soit né viu, l'opinion de la gloise ne doit estre receuë de l'enfant mort né qui a eu vie au ventre de la mere, combien que de droit, *Is qui in utero est pro nato habetur, quousque agit de commodata partu.* *Is qui in utero est pro nato habetur, quousque agit de commodata partu.* *Is qui in utero est pro nato habetur, quousque agit de commodata partu.* Mais il n'est icy question du profit de l'enfant qui est à naistre, mais du profit du pere tant seulement.



en nombre 164. Ioust qu'eslées questions il ne se trouve rien de feiet méisme: par l'auth. vi. Il n'est  
 te bien en la question 144. an homagium per pcuratores prefati possit. mais ce n'est à propos: encorcs il  
 i'ge pour l'affirmative.

Par arrest du second de Juillet 1519. fut approuvé le contract par lequel vn nommé **Girot** avoit vendu vne maison à vn nommé **Rouffel**, par le prix de cinq cens liures, que ledit **Rouffel** devoit payer audit **Girot** & à ses crédeurs qui seroyent opposans au decret d'icelle maison que ledit **Rouffel** pour sa seureté avoit voulu estre decretée à ses despens par condition que si elle estoit encherie à plus haut prix, l'outrepus seroit party entre eux par moitié. Et suivant ledit contract fut adiugée audit **Rouffel** la moitié de deux cens liures à quoy ladite maison fut encherie, outre lesdites cinq cens liures, nonobstant les lettres de releuement obtenues par ledit **Girot**, pour faire casser ladite condition, disant que ledit **Rouffel** sans cause pretendoit avoir ledit profit de cent liures, & que **Girot** les devoit emporter, comme prouvenans de la venue de son heritage, ledit **Rouffel** disant au contraire, que par le contract de vendue, il avoit esté fait seigneur & propriétaire de ladite maison & que tout ledit profit luy appartenoit, s'il ne se fust passé à la moitié.

**Chaloigne** soustenoit l'usage de nostre dame des champs & de Pissy estre tel, que Les chems  
 ne doyyent  
 estre mesu-  
 rez en ven-  
 due d'heri-  
 tage.

Chaloigne soustenoit l'usage de nostre dame des champs & de Pissy estre tel, que  
 fust en vendant ou achetant la mesure des terres, se prenoit au parmy du chemin ou  
 chemins prochains d'icelles terres & y estoit la moitié desdits chemins cōpente. Tou-  
 tefois ledit **Chaloigne** par sentence du Bailly, & par arrest de la Court donné le 13.  
 de Juillet 1520. decheut de son soustien.

Au decret de quelque heritage avoit esté mis qu'il contenoit vne acre ou enui-  
 ron: & toutesfois à la verité il contenoit acre & demie, moins quatre perches: &  
 pource vouloit celuy auquel avoit appartenu l'heritage ou son heritier repeter l'ou-  
 treplus d'une acre. L'encherisseur ou son representant disoit, qu'attendu que l'heritage  
 estoit limité audit decret par bouts & costez, il n'y avoit point de repetition. Et ainsi  
 fut jugé par arrest pour le Prevoit contre **Vinas** le quatorzieme de Fevrier. 1517.

Surquoy faut noter qu'en contracts de vendue de terre, pour juger si les pieces de ter-  
 re se doyyent liurer par mesure, quand il n'en est fait expresse mention, on doit avoir  
 regard, si on commence la vendue par certain nombre d'acres qui sont apres bour-  
 nes: car en ce cas il faut fournir le nombre déclaré par le contract, combien qu'il ne  
 s'en trouve autant dedans les bournes & confins. Mais si on vend vne piece de terre  
 bournée, que l'en dit contenir tant d'acres, ou contenant tant d'acres ou environ, com-  
 me au cas de l'arrest cy dessus maison n'entend vendre que ce qui est contenu dedans  
 les bouts & costez: pource que le nombre y est mis pour demultrer & designer le lieu,  
 & non pour disposer: s'il n'y a autre chose au contract qui face juger que les contra-  
 ctans ayent eu regard au nombre d'acres, car vne partie du contract declare l'autre.

Il faut aussi avoir regard à la quantité du prix, par lequel on en peut tirer quelque  
 coniecture: comme s'il estoit excessif, si le nombre déclaré n'estoit fourny: ou si le nom-  
 bre trouvé dedans les bournes estoit moindre, de tant que le prix fust trouvé excessif.  
 Et ne faut omettre, que quand il est contenu entre les parties de liurer la terre par me-  
 sure, il faut demander la liurison desdits soixante iours: autrement on n'y est plus rece-  
 vable. Mais s'il n'est rien promis de faire la mesure, on peut jusques à trête ans de-  
 mander le fournillement du nombre de terre qui a esté vendu.

Par arrest du premier iour de Mars 1519. la sentence du Bailly de Caux, ou son  
 Lieutenant fut cassée, par laquelle il avoit ordonné que les terres dudit bailliage de  
 Caux seroyent mesurées à la mesure d'Arquesqui est à huit vingts perches pour acre,  
 vingt & deux pieds pour perche, & onze pouces pour pié. Et ordonna ladite Court,  
 que la mesure des heritages mentionnez en ladite sentence, pourtant qu'il y en a  
 uoit d'assis en la Viconte de Caudebec & jurisdiction du Roy, seroit faite à dix pou-  
 ces pour pié, & vingt & deux pieds pour perche. Et en tant qu'il y en avoit d'assis es  
 hautes iustices de Mau-leurier & Tancarville, la mesure en seroit faite à douze pou-  
 ces pour pié, & vingt & quatre pieds pour perche.

loignez à cecy lesii. De querelle de fief vendu, De conditiō de rromere, & De cla-  
 meur resocatoire, en tant que seroit pour la mesure. Car pour le surplus desdits  
 chapitres, il en sera traité en son lieu.

Vendue fai-  
 te à la char-  
 ge de de-  
 cret.

Les chems  
 ne doyyent  
 estre mesu-  
 rez en ven-  
 due d'heri-  
 tage.

Quand on  
 est feiet li-  
 urer par me-  
 sure les ter-  
 res vendues.

Arrest de la  
 Court.

Sub. in En-  
 cin sup ver-  
 poveritas  
 pmpo infra.

si l' qui fan-  
 dem §. qui  
 est vni ff. de  
 contr emp.

ar. l. quid si  
 vult §. si

quid sit ve-  
 nari ff. de  
 edil. dic.

Mesure de  
 la toute la  
 flice doit e-  
 stre gardée.

Mesure  
 d'Arques.

Mesure de  
 Caudebec.

Mesure de  
 Mau-leurier  
 & Tancar-  
 ville.

**P**Ar la commune maniere de parler on vſe de ce mot de ferme pour les terres alluſes aux champs, meſmement quand il y a nombre de piéces de terre, & manoir, granges & eſtables pour loger le fermier & les beſtiaux, & recueillir les fruïts & leues deſdites terres: & le mot de louage eſt vſé pour les maiſons alluſes és villes & bourgs. Or y a-il deux ma-

**Ferme mu-** nieres de ferme, dont l'vne eſt dite ferme muable, qui eſt baillee à certaines an-  
**ble.** nees, & ſe mue de temps en temps: laquelle eſt le plus communément receuë en vſa-

**Fief ferme.** ge: & l'autre eſt appellee fief ferme, comme ferme fiefce ou baillee à perpetuité: la-

**L'vne f. de** quelle en termes de droit ſe peut appeler *ager veſtigali vel emphyteoticum, qui ha-*

**ag. vſig.** *lege locator, ut quando pro eo veſtigal pendatur, neque ipſi qui condaxerint, neque tñ qui*

**vel emphy-** *in locum eorum ſuſceſſerint, auferre eum licet.* Et de ces fief fermes y en a au demaine du

**pot.** Roy, dont les vnes ſont nobles, & les autres non, ſelon la qualité de la terre qui

**L'vſage des** eſtoit baillee à ferme, & qui depuis a eſté fiefce par le prix d'icelle, ou autre prix

**louages des** & charges. Quant au louage des maiſons alluſes és villes & bourgs, l'vſage eſt tel en

**maïſons.** ce pays, que ſi le louage en eſt fait ſans determination de temps, il ſe continue

d'an en an, & de terme en terme, iuſques à ce que le propriétaire face ſommer le

louager d'en vuidier: ou que le louager face ſommer le propriétaire de reprendre ſa

maïſon, & en faire ſon proſit. Laquelle ſommation ſe doit faire par vn Sergent, vn

terme deuant Car celuy qui eſt ſommé, doit auoir vn terme entier de ſe pouruoir.

Et ſi on ne veut acquieſcer à la ſommation, il faut faire adiourner la partie pour

dite les cauſes du refus de vuidier. Et quelquefois juſtice arbitre pour plus long

temps, eu regard à la grandeur du louage, au long temps qu'il a duré, & à la qua-

lité des perſonnes, ou autres iuſtes cauſes à cela mouans. Et ſont les quatre ter-

mes en l'an accouſtumez, Paſques, ſainct Iean Baptiſte, ſainct Michel, & Noel.

Mais ſ'il y auoit faute de payer au terme, on pourroit mettre hors le louager ſans

vſer de ladite ſommation. Et ſi le bail eſt fait à certain temps, il n'eſt beſoin vſer

de ſommation auant le terme eſchéu. Toutesfois ſi le louager eſtoit reſuſant de

ſortir, le propriétaire ne le pourroit mettre hors de ſon authorité: ains luy faudroit

ſe pouruoir par juſtice. Et ſont les biens du conducteur apportez en la maiſon

louee, tacitement obligez au prix du louage, ſuyuant diſpoſition de droit. Et peut

le propriétaire faire prendre par execution les biens trouuez en ladite maiſon, ſans

autre obligation expreſſe & executoire, ou condamnation de juſtice: de ſorte que

ſi le louager les transporte hors de la maiſon au deſceu ou contre le gré du proprie-

**Ferme mu-**

**ble.**

**Fief ferme.**

**L'vne f. de**

**ag. vſig.**

**vel emphy-**

**pot.**

**L'vſage des**

**louages des**

**maïſons.**

**Termes en**

**l'an accou-**

**ſtumez.**

**Tacite hy-**

**potheque**

**des biens**

**eſtans ſur le**

**louage.**

**l'vne mu.**

**C. loc.**

**Reſuf. au**

**traié des**

**oblig. ar. 4.**

**gl. 2. nu. 29.**

**Quand l'a-**

**cteur eſt**

**propriétaire.**

Voyez cy apres le ti. De bref de ſef, & De ferme, liu. viii.

Le 26. d'Avril 1526. jugé fut pour certaine appellation du Bailly de Caë, Que nonob-

ſtant la vendue faite à l'intimé d'vne maiſon louee audit appellant par le vendeur au

proce



precedent ladite vendue, ledit appellant iouyroit du louage de ladite maison: attendu que ledit vendeur s'estoit obligé par deuant Tabellions sur tous ses biens & heritages à tenir & entretenir ledit contract de louage. Et par ainsi en ce cas *emptor tenetur stare colono, contra Lemptorem. C. de loca.* Qui est vne limitation mise sur ladite loy par aucuns docteurs. Tootesfois Imb. dit auoir esté iugé par ar. de Paris que la clause de generale hypothèque accoustumee estre mise aux contracts ne subste: mais quel defect qu'il y ait ipeciale hypothèque de l'heritage baillé à louage. Qui est suruant l'opinion de Bartol. In Enchir. sup. ver. loca nisi autem vel emptor. C. loca.

De gage. Chap. X.

De ses engagié qd escrit en la Coustume aux chapitres De bres de ses. & De gage, & De gages & achats niers.

**L**En doit fanoir q terre est engagee en deux manieres. Vne maniere est quād vne terre est baillée pour autre terre en gage, ou pour deniers, ou pour autre chose: & à la fin du temps doit à chacun la chose estre réduite. S'aucune partie nie le gage, & il est apres prouué par l'enquête, cil qui demande le gage, l'aura: & cil qui le nie, perdra ce qu'il auoit baillé, & l'amendera par dessus. Et ces choses appartiennent à la dignité au Prince: & luy remaindront par la raison du gage qui fut nié. L'autre maniere est, quand terre est baillée en gage pour deniers, ou pour vn cheual, ou pour telle chose, iusques à vn terme, dedans lequel la rente \* est acquittee des issues de la terre: tel gage doit estre deliuré quittement au terme. Et se cil qui le tient, le nie, & il en est attainé, il le doit amender grieuement: & est tenu à rendre tout ce qu'il en aura leué apres le terme. Il y a vne maniere de gage que l'en appelle mort gage. Mort gage est qui de rien ne sera acquitte: si comme quand aucune terre est baillée en gage pour cent sols, par tel conuenant que quand cil qui l'engage la voudra auoir, il rendra les cent sols. L'en appelle vif gage qui s'acquitte des issues: si comme quand l'en baille en gage vne terre pour cent sols iusques à trois ans, qui doit estre rendue toute quitte en fin de terme: ou quand terme est baillé iusques à tant que les deniers qui sont prestez, soyent traictés des issues de la terre. Fiel engage. Gage nic. \* Deter. Mort gage. Vif gage.

Le susdit mort gage est vne maniere d'vfure: comme il sera dit au titre D'vfures.

ADDITIO.

Aucuns eillement que c'est le gage vif doit par le texte de nostre Coustume, qui à bon droit peut estre appellé *arriz gage*, contient en soy esport d'improbité & d'vfure, qui enim vna se mutua pecunia, illique pecunia seruis esse debet, nichilominus contra naturam facit creditor, qui ab ea fruges excolat, quam qui pecuniam. Qua de re vltigalis empio in tunc casu probata est, quam in vno tempore alienatur pecunia: neque de ea rediunda creditor conatur: quam vero obligatio de reddenda pecunia facta est, aut certe de ea arbitrio creditoris, ea lege ut interim annua quaedam portio vel fructus percipiantur, vna mutua est seruicium placet simili. Nichilque refert an tantum mensura fiat annua & perpetua sit quia semper ut per, & liberalis quibus improbandus est. Licet alii inter temporalem & perpetuam antichresim discrimen sciendum putent, & deus loci moderationi quindecima qui indicatur verè modus & aequalis temporariorum. Hil. c. 3. in 2. de usur. Card. Melin. in multa. comm. & usur. Quest. 2. c. 20.

Item ne feta hors propos noter par l'ordonné à la Cour le 16. de Juin 1570. Entre les sieurs Tyberge vesque de Besançon & M. Jean Caillou & M. Guillaume Hacquet tuteurs des enfans sous-ages de desdits M. Ri. huez le Doux. Comme apres lesteue fait d'un contract, par lequel ledit desdits auoit presté la somme de quatre vingts dix liures, & pour assurance il s'estoit fait laisser la iouissance de trois acres de terre, lors charges en grains de ladite accouste chose de la perception des fruits sur le fort principal, ledit contract fut comme illicite & vfuraire déclaré cassé, ledit tuteur condamné ren due à ladite vesque lesdits quatre vingts dix liures tournois d'elle exigés, & à payer semblable somme au Roy, & à luy les fruits desdits heritages soustraits & confisque.

*De meuble baille en gage est esort en la Coustume aux chapitres  
De plege, & De detteurs.*

**Mesble en** **Esort.** **A**ucun n'est tenu à garder plus de quinze iours les namps qui luy  
sont baillez en gage pour sa dette. Mais s'ils ne sont dedans ce desga-  
gez, il les doit vendre par le commandement de la Iustice, par deuant preu-  
d'hommes & creables, aussi bien & loyaument comme s'ils fussent siens, &  
retenir du prix ce qu'on luy doit: & le surplus rendre à celuy pour qui les ga-  
ges estoient tenus.

**Arrest des** **Cour.** **Forgas.** **A**uant que mettre les biens au reuendage, on doit faire adiourner l'obligé pour  
desgager ou voir vendre lesdits biens. Le garde desquels par vn seul default, apres a-  
uoir prins son serment, par lequel il est creable de l'engagement iusques à la valeur  
desdits biens, est permis à les mettre au reuendage, le faisant fauoir à sa partie. Et mé-  
mes en seroit creable quand la partie comparoistroit, à fauz de meilleure preuue:  
comme il fut iugé par arrest donné entre De la vigne & Le pillois en May. 1526. Et se  
fait la vendue desdits biens publiquement au plus offrant & dernier encherisseur. Et  
les peut retirer l'obligé, en rendant le prix qu'ils ont esté vendus dedans la huitaine  
qu'on appelle le temps du forgas ou de racquit. Et sont preallablement prins sur le prix  
de la vendue, le droit du reuendage & de l'enchere, & les despens du creancier: & le  
surplus employé au payement de la dette.

*De communauté de biens. Chap. XI.*

**Choses re-** **Q**ue deux personnes capables de contracter & d'acquies communité ensem-  
bles, c'est à dire estans en aage parfait, & n'estans au pouuoir l'vn de l'autre,  
côme est le fils au pouuoir paternel, demeurent ensemble en vne meisme  
maison par an & iour, ne faisant qu'une table & vn feu, & viuans à cōmuns  
despens, sans redre conte l'vn à l'autre: & apportans & cōmuniquans l'vn à  
l'autre leurs biens meubles, reuenu & ce qu'ils peuuent gagner en leur mestier & marchā  
dise, ou par leur industrie: sont cētez & reputez cōtracter & acquies cōmunité de tous  
leurs biens meubles, & des heritages qui seront par eux & chacun d'eux acquis durant  
telle cōmunité, mesmemēt si ce sont deux freres qui apres le decez de leur pere demeu-  
rent ensemble sans faire partage de la succession paternelle: ou la mere avec ses enfans.

**A D D I T I O.**

Le meisme procede du pere avec ses enfans: Pouruen qu'ils soyent mariez ou aages, & qu'ils ayent  
communiqué à leur pere les deniers & autres choses promises par le traité de mariage, & que par an  
& iour ils ayent demeuré ensemble faisant les affaires l'vn de l'autre, & tous autres actes de personnes  
communs en biens. Et est celle société appelee tacite. D'autant que apport de biens, & demeure en-  
semble par an & iour, induit & fait presumer vne tacite volente & consentement, d'acquies en-  
semble cōmunauté de biens: & pour faire cesser l'effect de celle presumption, conuientroit que par  
ledit traité, ou par autre acte deuement public & notifié les parties collectes de clarté, que pour demou-  
rer ensemble par an & iour, ils n'entendoient contracter ni acquies aucune société de biens, & que  
en ce il n'y eust aucune suspicion de fraude.

*L'Eschiquier 1423.*

**Cōmunité** **Q**ue nul homme de Iustice, Viconte, Sergent, ou autre officier ne con-  
traignent les meres d'aucuns sous-aages, à partir avec leurs enfans: si ce  
ne procede à la requeste d'icelles meres, ou desdits enfans, ou de leurs amis,  
sur peine de grand' amende.

**Le l. manda** **On** peut icy faire vne question, Si les enfans sous-aages apres la mort de leur pe-  
re demourans avec leur mere, sans faire aucun partage avec elle, acquies cōm-  
munité de biens. La cause de douter est, qu'enfans sous-aages ne peussent acquies cō-  
munité. Toutesfois on peut respondre, que si ledits enfans voyent que ce soit leur  
profit, ils pourroient pretendre cōmunité de biens avec leur mere, vñans d'argument  
de ce que dit Balde, que si tuteur communique ses biens & son reuenu avec ceux que  
communiquoit le defunct pere du pupille, & vñe de meismes facteurs & entremettiers,  
tacite

*de l. manda  
tam. C. man-  
da. & in l. si  
patrius. C.  
communio  
ter. iudi.  
In l. in Ex-  
ch. in ter.  
fieri.*

taicement il continue la parçonnerie. Et en ce cas les enfans auoyent telle part en la société, qu'ils auoyent aux biens de la succession de leur pere, ne faisant qu'un chef tous ensemble. Mais la mere estant esleue tutrice ou non, faisant faire inuictoire des biens de la succession par autorité de Justice, & appelé à le voir faire un curateur qu'elle seroit establir à ceste fin, seroit asseurée de ne contracter ceste communauté. Et est cecy décidé par la Coustume de Paris, Que quand un des deux conioines par mariage va de vie à trespas, & laisse aucuns enfans mineurs dudit mariage si le suruiuant ne fait inuictoire, ou autre acte derogant à communauté de biens qui estoient communs durant le mariage & au temps du trespas, les enfans suruiuans peuvent si bon leur semble, demander communauté aux biens du suruiuant. Mais en Normandie cecy ne pourroit auoir lieu pour le regard du pere, pource que tous les biens meubles luy appartiennent, & ne sont communs avec ses enfans.

*De sieffe de fons à rente. Chap. XII.*

**L**N deux manieres le fons ou heritage est sieffé en Normandie. L'une est faite par le seigneur tenant hief en chef: quand il baille à sieffe certain heritage ou piece de terre de son hief moyennant certaine pension annuelle, ou rente à heritage, par laquelle la seigneurie vult de l'heritage est transportee, en retenant la seigneurie directe avec droicts & devoirs seigneuriaux. Et s'appelle ladite rente seigneuriale, pource qu'elle est deuë en recognoissance de ladite seigneurie. A faute de payer laquelle rente au terme, le seigneur peut leuer sur son homme qui la doit, dixhuit sols, & un denier d'amende. Mais il n'en peut demander que trois annees d'arrieraiges, qui se nomment arrieraiges coutumiers. Et ne se peut prendre pour iceux que sur l'heritage sieffé: vñant d'arrest sur la lesee d'iceuy, ou prenant les namps qu'il y trouuera, soyent vifs, ou morts. Toutefois si le seigneur est haut Iusticier, la rente est executoire sur tous les biens de celuy qui la doit trouuer en la haute Justice, & en peut demander vingt neuf annees d'arrieraiges: mais aussi il ne peut leuer amendes à faute de payment d'iceux. Tel contract par les Coustumes de France est appelé censuel, & ladite rente appelee cens, ou censue: & les droicts seigneuriaux droicts censuels: & le seigneur à qui ils sont deuë, seigneur censier, ou seigneur de censue. Et est le contract feudal different du censuel, en ce que le propre d'iceuy est la foy & hommage: mais il peut auoir cela de commun avec le censuel, qu'il se face avec retention de rente: comme on voit assez de sieffs nobles suies en quelque rente enuers le seigneur feudal: mais cela n'est de la substance du hief ou de l'inféodation. La seconde maniere de sieffe est quand un heritage est prins à sieffe d'autre que du seigneur du hief par certaine rente, à la charge de payer la rente seigneuriale: ou quand un heritage est vendu à prix d'argent, à la charge de faire au vendeur quelque nombre de rente. Et est telle rente simplement appelee fonciere, comme crece à cause de fons. Et quelques lettres qu'il y ait portees sous seel authentique, ladite rente n'est executoire, & n'en peut-on demander que trois annees d'arrieraiges: s'il n'y a promesse de payer ladite rente, ou aueres parolles qui la rendent executoire. Car plusieurs fois la rente n'est pas promise payer: mais se fait le contract de sieffe, moyennant telle rente à prendre sur le lieu. Et aucunes fois la rente est promise payer par voye d'execution sur tous les biens & heritages du preneur: aucunes fois sur le lieu baillé à sieffe tant seulement, selon que les parties conuenaient entre elles: & aucunes fois celuy qui s'oblige à la rente, promet la rendre lurer & payer à ses despens en lieu certain & limité. Et peut telle rente estre crece à condition & faculté de racquit: laquelle encores qu'elle soit pour tousiours, se prescrite & estaine par le laps de quarante ans, comme il a esté iugé par arrest, au profit des religieux de la Bloutiere le quatrieme de Juillet 1526. mais à moins de temps ne se peut-elle prescrire, pource que c'est un droit reel & foncier, comme aussi j'ay veu iuger par arrest de la Court. Et s'il est question de la qualité d'une rente, & de sauoir si elle est fonciere & irracquittable, ou non, le demandeur peut estre contraint a exhiber les lettres de la creation d'elle, ou se purger par serment qu'il n'en est saisy: par arrest du vingtneufuisme de May 1528. Et combien que fons arrenté tombe en diuerses mains par

Rente seigneuriale.

Arrieraiges coutumiers.

Contract censuel. Cens ou censue.

Seigneur censier.

Contract feudal. Rente fonciere.

Rente executoire.

Rente fonciere à racquit.

Prescription de faculté de racquit.

Arrest de la Court.

Arrest de la Court.

succession ou autrement, on se peut adresser à chacune partie du fons pour toute la rente: car tout y est obligé par indivis. Et estant payé par vn des bien-tenans, ou à cause d'vne partie du fons, on conserue la possession sur les autres parties.

Clara & em-  
phyteoti-  
que.

Or est le contract de fesse different du contract emphyteotique introduit de droict, en ce qu'on ne peut vendre le fons baillé en emphyteose sans le consentement du seigneur direct: & il est autrement du fons baillé à fesse. Pareillement le bailleur à fesse, soit seigneur noble tenant ou autre ne peut reprendre & remettre en ses mains l'heritage fesse, comme tombé en commise, à faute de payer la rente ou pension receue par le temps de trois ans, ainsi qu'en cōtract d'emphyteose il n'est ainsi expressement conuenu par le contract de fesse. Et s'il est dit qu'il le puisse faire sans autre forme de solennité de iusticelle paction doit estre gardée: & en vertu d'icelle le bailleur de sa seule auctorité pourra mettre le preneur hors de l'heritage, & le remettre en sa main, sans declaration de iuge, & sans vsr de sommation de payer: comme il

Arrest de la  
Cour.

fut iugé par arrest le vingtquatrième iour de iuil. 1527. Qu'il ne soit besoin de sommation, la loy seconde C. de in emphyt. y est formelle. Mais Guido Papa docit. 107. dit

Après volli-  
gali.

qu'il y faut declaration de iuge competent après les parties ouyes. *Ager volli-gali* differe du fons baillé en emphyteose, *tanquam genm a fesse*, pource que le premier nom est plus general: & comprend tout fons ou heritage auquel est imposé quelque tribut, charge, cens, ou pension soit publique ou priuee, soit à raison de seigneurie directe, ou autre iuste cause.

Rente con-  
stituee pour  
recompense  
d'heritage  
donné à vn  
d. mariage.

Ory a il en Neemandie autre maniere de creer rente que par fesse, ou emphyteose: c'est à sauoir quand on constitue rente pour amendement de lotie entre coheritiers: qui est quand vn lot estant de meilleure valeur que l'autre, est chargé de faire quelque rente à celuy qui aura l'autre lot: ou quand on donne quelque rente en faueur de mariage à vne fille au lieu de sa legitime: ou quand on la constitue sur son heritage pour quelque autre iuste cause. Et telles rentes tiennent nature de rentes foncierres, quand elles ne sont constituées à prix d'argent que nous appelons rentes hypotheques: desquelles nous parlerons & en ferons vn titre à part, ainsi qu'il ensuit.

### De vendue ou constitutions de rentes hypotheques.

#### Chap. XIII.

Rentes vo-  
lantes.

Rentes à  
prix d'argent.

Cecy est  
pris en la

plupart de

M. du Moy-  
lin en son li-  
ure analiti-  
que d'vsr.

etc.

Sous le ti-  
tre de emp. &

vsr. 203

extraog.

Le prix du  
Roy au de-  
nier dix, ou  
dix pour  
cent.

Rentes au  
denier dou-  
ze.

Rentes hypo-  
theques à  
tombours

racquittables.

**C**ombien que les rentes hypotheques ( que l'ordonnance du Roy Loys douzieme appelle aussi rentes volantes, & rentes à prix d'argent ) ayent succédé au lieu des vsures legales: toutesfois elles ne doyent estre appelees, ne reputées vsuraires: pourueu qu'elles ne soyent excessiues, mais constituées à iuste prix, & sans fraude, ou vice. Et comme licites

& conformes à droict ont esté approuuées & confirmées par le Pape Martin cinquieme de l'an 1414. & par Calixte tiers en l'an 1415. les constitutions desquels sur ce faites sont escrites aux Extrauagantes. Et dès le temps de Iustinian semblent auoir esté inuencées & pratiquées, & par luy confirmées comme vne espeece distincte d'vsure, par vne de ses nouvelles constitutions, qui est la 160. en l'edition & inter-

pretation d'icelles faite par Gregoire Haloander. Or quant au iuste prix d'icelles (quo'n appelle le prix du Roy) ce a esté tousiours dix pour cent, ou au denier dix: qui est à dire que pour vn denier du sort principal on en baille dix au vendeur. Et ne furent jamais permises à moindre prix, comme il appert par lesdites Extrauagantes. Et combien que dès & depuis l'an mille cinq cens, par la Court de Parlement de Paris lesdites rentes ayent esté trouuées excessiues à ce prix: tellement que par son ordonnance & arrests sur ce ensuyuis, elles n'ont esté receuës ni approuuées qu'au denier douze (qui est vingt deniers pour liure, & huit liures quatre sols huit deniers pour cent liures de sort principal par chacun an) toutesfois le prix de dix pour cent, a esté tousiours depuis entretenu gardé & obserué en Neemandie, & approuuë par le Roy, & par les arrests du Parlement de ce pays.

Il y a deux autres choses perpetuellement substantielles & requises en ces rentes. La premiere c'est qu'elles soyent à tousiours racquittables à la volonté du vendeur: tellement que s'il y a paction negative apposée au contract que le ven-



deur ne pourra racquitter la rente auant quatre ou cinq ans, ou autre temps, le contract est entierement nul. Mais s'il y a seulement clause affirmative que la rente soit racquittable dedans certain temps, pour cela le contract n'est rendu nul: mais est seulement ladite clause aduulée & reiectee du contract. Et la raison de la difference est que l'affirmative n'est de si grand effect: & n'est expressement priuative de pouuoir racquitter apres ledit temps. Et est à noter que la faculté de racquit en ces rentes ne se peut prescrire par quelconque laps de temps: pource qu'elle vient de la nature & substance du contract. Autre chose est d'une faculté de *remuer* qui ne se peut demander ne se peut que par la conuention des parties, comme en vendue d'heritage. Car elle se peut prescrire: & mesmes quand elle est donnée en creation de rente fonciere, ou autre rente constituée en lieu de fons ou recompense de chose immeuble: comme il a esté dit au titre prochain precedent.

- 3 L'autre chose requise est que l'obligé esdites rentes ne puisse estre contraint à les racquitter. Car en icelles le sort principal doit estre perpetuellement vendu & aliené. Qui est ce qui les fait ressembler au contract de vendue, & fait la principale difference entre icelles & l'usuere legale: en laquelle le creancier peut repeter le sort avec les arrierages passez. Il y a aussi autre difference, c'est que l'usuere estoit mensuelle: c'est à dire, qu'elle courroit & se pouuoit demander de mois en mois: & ces rentes regulierement sont annuelles, & payables par annees, ou par quartiers. Toutesfois celuy qui se constitueroit plege d'une telle rente, pourroit stipuler que le principal obligé seroit tenu la racquitter dedans certain temps apres lequel passé il seroit contraint à ce faire par la priuée & vente de ses biens. Mais si depuis il acquerroit ladite rente, se faisant surroguer au droit de l'acheteur, il ne pourroit plus contraindre le vendeur à faire ledit racquit. Et s'il y a aucunes pactions ou clauses apposees es contracts desdites rentes qui soyent directement ou indirectement contraires aux choses dessusdites, c'est pour faire cailler & aduuler lesdites rentes, comme usuraires & illicites, & precontenir les arrierages qui en auroyent esté payez au remboursement du sort principal: en condannant le detteur à payer au creancier ce qui se defauidroit que les arrierages ne montassent iusques au sort principal. Et quand les arrierages excedent le sort principal, j'ay veu en ce cas le Procureur general du Roy conclurre à la confiscation du surplus excedant ledit sort: pource qu'il ne doit estre rendu, come payé volontairement. Et ainsi n'est raisonnable que le creancier perde son sort principal qui luy est loyaument deu: & est assez puni de ce qu'il est priuée du profit par luy espendant receu de son argêt. J'ay dit cy dessus indirectement, comme s'il est dit que si le vendeur racquitter la rente dedans tel temps, il sera tenu payer la rente pour toute l'année qui seroit entree & commencée lors du racquit. Car telle clause, pource qu'elle est contre la liberté de racheter, aduulle le contract, comme Papon dit auoir esté iugé par arrest de Paris.

- 4 Encores y a-il vne chose que plusieurs tiennent estre requise pour la iustice & validité de ces rentes, c'est qu'elles soyent constituées par pecune nombree, & à prix d'argent, ainsi mesmes qu'on les appelle, & que les Extravagantes cy dessus alleguees le portent expressement: tellement que si elles sont créées pour vendue de marchandise, ou pour dette qui en precede, elles doyyent estre caillées & aduulées: & les arrierages qui en ont esté payez, estre preconteniz au payement du sort principal: ainsi qu'il a esté iugé par plusieurs arrests. Mais monsieur du Moulin allegue autres raisons, pourquoy telles rentes sont reproouées. La premiere, que le marchand seroit deux marchandises, & auroit deux profits d'une mesme chose: c'est à sauoir en vendant & debitant la marchandise: & faisant profiter son argent qui en produiroit au denier dix ou douze. La seconde, que ce seroit occasion de faire fraude à la loy, & excéder les metes & limites du prix du Roy, sans que l'on y peust obuier. Car les marchands communement, quand ils ne reçooyent argent constant, vendent plus chers: & neantmoins acheteroyent rente, non au feur de la iuste valeur de leur marchandise mais au feur du prix conuenu & excessif. La tierce, que ce seroit matiere & ouuerture de multiplier ces rentes excessives: & que plusieurs n'ayans à faire que d'argent & non de marchandise, en prendroyent neantmoins grande quantité, & à grand prix, pour par apres en recouurer argent en la reuendant à beaucoup moins: courant neantmoins la rente au prix conuenu, dès le iour de la vendue & l'raison de la marchandise. Et pour ceste cause dit que cessans les raisons dessusdites, comme si la marchandise n'est vendue que la iuste

L'obligé ne peut estre contraint à racquitter.

Liure 10.  
tit. 7. et. 1.

Rentes constituées au prix d'argent.



tenu pour iuste prix. Et environ l'an 1500. que le peuple & argent estoit augmenté, & les terres & les bleds commencez à encherir, on commença à iustement estimer & vendre ladite rente six vingts liures iusques à l'an 1522. que les detteurs & obligez d'icelles rentes commencerent à se plaindre & murmurer de l'excez desdites rentes en l'exaction des arrièrages d'icelles, que les creancierz faisoient estimer au plus haut prix que le blé auoit valu depuis la demeure de payer lesdits arrièrages. En quoy faisant bien fouuent le creancier en cinq ans estoit remboursé du fort principal de la rente. Pour à quoy pouruoir en l'an 1524. fut ordonné par la Court de Parlement de Paris, que les detteurs d'icelles rentes seroyent quietes en payant en argent vingt sols tournois pour seldier de blé, qui estoit douze liures pour vn moy. En quoy y auoit excez quant aux rentes vendues pour cent liures. Car c'estoit douze pour cent qui est l'vsure cesteime. Mais par arrest de la Court de Parlement de ce pays donné des le 25. de May 1519. & par autre arrest depuis donné entre Pongnon & Pinchon le 24. d'Avril 1521. fut dit & ordonné que les arrièrages de rente constituée en blé à prix d'argent, ne doiuent estre estimez plus haut que le prix du Roy, en regard au prix de l'achat d'icelle rente. Et ne peut l'obligé estre contraint à payer en essence, quelque long tēps qu'elle ait esté perçue & possedee en essence. Et par autre ar. du 3. d'Avril 1527. la creation de neuf boisseaux de froment de rente par neuf liures, & promise fournir par corps & biens, fut declarée nulle, & ordonné que les arrièrages payez seroyent precompez sur le fort principal. Combien qu'il ne fust question entre les parties de l'inalidité de ladite rente, mais seulement de l'exécution pour les arrièrages d'icelle, à l'estimation de deux sols pour boisseau, contre laquelle on alleguoit payement. Mais la Court, peut estre, fut meue à casser ladite rente, pource qu'il luy estoit notoire qu'elle auoit esté créée à trop vil prix: en regard à ce que le blé valoit communement lors de l'achat d'icelle, & aux années precedentes. Mais le vice de ladite obligation par corps, qui seul n'eust esté suffisant pour declarer ladite rente nulle, mais eust deu telle clause estre reiettee. Tant y a, pour resolution, que telles rentes constituées en blé ou autres grains, sont iustes & licites, pourueu qu'elles ne soyent achetées moins que le prix du Roy: en regard à ce que les grains valoyent cōmunement en l'année du contrat & en plusieurs precedentes. Mais l'obligé ne peut estre contraint à payer les arrièrages qu'en argent à la raison du dixieme du fort principal par chacun an. Bien a-il le choix de payer en essence, posé ores que le grain vaille moins que le dixieme dudit fort, ainsi que ledit du Moulin dit auoit veu iuger par arrest de Paris. Et si le blé vaut plus, il peut rabatre la plus value, en compensant & suppleant ce que l'obligé auroit moins payé que le dixieme es années precedentes, en liurant le blé en essence. Toutes fois l'obligé n'auroit ladite election, si la rente estoit achetée plus haut que le prix du Roy: ainsi seroit contraint à payer en essence, ou payer le prix que le grain seroit estimé valoir: pourueu qu'il ne fust greué entre le dixieme du fort, selon l'opinion dudit du Moulin.

Vltre con-  
sultation.Arrest de la  
Court.  
Arrest de la  
Court.Arrest de la  
Court.En la mes-  
me quest. 4

- 7 Au surplus combien que ledit sieur du Moulin tiensse pour opinion certaine & veritable, & die auoir esté iugé par plusieurs arrests du Parlement de Paris, Qu'au rachat de ces rentes constituées en certaine espee de monnoye, comme en eicus, on peut deduire & rabatre l'augmentation extrinseque de la valeur de la monnoye suruenue depuis le contrat: Disant pour les raisons qu'autremēt le creancier auroit double profit de son argent, c'est à sauoir le profit de la rente, & le profit de la plus value de la monnoye: & qu'il est vray semblable que quand le creancier n'eust employé son argent en rente, il ne l'eust gardé en son coffre, mais l'eust exposé au prix qu'il eust valu pour le temps: Et qu'à bien dite il n'y a autre valeur intrinseque en la monnoye, que le prix que le Roy luy donne: pource qu'en cōtrats on ne la considere pas cōme masse: toutes fois par arrest de la Court de Parlement donné le 15. de Novembre 1515. entre Constantin de Bernille appellant du Bailly de Rouen d'une part, & Jehan de la Place intimé d'autre, la sentence dudit Bailly fut confirmée, par laquelle il auoit condamné ledit de Bernille à payer la somme de cinq cens soixante escus d'or au soleil, pour faire le racquit de cinquante six escus d'or au soleil de rente vendue par ledit de Bernille audit de la Place en l'an 1513. moyennant semblable somme & semblables especes de cinq cens soixante escus: sans auoir esgard à ce que lors dudit cōtratt l'escu au soleil ne valoît que xxxvi liiii. d. piece: & que lors dudit racquit ils valoyent xl. f. & que ledit de Bernille eust garny en autres especes d'or & d'argent auant que

Rente con-  
stituée en e-  
cus.



*Tit. Enobis. sup. ver. mon. nra.* valoyent lesdits cinq cens soixante escus, en esgard au prix qu'ils valoyent loes de la creation de ladite rente. Imbert ausi allegue arrest du Parlemēt de Paris sans le dater, donné sur le fait d'une rente constituée en escus, du temps que l'escu ne valoît que vingtésept sols, par lequel fut dit que le principal & arrierages de ladite rente se payeroient en escus, qui valoyent lors dudit arrest quarante sols piece: Apres auoir eu sur ce l'aduis des generaux des monnoyes, lesquels rapporteroient que vingtésept sols du temps de la creation de ladite rente valoyent autant que quarante sols qui auoyent cours du temps dudit arrest. Et par ainsi l'affoiblissement ou diminution de la mon-

*Valueur intrinseque & extrinseque de la monnoye.* noye blanche seroit cause de la plus value extrinseque des escus. Et quant à la valeur intrinseque & extrinseque, qui est de la matiere, n'y auroit augmentation, mais plustost diminution, comme on voit par experience que les vieux escus sont meilleurs que les nouveaux. Il y a outre raison pour ceste opinion: c'est que tout ainsi que la diminution de l'escu, s'il y en auoit, viendroit au dommage du creancier: ausi est-il raisonnable que l'augmentation vienne à son profit. Mais par ordonnance du Roy Henry faite en l'an 1551.

*Contracts se doivent & à liures.* est ordonné qu'à l'aduenir tous contracts se feront à sols & à liures, sans user de paroles d'escus ou d'autres especes d'or ou d'argent, voulanz que de toutes dettes deuës au present à sol cedent tant à cause de reueu qu'autrement, qui ont esté traittes en escus ou autres especes d'or, le detteur soit quitte en payant le prix pour lequel elles ont cours par ladite ordonnance: laquelle n'a esté receuë en Normandie, & nonobstant icelle ont esté constituées plusieurs rentes en escus.

loignez à ce titre l'ordonnance du Roy Loys xii. faite en l'an 1510. par laquelle il est ordonné que les acheteurs de telles rentes n'en pourront demander que les arrierages de cinq ans ou moins. Et si outre iceux cinq ans aucune année d'arrierages estoit échue, dont n'eussent fait question ne demande en iugement, ne seront receus à la demander: ains en seront deboutez par fin de non receuoir. Laquelle ordonnance est cy apres mise sous le titre De prescriptions.

*Des dispositions des donateurs & testateurs faites en faueur de leurs administrateurs.*

*Chap. XIII.*

*François premier. 1519.*

*Au. lxxxj.*



OUS declaronz toutes dispositions d'entre vifs, ou testamentaires, qui seront par cy apres faites par les donateurs, ou testateurs au profit de leurs tuteurs, curateurs, gardiens, baillistres, & autres leurs administrateurs, estre nulles & de nul effect & valeur.

*Henry second. 1519.*

NOUS voulons & ordonnons en interpretant ladite ordonnance, Que toutes donations entre vifs & testamentaires, qui seront faites par les donateurs ou testateurs, au profit de leurs tuteurs, curateurs, gardiens, baillistres & autres administrateurs, pendant leur administration, soyent de nul effect & valeur: & telles les auons declarees, & declaronz par ces presentes: ensemble celles qui frauduleusement seront faites durant le temps de ladite administration, à personnes interposées, venans directement ou indirectement au profit des dessusdits tuteurs, curateurs, gardiens, baillistres & autres administrateurs.

*Liure v.* a *Baillistres.* Voyez cy dessus au titre De garde d'orphelins, en la glose sur le commencement.

*Receus.* b *Autres administrateurs.* Comme sont receus qui *mandato domini administrant.* *l. ff. de procurat.*



c. *Donations.* Et quittances, si elles ne sont faites & passées apres les contes rendus, par lesquels il apparaisse le tuteur ou autre administrateur estre quitte: car autrement ce seroyent donations. Mais il n'est pas ainsi d'autres contracts. Et en ce est modifiée & restrainte l'ordonnance du Roy François, qui comprenoit generalement toutes dispositions. Car aussi de disposition de droit, il n'est pas defendu à vn tuteur d'acheter les biens de son pupille qui se peuuent vendre, comme sont meubles: pourueu que ce soit *palam & bona fide*, cōme dit la loy *cōmissio tutor. C. de cōtrab. emp.* ce qui se peut entendre quand la vendue se fait en iustice, ou en la presence des amis du pupille: pourueu aussi qu'il y ait vn cōtuteur, par l'authorité duquel la vendue se face. Et si peut encherir les biens immeubles de son pupille vendus par decret de iustice avec les solēnitez requises: & faire autres contracts qui soyent au profit de luy & de son dit pupille. Pareillemēt il se peut payer par les mains de ce qui luy estoit deu par le pere de son pupille: s'il y a argent pour le payer.

d. *Pendant leur administration.* C'est la seconde modification à ladite premiere ordonnance. Si doncques apres l'administratiō finie la donation est approuvée & ratifiée, elle vaudra du iour de l'approbation seulement: de sorte que le tuteur ne gagneroit les fruits par luy perceus en vertu de la donation nulle: s'il ne luy estoient de nouveau donnez.

e. *Personnes interposées.* d. *L. pupillus. §. sed & si per interpositum. ff. de aucto. tut.* Toutesfois Papon dit que nonobstant cette ordonnance, a esté iugé par arrest de Paris, que telles donations faites au profit des enfans du tuteur ou curateur, sont vailables: & ce par deux raisons: L'une, que par la coustume generale de France ce qui est acquis au fils, n'est acquis au pere: L'autre, que si les choses données pouuent escheoir au pere, c'est par mort ou succession preposere: qui est chose de triste euenement, & à quoy on ne doit adviser. Et par ces raisons telles donations se pourroyent faire à la femme du tuteur ou curateur, es lieux où n'y a societē entre l'homme & la femme. Toutesfois iceluy Papon dit auoir esté iugé le contraire au Parlement de Dijon: combien qu'audit pays le pere & la mere ne succedent à leurs enfans qu'en leurs meubles & conueils.

*De l'insinuation des donations. Chap. XV.*

*François premier 1539.*

- N**ous voulons que toutes donations qui seront faites cy apres par & entre nos suiets, soyent insinuées & enregistrees en nos Courts & iurisdiccions ordinaires des parties, & des choses donnees: autrement seront reputees nulles: & ne commenceront à auoir leur effect, que du iour de ladite insinuation. Et ce quant aux donations faites en la presence des donataires, & par eux acceptees.
- Et quant à celles qui seroyent faites en l'absence d'iceluy donataire, les Notaires stipulans pour eux, elles commenceront à auoir leur effect du temps qu'elles auront esté acceptees par lesdits donataires en la presence des donateurs, & des Notaires, & insinuées comme dessus. Autrement seront reputees nulles: encores que par les lettres & instrumens d'icelles, y eust clause de retention d'usufruit, ou constitution de precaire: dont ne s'enfuira aucun effect, sinon depuis que lesdites acceptations ou insinuations auroyent esté faites comme dessus.

*L'interpretation de ladite ordonnance par ledit Roy François audit an.*

- C**omme par les ordonnances par nous dernièrement faites soit expressement dit, que quand aux donations qui seront cy apres faites, par & entre nos suiets en l'absence des donataires, les Notaires stipulans pour eux, elles

ne commèceront leur effect si non du temps qu'elles auront esté acceptees par lefdits donataires en la presence des donateurs & des Notaires, & insinuées en nos Courts & Jurisdicions ordinaires des parties & des choses donnees: autrement elles seront reputees nulles: encorés que par les lettres & instrumens d'icelles y eust clause de retentiõ d'usufruit, ou constitution de precarre: dont ne s'ensuyura aucun effect sinon depuis que lefdites acceptations ou insinuations auront esté faites cõme dessus. Et pource qu'a l'interpretation de ladite ordonnance on pourroit mettre en doute ou difficulté, si nous auons entendu & entendons que la presence des donataires soit requise ausdites acceptations d'icelles donations, sans que tel acte se puisse faire par procureur: A ceste cause voulans esclarcir l'intelligence du contenu en ladite ordonnance, à fin qu'à l'aduenir l'on n'en soit en peine: Auons dit déclaré & ordonné, disons déclarons & ordonnons que les donations faites depuis la publication de nosdites nouvelles ordonnances, & qui se ferõent cy apres, valent & ayent leur effect du iour qu'elles ont esté & seront acceptees par les donataires en personne, ou par procureur pour eux spécialement fondé, en la presence des donateurs, ou de procureur pour eux aussi spécialement fondé quant à ce, & des Notaires qui auront passé lefdites donations, & ou autres Notaires, Tabellions, ou personnes publiques.

*Ampliation & declaration de ladite ordonnance par Henry second 1549.*

**N**ous déclarons & ordonnons que sous le nom de donation seront comprises & suiettes à insinuation les donations faites en traité de mariage, & autres donations faites entre vifs: combien qu'elles ne soyent simples, ains remuneratoires, ou autrement causees: & non les donations faites pour cause de mort, qui se peuvent reuoker par le donateur iusques à la mort: lesquelles ne seront suiettes à aucune insinuation. Et en ce que l'ordonnance porte que les donations seront insinuées és Courts & Jurisdicions des choses donnees: Nous entendons que ladite insinuation se face en la iurisdiction Royale des lieux, où lefdites choses donnees seront assises. Sans preiudice toutesfois des procez pendans & indecis sur l'intelligence & interpretation de ladite ordonnance.

Donation pour cause de mort n'est suiette à insinuation.

Nous voulons aussi & ordonnons en interpretant & modifiant ladite ordonnance, que les donations faites à personnes absentes, se puissent accepter par les donataires en l'absence du donateur: pourueu qu'icelles donations soyent acceptees du viuant dudit donateur: & qu'icelle acceptation soit faite en presence de personnes publiques & tesmoins, ou de deux Notaires: & que l'instrument de la donation soit inseré en la note, acte & instrument de ladite acceptation.

*Modification de la Court de Parlement.*

**N**E seront & ne sont entendus lefdits articles en ce qui concerne les insinuations des donations qui se font en traité de mariage, & autres donations faites entre vifs, encorés qu'elles soyent remuneratoires, si non en donations de choses immcubles: en quoy sont & seront comprises les rentes hypotheques.

*Resol. en 1542 Par & entre nos seigns.* Entendez les suiets du Roy à cause de leur domicile, & de leurs biens, encorés qu'ils soyent estrangers. Par ainsi ceste ordonnance ne comprend les estrangers, qui n'ont aucuns biens assés en ce Royaume: mais cõprend bien les estrangers



viuant du donateur, l'infination qui s'en fait apres n'est vailable: comme il a esté iugé par arrest du Parlement de Paris allegué par Papon: par lequel arrest vne donation faite en faueur de mariage, infinuée apres la mort du donateur, fut declarée nulle, & l'heritier du donateur maintenu en la possession des choses données. Ledit arrest donné apres auoir eu aduis à toutes les Chambres: & ce contre l'aduis de plusieurs grans personages qui auoyent opiné au contraire. Vray est que du viuant du donateur la donation, combien qu'elle soit impignée de nullité pour n'auoir esté infinuée, peut bien estre puis apres infinuée, pour la rendre vailable & auoir son effect du iour d'icelle infination: pourueu que la prescription de trente ans ne l'empesche: & qu'il n'y ait sentence declarative de nullité de la donation, dont ne soit appelé, selon l'opinion d'Imbert.

*In Embr. sup. var. In- finua. l. cum cingul. est. de iurior.* Le susdit Papon dit aussi que le donateur peut par serment renoncer à infination, & promettre que par luy ne les siens tel defect ne sera oppolé: & ce quât au preiudice de ses heritiers, & non pas de ses creditiers ayant hypothèque depuis acquise. *Sinan des choses immeubles.* De droit ceste infination n'est requise sinon des donations excédantes cinq cens escus. *L. sancimus. C. de donat.*

Loignez à cecy ce qui est de donations cy dessus aux titres, De parties d'heritage, De dons que peres font à leurs enfans, & Des droits que gens mariez, &c.

Fin du septieme liure.



LIVRE HVITIEME,  
 QUI EST,  
 D' ACTIONS, QVERELLES,  
 ou clameurs.



PREs auoir escrit iusques icy, des deux premieres parties de droit, l'une touchât & regardant les personnes, & l'autre les biens: reste maintenant la partie qui regarde les actions & iugemens, le style ordre & maniere de proceder en iceux, soit civilement, ou criminellement, soit en premiere instance, ou sur l'instance d'appel: le tout par bon ordre. Et en premier lieu dirons des actions civiles, que nostre Coustume appelle querelles de possession.

*De querelles de possession mobil. Chap. I.*

*La Coustume aux chapitres De querelle de possession, & De querelle de denie.*



En doit sauoir que les vnes des querelles de possession sont de meuble, les autres de terre: les vnes simples, les autres apparifantes. Nous appelons meuble toute possession qui peut estre remuee de lieu en autre, & toute telle possession est appelee communement chaatel: comme vn cheval, robes, or, argent, & telles choses.

Chaatel.

Fôs, ou fief.

Simple que-  
relle.

Querelle  
apparifante.

Nous appelons possession non mouuable tout ce qui ne peut estre remué de lieu en autre: comme champ, pré, & tout fons de terre, qui est communement appelé fief. L'en appelle simple querelle de possession qui est terminée par simple loy. Querelle apparifante est celle qui est terminée ou par bataille, ou par l'enqueste du pays, que l'en appelle recognoissant.

De



b De ces querelles de meuble les vnes s'ont de dette<sup>b</sup>, les autres des choses adirees, les autres de domage fait, les autres de choses tollues, les autres de larcin, les autres de nantissement.

3 Querelle de dette est faite quand aucun se plaint de meuble de quoy vn autre est obligé à luy. Toutesfois les querelles sont de dette en quoy y a aucune cause pourquoy l'vn est obligé à l'autre. Les vnes de ces querelles naissent de prest, les autres de conuenant, les autres de chose receue, & les autres d'estrangement. Querelle vient de prest toutesfois qu'il y a contens entre aucuns pour chose prestee: sicomme, tu me dois dix sols que ie prestay. De conuenant: sicomme, tu me dois dix sols pour vne maison que ie te fis, lesquels pource tu me dois. De chose receue: sicôme ie dy, tu me dois dix sols, que tu receus de moy, ou pour moy: que tu me dois, pource que tu les receus & me les enconuenanças à rendre. Et si doit-l'en sauoir que telles querelles se meuent, selon ce que les dettes viennent pour diuerses causes, & diuerses manieres.

*Au chapitre De deliurance de namps.*

4 SE cil qui tient namps, nie qu'il ne les a pas, le Sergēt doit prendre plege<sup>c</sup> de luy de soustenir l'enqueste: & le doit adiourner aux plets, ou aux assises. Et s'aucun est conuaincu par l'enqueste qu'il les print, il les doit rendre, & estre en grand' peine de ce qu'il les nia. Car iaçoit ce que l'en ne die pas pleinement que ce soit larcin, si semble-il qu'il y ait vn peu de faueur de larcin. Et se l'enqueste dit qu'il ne print les namps, celuy qui se plaint doit estre en grand' amende pour sa faulle clameur. Et se l'enqueste le met à non sauoir, celuy qui se plaint peut suyir les namps, comme chose emblee, s'il ne les treuve. Et s'il les treuve, il les peut demander, cōme chose adiree: & doit prouuer par tesmoins du voisiné que les choses sont siennes.

*Au chapitre De choses gayues.*

5 SAUCUN a perdu son boeuf, son asne, ou autre chose, qu'aucun ait trouué<sup>d</sup> comme chose gayue: & la detient, & l'asserte estre sienne, comme achete, ou donnee: il doit amener son garant à certain iour, qui le deliure. Se le plaignif offre à prouuer par tesmoins que la chose contentieuse soit sienne: & cil qui en est accusé, ou son garant propose le contraire: celuy mesmes en quelle possession la chose fut arrestee, ou son garant, s'il veut la chose auoir, la prouuera sienne par le tesmoignage de loyaux hommes voisins: pourtant que l'an & le iour ne soit passé<sup>d</sup>.

a *Saut de meuble.* La premiere diuision icy mise, est prinse à *qualitate subiecti vel materie*: en prenant possession pour la chose possidee: & non pas pour possession comme estant separee de la proprieté. La seconde à *forma petitionis*, c'est à dire, de la maniere de la preuue de laquelle on vse: & par laquelle la querelle est menee à fin. Mais fait icy noter que bataille n'a plus de lieu en ces querelles: combien que par la Coustume elle auoit lieu mesmes en matieres mobiles. Et si enqueste ou loy de recognoissā n'a plus de lieu es matieres mobiles: pource que les preuues d'icelles se traitent par tesmoignage de certain. Il y a vne diuision des actions mise par les Iuriconsultes entre plusieurs autres: qui est telle que les vnes sont de bonne foy, & les autres de droit estroit: laquelle n'a lieu entre nous Chrestiens: pource que tous nos contrats doyent abonder en equité & bonne foy: bien que les vns sont plus frequens

*Sup. en cas de plus pte.* que les autres en quoy gist toute la raison de ladite difference, selon Imbert, in *Enchir. litem. &c.* b. Les vnes font de dette. Ce texte comprend la diuision sommaire des actions mobiles: c'est à sauoir que les vnes procedent de dette, c'est à dire, de toute obligation causee par contrat: que sont actions in personam, selon droictes autres de choses adrees, c'est à dire des choses dont on auoit perdu la possession, & qu'on veut vendiquer, comme à loy appartenans: que sont actions in rem. Les autres de nantissement de choses qu'on poursuut comme obligees à la dette, ou qu'on a pour gage & assuree de la dette: que sont pignoratitia actions. Les autres procederoyt ex delicto vel quasi delicto: c'est à sauoir de delictis dato, de vi bonorum raptorum, & de facto. De toutes lesquelles actions, & obligations est particulièrement parlé aux Institutions de Iustinian.

Suite de meuble.

c Comme chose adree. Par ce texte appert qu'on peut sauoir son meuble, non pas seulement comme chose emblee, mais aussi cōme chose adree. Qui est contre l'opinion de plusieurs Praticiens, qui disent que meuble n'a point de suite en Normandie, si on ne le suit cōme chose emblee. Laquelle regle n'est écrite en la Coustume de ce pays: mais est prinse des autres Coustumiers de France. Et est entēdue que meuble n'a point de suite par hypothèque: c'est à sauoir que si aucun m'a obligé tous ses biens meubles & heritages, & depuis il aliene ses meubles, & viennent es mains d'autrui, ie ne les pour r'apouruoir pour ma dette, comme à moy affectez & obligez: combien que ce soit pour cause precedente, & que ma dette soit ainsee, qui n'est pas ainsi des heritages. Mais ie puis bien poursuoir le meuble, & le vendiquer comme à moy appartenant, & comme chose adree: qui est à entendre en quelque sorte que i'en aye esté dessaisi, sans mon fait & consentement, puis quod nostrum est, sine facto nostro ad alium transferri non potest. Et pourtant si l'auoye presté ma robe, ou bailliee en garde, ou perdue, laquelle on eust depuis vendue à vn autre: ie la pourroye vendiquer de celuy que i'en trouueroye failli: combien qu'il en fust possesseur à iuste titre, voire & l'eust-il achetee en plein marché (comme il fut dit par arrest le 7. de Iuill. 1517.) sans son recours de garantie contre celuy de qui il l'auroit eue.

#### ADDITIO.

Cette maxime, Que meubles n'ont point de suite, est limitée ne proceder quand il y a speciale hypothèque sur iceux, & que par arrest, ou autre telle voye, l'office y a mis la main: & plusieurs autres de diuers Ab. An. de Exce. & à Ferr. in consuetud. Burgund. litem. l. 5. 20.

*Vincapion de choses mobiles n'a lieu en France, selon monsieur Bohier sur la Coustume de Bourges.*  
d Que l'an & iour ne fait. Cocy est special es choses qu'un seigneur a trouuees & prinles dedans son fief: comme choses gayues, ou comme vatech, lesquelles on ne peut re-clamer apres l'an & iour. Mais en autre cas l'vncapion des choses mobiles n'a lieu en France, selon monsieur Bohier sur la Coustume de Bourges.

liu.  
"n. de profer.  
5.7.

#### De querelles de possession non mouuable. Chap. II.

La Coustume.

**P**ossession non mouuable est appelee fief ou heritage qu'aucun poursuit, qui ne peu estre meue de son lieu. Les querelles de possession qui n'est pas mouuable naissent quand contes est meue par deuant la iustice du tort qui est fait par la raison du lieu. Et pour ce qu'ils naissent pour diuerses causes, ils sont terminees par diuerses loix en Court laye.

Les Princes de Normandie establirent pour les orphelins & pour les veufues, & pour tous ceux qui sont sans sens & sans conseil, à fin qu'ils ne perdissent leur droiture par la force des puissans hommes, que les vnes de ces querelles soyent finies par brefs: comme bref de nouvelle dessaisine, autre bref de mort d'anceffeur & de prochain hoir, autre de mariage encombré, autre de donaire, autre de presentement d'eglise, autre de fief & de gage, autre de fief & de ferme, autre d'establie, autre de sordemande, autre de fief lay & d'omofne, autre de lignage nié. Et si y a vne querelle d'heritage desforcé, qui doit estre terminee par bataille.

*Au style de proceder.*

**D**es matieres hereditales, il est à sauoir que les aucunes sont introduites & admeenees en Court & deuant Iustice par clameurs & voyes possessoires simples, les autres par clameurs & voyes proprietaires seulement, & les autres par clameurs & voyes proprietaires & possessoires ensemble.

**a** *Possession non mouuable.* C'est à dire, possession de chose non mouuable, ou immeuble, fonciere, fief, ou herodital.

**b** *Par la raison du lieu.* Et de ce qui en depend, comme rentes, seruitudes reelles, & droitz hereditales.

**c** *Diuerses loix.* C'est à dire moyens de preuue, & de cōduire & mener à fin les querelles: appelez au chapitre De coustume instrumens de droict à declarer la verité des contés. Loix.

**d** *Par brefs.* Bref est vn mandement qu'on obtient du Iuge, contenant vne breue & certaine forme de la querelle, clameur ou demande qu'on veut interuenir, qui se peut dire mesmes en Latin en nom substantif, *Bref*. Et combien que ce texte contiene que les brefs suré establis pour les personnes y denommees, comme impuissantes de garder leurs droicts par la loy de bataille: & auxquelles Iustice doit principalement impartir son office & son aide: toutes fois iceux brefs sont cōmuns, & otroyez à toutes personnes qui les veulent demander. Et n'est aucun tenu respondre de son heritage sur simple action, & par simple desreue: de sorte que s'il declare que ce qu'on luy demande par simple action, luy appartient à droict herodital, il peut rendre à fin de non proceder: & seront les parties enuoyees garder leurs droicts & possessions, & se pouuoir par voye deue.

**e** *D'heritage desfordé.* Querelle d'heritage desfordé à encores pour le iour d'huy retenu le nom de clameur de loy apparente, pource qu'anciennement elle se terminoit par loy apparente ou apparissant: qui estoit la loy de bataille: laquelle loy de bataille toutes fois n'a plus de lieu en quelques matieres que ce soit.

**f** *Voyes possessoires.* Les voyes possessoires sont de droit appelez interdits, desquels y a interdits vn titre special aux Iuris. de Iustinian, dont les vns sont introduits pour prendre la possession de quelque heritage: comme est l'interdit appelé, *Quorum bonorum*. Les autres pour garder & retenir la possession: comme est l'interdit appelé, *Vi possidetis*, & les autres pour recouurer la possession qu'on a de nouveau perdue: comme est l'interdit appelé, *Vi aduersus*. Et en traitant particulièrement de ces voyes, sera dit, lesquelles sont proprietaires ou possessoires.

### *De bref de nouvelle deffaisine. Chap. III.*

*La Coustume.*

**T**En doit sauoir que bref de nouvelle deffaisine est estably par ces paroles, Commande à P. qu'à droict & sans delay, il ressaississe La forme du bref.  
**T.** d'vne terre qui est assise en la parroisse de Marbeuf: dont il l'a deffaisi à tort & sans iugement puis le derrain Aoust deuant cesteuy. Et s'il ne le fait, semō le recognoissat du voisiné, qu'il soit aux premieres assises de la baillie. Et fay dedas ce voir la terre, & estre la chose en paix.

**a** La terre doit estre arrestee en la main au Prince, & n'e doit estre mise hors deuant que la querelle soit finie. Et s'aucun de ceux qui en plaident y met la main, de ce le corps de luy doit estre mis en prison & retenu iusques à tant qu'il ait amendé, & rendu ce qui a esté empié par son meffait. Arrestat.

**b** L'en doit sauoir que des deffaisines les vnes sōt de terres, les autres d'herbages, les autres de rentes, les autres de faisances, les autres de franchises, les autres de seruices: dequoy les brefs se variēt selō les diuers termes où ils doiuent estre receus. Des terres dequoy le fruit fut cueilly en Aoust, l'e fait le recognoissant du derrain Aoust deuant cestuy: pource q'cil en est deffaisi en cestuy, qui en fut faisi en l'autre, ou puis q' la faisine des fruits est cueillie en Aoust. Aisi est-il des herbages, & des pasturages. Des rétes doit le recognois-





Le Sergent doncques qui a receu le mandement, doit seulement faire assignation à la partie contre qui il est obtenu à comparoir aux prochaines assises pour proceder sur ledit bref: & sans veue terminer, sequestrer la leuee emportee, & le fons à l'aduenir. Car ledit bref de sa nature rend les choses desconsolables sequestrées, & en main de iustice.

*Au ti. de de claratib. de heritages. Sequestration.*

*f. Des autres termes.* Cecy ne doit pas estre entendu quand la rente est contredite par celuy qu'on pretend estre obligé à icelle. Car il y a autres voyes introduites pour en poursuyuir le payement, comme execution & iustice manuelle. Mais s'entend quand la rente est contretenuë par autre que par l'obligé: & qu'on en est desfailli, par ce qu'un autre a receu le payement du dernier terme, auquel cas se faut pouruoir par ce bref, & prouuer la possession, & payement du prochain terme precedent celsuy dont on est desfailli.

*g. De tiers au entiers au.* Comme monneage, ou souage.

*Audit chapitre, & au chapitre De la faute au plaignif.*

**7** En doit sauoir que se le plaignif se default, l'autre s'en partira sans iour. Et la terre qui fut prinse en la main au Prince, pour la fuite à celuy qui se default doit estre deliurée au defendeur. Et se le plaignif veut plus plaider contre luy, il le fera semondre de nouuel: & ainsi renouellera le plet: & cil qui est querelé se defendra lors, ainsi cōme se le plet fust maintenant cōmencé. Et pource doit-l'en sauoir que le plaignif perdroit sa querelle par sa defaute, se le temps estoit passé en quoy l'en se peut plaindre de nouvelle desfaisine: c'est vn an & vn iour. Car dedans l'an & le iour, que l'homme est desfailli, il se doit plaindre. Car la defaute du demandeur auantit le plet qu'il a meü.

*De la proce dure sur ce bref. Defaut du demandeur cy apres au tit. De defaute.*

*Audit chapitre De bref de nou. des.*

**8** En telle querelle ne peut auoir qu'une exoine & vne defaute.

*c. Au chapitre De pelerins & marchans.*

**9** Et si doit l'en sauoir que ces recognoissas ne doiuent estre mis en delay pour excusatiō de croix, ne pour ostains doiuent estre tousiours poursuyuis.

*Aux chapitres De veuë, & De la defaute au plaignif.*

**10** En doit sauoir qu'en bref de nouvelle desfaisine ne peut aucun appeler garāt. Car l'en ne doit pas souffrir qu'aucun retienne d'autrui la possession par soy ne par autrui que'il la trouble par sa folle hardiesse, & qui que le face, il le doit amender.

*Garant n'a lieu en ce bref. cy apres au ti. De garāts.*

*Au Style de proceder.*

**11** En cause de bref de nouvelle desfaisine ne peut estre appelé aucun garāt: si il n'est ainsi que le defendeur sur qui le bref a esté prins, soit louager: auquel cas il doit faire venir le propriétaire de l'heritage: ou s'il n'est acquiesseur depuis la dernière année precedente le bref, pourquoy il ne sauroit parler de la possession d'icelle année: & en ce cas doit auoir son vendeur: & n'en arrester le plet que pour vne dilation seulement.

*Art. de Style de la Court au ti. De manie. possess.*

*a. Sen ira sans iour.* Cecy se doit entendre, & est ainsi pratiqué que si le demandeur se default au premier iour, congé de Court est donné au defendeur. Mais depuis qu'il a comparu & contesté, il faudroit deux defauts pour le mettre en amende par iugement, comme il est dit apres au texte.

*b. Auantit le plet qu'il a meü.* Il y a plus que les interdits possessoires ne se perpetuent par contestation, cōme actions personnelles. Ainçois tout ainsi que par vn an l'on perd possession, aussi par vn an l'on perd l'interdit possessoire. Car si le procez est interrompu par vn an, l'instance est perimee: & ne peut estre reprinsé par lettres Royaux.

*Peremptib d'instance possessoire. v'ap' au tit. de prescrip. li. xii. tit. j.*

## A D D I T I O.

Papou en ce mesme lieu allegue, arrest donné à Paris declaratif de cest an, qui se prend non en l'an du proces encloumé, mais de l'an apert, qui s'ou deux ans, ores que le premier ait esté à la plaifare sus pourfuite: car vn seul acte tirat conuente la prescription de l'an. Il y a semblable forme de prescription usuelle en matiere de clameur de marché de bouffe, où le clamant doit continuellement pourfuir sa clameur, sans la laisser tomber en interruption d'an, autrement *ipso facto cessat tempore amti*, il est vainc sans espoir d'y estre par apert receu, comme il a esté iugé par arrest donné le 7. iour d'Avril 1571. au profit de maistre Jacques de la Broigniere, Advocat en la Court. Cest arrest est conforme, & à nostre Style, & à l'Ordonnance de Moulins, art. 15.

- Cy apres on  
tit. D' excoi-  
ne.  
c *Par excoine.* Entendez de l'excoine de mal reissant: avec laquelle on pourroit bien auoir excoine de voye de Court, qui chet en tous cas. Et faut craindre par ce texte, que par le second défaut, ou la seconde excoine de mal reissant, on seroit mis en amende par iugement, par laquelle la veuë seroit termee.  
d *Tenieurs pourfuyis.* Car telles matieres sont prouisoires, & requierent celerité.

*La Custume au chapitre De veuë.*

Doiugmër  
sur ce brief.  
P. l'en deffaisist, la saisine luy sera rendue, & P. l'amendera. Apres doit-l'en<sup>2</sup>  
Restitutio  
de loiges.  
enquerir des dommages que T. a cus par la deffaisine, en herbages, ou en autres issues de la terre qui a esté veuë: & à leur diët les rendra P. à T. à la valeur qui vauissent, s'ils fussent venus à leur droit temps.

Se les iureurs diët que T. n'estoit pas saisi feodalement, mais de prest<sup>3</sup>, ou de gage, ou par louage, ou par aucune telle raison: & il ne veut rendre à P. le fief qu'il requiert, içoit ce que le terme qu'il auoit<sup>4</sup>, soit passé: la saisine remaindra à P. & l'autre l'amendera. Se ceux qui ont esté enquis de ceste saisine sont non sachans du terme: la saisine remaindra à cil qui la tient<sup>5</sup>: & le plaignif prouuera, s'il veut, le terme qu'ils ne sauoient pas.

Maniere de  
la saisine.  
En plet de nouvelle deffaisine doit-l'en regarder, sur toutes choses, la maniere de la saisine: & comme elle estoit euë, car toute saisine ne doit pas estre rendue à cil qui la requiert. S'aucun baille de son gré, ou par iugement à vn autre la saisine qu'il a: s'il la requiert, il ne l'aura pas. S'aucun requiert la saisine, où il a entré à force, ou qu'il receut de tel qui n'y auoit: s'il est ainsi, telle saisine ne luy doit pas estre rendue. Car on doit hayr<sup>6</sup> toute saisine qui est prinse à force, ou en larcin.

Saisine à  
force.  
L'en appelle saisine à force qui n'est euë à aucun droit, mais contre droit, par force ou violëce: comme vn homme met vn autre hors de son champ, ou de sa maison, ou d'autre saisine, par force: & celuy qui en fut mis hors l'a depuis euë sans force: celle saisine ne doit pas estre rendue, se cil qui fit la force, la requiert.

Saisine par  
larcin.  
Saisine est euë par larcin, quand elle est ostee à celuy qui l'auoit, sans son scieu, & cellement, sicomme le P. reuoit ou autre qui a la garde d'aucune terre, en baille la saisine à vn autre, sans le scieu de celuy à qui elle est: c'est saisine euë par larcin: & se le seigneur l'a euë sans force, & l'autre la requiert par bref, pourtant qu'il soit ainsi recognu<sup>7</sup>, elle ne luy doit estre rendue.

En tel cas se la saisine est recogneue, & la maniere de la deffaisine est mise à non sauoir par les iureurs, la saisine sera rendue au deffaisi. Car se la saisine est loyal, c'est certaine chose que la deffaisine est desloyal.

Et si doit-l'en sauoir que s'aucun est deffaisi par iugement, il ne pourra pas rappeler la saisine par bref: içoit ce qu'elle deust estre sienne par droit: se le iugement n'est auant de iugé.

- a *Se les iureurs.* C'est à dire, les tesmoins iurez & examinez en l'enqueste.  
 b *De prest.* C'est ce que le droit appelle, *Precario possidere.* *Precarium.*  
 c *Le terme qu'il auoit.* De iouyr par louage, par gage, ou autrement.  
 d *A cil qui la tient.* *Quia cum obscura sunt iura partium, secundum possessorem iudicari solet.*  
 e *On doit hayr.* De odio violenti possessoris vide in l. si quis in tati. & in l. quando. C. unde vi. & Olim. ex-  
 f *Sans force.* Si quis possessionem alterius violenter, vel ignorante domino ingressus fuerit, p-  
 teli per dominum statim cum sciuerit repelli etiam violenter: nec ex tali repulsione competat repal-  
 so contra dominum interdictum possessorium. Nam vim vi repellere licet: ac per vim possessionem  
 suam tueri. Alias spoliatus ante omnia restituendus est, etiam predo: nec potest quassus domini re-  
 ferri ab eo qui rem abtulit.

ADDITIO.

- Il y a trois bien forme, in l. si quis ad fundum c. ad leg. tal. de rei publice. ubi, quid si omnia inuicem possessionem  
 possidant inuicem, &c.  
 E *Per larcin.* C'est ce que le droit dit, *clam enim possidere.* *Clam enim possidere dicitur si  
 qui furtive ingressus est, et ignorante quem sibi contrarium saltatum suspicabatur, et ne fact-  
 ret timebat.*  
 h *Ainsi recogne.* C'est à dire, promue par les tesmoins d'enqueste, que la Coustume ap-  
 pelle le recognoissant du voisiné.

De la dessaisine de pelerins & marchans. Chap. IIII.

La Coustume.

**D**E ceux qui outre mer, ou en autre pelerinage, ou en lointaine  
 marchandise sont allez, doit-l'en sauoir que dedas l'an & le iour  
 de leur reuenuë, ils auront le recognoissant de la faisine qu'ils a-  
 uoyent en l'an & iour qu'ils partirent du pays.

De femme dessaisie & dessaisissant en l'absence de son mary. Chap. V.

La Coustume.

**E**N doit sauoir que se femme est dessaisie tât que son mary est de-  
 hors de la duché de Normandie, pourtant qu'elle ait esté desai-  
 sie en derriere de son mary, elle doit estre par bref de nouuelle des-  
 faisine. Et aussi s'elle a dessaisi aucun, puis que son mary partit du  
 pays, elle est tenue en respondre en derriere de luy, s'il est hors de la duché  
 de Normandie.

Aduene la succession de messire Robert Aubery, la femme de lez Aubery son ne-  
 uen & presompit heritier, vouloit icelle recueillir pour l'absence de son mary. Ce que  
 les autres parens plus prochains heritiers apres ledit lean defendoyent sous couleur que  
 il y auoit neuf ou dix ans qu'on n'auoit eu nouvelles dudit lean en ce pays: pourquoy  
 estoit à presumer qu'il estoit decedé. Toutefois par arrest donné le 13. de Feur. 1513. l'ad-  
 ministracion de ladite succession fut adingee à ladite femme: sauf aux autres à venir  
 le trespas dudit lean. *Arrest de la  
 Court.*

De bref de mort d'anceffeur, ou de prochain hoir. Chap. VI.

La Coustume.

**P**RES ce que nous auons parlé de la dessaisine de femme, nous di-  
 rons consequentemēt de la faisine à l'anceffeur, qui doit estre te-  
 nue par bref en ceste forme. Se T. te donne plege de luyr sa clai-  
 meur, lemon le recognoissant du voisiné, qu'il soit aux premieres  
 assises du bailliage, à recognoistre sauoir se N. estoit saisi en cest an qu'il mou-  
 rut, de la terre que P. luy defforce à Rouen, & comment: & sauoir se T. est le  
 plus prochain hoir à auoir l'escheance de N. La terre soit dedans ce veuë, &  
 soit en paix. *Forme de ce  
 bref.*

L'en doit faire en ce recognoissant, tout ainsi comme nous auons dit de nouvelle desfaisine.

Temps de prendre ce bref.

L'en doit sauoir qu'aucun qui ait sens & aage n'aura ce recognoissant par la Coustume de Normandie, s'il ne prend bref dedans l'an & le iour, que la mort de l'ancesteur de qui il veut auoir la faisine, fera sceué communement. Mais à ceux qui ne sont pas en aage ne nuit aucune attente qu'ils n'ayent ce recognoissant.

L'en doit sauoir aussi que s'aucun meurt outre mer, ou à S. Jaques, ou en autre pelerinage, ou en marchandise hors la duché de Normandie, dedans l'an & le iour que les nouvelles de sa mort viendront en sa maison, iacoit ce qu'il mourut long temps deuant, aura son hoir le recognoissant de la faisine qu'il auoit au iour & à l'heure qu'il partit du pays: & tant comme l'hoir sera en non aage, il pourra auoir ce recognoissant.

Saisine de l'ancesteur.

En ce recognoissant conuient regarder se l'ancesteur estoit saisi. Et dit l'en que l'homme est saisi quād la faisine est eué par luy, ou par autre en son nom. Par ce appert il que iacoit ce qu'un fermier, le Preuoist ou le Seneschal tiennent les terres, & reçoient les illues en autrui nom, si n'en ont-ils pas la faisine: mais cil en est en faisine, en quel nom, & en quelle authorité ils les tiennent & reçoient: car cil posside la chose par quel commandement & authorité elle est receuë.

Possession au nom de autrui.

Prochaineté des hoirs cy dessus en l'archeueq.

Il conuient voir que la prochaineté des hoirs soit gardee à auoir la faisine aux ancesteurs. L'ainsné fils est le plus prochain hoir de son pere, & ceux qui descendent de luy. Et quand celle ligne fait, la secōde ligne est la plus prochaine, & ainsi doit-l'en entēdre des autres lignes, soyēt males ou femelles. Et tant que la premiere ligne dure, aucun qui soit de l'autre ne doit auoir la faisine de son ancesieur.

S'aucū demāde la faisine de son ancesieur, & l'en dit encontre, qu'encores vit cil de qui il demāde la faisine, sa mort doit estre prouuee par le tesmoignage de deux ou trois homes creables, q' diēt par leurs sermēs qu'ils le virēt mort & vi: ou par lettres pendās de l'Eueſque. Et puis sera l'enqueste tenue.

Saisine qui ne descend aux hoirs.

S'aucun dit contre celuy qui demāde la faisine de son pere, que iacoit ce que son pere, quand il mourut, eust la faisine qu'il demande, non pourtant il ne la doit pas auoir: pource que son pere ne tenoit celle terre fors à sa vie, ou à terme, ou en telle maniere qu'elle ne deuoit pas reuenir à son hoir: nous difons qu'en ces cas l'en doit enquerir la maniere de la faisine, & la verité du deforcement. Car les hoirs ne doiuent pas auoir la faisine de chose qui ne doye à eux venir par heritage. Car la maniere de tenir la chose, la fait souuēt venir à autres qu'aux hoirs. Car s'aucun tient vn fief à sa vie seulement, telle faisine ne descend pas iusques aux hoirs.

*a Tenue par bref.* Au Seyle de proceder ce bref est mis cōme estant possessoire & propriétaire. Mais ie ne puis condescendre à cette opinion: pource que la Coustume qui en traite ne parle que du possessoire, & du temps d'an & de iour, par lequel possession se perd & acquiert. Et me semble ce bref estre semblable à l'interdict possessoire appelé en droit, *Quorum bonorum*: fors qu'celuy est *adipiscenda possessio*: & ce bref semble estre *retinenda possessio*: par ce que le texte de la Coustume met, que la faisine de l'ancesteur doit estre tenue par ce bref: car il y faut lire la faisine, & non pas la desfaisine, comme vrieusement il y estoit escrie. Et la raison pourquoy ce bref doit estre plustost dit *interdictum retinenda*, qu'*adipiscenda possessio*, c'est pourautant que par la

coustume



coustume generale de France le mort saisit le vis son plus prochain heritier habile à luy succeder: est à dire le fait vray possesseur; tellement que la possession de l'ancesteur est contenue en la personne du successeur sans aucun nouvel acte exterieur ou corporel. Parquoy pour garder & conseruer ceste possession, *que solo animo retinetur*, il peut interter le remede de complainte en cas de faulxine de nouuelleté. Au lieu de laquelle complainte, ainsi nommee au pays de France, nous vsons generalement en Normandie de la clameur de Haro, dont sera parlé cy apres: laquelle ie ne fay doute pouuoir estre pratiquée au lieu de ce bref. Et a lieu ladite regle, que le mort saisit le vis, en toutes successions, toutes sortes d'heritiers: soit d'ascendans ou descendans, soit de meubles ou immeubles: & mesmes en l'heritier institué par testament, suyuant l'opinion de Rebuffi, disant n'y auoir raison de diuersité, & que la regle de la Coustume est generale, quoy que die monsieur Tiraqueau au traité qu'il a fait sur ladite regle. Consequemment en faudroit dire autant de la femme pour la part qu'elle succede à son mary aux meubles & conquests, comme tient ledit Rebuffi. Combien qu'on peut dire au contraire, que la femme a part ausdits biens, non pas comme heritiere, mais à droict de société: & qu'elle doit demander sa part à l'heritier: sans qu'elle se puisse mettre en possession d'iceux de son aouthoité, comme si elle en estoit saisie par la mort du defunct. Or combien que le mort saisisse le vis, come il a esté dit, toutesfois l'heritier sans apprehension actuelle n'est pas tenu de respondre aux legataires & creditours dudit defunct. Car il peut renoncer à la succession, ou icelle recueillir par benefice d'inuetaire: & n'y a aucuns heritiers necessaires en ce Royaume. Et si le plus prochain renonce, la saisine sera continuee au plus prochain d'apres, qui voudra apprehender la succession: ainsi que ledit Rebuffi dit auoir esté iugé par arrest du Parlement de Paris.

ADDITIO.

a Vray possesseur. Le Commotat est semblable de tout approuuer, & suivre l'opinion de Rebuffi tenant que ceste maxime, le mort saisit le vis, &c. a lieu en tout heritier tant alluié que passiué. Ce sont les termes dont il vst. & que telle possession est vraye, reissant l'opinion de M. Tiraqueau. Mais qui est ce qui ne iuge que ceste possession, n'est pas vraye, *hoc est naturale*, laquelle, à le bien prendre, & selonc l'etimologie, est vraye possession. De maniere quand on pretend commencer par la seule civile possession, on n'y paraist que par vne fiction, & encores ce ne peut estre accompli, sans l'aide de quelque moye corporel, & naturel, comme par la vraye de la chose presente, de position en main neutre de la chose achetée, tradition des clefs, & lettres, & retention d'usufruit. & ceste civile, *habere placet iuris*, si est vraye non expert. Mais la possession dont est a present question, est merement phantastique, consistant en la seule imagination de l'estendement, non cause, & procreé d'ailleurs: Pourquoy à Dist. *Dacia*, & *civilissima* dicitur. *Quis igitur iam verum possessionem appellat nisi qui herodem necessariū faciat illam qui heres est nisi nec vili rei hereditaria sibi impium immiscuit*. En, exemple gratia, *maritus parit filium filius qui aliquando datus est hereditatem adire recipit res hereditarias verū adoptiuū & postulare consistit nisi illa res semper quidem heres sit oportet. Somel enim heres &c. Quis quid magis iniquam & à maribus nostris Gallicanis aliam dicit, & capere quæret? In sententiam igitur D. Tiraquellus, vni vnicuique delictissimi & præsens natiuitatem dignitatem, ab omnibus suspiciendi potestatem ac maribus vltis desideramus.*

b Te donne plege. Les pleges & cautions qui se bailent en ce bref, & autres brefs & clameurs coustumieres, ne sont que de solennité: & ne respond le Sergent qui les reçoit de ce qui peut estre iugé par l'issue du procez.

ADDITIO.

Ce seroit chose non seulement faulx, mais ill. faire, si l'obligation d'vn tel plege estoit vaine & sans effect. Aussi elle seroit semblable estre comme stipulation pretoriale: consequentment iudiciale, civilienne ou consulaire: *quælibet verum promissorem suum obligat hoc enim apertè in huiusmodi stipulationibus, ut quis caucus sit, & securus interposita stipulatione t, & cautum fecit. Si le plege est obligé, en consequent vient l'obligation du Sergent qui la receue, non cauat igitur aut ser obligati.*

c Comme de nouvelle dessaisine. C'est à sauoir quant à l'exploit, la sequestratiõ & la veuë: & non pas quant à ce qui est particulier au bref de nouvelle dessaisine: comme qu'on n'y peut appeler garant, qu'il n'y a qu'vne exoine, & vne defaute, & que le delay de ser uice d'ost, & de privilege de croix n'y a lieu.

d Qu'ils n'ayent ce reconnoissant. dedans le xxi. an de leur aage: qui est appelé l'an profitable, à eux ottroyé pour rappeler les saisines de leurs ancesteurs.

e En son nom. Generaliter quisquis inuicem nostris nomine sit in possessione veluti procurator, hospes, amicus, nos possident videretur. Generaliter ff. de acq. pos.

Le mort sai  
sit le vis.  
Complain-  
te en cas de  
faulxine &  
nouuelleté.  
In Fab. in  
§ r. inj. de  
arrest.  
Au trait. de  
maie. poss.  
si. lart. 9.  
Audi trait.  
de mat. pos.  
si. lart. 9.  
num. 5. d. &  
P. utimologie.  
si.  
b Li. in prin.  
ff. de acqui.  
vel amitt.  
pos.  
c l. in in  
prin. & ibi  
gl. in verb. A-  
nisi illa re.  
is ff.  
d Bal. in r.  
cum venisset  
idem in l. et.  
C. de suc. et.  
l. in d. li.  
de acq. pos.  
in verb. Ad  
de etiam.  
72.  
c In Trait. le  
mort saisit  
le vis in de-  
la pres. &  
in 1. de la.  
7. par nu. 1.  
& sup.  
§ 1. in ff.  
ff. de praes.  
sup.  
c. de dessein  
si. d'ensien  
tout.

*f* Ou en telle maniere. *V. clausi in precario, quod morte fuitur. l. cum precario. ff. de preca.*

*De bref de mariage encombré. Chap. VII.*

*La Coustume.*

**L** conuient apres voir de bref de mariage encombré : dequoy la femme doit faire clameur dedans an & iour apres la mort de son mary qui l'encombrea. Car s'elle laisse passer l'an & iour, on ne luy respondra plus par enqueste de bref.

**Encombre de mariage** L'en doit sauoir que l'en encombre le mariage de sa femme, quand il fait en quelque maniere que ce soit, qu'elle en est deffaisie, mesmes s'elle le vendoit : s'il n'est gaigné vers elle par loy de bataille, ou par recognoissant. Car se cōcorde en estoit faite par son mary, la femme ne seroit pas tenué à la garder. Car dés ce que la femme est en la pooste de son mary, il peut faire à sa volonte d'elle, & de ses choses, & de son heritage. Et elle ne peut rien vendre tant comme il viue, ni encombrer en derriere de luy, qu'il ne puisse rappeler. Mais elle ne peut rappeler ce qu'il fait, ni estre ouye tant qu'il viue, en derriere de luy. Mais ils doyuent estre ouys ensemble de toutes les choses qui appartiennent à elle.

**Forme du bref.** L'en doit sauoir que de mariage encombré doit le bref estre fait en ceste forme. Se M. te donne plege de suyr sa clameur, femon le recognoissant du voisiné, qu'il soit aux premieres assises du bailliage, à recognoistre sauoir se la terre que T. luy deforce, est de son mariage, ou son heritage qui luy soit escheu : & sauoir se G. son mary qui mourut en cest an la luy encombra, & cōment. La terre soit veuë dedans ce, & soit en paix.

Ceste veue ensuit la maniere de nouvelle deffaisine : mais garant y peut estre appelé.

S'aucun vend l'heritage de sa femme qui luy est escheu de ces ancesseurs, iacoit ce qu'elle n'en eust la saisine, elle aura dedans l'an & iour de la mort de son mary, la saisine qu'il luy encombra.

S'aucun rappelle par la raison de sa femme, terre qui soit vendue, par ce qu'elle est du lignage de celuy qui la vendit : se le mary la vend apres, la femme la pourra rappeler apres sa mort, cōme mariage encōbre. Car le mary n'eust peu rappeler la vente pour luy, mais à sa femme : & pource ne la rappela-il pas pour luy, mais pour sa femme.

*Au chapitre De bref de fief lay & d'ensuf.*

**Prescrip. court contre la femme durant le mariage.** PVis qu'aucun a encombré le mariage de sa femme, il peut viure avec elle quarante ou cinquante ou soixante ans : & en l'an qu'il mourra, elle pourra rappeler tout ce qu'il encombra de son mariage. Car tant comme le mary vit, elle ne le peut rappeler : car elle ne seroit de rien ouye sans son mary.

*La Court de Parlement 1329.*

**L**A Court toutes les chambres assemblees, en deliberant le procez pendant en ladite Court, entre Marie de Cerisey dame de Fauguernon demanderesse à l'intetinement de certaines lettres Royaux par elle impetrees, tant en forme de mariage encōbre, que de rescission de contracts d'une part : & Artur de Māne-ville sieur du lieu defcdeur d'autre : pour raison de la terre & ba

& baronnie de la Haye du puy, vendue par defunct Gaston de Breré, mary d'icelle Damoiselle à defunct Guillaume de Manne-ville pere dudit defendeur, en l'an cinq cens & onze: Pource que puis aucun temps en ce pays & ressort de la Court, les Iuges Praticiens & Aduocats estoient en grande difficulté de la forme & maniere d'entendre, interpreter & iuger le bref de mariage encombré contenu en la Coustume du pays: aussi en grande incertitude de la validité ou invalidité des contrats & alienatiōs que les maris font des biens de leurs femmes de leur consentement, & lesdites femmes de l'autorité & consentement de leurs maris: Afin que tels doutes cessent & soyent mis en quelque certitude, pour euitier & fuir tels procez qui s'en pourroyent soudre en ladite Court: par eillement mis en deliberation ladite matiere de bref de mariage encombré, & contrats des alienations des biens des femmes maries: A arresté & conclu en son registre les choses qui ensuyuent, pour diffinir & iuger lesdites matieres le cas offrant, selon qu'il est cy apres contenu & déclaré. Le tout par provision, & iusques à ce que par le Roy, ou ladite Court, pour aucunes causes & considerations qui pourroyent de nouveau suruenir, autrement en ait esté ordonné.

- 9 Premièrement que le bref de mariage encombré est vne voye possessoire Ce bref est possessoire. & quasi conforme à vne reinte grande, ou bref de nouvelle desfaisine, comme dit le texte de la Coustume. Et se doit prendre par la femme dedans l'an & iour du decez de son mary, pour estre remise en la possession de son bien, ainsi qu'elle estoit lors de son mariage, & au temps qu'elle fut desfaisie: soit par alienation faite par sondit mary sans le consentement d'icelle, ou par elle sans le consentement de sondit mary, au autrement sans son gré vouloir & consentemēt. Car le bref ne s'entend, & n'a lieu quād le mary C'est ad d'a licenatiō du bien de la femme de son consentement est valable. du consentement de sa femme, ou la femme de l'autorité du mary vendroit ou alieneroit le bien ou heritage de sa femme. Et esdits cas a esté conclu & arresté lesdits contrats de vendition ou alienation estre bons & vailables: cessans minorité, dol, fraude, deception d'autre moitié de iuste prix, forces, menaces & craintes, que possint cadere in constantem virum. Solus enim metus reuerentialis non sufficere.
- 10 Item ledit arrest & conclusion s'entend tam in bonis dotalibus, paraphernalibus, quā in patrimonialibus siue profecticiis que obueniunt vxori post matrimonium contractum, & durante aut constante matrimonio: siue per successionem, siue per donationem, aut aliā: etiam si pecunia que proueniret ex illis contractibus, non fuerit versa in vtilitatem vxoris.
- 11 Item es cas d'alienation des biens dotaux qui se feront par le mary, comme dit est, du consentement de la femme, ou par ladite femme de l'autorité de son mary, vbi pecunia non probaretur versa in vtilitatem vxoris: & es cas extra casus speciales comprehensos in iure, in quibus licitum est marito vendere & alienare dotem: adit cas, la femme aura sa recompense du iuste prix que sondit dot aura esté vendu: à prendre sur les biens du mary du iour du contract de mariage, ou celebration d'iceluy. Et où ladite femme ne pourroit auoir ladite recompense sur les biens de sondit mary, pourra in subsidium s'adresser contre les detenteurs de sondit dot. Auquel cas sera en l'option desdits deteteurs, de laisser à ladite femme sondit dot, ou luy payer
- Recompense de dot de la femme aliené de son consentement.

le prix que son mary en auroit receu de ladite alienation.

Et quant aux biens patrimoniaux desdites femmes qui leur viennent apres le mariage contracté, ou durant iceluy, par donation, succession, ou autrement, en cas d'alienation desdits biens faite par la femme & le mary ensemble, comme dessus est dit, la femme en aura aussi recompensé sur les biens de sondit mary. Mais l'hypothèque prendra seulement pié du iour de ladite alienation. *Idem contra detentores dictorum bonorum paraphernalium, vbi ageretur in subsidium.*

- De ces de la femme dont le mary reçoit le racquit.** Pareillement si le mary reçoit le racquit des rentes hypotheques appartenans à la femme, de ceux qui doyent lesdites rentes, la femme pourra prendre bref de mariage encombré contre ceux qui en font le racquit : lesquels nonobstant iceluy racquit seront condamnés au principal d'icelles rentes, & au payement des arriérages depuis l'introduction du procez, sauf leur recompense contre les heritiers du mary. Et fut ain si jugé par arrest donné le premier iour de Iuil. 1524. entre Catherine de saint Laurens veufue de M. Pierre l'amy d'une part, & Pierre Porec d'autre. Peut aussi la femme en ce cas au lieu dudit bref, obtenir mandement de Iustice, pour faire refaire sur le registre les lettres de la réte racquittée, qui ont esté rendues quites & casses, appelé celuy qui estoit obligé à ladite rente lequel en cas de contredit souffrira semblable condamnation, ainsi que fit Jean le Preuost sieur de Comanville, contre Catherine Pan, veufue de M. Guillaume Henry, par arrest donné le 10. de Ianuier. 1547. Et ce quant aux rentes dont le mary receuroit le racquit, sans le consentement ou en derriere de sa femme. Mais si le racquit en estoit receu par le mary & sa femme ensemble, elle en auroit récompense sur les biens de son mary apés sa mort. Et sur ce fut donné arrest le 23. d'Aoult 1546. entre Marguerite le Normant veufue de defunct Nicolas de S. Morice d'une part, & Marion de S. Morice sœur & heritiere dudit defunct d'autre. Par lequel fut dit que sans diminution du douaire d'icelle le Normant, ne de sa part, qu'elle auoit aux meubles & conquests dudit defunct, la remploite par elle demandee de ce que ledit defunct auoit receu du principal des rentes à elle appartenans, seroit prinie & portee sur la part des conquests, reuenans à ladite de S. Morice : si tant se pouuoient estendre lesdits conquests. Et au cas qu'ils ne pourroyent suffire, seroit le surplus de ladite remploite prins & porté sur les heritiers du propre dudit defunct, iulques à ce que remboursement eust esté fait, du receu par ledit de S. Morice. Et par autre arrest donné le 14. de May 1519. entre la veufue de defunct Alexis Bulietot d'une part, & les hoirs d'iceluy d'autre: fut dit que ladite veufue auroit sur lesdits hoirs, continuation de dix liures de rente à elles donnees en mariage, dont sondit mary auroit receu le racquit, avec payement des arriérages d'icelle, à conter dès le iour du trespas dudit mary: nonobstant le contredit deldits hoirs, disans que ladite veufue auoit recueilly le meuble de sondit mary, partant tenue de les garantir & acquitter: & que ladite rente vne fois estainte n'auoit peu reuisre, sinon du iour que ladite veufue les auoit requis de faire la remploite de ladite rente, iouxte le contenu au traité dudit mariage. Ce que ladite femme n'auoit encores fait.

### *De demande de douaire. Chap. VIII.*

*La Coutume aux chapitres De bref de douaire, & De ley qui est fait par record.*

**Bref de douaire.**

**D**N deux manieres peut femme demander son douaire enuers ceux qui le tiennent, ou par bref de douaire, ou par record, femme demande son douaire par bref, quand la maniere de la plainte est contenue au bref, & terminée par enqueste. Bref de douaire est fait en ceste forme. Se M. te donne plege de suyre la clameur, selon le recognoissant du voisiné, qu'il soit aux premieres assises du bailliage, à recognoistre sauoit se T. son mary estoit saisi d'une terre quand il l'espousa, qui est situce



fiture & assise à Valongnes : en telle maniere que l'en peust & deust douer de quoy N. luy de force son douaire à tort, si comme elle dit. Rien dedans ce la veue de la terre : & soit en paix.

1. Telle enqueste doit estre faite des paroles contenues en bref, si comme nous dismes en bref de nouvelle desaisine. Apres ce, doit l'enqueste estre faite de la saisine que le pere ou la mere, ou l'aël ou l'aëlle au mary de la femme auoyent au temps des espousailles : & s'ils furent au mariage, ou le pourchasserent. Et si la saisine deuoit descendre au mary par heritage apres le decez d'icelle gent, peut la femme demander douaire enuers ceux qui le tiennent : iacoit ce que le mary n'en fut onques en saisine.

3. Et si deuous sauoir que garant peut estre appelé en ce plet comme en bref de mariage encombré.

4. Par le record de ceux qui furent aux espousailles peut douaire estre réclamé & defendu : pourtant que le douaire fust déterminé de chaatel, ou d'une piece de terre. Record de mariage.

5. En ce record amour & lignage ne peuent pas estre saonnez. Car à mariage faire demande-l'en spécialement les parens & amis. Et aucun de ceux qui y furent presens, ne peut estre osté du record : s'il n'est communement mal renommé de tricherie. Aperte hayne aussi doit estre ostee de toute loy où il y a serment. Et iacoit ce que femmes ne doyuent estre ouyes en aucune de ces loix, ne leurs tesmoignages receus : non pourtant elle sont ouyes en record de mariage.

6. Iacoit ce que tous ceux qui furent au mariage, puissent estre nommez au record, & que iustice doye faire sermondre tous ceux qui sont nommez d'une part & d'autre : non pourtant il n'y en doit pas auoir plus de douze : mais les mieus creables, & les moins soupçonnez, doyuent estre retenus iusques à douze. Et ce que les sept recorderont, doit estre gardé : mais qu'ils soyent tels qui soyent prins par serment qu'ils diront voir. Ce record a nature d'enqueste, & se tient l'en à ce que la greigneur partie des recorderes à dit.

7. Ce record ne doit estre fait fors du mariage, & des conditions qui y furent mises. Mais aucun homme ou aucune femme ne peut par record de mariage rappeler le fief qui à son ancesseur fut baillé en mariage, contre celuy qui le luy bailla, ne contre ses hoirs. Car les hoirs à ceux qui font le mariage, ne sont pas tenus à respôdre par record de mariage du fait à leurs ancesseurs. Mais ceux qui tiennent le fief qui fut baillé en heritage à eux ou à leurs ancesseurs, peuent auoir le record du mariage, pour se defendre enuers ceux qui demâdent, ou enuers leurs hoirs. Pource doit-l'en sauoir qu'entre les personnes qui firent les conuenans du mariage, doit courir record du mariage, pour les tenir, s'aucune des parties la demande. Et entre les hoirs a-il lieu à defendre celuy qui tient : mais les autres ne le peuent pas auoir qui demandent ce qu'il tient.

a. *Par enqueste.* Par ce texte appert que douaire coustumier se demande par bref, & se termine par enqueste : & douaire prefix ou limité, se demande par record contre ceux qui le promirent qui est par preuve de certain. Toutefois (comme dit la glose) on vse plus communement de present, quand il n'y a promesse de douaire déterminé que la vesue fait conuenir par action les tenans des heritages où elle pretend douaire : à fin que par eux luy soit baillée possession & saisine verbal d'iceux, pour en faire lots Action en cas de douaire.

& partage: à fin d'auoir son douaire. Et s'il y a cōredit & doute d'aucune chose, la preuve s'en peut faire par lettres, ou par témoins de certain, ou par enquête, ou par record.

ADDITIO.

Cette preuve par record de mariage, n'est, à le bien prendre, une preuve de certain, que vulgairement nous appellons preuve étroite, en laquelle peut suffire le témoignage de deux, non reprochables rapportans le fait: s'uyuant la disposition du droit. Ces témoins sont suiez à toutes reproches, comme de faulxion, procuration, & parricidation, garant, vray intereſt, parent, héritier perſonnell, ennemy, & autres telles especes de reproche. Mais en ce record, la preuve ne peut estre faite par deux, estores qu'ils fussent bons & mairans (comme l'on dit) de toute exception: & que vniuersellement ils rapportassent le fait. D'autant qu'il est requis y en auoir iusques à sept: & que la plus grande partie de ce nombre dispose & verifie l'inuention du produisant: en quoy pour le moins, quatre doyuent concourir au fait: & s'il estoit rapporté par moindre nombre, la preuve seroit deſuillie à faire. Car la forme est prescrite par la Couſtume. D'ailleurs pour autre notable difference, tels témoins de record, sont hors de toutes les especes de suon, & reproche cy dessus desuoyés. & du le texte, que le témoin de ce record ne peut estre oſté, s'il n'est communément mal renommé de tricherie: c'est à dire de dol, calomnie, & malice. Tellement qu'on peut legitiment tenir, que cette façon de preuve est une tierce espece, outre, & par dessus les preuves d'enquête, & de certain.

**b** Mais les autres. Cocy veut dire qu'enere ceux qui firent les conuenans du mariage, le demandeur aussi bien que le defendeur peut auoir ce record. Mais entre leurs hoirs il n'y a que le defendeur qui le puisse auoir. Toutesfois la glose dit y auoir iugé d'Eschiquier de l'an 1420. au coneraire: & que record de mariage peut coſtir & auoir lieu entre autres personnes que ceux qui en firent les conuenans.

Voyez cy dessus ce qui est dit de douaire au ti. Des droicts que gens mariez acquierent, &c.

*De fiefs encombrez par vesueté d'homme ou de femme.*

*Chap. IX.*

*La Couſtume aux chapitres D'enquête de douaire, De vesueté d'homme, & De brief de fief lay & d'usufruit.*

**D**es terres qui sont baillees en douaire seulet enquestes estre faites: mais que le plet en soit commencé dedans l'an & iour que la femme fut morte, qui les auoit en douaire. Et ceux-la en doyuent auoir la possession, desquels elle fut prinſe, s'ils n'en ont eu eschange aduenât. Et doit l'en enquerrir se la femme, de quelle mort l'en demande la terre, l'eust en douaire par la raison de son mary: & sauoir si celui q. la requiert, est le prochain hoir à celui, de quelle possession le douaire fut fait. S'il en a eu échange par celui qui garantir luy deust, la terre du douaire remandra à celui qui l'eschangea. Tout douaire qui est encôbré par le fait ou par la negligéce de la femme, peut estre rappelé si comme nous auons dit, qui que le tienne.

Aussi doyuent estre rappelez les fiefs qui ont esté encôbréz au tēps que les hommes les tenoyent par leurs vesuetez. Car ils n'y auoyent point d'heritage.

**Couſtume**  
**de vesueté**  
**d'homme cy**  
**deſſous.**  
**Des droicts**  
**que gens**  
**mariez.**

Couſtume est en Normandie des pieça que s'un homme a eu femme, de qui il ait eu enfant qui ait esté viſ, iacoit ce qu'il ne viue, mais toute la terre qu'il tenoit de par sa femme au temps qu'elle mourut, luy remandra tant comme il se tiendra de marier. Quand il sera mort, ou quand il sera marié, la terre qu'il tenoit par la raison de la vesueté, reuiendra aux hoirs à la femme, à qui elle deuoit eschoir de sa mort. Et s'il l'encombrea au temps de sa vesueté enqueste en soit faite.

Et se l'en nie qu'il n'eust oncques enfant viſ de la femme, soit enquis par les gens du voisiné où il dit que l'enfant fut né, soyent hommes ou femmes, que l'en croit par aucune raison qu'ils en sachent la verité: mais qu'ils ne soyent pas souſpéçonnés parquoy ils doyuent estre oſtez de l'enqueste.

Se l'en

Se l'en dit que celle qui est morte, ne fust pas la femme, en queste en soit faite sauoir s'il l'eut à femme par le consentement de saincte eglise, au temps que elle mourut. Et s'il est mis à non sauoir, il remandra sans l'heritage qu'il deuoit tenir par vesueté, s'il ne prouue que la morte estoit la femme. Et s'il offre à prouuer que la morte estoit la femme, il doit estre ouy & enuoyé à la Court de saincte eglise. Et s'il le peut prouuer dedans l'an & iour, il tiendra la terre de la femme par la raison de la vesueté. Et ce doit estre gardé d'en queste & de prouue de mariage, se l'en nie le mariage.

a *Dedans l'an & iour.* Ceste voye est possessoire seulement mais apres l'an & iour on se pourroit pouruoir par clameur de loy apparente.

b *De quelle mort.* c'est à dire, par la mort de laquelle.

c *De quelle possession.* c'est à dire, de la possession & des biens duquel.

d *De vesueté.* *Quia filius à haberi debet qui vicini scientibus in domo natus est, & filius agnitus & habitus ab ambobus coniugatis, & communiter filius nominatus est. l. filium. ff. de iis qui sunt sui vel alie. in.*

e *Dedans l'an & iour.* Pource que ceste questiō doit estre terminée en Court d'eglise dedans vn an & vn iour: comme il est dit au liure de la Coustume au chapitre D'empesche de succellion, transcrit cy dessus au titre De la iurisdiction secul. & ecclesiast. Lia. 1.

f *Se l'en nie le mariage.* Il semble par ceuy qu'en tous cas où le mariage est nié, il faille renuoyer les parties en Court d'eglise pour en faire la preuue. Toutesfois selon l'opiniō de Bartol. ce se deuoit entendre quand le doute suruient sur la validité du mariage: autrement s'il estoit questiō du fait du mariage tant seulement le iuge seculier en pourroit cognoistre. In lra. ff. de matrim.

### D'enquestes de parties d'heritage. Chap. X.

*La Coustume sous un mesme titre ou chapitre.*

**E**nquestes seulent naistre en plusieurs cas à faire parties. Quand l'en requiert parties, l'en doit premierement enquerir du lignage, & combien celuy est prochain qui les demande. Et le cil qui est querelé en est requis en Court, il doit cognoistre le lignage, ou le nier. Et s'il le nie, l'enqueste doit estre semonce & tenue sans veue: & s'enquerra-l'en sauoir s'il est prochain du lignage à celuy de qui l'heritage descend, qu'il en doye auoir partie. Et s'il est ainsi reconnu qu'il est si prochain qu'il en doye auoir partie, il aura la partie qui luy est deuë. Et s'il est reconnu qu'il n'est pas si prochain comme il disoit, ou il est mis à non sauoir, il remandra sans partie.

1 S'aucun dit qu'il est ainfné, & les autres le nient, il fera secu par l'enqueste. Et telles enquestes doyuent estre faites par les voisins du lieu où les parties furent nees.

2 Se l'ainfné dit qu'il a fait partie à ses parçonniers, il la doit monstrier: & le iour de la veue doit maintenant estre assigné. Et quand la veue sera faite, s'ils dient que celle partie ne leur fut onques baillee, ou qu'ils ne l'eurent onques, ou qu'ils ont eu celle chose de leur conquest, & non mie par raison d'heritage: tels contés doyuent estre finis par enqueste. Ainsi doit-l'en faire: se l'ainfné dit que le fief dequoy on luy demande partie, est fief, ou membre de Haubert, ou sergenterie, ou d'autre maniere, parquoy il n'est pas partable. Et telles enquestes sont faites ainsi comme de nouvelle deslaigne.

Lignage  
rui.

Encores  
qu'il n'y ait  
adiournement  
prece  
dent. cy a-  
pres au tit.  
D'adiourn.